

Les engagements de la dimension humaine de l'OSCE

Volume 1
Recueil thématique de textes

4^e Édition

osce
ODIHR

Les engagements de la dimension humaine de l'OSCE

Volume 1
Recueil thématique de textes

4e Édition



L'OSCE/BIDDH remercie
la République fédérale d'Allemagne
pour le soutien financier apporté
à cette publication.

*Les engagements de la dimension humaine de l'OSCE,
Volume 1, Recueil thématique de textes,
4e Édition*

Publié par le Bureau des institutions démocratiques
et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE
ul. Miodowa 10
00-251 Varsovie, Pologne
www.osce.org/odih

© OSCE/BIDDH 2023

Tous droits réservés. Le contenu de cette publication peut être librement utilisé et copié à des fins éducatives et à toute autre fin non commerciale, à condition de joindre à toute reproduction la mention du BIDDH en tant que source.

ISBN 978-92-9271-166-5

Conçu par Homework

Imprimé en Pologne par Centrum Poligrafii

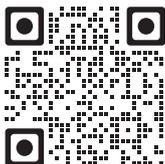


Table des matières

Avant-propos de la quatrième édition	VII
Préface : comment utiliser ce recueil	IX
Dimension humaine de l'OSCE : introduction	XI
Documents de l'OSCE mentionnés dans le présent recueil	XX

Dispositions générales relatives à la dimension humaine 1

1. Introduction à la dimension humaine 2

1.1 Nature et importance de la dimension humaine	3
1.2 Dimension humaine : une question d'intérêt international direct et légitime	7

2. Mise en œuvre des engagements 8

2.1 Obligation de mise en œuvre	9
2.2 Méthodes de mise en œuvre	11
2.2.1 Dispositions générales, y compris l'enseignement des droits de l'homme	11
2.2.2 Résumé de la mise en œuvre	14
2.2.3 Observation	16
2.2.4 Mécanismes de la dimension humaine et autres mécanismes pertinents	17
A. Mécanisme de Vienne	17
B. Mécanisme de Moscou	18
C. Réseau contre-terrorisme	23
D. Autres mécanismes	25
2.3 Partenaires de la mise en œuvre	25
2.3.1 Gouvernements, institutions publiques et organismes gouvernementaux	25
2.3.2 Gouvernements d'autres pays et organisations internationales	26
2.3.3 Individus, défenseurs des droits de l'homme et organisations non gouvernementales	30
2.3.4 Institutions/structures de l'OSCE traitant de la dimension humaine	35
A. Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH)	36
B. Haut-Commissaire pour les minorités nationales	64
C. Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias	70
D. Secrétariat, Représentant spécial pour la lutte contre la traite des êtres humains	75

3. Restrictions et Dérogations	77
3.1 Étendue et nature des restrictions légitimes	78
3.2 Dérogations aux obligations en cas d'état d'urgence publique	78

Engagements spécifiques à la dimension humaine **81**

1. Engagements relatifs au droit des peuples à l'autodétermination **82**

2. Engagements relatifs aux composantes structurelles d'une société démocratique **84**

2.1 Dispositions générales	85
2.2 Élections	88
2.3 Institutions démocratiques	92
2.3.1 Dispositions générales	92
2.3.2 Gouvernement décentralisé, structures et organismes spécifiques	95
2.3.3 Contrôle civil démocratique des forces de sécurité intérieures, des forces militaires et paramilitaires, des services de renseignement et de la police	95
2.3.4 Institutions nationales indépendantes traitant des droits de l'homme	97
2.3.5 Organisations non gouvernementales	97
2.3.6 Encourager la transparence, lutter contre la corruption et améliorer la gestion des ressources publiques	98
2.4 État de droit	107
2.4.1 Dispositions générales	107
2.4.2 Indépendance de la justice et des juristes, fonctionnement impartial des services judiciaires publics	113
2.4.3 Administration de la justice	116
A. Application de la loi	116
B. Traitement des personnes privées de liberté	119
2.4.4 Respect des obligations internationales	121

3. Engagements relatifs aux droits de l'homme applicables à tous **123**

3.1 Droits civils et politiques	124
3.1.1 Dispositions générales	124
3.1.2 Droit à la vie/abolition de la peine de mort	124
3.1.3 Interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	125
3.1.4 Droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement	134
3.1.5 Droit à un procès équitable	135
3.1.6 Droit à un recours effectif	137
3.1.7 Objection de conscience et service alternatif	139
3.1.8 Liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction	140
3.1.9 Liberté d'association et liberté de réunion pacifique	144

3.1.10	<i>Liberté d'expression, médias et presse libres</i>	146
	A. Dispositions générales	146
	B. Liberté des médias et conditions de travail des journalistes	149
	C. Liberté d'expression culturelle ou artistique	158
3.1.11	<i>Liberté de mouvement, contacts humains et regroupement familial</i>	159
3.1.12	<i>Respect de la vie privée et de la vie de famille</i>	167
3.1.13	<i>Droit à la nationalité</i>	168
3.1.14	<i>Droit de propriété</i>	168
3.2	Droits économiques, sociaux et culturels	169
3.2.1	<i>Dispositions générales</i>	169
3.2.2	<i>Droits économiques et sociaux</i>	170
	A. Dispositions générales	170
	B. Droits des travailleurs	172
3.2.3	<i>Droits culturels/héritage culturel</i>	174
3.2.4	<i>Droit à l'éducation</i>	176

4. Engagements relatifs aux droits de l'homme se focalisant

	sur des groupes spécifiques	179
4.1	Minorités nationales	180
4.1.1	<i>Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris l'égalité des chances et la non-discrimination</i>	180
4.1.2	<i>Participation réelle à la vie publique et politique</i>	186
4.1.3	<i>Identité et éducation culturelles, linguistiques et religieuses</i>	188
4.1.4	<i>Contacts humains, médias et presse libres</i>	191
4.1.5	<i>Rôle des organisations et des associations</i>	193
4.1.6	<i>Protection contre les crimes de haine</i>	194
4.2	Roms et Sentis	195
4.2.1	<i>Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris l'égalité des chances et la non-discrimination</i>	195
4.2.2	<i>Participation réelle à la vie publique et politique</i>	201
4.2.3	<i>Accès à l'éducation</i>	205
4.2.4	<i>Questions socio-économiques</i>	208
4.2.5	<i>Racisme et discrimination</i>	210
	A. Lutte contre le racisme et les stéréotypes	210
	B. Protection contre les crimes de haine	213
4.2.6	<i>Situations de crise et de post-crise</i>	215
4.3	Populations autochtones	216
4.4	Réfugiés, personnes déplacées, retour des migrants et apatrides	216
4.5	Travailleurs migrants	220
4.6	Personnes en situation de handicap	227
4.7	Enfants	228
4.8	Personnel des forces armées	236

4.9	Personnes en détention ou emprisonnées	237
<hr/>		
5.	Engagements relatifs à l'égalité, à la tolérance et à la non-discrimination	240
5.1	Clauses d'égalité et de non-discrimination	241
5.2	Égalité des droits entre les hommes et les femmes	242
5.3	Lutte contre les actes motivés par les préjugés, l'intolérance et la haine	253
5.3.1	<i>Dispositions générales</i>	253
5.3.2	<i>Instruments internationaux</i>	267
5.3.3	<i>Législation, application des lois et des politiques</i>	268
5.3.4	<i>Collecte et suivi des données</i>	273
5.3.5	<i>Promouvoir la tolérance, la compréhension et le respect, y compris la mémoire</i>	276
5.3.6	<i>Rôle des médias</i>	287
<hr/>		
6.	Engagements relatifs aux menaces spécifiques pesant sur la sécurité humaine	291
6.1	Prévention de la persécution, de la violence et de l'exploitation fondées sur le genre	292
	(A) <i>Cadre juridique</i>	296
	(B) <i>Prévention</i>	296
	(C) <i>Protection</i>	297
	(D) <i>Poursuites</i>	297
	(E) <i>Partenariat</i>	298
6.2	Prévention de la traite des êtres humains	302
6.2.1	<i>Dispositions générales relatives à la prévention</i>	302
6.2.2	<i>Enquêtes, détection, répression et poursuites</i>	325
6.2.3	<i>Protection des victimes et mise à disposition d'une assistance</i>	336
6.3	Prévention du trafic illicite de drogues, d'armes et d'autres formes de crime organisé à l'échelle internationale	346
6.4	Prévention du terrorisme	355
6.4.1	<i>Condamnation du terrorisme et engagement à le combattre, Terrorisme</i>	355
6.4.2	<i>Respect des droits de l'homme et de l'État de droit dans la lutte contre le terrorisme</i>	376
6.4.3	<i>Prévention des activités terroristes sur le territoire des États participants</i>	379
6.4.4	<i>Extradition et poursuites judiciaires contre les personnes impliquées dans des actes de terrorisme</i>	387
6.4.5	<i>Lutte contre l'utilisation d'Internet à des fins terroristes</i>	390
6.5	Combattre les risques d'utilisation abusive des technologies de l'information et de la communication (TIC)	393
<hr/>		
7.	Engagements relatifs au droit international humanitaire	396
<hr/>		
Index		400

Avant-propos de la quatrième édition

C'est pour moi un grand plaisir de présenter cette quatrième édition des *Engagements de la dimension humaine de l'OSCE* et de prendre acte des progrès accomplis dans de nombreux domaines, tout en restant pleinement conscient des défis auxquels sont confrontés les droits de l'homme et la démocratie dans la région OSCE.

Cette publication, qui est le dernier recueil actualisé des engagements de l'OSCE pour la démocratie et les droits de l'homme, est devenue au fil des ans une ressource essentielle non seulement pour les responsables gouvernementaux ou le personnel de l'OSCE, mais aussi pour la société civile et tous ceux qui œuvrent à renforcer les droits de l'homme à l'intérieur des frontières de la région OSCE, et au-delà. Ce recueil thématique, ainsi que le résumé chronologique qui l'accompagne, sont également disponibles sur le site du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE.

L'Acte final d'Helsinki et les nombreux documents qui ont suivi sont devenus un ensemble de normes de grande portée qui constituent le fondement de ce que l'OSCE nomme la dimension humaine de la sécurité. Dans la Charte de Paris pour une Nouvelle Europe de 1990, les États ont formellement reconnu : « Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains, inaliénables et garantis par la loi. La responsabilité première des gouvernements est de les protéger et de les promouvoir ».

Les engagements ont été élaborés et librement approuvés par tous les États de l'OSCE, qui ont pris l'obligation de respecter ces engagements sans pression, ni coercition. Ils affirment le concept de sécurité globale de l'OSCE, dans lequel la dimension humaine a le même poids que la coopération politico-militaire ou la gouvernance économique et environnementale.

Plus d'une décennie s'est écoulée depuis la publication de la dernière édition des *Engagements de la dimension humaine*. Durant cette période, nos sociétés ainsi que les liens qui les unissent se sont développés, et de nouveaux défis divers en matière de droits de l'homme se sont fait jour, entraînant à la fois des opportunités et des menaces. Les États de l'OSCE en ont abordé un certain nombre lors des réunions annuelles du Conseil ministériel qui, comme toujours, ont eu lieu dans les capitales des pays exerçant la Présidence annuelle tournante de l'OSCE : Vilnius, Dublin, Kiev, Bâle, Belgrade, Hambourg, Vienne, Milan et Tirana.

Les pages qui suivent font état de ces adjonctions. Le fait qu'il y ait eu de nouveaux engagements dans des domaines tels que les migrations, la traite des êtres humains, la lutte contre les violences faites aux femmes, ou le rôle que peuvent jouer les jeunes en contribuant à une culture du dialogue, montre la prise de conscience actuelle du besoin de lutter contre les violations les plus atroces des droits de l'homme, et d'améliorer la protection de ces droits, dans toute la région OSCE.

Alors que les technologies numériques ont renforcé les droits de l'homme, et comblé les fractures géographiques, facilitant l'engagement démocratique à une échelle autrefois inimaginable, nous voyons que la haine peut aussi se propager facilement et rapidement à travers les plateformes numériques, et que les outils élaborés afin de lutter contre les infractions ou de contrôler les frontières peuvent être utilisés à mauvais escient pour limiter les libertés fondamentales, restreindre les droits de l'homme et, parfois, étouffer les voix critiques. Dans le même temps, les tendances migratoires mondiales, le changement climatique, les pandémies et les conflits armés mettent à l'épreuve nos sociétés et l'avenir des principes démocratiques fondés sur les droits de l'homme. Il est donc plus important que jamais de mettre un dialogue authentique au cœur des efforts visant à œuvrer pour notre avenir commun.

J'espère que cette quatrième édition des engagements se révélera un outil utile pour les responsables politiques, les fonctionnaires, les experts, les militants et tous ceux qui sont engagés à combler les fractures entre engagement et mise en œuvre. Le BIDDH, l'une des principales institutions des droits de l'homme dans le monde, continuera de soutenir les efforts nationaux et internationaux visant à construire des sociétés plus démocratiques, plus tolérantes et plus inclusives. Durant les trois dernières décennies, les directeurs du BIDDH ont œuvré en vue d'assurer l'avenir de la démocratie et le respect des droits de l'homme qui sont ancrés dans les engagements. À tous les directeurs qui ont présidé le BIDDH dans le passé, je tiens à exprimer ma gratitude pour leur vision et leur engagement: Luchino Cortese (Italie, 1991-1994); Audrey Glover (Royaume-Uni, 1994-1997); Gerard Stoudmann (Suisse, 1997-2002); Christian Strohal (Autriche, 2003-2008); Janez Lenarčič (Slovénie, 2008-2014); Michael Georg Link (Allemagne, 2014-2017) et Ingibjörg Sólrún Gísladóttir (Islande, 2017-2020).

Pour la première fois, la présente édition des *Engagements de la dimension humaine* est publiée dans toutes les langues officielles de l'OSCE, d'une part parce que la connaissance de ces engagements novateurs pour la protection des droits de chaque individu doit être divulguée aussi largement que possible et, d'autre part, parce qu'aucun État de l'OSCE ne met totalement ces droits en œuvre. Nous avons tous notre part à faire.

Matteo Mecacci

Directeur,

Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE

Préface : comment utiliser ce recueil

Depuis l'Acte final d'Helsinki en 1975, les États participants de l'OSCE, actuellement au nombre de 57, ont adopté un grand nombre d'engagements politiquement contraignants dans le domaine de ce que l'on appelle désormais la dimension humaine du concept global de sécurité de l'OSCE.

Les engagements qui se trouvent dans les sections thématiques et chronologiques de cette publication ont été sélectionnés à partir d'une définition de l'expression 'dimension humaine' telle qu'elle est utilisée aujourd'hui, regroupant tous les aspects relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales : la démocratie, y compris les élections démocratiques, la gouvernance et les institutions démocratiques, la tolérance et la non-discrimination, les règles de l'État de droit, ainsi que les règles relatives aux minorités nationales, les contacts humains et le droit international humanitaire.* De plus, ce recueil comprend les dispositions pour des mécanismes de contrôle de la mise en œuvre de ces engagements, ainsi que les missions principales des institutions de l'OSCE engagées dans le domaine de la dimension humaine.

Les documents utilisés pour cette publication ont été signés ou adoptés lors de plusieurs forums CSCE/OSCE de haut niveau. Bien que ces documents n'aient pas la valeur de traités juridiquement contraignants au titre du droit international, ils représentent néanmoins des engagements politiques, adoptés par consensus et rendant chaque État participant responsable. Comme ces documents sont tous adoptés par consensus, ils ont en quelque sorte un effet immédiat : ils sont immédiatement applicables et peuvent être directement invoqués par tout citoyen ou gouvernement de l'OSCE, vis-à-vis de tout gouvernement d'un État participant. De plus, les engagements de l'OSCE renforcent, plutôt qu'ils ne les dupliquent, les obligations figurant dans le droit international et les conventions internationales, car ils représentent un engagement à les mettre en œuvre en toute bonne foi.

Les dispositions relatives à la dimension humaine contenues dans ce recueil sont énoncées dans les documents issus de sommets, de réunions de suivi, de conférences sur la dimension humaine et, le cas échéant, de réunions du Conseil ministériel depuis 1975. On y trouve aussi des documents qui ont été élaborés lors de réunions d'experts pertinentes, puis incorporés dans le corpus d'engagements de la CSCE/OSCE lors d'autres forums.

Bien que le but de cette publication soit de présenter un rapport exhaustif des bases normatives de l'OSCE dans le domaine de la dimension humaine, elle ne représente pas une tentative de réaliser un inventaire complet de tous les termes qui pourraient avoir un rapport de près ou de loin avec la dimension humaine. Nous voulons insister sur le fait que, bien que ce recueil se concentre sur la dimension humaine et, par conséquent, sur les droits de l'homme et la démocratie, les engagements de l'OSCE doivent toujours être lus et compris dans le contexte d'un concept de sécurité globale, qui englobe également les questions politico-militaires ainsi que les aspects économiques

* Cette définition figure également à l'ordre du jour de la Réunion annuelle de mise en œuvre de la dimension humaine de l'OSCE.

et environnementaux. Si un engagement spécifique ne figure pas dans ce recueil, cela ne signifie pas qu'il n'est pas pertinent. Pour des raisons purement pratiques, il a fallu établir une limite à un moment donné, car notre intention était de produire un guide de référence facile d'utilisation plutôt qu'une encyclopédie. Ce recueil est destiné à être utilisé aussi bien par des membres de gouvernement, des organisations de la société civile, que par des universitaires, des étudiants et des juristes.

Dimension humaine de l'OSCE : introduction

En 2025, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) va commémorer le 50e anniversaire de la signature de son document fondateur, l'Acte final d'Helsinki. Depuis 1975, l'OSCE a développé un vaste ensemble de normes et de critères relatifs aux droits de l'homme, qui reflètent en général les normes et concepts traditionnels relatifs aux droits de l'homme tels qu'ils sont inscrits dans d'autres déclarations et traités internationaux consacrés aux droits de l'homme. Néanmoins, sur cette base, l'OSCE a également développé un certain nombre de normes extrêmement novatrices, tant sur le fond que sur la forme.

Cette publication a pour but de rendre les engagements de l'OSCE plus accessibles aux citoyens comme aux membres des gouvernements, dans la continuité des enseignements les plus importants retenus du processus d'Helsinki. À la base même des droits de l'homme se trouve une dimension de prise de contrôle, autrement dit le « droit de connaître ses droits ». Lorsque l'Acte final d'Helsinki a été adopté, les États participants se sont engagés à rendre ce document accessible au plus grand nombre. Cela a permis la création de nombreuses associations importantes de protection des droits de l'homme, comme les groupes d'Helsinki et la Charte 77, qui ont trouvé, dans le processus d'Helsinki, les ressources pour accomplir leur mission, et ont contribué au processus de transformation en Europe centrale et en Europe de l'Est. Le cadre des droits de l'homme de l'OSCE a donc été l'un des cadres existants les plus efficaces, et il continue à jouer un rôle important aujourd'hui.

C'est un cadre original, comprenant un ensemble de documents qui, entre autres innovations, fait des droits de l'homme un sujet de préoccupation légitime entre États. On trouve le fondement de ce cadre dans l'Acte final d'Helsinki, mais les documents qui lui ont succédé, comme le Document de Copenhague de 1990, la Charte de Paris pour une nouvelle Europe de 1990 et le Document de Moscou de 1991, ont établi d'autres bases importantes qui sont nécessaires pour comprendre la dimension humaine de l'OSCE aujourd'hui.

Le but de cette introduction est de fournir des orientations pour la lecture et l'utilisation de ces normes, et de donner un aperçu des aspects de base de la dimension humaine de l'OSCE.*

* La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) a été rebaptisée en 1994 l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Pour des raisons pratiques, seul le terme OSCE est utilisé dans ce texte.

A. Les fondements

1. Les droits de l'homme et le concept global de sécurité de l'OSCE

L'OSCE a été créée en tant qu'instance ayant pour but d'assurer la sécurité. Cependant, elle ne se limite pas aux questions de sécurité militaire, de désarmement ou de frontières. S'appuyant sur un concept élargi de la sécurité, elle s'occupe également des droits de l'homme. Pour l'OSCE, la sécurité est plus que la simple absence de guerre. L'intention des États participants de l'OSCE était plutôt de créer un cadre global pour la paix et la stabilité en Europe.

L'un des dix principes directeurs de l'Acte final d'Helsinki est le « respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction ». Cela constitue un pas important dans l'histoire de la protection des droits de l'homme. Pour la première fois, les principes des droits de l'homme ont été inclus en tant qu'élément explicite et intégral d'un cadre sécuritaire régional, au même titre que les questions politico-militaire et économique. Cette reconnaissance a été renforcée par de nombreux documents ultérieurs qui vont dans ce sens. C'est donc maintenant un fait bien établi, qui ne saurait être remis en question. Il n'existe pas de hiérarchie au sein de ces principes, et aucun gouvernement ne peut prétendre devoir établir la sécurité politique ou économique avant d'aborder la question des droits de l'homme et de la démocratie.

L'histoire récente prouve la validité du concept de l'OSCE selon lequel une société libre, qui permet à chacun de participer pleinement à la vie publique, constitue un rempart contre les conflits et l'instabilité. Le manque de respect pour l'intégrité territoriale d'États souverains, l'arrestation ou l'emprisonnement arbitraire de manifestants pacifiques, ou l'exclusion de la société d'individus ou de certains groupes sur la base de critères ethniques ou autres, ont parfois mené à des tensions et à l'instabilité. L'augmentation rapide des migrations et des flux de réfugiés, par exemple dus à des conflits ou au changement climatique, ont également un impact important sur la sécurité.

Dans la terminologie de l'OSCE, l'expression « dimension humaine » est utilisée pour décrire un ensemble de normes et d'activités relatives aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'État de droit, considéré au sein de l'OSCE comme l'une des trois dimensions de la sécurité, tout comme les dimensions politico-militaire, économique et environnementale. Cette expression indique aussi que les normes de l'OSCE dans ce domaine couvrent un domaine plus large que le droit traditionnel relatif aux droits de l'homme.

2. Le « processus » de l'OSCE

Depuis ses débuts, l'OSCE suit une méthode de « processus ». L'Acte final d'Helsinki prévoit des conférences et des réunions régulières de suivi. Cela est très important pour comprendre le cadre des droits de l'homme de l'OSCE.

En premier lieu, cela signifie qu'il existe un forum pour discuter de la mise en œuvre des normes définies lors des réunions précédentes. En second lieu, cela a mené à un ensemble de documents successifs de l'OSCE, qui précisent et élaborent les engagements de la dimension humaine adoptés dans les précédents textes. Ainsi, l'OSCE a développé un processus de création de normes extrêmement flexible et dynamique dans le domaine des droits de l'homme, processus qui est continu. Cela a mené à la reconnaissance de la traite des êtres humains, qui auparavant était le plus souvent abordée dans le contexte du crime organisé, comme une question relative aux droits de l'homme,

et à la reconnaissance des crimes de haine comme une menace potentielle à la sécurité intérieure et internationale.

Les engagements de l'OSCE prennent généralement la forme de documents adoptés par consensus lors de sommets ou de réunions ministérielles de l'OSCE. Chaque réunion se déroule dans un climat politique et un contexte particuliers. Il n'est donc pas surprenant que les sommets et les réunions ministérielles de l'OSCE aient joué des rôles différents dans l'élaboration de nouveaux engagements. Alors que certaines réunions, notamment au début des années 1990, ont engendré un vaste ensemble de nouvelles normes importantes, d'autres se sont limitées à des changements et des ajouts mineurs.

Cette élaboration progressive a mené à la production d'une quantité importante de documents OSCE. Il n'est donc pas toujours facile pour les juristes de déterminer quelles normes s'appliquent à une situation donnée, en particulier car chaque document contient, à des degrés divers, des répétitions et des innovations. Les utilisateurs doivent se souvenir que c'est l'ensemble de ces documents qui forment le cadre actuel de l'OSCE. Un document ne devient donc pas obsolète à mesure que de nouveaux documents sont adoptés. Les documents se renforcent mutuellement, et constituent ce que l'on peut appeler l'acquis de l'OSCE. Ils ont été adoptés par consensus et, de ce fait, ils engagent politiquement tous les États participants. Cela s'applique aussi aux États participants admis plus tard à l'OSCE, car ils doivent accepter cet acquis au moment de leur adhésion.

Par conséquent, les utilisateurs ne doivent pas s'appuyer sur un seul document, mais plutôt consulter l'ensemble des documents existants, afin d'estimer l'envergure réelle des engagements sur un droit ou une liberté fondamentale spécifiques. Souvent, un document plus ancien ne fait que stipuler un principe général, qui est ensuite développé en détail dans des documents plus récents. Cependant, puisque les engagements et les documents se renforcent mutuellement, un engagement énoncé dans un document plus ancien ne perd pas de sa force si un document plus récent ne fait que mentionner ce droit de manière générale.

Dans le même temps, chaque document dans son ensemble reflète un contexte historique particulier, et sa structure suit une logique qui place les différentes parties du document dans un contexte plus large. La lecture du document dans son intégralité peut donc apporter des informations importantes quant à la compréhension et à l'interprétation des normes concernées. Cela explique la double approche de ce recueil en deux volumes, l'un étant thématique, l'autre chronologique.

3. Engagements de la dimension humaine et la démocratie pluraliste fondée sur l'État de droit

Dans un certain nombre de cas, les engagements de la dimension humaine de l'OSCE vont bien au-delà du niveau prévu dans les instruments « traditionnels » contraignants relatifs aux droits de l'homme. Dans les traités traditionnels relatifs aux droits de l'homme, les droits des individus (ou des groupes) sont énoncés, et les États parties ont pour obligation de respecter et/ou de garantir ces droits. Les États sont ensuite libres de décider comment ils souhaitent mettre en œuvre ces obligations.

La dimension humaine de l'OSCE va bien plus loin, en faisant le lien entre les droits de l'homme et le système politique et institutionnel d'un État. Par définition, les États de l'OSCE acceptent à travers ces engagements de la dimension humaine le fait que la démocratie pluraliste fondée sur l'État de droit est le seul système de gouvernement à même de garantir efficacement la protection des droits de l'homme.

Cela explique pourquoi la dimension humaine de l'OSCE a été décrite comme un ordre public commun paneuropéen. Autrement dit, l'OSCE n'est pas simplement une organisation de 57 États participants, mais une « communauté de valeurs » permettant d'élaborer collectivement des pratiques et des usages normatifs. Ce lien apparaît aussi dans l'engagement fort de respecter l'État de droit, et dans sa formulation même, celle d'un concept fondé sur la dignité de la personne humaine et sur un système de droits garantis par des lois et des structures juridiques.

4. Engagements politiquement contraignants

Le processus de l'OSCE est essentiellement un processus politique, qui ne crée pas de normes ou de principes juridiquement contraignants. Contrairement à beaucoup d'autres documents relatifs aux droits de l'homme, les engagements de la dimension humaine de l'OSCE engagent les États politiquement, mais non juridiquement. Il s'agit là d'une distinction importante, car cela limite la force exécutoire des normes de l'OSCE sur le plan juridique. Autrement dit, les engagements de l'OSCE ne peuvent pas être appliqués par une cour de justice.

Cependant, il ne faut pas faire l'erreur de penser que ces engagements sont dénués de caractère contraignant. La distinction réside entre le juridique et le politique, et non entre ce qui est contraignant et ce qui ne l'est pas. Cela veut dire que les engagements de l'OSCE sont plus qu'une simple déclaration de volonté ou de bonnes intentions; ils sont en fait une promesse politique de respecter ces normes.

Alors que les délibérations autour des documents juridiques internationaux prennent en général un temps considérable avant qu'un texte final fasse l'objet d'un accord, et alors que les documents finals sont soumis à ratification et à des réserves, tel n'est pas le cas des documents de l'OSCE. Leur nature politique donne lieu à une situation unique car, une fois que les États ont atteint un consensus, les décisions sont applicables immédiatement et, en principe, elles sont contraignantes pour tous les États de l'OSCE (c'est ce qu'on appelle le principe d'universalité).

Cela permet à l'OSCE de réagir rapidement à de nouveaux besoins. Par exemple, quand les violations des droits de l'homme envers les minorités ont augmenté au début des années 1990, c'est l'OSCE qui a réagi en premier, et a rédigé un ensemble complet de normes dans le domaine de la protection des minorités. Plus tard, ces normes politiques ont servi de base à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe.

5. Droits de l'homme, une question internationale

Un autre aspect fondamental de la dimension humaine de l'OSCE réside dans le fait que les droits de l'homme et la démocratie pluraliste ne sont pas considérés comme les affaires intérieures d'un État. Les États participants ont insisté sur le fait que les droits de l'homme, les libertés fondamentales, la démocratie et l'État de droit étaient des questions d'ordre international, car le respect de ces droits et de ces libertés constitue l'un des fondements de l'ordre international.

D'ailleurs, les États participants ont déclaré de manière « catégorique et irrévocable » que « les engagements contractés dans le domaine de la dimension humaine de la CSCE sont un sujet de préoccupation directe et légitime pour tous les États participants, et [qu']ils ne relèvent pas exclusivement des affaires intérieures de l'État en cause » (Document de Moscou, 1991). C'est pourquoi les États participants de l'OSCE ne peuvent invoquer le principe de non-intervention pour éviter les discussions relatives aux droits de l'homme à l'intérieur de leur pays. Cela explique pourquoi l'OSCE n'est pas seulement une communauté de valeurs, mais aussi une communauté de responsabilité. Et

il faut insister sur le fait que cette responsabilité ne se limite pas seulement au droit d'émettre des critiques envers les États qui auraient violé les engagements de la dimension humaine, mais qu'elle comprend aussi le devoir de s'entraider pour résoudre des problèmes spécifiques.

6. Limites et rapport avec les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

Les engagements de l'OSCE reflètent les libertés et les droits de l'homme traditionnels, ainsi que certains domaines qui vont au-delà du droit relatif aux droits de l'homme traditionnels. Comme dans d'autres traités relatifs aux droits de l'homme, une question importante se pose, à savoir dans quelle mesure les droits peuvent être restreints. C'est un point important pour tout juriste tentant de déterminer si un droit spécifique a été violé ou non. Certaines libertés énoncées par l'OSCE ont des clauses restrictives bien précises. Cependant, le Document de Copenhague de l'OSCE énonce une règle générale importante pour les droits qui sont mentionnés dans ce document : ils ne seront soumis à aucune restriction, sauf celles qui sont prévues par la loi et qui sont en cohérence avec d'autres obligations énoncées par le droit international, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les restrictions ne doivent pas être appliquées de manière arbitraire, et elles doivent toujours être comprises comme une exception à la règle générale de respect de la liberté individuelle. Toute limite doit être strictement proportionnelle à l'objectif de la loi. Ce test de proportionnalité exige une interprétation restreinte, particulièrement en raison du fait que toute interférence doit être comparée à la valeur considérable de ces libertés fondamentales pour une société démocratique libre et ouverte. Ces questions sont devenues particulièrement pertinentes pour assurer le fonctionnement continu des institutions démocratiques et respecter les droits de l'homme à la suite de l'apparition de la pandémie de Covid-19.

B. Institutions et mise en œuvre

1. Responsabilité de mettre en œuvre les engagements de la dimension humaine de l'OSCE

Le cadre des droits de l'homme décrit ci-dessus existe dans le but de profiter à tous ceux qui vivent dans la région OSCE et, de fait, il décrit les droits de l'homme et les libertés fondamentales comme des « droits inhérents à tous les individus ». La responsabilité de garantir ces droits incombe en premier lieu aux États participants de l'OSCE. Tout comme d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, les engagements de la dimension humaine de l'OSCE s'adressent aux États participants. Les engagements renforcent ce principe directeur en mettant l'accent sur le fait que la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales est « la première responsabilité d'un gouvernement » (Charte de Paris, 1990).

Dès le début, il était clair que la définition de normes en elle-même n'est pas toujours suffisante pour mettre en œuvre de manière efficace les engagements de la dimension humaine. Les procédures internationales devraient jouer un rôle complémentaire important à ce sujet. En conséquence, l'OSCE a créé un ensemble de procédures, de conférences et d'institutions qui permettent de contrôler et de soutenir la mise en œuvre des engagements de la dimension humaine de l'OSCE.

Contrairement à d'autres traités relatifs aux droits de l'homme*, l'OSCE n'a pas créé de tribunal ou d'instance permettant une action juridique individuelle pour assurer la mise en œuvre des engagements de l'OSCE. Cela reflète le caractère politique du processus de l'OSCE et la volonté de ne pas répéter les mécanismes existants. Au contraire, l'OSCE renforce ces mécanismes essentiels et invite les États participants à souscrire à ces mécanismes et à se conformer aux normes établies par d'autres organisations internationales. Il est important de noter également que l'absence d'un processus de plainte individuelle n'empêche pas de porter des cas individuels à l'attention des institutions politiques de l'OSCE.

2. *Sommets et autres réunions de suivi*

Comme cela a été mentionné plus haut, l'Acte final d'Helsinki prévoyait des conférences de suivi régulières, ce qui témoignait d'une prise de conscience de la nécessité d'établir un dialogue continu pour que l'accord soit efficace. Ce processus continu a abouti au fil des années à un système sophistiqué de sommets politiques et autres conférences, où l'on débat de la mise en œuvre des engagements de l'OSCE.†

Cette structure complexe de sommets, réunions, conférences et séminaires engendre deux effets importants. En premier lieu, elle permet aux États participants d'entreprendre un processus dynamique d'élaboration de normes. Les États participants peuvent réagir rapidement aux nouveaux besoins, et s'appuyer sur les engagements précédents de l'OSCE pour préciser leur application. En second lieu, cette structure offre un forum de discussion pour débattre de la mise en œuvre réelle des engagements de la dimension humaine par les États participants de l'OSCE. Cela rappelle le principe selon lequel le respect des engagements de l'OSCE est un sujet de préoccupation direct et légitime pour tous les États participants de l'OSCE, et ne relève pas des affaires intérieures d'un État en particulier.

L'une des caractéristiques majeures de ces réunions d'examen sur la dimension humaine de l'OSCE est qu'elles sont ouvertes à la participation active d'organisations non gouvernementales (ONG). Ainsi, les ONG peuvent participer – et elles le font – aux discussions sur les problèmes relatifs à la mise en œuvre réelle des engagements de la dimension humaine de l'OSCE, et elles peuvent émettre des suggestions sur la manière de résoudre les problèmes.

* Voir, par exemple, la Convention européenne des droits de l'homme, qui a établi la Cour européenne des droits de l'homme, ou le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, qui a établi le Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

† Les sommets de l'OSCE et les réunions du Conseil ministériel adoptent en général de nouvelles déclarations et de nouveaux documents. Des conférences de révision précèdent les sommets de l'OSCE, durant lesquelles est examinée la conformité aux normes OSCE, et est préparé le texte final devant être adopté au sommet suivant. Les réunions de mise en œuvre de la dimension humaine de l'OSCE ont lieu les années où aucun sommet de l'OSCE n'est prévu, et elles constituent un forum pour débattre de la mise en œuvre des engagements de la dimension humaine de l'OSCE. Il est également prévu qu'un séminaire sur la dimension humaine et trois réunions supplémentaires sur la dimension humaine soient organisés chaque année. Pour de plus amples informations, voir le site du BIDDH www.osce.org/odihr.

3. Mécanisme de la dimension humaine

En plus de ces réunions régulières, l'OSCE a aussi créé ce que l'on appelle le mécanisme de la dimension humaine, le Mécanisme de Vienne* et le Mécanisme de Moscou†, ce dernier constituant en partie un développement du Mécanisme de Vienne. Ensemble, ils définissent un processus de supervision de la mise en œuvre des engagements de la dimension humaine, qui peut être invoqué de façon *ad hoc* par tout État participant de l'OSCE.

Par le biais d'un ensemble de procédures, le Mécanisme de Vienne permet à un État participant de soulever des questions relatives à la dimension humaine dans un autre État participant de l'OSCE. Le Mécanisme de Moscou le renforce, en donnant la possibilité supplémentaire d'organiser au cas par cas des missions d'experts indépendants, pour aider à résoudre un problème spécifique relevant de la dimension humaine. Cela inclut le droit d'enquêter sur des violations présumées des engagements de la dimension humaine, ce qui peut même se faire, dans certaines circonstances exceptionnelles, sans le consentement de l'État incriminé.

4. Institutions de l'OSCE traitant de la dimension humaine

En s'écartant de l'approche fondée sur les conférences de ses premières années, l'OSCE a créé un certain nombre d'institutions permanentes pour aider les États participants à mettre en œuvre les engagements de la dimension humaine de l'OSCE. Les principales institutions traitant de questions relatives à la dimension humaine sont mentionnées ci-après dans un bref aperçu qui ne comprend pas la description détaillée de leur rôle ni de leurs activités.

A. Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme

Créé à l'origine sous le nom de Bureau pour des élections libres en 1991‡, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), dont le Siège est à Varsovie, est l'institution principale au sein de l'OSCE pour ce qui est de la dimension humaine. Le Document d'Helsinki de 1992 a défini le mandat du BIDDH, qui est d'aider les États participants de l'OSCE à « assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à observer les règles de l'État de droit, à promouvoir les principes de la démocratie et [...] à édifier, renforcer et protéger les institutions démocratiques ainsi qu'à favoriser la tolérance à tous les niveaux de la société ».

Conformément à son mandat et à ses fonctions telles qu'énoncées dans un grand nombre de documents, le BIDDH encourage les processus électoraux démocratiques par une observation en profondeur des élections. Il mène des projets d'assistance aux élections qui encouragent la démocratie participative significative, et aide les États participants de l'OSCE dans la mise en œuvre de leurs engagements de la dimension humaine, en examinant d'autres processus démocratiques et le respect des droits de l'homme, ainsi qu'en leur fournissant une expertise et un soutien pratique pour la création d'institutions démocratiques. Cela se fait par le biais de programmes à long terme visant à renforcer l'État de droit, la gouvernance démocratique et la société civile, avec laquelle le BIDDH entretient une coopération étroite et permanente. Le BIDDH soutient également les missions sur le terrain de l'OSCE pour des activités relatives à la dimension humaine, en offrant formation,

* Tel que défini dans le Document de clôture de la réunion de Vienne (1989).

† Le Mécanisme de Moscou a été adopté lors de la dernière réunion de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE à Moscou (1991). L'institution responsable de l'OSCE, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, tient à jour une liste active d'experts, conformément au mécanisme de Moscou.

‡ La décision de créer le Bureau pour des élections libres a été prise lors du Sommet de Paris, en 1990. Le Bureau a été ouvert en 1991.

échange d'expérience et coordination régionale. Il contribue aussi à l'alerte rapide et à la prévention des conflits en contrôlant la mise en œuvre des engagements de la dimension humaine de l'OSCE par les États participants. Dans cet objectif, il offre aussi une formation régulière aux droits de l'homme aux membres de gouvernements, à la société civile et au personnel de l'OSCE.

Le BIDDH aide aussi les États participants dans la mise en œuvre des obligations juridiques internationales et des engagements de l'OSCE relatifs à la lutte contre le terrorisme, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme, et dans la mise en œuvre de leurs engagements relatifs à la tolérance et à la non-discrimination. Dans ce contexte, il soutient également les efforts visant à réprimer et à combattre les crimes de haine, les incidents racistes, l'antisémitisme et toute autre forme d'intolérance, y compris envers les Musulmans. Le BIDDH sert de Point de contact pour les questions concernant les Roms et les Sintis, et il cherche à promouvoir l'intégration totale des Roms et des Sintis dans les sociétés où ils vivent. Dans toutes ses activités, le BIDDH développe des politiques et des activités qui assurent l'égalité des genres, et il met en place des activités destinées à améliorer la situation des femmes dans la région de l'OSCE.

Afin de structurer ses activités relatives à la dimension humaine, le BIDDH organise des réunions régulières qui font le bilan des engagements de la dimension humaine de l'OSCE et émettent des recommandations pour le suivi. Dans toutes ses activités, le BIDDH fait appel à un réseau de partenaires actifs dans des domaines similaires, notamment les organisations non gouvernementales des droits de l'homme internationales et régionales, ainsi que les organisations gouvernementales internationales, en particulier le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et le Conseil de l'Europe.

B. Haut-Commissaire pour les minorités nationales

Le Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE, poste créé à La Haye en 1992, a pour tâche d'identifier, et de chercher à résoudre le plus tôt possible, les tensions ethniques qui pourraient mettre en danger la paix, la stabilité ou les relations amicales entre les États participants de l'OSCE.

Agissant indépendamment de toutes les parties concernées, le Haut-Commissaire effectue des missions sur place et mène une diplomatie préventive dès le début des tensions. Outre la recherche d'informations de première main, le Haut-Commissaire s'efforce de promouvoir le dialogue, la confiance et la coopération.

C. Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias

Le Représentant pour la liberté des médias de l'OSCE aide les États participants à développer des médias libres, indépendants et pluralistes, car il s'agit là d'un des éléments essentiels d'une démocratie pluraliste efficace. Le Représentant, dont le Bureau est à Vienne, observe les changements dans le domaine des médias au sein de tous les États participants, et il recommande et encourage le respect des principes et des engagements pertinents de l'OSCE.

5. Conclusion

Les États participants de l'OSCE ont élaboré un corpus remarquable de normes et de principes dans le domaine de la dimension humaine. Les documents de l'OSCE constituent une source abondante d'engagements relatifs aux droits de l'homme, qui ont fait de cette Organisation la plus novatrice dans ce domaine. Nous espérons que cette publication aidera à promouvoir encore plus la connaissance ainsi que la mise en œuvre des nombreux engagements, souvent extrêmement détaillés, que les États participants de l'OSCE ont fait entrer dans la sphère des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de l'État de droit et de la démocratie.

Documents de l'OSCE mentionnés dans le présent recueil

Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Helsinki, 1er août 1975 (ci-après intitulé **Helsinki 1975**)

Document de clôture de Madrid – Deuxième réunion de suivi, Madrid, 6 septembre 1983 (ci-après intitulé **Madrid 1983**)

Document de clôture de Vienne – Troisième réunion de suivi, Vienne, 15 janvier 1989 (ci-après intitulé **Vienne 1989**)

Rapport de la Réunion sur la Protection de l'Environnement, Sofia, 3 novembre 1989 (ci-après intitulé **Sofia 1989**)

Document de la Conférence de Bonn sur la coopération économique en Europe, Bonn, 11 avril 1990 (ci-après intitulé **Bonn 1990**)

Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE, Copenhague, 29 juin 1990 (ci-après intitulé **Copenhague 1990**)

Charte de Paris pour une nouvelle Europe/Document complémentaire relatif à la mise en application de certaines dispositions contenues dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, Paris, 21 novembre 1990 (ci-après intitulé **Paris 1990**)

Document du Symposium de Cracovie sur le patrimoine culturel des États participants de la CSCE, Cracovie, 6 juin 1991 (ci-après intitulé **Cracovie 1991**)

Rapport de la Réunion d'experts de la CSCE sur les minorités nationales, Genève, 19 juillet 1991 (ci-après intitulé **Genève 1991**)

Document de la Réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE, Moscou, 3 octobre 1991 (ci-après intitulé **Moscou 1991**)

Document de la Deuxième Réunion du Conseil de la CSCE, Prague, 30–31 janvier 1992 (ci-après intitulé **Prague 1992**)

Document de clôture d'Helsinki – Quatrième Réunion de suivi, Helsinki, 10 juillet 1992 (ci-après intitulé **Helsinki 1992**)

Document de la Troisième Réunion du Conseil de la CSCE, Stockholm, 14–15 décembre 1992 (ci-après intitulé **Stockholm 1992**)

Document de la Quatrième réunion du Conseil de la CSCE, Rome, 30 novembre-1er décembre 1993 (ci-après intitulé **Rome 1993**)

Document de clôture de Budapest, 6 décembre 1994 (ci-après intitulé **Budapest 1994**)

Document de Lisbonne, Lisbonne, 3 décembre 1996 (ci-après intitulé **Lisbonne 1996**)

Document de la Sixième Réunion du Conseil ministériel, Copenhague, 18–19 décembre 1997 (ci-après intitulé **Copenhague 1997**)

Document de la Septième Réunion du Conseil ministériel, Oslo, 2–3 décembre 1998 (ci-après intitulé **Oslo 1998**)

Document d'Istanbul, Istanbul, 19 novembre 1999 (ci-après intitulé **Istanbul 1999**)

Document de la Huitième Réunion du Conseil ministériel, Vienne, 27–28 novembre 2000 (ci-après intitulé **Vienne 2000**)

Document de la Neuvième Réunion du Conseil ministériel, Bucarest, 3–4 décembre 2001 (ci-après intitulé **Bucarest 2001**)

Document de la Dixième Réunion du Conseil ministériel, Porto, 6–7 décembre 2002 (ci-après intitulé **Porto 2002**)

Document de la Onzième Réunion du Conseil ministériel, Maastricht, 1–2 décembre 2003 (ci-après intitulé **Maastricht 2003**)

Document de la Douzième Réunion du Conseil ministériel, Sofia, 6–7 décembre 2004 (ci-après intitulé **Sofia 2004**)

Document de la Treizième Réunion du Conseil ministériel, Ljubljana, 5–6 décembre 2005 (ci-après intitulé **Ljubljana 2005**)

Document de la Quatorzième Réunion du Conseil ministériel, Bruxelles, 4–5 décembre 2006 (ci-après intitulé **Bruxelles 2006**)

Document de la Quinzième Réunion du Conseil ministériel, Madrid, 29–30 novembre 2007 (ci-après intitulé **Madrid 2007**)

Document de la Seizième Réunion du Conseil ministériel, Helsinki, 4–5 décembre 2008 (ci-après intitulé **Helsinki 2008**)

Document de la Dix-septième Réunion du Conseil ministériel, Athènes, 1–2 décembre 2009 (ci-après intitulé **Athènes 2009**)

Déclaration commémorative d'Astana, Astana, 2 décembre 2010 (ci-après intitulée **Astana 2010**)

Document de la Dix-Huitième Réunion du Conseil ministériel, Vilnius, 7 décembre 2011 (ci-après intitulé **Vilnius 2011**)

Document de la Dix-neuvième Réunion du Conseil ministériel, Dublin, 7 décembre 2012 (ci-après intitulé **Dublin 2012**)

Document de la Vingtième Réunion du Conseil ministériel, Kiev, 6 décembre 2013 (ci-après intitulé **Kiev 2013**)

Document de la Vingt et unième Réunion du Conseil ministériel, Bâle, 5 décembre 2014 (ci-après intitulé **Bâle 2014**)

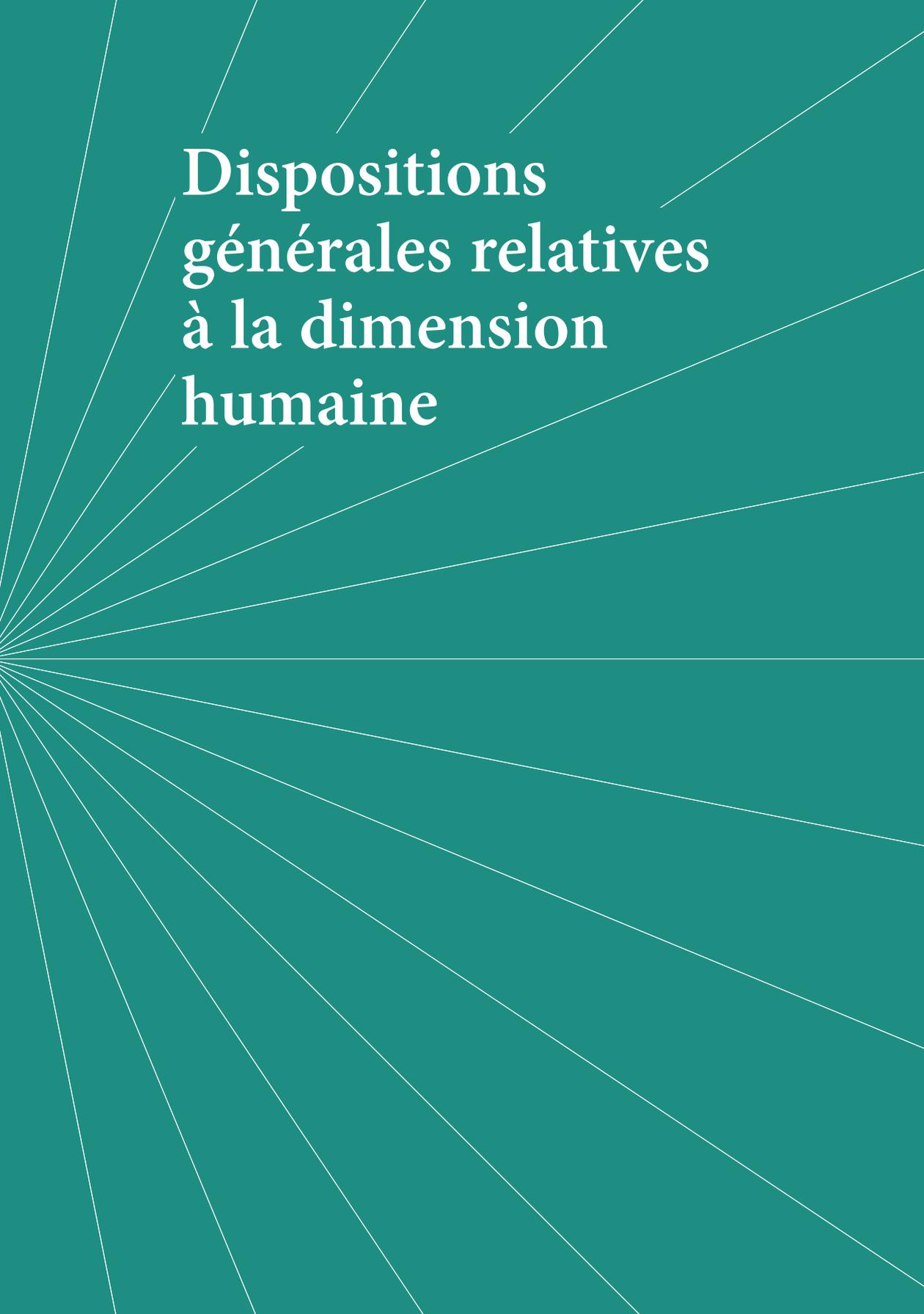
Document de la Vingt-deuxième Réunion du Conseil ministériel, Belgrade, 4 décembre 2015 (ci-après intitulé **Belgrade 2015**)

Document de la Vingt-troisième Réunion du Conseil ministériel, Hambourg, 9 décembre 2016 (ci-après intitulé **Hambourg 2016**)

Document de la Vingt-quatrième Réunion du Conseil ministériel, Vienne, 8 décembre 2017 (ci-après intitulé **Vienne 2017**)

Document de la Vingt-cinquième Réunion du Conseil ministériel, Milan, 7 décembre 2018 (ci-après intitulé **Milan 2018**)

Document de la Vingt-septième Réunion du Conseil ministériel, Tirana, 4 décembre 2020 (ci-après intitulé **Tirana 2020**)



**Dispositions
générales relatives
à la dimension
humaine**



1.

Introduction

à la dimension humaine

1.1 Nature et importance de la dimension humaine

Helsinki 1975 (Questions relatives à la sécurité en Europe: 1.(a) Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants (principes de VII à IX)

Les États participants reconnaissent l'importance universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le respect est un facteur essentiel de la paix, de la justice et du bien-être nécessaires pour assurer le développement de relations amicales et de la coopération entre eux, comme entre tous les États.

(...)

Ils s'efforcent, en développant leur coopération sur un pied d'égalité, de faire progresser la compréhension et la confiance mutuelles, les relations amicales et de bon voisinage entre eux, la paix internationale, la sécurité et la justice. Ils s'efforcent également, en développant leur coopération, d'améliorer le bien-être des peuples et de contribuer à la satisfaction de leurs aspirations grâce, entre autres, aux avantages résultant d'une connaissance mutuelle accrue et des progrès et réalisations dans les domaines d'ordre économique, scientifique, technologique, social, culturel et humanitaire. Ils prennent des mesures propres à créer des conditions permettant de rendre ces avantages accessibles à tous; ils prennent en considération l'intérêt de tous dans la réduction des différences entre les niveaux de développement économique, et notamment l'intérêt des pays en voie de développement du monde entier.

Copenhague 1990 (Préambule)

Les États participants expriment leur conviction que le respect total des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le développement de sociétés se fondant sur une démocratie pluraliste et l'État de droit sont des conditions préalables nécessaires pour faire progresser la mise en place d'un ordre durable de paix, de sécurité, de justice et de coopération qu'ils cherchent à établir en Europe.

I

(1) Les États participants expriment leur conviction que la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont une des tâches essentielles de l'État et réaffirment que la reconnaissance de ces droits et libertés est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix.

(...)

v

(41) Les États participants réaffirment leur engagement à l'égard de la dimension humaine de la CSCE et soulignent son importance en tant que partie intégrante d'une approche équilibrée de la sécurité et de la coopération en Europe.

Paris 1990 (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité)

Nous déclarons que notre respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est irrévocable.

Helsinki 1992 (Déclaration du sommet)

6. Nous nous félicitons de l'engagement pris par tous les États participants de partager nos valeurs communes. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, la démocratie, l'État de droit, la liberté économique, la justice sociale et la responsabilité en matière d'environnement constituent nos objectifs communs. Ils sont imprescriptibles. (...)

7. Nous confirmons la validité des principes directeurs et des valeurs communes inscrits dans l'Acte final de Helsinki et dans la Charte de Paris. Ils sont la base des responsabilités des États l'un envers l'autre et des gouvernements envers leur peuple. Ils sont la conscience collective de notre communauté.

(...)

21. Notre approche se fonde sur notre conception globale de la sécurité telle qu'elle ressort de l'Acte final.

Cette conception établit une relation entre le maintien de la paix et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle crée un lien entre, d'une part, la solidarité et la coopération dans les domaines de l'économie et de l'environnement et, d'autre part, les relations pacifiques entre les États. Nécessaire lorsque l'objectif était de réduire la confrontation, cette conception garde toute sa validité lorsqu'il s'agit de gérer le changement.

Décisions VI: La dimension humaine

(2) Les États participants sont fermement déterminés à assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à observer les règles de l'État de droit, à promouvoir les principes de la démocratie et, à cet égard, à édifier, renforcer et protéger les institutions démocratiques ainsi qu'à favoriser la tolérance à tous les niveaux de la société.

Budapest 1994 (Déclaration du sommet)

14. Nous confirmons l'importance de la dimension humaine dans l'ensemble des activités de la CSCE. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'État de droit représente une composante essentielle dans la région de la CSCE en matière de sécurité et de coopération. Ceci doit rester un objectif primordial de l'action de la CSCE (...) Nous soulignons l'importance des contacts humains pour mettre fin aux divisions héritées du passé.

Budapest 1994 (Décisions: VIII. La dimension humaine)

2. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales, l'État de droit et les institutions démocratiques sont les fondements de la paix et de la sécurité, et contribuent pour une large part à la prévention des conflits dans un concept global de la sécurité. La protection des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, est un fondement essentiel des sociétés civiles démocratiques. Le non-respect de ces droits a, dans certains cas graves, favorisé l'extrémisme, l'instabilité régionale et les conflits.

Istanbul 1999 (Charte de sécurité européenne: II. Nos fondements communs)

7. Nous réaffirmons notre attachement plein et entier à la Charte des Nations Unies, à l'Acte final de Helsinki, à la Charte de Paris et à tous les autres documents de l'OSCE auxquels nous avons souscrit. Ces documents représentent nos engagements communs et sont le fondement de notre travail. (...) Ils ont établi des normes précises en ce qui concerne le traitement que les États participants réservent les uns aux autres et à toutes les personnes sur leurs territoires. (...) Leur mise en œuvre de bonne foi est essentielle pour les relations entre les États, entre les gouvernements et leurs peuples ainsi qu'entre les organisations dont ces États sont membres. (...) Nous considérons ces engagements comme notre acquis commun (...)

(...)

9. Nous développerons nos relations dans le respect du concept de sécurité commune et globale et dans un esprit de partenariat, de solidarité et de transparence. La sécurité de chaque État participant est indissociablement liée à celle de tous les autres. Nous traiterons les dimensions humaine, économique, politique et militaire de la sécurité comme un tout.

Porto 2002 (Déclaration ministérielle)

3. (...) face à la nature changeante des menaces qui pèsent sur notre sécurité, notre Organisation doit élaborer de nouvelles réponses qui couvrent et renforcent les trois dimensions de notre approche globale. Notre action visant à promouvoir la paix et la stabilité doit aller de pair avec notre détermination à assurer le plein respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit, et à renforcer les conditions essentielles à un développement durable dans tous nos pays.

Maastricht 2003 (I. Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXIe siècle; Menaces pour la sécurité et la stabilité au XXIe siècle)

4. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la démocratie et de la primauté du droit est la pierre angulaire du concept de sécurité globale de l'OSCE. Des institutions démocratiques fortes et la primauté du droit jouent un rôle important dans la prévention de l'apparition de menaces. Une administration publique déficiente et l'incapacité des États à mettre en place des institutions démocratiques appropriées et opérationnelles qui soient en mesure de promouvoir la stabilité peuvent, en soi, constituer un terrain favorable pour toute une série de menaces. De même, les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, peuvent engendrer une vaste gamme de menaces potentielles.

(...)

8. Dans ce contexte, il est clair que l'approche globale de la sécurité propre à l'OSCE, qui englobe les dimensions politico-militaire, économique-environnementale et humaine, reste entièrement valable et qu'il conviendrait de la conserver et de la renforcer encore davantage.

9. (...) Le non-respect du droit international et des normes et principes de l'OSCE de même que divers facteurs liés aux dimensions politico-militaire, économique et environnementale et humaine sous-tendent les causes immédiates de conflits violents.

Astana 2010

1. Nous, chefs d'État ou de gouvernement des 56 États participants de l'OSCE, nous sommes réunis à Astana, 11 ans après le dernier Sommet de l'OSCE à Istanbul, de nous pour renouveler notre engagement en faveur de la vision d'une communauté de sécurité euro-atlantique et eurasiennne libre, démocratique, unie et indivisible, de Vancouver à Vladivostok, fondée sur des principes fixés d'un communs accord, des engagements partagés et des objectifs communs. Alors que nous célébrons le trente-cinquième anniversaire de l'Acte final d'Helsinki et le vingtième anniversaire de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, nous réaffirmons la validité des principes sur lesquels repose cette Organisation et notre attachement à ces principes. Bien que nous ayons accompli d'importants progrès, nous reconnaissons aussi qu'il faut faire davantage pour assurer pleinement le respect et la mise en œuvre des principes et engagements essentiels que nous avons adoptés en ce qui concerne les dimensions politico-militaire, économique-environnementale et humaine, notamment dans les domaines des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Nous réaffirmons notre pleine adhésion à la Charte des Nations Unies et à l'ensemble des normes, principes et engagements de l'OSCE, depuis l'Acte final de Helsinki, la Charte de Paris, la Charte de sécurité européenne et tous les autres documents de l'OSCE auxquels nous avons souscrits, ainsi que notre responsabilité de les mettre en œuvre pleinement et de bonne foi. Nous proclamons à nouveau notre attachement au concept, énoncé pour la première fois dans l'Acte final, de sécurité globale, coopérative, égale et indivisible qui associe le maintien de la paix au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et établit un lien entre la coopération économique et environnementale et les relations pacifiques entre les États.

(...)

4. Ces normes, principes et engagements nous ont permis de réaliser des progrès en éloignant de nous les anciennes confrontations et en nous rapprochant de la démocratie, de la paix et de l'unité dans l'ensemble de l'espace de l'OSCE. Ils doivent continuer à nous guider au XXI^e siècle dans notre action collective visant à faire en sorte que la vision ambitieuse de Helsinki et de Paris devienne une réalité pour tous nos peuples. Avec tous les autres documents de l'OSCE, ils fixent des normes claires indiquant aux États participants comment ils doivent agir les uns envers les autres ainsi qu'à l'égard de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire.

(...)

6. L'approche globale et coopérative de l'OSCE en matière de sécurité, dans le cadre de laquelle les dimensions humaine, économique-environnementale et politico-militaire de la sécurité sont traitées comme un tout, reste indispensable. Convaincus que la dignité intrinsèque de l'individu est au cœur d'une sécurité globale, nous réaffirmons que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inaliénables et que leur protection et leur promotion constituent notre responsabilité première.

(...)

1.2 Dimension humaine : une question d'intérêt international direct et légitime

Moscou 1991 (Préambule)

Les États participants soulignent que les questions relatives aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales, à la démocratie et à l'État de droit sont un sujet de préoccupation internationale car le respect de ces droits et libertés constitue l'un des fondements de l'ordre international. Ils déclarent catégoriquement et irrévocablement que les engagements contractés dans le domaine de la dimension humaine de la CSCE sont un sujet de préoccupation directe et légitime pour tous les États participants et qu'ils ne relèvent pas exclusivement des affaires intérieures de l'État en cause.

Lisbonne 1996 (Déclaration de Lisbonne sur un modèle de sécurité commun et global pour l'Europe du XXI^e siècle)

5. Nous reconnaissons que, dans le cadre de l'OSCE, les États sont redevables envers leurs citoyens et responsables les uns envers les autres de l'application de leurs engagements.

Istanbul 1999 (Charte de sécurité européenne : II. Nos fondements communs)

7. (...) Tous les engagements pris au titre de l'OSCE, sans exception, s'appliquent de façon égale à chaque État participant. (...) Nous considérons ces engagements comme notre acquis commun et estimons donc qu'ils sont d'un intérêt immédiat et légitime pour tous les États participants.

Astana 2010

3. Nous réaffirmons en outre que tous les principes et engagements de l'OSCE, sans exception, s'appliquent également à chaque État participant (...). Nous considérons ces engagements comme notre acquis commun et estimons donc qu'ils sont d'un intérêt immédiat et légitime pour tous les États participants.

6. (...). Nous réaffirmons catégoriquement et irrévocablement que les engagements contractés dans le domaine de la dimension humaine sont un sujet de préoccupation directe et légitime pour tous les États participants et ne relèvent pas exclusivement des affaires intérieures de l'État concerné. (...)



2.

Mise en œuvre des engagements

2.1 Obligation de mise en œuvre

Helsinki 1975 (Questions relatives à la sécurité en Europe: 1.(a) Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants; Principes VII-X)

[Les États participants] (...) respectent constamment ces droits et libertés dans leurs relations mutuelles et s'efforcent conjointement et séparément, y compris en coopération avec les Nations Unies, d'en promouvoir le respect universel et effectif.

(...)

Dans l'exercice de leurs droits souverains, dont le droit de déterminer leurs lois et règlements, ils se conforment à leurs obligations juridiques en droit international; en outre, ils tiennent dûment compte des dispositions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et les appliquent.

(...)

Ces dix principes sont dotés d'une importance primordiale et, en conséquence, ils s'appliquent également et sans réserve, chacun d'entre eux. Tous les principes énoncés ci-dessus sont dotés d'une importance primordiale et en conséquence ils s'appliquent également et sans réserve, chacun d'entre eux s'interprétant en tenant compte des autres.

Les États participants expriment leur détermination de respecter et d'appliquer pleinement ces principes, tels qu'ils sont énoncés dans la présente Déclaration, sous tous leurs aspects, dans leurs rapports mutuels et dans leur coopération, afin d'assurer à chaque État participant les avantages résultant du respect et de l'application de ces principes par tous.

Madrid 1983 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Préambule)

Les États participants déclarent qu'ils sont résolus à (...)

Agir constamment en conformité avec les dispositions qu'énonce l'Acte final et, en particulier, respecter strictement et sans réserves, et mettre en pratique tous les dix principes que contient la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants, indépendamment de leur système politique, économique ou social, ainsi que de leur dimension, de leur situation géographique ou de leur niveau de développement économique (...)

Madrid 1983 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

Les États participants soulignent leur détermination à favoriser et à encourager l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui découlent tous de la dignité inhérente à la personne humaine et qui sont essentiels à son épanouissement libre et intégral, et à assurer des progrès constants et concrets conformément à l'Acte final, visant à la poursuite d'un développement constant dans ce domaine, dans tous les États participants, indépendamment de leur système politique, économique et social.

Paris 1990 (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité)

Nous déclarons que notre respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est irrévocable. Nous appliquerons pleinement et développerons les dispositions de la CSCE relatives à la dimension humaine.

Moscou 1991 (Préambule)

[Les États participants] déclarent résolus à remplir tous leurs engagements relatifs à la dimension humaine et à résoudre par des moyens pacifiques toute question connexe, individuellement et collectivement, sur la base du respect mutuel et de la coopération.

Helsinki 1992 (Déclaration du sommet)

6. L'acceptation de ces engagements constitue le fondement de la participation à la CSCE et de la coopération dans ce cadre; elle conditionne le progrès de nos sociétés.

Istanbul 1999 (Charte de sécurité européenne: II. Nos fondements communs)

7. Nous réaffirmons notre attachement plein et entier à la Charte des Nations Unies, à l'Acte final de Helsinki, à la Charte de Paris et à tous les autres documents de l'OSCE auxquels nous avons souscrit. Ces documents représentent nos engagements communs et sont le fondement de notre travail. (...) Tous les engagements pris au titre de l'OSCE, sans exception, s'appliquent de façon égale à chaque État participant. Leur mise en œuvre de bonne foi est essentielle pour les relations entre les États, entre les gouvernements et leurs peuples ainsi qu'entre les organisations dont ces États sont membres. Les États participants doivent rendre compte à leurs citoyens et sont responsables les uns envers les autres de l'exécution des engagements qu'ils ont pris au titre de l'OSCE. Nous considérons ces engagements comme notre acquis commun et estimons donc qu'ils sont d'un intérêt immédiat et légitime pour tous les États participants.

Bruxelles 2006 (Décision N° 19/06 sur le renforcement de l'efficacité de l'OSCE)

Le Conseil ministériel (...),

3. Rappelle aux États participants que leur législation et leurs pratiques doivent rester conformes aux engagements de l'OSCE;

4. Prend note de l'évaluation de l'état actuel de la mise en œuvre des engagements existants des États participants et souligne, en particulier, que les États participants eux-mêmes sont responsables de la mise en œuvre efficace de leurs engagements au titre de l'OSCE. A cet égard, le BIDDH, joue un rôle important dans le soutien qu'il leur apporte; (...)

Astana 2010

1. Alors que nous célébrons le trente-cinquième anniversaire de l'Acte final d'Helsinki et le vingtième anniversaire de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, nous réaffirmons la validité des principes sur lesquels repose cette Organisation et notre attachement à ces principes. Bien que nous ayons accompli d'importants progrès, nous reconnaissons aussi qu'il faut faire davantage pour assurer pleinement le respect et la mise en œuvre des principes et engagements essentiels que nous

avons adoptés en ce qui concerne les dimensions politico-militaire, économique-environnementale et humaine, notamment dans les domaines des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Nous réaffirmons notre pleine adhésion à la Charte des Nations Unies et à l'ensemble des normes, principes et engagements de l'OSCE, depuis l'Acte final de Helsinki, la Charte de Paris, la Charte de sécurité européenne et tous les autres documents de l'OSCE auxquels nous avons souscrits, ainsi que notre responsabilité de les mettre en œuvre pleinement et de bonne foi.

(...)

3. (...) Nous réaffirmons en outre que tous les principes et engagements de l'OSCE, sans exception, s'appliquent également à chaque État participant, et nous soulignons que nous sommes comptables envers nos citoyens et responsables les uns envers les autres de leur pleine mise en œuvre. Nous considérons ces engagements comme notre acquis commun et estimons donc qu'ils sont d'un intérêt immédiat et légitime pour tous les États participants.

4. Ces normes, principes et engagements nous ont permis de réaliser des progrès en éloignant de nous les anciennes confrontations et en nous rapprochant de la démocratie, de la paix et de l'unité dans l'ensemble de l'espace de l'OSCE. Ils doivent continuer à nous guider au XXI^e siècle dans notre action collective visant à faire en sorte que la vision ambitieuse de Helsinki et de Paris devienne une réalité pour tous nos peuples. Avec tous les autres documents de l'OSCE, ils fixent des normes claires indiquant aux États participants comment ils doivent agir les uns envers les autres ainsi qu'à l'égard de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire.

(...)

6. (...) Convaincus que la dignité intrinsèque de l'individu est au cœur d'une sécurité globale, nous réaffirmons que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inaliénables et que leur protection et leur promotion constituent notre responsabilité première.

2.2 Méthodes de mise en œuvre

2.2.1 Dispositions générales, y compris l'enseignement des droits de l'homme

Helsinki 1975 (Suites de la Conférence)

Les États participants, (...)

1. Déclarent leur résolution, dans la période suivant la Conférence, de tenir dûment compte des dispositions de l'Acte final de la Conférence et de les appliquer :

(a) unilatéralement, dans tous les cas qui se prêtent à une telle action ;

(b) bilatéralement, par voie de négociations avec d'autres États participants ;

(c) multilatéralement, par des réunions d'experts des États participants, ainsi que dans le cadre des organisations internationales existantes, telles que la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies et l'UNESCO, en ce qui concerne la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture ;

2. Déclarent en outre leur résolution de poursuivre le processus multilatéral amorcé par la Conférence:

(a) en procédant à un échange de vues approfondi portant à la fois sur la mise en œuvre des dispositions de l'Acte final et l'exécution des tâches définies par la Conférence (...)

(...)

Le texte du présent Acte Final sera publié dans chaque État participant, qui le diffusera et le fera connaître le plus largement possible.

Madrid 1983 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

Ils réaffirment leur détermination de respecter et d'appliquer pleinement ces principes et, par conséquent, de leur conférer par tous les moyens, tant juridiques que pratiques, une plus grande efficacité. Ils estiment que l'un de ces moyens pourrait consister à donner une expression législative – dans des formes répondant aux usages et procédures propres à chaque pays – aux dix principes énoncés dans l'Acte final.

(...)

Ils confirment l'importance particulière que revêtent la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents reflétant les efforts qu'ils font, séparément et conjointement, pour stimuler et développer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales: ils appellent tous les États participants à agir conformément à ces instruments internationaux et ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à ces pactes.

Copenhague 1990

(5) [Les États participants] déclarent solennellement que, parmi les principes de la justice essentiels à l'expression complète de la dignité inhérente à la personne humaine et des droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains, il faut mentionner les suivants:

(...)

(5.21) – afin de compléter les recours internes et de mieux garantir le respect par les États participants des obligations internationales souscrites par eux, les États participants envisageront d'adhérer à une convention internationale de caractère régional ou universel relative à la protection des droits de l'homme, tels la Convention européenne des droits de l'homme ou le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoient des procédures de recours individuels devant des instances internationales.

Moscou 1991

(42) Les États participants

(42.1) – affirment que l'enseignement des droits de l'homme est fondamental et qu'il est par conséquent indispensable que leurs citoyens reçoivent un enseignement au sujet des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'engagement pris par les États participants dans leur législation interne et dans les instruments internationaux auxquels ils peuvent être parties de respecter ces droits et libertés;

(42.2) – reconnaissent qu'un enseignement efficace des droits de l'homme contribue à la lutte contre l'intolérance, les préjugés et la haine fondés sur la religion, la race ou l'éthnie, y compris envers les Roms, la xénophobie et l'antisémitisme;

(42.3) – encourageront leurs autorités compétentes responsables des programmes d'enseignement à élaborer des programmes et des cours relatifs aux droits de l'homme à l'intention des étudiants à tous les niveaux, particulièrement aux étudiants en droit, en sciences administratives et en sciences sociales, ainsi qu'aux élèves des écoles d'administration, des écoles de police et des écoles militaires;

(42.4) – mettront à la disposition de leur personnel enseignant toutes les informations sur les dispositions relatives à la dimension humaine de la CSCE;

(42.5) – encourageront les organisations et les établissements d'enseignement à coopérer à l'élaboration et à l'échange, tant au niveau national qu'international, de programmes consacrés aux droits de l'homme;

(42.6) – s'efforceront de veiller à ce que les activités entreprises en vue de promouvoir l'éducation en matière de droits de l'homme, considérée au sens le plus large, s'appuient sur l'expérience, les programmes et les modalités de coopération dans les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales existantes, notamment l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe.

Ljubljana 2005 (Décision N° 11/05 sur la promotion de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme dans l'espace de l'OSCE)

Le Conseil ministériel (...),

Reconnaissant que la promotion des droits de l'homme par l'éducation et la formation dans tout l'espace de l'OSCE pourrait être envisagée dans le contexte du concept global de sécurité de l'OSCE, et qu'elle est vitale pour renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que pour promouvoir la tolérance et la non-discrimination,

Conscient de la valeur ajoutée d'une coopération multidimensionnelle, incluant la consultation, la coopération et la coordination avec les organisations internationales et régionales pertinentes, ainsi que des avantages que les pays peuvent tirer de leurs expériences et s'apporter mutuellement dans le domaine de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme,

Considérant les efforts déployés par d'autres organisations internationales, notamment le Programme mondial des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le Programme du Conseil de l'Europe concernant l'Éducation à la citoyenneté démocratique (ECD) et son Programme à l'intention des jeunes « Tous différents – tous égaux », et l'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) de l'Union européenne, ainsi que les programmes mis en place au niveau national,

Reconnaissant la contribution du BIDDH et des autres structures, institutions et opérations de terrain de l'OSCE dans la promotion de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme, en coopération avec les États participants,

Soucieux de renforcer davantage l'action menée par l'OSCE pour promouvoir les programmes d'éducation et de formation aux droits de l'homme dans l'espace de l'OSCE, ainsi que d'offrir le soutien de l'Organisation aux États participants, sur leur demande, lors de l'exécution de leurs programmes nationaux respectifs dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme,

Invite les États participants, avec le concours de la société civile, à renforcer encore les programmes d'éducation et de formation systématiques aux droits de l'homme conçus pour promouvoir le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et de faire des droits de l'homme une réalité pour tous dans toute communauté et dans la société de façon générale;

Décide de renforcer l'action menée par l'OSCE en coopération avec d'autres organisations internationales et non gouvernementales compétentes en prenant les mesures nécessaires pour promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'homme, en s'attachant tout particulièrement aux jeunes dans l'espace de l'OSCE;

(...)

2.2.2 Résumé de la mise en œuvre

Helsinki 1992 (Décisions: I. Renforcement des institutions et des structures de la CSCE)

(26) L'examen approfondi de la mise en œuvre des engagements de la CSCE continuera à jouer un rôle fondamental dans les activités de la CSCE, favorisant ainsi la coopération entre les États participants.

(27) Des examens de la mise en œuvre se tiendront régulièrement lors des conférences d'examen aussi bien que des réunions spéciales convoquées à cette fin au BIDDH et au CPC (...) comme le prévoient les documents pertinents de la CSCE.

(28) Ces examens, entrepris dans un esprit de coopération, porteront sur tous les aspects de la mise en œuvre, tout en permettant de traiter des questions précises.

(29) Les États participants seront invités à présenter des contributions sur leur expérience de la mise en œuvre, en mentionnant particulièrement les difficultés rencontrées, et à exposer leurs vues sur la mise en œuvre dans toute la zone de la CSCE. Les États participants sont encouragés à diffuser des résumés de leurs contributions avant la réunion.

(30) Ces examens devraient fournir l'occasion de déterminer les décisions qui pourraient être nécessaires pour traiter des problèmes. Les réunions au cours desquelles a lieu un examen de la mise en œuvre pourront attirer l'attention du CHF sur toute mesure jugée souhaitable pour améliorer la mise en œuvre.

Budapest 1994 (Déclaration du sommet)

14. (...) L'examen périodique de la mise en œuvre de nos engagements, qui revêt une importance fondamentale dans toute la CSCE, joue un rôle capital dans la dimension humaine.

Budapest 1994 (Décisions: VIII. La dimension humaine)

5. Utilisant les structures d'examen de la mise en œuvre contenues dans le Document de Helsinki 1992 et soucieux d'améliorer la mise en œuvre des engagements au titre de la dimension humaine, les États participants utiliseront le Conseil permanent pour approfondir le dialogue sur la dimension humaine et réagir dans les cas de violation de ces engagements. A cet effet, les États participants décident que les questions de la dimension humaine seront traitées régulièrement par le Conseil (...)

6. Les États participants encouragent le Président en exercice à informer le Conseil permanent de cas graves de non-application présumée des engagements au titre de la dimension humaine, notamment sur la base des informations fournies par le BIDDH, des rapports et des recommandations du Haut-Commissaire pour les minorités nationales (HCMN) ou des rapports du chef de telle ou telle mission de la CSCE, ainsi que des informations communiquées par l'État concerné.

Istanbul 1999 (Charte de sécurité européenne: III. Notre réponse commune)

14. (...) Nous confirmons, chacun d'entre nous, que nous sommes prêts à honorer pleinement nos engagements. Nous avons également pour responsabilité commune de faire respecter les principes de l'OSCE. (...) Nous coopérerons, dans un esprit de solidarité et de partenariat, à un examen continu de la mise en œuvre.

Bruxelles 2006 (Décision N° 17/06 sur l'amélioration du processus consultatif)

Le Conseil ministériel (...),

Décide d'établir les comités ci-après en tant qu'organes informels subsidiaires du Conseil permanent:
(...)

Un comité sur la dimension humaine, qui s'acquittera des tâches suivantes:

Débatte de questions liées à la dimension humaine, notamment de la mise en œuvre des engagements des États participants;

Appuyer les préparatifs des réunions sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine et d'autres réunions sur la dimension humaine;

Étudier, à la demande de la Présidence en consultation avec les États participants, des questions transdimensionnelles ayant un rapport particulier avec la dimension humaine;

Débatte des recommandations au Conseil permanent sur le programme de travail, y compris des mesures pour donner suite aux recommandations formulées lors des réunions sur la dimension humaine;

Décide, en outre, que:

Au début de chaque année, la Présidence, en consultation avec les États participants, précisera davantage les tâches des comités susmentionnés et établira un programme de travail tenant compte des objectifs et des priorités de l'Organisation en prenant également en considération la nécessité d'assurer une couverture adéquate des questions transdimensionnelles à l'examen.

(...)

Les comités susmentionnés se réuniront dans un cadre informel et feront rapport au Conseil permanent, lui fourniront des avis, formuleront des recommandations et élaboreront les décisions appropriées à son intention par l'intermédiaire du Comité préparatoire. Les dispositions pertinentes des règles de procédure de l'OSCE, en particulier le chapitre V(A), s'appliqueront aux travaux des comités.

(...)

En règle générale, chaque comité se réunira au moins une fois par mois. A l'initiative de la Présidence, ou du/de la Président(e) du comité, ou à la demande d'un ou de plusieurs États participants, chaque comité peut se réunir aussi fréquemment que nécessaire, en fonction du besoin de mener des consultations ou de la nécessité de préparer la prise de décisions par le Conseil permanent. La Présidence et les président(e)s des comités éviteront de convoquer simultanément des réunions d'organes informels subsidiaires.

Les comités examineront des questions qui relèvent de leur compétence à la demande de la Présidence, du Conseil permanent ou d'un ou de plusieurs États participants.

Les paragraphes 6 à 9 du chapitre V(A) des règles de procédure de l'OSCE s'appliqueront en ce qui concerne la participation aux réunions des trois comités nouvellement établis de la même manière qu'ils s'appliquent à la participation aux réunions du Comité préparatoire.

Le Secrétariat de l'OSCE prêtera son soutien aux activités des comités.

La présente décision sera applicable pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2007. Elle sera examinée par le Conseil permanent à la fin de 2007 en vue de décider de sa prorogation éventuelle en tenant compte de l'expérience acquise avec la nouvelle structure.

Bruxelles 2006 (Décision N° 19/06 sur le renforcement de l'efficacité de l'OSCE)

Le Conseil ministériel (...),

2. Considère que le BIDDH, dans le cadre de la mise en œuvre de son mandat, a démontré son aptitude à assister les États participants dans l'exécution de leurs engagements au titre de la dimension humaine;

3. Rappelle aux États participants que leur législation et leurs pratiques doivent rester conformes aux engagements de l'OSCE;

4. Prend note de l'évaluation de l'état actuel de la mise en œuvre des engagements existants des États participants et souligne, en particulier, que les États participants eux-mêmes sont responsables de la mise en œuvre efficace de leurs engagements au titre de l'OSCE. A cet égard, le BIDDH, joue un rôle important dans le soutien qu'il leur apporte;

5. Charge le Conseil permanent, en tenant compte des recommandations du BIDDH et des autres institutions pertinentes de l'OSCE, d'examiner les défis que pose la mise en œuvre dans les domaines exposés dans le rapport, en envisageant de mieux tirer parti de l'assistance du BIDDH;

(...)

2.2.3 Observation

Copenhague 1990

(8) Les États participants estiment que la présence d'observateurs, étrangers et nationaux, est de nature à améliorer le déroulement des élections dans les États où elles ont lieu. En conséquence, ils invitent des observateurs de tout autre État participant à la CSCE, ainsi que de toute institution et organisation privée compétente qui le souhaiterait, à suivre le déroulement des opérations de leurs élections nationales, dans la mesure prévue par la loi. Ils s'appliqueront également à faciliter un

accès analogue pour les élections organisées à un niveau inférieur au niveau national. Ces observateurs s'engageront à ne pas s'immiscer dans les opérations électorales.

(...)

(12) Les États participants, désireux d'assurer une meilleure transparence dans la mise en œuvre des engagements souscrits au titre de la dimension humaine de la CSCE dans le Document de clôture de Vienne, décident d'admettre, à titre de mesure de confiance, la présence d'observateurs envoyés par des États participants et de représentants d'organisations non gouvernementales ainsi que d'autres personnes intéressées lors de procédures engagées devant des tribunaux, comme prévu par la législation nationale et le droit international; il est entendu que le huis clos ne peut être prononcé que dans les circonstances prévues par la loi et conformément aux obligations découlant du droit international et aux engagements internationaux.

2.2.4 Mécanismes de la dimension humaine et autres mécanismes pertinents

Istanbul 1999 (Charte de sécurité européenne: III. Notre réponse commune)

14. (...) Nous confirmons, chacun d'entre nous, que nous sommes prêts à honorer pleinement nos engagements. Nous avons également pour responsabilité commune de faire respecter les principes de l'OSCE. Nous (...) sommes prêts à recourir aux instruments, outils et mécanismes de l'OSCE. Nous coopérerons, dans un esprit de solidarité et de partenariat, à un examen continu de la mise en œuvre.

A. Mécanisme de Vienne

Vienne 1989 (La dimension humaine de l'OSCE)

Les États participants,

Rappelant les engagements qu'ils ont contractés dans l'Acte final et dans d'autres documents de la CSCE en ce qui concerne le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, les contacts entre les personnes et d'autres questions d'ordre humanitaire connexes,

Reconnaissant la nécessité d'améliorer la mise en œuvre de leurs engagements au titre de la CSCE et leur coopération dans ces domaines, désignés ci-après par l'expression « dimension humaine » de la CSCE,

Ont décidé, sur la base des principes et des dispositions de l'Acte final et des autres documents pertinents de la CSCE,

1. d'échanger des informations et de répondre aux demandes d'informations et aux représentations qui leur sont faites par d'autres États participants sur des questions relatives à la dimension humaine de la CSCE. Ces communications peuvent être transmises par la voie diplomatique ou être adressées à tout service désigné à ces fins;

2. de tenir des réunions bilatérales avec d'autres États participants qui le demandent, afin d'examiner des questions relatives à la dimension humaine de la CSCE, y compris des situations et des cas spécifiques, en vue de les résoudre. La date et le lieu de ces réunions seront fixés d'un commun accord par la voie diplomatique;

3. que tout État participant qui le juge nécessaire peut porter des situations et des cas relevant de la dimension humaine de la CSCE, y compris ceux qui ont été soulevés aux réunions bilatérales visées au paragraphe 2, à l'attention d'autres États participants par la voie diplomatique;

4. que tout État participant qui le juge nécessaire peut communiquer des données sur les échanges d'informations et sur les réponses à ses demandes d'informations et aux représentations qu'il a faites (paragraphe 1), ainsi que sur les résultats des réunions bilatérales (paragraphe 2), y compris des données sur des situations et des cas spécifiques, lors des réunions de suivi organisées dans le cadre de la CSCE et consacrées à la dimension humaine, et lors des réunions principales tenues dans le cadre des Suites de la CSCE.

(...)

Copenhague 1990

(42) Les États participants reconnaissent la nécessité d'améliorer davantage l'efficacité des procédures décrites aux paragraphes 1 à 4 du chapitre relatif à la dimension humaine de la CSCE du Document de clôture de Vienne et, dans cette perspective, décident

(42.1) – de répondre par écrit, le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de quatre semaines, aux demandes d'informations et aux représentations qui leur sont faites par écrit par d'autres États participants en vertu du paragraphe 1;

(42.2) – que les réunions bilatérales, telles que mentionnées au paragraphe 2, auront lieu dès que possible, en règle générale dans les trois semaines qui suivront la demande;

(42.3) – de s'abstenir, lors d'une réunion bilatérale tenue conformément au paragraphe 2, d'évoquer des situations et des cas qui ne sont pas en rapport avec le sujet de la réunion, à moins que les deux parties n'aient donné leur accord.

B. Mécanisme de Moscou

Moscou 1991 (Préambule et Section I – modifiée par Rome 1993)

Afin de renforcer et d'élargir le mécanisme de la dimension humaine décrit dans la section du Document de clôture de Vienne consacrée à la dimension humaine et de compléter et d'approfondir les engagements inscrits dans le Document de la Réunion de Copenhague, les États participants adoptent les dispositions suivantes :

(...)

(1) Les États participants soulignent que le mécanisme de la dimension humaine exposé aux paragraphes 1 à 4 de la section du Document de clôture de Vienne consacrée à la dimension humaine de la CSCE constitue une réalisation essentielle du processus de la CSCE, qui a fait ses preuves comme méthode permettant de renforcer le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'État de droit par le dialogue et la coopération et d'aider à résoudre des questions particulières dans ce domaine. Afin d'améliorer encore l'application des engagements de la CSCE relatifs à la dimension humaine, ils décident de renforcer l'efficacité de ce mécanisme en le consolidant et en le développant de la façon indiquée aux paragraphes suivants.

(2) Les États participants décident de modifier les alinéas 42.1 e 42.2 du Document de la Réunion de Copenhague de telle sorte qu'ils adresseront dans le plus court délai possible, au maximum dans les dix jours, une réponse écrite aux demandes d'information et aux représentations qui leur auront

été adressées par écrit par d'autres États participants en application du paragraphe 1 de la section consacrée au mécanisme de la dimension humaine. Comme le prévoit le paragraphe 2 de cette section, des réunions bilatérales se tiendront dès que possible et, en règle générale, dans un délai d'une semaine à compter de la date de la demande.

(3) Une liste sur laquelle chaque État participant fait inscrire jusqu'à six experts sera constituée sans délai auprès de l'Institution de la CSCE*. Ces experts seront des personnalités éminentes, y compris si possible des spécialistes expérimentés des questions relatives aux minorités nationales, ayant de préférence une expérience dans le domaine de la dimension humaine, et présentant toutes les garanties d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions.

Les experts seront nommés, à la discrétion de l'État qui les désigne, pour une période de trois à six ans, aucun d'eux ne pouvant exercer consécutivement plus de deux mandats. Dans les quatre semaines suivant la notification par l'Institution de la CSCE de la désignation, tout État participant ne peut émettre des réserves qu'à l'encontre de deux experts au maximum par État participant. Dans ce cas, l'État ayant désigné ce ou ces experts dispose de quatre semaines à partir de la date à laquelle de telles réserves lui auront été notifiées pour réexaminer sa décision et désigner un ou d'autres experts; s'il confirme son choix initial, le ou les experts visés ne peuvent participer à aucune procédure concernant l'État ayant émis une réserve sans que ce dernier n'y consente expressément.

La liste pourra être utilisée dès qu'elle comptera 45 experts.

(4) Un État participant peut demander l'assistance d'une mission de la CSCE constituée d'un nombre d'experts pouvant aller jusqu'à trois pour examiner ou contribuer à résoudre sur son territoire des questions relatives à la dimension humaine de la CSCE. Dans ce cas, l'État choisira cette personne ou ces personnes à partir de la liste. La mission d'experts ne comptera pas de ressortissant ou résident de l'État participant, ni aucune personne que cet État aura fait inscrire sur la liste, ni plus d'un ressortissant ou résident d'un État donné.

L'État invitant fera savoir sans délai à l'Institution de la CSCE qu'une mission d'experts a été constituée et l'Institution de la CSCE en adressera à son tour notification à tous les États participants. Les institutions de la CSCE apporteront également, si besoin est, à une telle mission le soutien approprié.

(5) Le but d'une mission d'experts est d'aider à résoudre une question ou un problème particulier relevant de la dimension humaine de la CSCE. Une telle mission pourra recueillir l'information nécessaire à l'accomplissement de sa tâche et, s'il y a lieu, exercer ses bons offices et sa médiation dans le but de favoriser le dialogue et la coopération entre les parties. L'État concerné conviendra avec la mission du mandat exact de celle-ci et pourra, ce faisant, lui confier d'autres tâches, consistant notamment à mener des enquêtes ou fournir des services consultatifs, de manière à proposer des moyens permettant de faciliter le respect des engagements souscrits dans le cadre de la CSCE.

L'État invitant coopérera pleinement avec la mission d'experts et lui facilitera la tâche. Il lui accordera tous les moyens nécessaires pour qu'elle puisse exercer ses fonctions de manière indépendante. Il lui permettra notamment, pour pouvoir accomplir sa tâche, d'entrer sur son territoire sans délai, d'y avoir des entretiens et de s'y déplacer librement, de rencontrer librement des représentants officiels, des organisations non gouvernementales, ainsi que tout individu ou groupe desquels elle souhaitera obtenir des informations. La mission pourra également obtenir de manière confidentielle de la part de tout individu, groupe ou organisation des informations sur des questions dont elle est saisie. Ses membres veilleront au respect de la confidentialité de leurs travaux.

* Le Conseil décidera quelle sera cette institution.

Les États participants ne prendront aucune mesure à l'encontre de personnes, d'organisations ou d'institutions pour avoir eu des contacts avec la mission d'experts ou lui avoir communiqué des informations relevant du domaine public. L'État invitant fera droit à toute demande présentée par une mission d'experts en vue d'être accompagnée par des représentants officiels de cet État si cette mission estime qu'ainsi sa tâche serait facilitée ou sa sécurité garantie.

(6) La mission d'experts communiquera ses observations à l'État invitant dans les meilleurs délais, si possible dans les trois semaines qui suivent sa constitution. L'État invitant communiquera aux autres États participants, par le canal de l'Institution de la CSCE, dans les deux semaines suivant la date à laquelle elles lui auront été soumises, les observations de la mission ainsi que l'exposé de toute mesure qu'elle aura prise ou entendra prendre en conséquence.

Ces observations et les commentaires formulés éventuellement par l'État invitant pourront être discutés par le Comité des hauts fonctionnaires, qui pourra étudier toute suite éventuelle à donner. Ces observations et ces commentaires resteront confidentiels tant qu'ils n'auront pas été portés à l'attention de ce Comité. Tant que ces observations et commentaires n'auront pas été diffusés, aucune autre mission d'experts ne pourra être constituée à propos de la même question.

(7) En outre, un ou plusieurs États participants ayant appliqué les dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 du mécanisme de la dimension humaine peuvent prier l'Institution de la CSCE de demander à un autre État participant si ce dernier accepterait d'inviter une mission d'experts chargée d'étudier sur son territoire une question particulière, expressément définie, ayant trait à la dimension humaine de la CSCE. Si l'autre État participant accepte d'inviter une mission d'experts à cette fin, la procédure définie aux paragraphes 4 à 7 est alors applicable.

(8) Si un État participant (a) a adressé une requête aux termes du paragraphe 8 à un autre État participant et que cet État n'a pas constitué une mission d'experts dans un délai de dix jours après que la demande lui a été faite, ou (b) estime que la mission d'experts n'a pas permis de résoudre la question, il peut, avec le soutien d'au moins cinq autres États participants, demander la constitution d'une mission de rapporteurs de la CSCE, dont le nombre peut s'élever à trois. Cette décision est alors communiquée à l'Institution de la CSCE, qui la notifiera sans délai à l'État concerné ainsi qu'aux autres États participants.

(9) Le ou les États requérants peuvent choisir sur la liste un rapporteur de la CSCE. L'État requis peut, s'il le désire, désigner un autre rapporteur sur la liste dans les six jours suivant la notification par l'Institution de la CSCE de la désignation du rapporteur. Dans ce cas, les deux rapporteurs désignés, qui ne peuvent être ressortissants ni résidents de l'un des États concernés, ni avoir été inscrits sur la liste par un de ces États, désignent d'un commun accord et sans retard un troisième rapporteur sur la liste. Dans le cas où ils ne parviennent pas à un accord dans un délai de huit jours, un troisième rapporteur, qui ne peut être ni ressortissant ni résident de l'un des États concernés, ni être une personne inscrite sur la liste par un de ces États, sera choisi sur la liste par le membre du rang le plus élevé de l'organe de la CSCE désigné par le Conseil. Les dispositions de la deuxième partie du paragraphe 4 et de la totalité du paragraphe 6 s'appliquent également à une mission de rapporteurs.

(10) Le ou les rapporteurs de la CSCE établiront les faits, feront rapport à ce sujet et pourront formuler un avis sur les solutions possibles à la question soulevée. Le rapport, qui contient une constatation des faits, des propositions ou des avis, sera soumis à l'État ou aux États participants concernés et, à moins que tous les États concernés n'en conviennent autrement, à l'Institution de la CSCE, dans les deux semaines qui suivent la désignation du dernier rapporteur. L'État requis soumettra

à l'Institution de la CSCE toutes observations concernant le rapport dans les deux semaines suivant la soumission de ce rapport à moins que tous les États concernés n'en conviennent autrement.

L'Institution de la CSCE transmettra sans délai le rapport ainsi que toutes observations formulées par l'État requis ou par tout autre État participant à tous les États participants. Le rapport sera inscrit à l'ordre du jour de la réunion ordinaire suivante du Comité des hauts fonctionnaires ou du Comité permanent de la CSCE, lequel pourra décider de la suite éventuelle à donner. Le rapport restera confidentiel jusqu'au terme de cette réunion du Comité. Tant que ce rapport n'aura pas été distribué, aucun autre rapporteur ne pourra être désigné à propos de la même question.

(11) Si un État participant estime qu'il existe, dans un autre État participant, un risque particulièrement grave que les dispositions de la CSCE concernant la dimension humaine ne soient pas respectées, il peut, avec l'appui d'au moins neuf autres États participants, engager la procédure énoncée au paragraphe 10. Les dispositions du paragraphe 11 sont alors applicables.

(12) Le Comité des hauts fonctionnaires ou le Comité permanent de la CSCE peut, à la demande de tout État participant, décider de constituer une mission d'experts ou de rapporteurs de la CSCE.

Dans ce cas, il décide également s'il y a lieu d'appliquer les dispositions pertinentes des paragraphes précédents.

(13) Le ou les États participants qui auront demandé la constitution d'une mission d'experts ou de rapporteurs subviendront aux frais de cette mission. Dans le cas où les experts ou les rapporteurs auront été désignés en application d'une décision du Comité des hauts fonctionnaires ou du Comité permanent de la CSCE, les dépenses seront assumées par les États participants conformément au barème habituel de répartition de ces dépenses. Ces dispositions seront réexaminées lors de la Réunion principale de suivi de la CSCE qui se tiendra à Helsinki.

(14) Rien de ce qui précède ne porte atteinte, de quelque manière que ce soit, au droit des États participants de soulever, dans le cadre du processus de la CSCE, une question relative au respect d'un engagement souscrit dans ce cadre, notamment d'un engagement ayant trait à la dimension humaine de la CSCE.

(15) En examinant s'il y a lieu d'appliquer les procédures énoncées aux paragraphes 9 et 10 ou au paragraphe 12 en ce qui concerne le cas d'une personne, les États participants devraient s'assurer que le cas de cette personne ne fait pas déjà l'objet d'une procédure judiciaire internationale.

Prague 1992 (Document sur le développement ultérieur des institutions et structures de la CSCE III. La dimension humaine)

14. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme est désigné pour être l'institution de la CSCE chargée des tâches liées aux missions d'experts et de rapporteurs conformément au Document de la Réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE.

Helsinki 1992 (Décisions : VI. La dimension humaine)

(5) Sous la direction générale du CHF (...), le BIDDH, en tant que principale institution de la dimension humaine :

(5a) aidera à contrôler la mise en œuvre des engagements pris au titre de la dimension humaine : en servant de lieu de rencontre pour les réunions bilatérales en application du paragraphe 2 et de

canal d'information en vertu du paragraphe 3 du mécanisme de la dimension humaine, tel qu'il est décrit dans le Document de clôture de Vienne;

(...)

(5b) servira de centre d'échange des informations concernant :

l'état d'exception, conformément au paragraphe 28.10 du Document de la Réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine;

(...)

(7) Afin d'aligner le mécanisme de la dimension humaine sur les structures et les institutions actuelles de la CSCE, les États participants décident ce qui suit :

Tout État participant qui le juge nécessaire peut communiquer aux autres États participants, par l'intermédiaire du BIDDH – qui peut également servir de lieu de rencontre pour les réunions bilatérales organisées au titre du paragraphe 2 – ou par la voie diplomatique, des informations sur des situations et des cas qui ont fait l'objet de demandes au titre des paragraphes 1 ou 2 du chapitre « Dimension humaine de la CSCE » du Document de clôture de Vienne. Ces informations peuvent être discutées aux réunions du CHF, aux réunions sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine et aux conférences d'examen.

Réunions sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine

(8) Les méthodes de répartition des dépenses afférentes aux missions d'experts et aux missions de rapporteurs du mécanisme de la dimension humaine pourront être examinées par la prochaine conférence d'examen, à la lumière de l'expérience acquise.

(9) Chaque année au cours de laquelle il n'y a pas de conférence d'examen, le BIDDH organisera, à son siège, une réunion d'experts de tous les États participants pendant trois semaines pour faire le bilan de la mise en œuvre des engagements pris par la CSCE au titre de la dimension humaine. La réunion remplira les tâches suivantes :

(9a) échange de vues approfondi sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine, y compris un débat sur les informations fournies conformément au point 4 du mécanisme de la dimension humaine (...)

Budapest 1994 (Décisions: VIII. La dimension humaine)

5. Utilisant les structures d'examen de la mise en œuvre contenues dans le Document de Helsinki 1992 et soucieux d'améliorer la mise en œuvre des engagements au titre de la dimension humaine, les États participants utiliseront le Conseil permanent pour approfondir le dialogue sur la dimension humaine et réagir dans les cas de violation de ces engagements. A cet effet, les États participants décident que les questions de la dimension humaine seront traitées régulièrement par le Conseil permanent comme partie intégrante de ses travaux. Ils utiliseront plus largement les possibilités offertes par le Mécanisme de Moscou pour examiner des questions relatives à la dimension humaine ou en faciliter la résolution sur leur territoire.

6. Les États participants encouragent le Président en exercice à informer le Conseil permanent de cas graves de non-application présumée des engagements au titre de la dimension humaine, notamment sur la base des informations fournies par le BIDDH, des rapports et des recommandations du Haut-Commissaire pour les minorités nationales (HCMN) ou des rapports du chef de telle ou telle mission de la CSCE, ainsi que des informations communiquées par l'État concerné.

C. Réseau contre-terrorisme

Maastricht 2003 (Décision N° 6/03 sur le mandat du réseau de lutte contre le terrorisme de l'OSCE)

Le Conseil ministériel,

Décide d'établir le Réseau contre-terrorisme de l'OSCE, conformément au mandat qui figure dans l'annexe à la présente décision.

(Annexe à la Décision N° 6/03 : Mandat du Réseau contre-terrorisme de l'OSCE)

Le Réseau contre-terrorisme de l'OSCE a pour principal objectif de promouvoir le renforcement de la coordination des mesures antiterroristes et l'échange d'informations entre les États participants de l'OSCE. Il vise en particulier à renforcer la liaison entre les délégations des États participants, les responsables de la lutte antiterroriste dans les capitales, ainsi que l'Unité d'action de l'OSCE contre le terrorisme.* Le Réseau facilite les échanges réguliers d'informations sur les programmes, la formation et l'évolution du droit, organisés sur l'initiative de l'OSCE et des États participants dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, ainsi que les analyses provenant de sources librement accessibles concernant les tendances observées dans les phénomènes du terrorisme. L'accent sera mis principalement sur l'appui et la complémentarité avec les travaux du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations Unies dans l'application de la résolution 1373 du Conseil de sécurité. Le Réseau contre-terrorisme de l'OSCE ne vise pas à servir d'intermédiaire pour l'échange de renseignements ou de toutes autres informations sensibles, ni à faire double emploi avec d'autres réseaux internationaux et régionaux de répression.

Chaque gouvernement désignera un agent de liaison principal qui servira, par l'intermédiaire de sa délégation auprès de l'OSCE, de point de contact principal avec l'Unité d'action contre le terrorisme. L'agent de liaison principal veillera à ce que les communications émanant de l'Unité soient transmises aux autorités gouvernementales appropriées de la capitale concernée, et que l'Unité et les délégations soient également informées en temps utile des faits nouveaux pertinents survenus dans l'État participant. Afin de favoriser la coordination, les communications passant par le Réseau contre-terrorisme entre l'Unité et l'agent de liaison principal seront en principe transmises par le biais de la délégation de l'État concerné auprès de l'OSCE.

Attributions de l'Unité d'action contre le terrorisme

1. Informer les États participants des possibilités de formation tant bilatérales que multilatérales sur les questions de lutte contre le terrorisme et coopérer avec les agents de liaison principaux pour tirer pleinement parti de tels programmes.
2. Coordonner et favoriser les activités de lutte antiterroriste de l'OSCE, notamment les programmes d'assistance en matière de renforcement des capacités, les ateliers de formation et de préparation aux situations d'urgence, afin d'utiliser de manière efficace les ressources et d'éviter tout double emploi.

* Le Comité contre le terrorisme (CTC) des Nations Unies a appuyé l'élaboration de tels réseaux régionaux en vue de renforcer la coopération et la coordination. Le Secrétariat du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE), au sein de l'Organisation des États américains, a déjà élaboré, au sein de l'hémisphère occidental, un réseau régional de points de contact nationaux. L'Unité d'action contre le terrorisme est reconnaissante au CICTE pour les avis et l'assistance qu'elle a fournis pour l'élaboration du Réseau contre-terrorisme de l'OSCE.

3. Répondre en temps opportun aux informations et aux demandes d'action émanant des agents de liaison principaux.

4. Veiller à ce que, par le biais des délégations, les agents de liaison principaux soient pleinement informés des faits nouveaux concernant des questions importantes en matière de lutte antiterroriste qui affectent la région de l'OSCE, en distribuant régulièrement, au moyen du courrier électronique, une lettre d'information de l'Unité d'action contre le terrorisme et des mises à jour régulières de la page d'accueil de l'Unité de l'OSCE.

5. Engage vivement les États participants à prendre toutes les mesures légales pour réprimer l'exploitation sexuelle des enfants, en prévoyant des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. A cet égard, encourage les États participants à envisager des mesures légales qui leur permettraient d'engager des poursuites à l'encontre de leurs ressortissants pour des infractions sexuelles graves à l'encontre d'enfants, même lorsque que celles-ci sont commises dans un autre pays;

6. Assurer la coordination avec l'agent de liaison principal, par l'intermédiaire de la délégation concernée, lorsqu'un responsable de l'Unité d'action de l'OSCE contre le terrorisme se rend dans un État participant afin d'étudier les questions liées au terrorisme.

Attributions des agents de liaison principaux

1. Veiller à ce que les communications émanant de l'Unité d'action contre le terrorisme parviennent aux bureaux gouvernementaux appropriés, et que les réponses à l'Unité d'action contre le terrorisme soient envoyées en temps opportun.

2. Fournir des informations à l'Unité d'action contre le terrorisme sur les faits nouveaux importants survenus au plan national concernant les mesures prises pour lutter contre le terrorisme, notamment de nouvelles législations en la matière*, la formation ou les programmes d'assistance dans ce domaine, ainsi que des exemples des « meilleures pratiques » nationales.

3. Communiquer des informations sur les séminaires, les ateliers et les conférences sur les préoccupations en matière de lutte antiterroriste que les États participants peuvent organiser et qui sont ouverts à une participation extérieure.

4. Faire fonction de coordonnateur principal pour les séminaires, les ateliers et les conférences de l'OSCE en matière de lutte contre le terrorisme auxquels assiste l'État participant de l'agent de liaison principal.

5. Assurer la coordination et la communication, au nom de l'État participant concerné, des besoins en matière de formation et d'assistance, ainsi que des demandes ayant trait aux questions de lutte contre le terrorisme que l'OSCE est en mesure d'appuyer ou de favoriser et fixer les priorités en la matière. (...)

* Pour obtenir les informations les plus exactes sur les ratifications, l'Unité d'action de l'OSCE contre le terrorisme se fonde sur les notifications officielles de ratifications soumises par le biais des sites web des dépositaires pertinents des instruments de lutte contre le terrorisme.

D. Autres mécanismes

Prague 1992 (Document sur le développement ultérieur des institutions et structures de la CSCE IV. Sauvegarde des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit)

16. Le Conseil a décidé, afin d'accroître encore la capacité de la CSCE à garantir les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit par des moyens pacifiques, que des mesures appropriées pourront être prises par le Conseil ou le Comité des hauts fonctionnaires, si nécessaire sans le consentement de l'État concerné, en cas de violation flagrante, grave et persistante des engagements correspondants de la CSCE. De telles actions consisteraient en déclarations politiques ou en d'autres mesures de nature politique qui seraient appliquées hors du territoire de l'État concerné. Cette décision ne déroge en rien aux mécanismes existants de la CSCE.

Helsinki 1992 (Décisions: I. Renforcement des institutions et des structures de la CSCE)

(22) Lorsqu'il traite d'une crise ou d'un conflit, le Président en exercice pourra, sous sa propre responsabilité, désigner pour l'assister un représentant personnel en lui donnant un mandat clair et précis. Le Président en exercice informera le CHF de son intention de nommer un représentant personnel et du mandat de celui-ci. Dans ses rapports au Conseil/CHF, le Président en exercice inclura des informations sur les activités de son représentant personnel ainsi que tout avis ou toute observation que celui-ci lui aura soumis.

Sofia 2004 (Décision N° 12/04 sur la tolérance et la non-discrimination)

Le Conseil ministériel (...),

5. Accueille avec satisfaction l'intention du Président en exercice de désigner, conformément à la Décision N° 8 du Conseil ministériel de Porto, trois représentants personnels dans le cadre de la lutte globale de l'OSCE contre la discrimination et pour la promotion de la tolérance. Les dépenses afférentes aux représentants personnels seront couvertes par les contributions extrabudgétaires.

2.3 Partenaires de la mise en œuvre

2.3.1 Gouvernements, institutions publiques et organismes gouvernementaux

Helsinki 1975 (Questions relatives à la sécurité en Europe: 1.(a) Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants; Principe IX)

[Les États participants] (...) confirment que les gouvernements, les institutions, les organisations et les personnes ont un rôle propre et positif à jouer en contribuant à atteindre ces objectifs de leur coopération.

Copenhague 1990 (Préambule)

[Les États participants] reconnaissent que la coopération entre eux, ainsi que la participation active de personnes, groupes ou groupements, organisations et institutions seront essentielles pour assurer la poursuite des progrès permettant la réalisation de leurs objectifs communs.

Moscou 1991 (Préambule)

Les États participants (...) déclarent résolus à remplir tous leurs engagements relatifs à la dimension humaine et à résoudre par des moyens pacifiques toute question connexe, individuellement et collectivement, sur la base du respect mutuel et de la coopération. Dans ce contexte, ils reconnaissent que la participation active de personnes, de groupes, d'organisations ou d'institutions est essentielle à la poursuite des progrès dans cette voie.

2.3.2 Gouvernements d'autres pays et organisations internationales

Helsinki 1992 (Déclaration du sommet)

7. Nous confirmons la validité des principes directeurs et des valeurs communes inscrits dans l'Acte final de Helsinki et dans la Charte de Paris. Ils sont la base des responsabilités des États l'un envers l'autre et des gouvernements envers leur peuple. Ils sont la conscience collective de notre communauté. Nous reconnaissons notre responsabilité mutuelle de les respecter. Nous soulignons le droit démocratique des citoyens d'exiger de leur gouvernement le respect de ces valeurs et de ces normes.

Helsinki 1992 (Décisions : IV. Relations avec les organisations internationales, relations avec les États non participants, rôles des organisations non gouvernementales (ONG))

(1) (...) Les efforts pour établir un ordre durablement pacifique et démocratique et gérer le processus d'évolution ne peuvent aboutir sans des apports plus structurés et plus substantiels de la part de groupes, d'individus, d'États et d'organisations extérieurs au processus de la CSCE.

A cette fin, les États participants ont décidé ce qui suit :

Relations avec les organisations internationales

(2) Les États participants, confirmant les engagements auxquels ils ont souscrit aux termes de la Charte des Nations Unies, déclarent que la CSCE est un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et qu'elle constitue en cette qualité un lien important entre la sécurité en Europe et la sécurité mondiale.

(3) Rappelant les décisions pertinentes du Document de Prague, les États participants favoriseront des contacts plus étroits et une meilleure coopération pratique avec les organisations internationales appropriées.

(...)

Relations avec les États méditerranéens non participants

(7) Rappelant les dispositions de l'Acte final et des autres documents pertinents de la CSCE et conformément à la pratique établie, les États méditerranéens non participants continueront à être invités à contribuer aux activités de la CSCE.

(...)

Relations avec les États non participants

(9) (...) les États participants se proposent d'approfondir leur coopération et de resserrer leurs liens avec des États non participants (...) qui s'intéressent à la CSCE, souscrivent à ses principes

et objectifs et sont activement engagés dans la coopération européenne dans le cadre d'organisations compétentes en la matière.

Lisbonne 1996 (Déclaration de Lisbonne sur un modèle de sécurité commun et global pour l'Europe du XXI^e siècle)

5. Nous reconnaissons que, dans le cadre de l'OSCE, les États sont (...) responsables les uns envers les autres de l'application de leurs engagements.

Istanbul 1999 (Charte de sécurité européenne: III. Notre réponse commune)

14. (...) Aujourd'hui, nous nous engageons à prendre des mesures communes basées sur la coopération, à la fois au sein de l'OSCE et par l'intermédiaire des organisations dont nous sommes membres, afin d'offrir une aide aux États participants pour qu'ils respectent mieux les principes et engagements de l'OSCE. Nous renforcerons les instruments de coopération existants et en élaborerons de nouveaux afin de répondre efficacement aux demandes d'aide émanant des États participants. (...)

Maastricht 2003 (Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle)

Coopération avec d'autres organisations et institutions internationales

52. (...) L'interaction de l'OSCE avec d'autres organisations et institutions se fonde sur la Plateforme pour la sécurité coopérative. Dans ce document, les États participants se sont engagés à tenter de renforcer la cohérence opérationnelle et politique parmi tous les organes traitant de la sécurité, à la fois en contrant les menaces spécifiques et en formulant des réponses face aux nouvelles menaces et aux nouveaux défis.

53. Notre coopération avec les autres organisations et institutions englobe actuellement le dialogue politique, la coordination et la coopération structurée sur des questions régionales ou thématiques dans toute la région de l'OSCE, sur la base de valeurs et d'objectifs communs. (...)

54. L'OSCE cherche à étendre ses relations avec toutes les organisations et institutions concernées par la promotion d'une sécurité globale dans l'espace de l'OSCE (...)

Astana 2010

3. (...) Nous réaffirmons en outre que tous les principes et engagements de l'OSCE, sans exception, s'appliquent également à chaque État participant, et nous soulignons que nous sommes (...) responsables les uns envers les autres de leur pleine mise en œuvre.

(...)

10. Nous reconnaissons que la sécurité de l'espace de l'OSCE est inextricablement liée à celle des zones adjacentes, notamment en Méditerranée et en Asie. Nous devons donc accroître le niveau de notre interaction avec nos partenaires pour la coopération. En particulier, nous soulignons la nécessité de contribuer effectivement, en fonction des capacités et de l'intérêt national de chaque État participant, aux efforts internationaux collectifs visant à promouvoir un Afghanistan stable, indépendant, prospère et démocratique.

Vilnius 2011 Décision N° 5/11 sur les partenaires pour la coopération)

Le Conseil ministériel (...),

Pleinement convaincu que la sécurité de l'espace de l'OSCE est inextricablement liée à celle des régions des partenaires pour la coopération, et réaffirmant notre engagement d'intensifier notre dialogue et notre coopération avec les partenaires méditerranéens et asiatiques pour la coopération et de renforcer notre capacité de répondre aux besoins et aux priorités recensés par les partenaires et sur la base des normes, principes et engagements de l'OSCE,

Conscient des processus de transition démocratique et des évolutions politiques, économiques et sociales qui se sont produits dans certains partenaires méditerranéens en 2011,

Louant les processus de réforme volontaire entrepris par certains pays partenaires méditerranéens,

Conscient que chaque pays est différent et a le droit de développer son propre modèle politique, dans le respect des valeurs universelles des droits et de la dignité de la personne humaine,

Convenant que l'expérience de l'OSCE dans différents domaines peut être intéressante et potentiellement bénéfique pour les partenaires, tout en tenant pleinement compte du fait que la responsabilité première des choix politiques nationaux leur incombe ainsi que de leur héritage politique, social culturel et religieux particulier et conformément à leurs besoins, à leurs objectifs et à leurs priorités nationales,

Réaffirmant que l'OSCE est prête (...) à aider les partenaires pour la coopération, selon qu'il conviendra, à mettre en œuvre volontairement les normes, principes et engagements de l'OSCE,

Reconnaissant le rôle important joué par la société civile dans les partenaires pour la coopération pour ce qui est de promouvoir la démocratie, l'état de droit et le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Se félicitant des progrès accomplis ces dernières années grâce au dialogue et à la coopération avec nos partenaires méditerranéens et asiatiques pour la coopération, notamment de leur participation accrue aux réunions et activités de l'OSCE, y compris la mise en œuvre de projets mutuels concrets, (...)

Réaffirmant son soutien à la coopération de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE avec les partenaires grâce notamment à la tenue de son Forum parlementaire annuel sur la Méditerranée, et prenant note des travaux menés par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à cet égard,

1. Décide de renforcer encore le Partenariat pour la coopération en élargissant le dialogue, en intensifiant les consultations politiques, en renforçant la coopération pratique et en continuant de mettre en commun les meilleures pratiques et l'expérience acquise dans le développement de la sécurité globale, coopérative et indivisible, dans les trois dimensions de l'OSCE, conformément aux besoins et aux priorités recensés par les partenaires;

2. Encourage les structures exécutives de l'OSCE (...) à engager une coopération orientée vers l'action avec les pays partenaires dans les trois dimensions, en tenant compte également des conférences annuelles des partenaires, en donnant des avis d'experts et en échangeant des informations sur les meilleures pratiques et les données d'expérience à la demande des partenaires sur la base des

décisions pertinentes de l'OSCE si nécessaire et invite les partenaires à accroître le niveau de leur participation aux activités de l'OSCE;

3. Décide (...) de redoubler d'efforts pour promouvoir les normes, principes et engagements de l'OSCE par l'intermédiaire des points de contact en coordination avec d'autres organisations régionales et internationales compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies, grâce notamment à la mise en commun des meilleures pratiques et des données d'expérience ainsi qu'à des projets et activités communs dans les trois dimensions, selon qu'il conviendra;

4. Invite (...) l'OSCE (...) à renforcer et à développer encore le dialogue régulier de haut niveau avec les partenaires pour la coopération afin d'améliorer la compréhension mutuelle et d'obtenir un soutien et une aide politiques de haut niveau en faveur des partenaires pour la coopération, en tenant compte de leurs besoins et priorités;

5. Demande (...) [à] l'OSCE (...) de faciliter une participation plus large de représentants des autorités et de la société civile des partenaires pour la coopération aux manifestations pertinentes de l'OSCE, en recourant le cas échéant au fonds de partenariat;

6. Charge le Secrétaire général, en consultation avec la Présidence de l'OSCE, d'explorer les options possibles pour une coopération orientée vers l'action et axée sur les résultats avec les partenaires, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations et institutions régionales et internationales compétentes, et de présenter des propositions, selon qu'il conviendra, pour suite à donner par le Conseil permanent;

7. Prie le Conseil permanent de rester saisi de la question et d'examiner les options pour un engagement futur avec les partenaires pour la coopération à leur demande;

8. Encourage les États participants et les partenaires pour la coopération à mettre en commun leurs données d'expérience et à contribuer aux activités de l'OSCE dans les trois dimensions, grâce notamment à des contributions au Fonds de partenariat, selon qu'il conviendra, afin de promouvoir la poursuite de l'engagement avec les partenaires pour la coopération;

9. Confirme à nouveau qu'il est ouvert à l'examen des demandes futures éventuelles de partenariat émanant de pays intéressés (...)

Belgrade 2015 (Déclaration ministérielle sur la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme)

16. D'inviter les partenaires de l'OSCE pour la coopération à collaborer activement avec nous pour renforcer notre dialogue et notre coopération dans la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, en respectant et en protégeant les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans ce contexte, en prévenant et en combattant les manifestations d'intolérance et de discrimination, notamment sur la base de la religion ou de la conviction, la xénophobie et la violence, ainsi que dans la promotion du dialogue interconfessionnel, interreligieux et interculturel (...) et d'encourager les partenaires de l'OSCE pour la coopération à continuer de s'appuyer le plus possible sur les principes, normes et engagements de l'OSCE ainsi que ses outils pertinents;

Hambourg 2016 (Décision N° 5/16 on Efforts de l'OSCE liés à la réduction des risques de conflit découlant de l'utilisation des technologies de l'information et des communications)

11. Invite les partenaires de l'OSCE pour la coopération à renforcer le dialogue sur les efforts visant à réduire les risques de conflit découlant de l'utilisation des technologies de l'information et des communications.

2.3.3 Individus, défenseurs des droits de l'homme et organisations non-gouvernementales

Helsinki 1975 (Questions relatives à la sécurité en Europe: 1.(a) Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants; Principe VII)

Les États participants reconnaissent l'importance universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...). Ils confirment le droit de l'individu de connaître ses droits et devoirs dans ce domaine et d'agir en conséquence.

(...)

Ils confirment que (...) les organisations et les personnes ont un rôle propre et positif à jouer en contribuant à atteindre ces objectifs de leur coopération.

Madrid 1983 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

[Les États participants] rappellent le droit de l'individu de connaître ses droits et devoirs dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et d'agir en conséquence, en conformité avec l'Acte final; ils prendront, dans leurs pays respectifs, les mesures nécessaires pour garantir effectivement ce droit.

Vienna 1989 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

(12) [Les États participants] se déclarent déterminés à garantir l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...).

(13) A cet égard, (...)

(13.3) – ils publieront et diffuseront le texte de l'Acte final, du Document de clôture de Madrid, du présent document et de tous les instruments internationaux pertinents qui concernent les droits de l'homme, de telle sorte que ces documents soient disponibles dans leur intégralité, connus le plus largement possible et accessibles à tout un chacun sur leur territoire, en particulier par le réseau des bibliothèques publiques;

(13.4) – ils garantiront effectivement le droit de chacun de connaître ses droits et devoirs dans ce domaine et d'agir en conséquence, et, à cette fin, publieront et rendront accessibles toute la législation, la réglementation et les procédures relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales;

(13.5) – ils respecteront le droit de leurs citoyens de contribuer activement, à titre individuel ou en association avec d'autres, à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

(13.6) – ils encourageront l'étude, dans les écoles et autres établissements d'enseignement, de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

(...)

(13.8) – ils veilleront à ce qu'aucune personne qui exerce, manifeste l'intention d'exercer ou cherche à exercer ces droits et libertés, ni aucun membre de sa famille, ne subisse de ce fait quelque discrimination que ce soit;

(13.9) – ils veilleront à ce que des recours effectifs et une information complète au sujet de ceux-ci soient à la disposition des personnes qui font valoir qu'il y a eu violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales à leur endroit; entre autres, ils leur donneront effectivement la possibilité de se prévaloir:

- du droit de chacun de présenter un recours devant des organes exécutifs, législatifs, judiciaires ou administratifs;
- du droit d'être entendues équitablement et publiquement, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, et entre autres d'y invoquer des arguments juridiques et d'y être représentées par l'avocat de leur choix;
- du droit d'être promptement et officiellement informées de la suite donnée à tout appel, y compris des motifs juridiques sur lesquels se fonde la décision. Cette information sera communiquée en règle générale par écrit et, en tout état de cause, d'une façon qui permette à l'intéressé d'utiliser effectivement d'autres voies de recours disponibles.

(...)

(26) (...) A cette fin, ils respecteront le droit des personnes d'observer et promouvoir l'application des dispositions de la CSCE et de s'associer avec d'autres dans ce but. Ils faciliteront les contacts directs et la communication entre ces personnes, ces institutions et ces organisations à l'intérieur de leurs frontières et entre eux, et élimineront, lorsqu'ils existent, les obstacles juridiques et administratifs incompatibles avec les dispositions de la CSCE. Ils faciliteront aussi l'accès à l'information sur la mise en œuvre des dispositions de la CSCE et la libre expression d'opinions sur ces questions.

Copenhague 1990

[Les États participants] reconnaissent que la coopération entre eux, ainsi que la participation active de personnes, groupes ou groupements, organisations et institutions seront essentielles pour assurer la poursuite des progrès permettant la réalisation de leurs objectifs communs.

(...)

(10) Réaffirmant leur engagement de garantir effectivement les droits de chacun de connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'agir en conséquence, et de contribuer activement, à titre individuel ou en association avec d'autres, à leur promotion et à leur protection, les États participants s'engagent:

(10.1) – à respecter le droit de chacun, à titre individuel ou en association avec d'autres, de demander, recevoir et communiquer librement des opinions et des informations concernant les droits de l'homme et les libertés et ces informations;

(10.2) – à respecter les droits de chacun, à titre individuel ou en association avec d'autres, d'étudier et d'examiner comment les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont respectés et d'élaborer et d'examiner des idées propres à améliorer la protection des droits de l'homme ainsi que des moyens plus efficaces pour garantir leur conformité avec les normes internationales communément admises en matière de droits de l'homme;

(10.3) – à veiller à ce que toute personne soit autorisée à exercer le droit d'association, y compris le droit effectif de créer des organisations non gouvernementales cherchant à promouvoir

et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment des syndicats et des groupes de surveillance en matière de droits de l'homme, ainsi que d'adhérer à ces organisations et de participer à leurs activités;

(10.4) – à permettre aux membres de ces groupes et organisations d'avoir librement accès à des organismes similaires, à l'intérieur et hors des frontières de leur pays, ainsi qu'à des organisations internationales et de communiquer avec ceux-ci, de procéder à des échanges, de nouer des contacts et de coopérer avec ces groupements et organisations, de même que de solliciter, de recevoir et d'utiliser des contributions financières volontaires d'origine nationale et internationale dans la mesure prévue par la loi, afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Paris 1990 (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité)

Nous rappelons le rôle important joué par les organisations non gouvernementales, les groupes religieux et autres et les particuliers dans la réalisation des objectifs de la CSCE et nous continuerons à faciliter leurs activités en faveur de la mise en œuvre des engagements de la CSCE par les États participants. Pour accomplir les tâches importantes qui sont les leurs, ces organisations, groupes et particuliers doivent être associés de manière appropriée aux activités et aux nouvelles structures de la CSCE.

Moscou 1991

Les États participants (...) déclarent résolus à remplir tous leurs engagements relatifs à la dimension humaine et à résoudre par des moyens pacifiques toute question connexe, individuellement et collectivement, sur la base du respect mutuel et de la coopération. Dans ce contexte, ils reconnaissent que la participation active de personnes, de groupes, d'organisations ou d'institutions est essentielle à la poursuite des progrès dans cette voie.

(...)

(43) Les États participants reconnaîtront comme ONG les organisations qui se déclarent comme telles, selon les procédures nationales en vigueur, et faciliteront à ces organisations le libre exercice de leurs activités sur leur territoire; à cet effet, ils:

(43.1) – s'efforceront de trouver les moyens de renforcer encore les possibilités de contacts et d'échanges de vues entre les ONG, les autorités nationales et les institutions publiques compétentes;

(43.2) – s'efforceront de faciliter le séjour dans leur pays d'ONG venues de l'un quelconque des États participants pour observer la situation en ce qui concerne la dimension humaine;

(43.3) – accueilleront favorablement les activités des ONG, notamment lorsqu'elles observent l'application des engagements souscrits dans le cadre de la CSCE au titre de la dimension humaine;

(43.4) – autoriseront les ONG, étant donné l'importance de leur rôle dans le cadre de la dimension humaine de la CSCE, à porter leurs vues à la connaissance de leurs gouvernements respectifs et des gouvernements de tous les autres États participants au cours des futurs travaux de la CSCE sur la dimension humaine.

(43.5) Au cours des travaux futurs de la CSCE sur la dimension humaine, les ONG auront la possibilité de distribuer à toutes les délégations des contributions écrites sur des questions déterminées relevant de la dimension humaine de la CSCE.

(43.6) Le Secrétariat de la CSCE, dans les limites des ressources dont il disposera, fera droit aux demandes adressées par des ONG pour obtenir des documents de la CSCE ne faisant pas l'objet d'une distribution restreinte.

Helsinki 1992 (Déclaration du sommet)

7. Nous confirmons la validité des principes directeurs et des valeurs communes inscrits dans l'Acte final de Helsinki et dans la Charte de Paris. Ils sont la base des responsabilités des États l'un envers l'autre et des gouvernements envers leur peuple. Nous soulignons le droit démocratique des citoyens d'exiger de leur gouvernement le respect de ces valeurs et de ces normes.

Helsinki 1992 (Décisions : IV. Relations avec les organisations internationales, relations avec les États non participants, rôles des organisations non gouvernementales (ONG))

(1) (...) Les efforts pour établir un ordre durablement pacifique et démocratique et gérer le processus d'évolution ne peuvent aboutir sans des apports plus structurés et plus substantiels de la part de groupes, d'individus, d'États et d'organisations extérieures au processus de la CSCE.

A cette fin, les États participants ont décidé ce qui suit :

(...)

Accroissement de la transparence des activités de la CSCE, promotion de la compréhension du rôle de la CSCE, élargissement du rôle des ONG

(12) Les États participants augmenteront la transparence des institutions et des structures de la CSCE et veilleront à diffuser largement des informations sur la CSCE.

(...)

(14) Les États participants offriront aux organisations non gouvernementales des occasions de participer davantage aux activités de la CSCE.

(15) En conséquence :

- ils appliqueront à toutes les réunions de la CSCE les directives antérieurement convenues en ce qui concerne l'accès des ONG à certaines réunions de la CSCE ;
- ils offriront aux ONG l'accès à toutes les séances plénières des conférences d'examen, des séminaires, ateliers et réunions du BIDDH, du CHF lorsqu'il siégera en tant que Forum économique, des réunions sur la mise en œuvre des engagements concernant les droits de l'homme et d'autres réunions d'experts. En outre, chaque réunion pourra décider d'admettre les ONG à certaines autres séances ;
- ils donneront pour instructions aux directeurs des institutions de la CSCE et aux secrétaires exécutifs des réunions de la CSCE de désigner un « chargé de liaison avec les ONG » parmi les membres de leur personnel ;
- ils désigneront, le cas échéant, un fonctionnaire de leur ministère des affaires étrangères et un membre de leur délégation aux réunions de la CSCE comme responsables de la liaison avec les ONG ;
- ils favoriseront, entre les réunions de la CSCE, les contacts et les échanges de vues entre les ONG et les autorités nationales et institutions gouvernementales compétentes ;

- ils faciliteront, au cours des réunions de la CSCE, des discussions informelles entre les représentants des États participants et ceux des ONG;
- ils encourageront la présentation par les ONG aux institutions et réunions de la CSCE de communications écrites dont les intitulés pourront être gardés et communiqués aux États participants qui le demanderont;
- ils prodigueront des encouragements aux ONG qui organiseront des séminaires sur des questions concernant la CSCE;
- ils notifieront aux ONG par le canal des institutions de la CSCE les dates des futures réunions de la CSCE en indiquant, dans la mesure du possible, les sujets qui seront traités ainsi que, sur demande, le déclenchement des mécanismes de la CSCE qui aura été porté à la connaissance de tous les États participants.

(16) Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas aux personnes ou organisations qui recourent à la violence ou excusent publiquement le terrorisme ou le recours à la violence.

(17) Les États participants utiliseront tous les moyens appropriés pour faire connaître aussi largement que possible dans leur société la CSCE, ses principes, engagements et activités.

Budapest 1994 (Décisions: VIII. La dimension humaine)

18. Les États participants (...) soulignent (...) la nécessité de protéger les défenseurs des droits de l'homme et attendent que soit mené à bien et adopté, dans le cadre des Nations Unies, le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus.

Istanbul 1999 (Charte de sécurité européenne: III. Notre réponse commune)

27. Les organisations non gouvernementales (ONG) peuvent jouer un rôle crucial dans l'action en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit. Elles font partie intégrante d'une société civile forte. Nous nous engageons à renforcer la capacité des ONG de contribuer pleinement au développement de la société civile et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Helsinki 2008 (Déclaration ministérielle à l'occasion du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

(...)

Nous reconnaissons que c'est dans les sociétés démocratiques, où les décisions sont prises avec un maximum de transparence et une large participation, que les droits de l'homme sont le mieux respectés. Nous préconisons une société civile pluraliste et encourageons les partenariats entre différentes parties prenantes dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

(...)

Astana 2010

6. (...) Nous apprécions le rôle important que jouent la société civile et les médias libres pour nous aider à assurer le respect intégral des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la démocratie, y compris grâce à des élections libres et équitables, et l'état de droit.

Vilnius 2011

(...) Reconnaisant le rôle important joué par la société civile dans les partenaires pour la coopération pour ce qui est de promouvoir la démocratie, l'état de droit et le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

(...)

2.3.4 Institutions/structures de l'OSCE traitant de la dimension humaine

Istanbul 1999 (Charte de sécurité européenne: III. Notre réponse commune)

14. (...) Nous confirmons, chacun d'entre nous, que nous sommes prêts à honorer pleinement nos engagements. Nous avons également pour responsabilité commune de faire respecter les principes de l'OSCE. Nous sommes par conséquent résolus à coopérer au sein de l'OSCE et avec ses institutions et ses représentants (...). Nous coopérerons, dans un esprit de solidarité et de partenariat, à un examen continu de la mise en œuvre.

Maastricht 2003 (Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXIe siècle)

La réponse de l'OSCE

20. L'OSCE continuera à jouer un rôle actif dans toute sa région en se servant pleinement de ses institutions — Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), Haut-Commissaire pour les minorités nationales (HCMN) et Représentant pour la liberté des médias — de ses opérations de terrain et de son Secrétariat. Ces instruments sont importants pour aider tous les États participants à exécuter leurs engagements, notamment le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de la primauté du droit. Dans toutes les activités pertinentes, on recherchera activement des possibilités de renforcer la coopération avec l'Assemblée parlementaire et, par son intermédiaire, avec les parlements nationaux.

Astana 2010

5. (...) Nous soulignons l'importance du travail effectué par le Secrétariat, le Haut-Commissaire pour les minorités nationales, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme et la Représentante pour la liberté des médias de l'OSCE, ainsi que par les opérations de terrain de l'OSCE, conformément à leurs mandats respectifs, pour aider les États participants à respecter leurs engagements envers l'Organisation. Nous sommes déterminés à intensifier la coopération avec l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et encourageons les efforts que celle-ci déploie pour promouvoir la sécurité, la démocratie et la prospérité dans l'ensemble de l'espace de l'OSCE et au sein des États participants, ainsi que pour accroître la confiance entre ceux-ci.

(...)

A. Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH)

I. CADRE GÉNÉRAL, Y COMPRIS LES TÂCHES-CLÉS SUPPLÉMENTAIRES

Paris 1990 (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité)

Nous décidons d'établir un Bureau des élections libres à Varsovie, pour faciliter les contacts et l'échange d'informations sur les élections dans les États participants.

Paris 1990 (Document complémentaire relatif à la mise en application de certaines dispositions contenues dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe)

G. Bureau des élections libres

1. Le rôle du Bureau des élections libres sera de faciliter les contacts et l'échange d'informations sur les élections dans les États participants. Le Bureau favorisera ainsi l'application des dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 du Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE (les dispositions pertinentes figurent à l'Annexe 1).

2. À cette fin, le Bureau :

- recueillera des informations, y compris les informations fournies par les autorités compétentes des États participants, sur les dates, les procédures et les résultats officiels des élections nationales organisées dans les États participants, établira des rapports d'observation des élections et fournira, sur demande, ces informations et rapports aux gouvernements, parlements et organisations privées intéressées ;
- sera chargé de faciliter les contacts entre les gouvernements, les parlements et les organisations privées désireux d'observer le déroulement des élections et les autorités compétentes des États où les élections doivent se dérouler ;
- organisera et accueillera, à la demande des États participants, des séminaires ou autres réunions ayant trait aux procédures électorales et aux institutions démocratiques.

3. Le Bureau tiendra compte des travaux d'autres institutions actives dans ce domaine et coopérera avec elles.

4. Le Bureau exécutera les autres tâches que le Conseil lui assignera.

Annexe 1 (Copenhague 1990)

(6) Les États participants déclarent que la volonté du peuple, exprimée librement et équitablement dans le cadre d'élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité et de la légitimité de tout gouvernement. Les États participants respecteront en conséquence le droit de leurs citoyens de participer au gouvernement de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis par eux dans le cadre d'élections équitables. Ils reconnaissent la responsabilité qui leur incombe de défendre et de protéger, conformément à leurs lois, à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et à leurs engagements internationaux, l'ordre démocratique librement établi par la volonté du peuple contre les activités de personnes, groupes ou groupements ou organisations qui prennent part ou qui refusent de renoncer à des actes de terrorisme ou de violence visant à renverser cet ordre ou celui d'un autre État participant.

(7) Pour faire en sorte que la volonté du peuple soit le fondement des autorités publiques, les États participants

(7.1) – organiseront des élections libres à intervalles raisonnables, comme le prévoit la loi;

(7.2) – permettront que tous les sièges, dans au moins une des chambres du pouvoir législatif national, soient librement disputés dans le cadre d'un vote populaire;

(7.3) – garantiront un suffrage universel et égal aux citoyens majeurs;

(7.4) – veilleront à ce que les votes soient émis au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote et à ce qu'ils soient recensés et présentés avec objectivité, les résultats officiels étant rendus publics;

(7.5) – respecteront le droit des citoyens de solliciter des fonctions politiques ou publiques, à titre individuel ou en tant que représentants de partis politiques ou d'organisations, sans discrimination;

(7.6) – respecteront le droit des individus ainsi que des groupes ou groupements de créer, en toute liberté, leurs propres partis ou autres organisations politiques, et fourniront à ces partis et organisations les garanties légales nécessaires pour leur permettre de se mesurer sur la base d'une égalité de traitement devant la loi et les autorités;

(7.7) – veilleront à ce que la loi et l'ordre public de l'État contribuent à faire en sorte que les campagnes politiques se déroulent dans un climat d'équité et de liberté excluant toute pression administrative, violence ou intimidation qui interdirait aux partis et aux candidats d'exposer librement leurs opinions et leurs qualités, ou empêcherait les électeurs d'en prendre connaissance et d'en débattre ou de voter sans crainte de sanctions;

(7.8) – veilleront à ce qu'aucune obstacle d'ordre juridique ou administratif ne s'oppose au libre accès aux médias sur la base de la non-discrimination pour tous les groupes ou groupements politiques et toutes les personnes désirant participer à des élections;

(7.9) – veilleront à ce que les candidats qui obtiennent le nombre nécessaire de voix requis par la loi soient dûment investis de leur fonction, et qu'il leur soit permis de conserver celle-ci jusqu'à ce que leur mandat arrive à expiration ou qu'il y soit mis un terme pour toute autre raison d'une manière prescrite par la loi conformément à des procédures parlementaires et constitutionnelles démocratiques.

(8) États participants estiment que la présence d'observateurs, étrangers et nationaux, est de nature à améliorer le déroulement des élections dans les États où elles ont lieu. En conséquence, ils invitent des observateurs de tout autre État participant à la CSCE, ainsi que de toute institution et organisation privée compétente qui le souhaiterait, à suivre le déroulement des opérations de leurs élections nationales, dans la mesure prévue par la loi. Ils s'appliqueront également à faciliter un accès analogue pour les élections organisées à un niveau inférieur au niveau national. Ces observateurs s'engageront à ne pas s'immiscer dans les opérations électorales.

Prague 1992 (Document sur le développement ultérieur des institutions et structures de la CSCE III. La dimension humaine)

9. Afin d'élargir la coopération concrète entre les États participants dans le domaine de la dimension humaine, les ministres ont décidé d'attribuer des fonctions supplémentaires au Bureau des élections libres qui s'appellera désormais Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme.

10. Sous la direction générale du CHF, le Bureau devrait, entre autres :

- organiser une brève réunion de la CSCE au siège du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme pour examiner la mise en œuvre des engagements de la CSCE dans le domaine de la dimension humaine chaque année au cours de laquelle il n'est pas tenu de réunion de suivi.

- servir de cadre institutionnel pour partager et échanger des informations sur l'assistance technique et les compétences disponibles, ainsi que sur les programmes nationaux et internationaux destinés à aider les démocraties nouvelles dans le développement de leurs institutions;
- faciliter les contacts entre ceux qui offrent de telles ressources et ceux qui souhaitent en faire usage;
- développer la coopération avec le Conseil de l'Europe afin de mettre à profit sa base de données portant sur ces ressources et ces services;
- établir des contacts avec des organisations non gouvernementales actives dans le domaine du développement d'institutions démocratiques, afin de permettre aux États participants intéressés de faire usage des vastes ressources et des larges compétences de ces organisations;
- faciliter la coopération en matière de formation et d'éducation dans des disciplines portant sur les institutions démocratiques;
- organiser avec des représentants de tous les États participants des réunions et des séminaires ayant trait au développement et à la revitalisation des institutions démocratiques, par exemple séminaire consacré aux organes de presse libres et, en temps opportun, un séminaire sur les migrations. Ces réunions et séminaires se tiendront à Varsovie à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

11. Pour éviter tout chevauchement des tâches, particulièrement dans les domaines mentionnés plus haut, les ministres ont donné pour directive au Bureau de collaborer étroitement avec les autres institutions qui sont actives dans le domaine du développement d'institutions démocratiques et des droits de l'homme, en particulier le Conseil de l'Europe et la Commission européenne « Démocratie par le droit ».

12. Le CHF examinera sur une base annuelle la nécessité d'organiser des réunions et des séminaires sur la dimension humaine et les institutions démocratiques et il établira un programme de travail.
(...)

14. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme est désigné pour être l'institution de la CSCE chargée des tâches liées aux missions d'experts et de rapporteurs conformément au Document de la Réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE.

Helsinki 1992 (Décisions : VI. La dimension humaine)

(2) Les États participants sont fermement déterminés à assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à observer les règles de l'État de droit, à promouvoir les principes de la démocratie et, à cet égard, à édifier, renforcer et protéger les institutions démocratiques ainsi qu'à favoriser la tolérance à tous les niveaux de la société. Pour ce faire, ils élargiront le cadre opérationnel de la CSCE, notamment en renforçant davantage le BIDDH, de manière à pouvoir échanger de manière plus concrète et utile des informations, des idées et des vues sur des sujets qui les préoccupent et, entre autres, à être alertés rapidement en cas de tensions et de risque de conflit. Ce faisant, ils concentreront leur attention sur les sujets relevant du domaine de la dimension humaine qui présentent une importance particulière. Ils garderont donc constamment à l'examen la question du renforcement de la dimension humaine, en particulier à une époque de changement.
(...)

Contrôle du respect des engagements pris au titre de la dimension humaine et promotion de la coopération dans ce domaine: cadre général

(4) Afin d'améliorer et de contrôler le respect des engagements de la CSCE et aussi de promouvoir les progrès dans le domaine de la dimension humaine, les États participants sont convenus de renforcer le cadre de leur coopération et, à cette fin, décident ce qui suit :

Accroissement du rôle du BIDDH

(5) Sous la direction générale du CHF et en sus des tâches qu'il remplit déjà, telles qu'elles sont définies dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et dans le Document de Prague sur le développement ultérieur des institutions et structures de la CSCE, le BIDDH, en tant que principale institution de la dimension humaine :

(5a) aidera à contrôler la mise en œuvre des engagements pris au titre de la dimension humaine :

- en servant de lieu de rencontre pour les réunions bilatérales en application du paragraphe 2 et de canal d'information en vertu du paragraphe 3 du mécanisme de la dimension humaine, tel qu'il est décrit dans le Document de clôture de Vienne ;
- en prenant connaissance des observations des États qui auront reçu des missions de la CSCE intéressant la dimension humaine, autres que celles prévues au titre du mécanisme de la dimension humaine ; il transmettra les rapports de ces missions, ainsi que les éventuelles observations, à tous les États participants en vue de leur examen lors de la réunion sur la mise en œuvre ou de la conférence d'examen suivante ;
- en participant à des missions ou en les organisant, lorsqu'il en sera chargé par le Conseil ou le CHF ; (5b) servira de centre d'échange des informations concernant :
- l'état d'exception, conformément au paragraphe 28.10 du Document de la Réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine ;
- les listes d'experts et l'aide pouvant être offerte, par exemple en matière de recensement, ou sur le fonctionnement de la démocratie à l'échelon local et régional, ainsi que sur la tenue de séminaires nationaux sur ces questions ;

(5c) apportera son appui aux autres activités menées dans le domaine de la dimension humaine, y compris à la mise en place des institutions démocratiques :

- en exécutant les tâches définies dans le « Programme d'aide coordonnée à l'intention des États participants récemment admis » ;
- en organisant à la demande d'États participants des « séminaires sur le processus démocratique ». Les mêmes modalités d'organisation que celles énoncées dans le « Programme d'appui coordonné à l'intention des États participants récemment admis » s'appliqueront à ces séminaires ;
- en contribuant, dans la limite des ressources dont il dispose, à la préparation de séminaires organisés à la demande d'un ou de plusieurs États participants ;
- en fournissant, s'il y a lieu, des moyens au Haut-Commissaire pour les minorités nationales ;
- en communiquant, s'il y a lieu, avec les organisations internationales et non gouvernementales compétentes ;
- en tenant des consultations et en collaborant avec les organes compétents du Conseil de l'Europe et des organes qui lui sont associés, ainsi qu'en examinant comment ces organes peuvent contribuer, selon les besoins, aux activités du BIDDH. Ce dernier communiquera également, à la demande des États participants, des informations sur les programmes qui sont réalisés dans le cadre du Conseil de l'Europe et sont ouverts à tous les États participants.

(6) Dans le cadre des activités qu'il entreprendra sur des questions relatives à la dimension humaine, le BIDDH pourra notamment contribuer au déclenchement d'une alerte rapide dans le cadre de la prévention des conflits.

Mécanisme de la dimension humaine

(7) Afin d'aligner le mécanisme de la dimension humaine sur les structures et les institutions actuelles de la CSCE, les États participants décident ce qui suit:

Tout État participant qui le juge nécessaire peut communiquer aux autres États participants, par l'intermédiaire du BIDDH – qui peut également servir de lieu de rencontre pour les réunions bilatérales organisées au titre du paragraphe 2 – ou par la voie diplomatique, des informations sur des situations et des cas qui ont fait l'objet de demandes au titre des paragraphes 1 ou 2 du chapitre « Dimension humaine de la CSCE » du Document de clôture de Vienne. Ces informations peuvent être discutées aux réunions du CHF, aux réunions sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine et aux conférences d'examen.

(...)

Réunions sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine

(9) Chaque année au cours de laquelle il n'y a pas de conférence d'examen, le BIDDH organisera, à son siège, une réunion d'experts de tous les États participants pendant trois semaines pour faire le bilan de la mise en œuvre des engagements pris par la CSCE au titre de la dimension humaine. La réunion remplira les tâches suivantes:

(9a) échange de vues approfondi sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine, y compris un débat sur les informations fournies conformément au point 4 du mécanisme de la dimension humaine et sur les aspects de la dimension humaine abordés dans les rapports de mission de la CSCE, ainsi qu'un examen des moyens permettant d'améliorer la mise en œuvre;

(9b) évaluation des procédures de contrôle du respect des engagements.

(10) La réunion sur la mise en œuvre pourra appeler l'attention du CHF sur les mesures qu'elle jugera nécessaires pour améliorer la mise en œuvre.

(11) La réunion sur la mise en œuvre n'établira pas de texte négocié.

(12) Les contributions écrites et les éléments d'information seront considérés ou non comme des documents à distribution restreinte, selon l'indication fournie par l'État qui les présentera.

(13) Les réunions sur la mise en œuvre comporteront des séances officielles et des séances informelles. Toutes les séances officielles seront publiques. Par ailleurs, les États participants pourront décider, au cas par cas, de rendre publiques des séances informelles.

(14) Le Conseil de l'Europe, la Commission européenne « Démocratie par la loi » et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), ainsi que les autres organisations et institutions internationales compétentes, seront encouragés par la réunion sur la mise en œuvre à assister aux séances et à y présenter des contributions.

(15) Les organisations non gouvernementales ayant l'expérience voulue dans le domaine de la dimension humaine sont invitées à présenter des communications écrites à la réunion sur la mise en œuvre, par exemple par l'intermédiaire du BIDDH, et pourront être invitées par la réunion sur

la mise en œuvre, après présentation de leurs communications écrites, à prendre, le cas échéant, la parole sur certains points.

(16) Lors de la réunion sur la mise en œuvre, aucune séance officielle ne sera prévue pendant deux demi-journées afin de ménager de plus grandes possibilités de contact avec les ONG. A cette fin, une salle sera mise à la disposition des ONG, sur le lieu de la réunion.

Séminaires de la CSCE sur la dimension humaine

(17) Sous la direction générale du CHF, le BIDDH organisera des séminaires de la CSCE sur la dimension humaine qui traiteront de questions précises présentant un intérêt particulier pour la dimension humaine et correspondant à des préoccupations politiques actuelles. Le CHF établira un programme de travail annuel dans lequel seront indiqués le titre et les dates de ces séminaires. L'ordre du jour et les modalités de chaque séminaire seront approuvés par le CHF au plus tard trois mois avant le séminaire. Ce faisant, le CHF prendra en considération les points de vue exprimés par le BIDDH. A moins qu'il n'en soit décidé autrement, les séminaires se tiendront au siège du BIDDH et dureront au maximum une semaine. Le programme de travail tiendra dûment compte des travaux conduits par les organisations et institutions internationales compétentes.

(18) Les séminaires seront organisés dans un esprit d'ouverture et de souplesse. Des organisations et institutions internationales compétentes pourront être invitées à participer et à contribuer aux travaux des séminaires. Il en va de même pour les ONG ayant une expérience pertinente. Les experts indépendants participant au séminaire en tant que membres d'une délégation nationale seront également libres de prendre la parole à titre individuel.

(19) Les séminaires de la CSCE comprendront des séances officielles et des séances informelles. Toutes les séances officielles seront publiques. Par ailleurs, les États participants pourront décider, au cas par cas, de rendre publiques des séances informelles.

(20) Les séminaires de la CSCE n'établiront pas de textes négociés ni de programmes de suivi.

(21) Les contributions des experts indépendants seront considérées comme des documents à distribution non restreinte.

Rome 1993 (Décisions: IV. La dimension humaine)

(3) Le processus de consultation politique et les missions de la CSCE

(...)

- Une plus grande importance sera donnée aux questions concernant la dimension humaine dans les mandats des missions de la CSCE ainsi que dans les rapports de suivi des missions. A cette fin, le BIDDH se verra attribuer un rôle plus important dans la préparation des missions de la CSCE, entre autres dans la fourniture d'informations et d'avis aux missions conformément à son expertise.

(...)

4. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme

Les ministres ont décidé d'élargir les fonctions et les opérations du BIDDH. Celui-ci développera notamment ses activités, dans le cadre de son mandat, dans les domaines suivants :

- élaboration d'une base de données élargie concernant des experts des domaines relatifs à la dimension humaine. Les États participants et les organisations non gouvernementales sont invités à faire connaître au BIDDH les experts disponibles dans les domaines relatifs à la dimension humaine;
- (...)
- coopération accrue avec les organisations internationales compétentes afin de coordonner les activités et de déterminer les éventuels domaines de collaboration;
 - recueil des informations fournies par les ONG ayant une expérience pertinente dans le domaine de la dimension humaine;
 - utilisation du BIDDH en tant que point de contact pour les informations fournies par les États participants conformément aux engagements de la CSCE;
 - diffusion d'informations d'ordre général sur la dimension humaine et le droit humanitaire international.

Budapest 1994 (Décisions: VIII. La dimension humaine

8. Le BIDDH, en tant que principale institution de la dimension humaine, en consultation avec le Président en exercice, participera à titre consultatif aux discussions du Conseil supérieur et du Conseil permanent en faisant rapport à intervalles réguliers sur ses activités et en donnant des informations sur les questions de mise en œuvre. Le BIDDH fournira une documentation de référence pour l'examen annuel de la mise en œuvre et, en cas de besoin, précisera ou complétera les informations reçues. Agissant en étroite consultation avec le Président en exercice, le Directeur du BIDDH pourra proposer d'autres mesures.

9. Les États participants reconnaissent la nécessité d'une coopération renforcée par l'intermédiaire du BIDDH avec d'autres organisations et institutions internationales qui traitent de la dimension humaine, notamment le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour l'échange d'informations, y compris de rapports, et le lancement de nouvelles activités, comme l'expose le présent document.

10. Les États participants décident: (...)

- D'assigner au BIDDH la fonction de centre d'échange des informations sur les questions relatives aux médias dans la région et d'encourager les gouvernements, les journalistes et les ONG à fournir au BIDDH des informations sur la situation des médias.

11. Le BIDDH sera consulté avant que soit adopté le mandat d'une mission de la CSCE et il contribuera au suivi des rapports des missions en fonction des décisions du Conseil permanent. Les connaissances du BIDDH au sujet des experts de la dimension humaine devraient être mises à profit pour compléter l'effectif des missions de la CSCE.

Ces missions chargeront également un de leurs membres d'assurer la liaison avec le BIDDH et avec les ONG sur des questions relatives à la dimension humaine.

(...)

13. Les dispositions mentionnées au chapitre du présent document sur la dimension humaine ne modifient en rien les mandats du BIDDH et du HCMN.

Séminaires du BIDDH

14. Le nombre de séminaires importants sur la dimension humaine sera ramené, en règle générale, à deux par an. Ces séminaires seront consacrés à des sujets présentant l'intérêt le plus large.

L'accent sera davantage mis sur les séminaires régionaux. Le cas échéant, ces séminaires feront partie du Programme d'appui coordonné. Il conviendrait d'obtenir la pleine participation des États de la région dans laquelle ils se tiennent. (...)

Budapest 1994 (Décisions: VIII. La dimension humaine)

43. Ils ont décidé de renforcer encore la capacité du BIDDH à donner des avis autorisés sur les questions relevant de la dimension humaine au titre du Programme d'appui coordonné. En vue de répondre aux demandes de conseils émanant des États nouvellement indépendants concernés par tous les aspects de la démocratisation, ils ont décidé que le recours à des experts itinérants dans le cadre du Programme d'appui coordonné contribuerait à renforcer utilement le rôle du BIDDH.

Ljubljana 2005 (Décision N° 11/05 sur la promotion de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme dans l'espace de l'OSCE)

Le Conseil ministériel (...),

Charge le BIDDH, en se fondant sur les compétences et l'expérience acquises par les structures, les institutions et les opérations de terrain de l'OSCE, ainsi que par les États participants de l'OSCE:

- d'élaborer, à l'intention des États participants, un recueil des meilleures pratiques pour renforcer la promotion de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme, notamment la promotion de la tolérance, du respect mutuel et de la compréhension, ainsi que de la non-discrimination dans l'espace de l'OSCE.

Ljubljana 2005 (Décision n° 12/05 sur la protection des droits de l'homme et de la primauté du droit dans les systèmes de justice pénale)

Le Conseil ministériel (...),

Charge le BIDDH et autres structures pertinentes de l'OSCE:

D'aider les États participants à partager les exemples positifs, les compétences et les bonnes pratiques afin d'améliorer les systèmes de justice pénale;

D'aider les États participants, sur leur demande, à renforcer la capacité institutionnelle des avocats de la défense à protéger et à défendre les droits de leurs clients.

Bruxelles 2006 (Décision N° 5/06 sur le crime organisé)

Le Conseil ministériel (...),

(d) Charge le Secrétaire général et le BIDDH d'informer régulièrement les États participants et de leur présenter un rapport écrit conjoint avant l'intersession d'été en 2007 sur l'exécution des tâches susmentionnées;

(e) Charge le Conseil permanent de prendre note du rapport susmentionné et d'envisager, le cas échéant, un éventuel suivi;

(f) Charge le Secrétaire général et les structures exécutives compétentes de l'OSCE dont le BIDDH, le cas échéant en concertation et en coopération avec d'autres organisations et institutions internationales, d'être prêts à répondre aux propositions de projet et aux demandes de coopération émanant d'États participants et à envisager de faciliter des programmes de formation, dans le cadre de leurs mandats respectifs et dans la mesure où des contributions sont disponibles à cet effet;

(...)

II. TÂCHES-CLÉS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ÉLECTIONS

Rome 1993 (Décisions: IV. La dimension humaine)

4. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme

Les ministres ont décidé d'élargir les fonctions et les opérations du BIDDH. Celui-ci développera notamment ses activités, dans le cadre de son mandat, dans les domaines suivants:

(...)

- renforcement du rôle joué par le BIDDH dans l'observation globale des élections; (...)

Budapest 1994 (Décisions: VIII. La dimension humaine)

12. Le BIDDH jouera un rôle accru dans l'observation des élections avant, pendant et après le scrutin. Dans ce contexte, le BIDDH évaluera les conditions nécessaires à la liberté et à l'indépendance des médias.

Les États participants demandent que la coordination entre les divers organismes d'observation des élections soit améliorée et chargent le BIDDH de mettre en place, en consultation avec toutes les organisations intéressées, un cadre dans ce domaine.

En vue de renforcer la préparation et les procédures d'observation des élections, le BIDDH établira un manuel pour les observateurs des élections et établira un calendrier à horizon mobile pour les élections à venir.

Maastricht 2003 (Décision N° 5/03 sur les élections)

Le Conseil ministériel (...),

Charge le BIDDH d'examiner les moyens d'améliorer l'efficacité de son assistance aux États participants pour le suivi des recommandations faites dans les rapports d'observation des élections par le BIDDH (...).

Bruxelles 2006 (Décision N° 19/06 sur le renforcement de l'efficacité de l'OSCE)

Le Conseil ministériel (...),

1. Remercie le BIDDH des travaux qu'il a menés au titre du paragraphe 2 de la Décision N° 17/05 du Conseil ministériel et prend note de son rapport distribué le 10 novembre 2006;

2. Considère que le BIDDH, dans le cadre de la mise en œuvre de son mandat, a démontré son aptitude à assister les États participants dans l'exécution de leurs engagements au titre de la dimension humaine;

(...)

7. Reconnaît l'expertise que le BIDDH apporte en soutenant les États participants par ses activités ayant trait aux élections, notamment en procédant à l'examen des législations électorales et à l'observation des élections;

8. S'engage à développer plus avant les activités de l'OSCE relatives aux élections, (...)

10. Réaffirme les engagements des États participants à inviter aux élections des observateurs d'autres États participants, le BIDDH, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et les institutions et organisations appropriées qui souhaitent les observer;

(...)

12. Reconnaît la nécessité constante d'assurer la responsabilité, l'objectivité, la transparence et le professionnalisme lors de l'observation des élections;

13. Convient que le BIDDH devrait mettre en pratique les améliorations et recommandations concernant les activités ayant trait aux élections, notamment telles qu'elles figurent dans le rapport, et en particulier telles qu'énumérées ci-dessous, et qu'il soumettra régulièrement des rapports sur leur mise en œuvre, par l'intermédiaire de son Directeur, aux fins d'examen par le Conseil permanent, en tant que de besoin:

- Renforcer plus avant les méthodes d'observation et les programmes d'assistance;
- Assurer une couverture géographique aussi vaste que possible des activités du BIDDH dans le domaine des élections;
- Diversifier plus avant la participation des observateurs de courte durée, de longue durée et de « l'équipe noyau » d'observateurs par un appui accru d'un plus grand nombre d'États participants, en encourageant les États participants à contribuer au fonds du BIDDH pour la diversification des missions d'observation, en appuyant les activités de formation à l'échelon national et en développant des réseaux, s'étendant à l'ensemble de l'OSCE, de praticiens de l'observation des élections;
- Accroître plus avant la transparence du recrutement des membres des équipes d'observation, tout en maintenant les normes professionnelles les plus élevées, notamment par une publicité active, la formation, des procédures compétitives et des listes ouvertes pour les chefs des missions d'observation électorale et les membres de « l'équipe noyau », qui sont régulièrement communiquées aux États participants et disponibles sur des bases de données accessibles au public;
- Prêter la plus grande attention à l'indépendance, à l'impartialité et au professionnalisme de l'observation des élections par le BIDDH;
- Renforcer l'ouverture linguistique et veiller à ce que les langues utilisées n'affectent en rien l'efficacité de l'observation;

14. Souligne que l'observation des élections est une entreprise commune à laquelle participent l'OSCE/BIDDH, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et d'autres institutions parlementaires;

15. Reconnaît que la coopération étroite avec l'Assemblée parlementaire de l'OSCE renforce considérablement la visibilité de l'action de l'OSCE en matière d'observation des élections, et demande

au BIDDH de continuer à travailler en partenariat avec l'Assemblée parlementaire lors des missions d'observation des élections sur la base de l'Accord de coopération de 1997;

(...)

III. POINT DE CONTACT DU BIDDH POUR LES QUESTIONS CONCERNANT LES ROMS ET LES SINTIS

Voir aussi

I. 2.3.4.A.IV : Tâches-clés supplémentaires relatives à la tolérance et la non-discrimination, y compris les questions Rom et Sinti

Budapest 1994 (Décisions: VIII. La dimension humaine)

23. Les États participants décident de désigner, à l'intérieur du BIDDH, un point de contact pour les questions concernant les Roms et les Sinti (Tziganes). Le BIDDH devra :

- Servir de centre d'échange des informations sur les questions concernant les Roms et les Sinti (Tziganes), y compris les informations sur la mise en œuvre des engagements concernant les Roms et les Sinti (Tziganes);
- Faciliter les contacts sur les questions concernant les Roms et les Sinti (Tziganes) entre États participants, organisations et institutions internationales et ONG;
- Maintenir et élargir les contacts sur ces questions entre les institutions de la CSCE et d'autres organisations et institutions internationales.

Pour remplir ces tâches, le BIDDH utilisera pleinement les ressources existantes. Dans ce contexte, les États membres se félicitent que certaines organisations de Roms et de Sinti (Tziganes) aient annoncé leur intention d'apporter des contributions volontaires.

24. Les États participants se félicitent des activités relatives aux Roms et aux Sinti (Tziganes) menées dans le cadre d'autres organisations et institutions internationales, en particulier au Conseil de l'Europe.

Oslo 1998 Décision sur le renforcement des capacités de l'OSCE pour les questions concernant les Roms et les Sintis)

Le Conseil ministériel,

Ayant à l'esprit les engagements actuels de l'OSCE en ce qui concerne les Roms et les Sintis, et

Rappelant la décision prise au Sommet de Budapest de désigner, au sein du BIDDH, un point de contact pour les questions concernant les Roms et les Sintis (Tziganes),

1. Décide d'accroître la capacité de l'OSCE en la matière en renforçant le point de contact actuel du BIDDH pour les questions concernant les Roms et les Sintis. Qui aura notamment les priorités suivantes :

- renforcer l'interaction de l'OSCE avec les gouvernements des États participants, avec les représentants des communautés de Roms et de Sintis, de même qu'avec les organisations internationales, les initiatives et les organisations non gouvernementales (ONG) en ce qui concerne les questions des Roms et des Sintis, et en particulier, obtenir un nouveau renforcement mutuel

de la coopération avec le Coordonnateur pour les Roms au Conseil de l'Europe en vue d'éviter toute répétition d'efforts, en prévoyant notamment des consultations régulières avec ces organisations, initiatives et ONG afin d'exploiter les effets de synergie et d'élaborer des approches communes propres à faciliter la pleine intégration des communautés de Roms et de Sintis dans les sociétés au sein desquelles elles vivent, tout en préservant leur identité;

- renforcer la coopération entre les institutions de l'OSCE et les missions ou présences sur le terrain en ce qui concerne les Roms et les Sintis, le cas échéant;
- élaborer, en se basant sur l'apport des États participants, des institutions de l'OSCE, et en particulier du Haut-Commissaire pour les minorités nationales, des communautés de Roms et de Sintis, des ONG, des organisations internationales et d'autres institutions ou initiatives, un programme de travail qui devrait inclure, entre autres, des séminaires, des ateliers ou des centres d'échange d'information;
- recueillir auprès des États participants des informations sur les mesures législatives et autres concernant la situation des Roms et des Sintis afin de les mettre à la disposition de la communauté de l'OSCE, de même que d'autres organisations internationales intéressées, et d'élaborer des rapports supplémentaires sur la situation des Roms et des Sintis dans la région de l'OSCE.

2. Décide en outre que le point de contact ne devrait s'occuper que des questions concernant les Roms et les Sintis.

Maastricht 2003 (Annexe à la Décision N° 2/03 sur la lutte contre la traite des êtres humains; Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains)

Action des institutions et organes de l'OSCE

6. Collecte de données et études (...)

6.2 Charger le point de contact du BIDDH pour les questions concernant les Roms et les Sintis de continuer à recueillir des données concernant la traite des êtres humains, en particulier des enfants, et ses conséquences sur les communautés de Roms et de Sintis.

Maastricht 2003 Annexe à la Décision N° 3/03 Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE)

III LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION

Législation et mesures visant à en assurer le respect

Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE:

(...)

23. Le BIDDH/Point de contact pour les questions concernant les Roms et les Sintis s'emploiera à promouvoir de meilleures relations entre les organisations non gouvernementales (ONG) roms et sintis et les États participants.

24. Le Point de contact du BIDDH servira de centre d'échange d'informations sur les initiatives entreprises par les États participants et facilitera les échanges d'informations sur les meilleures pratiques.

25. En étroite coopération avec les États participants, avec les communautés roms et sintis et, si possible, avec d'autres organisations internationales, et en respectant pleinement les lois sur la protection des données personnelles, le Point de contact du BIDDH recueillera des informations aux fins de l'élaboration de politiques mieux ciblées.

Police

Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE :

(...)

34. Le Point de contact du BIDDH et l'Unité pour les questions stratégiques de police élaboreront, dans le cadre de leurs mandats respectifs, un recueil des « meilleures pratiques » de la police dans l'espace de l'OSCE en ce qui concerne le maintien de l'ordre et les communautés roms et sintis.

35. Le HCMN, le Point de contact du BIDDH et l'Unité pour les questions stratégiques de police prêteront leur concours aux États participants pour l'élaboration de codes de conduite visant à empêcher le profilage racial et à améliorer les relations interethniques.

IV. TRAITEMENT DES PROBLÈMES SOCIO-ÉCONOMIQUES

Conditions de logement et de vie

Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE :

47. Le Point de contact du BIDDH et le Bureau du Coordonnateur sont encouragés à jouer un rôle accru en facilitant la communication d'informations sur les ressources mises à disposition par des donateurs étrangers pour des projets déterminés, en particulier ceux émanant de groupes roms et sintis, qui ont trait au développement socio-économique des communautés roms et sintis, ainsi que l'accès à ces ressources.

Chômage et problèmes économiques

Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE :

54. A la demande des États participants, le Point de contact du BIDDH et le Bureau du Coordonnateur soutiendront le développement de l'employabilité et de l'esprit d'entreprise des Roms et des Sintis, en mettant sur pied des programmes de formation et de recyclage dans les États participants. Les pratiques ayant donné de bons résultats, notamment en ce qui concerne le développement de l'esprit d'entreprise et les petites et moyennes entreprises (PME) (par exemple, le programme de séminaires pour jeunes entrepreneurs) pourraient être adaptées aux besoins des Roms et des Sintis.

(...)

56. Le Point de contact du BIDDH et le Bureau du Coordonnateur mettront à profit les études effectuées par le PNUD et d'autres organisations pour évaluer les besoins des Roms et des Sintis en vue de promouvoir des politiques qui tiennent compte de l'étendue et de la nature de leurs besoins particuliers dans chaque État participant.

57. En coordination avec les organisations internationales compétentes (en particulier, le PNUD et la Banque mondiale), le Point de contact du BIDDH et le Bureau du Coordonnateur étudieront des moyens d'améliorer l'accès des Roms et des Sintis aux programmes normaux de formation. Des débats dans le cadre d'ateliers ou de tables rondes adaptés aux besoins des Roms et des Sintis

pourront être organisés en vue d'informer et d'éduquer les membres de ces communautés en ce qui concerne les droits économiques et sociaux des individus et des entrepreneurs.

Soins médicaux

Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE :

(...)

65. Le Point de contact du BIDDH et, s'il y a lieu, d'autres institutions et structures de l'OSCE, y compris ses opérations de terrain, aideront les États participants à lancer des initiatives pédagogiques pour aider les Roms et les Sintis à tirer pleinement parti des services médicaux ordinaires. Ils collecteront, produiront et diffuseront notamment des informations pertinentes sur les bonnes pratiques.

66. Le Point de contact du BIDDH veillera avec une attention particulière à ce que les Roms et les Sintis aient accès aux programmes de prévention et/ou de traitement de l'abus des drogues et de la toxicomanie, ainsi que du SIDA et des maladies connexes.

VII. ROMS ET LES SINTIS DANS DES SITUATIONS DE CRISE ET D'APRÈS CRISE

(...)

Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE :

(...)

114. Conformément à son mandat, le Point de contact du BIDDH est invité à réagir efficacement aux situations de crise, notamment en coopérant avec les gouvernements, les organes intergouvernementaux et les organisations internationales compétents, en particulier le HCR, afin d'assurer la protection des communautés roms en situation de risque.

115. Le Point de contact du BIDDH s'attachera à sensibiliser davantage les agents publics, les journalistes et d'autres personnes à la situation des Roms et des Sintis dans les zones de crise ou de conflit.

VIII. RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION ET DE LA COORDINATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS ET ONG INTERNATIONALES LE POINT DE CONTACT DU BIDDH CONTINUERA À PARTICIPER ACTIVEMENT AU GROUPE DE CONTACT INFORMEL DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES SUR LES QUESTIONS CONCERNANT LES ROMS.*

(...)

121. Le Point de contact du BIDDH s'attachera à consolider le « Groupe de contact international des Roms »† et continuera à contribuer à l'initiative du Conseil de l'Europe visant à créer un Forum européen pour les Roms et les voyageurs.

* Le Groupe de contact informel des organisations intergouvernementales sur les questions concernant les Roms est composé de représentants de l'OSCE/BIDDH, du Conseil de l'Europe, de la Commission européenne et de l'Union européenne.

† Le Groupe de contact international des Roms a été créé en octobre 2000 à l'initiative du Point de contact du BIDDH pour les questions concernant les Roms et les Sintis. Le Groupe de contact comprend des représentants de l'Union internationale des Roms, du Congrès national des Roms, des représentants élus des Roms, des experts roms et le Point de contact du BIDDH.

122. Le Point de contact du BIDDH fournira des informations et des services de coordination aux institutions nationales et internationales compétentes, et il facilitera le dialogue entre ces dernières et avec les ONG roms.

123. Le Point de contact du BIDDH s'emploiera à renforcer ses relations avec les organisations roms et sintis et les aidera à coordonner leurs efforts et leurs ressources, tant dans chacun des États qu'au-delà des frontières, et à tirer pleinement parti des possibilités qu'offrent les politiques nationales et internationales en vigueur concernant les Roms et les Sintis.

124. Le Point de contact du BIDDH tirera parti de l'expérience et de l'apport des projets de suivi existants élaborés par d'autres organisations internationales.

IX. POINT DE CONTACT DU BIDDH POUR LES QUESTIONS CONCERNANT LES ROMS ET LES SINTIS

125. En cas de besoin, le Point de contact du BIDDH facilitera l'échange d'informations entre les États participants de l'OSCE qui ont élaboré des politiques nationales concernant les Roms et les Sintis ou qui cherchent à les améliorer.

126. Sur demande, le Point de contact du BIDDH conseillera les États participants sur les politiques à adopter à l'avenir en ce qui concerne les Roms et les Sintis et favorisera le débat entre les gouvernements et les ONG roms.

127. Le Point de contact du BIDDH apportera son soutien au renforcement des capacités des ONG roms et sintis.

128. Le Point de contact créera une base de données des meilleures pratiques dans les États participants de l'OSCE.

129. Le Point de contact du BIDDH devrait jouer un rôle actif dans l'analyse des mesures prises par les États participants, ainsi que lors de situations particulières et d'incidents concernant les Roms et les Sintis. A cette fin, le Point de contact établira et entretiendra des contacts directs avec les États participants et leur offrira des conseils et des avis.

130. Les gouvernements concernés coopéreront avec le Point de contact du BIDDH à l'identification de solutions efficaces aux situations de crise.

131. Le Point de contact du BIDDH fournira aux communautés roms et sintis davantage d'informations sur les ressources et les activités de l'OSCE.

132. En coopération avec les institutions et les structures compétentes de l'OSCE, le BIDDH prendra des mesures appropriées pour s'attaquer aux causes profondes de la traite des êtres humains, en particulier des enfants, et sensibilisera davantage les communautés roms et sintis à ses conséquences.

(...)

138. Le Point de contact du BIDDH diffusera des informations sur ce Plan auprès des communautés et des organisations roms et sintis, ainsi qu'auprès d'autres organisations internationales.

Médias

Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE :

(...)

41. Le Point de contact du BIDDH et le Représentant pour la liberté des médias organiseront des tables rondes avec des journalistes sur l'image des communautés roms et sintis dans la société.

VI. ACCROISSEMENT DE LA PARTICIPATION À LA VIE PUBLIQUE ET POLITIQUE

Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE :

(...)

100. Le Point de contact du BIDDH devrait aider à organiser des formations dispensées par et pour des ONG roms, notamment des organisations de médias, à l'intention des communautés roms sur la question des processus et de la participation démocratiques.

(...)

105. Le Point de contact du BIDDH et, s'il y a lieu, d'autres institutions et structures de l'OSCE, y compris ses opérations de terrain, mettront au point des programmes pour encourager les représentants des Roms et des Sintis à se porter candidats à des fonctions au sein d'organes élus ou identifieront des solutions créatives qui permettraient d'assurer leur participation aux processus décisionnels nationaux et locaux.

Kiev 2013 (Décision no 4/13 sur le renforcement des efforts de l'OSCE dans l'application du Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE, un accent particulier étant mis sur les femmes, les jeunes et les enfants roms et sintis)

5. D'encourager les structures exécutives compétentes de l'OSCE à intensifier leurs activités destinées à renforcer les capacités des organisations de femmes et de jeunes roms et sintis, en vue de favoriser l'autonomisation, l'éducation et la non-discrimination parmi les femmes et les jeunes roms et sintis, ainsi que d'encourager la participation des femmes et des jeunes roms et sintis sur un pied d'égalité avec les hommes dans tous les domaines qui les intéressent;

IV. TÂCHES-CLÉS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA TOLÉRANCE ET LA NON-DISCRIMINATION, Y COMPRIS LES QUESTIONS ROM ET SINTI

Voir aussi

I. 2.3.4.A.III : Point de contact du BIDDH pour les questions concernant les Roms et les Sintis

Rome 1993 (Décisions: X. Déclaration sur le nationalisme agressif, le racisme, le chauvinisme, la xénophobie et l'antisémitisme)

1. Rappelant les décisions qu'ils ont prises à la Réunion de Stockholm du Conseil, les ministres ont noté avec une profonde préoccupation la multiplication des manifestations de nationalisme agressif, telles que l'expansionnisme territorial, ainsi que de racisme, de chauvinisme, de xénophobie et d'antisémitisme. (...)

6. Les ministres ont décidé de garder cette question dûment inscrite à l'ordre du jour de la CSCE et ont donc décidé: (...)

de demander au BIDDH d'accorder une attention spéciale à ces phénomènes et de consacrer les ressources voulues à l'examen de ces problèmes.

Budapest 1994 (Décisions: VIII. La dimension humaine)

25. Les États participants condamnent les manifestations d'intolérance, en particulier de nationalisme agressif, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie et d'antisémitisme, et ils continueront à promouvoir les mesures efficaces en vue d'éradiquer ces fléaux de la société. Ils demandent au BIDDH de continuer à porter une attention particulière à ces phénomènes en rassemblant des informations sur leurs diverses manifestations dans les États participants.

Bucarest 2001 (Décision N° 5/01)

Le Conseil ministériel (...),

Invite les institutions de l'OSCE, et en particulier le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, le Haut-Commissaire pour les minorités nationales et le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias à porter une attention accrue aux manifestations de nationalisme agressif, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'extrémisme violent, à lutter contre l'intolérance et la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, ou des opinions religieuses, politiques ou autres et à encourager le respect de l'état de droit, des valeurs démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression, de pensée, de conscience, de religion ou de conviction.

Maastricht 2003 (Annexe à la Décision N° 3/03: Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE)

III Lutte contre le racisme et la discrimination

Législation et mesures visant à en assurer le respect

Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE:

20. Le BIDDH et, s'il y a lieu, d'autres institutions et structures de l'OSCE, y compris les opérations de terrain de l'OSCE, prêteront leur concours aux États participants, à leur demande, pour l'élaboration d'une législation antidiscrimination, et pour l'établissement d'organes chargés de lutter contre la discrimination.

(...)

22. Sur demande, le BIDDH fournira des conseils aux États participants sur la manière dont leurs mécanismes existants, comme les bureaux du médiateur, les commissions chargées de lutter contre la discrimination, la police, les commissions disciplinaires et d'autres organes compétents peuvent atténuer les tensions entre les Roms et les Sintis et les autres communautés.

Police

Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE :

33. L'Unité pour les questions stratégiques de police au sein du Secrétariat et le BIDDH prêteront leur concours aux États participants pour l'élaboration de programmes et de mesures de renforcement de la confiance — comme la police de proximité — afin d'améliorer les relations entre les Roms et les Sintis et la police, en particulier au niveau local.

Médias

Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE :

39. En coopération avec le BIDDH et avec les organisations internationales compétentes, le Représentant pour la liberté des médias devrait examiner comment l'OSCE pourrait contribuer à l'établissement d'une radio européenne des Roms qui émettrait dans toute l'Europe. Le BIDDH et le Représentant pour la liberté des médias devraient organiser des débats publics, des campagnes antidiscrimination et des programmes de formation communs avec les médias et à leur intention.

(...)

Soins médicaux

Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE :

64. En coopération avec d'autres organisations internationales et des ONG, le BIDDH mettra à profit les données de recherche existantes pour déterminer les facteurs socio-économiques, politiques et culturels qui influent sur l'état de santé de populations roms et sintis particulières, et donnera des avis aux États participants sur les programmes de santé publique qui répondraient aux besoins recensés.

VI. ACCROISSEMENT DE LA PARTICIPATION À LA VIE PUBLIQUE ET POLITIQUE

Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE :

99. Le BIDDH et, s'il y a lieu, d'autres institutions et structures de l'OSCE, notamment ses opérations de terrain, élaboreront des programmes visant à faciliter l'inscription nécessaire pour participer pleinement à la vie politique.

(...)

101. Le BIDDH et, s'il y a lieu, d'autres institutions et structures de l'OSCE, y compris ses opérations de terrain, élaboreront et mettront en œuvre des programmes d'éducation et d'inscription des électeurs.

102. Le BIDDH favorisera les échanges d'informations et de meilleures pratiques entre les États participants et d'autres organisations internationales.

103. Le BIDDH poursuivra et renforcera la pratique consistant à observer la participation des Roms aux scrutins et aux processus électoraux, et continuera à inclure des experts roms et sintis dans ses missions d'observation électorale dans l'espace de l'OSCE.

(...)

106. Le BIDDH accordera une attention particulière aux activités visant à améliorer l'accès des femmes roms à tous les domaines de la vie publique et politique.

VII. ROMS ET LES SINTIS DANS DES SITUATIONS DE CRISE ET D'APRÈS CRISE

Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE :

113. Le BIDDH mettra à profit son rôle spécifique dans le domaine de la prévention des conflits et de l'identification des régions potentielles de crise qui requièrent une intervention précoce.

(...)

116. Le BIDDH s'emploiera activement à analyser les mesures prises par les États participants à l'égard des Roms et des Sintis et offrira ses conseils en vue de mieux s'attaquer à ces éléments de tension dans des situations locales particulières qui peuvent dégénérer, si rien n'est fait pour l'empêcher, en situations de conflit ouvert.

Maastricht 2003 (Décision N° 4/03 sur la tolérance et la non-discrimination)

Le Conseil ministériel (...),

6. Encourage tous les États participants à recueillir et à conserver des informations et des statistiques fiables sur les crimes inspirés par la haine, notamment sur les manifestations violentes de racisme, de xénophobie, de discrimination et d'antisémitisme, comme évoqué et recommandé lors des conférences susmentionnées. Reconnaisant l'importance de la législation visant à lutter contre les crimes inspirés par la haine, les États participants informeront le BIDDH de la législation existante sur les crimes découlant de l'intolérance et de la discrimination et, le cas échéant, solliciteront l'assistance du BIDDH pour la rédaction et la révision d'une telle législation;

7. Charge le BIDDH, en coopération, notamment, avec le Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination raciale (CERD), la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC), ainsi que les ONG compétentes, de recueillir les informations et les statistiques rassemblées par les États participants et de faire rapport régulièrement sur ces questions, notamment dans le cadre de la Réunion sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine, afin de déterminer les priorités futures. Le BIDDH encouragera, notamment, les meilleures pratiques et diffusera les leçons acquises dans la lutte contre l'intolérance et la discrimination;

(...)

16. Charge le Conseil permanent, le BIDDH, le Haut-Commissaire pour les minorités nationales et le Représentant pour la liberté des médias d'assurer, en étroite coopération avec la Présidence en exercice, un suivi efficace des dispositions pertinentes de la présente décision, et demande au Conseil permanent d'étudier les modalités d'application, et de financement nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Sofia 2004 (Annexe à la Décision N° 12/04 sur la tolérance et la non-discrimination; Décision du Conseil permanent No 607: Lutte contre l'antisémitisme)

Le Conseil permanent, (...)

Soucieux de renforcer nos efforts communs visant à lutter contre l'antisémitisme dans toute la région de l'OSCE,

Décide (...)

2. De charger le BIDDH de:

- Suivre de près, en pleine coopération avec d'autres institutions de l'OSCE ainsi qu'avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'ONU (CERD), la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC) ainsi que d'autres institutions internationales et ONG pertinentes, les incidents antisémites survenus dans l'espace de l'OSCE au moyen de toutes les informations fiables dont ils disposent;
- Lui faire rapport sur ses conclusions ainsi qu'à la Réunion sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine et de rendre ces conclusions publiques. Ces rapports devraient également être pris en compte lors de la fixation des priorités de travail de l'OSCE dans le domaine de l'intolérance;
- Recueillir et diffuser systématiquement dans tout l'espace de l'OSCE des informations sur les meilleures pratiques visant à prévenir l'antisémitisme et y faire face, et sur demande, offrir des conseils aux États participants dans leurs efforts de lutte contre l'antisémitisme;

(...)

Sofia 2004 (Annexe à la Décision N° 12/04 sur la tolérance et la non-discrimination; Décision du Conseil permanent No 621: Tolérance et lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination)

Le Conseil permanent, (...)

Soucieux de renforcer nos efforts communs visant à lutter contre les manifestations d'intolérance dans la région de l'OSCE,

Décide (...)

2. De charger le BIDDH de:

- Suivre de près, en pleine coopération avec d'autres institutions de l'OSCE ainsi qu'avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'ONU (CERD), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC) ainsi que d'autres institutions internationales et ONG pertinentes, les incidents motivés par le racisme, la xénophobie ou l'intolérance qui y est associée, notamment envers les musulmans, et l'antisémitisme dans l'espace de l'OSCE au moyen de toutes les informations fiables dont ils disposent;
- Lui faire rapport sur ses conclusions ainsi qu'à la Réunion sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine et de rendre ces conclusions publiques. Ces rapports

devraient également être pris en compte lors de la fixation des priorités de travail de l'OSCE dans le domaine de l'intolérance;

- Recueillir et diffuser systématiquement dans tout l'espace de l'OSCE les informations sur les meilleures pratiques visant à prévenir le racisme, la xénophobie et la discrimination et y faire face, et sur demande, offrir des conseils aux États participants dans leurs efforts de lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination;
- Appuyer les capacités de la société civile et le développement de partenariats pour combattre le racisme, la xénophobie, la discrimination ou l'intolérance qui y est associée, notamment envers les musulmans, et l'antisémitisme. (...)

Ljubljana 2005 (Décision N° 10/05 sur la tolérance et la non-discrimination) Promouvoir le respect mutuel et la compréhension)

Le Conseil ministériel (...),

6. Charge le BIDDH :

6.1 De prêter son concours aux États participants, sur leur demande, pour mettre au point des méthodes et capacités appropriées de collecte et de mise à jour d'informations et de statistiques fiables sur les crimes de haine et les manifestations violentes d'intolérance et de discrimination, afin de les aider à recueillir des données et statistiques comparables;

6.2 De poursuivre sa coopération avec d'autres structures et institutions de l'OSCE ainsi qu'avec le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), l'Observatoire européen du racisme et de la xénophobie, le Groupe d'action international pour la coopération sur l'éducation, la mémoire et la recherche sur l'Holocauste, et avec d'autres institutions pertinentes et la société civile, notamment des organisations non gouvernementales;

6.3 De continuer, par l'intermédiaire de son Groupe consultatif d'experts sur la liberté de religion ou de conscience, à fournir un appui aux États participants, sur leur demande, dans leurs efforts visant à promouvoir la liberté de religion ou de conscience, et de partager les conclusions et opinions du groupe avec les États participants de l'OSCE, tant au niveau bilatéral que lors des conférences et réunions pertinentes de l'OSCE;

(...)

Ljubljana 2005 (Décision N° 11/05 sur la promotion de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme dans l'espace de l'OSCE)

Le Conseil ministériel (...),

Charge le BIDDH, en se fondant sur les compétences et l'expérience acquises par les structures, les institutions et les opérations de terrain de l'OSCE, ainsi que par les États participants de l'OSCE :

- d'élaborer, à l'intention des États participants, un recueil des meilleures pratiques pour renforcer la promotion de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme, notamment la promotion de la tolérance, du respect mutuel et de la compréhension, ainsi que de la non-discrimination dans l'espace de l'OSCE.

Bruxelles 2006 (Décision no 13/06 sur la lutte contre l'intolérance et la discrimination et sur la promotion du respect et de la compréhension mutuels)

Le Conseil ministériel (...),

14. Encourage le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), sur la base des engagements existants, notamment par le biais de la coopération avec les structures exécutives concernées de l'OSCE :

- (a) A renforcer encore les activités de son Programme pour la tolérance et la non-discrimination, en particulier ses programmes d'assistance, afin d'aider, à leur demande, les États participants à mettre en œuvre leurs engagements ;
- (b) A renforcer encore les activités du Groupe consultatif d'experts du BIDDH sur la liberté de religion ou de conscience visant à fournir appui et assistance spécialisée aux États participants ;
- (c) A poursuivre son étroite coopération avec les autres organismes intergouvernementaux compétents et la société civile œuvrant dans le domaine de la promotion du respect et de la compréhension mutuels et de la lutte contre l'intolérance et la discrimination, notamment en rassemblant des données sur les crimes de haine ;
- (d) A continuer de servir de centre de collecte des informations et statistiques fournies par les États participants sur les crimes de haine et la législation en la matière et à publier ces informations par l'intermédiaire de son Système d'information sur la tolérance et la non-discrimination et de son rapport sur les défis et réponses aux incidents motivés par la haine dans la région de l'OSCE ;
- (e) A renforcer, dans le cadre des ressources existantes, sa fonction d'alerte précoce pour détecter et signaler les incidents et tendances motivés par la haine et sensibiliser à leur sujet, et à fournir recommandations et assistance aux États participants, à leur demande, dans les domaines où des réponses plus adaptées sont nécessaires ;

(...)

Helsinki 2008 Décision N° 6/08 sur le renforcement des efforts de l'OSCE dans l'application du Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE

Le Conseil ministériel (...),

Résolu à renforcer les efforts de l'OSCE dans l'application du Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE,

(...)

2. Demande au BIDDH, dans les limites des ressources existantes, d'apporter son concours aux États participants à leur demande pour promouvoir l'accès des enfants roms et sintis à l'éducation précoce. À cet égard, invite instamment les États participants à entreprendre s'il y a lieu des initiatives de sensibilisation, incluant également les communautés roms et sintis, aux avantages de l'éducation précoce ;

(...)

Athènes 2009 (Décision N° 8/09 sur le renforcement des efforts déployés par l'OSCE pour assurer une intégration durable des Roms et des Sintis)

Le Conseil ministériel (...),

6. Charge le BIDDH, en coopération et en coordination avec le Haut-Commissaire pour les minorités nationales et le Représentant pour la liberté des médias ainsi que les autres structures exécutives compétentes de l'OSCE, dans les limites de leurs mandats et des ressources existantes, de continuer d'aider les États participants à combattre les actes de discrimination et de violence à l'égard des Roms et des Sintis, de lutter contre les stéréotypes négatifs des Roms et des Sintis dans les médias en tenant compte des engagements pertinents de l'OSCE en matière de liberté des médias, et de mettre intégralement en œuvre les engagements de l'OSCE ayant trait en particulier à l'application du Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE ainsi que de relever les défis liés à une intégration durable et réussie des Roms et des Sintis;

(...)

8. Charge le BIDDH, en consultation avec les États participants et en coopération étroite avec les autres institutions compétentes de l'OSCE, dans les limites de leurs mandats, d'élaborer et de mettre en œuvre des projets pertinents consacrés à la question de l'éducation précoce des Roms et des Sintis, tels que des projets visant à former des enseignants et à remédier à la faible fréquentation scolaire;

9. Encourage les institutions compétentes de l'OSCE à renforcer leur coopération et leur coordination avec d'autres acteurs internationaux compétents comme le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, selon qu'il conviendra, et avec les acteurs de la société civile s'occupant des questions relatives aux Roms et aux Sintis;

10. Invite le Directeur du BIDDH à tenir les États participants informés des activités menées par le Bureau pour aider les États participants à promouvoir une intégration durable des Roms et des Sintis à l'occasion de ses rapports périodiques au Conseil permanent.

Athènes 2009 (Décision N° 9/09 sur la lutte contre les crimes de haine)

Le Conseil ministériel (...),

12. Charge le BIDDH d'étudier, dans le cadre de consultations avec les États participants et en coopération avec les organisations internationales et les partenaires de la société civile compétents, le lien qui existe éventuellement entre l'utilisation d'Internet et la violence motivée par des préjugés et le tort qu'elle cause ainsi que les mesures pratiques qui pourraient être prises;

13. Invite le Directeur du BIDDH à tenir les États participants informés des activités menées par le Bureau pour aider les États participants à lutter contre les crimes de haine à l'occasion de ses rapports périodiques au Conseil permanent.

Bâle 2014 (Déclaration sur le renforcement des efforts de lutte contre l'antisémitisme)

Nous appelons le BIDDH :

À fournir aux États participants les meilleures pratiques en matière d'efforts de lutte contre l'antisémitisme, notamment en consultant la société civile, afin d'identifier efficacement les manifestations contemporaines d'antisémitisme et de réagir en conséquence;

À faciliter la coopération entre les responsables gouvernementaux et la société civile sur les questions liées à l'antisémitisme, y compris les crimes de haine et la mémoire de l'Holocauste;

À aider les États participants dans leurs efforts de collecte de données sur les crimes de haine antisémites, en coopération avec la société civile, en tant que de besoin;

À faciliter l'échange des meilleures pratiques entre les États participants sur les initiatives éducatives et d'autres mesures prises pour sensibiliser à l'antisémitisme et surmonter les obstacles à l'enseignement de l'Holocauste;

À promouvoir le dialogue et renforcer la capacité de la société civile de favoriser le respect et la compréhension réciproques afin de faire avancer la cause de la coopération entre différentes communautés.

V. TÂCHES-CLÉS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA PARITÉ HOMME-FEMME

Sofia 2004 (Annexe à la Décision N° 14/04; Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes)

V. APPUI AUX ÉTATS PARTICIPANTS DE L'OSCE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS PERTINENTS VISANT À PROMOUVOIR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

(...)

44. Priorités

(a) Élaborer des projets dans les États participants de l'OSCE n'accueillant pas de mission

- Dans les pays où il n'y a pas de mission, le BIDDH identifiera des projets visant à appuyer les mesures dans les domaines de la prévention de la violence à l'encontre des femmes, de la promotion des femmes dans les sphères publique, politique et économique, et de l'appui à l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes.

(b) Garantir un cadre juridique et politique non discriminatoire

- Le BIDDH, en coopération avec d'autres organisations internationales et organes et institutions nationaux concernés, aidera les États participants de l'OSCE à se conformer aux instruments internationaux pour promouvoir la parité des sexes et les droits des femmes, et à revoir la législation afin d'apporter les garanties juridiques appropriées pour la promotion de la parité des sexes, conformément aux engagements pris par l'OSCE et à d'autres engagements;
- Le BIDDH contribuera à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes et d'activités spécifiques visant à promouvoir les droits de la femme, à renforcer le rôle des femmes à tous les niveaux de la prise de décisions et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans tout l'espace de l'OSCE, notamment par l'éducation à une sensibilisation aux différences entre les sexes;
- Le BIDDH contribuera à la mise en œuvre et à l'évaluation de stratégies et de plans d'action nationaux sur les mesures visant à promouvoir l'égalité entre les sexes et à intégrer une perspective tenant compte de différences entre les sexes;

(...)

(d) Assurer l'égalité des chances en vue de la participation des femmes à la vie politique et publique

- Le BIDDH aidera les États participants à mettre en œuvre des mesures efficaces permettant d'assurer la pleine participation des femmes aux processus démocratiques et aidera à définir des pratiques optimales en vue de leur mise en œuvre;
- Le BIDDH et les opérations de terrain de l'OSCE aideront, le cas échéant, à mettre en place des capacités et des compétences locales sur les questions relatives à la parité des sexes, ainsi que des réseaux unissant les dirigeants de communautés et les responsables politiques;
- Le BIDDH continuera à aider les États participants à promouvoir la participation politique des femmes. Il continuera, dans le cadre de sa mission d'observation des élections, à suivre la participation des femmes dans les processus électoraux et à en faire rapport. De plus, si possible, le BIDDH commandera et publiera des rapports qui analysent spécifiquement la situation des femmes dans les processus électoraux;

(g) Élaborer de mécanismes nationaux pour l'avancement des femmes

- Le BIDDH continuera à apporter son savoir-faire et son appui à l'instauration d'institutions démocratiques visant à faire progresser l'égalité entre les sexes, par exemple par des bureaux de médiateur aux niveaux local et national, le cas échéant;
- Le BIDDH facilitera le dialogue et la coopération entre la société civile, les médias et le gouvernement dans la promotion d'une approche intégrée de l'égalité entre les sexes.

VI. TÂCHES-CLÉS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Vienne 2000 (Décision sur le renforcement des efforts de l'OSCE pour combattre la traite des êtres humains)

Le Conseil ministériel (...),

7. Demande aux institutions de l'OSCE, en particulier au BIDDH, et aux opérations sur le terrain d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de lutte contre la traite et de promouvoir des efforts coordonnés dans les domaines de la prévention, des poursuites et de la protection, en coopération avec les organisations non gouvernementales de même qu'avec les organisations internationales et autres institutions compétentes;

(...)

13. Prie le Secrétariat de l'OSCE, agissant en coopération avec le BIDDH, de faire une plus grande part à la formation en matière de lutte contre la traite dans ses programmes d'initiation à l'intention du personnel hors siège de l'OSCE, afin que ce personnel soit mieux à même de suivre le problème de la traite, d'en rendre compte et d'y répondre dans le cadre des activités normales de l'OSCE; et de sensibiliser les institutions et le personnel de l'OSCE aux problèmes de la traite; ces programmes de formation devraient être également mis à la disposition des États participants et d'autres organisations internationales;

(...)

Maastricht 2003 (Annexe à la Décision N° 2/03 sur la lutte contre la traite des êtres humains ; Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains)

III. ENQUÊTES, DÉTECTION, RÉPRESSION ET POURSUITES

(...)

9. Examen et réforme de la législation

9.1 Le BIDDH et, s'il y a lieu, les opérations de terrain, continueront à promouvoir et à appuyer les efforts visant à examiner et à réformer la législation conformément aux normes internationales.

(...)

(10.4) Dans le cadre de l'assistance qu'il apporte à l'élaboration de mécanismes nationaux d'orientation, le BIDDH continuera à promouvoir et à encourager la coopération entre les services de détection et de répression et la société civile.

(...)

12. Formation

12.1 Le BIDDH et l'Unité de l'OSCE pour les questions stratégiques de police continueront à élaborer, à l'intention des services de détection et de répression, des matériels de formation sur la traite des êtres humains et les enquêtes sur les crimes sexuels, à examiner avec l'International Law Enforcement Academy (ILEA), à Budapest, la possibilité d'incorporer cette formation dans les programmes de l'ILEA, à sélectionner des formateurs pour assurer la formation en matière de détection et de répression, et à contribuer au financement de séances de formation à l'intention des services de détection et de répression dans les États participants de l'OSCE.

IV. PRÉVENTION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

8. Activités de sensibilisation

8.1 Le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales et, s'il y a lieu, les opérations de terrain continueront à contribuer aux efforts de recherche, ainsi qu'à promouvoir et à mener des initiatives de sensibilisation en coopération avec les partenaires concernés dans tout l'espace de l'OSCE.

8.2 (...) Le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales, en coordination avec le BIDDH, renforcera les activités de formation concernant la responsabilité des médias à traiter avec certains égards de la question de la traite et à ne pas insister sur les stéréotypes négatifs. La formation mettra l'accent sur la complexité du phénomène de la traite et sur la nécessité d'y apporter une réponse globale.

V. PROTECTION ET ASSISTANCE

11. Mécanisme national d'orientation

11.1 Renforcer les activités de l'OSCE, notamment du BIDDH, en aidant les États participants, s'ils le demandent, à mettre en place le mécanisme national d'orientation.

11.2 Prier l'Unité de l'OSCE pour les questions stratégiques de police, en même temps que le BIDDH, d'élaborer plus avant des directives et un manuel sur l'identification des victimes présumées de la traite des êtres humains et sur les preuves de la traite afin d'aider, s'il y a lieu, les États participants.

(...)

14. Formation (...)

14.2 Charger le BIDDH de recueillir et de diffuser des informations sur les mesures, les programmes de formation et les documents déjà existants dans les États participants de l'OSCE.

15. Mesures législatives

15.1 En coordination avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Conseil de l'Europe et les autres acteurs concernés, le BIDDH continuera à aider les États participants, sur leur demande, à mettre leur législation nationale en conformité avec les normes et règles internationales, en encourageant en particulier une attitude humaine et compréhensive à l'égard des victimes de la traite.

VI. MÉCANISMES DE SUIVI ET DE COORDINATION

7. Charge le BIDDH d'apporter l'assistance technique nécessaire aux États participants, le cas échéant, pour l'élaboration de plans d'action nationaux de lutte contre la traite, notamment de mesures législatives et d'autres mesures d'assistance visant à prévenir et combattre la traite des êtres humains et à en protéger les victimes de manière efficace;

(...)

9. Charge le BIDDH d'élaborer plus avant sa fonction de coordonnateur pour les échanges d'informations, les contacts, les documents et les bonnes pratiques, et de renforcer ses activités de projet.

VII. TÂCHES-CLÉS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Bucarest 2001 (Décision 1 sur la lutte contre le terrorisme; Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme)

II. OBLIGATIONS JURIDIQUES ET ENGAGEMENTS POLITIQUES INTERNATIONAUX

(...)

6. Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) : Il offrira, sur demande officielle d'États participants intéressés et, le cas échéant, une assistance ou des conseils techniques sur l'élaboration de lois nécessaires à la ratification d'instruments internationaux, en étroite coopération avec d'autres organisations, dont l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (OCDPC).

(...)

III. ACTION PRÉVENTIVE CONTRE LE TERRORISME DANS L'ESPACE DE L'OSCE

(...)

10. Mise en place d'institutions, renforcement de l'état de droit et des pouvoirs publics : BIDDH : Il continuera à s'efforcer de promouvoir, à la demande des États, la mise en place d'institutions démocratiques, en apportant son concours, en aidant notamment à renforcer les capacités administratives, les administrations locales et centrale et les structures parlementaires, la magistrature, les institutions de médiateur et la société civile. Il facilitera à cet égard des échanges de meilleures

pratiques et d'expériences entre États participants. Il continuera à élaborer des projets pour consolider les institutions démocratiques, la société civile et la bonne gouvernance.

(...)

Renforcement de la législation anti-terroriste nationale: (...)

18. BIDDH: Il proposera, à la demande des États participants intéressés et selon que de besoin, une assistance technique ou des conseils concernant l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et la conformité de la législation anti-terroristes avec les normes internationales, conformément aux décisions du Conseil permanent, et cherchera à coopérer à cette fin avec d'autres organismes, et en particulier l'OCDPC. Il envisagera de faciliter les contacts entre experts nationaux pour encourager l'échange d'informations et pour promouvoir les meilleures pratiques intéressant la législation anti-terroristes.

(...)

Appui à l'application de la loi et lutte contre la criminalité organisée: (...)

22. BIDDH: Il conseillera en permanence les États participants, à leur demande, à propos du renforcement des cadres juridiques nationaux et des institutions qui font respecter l'état de droit, comme les services chargés de l'application de la loi, la magistrature assise et debout, le barreau et les avocats de la défense. Il intensifiera ses efforts pour combattre la traite des êtres humains et pour secourir les victimes de la traite. Il appuiera, le cas échéant, la réforme pénitentiaire et les améliorations de la procédure pénale.

Ljubljana 2005 (Déclaration ministérielle sur la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire)

1. Nous, les Ministres des affaires étrangères des États participants de l'OSCE, saluons l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

(...)

4. Nous demandons instamment au (...) Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de fournir aux États participants qui en font la demande formelle, et lorsque cela est approprié, une assistance/des conseils techniques pour la ratification, l'acceptation ou l'approbation sans tarder de cette Convention internationale, en étroite coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

(...)

Madrid 2007 (Déclaration ministérielle sur la soutien à la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies)

(...)

22. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme continuera d'aider les États participants, à leur demande, à veiller à ce que leurs initiatives en matière de lutte contre le terrorisme soient respectueuses des droits de l'homme, conformément à leurs engagements souscrits dans le cadre de l'OSCE. Le BIDDH continuera à offrir une assistance technique et des conseils sur les aspects relatifs aux droits de l'homme lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des législations nationales visant à lutter contre les menaces que constituent le terrorisme, l'extrémisme

violent et la radicalisation menant au terrorisme, et continuera de faciliter le dialogue entre les États et les acteurs non gouvernementaux dans le but d'explorer des domaines de coopération et d'assistance mutuelle;

(...)

B. Haut-Commissaire pour les minorités nationales

Helsinki 1992 (Décision II. Haut-Commissaire de la CSCE pour les minorités nationales)

(1) Les États participants décident de créer un poste de Haut-Commissaire pour les minorités nationales.

Mandat

(2) Le Haut-Commissaire agira sous l'égide du CHF et sera par conséquent un instrument de prévention des conflits au stade le plus précoce possible.

(3) Le Haut-Commissaire déclenchera le plus tôt possible une « alerte rapide » et, si besoin est, engagera une « action rapide » lorsque des tensions liées à des problèmes de minorités nationales n'auront pas encore dépassé le stade de l'alerte rapide mais seront, selon le Haut-Commissaire, susceptibles de dégénérer en conflit dans la zone de la CSCE, menaçant la paix, la stabilité ou les relations entre les États participants et requérant l'attention du Conseil des ministres de la CSCE ou du CHF et une action de leur part.

(4) Dans le cadre de ce mandat fondé sur les principes et engagements de la CSCE, le Haut-Commissaire dont les activités seront confidentielles agira en toute indépendance à l'égard de toutes les parties directement en cause dans les tensions.

(5a) Le Haut-Commissaire n'examinera de problèmes de minorités nationales se posant dans le pays dont il est ressortissant ou résident, ou de problèmes relatifs à une minorité nationale à laquelle il appartient, que si toutes les parties directement en cause l'acceptent, y compris l'État concerné.

(5b) Le Haut-Commissaire n'examinera pas de problèmes de minorités nationales dans des situations comportant des actes organisés de terrorisme.

(5c) Le Haut-Commissaire ne connaîtra pas non plus des cas individuels dans lesquels des personnes appartenant à une minorité nationale sont victimes de violations des engagements de la CSCE.

(6) Dans son examen d'une situation, le Haut-Commissaire tiendra pleinement compte des moyens démocratiques et des instruments internationaux applicables à cette situation, ainsi que de leur utilisation par les parties en cause.

(7) Lorsqu'un problème particulier de minorités nationales aura été porté à l'attention du CHF, le Haut-Commissaire ne sera amené à intervenir qu'à la demande du CHF et selon un mandat spécifique émanant du CHF.

Profil, nomination, appui

(8) Le Haut-Commissaire sera une personnalité internationale éminente ayant une longue expérience dans le domaine considéré et dont on peut attendre qu'elle fasse preuve d'une grande impartialité dans l'exercice de ses fonctions.

(9) Le Haut-Commissaire sera nommé par le Conseil des ministres de la CSCE, par consensus, sur recommandation du CHF et pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

(10) Le Haut-Commissaire pourra bénéficier des moyens du BIDDH à Varsovie, et en particulier des informations disponibles au BIDDH sur tous les aspects des problèmes de minorités nationales.

Alerte rapide

(11) Le Haut-Commissaire:

(11a) recueillera et recevra des sources indiquées ci-dessous des informations sur les problèmes de minorités nationales (voir les paragraphes (23) à (25) du Supplément);

(11b) évaluera le plus tôt possible le rôle des parties directement en cause, la nature des tensions et des événements récents qui s'y rapportent et, si possible, les conséquences éventuelles pour la paix et la stabilité dans la zone de la CSCE;

(11c) sera à cette fin en mesure de se rendre, conformément aux dispositions du paragraphe (17) et des paragraphes (27) à (30) du Supplément, en visite sur le territoire de tout État participant et de communiquer en personne, sous réserve des dispositions du paragraphe (25), avec les parties directement en cause afin d'obtenir des informations de première main sur la situation des minorités nationales.

(12) Le Haut-Commissaire pourra, au cours d'une visite sur le territoire d'un État participant, tout en obtenant des informations de première main de toutes les parties directement en cause, avoir des entretiens avec les parties et, s'il y a lieu, promouvoir le dialogue, la confiance et la coopération entre celles-ci.

Déclenchement d'une alerte rapide

(13) Si, après avoir échangé des communications et eu des contacts avec les parties, le Haut-Commissaire en conclut qu'il existe un risque *prima facie* de conflit potentiel (comme cela est indiqué au paragraphe (3)), il pourra déclencher une alerte rapide dont le CHF sera informé sans délai par le Président en exercice.

(14) Le Président en exercice fera inscrire cette alerte rapide à l'ordre du jour de la réunion suivante du CHF. Si un État estime que l'alerte rapide appelle la tenue rapide de consultations, l'État en question peut engager la procédure décrite à l'Annexe 2 au Résumé des conclusions de la Réunion du Conseil de Berlin («Mécanisme d'urgence»).

(15) Le Haut-Commissaire exposera au CHF les raisons du déclenchement de l'alerte rapide.

Action rapide

(16) Le Haut-Commissaire pourra recommander qu'on l'autorise à prendre de nouveaux contacts et à procéder à des consultations plus poussées avec les parties dans la perspective d'éventuelles solutions conformes à un mandat qui devra faire l'objet d'une décision du CHF. Le CHF pourra décider en conséquence.

Responsabilité

(17) Le Haut-Commissaire consultera le Président en exercice avant de se rendre sur le territoire d'un État participant pour étudier un cas de tension intéressant des minorités nationales.

Le Président en exercice consultera confidentiellement l'État (les États) participant(s) concerné(s) et pourra mener des consultations plus larges.

(18) Après avoir effectué une visite sur le territoire d'un État participant, le Haut-Commissaire remettra au Président en exercice des rapports strictement confidentiels sur ses conclusions et sur les progrès de son action à propos d'une question particulière.

(19) Au terme de son action au sujet d'un problème particulier, le Haut-Commissaire présentera au Président en exercice un rapport contenant ses constatations, les résultats de son action et ses conclusions. Dans le délai d'un mois, le Président en exercice engagera des consultations confidentielles sur ces constatations, résultats et conclusions avec le(s) État(s) concerné(s) et pourra élargir ses consultations. Le rapport, avec d'éventuelles observations, sera ensuite transmis au CHF.

(20) S'il conclut que la situation s'aggrave au point de dégénérer en conflit, ou s'il estime que ses possibilités d'action sont épuisées, le Haut-Commissaire en informera le CHF par l'intermédiaire du Président en exercice.

(21) Dans le cas où le CHF aura été saisi d'un problème particulier, le Haut-Commissaire donnera des informations et, sur demande, des avis au CHF ou à toute autre institution ou organisation que le CHF pourra inviter, conformément aux dispositions du chapitre III du présent document, à prendre des mesures à propos des tensions ou du conflit.

(22) Le Haut-Commissaire, si le CHF le lui demande et compte dûment tenu de la règle de confidentialité énoncée dans son mandat, présentera des informations au sujet de ses activités aux réunions de la CSCE sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine.

Supplément

Sources d'information au sujet des problèmes de minorités nationales

(23) Le Haut-Commissaire pourra :

(23a) recueillir et recevoir de toutes sources, y compris des médias et d'organisations non gouvernementales, sauf les exceptions visées au paragraphe (25), des informations concernant la situation des minorités nationales et le rôle des parties ;

(23b) recevoir des parties directement en cause des rapports particuliers sur des faits récents liés à des problèmes de minorités nationales. Il pourra s'agir notamment de rapports sur des cas de violation des engagements de la CSCE en ce qui concerne les minorités nationales ainsi que sur d'autres violations commises dans ce contexte.

(24) Ces rapports spéciaux au Haut-Commissaire devraient répondre aux critères suivants :

- être formulés par écrit, être adressés au Haut-Commissaire en tant que tel et comprendre le nom, prénom et adresse des signataires ;
- contenir un compte rendu objectif des faits qui touchent la situation de personnes appartenant à des minorités nationales et le rôle des parties, et qui sont survenus dans un passé proche, en principe au cours des douze mois précédents. Les rapports devraient contenir des informations dont on peut suffisamment établir le bien-fondé.

(25) Le Haut-Commissaire ne communiquera pas avec des personnes ou des organisations qui pratiquent ou excusent publiquement le terrorisme ou la violence, ni ne répondra aux communications présentées par ces personnes et organisations.

Parties directement en cause

(26) Les parties directement en cause dans les tensions, qui pourront fournir des rapports particuliers au Haut-Commissaire et avec lesquelles ce dernier cherchera à communiquer en personne au cours d'une visite sur le territoire d'un État participant, sont les suivantes :

(26a) les gouvernements des États participants, y compris, le cas échéant, les autorités régionales et locales des zones dans lesquelles résident des minorités nationales ;

(26b) les représentants d'associations, d'organisations non gouvernementales et de groupes religieux et autres groupes de minorités nationales directement intéressés et présents dans la zone de tension, qui sont autorisés par les personnes appartenant à ces minorités nationales à les représenter. Conditions de déplacement du Haut-Commissaire

(27) Avant une visite prévue, le Haut-Commissaire soumettra à l'État participant concerné des informations précises sur l'objet prévu de cette visite. Dans un délai de deux semaines, l'État (les États) concerné(s) consultera (consulteront) le Haut-Commissaire à propos des objectifs de la visite qui pourront comprendre la promotion du dialogue, de la confiance et de la coopération entre les parties. Après l'entrée du Haut-Commissaire sur son territoire, l'État concerné fera en sorte que le Haut-Commissaire puisse se déplacer et communiquer librement sous réserve des dispositions du paragraphe (25) ci-dessus.

(28) Si l'État concerné n'autorise pas le Haut-Commissaire à entrer sur son territoire, à s'y déplacer et à y communiquer librement, le Haut-Commissaire en informera le CHF.

(29) Au cours d'une telle visite, sous réserve des dispositions du paragraphe (25), le Haut-Commissaire pourra consulter les parties et obtenir confidentiellement de la part de tout individu, groupe ou organisation directement en cause des informations sur les questions dont il est saisi. Le Haut-Commissaire veillera au respect de la confidentialité de ces informations.

(30) Les États participants ne prendront aucune mesure à l'encontre de personnes, d'organisations ou d'institutions pour avoir eu des contacts avec le Haut-Commissaire.

Haut-Commissaire et l'intervention d'experts

(31) Le Haut-Commissaire pourra décider de demander l'assistance de trois experts au plus, dotés des compétences voulues sur des sujets précis pour lesquels de brèves recherches spécialisées et des avis sont nécessaires.

(32) S'il décide de faire appel à des experts, le Haut-Commissaire établira un mandat précis et un calendrier des activités des experts.

(33) Les experts ne se rendront sur le territoire d'un État participant qu'en même temps que le Haut-Commissaire. Les experts ne se rendront sur le territoire d'un État participant qu'en même temps que le Haut-Commissaire.

(34) Les avis et recommandations demandés aux experts seront soumis confidentiellement au Haut-Commissaire, qui sera responsable des activités et des rapports des experts et décidera s'il y a lieu de communiquer, et sous quelle forme, ces avis et recommandations aux parties concernées. Les avis et recommandations ne seront pas contraignants. Si le Haut-Commissaire décide de les mettre à la disposition de l'État (des États) concerné(s), celui-ci (ceux-ci) aura (auront) la possibilité de les commenter.

(35) Les experts seront choisis par le Haut-Commissaire avec l'aide du BIDDH sur la liste établie au BIDDH, conformément aux dispositions du Document de la Réunion de Moscou.

(36) Les experts ne pourront être ni des ressortissants, ni des résidents de l'État participant concerné, ni une personne désignée par cet État, ni un expert à l'encontre duquel l'État participant aura précédemment formulé des réserves. Les experts ne pourront être ni des ressortissants ni des résidents de l'État participant ni une des personnes désignées par celui-ci pour figurer sur la liste; ne pourra figurer au nombre des experts plus d'un ressortissant ou résident d'un État participant.

Stockholm 1992 (Décisions: 3. Le Haut-Commissaire pour les minorités nationales)

(...) Les ministres ont exprimé leur soutien au Haut-Commissaire et leur volonté de coopérer avec lui dans l'exécution de sa tâche complexe, mais déterminante, à savoir déceler et contenir le plus tôt possible les tensions liées à des problèmes de minorités nationales qui sont susceptibles de dégénérer en conflit dans la zone de la CSCE.

Les ministres ont encouragé le Haut-Commissaire à analyser minutieusement les régions potentielles de tension, à se rendre sur le territoire de tout État participant et à engager des discussions sur des sujets variés à tous les niveaux avec les parties directement concernées par les problèmes. Dans ce contexte, le Haut-Commissaire peut aborder les problèmes avec les parties et, s'il y a lieu, encourager le dialogue, la confiance et la coopération entre elles à tous les niveaux, pour favoriser des solutions politiques conformes aux principes et engagements de la CSCE.

Tout en respectant l'indépendance conférée au Haut-Commissaire par le mandat, les ministres se sont engagés à lui fournir les informations pertinentes dont ils disposent au sujet des problèmes de minorités nationales.

Rome 1993 (Décisions: III. Le Haut-Commissaire pour les minorités nationales)

Conscients de l'interrelation étroite qui existe entre les questions relatives aux minorités nationales et à la prévention des conflits, les ministres ont encouragé le Haut-Commissaire pour les minorités nationales (HCMN) à poursuivre ses activités dans le cadre de son mandat (...) Les ministres ont souligné qu'il est important que des États participants coopèrent pleinement avec le Haut-Commissaire et contribuent au suivi et à la mise en œuvre de ses recommandations. (...)

Bucarest 2001 (Décision N° 5/01)

Le Conseil ministériel (...),

Invite les institutions de l'OSCE, et en particulier le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, le Haut-Commissaire pour les minorités nationales et le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias à porter une attention accrue aux manifestations de nationalisme agressif, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'extrémisme violent, à lutter contre l'intolérance et la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, ou des opinions religieuses, politiques ou autres et à encourager le respect de l'état de droit, des valeurs démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression, de pensée, de conscience, de religion ou de conviction.

Maastricht 2003 (Annexe à la Décision N° 3/03: Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE)

III. LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION

Législation et mesures visant à en assurer le respect

Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE:

(...)

21. Le Haut-Commissaire pour les minorités nationales (HCMN) continuera, dans le cadre de son mandat, à suivre le développement de la législation antidiscrimination et, selon qu'il conviendra, fournira des conseils et une aide aux États participants à cet égard.

Police

Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE:

(...)

35. Le HCMN, le Point de contact du BIDDH et l'Unité pour les questions stratégiques de police prêteront leur concours aux États participants pour l'élaboration de codes de conduite visant à empêcher le profilage racial et à améliorer les relations interethniques.

Médias

Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE:

(...)

42. Le HCMN continuera à élaborer et à diffuser des directives à l'intention des responsables de l'élaboration des politiques sur l'utilisation des médias publics de radiodiffusion dans les communautés multiculturelles, visant, notamment, à encourager le soutien en faveur des organismes de radiodiffusion des minorités, y compris ceux des Roms et des Sintis, et à améliorer leur accès aux médias.

V. AMÉLIORATION DE L'ACCÈS À L'ÉDUCATION

Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE:

85. Le HCMN encouragera les États participants à se conformer aux engagements qu'ils ont pris d'assurer à tous les membres de la société la liberté et l'égalité d'accès à l'enseignement public et les encourageront à prendre des mesures pour améliorer la situation des Roms et des Sintis à cet égard.

86. Le HCMN continuera à donner des orientations sur les modèles d'enseignement, le contenu des programmes scolaires et l'enseignement de, ou dans, la langue maternelle, y compris le romani.

VI. ACCROISSEMENT DE LA PARTICIPATION À LA VIE PUBLIQUE ET POLITIQUE

Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE: (...)

104. Le HCMN continuera, dans le cadre de son mandat, à conseiller les États sur les moyens appropriés de faciliter la participation des Roms et des Sintis à tous les domaines de la vie publique.

VII. ROMS ET LES SINTIS DANS DES SITUATIONS DE CRISE ET D'APRÈS CRISE

(...)

Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE :

(...)

117. Le HCMN continuera à s'acquitter de son mandat de prévention des conflits au stade le plus précoce possible.

Sofia 2004 (Annexe à la Décision N° 14/04; Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes)

V. APPUI AUX ÉTATS PARTICIPANTS DE L'OSCE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS PERTINENTS VISANT À PROMOUVOIR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

(...)

(d) Assurer l'égalité des chances en vue de la participation des femmes à la vie politique et publique (...)

- Le Haut-Commissaire pour les minorités nationales examinera des questions spécifiques relatives à la participation des femmes appartenant à des minorités nationales à la vie publique et privée ainsi qu'à des politiques et projets élaborés par son Bureau, prendra les mesures nécessaires pour combattre la double discrimination dont sont victimes ces femmes, selon qu'il conviendra, dans le cadre de son mandat de prévention des conflits;

C. Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias

Copenhague 1997 (Annexe 1 : Décision N° 193 du Conseil permanent, Mandat du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias)

1. Les États participants réaffirment les principes et engagements auxquels ils ont adhéré en matière de liberté des médias. Ils rappellent en particulier que la liberté d'expression est un droit de l'homme et fondamental, reconnu sur le plan international et un élément capital de toute société démocratique; et que la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias sont essentiels pour une société libre et ouverte et les systèmes de gouvernement responsables. Ayant à l'esprit les principes et engagements auxquels ils ont souscrit dans le cadre de l'OSCE et pleinement résolu à mettre en œuvre le paragraphe 11 de la Déclaration du Sommet de Lisbonne, les États participants décident de créer, sous l'égide du Conseil permanent, un poste de Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias. L'objectif est de consolider la mise en œuvre des principes et engagements de l'OSCE et d'accroître l'efficacité de l'action concertée des États participants, en se fondant sur leurs valeurs communes. Les États participants confirment qu'ils coopéreront sans réserve avec le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias. Il aidera les États participants, dans un esprit de coopération, à poursuivre leur engagement en faveur de la liberté, de l'indépendance et du pluralisme des médias.

2. Se fondant sur les principes et les engagements de l'OSCE, le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias suivra l'évolution des médias dans tous les États participants et, agissant sur

cette base et en étroite coordination avec le Président en exercice, prônera et encouragera le plein respect des principes et engagements de l'OSCE concernant la liberté d'expression et des médias. A ce titre, il assumera une fonction en matière d'alerte rapide. Il examinera les problèmes graves, causés notamment par les entraves aux activités des médias et les conditions de travail défavorables des journalistes. Il coopérera étroitement avec les États participants, le Conseil permanent, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), le Haut-Commissaire pour les minorités nationales et, le cas échéant, avec d'autres organes de l'OSCE, ainsi qu'avec des associations de presse nationales et internationales.

3. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias s'attachera, comme l'indique ce paragraphe, à intervenir avec rapidité en cas de sérieux manquement par les États participants aux principes et engagements de l'OSCE concernant la liberté d'expression et la liberté de la presse. En cas de plainte relative à un sérieux manquement aux dits principes et engagements, le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias recherchera, de manière appropriée, des contacts directs avec l'État participant et les autres parties concernées, évaluera les faits, aidera l'État participant et contribuera à la solution au problème. Il tiendra le Président en exercice informé de ses activités et rendra compte au Conseil permanent de leurs résultats et de ses observations et recommandations.

4. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias n'exerce pas de fonction juridictionnelle et son intervention ne peut en aucune manière préjuger des procédures légales, nationales ou internationales concernant les violations présumées des droits de l'homme. De même, les procédures nationales ou internationales concernant les violations présumées des droits de l'homme n'empêcheront pas nécessairement le Représentant d'exécuter ses tâches telles qu'exposées dans le présent mandat.

5. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias peut recueillir et recevoir de toute source digne de foi des informations sur la situation des médias. Il s'appuiera en particulier sur les informations et analyses du BIDDH. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias aidera le BIDDH à évaluer les conditions nécessaires au bon fonctionnement de médias libres, indépendants et pluralistes avant, pendant et après les élections.

6. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias peut à tout moment recueillir et recevoir des États participants et d'autres parties intéressées (par exemple d'organisations ou d'institutions, de médias ou de leurs représentants, et d'ONG concernées) des demandes, des propositions et des commentaires visant à renforcer et à développer encore le respect des principes et engagements de l'OSCE, y compris les cas présumés sérieux d'intolérance de la part d'États participants qui utilisent les médias en violation des principes énoncés dans le Document de Budapest, chapitre VIII, paragraphe 25, et dans les Décisions de la Réunion du Conseil de Rome, chapitre X. Il peut transmettre les demandes, propositions et commentaires au Conseil permanent en lui recommandant d'autres mesures à prendre, le cas échéant.

7. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias consultera en outre régulièrement le Président en exercice et rendra périodiquement compte au Conseil permanent. Il peut être invité à présenter au Conseil permanent des rapports, dans le cadre de ce mandat, sur des questions spécifiques relatives à la liberté d'expression, et à la liberté, à l'indépendance et au pluralisme des médias. Il fera rapport chaque année à la Réunion sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine ou à la Réunion d'examen de la mise en œuvre de tous les principes et engagements de l'OSCE concernant la liberté d'expression et la liberté des médias dans les États participants de l'OSCE.

8. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias ne communiquera avec aucune personne ou organisation pratiquant ou avalisant publiquement des actes de terrorisme ou de violence ni prendra note des communications d'une telle personne ou organisation.

9. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias sera une éminente personnalité internationale ayant une longue expérience et censée agir en toute impartialité. Dans l'exercice de ses fonctions, le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias sera guidé par son analyse indépendante et objective des différents paragraphes du présent mandat.

10. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias examinera les affaires sérieuses relevant du présent mandat et se produisant dans l'État participant dont il est ressortissant ou dans lequel il réside, si toutes les parties directement en cause, notamment l'État participant concerné, l'acceptent. Faute d'un tel accord, la question sera renvoyée au Président en exercice qui pourra charger un représentant spécial d'examiner ce cas.

11. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias coopérera, par des contacts réguliers, avec les organisations internationales compétentes, notamment avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, ainsi qu'avec le Conseil de l'Europe, pour renforcer la coordination et éviter des activités redondantes.

12. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias sera nommé, conformément aux procédures de l'OSCE, par le Conseil ministériel sur recommandation du Président en exercice, après consultation des États participants. Il sera nommé pour trois ans et pourra être reconduit dans ses fonctions, selon la même procédure, pour un autre mandat de trois ans.

(...)

14. Le bureau du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias sera situé à Vienne.

Bucarest 2001 (Annexe à la Décision N° 1 sur la lutte contre le terrorisme; Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme)

11. Promotion des droits de l'homme, de la tolérance et du multiculturalisme: (...)

12. Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias: Il examinera l'élaboration de projets visant à soutenir la tolérance à l'égard de personnes d'autres convictions ou croyances par l'intermédiaire des médias. Il favorisera les mesures visant à prévenir et à combattre le nationalisme agressif, le racisme, le chauvinisme, la xénophobie et l'antisémitisme dans les médias. Il continuera à encourager un débat pluraliste et une attention accrue des médias pour promouvoir la tolérance de la diversité ethnique, religieuse, linguistique et culturelle et, dans ce contexte, facilitera l'accès du public aux médias et détectera tout propos haineux.

(...)

19. Appui à l'application de la loi et lutte contre la criminalité organisée: (...)

23. Représentant pour la liberté des médias: Il coopérera en appuyant, sur demande, la rédaction de textes législatifs visant à prévenir l'abus des technologies de l'information à des fins terroristes de sorte que ces textes soient conformes aux engagements relatifs à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information.

Bucarest 2001 (Décision N° 5/01)

Le Conseil ministériel (...),

Invite les institutions de l'OSCE, et en particulier le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, le Haut-Commissaire pour les minorités nationales et le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias à porter une attention accrue aux manifestations de nationalisme agressif, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'extrémisme violent, à lutter contre l'intolérance et la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, ou des opinions religieuses, politiques ou autres et à encourager le respect de l'état de droit, des valeurs démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression, de pensée, de conscience, de religion ou de conviction.

Maastricht 2003 Annexe à la Décision N° 3/03 Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE)

Médias

Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE :

39. En coopération avec le BIDDH et avec les organisations internationales compétentes, le Représentant pour la liberté des médias devrait examiner comment l'OSCE pourrait contribuer à l'établissement d'une radio européenne des Roms qui émettrait dans toute l'Europe. Le BIDDH et le Représentant pour la liberté des médias devraient organiser des débats publics, des campagnes antidiscrimination et des programmes de formation communs avec les médias et à leur intention.

40. Le Représentant pour la liberté des médias devrait envisager de faciliter des séminaires de formation à l'intention des journalistes roms.

41. Le Point de contact du BIDDH et le Représentant pour la liberté des médias organiseront des tables rondes avec des journalistes sur l'image des communautés roms et sintis dans la société.

Sofia 2004 (Annexe à la Décision N° 12/04 sur la tolérance et la non-discrimination ; Décision du Conseil permanent No 633 : Promotion de la tolérance et de la liberté des médias sur l'Internet)

4. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias continuera à jouer un rôle actif dans la promotion à la fois de la liberté d'expression et de l'accès à l'Internet ainsi qu'à observer les évolutions pertinentes dans tous les États participants. Il s'emploiera à prôner et à promouvoir les principes et les engagements de l'OSCE. A ce titre, il donnera notamment rapidement l'alerte lorsque des lois ou d'autres mesures interdisant les discours motivés par des préjugés racistes, xénophobes, antisémites ou autres sont appliquées de manière discriminatoire ou sélective à des fins politiques susceptibles d'aboutir à entraver l'expression d'opinions et de points de vues différents ;

Sofia 2004 (Annexe à la Décision N° 14/04; Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes)

V. APPUI AUX ÉTATS PARTICIPANTS DE L'OSCE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS PERTINENTS VISANT À PROMOUVOIR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

(...)

(d) Assurer l'égalité des chances en vue de la participation des femmes à la vie politique et publique — Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias fera preuve de vigilance face aux allégations d'actes d'intolérance grave et d'incitation à la discrimination à l'égard des femmes dans ou par les médias des États participants conformément au chapitre 6 de son mandat. Il informera les États participants de tels cas dans le cadre de ses rapports réguliers.

Bruxelles 2006 (Décision no 13/06 sur la lutte contre l'intolérance et la discrimination et sur la promotion du respect et de la compréhension mutuels)

Le Conseil ministériel (...),

15. Encourage le Représentant pour la liberté des médias, dans le cadre des ressources disponibles, à envisager d'examiner les meilleures pratiques dans des domaines relevant de ses compétences en rapport avec la lutte contre l'intolérance;

(...)

Helsinki 2008 (Déclaration ministérielle à l'occasion du sixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

À l'occasion du dixième anniversaire du Bureau du Représentant pour la liberté des médias, nous saluons le travail accompli par cette institution en vue de promouvoir des médias indépendants et pluralistes indispensables à une société libre et ouverte ainsi que des systèmes de gouvernement responsables. Nous appelons les États participants et les partenaires pour la coopération à créer un environnement propice à l'épanouissement de médias libres et indépendants.

(...)

Milan 2018 (Décision 3/18 sur la sécurité des journalistes)

Demande aux États participants :

(...)

13. De coopérer pleinement avec le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, notamment sur la question de la sécurité des journalistes;

14. D'encourager le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias à continuer de défendre et de promouvoir la sécurité des journalistes dans tous les États participants de l'OSCE conformément à son mandat.

D. Secrétariat, Représentant spécial pour la lutte contre la traite des êtres humains

Bruxelles 2006 (Décision N° 3/06 sur la lutte contre la traite des êtres humains)

Le Conseil ministériel (...),

Rappelant la décision No 2/03 de la onzième Réunion du Conseil ministériel à Maastricht sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui a établi, sous l'égide du Conseil permanent, un mécanisme de l'OSCE visant à porter assistance aux États participants pour lutter contre la traite des êtres humains,

Réaffirmant l'importance de disposer d'une structure appropriée ayant des ressources administratives et financières adéquates et pouvant agir au niveau politique,

1. Décide que le mécanisme de l'OSCE visant à porter assistance aux États participants pour lutter contre la traite des êtres humains, établi sous l'égide du Conseil permanent, sera modifié pour faire partie intégrante du Secrétariat. Cette structure sera dirigée par une personnalité éminente, qui remplira la fonction de Représentant spécial et représentera l'OSCE au niveau politique, et sera composée d'un personnel recruté et détaché, notamment de celui de l'actuelle Unité d'assistance à la lutte contre la traite des êtres humains, nommé ou affecté conformément au Statut du personnel et au Règlement du personnel de l'OSCE;

La structure :

(a) Assistera les États participants de l'OSCE dans la mise en œuvre des engagements et l'application pleine et entière des recommandations énoncés dans le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains, y compris son addendum intitulé « Prise en considération des besoins spéciaux des enfants victimes de la traite en matière de protection et d'assistance » ;

(b) Assurera la coordination des activités de l'OSCE en matière de lutte contre la traite des êtres humains dans les trois dimensions de l'OSCE et servira de point de contact pour les activités de l'OSCE dans ce domaine ;

(c) Renforcera la coopération entre les autorités concernées des États participants et entre l'OSCE et les autres organisations pertinentes ;

(d) Sensibilisera le public et la classe politique à la lutte contre la traite des êtres humains ;

(e) Mènera ses activités dans tout l'espace de l'OSCE et, s'il y a lieu, assistera les États participants, dans un esprit de coopération et suite à des consultations avec les autorités pertinentes des États participants concernés, en vue de mettre en œuvre leurs engagements en matière de lutte contre la traite des êtres humains ;

(f) Fournira et facilitera tout avis et assistance technique dans le domaine de la législation ainsi que dans celui de l'élaboration des politiques, en collaborant, si nécessaire, avec d'autres structures de l'OSCE jouant un rôle dans ce domaine ;

(g) Se tiendra prête à fournir des conseils aux représentants de haut niveau des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif dans les États participants et à débattre avec eux de la mise en œuvre du Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains, y compris son addendum, et des engagements pris dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. Dans des cas particuliers nécessitant une attention spéciale, elle cherchera à établir des contacts directs, de façon appropriée, avec les États participants concernés et discutera des conditions dans lesquelles les avis et l'assistance seront fournis, si besoin est ;

(h) Coopérera avec les coordonnateurs nationaux, les rapporteurs nationaux ou autres mécanismes nationaux établis par les États participants pour coordonner et superviser les activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État. Elle coopérera également avec les organisations non gouvernementales pertinentes dans les États participants. Par ailleurs, elle sera responsable au sein de l'OSCE de l'organisation et de la facilitation de réunions ayant pour objet l'échange d'informations et d'expérience entre les coordonnateurs nationaux, les représentants désignés par les États participants ou les spécialistes de la lutte contre la traite des êtres humains;

(i) Coopérera étroitement, dans un rôle de coordination et en respectant pleinement leur mandat, avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) et d'autres institutions de l'OSCE, les structures pertinentes du Secrétariat, notamment le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE, l'Unité pour les questions stratégiques de police, le Conseiller principal pour les questions de parité des sexes, ainsi que, le cas échéant, les opérations de terrain de l'OSCE. S'appuyant sur le savoir-faire de l'OSCE, les structures de l'OSCE qui entreprennent des activités dans ce domaine se consulteront étroitement entre elles et consulteront le Représentant spécial afin d'éviter la redondance des activités, de garantir la complémentarité et la cohérence et, si nécessaire, de chercher à élaborer une approche intégrée;

(j) Coopérera et recherchera des synergies avec les acteurs internationaux pertinents, y compris les organisations régionales, les agences intergouvernementales et les organisations non gouvernementales; continuera de convoquer, de présider et d'organiser des initiatives communes de l'Alliance contre la traite des personnes;

2. Invite le Secrétaire général et le Président en exercice à se consulter au sujet de la nomination d'une personnalité éminente possédant une expérience professionnelle et politique pertinentes:

- Le Secrétaire général nommera la personnalité à un poste de coordonnateur (...) avec le consentement de la Présidence, conformément à la Décision N° 15/04 de la douzième Réunion du Conseil ministériel à Sofia;
- La Présidence en exercice confèrera au coordonnateur les fonctions et le titre de Représentant spécial pour la lutte contre la traite des êtres humains afin de permettre à ce dernier de représenter adéquatement l'OSCE au niveau politique. Les États participants seront consultés conformément à la Décision N° 8 de la dixième Réunion du conseil ministériel à Porto;

3. Affirme que le Représentant spécial sera politiquement responsable devant le Conseil permanent et lui fera un rapport régulièrement et dès que nécessaire après consultation de la Présidence en exercice et du Secrétaire général, ainsi que conformément à la Décision N° 13/05 de la treizième Réunion du Conseil ministériel à Ljubljana;

(...)

5. Décide que la présente décision modifie la Décision N° 2/03 de la onzième Réunion du Conseil ministériel à Maastricht et, si nécessaire, pourra être modifiée par le Conseil permanent.

Helsinki 2008 (Décision N° 5/08 sur le renforcement des réponses de la justice pénale à la traite des êtres humains dans le cadre d'une approche globale)

Le Conseil ministériel (...),

13. Charge la Représentante spéciale, dans la limite des ressources disponibles, de recommander dans le cadre de rapports réguliers au Conseil permanent, en coopération avec les États participants, des moyens de renforcer encore les réponses de la justice pénale à la traite des êtres humains.

3.

Restrictions et Dérogations



3.1 Étendue et nature des restrictions légitimes

Vienna 1989 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

(21) Les États participants veilleront à ce que l'exercice des droits mentionnés ci-dessus ne soit l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi et compatibles avec les obligations qu'ils assument conformément au droit international, en particulier au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et avec leurs engagements internationaux, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces restrictions auront un caractère exceptionnel. Les États participants feront en sorte qu'elles ne soient appliquées ni de façon abusive ni de façon arbitraire, mais de telle sorte que l'exercice effectif de ces droits soit garanti.

Copenhague 1990

(16) Les États participants (...)

(16.3) – soulignent qu'aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'un état de guerre ou d'une menace de guerre, d'instabilité politique intérieure, ou de tout autre état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier la torture;

(...)

(24) (...) Toute restriction à des droits et libertés doit, dans une société démocratique, correspondre à l'un des objectifs de la loi et être strictement proportionnée à l'objet de celle-ci.

3.2 Dérogations aux obligations en cas d'état d'urgence publique

Copenhague 1990

(16) Les États participants

(16.3) – soulignent qu'aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'un état de guerre ou d'une menace de guerre, d'instabilité politique intérieure, ou de tout autre état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier la torture;

(...)

(24) (...) Toute restriction à des droits et libertés doit, dans une société démocratique, correspondre à l'un des objectifs de la loi et être strictement proportionnée à l'objet de celle-ci.

(25) Les États participants confirment que toute dérogation aux obligations relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales pendant un état d'urgence doit rester strictement dans les limites prévues par le droit international, en particulier par les instruments internationaux pertinents par lesquels ils sont liés, spécialement en ce qui concerne les droits auxquels il ne peut être dérogé.

Ils réaffirment que:

(25.1) – les mesures dérogeant à de telles obligations doivent être prises strictement en conformité des règles procédurales définies dans ces instruments;

(25.2) – l'état d'urgence doit être proclamé officiellement, publiquement et conformément aux modalités établies par la loi;

(25.3) – les mesures dérogeant à des obligations seront strictement limitées aux exigences de la situation;

(25.4) – ces mesures ne comporteront pas de discrimination uniquement fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine sociale ou l'appartenance à une minorité.

Moscou 1991

(28) Les États participants estiment qu'il est important de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales en cas d'état d'exception, de tenir compte des dispositions correspondantes du Document de la Réunion de Copenhague et de respecter les termes des conventions auxquelles ils sont parties.

(28.1) Les États Participants réaffirment que l'état d'exception n'est justifié que dans des circonstances de la plus exceptionnelle gravité, conformément aux obligations internationales de l'État et aux engagements pris par lui dans le cadre de la CSCE. L'état d'exception ne peut être utilisé pour renverser l'ordre démocratique constitutionnel ni viser la suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales internationalement reconnus. Si le recours à la force ne peut être évité, il doit être aussi raisonnable et limité que possible.

(28.2) L'état d'exception ne peut être proclamé que par un organe constitutionnel et dûment habilité à cet effet. Lorsque la décision d'instaurer l'état d'exception peut légalement être prise par le pouvoir exécutif, cette décision devrait être soumise dans les plus brefs délais à l'approbation ou au contrôle du parlement.

(28.3) L'état d'exception doit être proclamé officiellement, publiquement et conformément aux dispositions prévues par la loi. Cette décision précisera, si possible, le cadre territorial de l'état d'exception. L'État concerné mettra sans retard à la disposition de ses citoyens des informations sur les mesures qui auront été prises. L'état d'exception sera levé aussitôt que possible et ne sera pas maintenu en vigueur plus longtemps que les circonstances ne l'exigent.

(28.4) Il n'est pas permis d'instaurer ou de prolonger de facto l'état d'exception dans des conditions qui ne sont pas conformes aux dispositions légales en la matière.

(28.5) Les États participants s'efforceront d'assurer que l'activité normale des organes législatifs soit garantie dans toute la mesure possible durant l'état d'exception.

(...)

(28.7) Les États participants s'efforceront de s'abstenir de déroger aux obligations qui, selon les conventions internationales auxquelles ils sont parties, peuvent faire l'objet d'une dérogation lorsque l'état d'exception est en vigueur. La portée et la durée d'application de ces mesures [dérogatoires à ces obligations] seront rigoureusement limitées par les exigences de la situation; elles sont par nature des mesures d'exception et devraient être interprétées et appliquées avec retenue. (...)

(28.8) Les États participants veilleront à ce que les garanties légales nécessaires pour faire respecter l'État de droit soient maintenues pendant que l'état d'exception est en vigueur. Ils s'efforceront de prévoir dans leur législation un contrôle des règlements liés à l'état d'exception et de l'application de ces règlements.

(28.9) Les États participants s'efforceront de maintenir la liberté d'expression et la liberté d'information, conformément à leurs obligations et engagements internationaux, en vue de permettre une discussion publique sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que sur la levée de l'état d'urgence. Ils ne prendront, conformément aux normes internationales

relatives à la liberté d'expression, aucune mesure visant à interdire aux journalistes l'exercice légitime de leur profession à moins que la situation ne rende de telles mesures absolument nécessaires.

(28.10) Lorsque l'état d'exception est proclamé ou levé sur le territoire d'un État participant, celui-ci en informera immédiatement l'Institution de la CSCE*, ainsi que de toute mesure prise par dérogation à ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme. L'Institution informera sans délai les autres États participants.

* Le Conseil décidera quelle sera cette institution.



Engagements
spécifiques
à la dimension
humaine

1.

Engagements relatifs au droit des peuples à l'autodétermination



Helsinki 1975 (Questions relatives à la sécurité en Europe: 1.(a) Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants; Principe VIII)

Les États participants respectent l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, en agissant à tout moment conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et aux normes pertinentes du droit international, y compris celles qui ont trait à l'intégrité territoriale des États. En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tous les peuples ont toujours le droit, en toute liberté, de déterminer, lorsqu'ils le désirent et comme ils le désirent, leur statut politique interne et externe, sans ingérence extérieure, et de poursuivre à leur gré leur développement politique, économique, social et culturel. Les États participants réaffirment l'importance universelle du respect et de l'exercice effectif par les peuples de droits égaux et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, pour le développement de relations amicales entre eux de même qu'entre tous les États; ils rappellent également l'importance de l'élimination de toute violation de ce principe, quelque forme qu'elle prenne.

Vienna 1989 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

(4) [Les États participants] confirment également qu'en vertu du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et conformément aux dispositions pertinentes de l'Acte final, tous les peuples ont toujours le droit, en toute liberté, de déterminer, lorsqu'ils le désirent et comme ils le désirent, leur statut politique interne et externe, sans ingérence extérieure, et de poursuivre à leur gré leur développement politique, économique, social et culturel.

2.

**Engagements relatifs aux
composantes structurelles
d'une société démocratique**



2.1 Dispositions générales

Bonn 1990 (Préambule)

(...) les États participants,

Reconnaissant le lien qui existe entre le pluralisme politique et les économies de marché et ayant souscrit aux principes concernant :

- La démocratie multipartite basée sur des élections libres, périodiques et honnêtes;
- La primauté du droit et l'égalité devant la loi pour tous, fondés sur le respect des droits de l'homme et sur des systèmes juridiques efficaces, accessibles et équitables;
- Une activité économique qui soutienne en conséquence la dignité humaine, qui exclue le travail forcé et la discrimination à l'encontre des travailleurs pour des raisons de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou de religion, et qui ne dénie pas aux travailleurs le droit de créer librement des travailleurs indépendants ou d'y adhérer,

S'efforceront d'atteindre ou de poursuivre les objectifs suivants: (...)

Copenhague 1990

[Les États participants] reconnaissent que la démocratie pluraliste et l'État de droit sont essentiels pour garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, le développement des contacts entre les personnes et la recherche de solutions à d'autres questions d'ordre humanitaire connexes. Par conséquent, ils se félicitent de l'engagement pris par tous les États participants de parvenir aux idéaux de la démocratie et du pluralisme politique, ainsi que de leur détermination commune d'instaurer des sociétés démocratiques reposant sur des élections libres et sur l'État de droit.

(...)

(6) Les États participants déclarent que la volonté du peuple, exprimée librement et équitablement dans le cadre d'élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité et de la légitimité de tout gouvernement. (...) Ils reconnaissent la responsabilité qui leur incombe de défendre et de protéger, conformément à leurs lois, à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et à leurs engagements internationaux, l'ordre démocratique librement établi par la volonté du peuple contre les activités de personnes, groupes ou groupements ou organisations qui prennent part ou qui refusent de renoncer à des actes de terrorisme ou de violence visant à renverser cet ordre ou celui d'un autre État participant.

Paris 1990 (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité)

Nous nous engageons à édifier, consolider et raffermir la démocratie comme seul système de gouvernement de nos nations. A cet effet, nous nous conformerons à ce qui suit :

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains, inaliénables et garantis par la loi. La responsabilité première des gouvernements est de les protéger et de les promouvoir. Leur respect est une garantie essentielle contre un État trop puissant. Les observer et les exercer pleinement donnent leur fondement à la liberté, à la justice et à la paix.

Le gouvernement démocratique repose sur la volonté du peuple, exprimée à intervalles réguliers par des élections libres et loyales. La démocratie est fondée sur le respect de la personne humaine et de l'État de droit.

Elle est le meilleur garant de la liberté d'expression, de la tolérance envers tous les groupes de la société et de l'égalité des chances pour chacun.

La démocratie, de par son caractère représentatif et pluraliste, implique la responsabilité envers l'électorat, l'obligation pour les pouvoirs publics de se conformer à la loi et l'exercice impartial de la justice. Nul n'est au-dessus de la loi.

(...)

Nos États coopéreront et se soutiendront mutuellement pour rendre irréversibles les acquis démocratiques.

Moscou 1991

(17) Les États participants

(17.1) – condamnent sans réserve les forces qui tenteraient de renverser le gouvernement représentatif d'un État participant contre la volonté du peuple, exprimée par des élections libres et loyales, et en violation de l'ordre constitutionnel régulièrement établi;

(17.2) – soutiendront vigoureusement, conformément à la Charte des Nations Unies, en cas de renversement ou de tentative de renversement par des moyens antidémocratiques du gouvernement légalement élu d'un État participant à la CSCE, les organes légitimes de cet État qui défendent les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, en vertu de l'engagement qu'ils ont pris en commun de s'opposer à toute tentative de porter atteinte à ces valeurs fondamentales;

Maastricht 2003 (Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXIe siècle)

36. (...) En se fondant sur ses engagements dans la dimension humaine, l'OSCE s'attache à promouvoir dans toute sa région des conditions dans lesquelles tous puissent jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous la protection d'institutions démocratiques efficaces et dans le cadre d'une procédure judiciaire régulière et de la primauté du droit. Ces mesures supposent un environnement sûr et des institutions sûres propices à un débat pacifique et permettant à toutes les personnes et à tous les groupes de la société de défendre leurs intérêts. La société civile a un rôle important à jouer à cet égard et l'OSCE continuera à appuyer les organisations de la société civile et à contribuer à leur renforcement.

Maastricht 2003 (Document sur la stratégie de l'OSCE Concernant la dimension économique et environnementale)

2.2.1 Une bonne gestion des entreprises et des institutions fortes sont les pierres angulaires d'une économie saine capable d'attirer les investissements et, de ce fait, de permettre aux États de réduire la pauvreté et l'inégalité, accroître l'intégration sociale ainsi que l'égalité des chances pour tous et de protéger l'environnement. Une bonne gouvernance à tous les niveaux contribue à la prospérité, à la stabilité et à la sécurité. La paix, de bonnes relations internationales, la sécurité et la stabilité de l'État, ainsi que la sécurité et la sûreté de la personne au sein de l'État, fondée sur

la primauté du droit et le respect des droits de l'homme jouent un rôle crucial dans la création du climat de confiance indispensable à un développement économique et social positif.

2.2.2 La bonne gouvernance est capitale pour tous les États participants et nous sommes convenus d'œuvrer à l'échelon national, avec l'appui des institutions internationales compétentes, au renforcement de la bonne gouvernance dans tous ses aspects et à l'élaboration de méthodes de coopération mutuelle à cette fin.

2.2.3 La réalisation de la bonne gouvernance exige une approche stratégique globale et sur le long terme pour que les succès dans un domaine ne soient pas sapés par des faiblesses dans d'autres. Nous coopérerons à l'élaboration de nos stratégies de bonne gouvernance et mettront en commun nos expériences concernant les meilleures pratiques dans ce domaine.

Helsinki 2008 (Déclaration ministérielle à l'occasion du sixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

(...)

Nous reconnaissons que c'est dans les sociétés démocratiques, où les décisions sont prises avec un maximum de transparence et une large participation, que les droits de l'homme sont le mieux respectés. Nous préconisons une société civile pluraliste et encourageons les partenariats entre différentes parties prenantes dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

(...)

Helsinki 2008 (Décision N° 7/08 sur la poursuite du renforcement de l'État de droit dans l'espace de l'OSCE)

Le Conseil ministériel (...),

4. Encourage les États participants à poursuivre et à intensifier, avec l'aide, au besoin, des structures exécutives compétentes de l'OSCE, conformément à leur mandat et dans la limite des ressources existantes, leurs efforts pour partager informations et meilleures pratiques et renforcer l'état de droit, notamment dans les domaines suivants:

(...)

- Rôle que jouent les cours constitutionnelles ou institutions comparables des États participants pour ce qui est de veiller à ce que les principes de l'état de droit, de la démocratie et des droits de l'homme soient respectés dans toutes les institutions publiques;

(...)

2.2 Élections

Voir aussi

I. 2.3.4 A : Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH)

Copenhague 1990

(5) [Les États participants] déclarent solennellement que, parmi les principes de la justice essentiels à l'expression complète de la dignité inhérente à la personne humaine et des droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains, il faut mentionner les suivants :

(5.1) – des élections libres qui seront organisées à intervalles raisonnables, au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote, dans des conditions garantissant effectivement la libre expression de la volonté des électeurs dans le choix de leurs représentants ;

(...)

(6) Les États participants déclarent que la volonté du peuple, exprimée librement et équitablement dans le cadre d'élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité et de la légitimité de tout gouvernement. Les États participants respecteront en conséquence le droit de leurs citoyens de participer au gouvernement de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis par eux dans le cadre d'élections équitables. (...)

(7) Pour faire en sorte que la volonté du peuple soit le fondement des autorités publiques, les États participants

(7.1) – organiseront des élections libres à intervalles raisonnables, comme le prévoit la loi ;

(7.2) – permettront que tous les sièges, dans au moins une des chambres du pouvoir législatif national, soient librement disputés dans le cadre d'un vote populaire ;

(7.3) – garantiront un suffrage universel et égal aux citoyens majeurs ;

(7.4) – veilleront à ce que les votes soient émis au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote et à ce qu'ils soient recensés et présentés avec objectivité, les résultats officiels étant rendus publics ;

(7.5) – respecteront le droit des citoyens de solliciter des fonctions politiques ou publiques, à titre individuel ou en tant que représentants de partis politiques ou d'organisations, sans discrimination ;

(7.6) – respecteront le droit des individus ainsi que des groupes ou groupements de créer, en toute liberté, leurs propres partis ou autres organisations politiques, et fourniront à ces partis et organisations les garanties légales nécessaires pour leur permettre de se mesurer sur la base d'une égalité de traitement devant la loi et les autorités ;

(7.7) – veilleront à ce que la loi et l'ordre public de l'État contribuent à faire en sorte que les campagnes politiques se déroulent dans un climat d'équité et de liberté excluant toute pression administrative, violence ou intimidation qui interdirait aux partis et aux candidats d'exposer librement leurs opinions et leurs qualités, ou empêcherait les électeurs d'en prendre connaissance et d'en débattre ou de voter sans crainte de sanctions ;

(7.8) – veilleront à ce qu'aucune obstacle d'ordre juridique ou administratif ne s'oppose au libre accès aux médias sur la base de la non-discrimination pour tous les groupes ou groupements politiques et toutes les personnes désirant participer à des élections ;

(7.9) – veilleront à ce que les candidats qui obtiennent le nombre nécessaire de voix requis par la loi soient dûment investis de leur fonction, et qu'il leur soit permis de conserver celle-ci jusqu'à ce

que leur mandat arrive à expiration ou qu'il y soit mis un terme pour toute autre raison d'une manière prescrite par la loi conformément à des procédures parlementaires et constitutionnelles démocratiques.

(8) États participants estiment que la présence d'observateurs, étrangers et nationaux, est de nature à améliorer le déroulement des élections dans les États où elles ont lieu. En conséquence, ils invitent des observateurs de tout autre État participant à la CSCE, ainsi que de toute institution et organisation privée compétente qui le souhaiterait, à suivre le déroulement des opérations de leurs élections nationales, dans la mesure prévue par la loi. Ils s'appliqueront également à faciliter un accès analogue pour les élections organisées à un niveau inférieur au niveau national. Ces observateurs s'engageront à ne pas s'immiscer dans les opérations électorales.

Paris 1990 (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité)

Nous affirmons que, sans discrimination, tout individu a le droit (...):

de participer à des élections libres et loyales, (...)

Nous décidons d'établir un Bureau des élections libres à Varsovie, pour faciliter les contacts et l'échange d'informations sur les élections dans les États participants.

Genève 1991

(...)

Les États participants considéreront favorablement, dans la mesure où la loi le permet, la présence d'observateurs à des élections tenues à un niveau inférieur au niveau national, en particulier là où vivent des minorités nationales, et ils s'efforceront de leur en faciliter l'accès sur les lieux. (...)

Lisbonne 1996 (Déclaration du Sommet)

9. (...) Parmi les problèmes aigus relevant de la dimension humaine, les violations continues des droits de l'homme, comme par exemple (...) la fraude électorale (...) continuent à mettre en péril la stabilité dans la région de l'OSCE. Nous sommes résolu à continuer de nous attaquer à ces problèmes.

Istanbul 1999 (Déclaration du Sommet)

26. Un grand nombre d'élections devant se tenir prochainement, nous sommes attachés à ce qu'elles soient libres, équitables et conformes aux principes et engagements de l'OSCE. C'est la seule manière de jeter les fondements stables d'un développement démocratique. Nous rendons hommage au BIDDH pour le rôle qu'il a joué en aidant les pays à élaborer une législation électorale conforme aux principes et engagements de l'OSCE et nous convenons de donner suite sans tarder aux conclusions et recommandations issues de l'évaluation des élections par le BIDDH. Nous apprécions le travail du BIDDH et de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE – avant, pendant et après les élections – qui contribue également au processus démocratique. Nous sommes résolu à garantir intégralement aux personnes appartenant à des minorités le droit de vote et à faciliter aux réfugiés l'exercice du droit de participer aux élections se tenant dans leur pays d'origine. Nous nous engageons à assurer une compétition loyale entre candidats et entre partis, notamment en ce qui concerne leur accès aux médias et le respect du droit de réunion.

Istanbul 1999 (Charte de sécurité européenne: III. Notre réponse commune)

25. Nous réaffirmons notre obligation de tenir des élections libres et équitables conformément aux engagements de l'OSCE et notamment au Document de Copenhague 1990. Nous reconnaissons l'aide que le BIDDH peut apporter aux États participants dans l'élaboration et l'application de la législation électorale. Conformément à ces engagements, nous inviterons aux élections les observateurs d'autres États participants, du BIDDH, de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et de toute autre institution et organisation appropriée, qui souhaitent suivre le déroulement de nos scrutins. Nous convenons de donner suite sans tarder aux rapports d'évaluation des élections présentés par le BIDDH et à ses recommandations.

Porto 2002 (Décision n° 7/02 sur les engagements en matière d'élections)

Le Conseil ministériel,

Rappelant les dispositions du Document de 1990 de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE,

Notant que des engagements supplémentaires (...) ont complété ces dispositions, Réaffirmant la ferme intention d'exécuter ces engagements,

Reconnaissant que des élections démocratiques peuvent avoir lieu sous divers systèmes électoraux,

Conscient de l'expérience du BIDDH en matière d'aide aux États participants dans l'exécution de leurs engagements ayant trait aux élections,

Tenant compte de la Décision du Conseil permanent No 509 sur les normes et engagements internationaux: guide pratique des meilleures méthodes pour des élections démocratiques,

Invite les États participants à tenir davantage compte des recommandations faites par le BIDDH à l'issue de l'observation des élections;

Maastricht 2003 (Décision N° 5/03 sur les élections)

Le Conseil ministériel (...),

Se félicitant de la poursuite d'une coopération efficace entre le BIDDH et l'Assemblée parlementaire de l'OSCE en matière d'observation des élections,

Se félicitant du document « Existing Commitments for Democratic Elections in OSCE Participating States: A Progress Report » (ODIHR.GAL/39/03), qui a été établi par le BIDDH et présenté aux États participants en juin de cette année,

Sachant en particulier que la confiance de l'électorat dans tout le processus, la transparence des procédures électorales et la responsabilité des autorités chargées de la conduite des élections sont nécessaires, prie les États participants d'intensifier leur coopération avec le BIDDH dans ce domaine,

Charge le BIDDH d'examiner les moyens d'améliorer l'efficacité de son assistance aux États participants pour le suivi des recommandations faites dans les rapports d'observation des élections par le BIDDH (...)

Bruxelles 2006 (Décision N° 19/06 sur le renforcement de l'efficacité de l'OSCE)

Le Conseil ministériel (...),

1. Remercie le BIDDH des travaux qu'il a menés au titre du paragraphe 2 de la Décision N° 17/05 du Conseil ministériel et prend note de son rapport distribué le 10 novembre 2006;

(...)

3. Rappelle aux États participants que leur législation et leurs pratiques doivent rester conformes aux engagements de l'OSCE;

4. Prend note de l'évaluation de l'état actuel de la mise en œuvre des engagements existants des États participants et souligne, en particulier, que les États participants eux-mêmes sont responsables de la mise en œuvre efficace de leurs engagements au titre de l'OSCE. A cet égard, le BIDDH, joue un rôle important dans le soutien qu'il leur apporte;

5. Charge le Conseil permanent, en tenant compte des recommandations du BIDDH et des autres institutions pertinentes de l'OSCE, d'examiner les défis que pose la mise en œuvre dans les domaines exposés dans le rapport, en envisageant de mieux tirer parti de l'assistance du BIDDH;

6. Prend note des suggestions figurant dans le rapport concernant de nouveaux engagements et demande au Conseil permanent de se prononcer sur ces suggestions, à temps pour la réunion du Conseil ministériel à Madrid en 2007;

(...)

8. S'engage à développer plus avant les activités de l'OSCE relatives aux élections, et dans ce contexte, réaffirme les dispositions du Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE (1990) en tant que pierre angulaire des engagements communs des États participants de l'OSCE à protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment ceux qui sont nécessaires à la tenue d'élections démocratiques;

9. Note que les dispositions pertinentes de la Déclaration du Sommet de Budapest (1994), de la Déclaration du Sommet de Lisbonne (1996), de la Déclaration du Sommet d'Istanbul (1999), de la Charte de sécurité européenne (1999) et des décisions ultérieures du Conseil ministériel de Porto (2002) et Maastricht (2003) ont complété ces engagements;

10. Réaffirme les engagements des États participants à inviter aux élections des observateurs d'autres États participants, le BIDDH, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et les institutions et organisations appropriées qui souhaitent les observer;

11. Souligne que les États participants peuvent eux-mêmes contribuer efficacement à renforcer l'intégrité du processus électoral en mettant des observateurs à disposition;

(...)

Astana 2010

6. (...) Nous apprécions le rôle important que jouent la société civile et les médias libres pour nous aider à assurer le respect intégral des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la démocratie, y compris grâce à des élections libres et équitables, et l'état de droit.

2.3 Institutions démocratiques

2.3.1 Dispositions générales

Copenhague 1990

(3) [Les États participants] réaffirment que la démocratie est un élément inhérent à l'État de droit. Ils reconnaissent l'importance du pluralisme des organisations politiques.

(4) Ils confirment qu'ils respecteront le droit de chacun d'entre eux de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel, conformément aux normes internationales communément admises en matière de droits de l'homme. Dans l'exercice de ce droit, ils veilleront à ce que leurs lois, règlements, pratiques et politiques soient conformes à leurs obligations découlant du droit international et soient harmonisés avec les dispositions de la Déclaration sur les principes et les autres engagements pris dans le cadre de la CSCE.

(5) Ils déclarent solennellement que, parmi les principes de la justice essentiels à l'expression complète de la dignité inhérente à la personne humaine et des droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains, il faut mentionner les suivants:

(5.1) – des élections libres qui seront organisées à intervalles raisonnables, au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote, dans des conditions garantissant effectivement la libre expression de la volonté des électeurs dans le choix de leurs représentants;

(5.2) – une forme de gouvernement de type représentatif et dans laquelle le pouvoir exécutif est responsable devant le parlement élu ou le corps électoral;

(5.3) – le devoir du gouvernement et des autorités publiques de se conformer à la constitution et d'agir conformément à la loi;

(5.4) – une séparation claire entre l'État et les partis politiques; en particulier les partis politiques ne pourront se confondre avec l'État;

(5.5) – l'activité du gouvernement et de l'administration ainsi que celle des autorités judiciaires doit s'exercer conformément au régime établi par la loi. Le respect de celui-ci doit être assuré;

(5.6) – les forces militaires et la police doivent être placées sous le contrôle de l'autorité civile, devant laquelle elles sont responsables;

(...)

(5.8) – les lois – adoptées au terme d'une procédure publique – et les règlements font l'objet d'une publication qui est la condition de leur applicabilité. Ces textes seront accessibles à tous;

(6) Les États participants déclarent que la volonté du peuple, exprimée librement et équitablement dans le cadre d'élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité et de la légitimité de tout gouvernement. Les États participants respecteront en conséquence le droit de leurs citoyens de participer au gouvernement de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis par eux dans le cadre d'élections équitables. Ils reconnaissent la responsabilité qui leur incombe de défendre et de protéger, conformément à leurs lois, à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et à leurs engagements internationaux, l'ordre démocratique librement établi par la volonté du peuple contre les activités de personnes, groupes ou groupements ou organisations qui prennent part ou qui refusent de renoncer à des actes de terrorisme ou de violence visant à renverser cet ordre ou celui d'un autre État participant.

(7) Pour faire en sorte que la volonté du peuple soit le fondement des autorités publiques, les États participants

(...)

(7.2) – permettront que tous les sièges, dans au moins une des chambres du pouvoir législatif national, soient librement disputés dans le cadre d'un vote populaire;

(...)

(7.9) – veilleront à ce que les candidats qui obtiennent le nombre nécessaire de voix requis par la loi soient dûment investis de leur fonction, et qu'il leur soit permis de conserver celle-ci jusqu'à ce que leur mandat arrive à expiration ou qu'il y soit mis un terme pour toute autre raison d'une manière prescrite par la loi conformément à des procédures parlementaires et constitutionnelles démocratiques.

(...)

(26) Les États participants reconnaissent qu'une démocratie vigoureuse dépend de l'existence, comme partie intégrante de la vie nationale, de valeurs et de pratiques démocratiques ainsi que d'une gamme étendue d'institutions démocratiques. A ces fins, ils encourageront, faciliteront et, le cas échéant, appuieront les efforts concrets de coopération et le partage d'informations, d'idées et d'expertise et les contacts directs ainsi que la coopération entre individus, groupes et organisations dans les domaines suivants :

- droit constitutionnel, réformes et développement en la matière,
- législation électorale, organisation et observation des élections,
- création et administration de cours et tribunaux et de systèmes juridiques,
- mise en place d'une administration publique impartiale et efficace dans laquelle le recrutement et l'avancement sont fondés sur le mérite,
- application de la loi,
- collectivités locales et décentralisation,
- accès à l'information et protection de la vie privée,
- création de partis politiques et leur rôle dans des sociétés pluralistes,
- liberté et indépendance des syndicats,
- mouvements coopératifs,
- création d'autres formes d'associations libres et de groupes d'intérêt public,
- presse, indépendance des médias, vie intellectuelle et culturelle,
- enseignement, dans les établissements éducatifs, portant sur les valeurs, les institutions et les pratiques démocratiques, et promotion d'une atmosphère de libre discussion.

Ces efforts comprendront toute l'étendue de la coopération dans le cadre de la dimension humaine de la CSCE, en s'attachant, entre autres, aux sujets suivants : formation, échange d'informations, d'ouvrages et de matériel pédagogique, programmes et projets de coopération, échanges et conférences d'universitaires et de spécialistes, bourses d'études, bourses de recherche, fourniture de services d'experts et de services consultatifs, contacts et programmes commerciaux et scientifiques.

(27) Les États participants faciliteront également la création et le renforcement d'institutions nationales indépendantes dans le cadre des droits de l'homme et de l'État de droit, qui puissent aussi servir de centres de coordination et de coopération entre ces institutions dans les États participants.

Ils proposent que la coopération soit encouragée entre les parlementaires des États participants, notamment par les associations interparlementaires existantes et aussi par la création de commissions mixtes et l'organisation de débats télévisés avec la participation de parlementaires, de réunions et de tables rondes. Ils encourageront également les institutions existantes telles que les organisations du système des Nations Unies et le Conseil de l'Europe à poursuivre et à accroître les activités qu'elles ont entreprises dans ce domaine.

Moscou 1991

(18.1) Les lois seront élaborées et adoptées au terme d'une procédure ouverte exprimant la volonté du peuple, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants élus.

Athènes 2009 (Décision N° 7/09 sur la participation des femmes à la vie politique et publique)

Le Conseil ministériel (...),

Conscient que dans l'espace de l'OSCE les femmes continuent d'être sous-représentées dans les structures décisionnelles au sein des pouvoirs législatifs, exécutifs, y compris les services de police, et judiciaire,

Préoccupé par le fait que la discrimination généralisée à l'égard des femmes continue à faire obstacle à leur participation effective à la vie politique et publique à tous les niveaux,

(...)

Demande aux États participants :

1. D'envisager de prévoir des mesures spécifiques pour atteindre l'objectif de la parité entre sexes dans tous les organes législatifs, judiciaires et exécutifs, y compris les services de sécurité, tels que les services de police;

2. D'envisager éventuellement des mesures législatives susceptibles de faciliter une participation plus équilibrée des femmes et des hommes à la vie politique et publique, et en particulier à la prise des décisions;

3. D'encourager tous les acteurs politiques à promouvoir une participation égale des femmes et des hommes dans les partis politiques, en vue d'assurer une représentation plus équilibrée entre les sexes aux fonctions publiques électives à tous les niveaux de décision;

(...)

5. De concevoir et d'introduire au besoin des processus ouverts et participatifs qui renforcent la participation des femmes et des hommes dans toutes les phases de l'élaboration de la législation, des programmes et des politiques;

(...)

7. De prendre les mesures voulues pour mettre en place, le cas échéant, des mécanismes nationaux efficaces pour mesurer l'égalité de la participation et de la représentation des femmes;

8. De soutenir, selon qu'il conviendra, les organismes non gouvernementaux et de recherche pour l'établissement d'études ciblées et d'initiatives de sensibilisation en vue de déterminer les obstacles

spécifiques à la participation des femmes à la vie politique et publique et pour la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes;

9. D'encourager un partage des tâches et des responsabilités parentales entre les femmes et les hommes afin de faciliter l'égalité des chances pour les femmes de participer effectivement à la vie politique et publique.

2.3.2 Gouvernement décentralisé, structures et organismes spécifiques

Genève 1991 (IV)

Conscients de leur diversité de leurs systèmes constitutionnels qui varient d'un pays à l'autre, qui fait qu'une seule et même approche n'est pas nécessairement partout applicable, les États participants notent avec intérêt que des résultats positifs ont été obtenus par certains d'entre eux, selon des voies démocratiques appropriées, entre autres :

- par des organes de consultation et de décision dans lesquels les minorités sont représentées,
- en particulier pour ce qui est de l'éducation, de la culture et de la religion;
- par des organes et assemblées élus chargés des affaires des minorités nationales;
- par une administration locale et autonome, ainsi que par une autonomie sur une base territoriale, notamment grâce à l'existence d'organes consultatifs, législatifs et exécutifs
- constitués par voie d'élections libres et périodiques;
- par la gestion autonome, par une minorité nationale, des aspects relatifs à son identité dans
- les cas où une autonomie sur une base territoriale n'est pas applicable;
- par des formes décentralisées ou locales d'administration;

Helsinki 1992 (Décisions : VI. La dimension humaine)

Les États participants,

(53) S'efforceront, en vue de renforcer la participation démocratique et l'édification d'institutions démocratiques et en développant la coopération entre eux, de partager leur expérience respective du fonctionnement de la démocratie à l'échelon local et régional et, à cet égard, notent avec satisfaction la mise en place, dans ce domaine, du réseau d'information et d'éducation du Conseil de l'Europe;

(54) Faciliteront les contacts entre les autorités locales et régionales et encourageront diverses formes de coopération entre elles.

2.3.3 Contrôle civil démocratique des forces de sécurité intérieures, des forces militaires et paramilitaires, des services de renseignement et de la police

Copenhague 1990

(5) [Les États participants] déclarent solennellement que, parmi les principes de la justice essentiels à l'expression complète de la dignité inhérente à la personne humaine et des droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains, il faut mentionner les suivants :

(...)

(5.6) – les forces militaires et la police doivent être placées sous le contrôle de l'autorité civile, devant laquelle elles sont responsables;

Moscou 1991

(25) Les États participants

(25.1) – assureront que leurs forces militaires et paramilitaires et leurs services de sécurité intérieure, de renseignement et de police soient placés sous la direction et le contrôle effectifs de autorités civiles compétentes;

(25.2) – maintiendront et, le cas échéant, renforceront le contrôle de l'exécutif sur l'utilisation des forces militaires et paramilitaires, ainsi que sur les activités des services de sécurité intérieure, de renseignement et de police;

(25.3) – prendront des mesures appropriées pour créer, lorsqu'il n'en existe pas, et maintenir des moyens efficaces de supervision par le pouvoir législatif de tous ces services, forces et activités.

Budapest 1994 (Décisions: IV. Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité)

20. Les États participants considèrent que le contrôle politique démocratique des forces militaires, paramilitaires et de sécurité intérieure ainsi que des services de renseignements et de police est un élément indispensable de la stabilité et de la sécurité. Ils poursuivront l'intégration de leurs forces armées dans la société civile comme une manifestation importante de la démocratie.

21. Chaque État participant assurera et maintiendra en tout temps la conduite et le contrôle efficaces de ses forces militaires, paramilitaires et de sécurité par des autorités établies constitutionnellement et investies d'une légitimité démocratique. Chaque État participant instituera les contrôles nécessaires pour veiller à ce que les autorités en question s'acquittent de leurs responsabilités constitutionnelles et légales. Les États participants définiront clairement le rôle et les missions de leurs forces ainsi que leur obligation d'agir exclusivement dans le cadre constitutionnel.

22. Chaque État participant fera en sorte que son parlement approuve le budget des dépenses militaires. Chaque État participant, compte dûment tenu des impératifs de la sécurité nationale, modérera ses dépenses militaires et assurera la transparence des programmes de défense de même que l'accès du public aux informations relatives aux forces armées.

23. Chaque État participant, tout en prenant des mesures pour que chaque membre des forces armées puisse exercer ses droits civiques, veillera à ce que ses forces armées elles-mêmes soient politiquement neutres.

24. Chaque État participant prendra et maintiendra des mesures pour se prémunir contre une utilisation accidentelle ou non autorisée de moyens militaires.

25. Les États participants s'abstiendront de tolérer ou d'entretenir des forces qui échapperaient au contrôle de leurs autorités constitutionnellement établies ou n'auraient pas à leur rendre compte. Si un État participant n'est pas en mesure d'exercer son autorité sur de telles forces, il pourra procéder à des consultations au sein de la CSCE pour examiner les mesures à prendre.

(...)

36. Chaque État participant veillera à ce que toute décision assignant à ses forces armées des missions de sécurité intérieure soit prise selon des procédures constitutionnelles. Une telle décision spécifiera les missions données aux forces armées et précisera qu'elles seront accomplies sous le contrôle effectif d'autorités constitutionnellement établies et dans le respect de la légalité.

2.3.4 Institutions nationales indépendantes traitant des droits de l'homme

Copenhague 1990

(27) Les États participants faciliteront (...) la création et le renforcement d'institutions nationales indépendantes dans le cadre des droits de l'homme et de l'État de droit, qui puissent aussi servir de centres de coordination et de coopération entre ces institutions dans les États participants. Ils proposent que la coopération soit encouragée entre les parlementaires des États participants, notamment par les associations interparlementaires existantes et aussi par la création de commissions mixtes et l'organisation de débats télévisés avec la participation de parlementaires, de réunions et de tables rondes. Ils encourageront également les institutions existantes telles que les organisations du système des Nations Unies et le Conseil de l'Europe à poursuivre et à accroître les activités qu'elles ont entreprises dans ce domaine.

Madrid 2007 (Décision N° 10/07 sur la tolérance et la non-discrimination : promotion du respect et de la compréhension mutuels)

Le Conseil ministériel (...),

10. Encourage l'établissement, par les États participants qui ne l'ont pas encore fait, d'institutions ou d'organismes spécialisés pour lutter contre l'intolérance et la discrimination (...) en mettant à profit les compétences et l'assistance des institutions pertinentes de l'OSCE, sur la base des engagements existants, et des institutions internationales pertinentes, selon qu'il conviendra ;

(...)

2.3.5 Organisations non gouvernementales

Voir aussi

I. 2.3.3 : Individus, défenseurs des droits de l'homme et organisations non-gouvernementales

Moscou 1991

(43) Les États participants reconnaîtront comme ONG les organisations qui se déclarent comme telles, selon les procédures nationales en vigueur, et faciliteront à ces organisations le libre exercice de leurs activités sur leur territoire ; à cet effet, ils :

(43.1) – s'efforceront de trouver les moyens de renforcer encore les possibilités de contacts et d'échanges de vues entre les ONG, les autorités nationales et les institutions publiques compétentes ;

(43.2) – s'efforceront de faciliter le séjour dans leur pays d'ONG venues de l'un quelconque des États participants pour observer la situation en ce qui concerne la dimension humaine ;

(43.3) – accueilleront favorablement les activités des ONG, notamment lorsqu'elles observent l'application des engagements souscrits dans le cadre de la CSCE au titre de la dimension humaine ;

(43.4) – autoriseront les ONG, étant donné l'importance de leur rôle dans le cadre de la dimension humaine de la CSCE, à porter leurs vues à la connaissance de leurs gouvernements respectifs et des gouvernements de tous les autres États participants au cours des futurs travaux de la CSCE sur la dimension humaine.

Istanbul 1999 (Charte de sécurité européenne: III. Notre réponse commune)

27. Les organisations non gouvernementales (ONG) peuvent jouer un rôle crucial dans l'action en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit. Elles font partie intégrante d'une société civile forte. Nous nous engageons à renforcer la capacité des ONG de contribuer pleinement au développement de la société civile et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Maastricht 2003 (Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXIe siècle)

36. (...) En se fondant sur ses engagements dans la dimension humaine, l'OSCE s'attache à promouvoir dans toute sa région des conditions dans lesquelles tous puissent jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous la protection d'institutions démocratiques efficaces et dans le cadre d'une procédure judiciaire régulière et de la primauté du droit. Ces mesures supposent un environnement sûr et des institutions sûres propices à un débat pacifique et permettant à toutes les personnes et à tous les groupes de la société de défendre leurs intérêts. La société civile a un rôle important à jouer à cet égard et l'OSCE continuera à appuyer les organisations de la société civile et à contribuer à leur renforcement.

Astana 2010

6. (...) Nous apprécions le rôle important que jouent la société civile et les médias libres pour nous aider à assurer le respect intégral des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la démocratie, y compris grâce à des élections libres et équitables, et l'état de droit.

2.3.6 Encourager la transparence, lutter contre la corruption et améliorer la gestion des ressources publiques

Istanbul 1999 (Charte de sécurité européenne: III. Notre réponse commune)

33. Nous réaffirmons notre attachement à l'état de droit. Nous reconnaissons que la corruption constitue une grave menace pour les valeurs partagées de l'OSCE. Elle engendre l'instabilité et touche de nombreux aspects des dimensions sécuritaire, économique et humaine. Les États participants s'engagent à redoubler d'efforts pour combattre la corruption et les conditions qui la favorisent, et à promouvoir un cadre propice aux bonnes pratiques de gestion des affaires publiques et à l'intégrité publique. Ils feront un meilleur usage des instruments internationaux existants et s'aideront les uns les autres dans la lutte contre la corruption. Dans le cadre de son action en faveur de l'état de droit, l'OSCE coopérera avec les ONG qui luttent pour susciter dans le public et dans les milieux d'affaires un ferme consensus contre les pratiques de corruption.

Maastricht 2003 (Document sur la stratégie de l'OSCE Concernant la dimension économique et environnementale)

Promouvoir la transparence et lutter contre la corruption

2.2.4 La transparence dans la conduite des affaires publiques est une condition essentielle de la responsabilisation des États et de la participation active de la société civile au processus économique. La transparence accroît la prévisibilité et la confiance dans une économie qui fonctionne avec une législation appropriée et dans le plein respect de la primauté du droit. Des médias libres et pluralistes qui bénéficient d'une indépendance rédactionnelle maximale par rapport aux pressions politiques et financières ont un rôle important à jouer pour assurer cette transparence.

2.2.5 Nous ferons en sorte que nos gouvernements soient plus transparents en élaborant plus avant les processus et institutions pour fournir des informations en temps opportun, notamment des statistiques fiables, sur des questions présentant un intérêt général dans les domaines économique et environnemental pour les médias, le monde des affaires, la société civile et les citoyens, afin de promouvoir un dialogue éclairé et coopératif. Tout cela est essentiel à un processus décisionnel qui tienne compte des réalités changeantes ainsi que des besoins et souhaits de la population.

2.2.6. La transparence est importante également pour l'exposition et la poursuite de toutes les formes de corruption qui sapent nos économies et nos sociétés. Outre la transparence, la lutte contre la corruption exige que les États participants adoptent une stratégie globale et sur le long terme en la matière.

2.2.7 Nous sommes d'accord pour faire de l'élimination de toutes les formes de corruption une priorité. Nous envisagerons d'adhérer aux conventions internationales et autres instruments dans le domaine de la lutte contre la corruption, notamment les instruments mis au point par le Conseil de l'Europe et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), encourageons leur ratification et appuierons leur mise en œuvre intégrale. Nous nous félicitons de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption et espérons que cet instrument sera rapidement signé et ratifié et qu'il entrera en vigueur dès que possible.

Améliorer la gestion des ressources publiques

2.2.8 Une autre composante de la bonne gouvernance est la gestion efficace des ressources publiques par des institutions fortes et qui fonctionnent bien, un service civil, professionnel et efficace ainsi que des processus budgétaires sains. Une bonne gestion des ressources publiques, notamment la collecte de l'impôt, l'établissement et l'exécution du budget ainsi que les achats publics, est particulièrement importante pour offrir les meilleurs services sociaux et publics possibles. Nous nous attacherons à assurer une base financière solide à nos systèmes administratifs publics et à renforcer plus avant leur efficacité et leur efficience à tous les niveaux.

Sofia 2004 (Décision n° 11/04 sur la lutte contre la corruption)

Le Conseil ministériel (...),

Reconnaissant que la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 octobre 2003 à New York, marque un progrès majeur dans la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la corruption et offre la possibilité d'une réaction mondiale à ce problème,

Encourage les États participants de l'OSCE qui ne l'ont pas encore fait, à signer et à ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les meilleurs délais afin d'assurer son entrée en vigueur rapide et de l'appliquer intégralement.

Dublin 2012 (Déclaration sur le renforcement de la bonne gouvernance et sur la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme)

(...)

Nous réaffirmons qu'une bonne gouvernance à tous les niveaux est capitale pour la croissance économique, la stabilité politique et la sécurité. Une bonne gouvernance publique et d'entreprise, l'état de droit et des institutions fortes sont les pierres angulaires d'une économie saine, qui peuvent permettre à nos États de réduire la pauvreté et l'inégalité, d'accroître l'intégration sociale et les chances pour tous, d'attirer l'investissement et de protéger l'environnement.

Nous réaffirmons que la paix, de bonnes relations internationales, la sécurité et la stabilité de l'État, ainsi que la sécurité et la sûreté de la personne au sein de l'État, fondées sur l'état de droit et le respect des droits de l'homme, jouent un rôle crucial dans la création du climat de confiance indispensable à un développement économique et social positif.

La transparence dans les affaires publiques est une condition essentielle de la responsabilité des États et de la participation active de la société civile et du secteur privé aux processus économiques et de développement. La transparence accroît la prévisibilité des institutions et des économies qui fonctionnent sur la base d'une législation appropriée et dans le plein respect de l'état de droit, ainsi que la confiance en ces dernières.

Nous convenons que les problèmes de gouvernance, notamment la corruption et le blanchiment d'argent, privent les États participants de la capacité d'assurer efficacement un développement économique, social et environnemental durable et sapent la cohésion sociale, la stabilité et la sécurité. (...) C'est pourquoi nous réaffirmons notre engagement sans réserve de combattre la corruption et de lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et les infractions connexes en en faisant des priorités politiques étayées par des instruments juridiques appropriés, des ressources financières, humaines et institutionnelles adéquates et, le cas échéant, des outils appropriés pour leur mise en œuvre pratique et efficace.

(...) Nous affirmons que les engagements politiques de l'OSCE liés à la bonne gouvernance et à la transparence concernent les trois dimensions, et réitérons notre pleine adhésion à la mise en œuvre de ces engagements dans le cadre d'une approche globale, telle que définie dans le présent document et d'autres documents pertinents de l'OSCE.

Bonne gouvernance et transparence

Nous considérons qu'un secteur public fondé sur l'intégrité, l'ouverture, la transparence, la responsabilité et l'état de droit est un facteur majeur de croissance économique durable, et reconnaissons qu'un tel secteur public constitue un élément important pour favoriser la confiance des citoyens dans les institutions publiques et le gouvernement. Nous soulignons par conséquent l'importance d'éduquer et de former les agents publics au comportement éthique, d'établir et d'appliquer des codes de conduite pertinents et des lois sur les conflits d'intérêts, ainsi que d'adopter et de mettre en œuvre des systèmes très complets de déclaration des revenus et des avoirs pour les agents publics concernés. En particulier, nous reconnaissons que l'établissement et le respect des codes de conduite pour les institutions publiques sont essentiels pour renforcer la bonne gouvernance, l'intégrité du secteur public et l'état de droit, et fournir des normes rigoureuses d'éthique et de conduite pour les agents publics.

(...)

Nous reconnaissons que la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption ne pourront aboutir sans une participation pleine et égale des femmes et des hommes dans les processus et institutions politiques et économiques, comme stipulé dans divers documents de l'OSCE. Nous soulignons l'importance de donner aux femmes les moyens de participer et de contribuer activement aux politiques et aux activités liées à la bonne gouvernance dans l'intérêt à la fois des hommes et des femmes.

(...)

II. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

(...)

Nous reconnaissons que la lutte contre la corruption requiert des approches stratégiques sur le long terme et globales et des institutions fortes. Nous sommes convaincus que les personnes chargées de la prévention, de l'identification, des enquêtes, des poursuites et des jugements pour les infractions de corruption ne devraient pas subir d'influence induue. En particulier, nous soulignons le rôle central que les services de détection et de répression et les institutions judiciaires jouent pour combattre la corruption et garantir l'état de droit. Nous reconnaissons qu'il est capital de préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire afin de lui permettre d'exercer cette fonction et nécessaire d'intensifier les efforts à cet égard. Nous reconnaissons aussi qu'il est important et nécessaire que des ressources adéquates soient allouées à ces institutions.

(...)

III. LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LE SECTEUR PRIVÉ

Nous encourageons l'OSCE à continuer d'adhérer à son approche globale en matière de sécurité et de renforcer le dialogue et la coopération entre les gouvernements, la société civile et le secteur privé afin de soutenir les efforts de bonne gouvernance, notamment en matière de lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, dans les États participants.

(...)

Nous encourageons les milieux d'affaires à tenir compte dans leurs activités des besoins sociaux, environnementaux, humanitaires et de sécurité des États participants.

(...)

IV. COOPÉRATION POUR LE PROGRÈS

Nous reconnaissons que l'OSCE est un forum de dialogue politique, d'échange d'informations et de coopération sur la bonne gouvernance, ainsi qu'une plateforme sur laquelle bâtir le consensus politique et la compréhension nécessaires concernant l'importance de la prévention et de la répression de la corruption, du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme à tous les niveaux pour un développement et une stabilité socio-économiques durables. Nous réaffirmons notre engagement de coopérer à l'élaboration de stratégies en faveur de la bonne gouvernance et à procéder à un échange d'expériences sur les meilleures pratiques.

(...)

Bâle 2014 (Décision n° 5/14 sur la prévention de la corruption)

(...)

Conscient que la corruption à tous les niveaux constitue une source potentielle de tension politique qui compromet la stabilité et la sécurité des États participants, menace les valeurs partagées de l'OSCE et facilite l'activité criminelle,

(...)

Se félicitant du fait que presque tous les États participants ont ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) ou y ont adhéré et s'emploient à s'acquitter de leurs engagements découlant de cette convention,

Soulignant l'importance de la coopération avec d'autres organisations internationales compétentes dans la prévention et la lutte contre la corruption,

Encourage les États participants :

- À continuer de développer et d'appliquer la législation et les politiques de prévention de la corruption, ainsi qu'à instaurer et à promouvoir des mesures et des outils pratiques de lutte contre la corruption sous toutes ses formes et à tous les niveaux pour les secteurs tant privé que public et pour d'autres parties prenantes;
- À prendre des mesures pour améliorer la transparence, la responsabilisation et l'état de droit dans l'administration publique, conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques, au moyen notamment de l'introduction de mesures efficaces facilitant l'accès du public à l'information et de la promotion de la prestation de services publics efficaces;

(...)

- À promouvoir une culture d'intégrité, de transparence et de responsabilisation, dans tous les secteurs de la société, afin de contribuer à la prévention de la corruption;
- À reconnaître le rôle important que jouent les lanceurs d'alerte dans la détection et la prévention de la corruption et la défense de l'intérêt public et à intensifier les efforts nationaux individuels pour assurer une protection suffisante aux lanceurs d'alerte;
- À contribuer au renforcement des mesures de sensibilisation à la corruption dans tous les secteurs de la société, en dispensant des programmes de formation et d'éducation dans le domaine de la prévention de la corruption et de l'intégrité, une attention particulière étant accordée à la jeunesse, et en reconnaissant le rôle joué à cet égard par une société civile engagée et bien informée et par des médias indépendants, libres et pluralistes;
- À prendre les mesures nécessaires, conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques, pour instituer ou améliorer des systèmes appropriés d'achats publics fondés sur la transparence, la concurrence et des critères décisionnels objectifs qui soient efficaces pour prévenir la corruption;
- À soutenir des mesures visant à renforcer l'intégrité de la magistrature et à prévenir les possibilités de corruption parmi les membres de la magistrature et des services de poursuite;

(...)

- À recourir aux outils, principes directeurs et projets disponibles de l'OSCE dans la prévention et la lutte contre la corruption;

- (...); Charge les structures exécutives de l'OSCE (...) de promouvoir, dans la limite des ressources dont ils disposent et de leurs mandats, les outils et les principes directeurs existants de l'OSCE concernant la lutte et la prévention en matière de corruption;

Hambourg 2016 (Décision n° 4/16 sur le renforcement de la bonne gouvernance et la promotion de la connectivité)

Le Conseil ministériel (...),

Reconnaissant que la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité sont des conditions indispensables à la croissance économique, aux échanges, aux investissements et au développement durable et contribuent ainsi à la stabilité, à la sécurité et au respect des droits de l'homme dans l'espace de l'OSCE,

Conscient que la corruption et l'absence de bonne gouvernance sont des sources potentielles de tension politique qui compromettent la stabilité et la sécurité des États participants,

Reconnaissant que la bonne gouvernance, l'état de droit, la prévention et la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de solides cadres réglementaires, y compris une protection adéquate des lanceurs d'alerte, un secteur public fondé sur l'intégrité, l'ouverture, la transparence et la responsabilité ainsi qu'une bonne gouvernance d'entreprise basée sur une gestion efficace, des audits appropriés, la responsabilité ainsi que l'observation et le respect des lois, des règles et des règlements, de la déontologie des affaires et des codes de conduite institués en étroite consultation avec les entreprises et la société civile sont des éléments cruciaux pour promouvoir un climat des affaires et des investissements favorable dans l'espace de l'OSCE,

Se félicitant que presque tous les États participants aient ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) ou y aient adhéré et s'emploient à honorer les engagements découlant de cette convention,

(...)

Affirmant qu'une gestion transparente des ressources publiques par des institutions fortes qui fonctionnent bien, une fonction publique professionnelle et efficace ainsi que des processus budgétaires et de passation des marchés publics qui sont sains constituent des éléments majeurs d'une bonne gouvernance,

Sachant l'importance d'une participation active du secteur privé, y compris les petites et moyennes entreprises, la société civile et les médias, à la prévention et à la lutte contre la corruption ainsi qu'à la promotion d'un bon climat des affaires et des investissements,

(...)

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs et cibles en la matière ainsi que l'Accord de Paris adopté en décembre 2015, y compris le rôle que la bonne gouvernance, entre autres facteurs, joue dans leur mise en œuvre,

Sachant l'importance d'une pleine adhésion des secteurs public et privé aux normes du travail, sociales et environnementales et sa contribution à la bonne gouvernance et au développement durable,

(...)

Réaffirmant les engagements existants de l'OSCE dans le domaine de la bonne gouvernance, soulignant notre détermination à lutter contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes et reconnaissant le rôle que la transparence et la responsabilité dans les processus de passation des marchés publics peuvent jouer dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation par le travail,

Renforcement de la bonne gouvernance, promotion de la transparence et amélioration du climat des affaires

1. Encourage les États participants à adhérer à la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC), à la ratifier et à l'appliquer, ainsi qu'à échanger des informations et les meilleures pratiques sur le processus du deuxième cycle d'examen de la CNUCC, comme énoncé dans cette convention;

2. Encourage les États participants, selon qu'il conviendra, à mettre en œuvre et respecter les normes internationales pertinentes, comme celles que prescrit la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, ainsi que les « Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération » du Groupe d'action financière (GAFI), et à contribuer à l'intensification de la participation de toutes les parties prenantes concernées, y compris la société civile et les milieux d'affaires, à leur application, comme énoncé dans ces instruments internationaux;

3. Encourage les États participants à promouvoir l'échange des meilleures pratiques entre toutes les parties prenantes concernées qui contribuent à la bonne gouvernance publique et d'entreprise, à la promotion de la transparence ainsi qu'à la prévention et à la lutte contre la corruption, également dans le domaine de l'environnement;

4. Appelle les États participants à continuer de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la rentabilité dans les processus de passation des marchés publics, également en veillant à ce que les intérêts privés n'influent pas indûment sur les décisions prises aux échelons gouvernementaux compétents, et à prévoir des exigences de transparence adéquates pour les sociétés participant aux adjudications publiques;

5. Appelle les États participants à faciliter l'accès aux informations gouvernementales appropriées en accroissant la responsabilité du secteur public et en stimulant la participation du public grâce à la cybergouvernance;

6. Charge les structures exécutives compétentes de l'OSCE, y compris les opérations de terrain, dans la limite de leurs mandats et des ressources dont elles disposent, de contribuer au renforcement de la coopération entre les États participants, le secteur privé et la société civile et d'associer activement le secteur privé et la société civile à leurs activités en matière de renforcement de la bonne gouvernance, de promotion de la transparence et d'amélioration du climat des affaires et des investissements;

(...)

18. Charge les structures exécutives compétentes de l'OSCE, y compris les opérations de terrain, dans la limite de leurs mandats et des ressources dont elles disposent, d'apporter un soutien aux États participants pour l'échange des meilleures pratiques en ce qui concerne la sensibilisation à la pertinence des normes du travail, sociales et environnementales internationalement reconnues, ainsi que le renforcement de la bonne gouvernance et la promotion de la transparence dans les processus de passation des marchés publics;

Renforcement des partenariats public-privé dans la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

19. Encourage les États participants à faciliter la coopération entre les services répressifs, judiciaires et de renseignement financier et d'autres acteurs concernés et entre le secteur public et le secteur privé ainsi que la société civile, y compris les médias, dans la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et d'autres délits financiers;

20. Charge les structures exécutives compétentes de l'OSCE, y compris les opérations de terrain, dans la limite de leurs mandats et des ressources dont elles disposent, de faciliter le dialogue et la coopération entre les gouvernements, le secteur privé et la société civile en vue de soutenir les efforts de bonne gouvernance, y compris la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et de remédier aux entraves à la croissance économique et au développement durable;

(..)

Tirana 2020 (Décision no 6/20 intitulée «Prévenir et combattre la corruption grâce à la transformation numérique et à une transparence accrue»)

Le Conseil ministériel,

Rappelant qu'il importe de promouvoir la bonne gouvernance, y compris grâce à une transparence accrue, et de prévenir et combattre la corruption pour renforcer la sécurité, la stabilité et la croissance économique (...),

(...) et conscient des possibilités qu'offre la transformation numérique pour prévenir et combattre la corruption et faire face aux nouveaux défis dans ce domaine,

(...)

Reconnaissant la nécessité d'accroître les efforts visant à prévenir et combattre effectivement la corruption, notamment grâce à la transformation numérique, tout en maintenant la primauté du droit et en protégeant les droits de l'homme,

Conscient du rôle joué par l'OSCE en soutien aux efforts déployés par les États participants pour prévenir et combattre la corruption,

Reconnaissant qu'un secteur public fondé sur l'intégrité, l'ouverture, la transparence, la responsabilité, la réactivité et la primauté du droit est indispensable pour prévenir et combattre la corruption, assurer une croissance et un développement économique durables, améliorer le climat des affaires et des investissements et contribuer à soutenir les efforts déployés par les États participants pour promouvoir l'intégration sociale et les possibilités offertes à tous, y compris aux femmes et aux jeunes,

Conscient de l'importance de la participation du secteur privé, de la société civile et des médias, ainsi que des milieux universitaires, aux efforts visant à prévenir et combattre la corruption ainsi qu'à améliorer la bonne gouvernance, y compris pour ce qui est de la concrétisation des principes de transparence et de responsabilité,

Reconnaissant que des services publics en ligne accessibles, sûrs et fiables qui sont axés sur l'utilisateur peuvent jouer un rôle clé dans l'augmentation de l'efficacité et de la transparence de l'administration publique et la promotion de la confiance en cette dernière,

Conscient de l'importance des données gouvernementales ouvertes comme outil susceptible d'aider à prévenir et combattre la corruption en augmentant la responsabilité et la transparence, ce qui permet aux citoyens, conformément au droit interne, de mieux surveiller l'utilisation faite des fonds publics et les processus d'élaboration des politiques,

Conscient de l'importance qu'il y a d'utiliser des méthodologies et des indicateurs objectifs ainsi que des données ventilées pour mesurer la corruption et l'impact concret des mesures de lutte contre celle-ci, conformément au droit interne, et d'adopter de meilleures politiques anti-corruption fondées sur des preuves,

(...)

I. Demande aux États participants de prévenir et combattre la corruption :

(a) En renforçant la bonne gouvernance, dont les principes de transparence et de responsabilité, et en promouvant l'intégrité et la surveillance;

(b) En utilisant des outils numériques pour accroître l'intégrité et la responsabilité des fournisseurs de services publics aux fins d'aider à prévenir et combattre la corruption ainsi que de parvenir à une croissance et à un développement économique durables, d'améliorer le climat des affaires et des investissements et de faciliter les efforts déployés par les États participants pour contribuer à l'inclusion sociale et à la participation économique équitable des femmes et des jeunes;

(c) En renforçant la transparence de l'administration publique par la numérisation des systèmes fondés sur le papier et autres systèmes analogues, en particulier dans le domaine des marchés publics et, selon que de besoin, des mécanismes existants de déclaration des revenus et des avoirs des agents publics et autres personnes exposées politiquement, dans la mesure autorisée par le droit interne, avec tout le respect voulu pour les données confidentielles et personnelles;

(d) En promouvant l'utilisation d'outils numériques pour la détection et la prévention de la corruption à un stade précoce en renforçant les processus nationaux et internationaux d'identification électronique sécurisée en conformité avec le droit interne applicable;

(e) En introduisant des outils numériques, selon que de besoin, pour réduire les pesanteurs et obstacles administratifs et en facilitant l'interaction entre les citoyens, les commerces, les entreprises et l'administration publique;

(f) En promouvant des portails d'administration électronique plus transparents, responsables, fiables et accessibles dans le but de faciliter le libre-accès à l'information et la fourniture efficace de services publics;

(g) En promouvant et en utilisant les technologies numériques pour renforcer et étendre la formation à la lutte contre la corruption, selon que de besoin, avec les organisations internationales compétentes dans ce domaine;

(h) En encourageant la création et l'amélioration de mécanismes destinés à assurer la transparence des informations sur la propriété réelle, conformément au droit interne;

(i) En soutenant l'éducation des jeunes, conformément aux systèmes éducatifs nationaux, à l'importance de la bonne gouvernance, y compris la transparence, et de l'action de prévention et de lutte contre la corruption, ainsi qu'en favorisant les compétences numériques et en renforçant les mesures de sensibilisation, y compris la promotion de l'action collective et de la collaboration entre les secteurs public et privé et la société civile;

(j) En réduisant les fractures numériques existantes en promouvant et en développant l'aptitude à se servir des outils numériques et en améliorant l'accessibilité des ressources et des outils en ligne de l'administration publique;

(k) En prenant des mesures appropriées pour faire en sorte que des canaux de signalement aisément accessibles et sûrs soient mis à la disposition des lanceurs d'alerte, mettre en place et en œuvre des mécanismes juridiques appropriés pour les protéger des représailles, et encourager les organisations compétentes à établir et appliquer les protections nécessaires, conformément au droit interne;

(l) En adoptant, conformément au droit interne, une approche globale multipartite pour accroître l'efficacité et améliorer la coordination des mesures et des initiatives de lutte contre la corruption, y compris en encourageant l'exercice de la responsabilité sociale des entreprises;

(m) En promouvant la participation à part entière, sur un pied d'égalité et constructive des femmes à l'élaboration et à la mise en œuvre des activités pertinentes de lutte contre la corruption, aux fins de parvenir à l'égalité des genres, sachant que la corruption touche de façon disproportionnée les femmes et les personnes vulnérables;

(...)

3. Encourage les États participants à tirer le meilleur parti possible de l'OSCE en tant que plateforme pour un dialogue, une coopération, un échange d'informations et un partage des meilleures pratiques dans le domaine de la prévention de la corruption et de la lutte contre cette dernière grâce à la transformation numérique et à une transparence accrue;

4. Charge les structures exécutives concernées de l'OSCE, y compris les opérations de terrain, dans la limite de leurs mandats et des ressources disponibles, d'aider les États participants, sur leur demande, à mettre en œuvre les dispositions de la présente décision, y compris en coopérant avec les organisations régionales et internationales compétentes;

(...)

2.4 État de droit

Voir aussi

I. 3 : Restrictions et dérogations

II. 3.1.4 : Droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement

II. 3.1.5 : Droit à un procès équitable

II. 3.1.6 : Droit à un recours effectif

2.4.1 Dispositions générales

Vienna 1989 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

(13) (...) [Les États participants] (...)

(13.4) – ils garantiront effectivement le droit de chacun de connaître ses droits et devoirs dans ce domaine et d'agir en conséquence, et, à cette fin, publieront et rendront accessibles toute la législation, la réglementation et les procédures relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales;

Copenhague 1990

[Les États participants] sont déterminés à soutenir et à promouvoir les principes de justice qui constituent les fondements de l'État de droit. Ils considèrent que l'État de droit ne signifie pas simplement une légalité formelle assurant régularité et cohérence dans l'instauration et la mise en œuvre de l'ordre démocratique mais bien la justice fondée sur la reconnaissance et la pleine acceptation de la valeur suprême de la personne humaine et garantie par des institutions offrant un cadre pour son expression la plus complète.

(3) Ils réaffirment que la démocratie est un élément inhérent à l'État de droit (...) (...)

(5) Ils déclarent solennellement que, parmi les principes de la justice essentiels à l'expression complète de la dignité inhérente à la personne humaine et des droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains, il faut mentionner les suivants:

(...)

(5.3) – le devoir du gouvernement et des autorités publiques de se conformer à la constitution et d'agir conformément à la loi;

(...)

(5.5) – l'activité du gouvernement et de l'administration ainsi que celle des autorités judiciaires doit s'exercer conformément au régime établi par la loi. Le respect de celui-ci doit être assuré;

(...)

(5.7) – les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent être garantis par la loi et conformément aux obligations découlant du droit international;

(5.8) – les lois – adoptées au terme d'une procédure publique – et les règlements font l'objet d'une publication qui est la condition de leur applicabilité. Ces textes seront accessibles à tous;

(5.9) – tous les individus sont égaux devant la loi et ont droit sans aucune discrimination à une protection égale de la loi. A cet égard, la loi interdit toute discrimination et garantit à toutes les personnes une protection égale et effective contre toute discrimination, quels qu'en soient les motifs;

(...)

(5.15) – toute personne arrêtée ou détenue pour une infraction pénale a le droit d'être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer une telle fonction, qui statuera sur la légalité de son arrestation ou de sa détention;

(...)

(5.18) – nul ne peut être accusé d'une infraction pénale, jugé ou reconnu coupable à moins que cette infraction ne soit prévue par une loi qui en définit les éléments avec clarté et précision;

(5.19) – toute personne est présumée innocente aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas prouvée conformément à la loi;

(5.20) – considérant l'importance de la contribution des instruments internationaux concernant les droits de l'homme à l'État de droit au plan interne, les États participants réaffirment qu'ils envisageront d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et aux autres instruments internationaux pertinents, s'ils ne l'ont pas encore fait;

(5.21) – afin de compléter les recours internes et de mieux garantir le respect par les États participants des obligations internationales souscrites par eux, les États participants envisageront d'adhérer à une convention internationale de caractère régional ou universel relative à la protection des

droits de l'homme, tels la Convention européenne des droits de l'homme ou le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoient des procédures de recours individuels devant des instances internationales.

(...)

(12) Les États participants, désireux d'assurer une meilleure transparence dans la mise en œuvre des engagements souscrits au titre de la dimension humaine de la CSCE dans le Document de clôture de Vienne, décident d'admettre, à titre de mesure de confiance, la présence d'observateurs envoyés par des États participants et de représentants d'organisations non gouvernementales ainsi que d'autres personnes intéressées lors de procédures engagées devant des tribunaux, comme prévu par la législation nationale et le droit international; il est entendu que le huis clos ne peut être prononcé que dans les circonstances prévues par la loi et conformément aux obligations découlant du droit international et aux engagements internationaux.

(...)

(24) États participants veilleront à ce que l'exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales énoncés plus haut ne soit l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi et compatibles avec les obligations qu'ils assument conformément au droit international, en particulier au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et avec leurs engagements internationaux, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces restrictions auront un caractère exceptionnel. Les États participants feront en sorte qu'elles ne soient appliquées ni de façon abusive ni de façon arbitraire, mais de telle sorte que l'exercice effectif de ces droits soit garanti. Toute restriction à des droits et libertés doit, dans une société démocratique, correspondre à l'un des objectifs de la loi et être strictement proportionnée à l'objet de celle-ci.

Moscou 1991

(18.1) Les lois seront élaborées et adoptées au terme d'une procédure ouverte exprimant la volonté du peuple, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants élus.

(...)

(27) Les États participants

(27.1) – expriment leur intention de coopérer dans les différents domaines du droit : constitutionnel, administratif, commercial, civil et social et autres domaines pertinents, afin de mettre au point, en particulier dans les pays où il n'en existe pas encore, des systèmes juridiques fondés sur le respect des droits de l'homme, de l'État de droit et de la démocratie;

(27.2) – envisagent à cette fin de poursuivre et renforcer la coopération juridique et administrative bilatérale et multilatérale, entre autres dans les domaines suivants:

- développement d'une administration efficace;
- assistance à l'élaboration de lois et textes réglementaires;
- formation de personnel administratif et juridique;
- échange d'ouvrages et de périodiques juridiques.

Budapest 1994 (Décisions: VIII. La dimension humaine

18. Les États participants soulignent que toute action des autorités publiques doit être conforme à la loi, de sorte que soit garantie la sécurité légale du citoyen.

Ljubljana 2005 (Décision n° 12/05 sur la protection des droits de l'homme et de la primauté du droit dans les systèmes de justice pénale)

Le Conseil ministériel,

Reconnaissant que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que le développement de sociétés fondées sur une démocratie pluraliste et la primauté du droit sont des conditions préalables nécessaires à l'instauration d'une paix durable, de la sécurité, de la justice et de la stabilité,

(...)

Réaffirmant que l'action du gouvernement et de l'administration, ainsi que celle de la justice seront exercées selon le système établi par la loi et conformément aux engagements de l'OSCE et aux obligations internationales des États participants, et que le respect de ce système doit être garanti,

Considérant que la primauté du droit n'est pas une simple légalité formelle qui assure la régularité et la cohérence dans la réalisation et le respect de l'ordre démocratique, mais qu'elle est aussi la justice fondée sur la reconnaissance et la pleine acceptation de la valeur suprême de la personnalité humaine, et garantie par les institutions qui offrent un cadre à sa pleine expression,

Reconnaissant que la primauté du droit doit reposer sur le respect des droits de l'homme reconnus au niveau international, notamment le droit à un procès équitable, le droit à un recours effectif et le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire,

(...)

Décide:

- D'accorder une attention accrue aux questions relatives à la primauté du droit et aux droits de la défense dans les systèmes de justice pénale en 2006 et d'en assurer le suivi, notamment en encourageant les États participants à améliorer la mise en œuvre des engagements existants, en mettant également à profit les compétences du BIDDH, et en étroite coopération avec d'autres organisations internationales compétentes afin d'éviter des doubles emplois inutiles;

(...)

Bruxelles 2006 (Décision N° 5/06 sur le crime organisé)

Le Conseil ministériel (...),

Insistant sur le rôle clé joué par un système de justice pénale performant et efficace pour assurer la sécurité et la sûreté publiques,

Considérant que les politiques et les activités concernant le système de justice pénale devraient englober et intégrer, notamment, la prévention du crime, l'application de la loi, la police, l'appareil judiciaire, le ministère public, les avocats de la défense et les systèmes pénaux,

Considérant que des systèmes de justice pénale compétents et efficaces ne peuvent être élaborés que sur la base de l'état de droit et de la protection des droits de l'homme et que l'état de droit lui-même requiert la protection de tels systèmes de justice pénale,

Considérant que des systèmes de justice pénale compétents et efficaces fondés sur l'état de droit sont un préalable pour lutter contre le crime organisé, le trafic d'êtres humains, de drogues et d'armes, le terrorisme, la corruption et d'autres formes d'activités criminelles transnationales et nationales et que des réponses d'experts doivent être apportées à ces défis pour la sécurité dans le cadre général d'un système de justice pénale,

(...)

Conscient que l'OSCE doit s'attacher à renforcer la coopération judiciaire internationale et à améliorer les systèmes de justice pénale dans le cadre de son agenda général en matière de sécurité, en concertation avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres enceintes multilatérales,

(...)

4. Demande instamment aux États participants d'accorder toute l'attention voulue à l'intégrité et au professionnalisme des organes chargés de faire respecter la loi et du ministère public, à l'administration efficace de la justice et à la gestion appropriée du système des tribunaux, à l'indépendance du pouvoir judiciaire et au bon fonctionnement du système pénitentiaire ainsi que d'étudier des alternatives à l'emprisonnement;

Bruxelles 2006 (Déclaration de Bruxelles sur les systèmes de justice pénale)

(...)

Nous appelons les États participants à honorer pleinement leurs engagements et obligations internationales pour assurer un fonctionnement juste et équitable de leurs systèmes de justice pénale.

Helsinki 2008 (Décision N° 7/08 sur la poursuite du renforcement de l'État de droit dans l'espace de l'OSCE)

Le Conseil ministériel (...),

Soulignant l'importance que nous attachons aux droits de l'homme, à l'état de droit et à la démocratie, qui sont étroitement liés et se renforcent mutuellement,

Soulignant également l'importance que l'état de droit revêt en tant que question transdimensionnelle pour ce qui est d'assurer le respect des droits de l'homme et la démocratie, la sécurité et la stabilité, la bonne gouvernance, les échanges économiques et commerciaux, la sécurité des investissements et un climat propice aux affaires, ainsi que le rôle qu'il joue dans la lutte contre la corruption, la criminalité organisée et tous les types de trafic illicite, y compris de drogues et d'armes, ainsi que la traite des êtres humains, servant ainsi de base au développement politique, économique, social et environnemental des États participants,

(...)

2. Appelle les États participants à contribuer, lorsqu'il y a lieu, aux projets et programmes de l'OSCE qui appuient l'état de droit;

(...)

4. Encourage les États participants à poursuivre et à intensifier, avec l'aide, au besoin, des structures exécutives compétentes de l'OSCE, conformément à leur mandat et dans la limite des ressources existantes, leurs efforts pour partager informations et meilleures pratiques et renforcer l'état de droit, notamment dans les domaines suivants:

- (...) administration efficace de la justice, droit à un procès équitable, accès aux tribunaux, responsabilité des institutions publiques et des fonctionnaires, respect de l'état de droit dans l'administration publique, droit à une assistance juridique (...);

(...)

- Adhésion au principe du règlement pacifique des différends; (...)
- Législation efficace et cadre administratif et judiciaire facilitant l'activité économique, le commerce et l'investissement dans les États participants et entre eux;
- Respect de l'état de droit en ce qui concerne la protection de l'environnement dans l'espace de l'OSCE;
- Sensibilisation aux questions liées à l'état de droit dans les tribunaux, les organes chargés de faire respecter la loi, la police et le système pénitentiaire, ainsi que dans la formation des professionnels du droit;
- Éducation à l'état de droit et possibilités d'interaction et d'échange pour les professionnels du droit, les universitaires et les étudiants en droit de différents États participants de la région de l'OSCE;
- Rôle que jouent les cours constitutionnelles ou institutions comparables des États participants pour ce qui est de veiller à ce que les principes de l'état de droit, de la démocratie et des droits de l'homme soient respectés dans toutes les institutions publiques;
- Offre, au besoin, de recours judiciaires efficaces et accès à ces recours;
- Respect des normes et pratiques de droit dans le système de justice pénale;
- Lutte contre la corruption;

Athènes 2009 (Décision N° 7/09 sur la participation des femmes à la vie politique et publique)

Le Conseil ministériel (...),

Conscient que dans l'espace de l'OSCE les femmes continuent d'être sous-représentées dans les structures décisionnelles au sein des pouvoirs législatifs, exécutifs, y compris les services de police, et judiciaire,

Préoccupé par le fait que la discrimination généralisée à l'égard des femmes continue à faire obstacle à leur participation effective à la vie politique et publique à tous les niveaux,

(...)

Demande aux États participants:

1. D'envisager de prévoir des mesures spécifiques pour atteindre l'objectif de la parité entre sexes dans tous les organes (...) judiciaires et exécutifs

(...)

Astana 2010

6. (...) Nous apprécions le rôle important que jouent la société civile et les médias libres pour nous aider à assurer le respect intégral des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la démocratie, y compris grâce à des élections libres et équitables, et l'état de droit.

2.4.2 Indépendance de la justice et des juristes, fonctionnement impartial des services judiciaires publics

Copenhague 1990

(5) [Les États participants] déclarent solennellement que, parmi les principes de la justice essentiels à l'expression complète de la dignité inhérente à la personne humaine et des droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains, il faut mentionner les suivants :

(...)

(5.12) – l'indépendance des juges et le fonctionnement impartial de la justice seront assurés;

(5.13) – l'indépendance des avocats sera reconnue et protégée, notamment quant aux conditions de recrutement et d'exercice de leur activité;

Moscou 1991

(19) Les États participants,

(19.1) – respecteront les normes internationalement reconnues en ce qui concerne l'indépendance des juges et des avocats, ainsi que le fonctionnement impartial de la justice, notamment les normes inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

(19.2) – en appliquant ces normes et engagements, veilleront particulièrement à ce que l'indépendance de la magistrature soit garantie et inscrite dans la constitution ou dans la législation nationale et qu'elle soit effectivement respectée, en accordant une attention particulière aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, qui ont pour objet, notamment

(i) d'interdire que la magistrature soit soumise à des influences abusives;

(ii) d'empêcher que les décisions judiciaires puissent être révisées par les autorités administratives, sous réserve du droit des autorités compétentes d'atténuer ou de commuer les peines prononcées par des magistrats conformément à la loi;

(iii) de protéger les libertés d'expression et d'association des magistrats, qui ne doivent être limitées que par les contraintes liées à la nature de leurs fonctions;

(iv) de garantir que les juges aient une formation et une qualification appropriées et qu'ils soient désignés sans discrimination;

(v) de garantir aux magistrats d'inamovibilité et des conditions de service satisfaisantes, y compris en ce qui concerne la promotion;

(vi) de garantir le respect de l'immunité;

(vii) de garantir qu'en ce qui concerne les magistrats, les mesures disciplinaires soient prises et la suspension ou la révocation prononcées conformément à la loi.

(20) Pour promouvoir l'indépendance de la magistrature, les États participants

(20.1) – reconnaîtront le rôle important que les associations nationales et internationales de magistrats et d'avocats peuvent jouer pour faire respecter l'indépendance de leurs membres et pour offrir des moyens d'enseignement et de formation sur le rôle de la magistrature et des professions juridiques dans la société;

(20.2) – encourageront et faciliteront le dialogue, les échanges et la coopération entre les associations nationales et autres organisations qui veillent à ce que soit respectée l'indépendance de la magistrature et à ce que la protection des avocats soit assurée;

(20.3) – coopéreront, entre autres par le dialogue, les rencontres et les échanges, afin de déterminer les cas dans lesquels des problèmes se posent en ce qui concerne la protection de l'indépendance des magistrats et des avocats, et de trouver des moyens de traiter et de résoudre ces problèmes;

(20.4) – coopéreront de manière continue dans des domaines comme la formation des magistrats et des avocats, de même que dans la rédaction et l'application de lois visant à renforcer le respect de l'indépendance de ces magistrats et avocats et du fonctionnement impartial de la justice.

Istanbul 1999 (Charte de sécurité européenne: IV. Nos instruments communs)

45. Nous encouragerons aussi le développement de systèmes judiciaires indépendants qui jouent un rôle clef en offrant des voies de recours en cas de violations des droits de l'homme, et prêterons conseil et assistance pour la réforme de systèmes pénitentiaires.

Ljubljana 2005 (Décision n° 12/05 sur la protection des droits de l'homme et de la primauté du droit dans les systèmes de justice pénale)

Le Conseil ministériel (...),

Reconnaissant également qu'un appareil judiciaire impartial et indépendant est capital pour garantir les droits de la défense et la protection des droits de l'homme avant, pendant et après un procès,

Reconnaissant en outre que les avocats de la défense jouent un rôle essentiel dans la réalisation du droit à un procès équitable ainsi que pour la promotion et la protection d'autres droits de l'homme dans le système de justice pénale,

(...)

Bruxelles 2006 (Déclaration de Bruxelles sur les systèmes de justice pénale)

(...)

Nous rappelons l'engagement des États participants à assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire. (...)

Nous estimons que:

- L'indépendance de la justice est une exigence préalable du principe de légalité et la garantie fondamentale d'un procès équitable;
- L'impartialité est essentielle pour s'acquitter convenablement de la fonction judiciaire;
- L'intégrité est essentielle pour s'acquitter convenablement de la fonction judiciaire;
- Il est essentiel que le juge, dans l'exercice de toutes ses activités, respecte les règles de comportement attachées à sa charge et s'y tienne;
- Garantir l'égalité de tous devant les tribunaux est essentiel pour un exercice en bonne et due forme
- La compétence et la diligence sont des exigences préalables pour un exercice en bonne et due forme de la charge judiciaire. Nous estimons que:

- Les personnes remplissant les fonctions de magistrats du parquet devraient être intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes;
- Les magistrats du parquet devraient toujours préserver la dignité et l'honneur de leur charge et respecter l'état de droit;
- Les fonctions de magistrat du parquet devraient être strictement séparées des fonctions de juge et les magistrats du parquet devraient respecter l'indépendance et l'impartialité des juges;
- Les magistrats du parquet devraient exercer leurs fonctions conformément à la loi, en toute équité, de manière cohérente et diligente, respecter et protéger la dignité humaine et défendre les droits de l'homme, contribuant ainsi à garantir une procédure régulière et le bon fonctionnement du système de justice pénale.

(...)

Nous estimons que:

- Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour respecter, protéger et promouvoir le libre exercice de la profession d'avocat, sans discrimination ni ingérence inappropriée des autorités ou du public;
- Les décisions concernant l'autorisation de pratiquer comme avocat ou de faire partie du barreau devraient être prises par un organe indépendant. Ces décisions, qu'elles soient prises par un organe indépendant ou non, devraient être réexaminées par une autorité judiciaire indépendante et impartiale;
- Les avocats ne devraient pas avoir à souffrir ou être menacés de sanctions ou de pression lorsqu'ils agissent conformément aux normes établies de la profession;
- Les avocats devraient avoir accès à leurs clients, notamment aux personnes privées de liberté, pour leur permettre de s'entretenir en privé et de représenter leurs clients conformément aux normes établies de la profession;
- Toutes les mesures raisonnables et nécessaires devraient être prises pour garantir le respect de la confidentialité de la relation avocat-client. Des exceptions à ce principe ne sauraient être consenties que si elles sont compatibles avec l'état de droit;
- Les avocats ne devraient pas se voir refuser l'accès à un tribunal devant lequel ils remplissent les conditions requises pour plaider et devraient avoir accès à toutes les preuves et dossiers pertinents lorsqu'ils défendent les droits et les intérêts de leurs clients conformément aux normes établies de la profession.

(...)

Bruxelles 2006 (Décision N° 5/06 sur le crime organisé)

Le Conseil ministériel (...),

4. Demande instamment aux États participants d'accorder toute l'attention voulue à l'intégrité et au professionnalisme (...) du ministère public, à l'administration efficace de la justice et à la gestion appropriée du système des tribunaux, à l'indépendance du pouvoir judiciaire et au bon fonctionnement du système pénitentiaire (...)

Helsinki 2008 (Décision N° 7/08 sur la poursuite du renforcement de l'État de droit dans l'espace de l'OSCE)

Le Conseil ministériel (...),

4. Encourage les États participants à poursuivre et à intensifier, avec l'aide, au besoin, des structures exécutives compétentes de l'OSCE, conformément à leur mandat et dans la limite des ressources existantes, leurs efforts pour partager informations et meilleures pratiques et renforcer l'état de droit, notamment dans les domaines suivants :

- Indépendance du pouvoir judiciaire, administration efficace de la justice, droit à un procès équitable, accès aux tribunaux, responsabilité des institutions publiques et des fonctionnaires, respect de l'état de droit dans l'administration publique, droit à une assistance juridique et respect des droits fondamentaux des détenus ;

(...)

Dublin 2012 (Déclaration sur le renforcement de la bonne gouvernance et sur la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme)

(...)

Nous reconnaissons que la lutte contre la corruption requiert des approches stratégiques sur le long terme et globales et des institutions fortes. Nous sommes convaincus que les personnes chargées de la prévention, de l'identification, des enquêtes, des poursuites et des jugements pour les infractions de corruption ne devraient pas subir d'influence indue. En particulier, nous soulignons le rôle central que les services de détection et de répression et les institutions judiciaires jouent pour combattre la corruption et garantir l'état de droit. Nous reconnaissons qu'il est capital de préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire afin de lui permettre d'exercer cette fonction et nécessaire d'intensifier les efforts à cet égard.

2.4.3 Administration de la justice

A. Application de la loi

Moscou 1991

(21) Les États participants,

(21.1) – prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer que les responsables de l'application des lois, lorsqu'ils exécutent leur mission de maintien de l'ordre, n'agissent que dans l'intérêt public, pour répondre à une nécessité précise et poursuivre un objectif légitime, et utilisent des moyens qui soient proportionnés aux circonstances et n'excèdent pas les nécessités de leur tâche ;

(21.2) – feront en sorte que les opérations de maintien de l'ordre soient soumises à un contrôle juridictionnel, que les responsables du maintien de l'ordre aient à rendre compte de leurs actes et que les victimes d'actes commis en violation des engagements énoncés plus haut aient la possibilité de demander réparation en vertu du droit interne.

(22) Les États participants prendront les mesures voulues pour que soient inscrites dans les programmes de formation des fonctionnaires chargés de l'application des lois l'éducation et l'information concernant l'interdiction de l'usage abusif de la force par ces fonctionnaires, ainsi que les codes de conduite internationaux et nationaux correspondants.

Budapest 1994 (Décisions: IV. Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité)

37. Les États participants n'utiliseront pas leurs forces armées pour limiter l'exercice pacifique et légal des droits fondamentaux et des droits civiques par des personnes agissant à titre individuel ou au nom de groupes ni pour priver ces personnes de leur identité nationale, religieuse, culturelle, linguistique ou ethnique.

Istanbul 1999 (Charte de sécurité européenne: IV. Nos instruments communs)

45. (...) L'OSCE contribuera aussi, conjointement avec d'autres organisations internationales, à la création d'un cadre politique et juridique permettant à la police de s'acquitter de ses tâches conformément aux principes démocratiques et à l'état de droit.

Bucarest 2001 (Décision N° 9/01 sur les activités relatives à la police)

Le Conseil ministériel (...),

Affirmant qu'une police efficace est indispensable pour le respect de l'état de droit et la défense des institutions démocratiques;

(...)

1. Convient que, lors de l'élaboration de plans pour (...) et à développer les activités (...) OSCE:

(...)

- étudiera et développera le rôle de la formation de la police, notamment de la formation d'une police intégrée, dans la création de services de police qui puissent jouir de la confiance de toute la population, et en tant que mesure de renforcement de la confiance (...)

Bruxelles 2006 (Déclaration de Bruxelles sur les systèmes de justice pénale)

(...)

Nous estimons que:

- Les responsables de l'application des lois devraient s'acquitter en toutes circonstances du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession;
- Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois devraient respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne;
- Les responsables de l'application des lois ne devraient recourir à la force que lorsque cela est nécessaire et opportun pour l'accomplissement de leur mission et pour assurer la sécurité du public;
- Les responsables de l'application des lois, en tant que membres du groupe plus large des agents de la fonction publique ou toutes autres personnes agissant à titre officiel, ne devraient infliger, susciter, encourager ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant;
- Aucun responsable de l'application des lois ne devrait être sanctionné s'il refuse d'obtempérer lorsqu'il lui est ordonné de commettre ou de dissimuler des actes relevant de la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant;

- Les responsables de l'application des lois devraient être sensibilisés et attentifs à la santé des personnes dont ils ont la garde et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose.

(...)

Bruxelles 2006 (Décision N° 5/06 sur le crime organisé)

Le Conseil ministériel (...),

4. Demande instamment aux États participants d'accorder toute l'attention voulue à l'intégrité et au professionnalisme des organes chargés de faire respecter la loi et du ministère public, à l'administration efficace de la justice (...) et au bon fonctionnement du système pénitentiaire (...)

(...)

Helsinki 2008 (Décision N° 7/08 sur la poursuite du renforcement de l'État de droit dans l'espace de l'OSCE)

Le Conseil ministériel (...),

4. Encourage les États participants à poursuivre et à intensifier, avec l'aide, au besoin, des structures exécutives compétentes de l'OSCE, conformément à leur mandat et dans la limite des ressources existantes, leurs efforts pour partager informations et meilleures pratiques et renforcer l'état de droit, notamment dans les domaines suivants:

(...)

- Sensibilisation aux questions liées à l'état de droit dans les tribunaux, les organes chargés de faire respecter la loi, la police et le système pénitentiaire, ainsi que dans la formation des professionnels du droit;

(...)

Athènes 2009 (Décision N° 7/09 sur la participation des femmes à la vie politique et publique)

Le Conseil ministériel (...),

Conscient que dans l'espace de l'OSCE les femmes continuent d'être sous-représentées dans les structures décisionnelles au sein des pouvoirs législatifs, exécutifs, y compris les services de police, et judiciaire,

Préoccupé par le fait que la discrimination généralisée à l'égard des femmes continue à faire obstacle à leur participation effective à la vie politique et publique à tous les niveaux,

(...)

Demande aux États participants:

1. D'envisager de prévoir des mesures spécifiques pour atteindre l'objectif de la parité entre sexes dans tous les organes législatifs, judiciaires et exécutifs, y compris les services de sécurité, tels que les services de police;

(...)

4. D'envisager de prendre des mesures en vue d'instaurer l'égalité des chances dans les services de sécurité, y compris les forces armées, s'il y a lieu, afin de permettre d'assurer l'équilibre entre les hommes et les femmes en matière de recrutement, de maintien en fonction et de promotion;
 (...)

B. Traitement des personnes privées de liberté

Voir aussi

II. 4.9 Personnes en détention ou emprisonnées

Vienna 1989 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

(23) Les États participants,

(23.1) – veilleront à ce que nul ne fasse l'objet d'une arrestation, d'une détention ou d'un exil arbitraires;

(23.2) – veilleront à ce que toutes les personnes détenues ou incarcérées soient traitées avec humanité et avec le respect inhérent à la dignité de la personne humaine;

(23.3) – respecteront l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, ainsi que le Code de conduite de l'ONU pour les responsables de l'application des lois;

(23.4) – interdiront la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et prendront des mesures efficaces sur les plans législatif, administratif, judiciaire et autres pour prévenir et réprimer de telles pratiques;

(23.5) – envisageront d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, s'ils ne l'ont pas encore fait;

(23.6) – protégeront les personnes contre toute pratique psychiatrique ou autres pratiques médicales qui violent les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et prendront des mesures efficaces pour prévenir et réprimer de telles pratiques.

(24) (...) Dans les États participants où elle ne l'a pas été, cette peine ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation qui était en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être contraire à leurs engagements internationaux.

Moscou 1991

(23) Les États participants veilleront à ce que toutes les personnes privées de libertés soient traitées avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine et appliqueront les normes internationales reconnues relatives à l'administration de la justice et au respect des droits de l'homme dans la personne du détenu.

(23.1) Les États participants feront en sorte que

(i) nul ne soit privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et selon des procédures prévus par la loi;

(ii) toute personne qui aura été arrêtée soit informée dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprenne des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle;

(iii) toute personne qui aura été privée de sa liberté soit informée sans délai de ses droits en vertu de la législation nationale;

(iv) toute personne arrêtée ou détenue ait le droit d'être traduite rapidement devant un magistrat ou toute autre personne légalement habilitée à statuer sur la légalité de son arrestation ou de sa détention, et soit relâchée sans délai s'il s'avère qu'une telle arrestation ou détention étaient illégales.

(v) tout inculpé ait le droit de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, puisse être assisté gratuitement par un avocat d'office lorsque les intérêts de la justice l'exigent;

(vi) toute personne, arrêtée ou détenue, ait le droit d'informer – ou de demander à l'autorité compétente d'informer – sans délai excessif les personnes de son choix de son arrestation, de sa détention, de son emprisonnement et du lieu où elle se trouve; toute restriction à l'exercice de ce droit sera prévue par la loi et sera conforme aux normes internationales;

(vii) des mesures efficaces soient adoptées, si tel n'est pas le cas, pour veiller à ce que les autorités chargées de l'application des lois ne tirent indûment profit de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour lui extorquer des aveux, la contraindre à s'accuser de toute autre manière ou à témoigner contre un tiers;

(viii) la durée d'un interrogatoire et les intervalles entre les interrogatoires soient consignés et certifiés conformément à la législation nationale;

(ix) tout détenu – ou son conseil – ait le droit de présenter une requête ou de déposer une plainte au sujet de son traitement, en particulier dans le cas où il aura été victime de tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, auprès de l'administration du lieu de détention et des autorités supérieures ainsi que, au besoin, auprès des autorités ayant compétence pour procéder à un réexamen ou pour décider de réparations;

(x) une telle demande ou plainte soit examinée rapidement et qu'il y soit donné suite sans retard excessif; si la demande ou la plainte est rejetée, ou en cas de retard excessif, le plaignant aura la faculté d'en saisir l'autorité judiciaire ou toute autre autorité; aucune personne détenue ou emprisonnée ni aucun plaignant ne subira de préjudice pour avoir formulé une requête ou déposé une plainte;

(xi) toute personne illégalement arrêtée ou détenue ait un droit, garanti par la loi, de demander réparation.

(23.2) Les États participants

(i) s'efforceront de prendre des mesures, si besoin est, pour améliorer les conditions des personnes détenues ou emprisonnées;

(ii) accorderont une attention particulière à la question des peines de substitution.

Bruxelles 2006 (Déclaration de Bruxelles sur les systèmes de justice pénale)

(...)

Nous estimons que:

(...)

- Les responsables de l'application des lois devraient être sensibilisés et attentifs à la santé des personnes dont ils ont la garde et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose.

(...)

Nous estimons que l'application de peines privatives de liberté et le traitement des détenus doivent prendre en compte les exigences de sûreté, de sécurité et de discipline et garantir également des conditions pénitentiaires qui ne portent pas atteinte à la dignité humaine et proposer aux détenus des activités professionnelles appropriées ainsi que des programmes de traitement adéquats, les préparant ainsi à leur réinsertion dans la société.

(...)

Helsinki 2008 (Décision N° 7/08 sur la poursuite du renforcement de l'État de droit dans l'espace de l'OSCE)

Le Conseil ministériel (...),

4. Encourage les États participants à poursuivre et à intensifier, avec l'aide, au besoin, des structures exécutives compétentes de l'OSCE, conformément à leur mandat et dans la limite des ressources existantes, leurs efforts pour partager informations et meilleures pratiques et renforcer l'état de droit, notamment dans les domaines suivants :

- (...) administration efficace de la justice, (...) droit à une assistance juridique et respect des droits fondamentaux des détenus;

(...)

2.4.4 Respect des obligations internationales

Helsinki 1975 (Questions relatives à la sécurité en Europe: 1.(a) Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants; Principe X)

Les États participants doivent s'acquitter de bonne foi des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, tant des obligations qui découlent des principes et règles généralement reconnus du droit international que des obligations résultant de traités ou autres accords, en conformité avec le droit international, auxquels ils sont parties.

Dans l'exercice de leurs droits souverains, dont le droit de déterminer leurs lois et règlements, ils se conforment à leurs obligations juridiques en droit international; en outre, ils tiennent dûment compte des dispositions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et les appliquent.

Les États participants confirment qu'en cas de conflit entre les obligations des membres des Nations Unies en vertu de la Charte des Nations Unies et leurs obligations en vertu de tout traité ou autre accord international, leurs obligations en vertu de la Charte prévaudront, conformément à l'article 103 de la Charte des Nations Unies.

Bruxelles 2006 (Déclaration de Bruxelles sur les systèmes de justice pénale)

(...)

Nous appelons les États participants à honorer pleinement leurs engagements et obligations internationales pour assurer un fonctionnement juste et équitable de leurs systèmes de justice pénale.

Helsinki 2008 (Décision N° 7/08 sur la poursuite du renforcement de l'État de droit dans l'espace de l'OSCE)

Le Conseil ministériel (...),

1. Appelle les États participants de l'OSCE à honorer les obligations qu'ils ont contractées en vertu du droit international et à respecter les engagements qu'ils ont pris à l'égard de l'OSCE en ce qui concerne l'état de droit aux niveaux international et national, y compris dans tous les aspects de leur législation, de leur administration et de leur pratique judiciaire;

(...)

4. Encourage les États participants à poursuivre et à intensifier, avec l'aide, au besoin, des structures exécutives compétentes de l'OSCE, conformément à leur mandat et dans la limite des ressources existantes, leurs efforts pour partager informations et meilleures pratiques et renforcer l'état de droit, notamment dans les domaines suivants:

(...)

- Exécution, en tant qu'élément clé du renforcement de l'état de droit dans l'espace de l'OSCE, des obligations contractées en vertu du droit international;

(...)

3.

**Engagements relatifs
aux droits de l'homme
applicables à tous**



3.1 Droits civils et politiques

3.1.1 Dispositions générales

Helsinki 1975 (Questions relatives à la sécurité en Europe: 1.(a) Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants; Principe VII)

[Les États participants] favorisent et encouragent l'exercice effectif des libertés et droits civils, politiques (...) et autres qui découlent tous de la dignité inhérente à la personne humaine et qui sont essentiels à son épanouissement libre et intégral.

Madrid 1983 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

De même, ils se déclarent résolus à développer leurs lois et règlements dans le domaine des droits civils, politiques (...) et des autres droits de l'homme et des libertés fondamentales; ils soulignent également leur détermination d'assurer l'exercice effectif de ces droits et libertés.

Vienna 1989 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

(12) (...) [Les États participants] reconnaissent que les libertés et droits civils, politiques (...) et autres, sont tous d'une importance capitale et doivent être pleinement mis en œuvre par tous les moyens appropriés.

(13) A cet égard, (...)

(13.2) – ils envisageront d'adhérer, s'ils ne l'ont pas encore fait, aux instruments suivants: Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (...) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et autres instruments internationaux pertinents; (...)

3.1.2 Droit à la vie/abolition de la peine de mort

Vienna 1989 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

(24) Issant de la question de la peine de mort, les États participants notent que, dans un certain nombre d'entre eux, la peine capitale a été abolie. Dans les États participants où elle ne l'a pas été, cette peine ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation qui était en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être contraire à leurs engagements internationaux. La question de la peine de mort restera à l'étude. A cet égard, les États participants coopéreront au sein des organisations compétentes.

Copenhague 1990

(17) Les États participants (...)

(17.2) – rappellent, dans ce contexte, l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1989, du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort;

(17.3) – notent les restrictions et les garanties concernant l'application de la peine de mort qui ont été adoptées par la communauté internationale, en particulier l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

(17.4) – notent les dispositions du sixième Protocole à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, concernant l'abolition de la peine de mort;

(17.5) – notent les récentes mesures prises par un certain nombre d'États participants en vue d'abolir la peine de mort;

(17.6) – notent les activités menées par plusieurs organisations non gouvernementales concernant la question de la peine de mort;

(17.7) – échangeront, dans le cadre de la Conférence sur la dimension humaine, des informations sur la question de la peine de mort, et maintiendront cette question à l'étude;

(17.8) – rendront publiques les informations concernant l'application de la peine de mort.

Helsinki 2008 (Déclaration ministérielle à l'occasion du sixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

(...)

Nous soulignons que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; nul ne sera tenu en esclavage, et nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

(...)

3.1.3 Interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Vienna 1989 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

(23) Les États participants (...)

(23.2) – veilleront à ce que toutes les personnes détenues ou incarcérées soient traitées avec humanité et avec le respect inhérent à la dignité de la personne humaine;

(23.3) – respecteront l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, ainsi que le Code de conduite de l'ONU pour les responsables de l'application des lois;

(23.4) – interdiront la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et prendront des mesures efficaces sur les plans législatif, administratif, judiciaire et autres pour prévenir et réprimer de telles pratiques;

(23.5) – envisageront d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, s'ils ne l'ont pas encore fait;

(23.6) – protégeront les personnes contre toute pratique psychiatrique ou autres pratiques médicales qui violent les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et prendront des mesures efficaces pour prévenir et réprimer de telles pratiques.

Copenhague 1990

(16) Les États participants (...)

(16.2) – ont l'intention d'envisager d'urgence d'adhérer à la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, s'ils ne l'ont déjà fait, ainsi que de reconnaître la compétence de la Commission contre la torture en vertu des articles 21 et 22 de la Convention et de retirer les réserves concernant la compétence de la Commission en vertu de l'article 20;

(16.3) – soulignent qu'aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'un état de guerre ou d'une menace de guerre, d'instabilité politique intérieure, ou de tout autre état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier la torture;

(16.4) – assureront que l'éducation et l'information concernant l'interdiction de la torture font partie intégrante du programme de formation des responsables de l'application de la loi, civils ou militaires, du personnel médical, des fonctionnaires et autres personnes qui peuvent participer à la garde, à l'interrogatoire ou au traitement de tout individu soumis à une forme quelconque d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement;

(16.5) – passeront systématiquement en revue, aux fins de prévenir tout cas de torture, les règles, les instructions, les méthodes et les pratiques concernant l'interrogatoire, ainsi que les dispositions applicables à la garde et au traitement des personnes soumises à toutes formes d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement sur un territoire placé sous leur juridiction;

(16.6) – se saisiront en priorité, aux fins d'examen et d'adoption de mesures appropriées conformément aux dispositions et procédures convenues pour la mise en œuvre effective des engagements relatifs à la dimension humaine de la CSCE, de tous cas de torture et d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants portés à leur connaissance par des voies officielles ou par toute autre source fiable d'information;

(16.7) – agiront dans l'idée que la sauvegarde et la garantie de la vie et de la sécurité de tout individu soumis à une forme quelconque de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants sera l'unique critère pour déterminer l'urgence et les priorités à observer dans l'adoption de mesures appropriées; en conséquence, l'examen de tous cas de torture et d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants dans le cadre de tout autre organe ou mécanisme international ne peut être invoqué comme prétexte pour s'abstenir de procéder à un examen et de prendre les mesures appropriées conformément aux dispositions et procédures convenues pour la mise en œuvre effective des engagements relatifs à la dimension humaine de la CSCE.

Paris 1990 (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité)

Nous affirmons que, sans discrimination (...) nul ne sera soumis:

(...)

à la torture ou à tout autre traitement ou châtement cruel, inhumain ou dégradant; (...)

Moscou 1991

(23.1) Les États participants feront en sorte que (...)

(vii) des mesures efficaces soient adoptées, si tel n'est pas le cas, pour veiller à ce que les autorités chargées de l'application des lois ne tirent indûment profit de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour lui extorquer des aveux, la contraindre à s'accuser de toute autre manière ou à témoigner contre un tiers;

(viii) la durée d'un interrogatoire et les intervalles entre les interrogatoires soient consignés et certifiés conformément à la législation nationale;

(ix) tout détenu – ou son conseil – ait le droit de présenter une requête ou de déposer une plainte au sujet de son traitement, en particulier dans le cas où il aura été victime de tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, auprès de l'administration du lieu de détention et des autorités supérieures ainsi que, au besoin, auprès des autorités ayant compétence pour procéder à un réexamen ou pour décider de réparations;

(x) une telle demande ou plainte soit examinée rapidement et qu'il y soit donné suite sans retard excessif; si la demande ou la plainte est rejetée, ou en cas de retard excessif, le plaignant aura la faculté d'en saisir l'autorité judiciaire ou toute autre autorité; aucune personne détenue ou emprisonnée ni aucun plaignant ne subira de préjudice pour avoir formulé une requête ou déposé une plainte;

Budapest 1994 (Décisions: VIII. La dimension humaine)

20. Les États participants condamnent vigoureusement la torture sous toutes ses formes qu'ils considèrent comme l'une des plus flagrantes violations des droits de l'homme et de la dignité humaine. Ils s'engagent à ne rien négliger pour éliminer la torture.

Ils reconnaissent l'importance, à cet égard, des normes internationales, telles qu'elles sont énoncées dans les traités internationaux sur les droits de l'homme, en particulier la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Ils reconnaissent également l'importance d'une législation nationale visant à mettre fin aux actes de torture. Ils s'engagent à enquêter sur tous les cas de torture signalés et à en poursuivre les auteurs. Ils s'engagent également à inclure dans leurs programmes d'éducation et de formation pour les membres des services chargés de l'application des lois et des services de police des dispositions spécifiques en vue de mettre fin aux actes de torture. Ils considèrent qu'un échange d'informations sur ce problème est une condition préalable essentielle. Les États participants devraient avoir la possibilité d'obtenir de telles informations. La CSCE devrait dans ce contexte également mettre à profit l'expérience du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture dont le poste a été créé par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et faire usage des informations fournies par les ONG.

Istanbul 1999 (Charte de sécurité européenne: III. Notre réponse commune)

21. Nous sommes résolus à éliminer la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans tout l'espace de l'OSCE. A cette fin, nous encouragerons l'adoption de lois fournissant des garanties et voies de recours sur le plan de la procédure et du fond pour combattre ces pratiques. Nous aiderons les victimes et coopérerons, le cas échéant, avec les organisations internationales et organisations non gouvernementales intéressées.

Ljubljana 2005 (Décision n° 12/05 sur la protection des droits de l'homme et de la primauté du droit dans les systèmes de justice pénale)

Le Conseil ministériel (...),

Soulignant la nécessité de se prononcer ouvertement contre la torture, et rappelant que toutes les formes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants sont et resteront interdits

à tout moment et en tout lieu et ne sauraient donc jamais être justifiés, et insistant sur la nécessité de renforcer les garanties de procédure pour prévenir les pratiques de torture, de poursuivre leurs auteurs, s'attachant ainsi à mettre un terme à l'impunité pour actes de torture, et appelant les États à envisager rapidement de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture,

(...)

Helsinki 2008 (Déclaration ministérielle à l'occasion du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

(...)

Nous soulignons que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; nul ne sera tenu en esclavage, et nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

(...)

Athènes 2009 (Déclaration ministérielle à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)

1. Nous, membres du Conseil ministériel de l'OSCE, réaffirmons notre ferme attachement à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984 et à laquelle tous les États participants de l'OSCE sont devenus parties.

2. À l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de cette Convention, nous réaffirmons que, comme le stipule aussi la Déclaration universelle des droits de l'homme, nul ne doit être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3. Nous reconnaissons que la torture est un crime extrêmement grave et affirmons que la protection contre la torture et les autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit qui protège la dignité et l'intégrité inhérentes à la personne humaine et auquel il ne peut être dérogé.

4. Nous condamnons fermement toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont et resteront interdits en tous temps et en tous lieux et ne sauraient jamais être justifiés.

5. Nous sommes gravement préoccupés par le fait que la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants se produisent encore dans de nombreuses parties du monde, y compris dans des États participants de l'OSCE.

6. Nous nous engageons donc à faire respecter l'interdiction absolue de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants telle qu'énoncée dans la Convention, à appliquer les dispositions de celle-ci intégralement et de bonne foi et à agir en pleine conformité avec ses principes.

7. Nous invitons les États participants qui ne l'ont pas encore fait à envisager sans tarder de devenir parties au Protocole facultatif à la Convention.

8. Nous réaffirmons également notre détermination à mettre en œuvre intégralement nos engagements communs pris au sein de l'OSCE concernant l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

9. Nous intensifierons nos efforts afin de prendre des mesures persistantes, déterminées et efficaces pour prévenir et combattre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et assurer la réadaptation complète des victimes de la torture.

10. Nous reconnaissons la précieuse contribution de l'OSCE à la promotion des principes et des dispositions figurant dans la Convention.

11. Nous considérons qu'il est important de coopérer pleinement à cette fin avec les organismes intergouvernementaux internationaux compétents.

12. Nous nous félicitons des efforts constants entrepris par la société civile pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et pour alléger les souffrances des victimes.

Tirana 2020 (Décision no 7/20 sur la prévention et élimination de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)

Le Conseil ministériel,

Condamnant fermement toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui constituent l'une des violations les plus flagrantes des droits de l'homme et de la dignité humaine, et réaffirmant que la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont et resteront interdits en tout temps et en tout lieu,

(...)

Profondément préoccupé par la persistance de cas de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans de nombreuses régions du monde, y compris dans l'espace de l'OSCE, qui sont la conséquence, entre autres, de la mise en œuvre incomplète des obligations qu'imposent en la matière le droit international et les engagements de l'OSCE et de l'impunité dont continuent souvent de bénéficier les auteurs en l'absence d'enquêtes et de poursuites rapides, indépendantes et efficaces,

Profondément préoccupé par les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis contre des personnes exerçant leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales,

Profondément préoccupé par le fait que la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont utilisés pour obtenir des renseignements ou des aveux,

(...)

Profondément préoccupé par le fait que des disparitions forcées se produisent encore dans l'espace de l'OSCE, ce qui constitue une grave violation des droits de l'homme, (...),

Conscient que, dans les situations de conflit, y compris les conflits armés, ainsi que les troubles civils et les manifestations de masse, il convient d'accorder une attention particulière à la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réaffirmant que tous les États participants doivent respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

(...)

Rappelant à tous les États participants que la détention au secret prolongée ou la détention dans des lieux secrets peut faciliter la perpétration de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer Rappelant à tous les États participants que la détention prolongée au secret ou dans des lieux secrets peut faciliter la perpétration d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut constituer en soi un tel traitement,

Conscient que les cas de corruption, notamment au sein de la police et de la justice, peuvent nuire à la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en affaiblissant les garanties fondamentales et en empêchant les victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de demander utilement justice, réparation et indemnisation par l'intermédiaire du système judiciaire,

Soulignant l'importance de garanties juridiques et procédurales efficaces à tous les stades de la détention, y compris dès le début de la garde à vue, pour assurer une prévention effective de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant que les femmes et les filles sont particulièrement exposées au risque de subir des actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lorsqu'elles sont privées de liberté, conscient de l'importance d'adopter une approche sensible au genre dans la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui tienne compte de ce risque particulier et des besoins spécifiques des femmes et des filles, notamment en accordant une attention particulière à la violence sexuelle ainsi qu'à la violence fondée sur le genre à leur encontre, et prenant en considération les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok),

Conscient qu'il est important d'adopter une approche centrée sur les victimes dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en accordant une attention particulière aux avis et aux besoins spécifiques des victimes et des membres de leur famille immédiate lors de l'élaboration des politiques et des autres activités concernant la réadaptation des victimes, la prévention et l'établissement des responsabilités pour les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant que pour lutter efficacement contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il faut une approche intégrée centrée sur les victimes qui englobe la prévention, l'accès à la justice, l'établissement des responsabilités, la réparation et le droit opposable d'obtenir une indemnisation juste et adéquate, y compris les moyens d'une réadaptation aussi complète que possible,

Considérant que les États participants doivent protéger les droits, notamment les droits de l'homme, de toutes les personnes privées de liberté, y compris de celles qui risquent la peine de mort, conformément à leurs obligations internationales,

Réaffirmant que toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées avec humanité, dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et conscient qu'il importe que les États

participants continuent de prendre des mesures appropriées pour améliorer les conditions de détention afin de mieux respecter les droits de l'homme et la dignité de ces personnes, notamment en envisageant d'appliquer l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ou des normes similaires,

Soulignant que la Convention contre la torture dispose que tous les actes de torture, les tentatives de commettre de tels actes et le fait de s'en rendre complice ou d'y participer doivent être érigés en infractions dans le droit pénal interne et être passibles de peines appropriées reflétant leur gravité, et qu'aucun renseignement ni aucun aveu dont il est établi qu'il a été obtenu par la torture ne peut en aucun cas être invoqué comme preuve dans une procédure, sauf contre une personne accusée de torture, comme preuve que cette infraction a eu lieu,

Conscient du rôle que les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux de prévention ou d'autres organismes compétents, dont les instances nationales des droits de l'homme, peuvent jouer pour prévenir efficacement les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que de l'importance de collaborer avec les experts internationaux chargés d'aider les États participants dans leurs efforts de prévention en la matière,

Soulignant la nécessité de veiller à ce qu'aucune autorité ni aucun agent public n'ordonne, n'inflige, n'autorise ou ne tolère quelque sanction, représailles ou intimidation que ce soit à l'encontre de toute personne, groupe ou association qui aurait pris contact, cherché à prendre contact ou été en contact avec tout organisme ou mécanisme national ou international compétent qui mène des activités visant à prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Soulignant que les systèmes juridiques nationaux doivent faire en sorte que les victimes de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aient réellement accès à la justice, notamment grâce à une enquête rapide, impartiale et efficace, sans subir aucune mesure de rétorsion pour avoir porté plainte ou témoigné, et que ces victimes obtiennent réparation et aient un droit opposable à une indemnisation juste et adéquate, y compris aux moyens d'une réadaptation aussi complète que possible,

Saluant les efforts constants entrepris par la société civile aux niveaux national et international pour prévenir et combattre efficacement la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et pour alléger les souffrances des victimes,

Soulignant que la coopération entre l'OSCE et d'autres organisations et mécanismes internationaux et régionaux est un moyen important de promouvoir la coopération multilatérale et d'obtenir de réels effets de synergie en évitant les chevauchements inutiles, ce qui peut contribuer à prévenir et à combattre efficacement la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

(...)

Demande aux États participants :

1. Faire respecter l'interdiction absolue de toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants telle qu'elle est énoncée dans la Convention contre la torture, appliquer les dispositions de celle-ci intégralement et de bonne foi et agir en pleine conformité avec ses principes ;

2. S'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, s'il y a lieu, et envisager rapidement de devenir parties à ce protocole, s'ils ne le sont pas encore;

3. S'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention contre les disparitions forcées, s'il y a lieu;

4. S'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève de 1949 en ce qui concerne l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains, humiliants et dégradants dans le contexte des conflits armés;

5. Cesser d'utiliser et s'abstenir d'utiliser des techniques d'interrogatoire qui constituent des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris pour obtenir des renseignements ou des aveux;

6. Mettre en œuvre des garanties juridiques et procédurales efficaces à tous les stades de la détention, y compris dès le début de la garde à vue;

7. Respecter les garanties concernant la liberté, la sécurité et la dignité de la personne et veiller à ce que la détention prolongée au secret et les lieux de détention et d'interrogatoire secrets soient abolis, sachant qu'une telle détention est susceptible de faciliter la perpétration d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut constituer en soi une telle forme de traitement;

8. Faire en sorte que tous les actes de torture, les tentatives de commettre de tels actes et le fait de s'en rendre complice ou d'y participer deviennent des infractions pénales en droit interne et y incorporant une définition de la torture conforme à l'article 1er de la Convention contre la torture et en prévoyant des peines en rapport avec la gravité de ces infractions, et interdire l'utilisation de renseignements ou d'aveux obtenus par la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants comme éléments de preuve dans toute procédure, sauf contre une personne accusée de torture, comme preuve que cette infraction a eu lieu;

9. Faire en sorte que toute personne détenue ou emprisonnée ou son conseil ait le droit de présenter aux autorités compétentes une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier lorsque la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont pu être appliqués, que cette requête ou cette plainte soit examinée rapidement et qu'il y soit répondu sans retard injustifié, et que ni la personne détenue ou emprisonnée ni aucun plaignant ou témoin ne subissent de préjudice ni de représailles à la suite de leur requête, plainte ou témoignage;

10. Intégrer des activités d'enseignement et d'information portant sur l'interdiction de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans la formation des policiers, du personnel civil ou militaire, du personnel médical, des agents publics et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit, y compris, le cas échéant, sur l'usage proportionné de la force, toutes les méthodes scientifiques modernes disponibles pour les enquêtes criminelles et l'importance cruciale de signaler aux autorités supérieures les cas de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

11. Soutenir les acteurs nationaux concernés tels que les mécanismes nationaux de prévention, les instances nationales des droits de l'homme ou d'autres organes ou mécanismes nationaux dans leurs efforts visant à prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

dégradants et, pour ceux qui ont ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, s'acquitter de leur obligation de désigner ou de mettre en place des mécanismes nationaux de prévention qui soient indépendants, dotés de ressources suffisantes et efficaces ;

12. Assurer une coopération entière et constante de leurs gouvernements, conformément à leurs obligations respectives découlant du droit international, avec les organes ou mécanismes internationaux de prévention compétents, tels que le Comité des Nations Unies contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ainsi qu'avec les organismes nationaux compétents, tels que les institutions nationales des droits de l'homme, notamment en permettant un accès sans restriction aux lieux de détention si cela est une obligation pour un État participant en vertu du droit international ;

13. Coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), conformément à leurs obligations en vertu du droit international humanitaire ;

14. Veiller à ce que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que les cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'un tel acte a été commis, fassent l'objet d'enquêtes rapides, efficaces, approfondies et impartiales menées par des autorités nationales compétentes et indépendantes, et à ce que les plaignants et les témoins soient protégés contre les mauvais traitements et l'intimidation à la suite de leur plainte ou de leur témoignage ;

15. Veiller à ce que ceux qui encouragent, incitent à commettre, ordonnent, tolèrent, autorisent, commettent de tels actes ou y consentent, y compris les responsables de tout lieu de détention ou autre lieu de privation de liberté où il a été constaté que l'acte interdit a été commis, répondent de leurs actes, soient traduits en justice et sanctionnés de manière proportionnelle à la gravité de l'infraction ;

16. Assurer aux victimes de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants un recours utile et une réparation adéquate, effective et rapide, qui devraient inclure la restitution, l'indemnisation équitable et appropriée, la réadaptation, la satisfaction et des garanties de non-répétition, compte dûment tenu des besoins spécifiques de la victime ;

17. Veiller à ce que des services de réadaptation appropriés soient rapidement mis à la disposition de toutes les victimes de la torture, sans discrimination, et prendre des mesures efficaces pour garantir un environnement sûr qui permette d'avoir accès aux victimes et de leur fournir de tels services ;

18. Envisager d'élaborer des mesures de soutien à toutes les personnes touchées par la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les enfants des victimes et les autres membres de leur famille immédiate ;

19. Promouvoir la diffusion, à l'intention des victimes, d'informations sur les services de réadaptation disponibles et veiller à ce que les procédures pour bénéficier de ces services soient transparentes ;

20. Soutenir les organisations de la société civile dans leurs efforts visant à prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, faciliter leur action, le cas échéant, et utiliser les informations qu'elles fournissent au sujet de cas présumés de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

21. Prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres appropriées et efficaces pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation, l'importation et l'utilisation

d'équipements qui ne peuvent servir à rien d'autre qu'à pratiquer la torture ou à infliger d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

22. Continuer à recourir ou envisager de recourir aux conseils, aux compétences et à l'assistance technique du BIDDH pour prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3.1.4 Droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement

Voir aussi

II. 2.4.1 : État de droit > Provisions générales

II. 2.4.3 B : Traitement des personnes privées de liberté

II. 3.1.3 : Interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

II. 3.1.5 : Droit à un procès équitable

II. 3.1.6 : Droit à un recours effectif

Vienna 1989 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

(23) Les États participants

(23.1) – veilleront à ce que nul ne fasse l'objet d'une arrestation, d'une détention ou d'un exil arbitraires; (...)

Copenhague 1990

(5.15) – toute personne arrêtée ou détenue pour une infraction pénale a le droit d'être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer une telle fonction, qui statuera sur la légalité de son arrestation ou de sa détention;

(...)

Moscou 1991

(23.1) Les États participants feront en sorte que

(i) nul ne soit privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et selon des procédures prévus par la loi;

(ii) toute personne qui aura été arrêtée soit informée dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprenne des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle;

(iii) toute personne qui aura été privée de sa liberté soit informée sans délai de ses droits en vertu de la législation nationale;

(iv) toute personne arrêtée ou détenue ait le droit d'être traduite rapidement devant un magistrat ou toute autre personne légalement habilitée à statuer sur la légalité de son arrestation ou de sa détention, et soit relâchée sans délai s'il s'avère qu'une telle arrestation ou détention étaient illégales.

(...)

(vi) toute personne, arrêtée ou détenue, ait le droit d'informer – ou de demander à l'autorité compétente d'informer – sans délai excessif les personnes de son choix de son arrestation, de sa

détention, de son emprisonnement et du lieu où elle se trouve; toute restriction à l'exercice de ce droit sera prévue par la loi et sera conforme aux normes internationales;

(vii) des mesures efficaces soient adoptées, si tel n'est pas le cas, pour veiller à ce que les autorités chargées de l'application des lois ne tirent indûment profit de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour lui extorquer des aveux, la contraindre à s'accuser de toute autre manière ou à témoigner contre un tiers;

(viii) la durée d'un interrogatoire et les intervalles entre les interrogatoires soient consignés et certifiés conformément à la législation nationale;

(ix) tout détenu – ou son conseil – ait le droit de présenter une requête ou de déposer une plainte au sujet de son traitement, en particulier dans le cas où il aura été victime de tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, auprès de l'administration du lieu de détention et des autorités supérieures ainsi que, au besoin, auprès des autorités ayant compétence pour procéder à un réexamen ou pour décider de réparations;

(x) une telle demande ou plainte soit examinée rapidement et qu'il y soit donné suite sans retard excessif; si la demande ou la plainte est rejetée, ou en cas de retard excessif, le plaignant aura la faculté d'en saisir l'autorité judiciaire ou toute autre autorité; aucune personne détenue ou emprisonnée ni aucun plaignant ne subira de préjudice pour avoir formulé une requête ou déposé une plainte;

(xi) toute personne illégalement arrêtée ou détenue ait un droit, garanti par la loi, de demander réparation.

3.1.5 Droit à un procès équitable

Voir aussi

II. 2.4 : État de droit

II. 3.1.4 : Droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement

II. 3.1.6 : Droit à un recours effectif

Vienna 1989 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

Les États participants,

(13.9) – ils veilleront à ce que des recours effectifs et une information complète au sujet de ceux-ci soient à la disposition des personnes qui font valoir qu'il y a eu violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales à leur endroit; entre autres, ils leur donneront effectivement la possibilité de se prévaloir:

- du droit de chacun de présenter un recours devant des organes exécutifs, législatifs, judiciaires ou administratifs;
- du droit d'être entendues équitablement et publiquement, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, et entre autres d'y invoquer des arguments juridiques et d'y être représentées par l'avocat de leur choix;
- du droit d'être promptement et officiellement informées de la suite donnée à tout appel, y compris des motifs juridiques sur lesquels se fonde la décision. Cette information sera communiquée en règle générale par écrit et, en tout état de cause, d'une façon qui permette à l'intéressé d'utiliser effectivement d'autres voies de recours disponibles.

Copenhague 1990

(5) [Les États participants] déclarent solennellement que, parmi les principes de la justice essentiels à l'expression complète de la dignité inhérente à la personne humaine et des droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains, il faut mentionner les suivants :

(...)

(5.12) – l'indépendance des juges et le fonctionnement impartial de la justice seront assurés ;

(5.13) – l'indépendance des avocats sera reconnue et protégée, notamment quant aux conditions de recrutement et d'exercice de leur activité ;

(5.14) – les règles relatives à la procédure pénale comporteront une définition claire des compétences concernant les poursuites et les actes les précédant et les accompagnant ;

(5.15) – toute personne arrêtée ou détenue pour une infraction pénale a le droit d'être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer une telle fonction, qui statuera sur la légalité de son arrestation ou de sa détention ;

(5.16) – toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ;

(5.17) – toute personne poursuivie aura le droit de se défendre elle-même ou d'avoir rapidement l'assistance d'un défenseur de son choix ou, si elle n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, de pouvoir être assistée gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

(5.18) – nul ne peut être accusé d'une infraction pénale, jugé ou reconnu coupable à moins que cette infraction ne soit prévue par une loi qui en définit les éléments avec clarté et précision ;

(5.19) – toute personne est présumée innocente aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas prouvée conformément à la loi ;

(12) Les États participants, désireux d'assurer une meilleure transparence dans la mise en œuvre des engagements souscrits au titre de la dimension humaine de la CSCE dans le Document de clôture de Vienne, décident d'admettre, à titre de mesure de confiance, la présence d'observateurs envoyés par des États participants et de représentants d'organisations non gouvernementales ainsi que d'autres personnes intéressées lors de procédures engagées devant des tribunaux, comme prévu par la législation nationale et le droit international ; il est entendu que le huis clos ne peut être prononcé que dans les circonstances prévues par la loi et conformément aux obligations découlant du droit international et aux engagements internationaux.

Ljubljana 2005 (Décision n° 12/05 sur la protection des droits de l'homme et de la primauté du droit dans les systèmes de justice pénale)

Le Conseil ministériel (...),

Reconnaissant que la primauté du droit doit reposer sur le respect des droits de l'homme reconnus au niveau international, notamment le droit à un procès équitable, le droit à un recours effectif et le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire,

Reconnaissant également qu'un appareil judiciaire impartial et indépendant est capital pour garantir les droits de la défense et la protection des droits de l'homme avant, pendant et après un procès,

Reconnaissant en outre que les avocats de la défense jouent un rôle essentiel dans la réalisation du droit à un procès équitable ainsi que pour la promotion et la protection d'autres droits de l'homme dans le système de justice pénale,

(...)

Helsinki 2008 (Décision N° 7/08 sur la poursuite du renforcement de l'État de droit dans l'espace de l'OSCE)

Le Conseil ministériel (...),

4. Encourage les États participants à poursuivre et à intensifier, avec l'aide, au besoin, des structures exécutives compétentes de l'OSCE, conformément à leur mandat et dans la limite des ressources existantes, leurs efforts pour partager informations et meilleures pratiques et renforcer l'état de droit, notamment dans les domaines suivants:

- (...) administration efficace de la justice, droit à un procès équitable, accès aux tribunaux, responsabilité des institutions publiques et des fonctionnaires, respect de l'état de droit dans l'administration publique, droit à une assistance juridique (...);

3.1.6 Droit à un recours effectif

Voir aussi

II. 2.4 : État de droit

II. 3.1.4 : Droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement

II. 3.1.5 : Droit à un procès équitable

Vienna 1989 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

(13) Les États participants,

(13.9) – ils veilleront à ce que des recours effectifs et une information complète au sujet de ceux-ci soient à la disposition des personnes qui font valoir qu'il y a eu violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales à leur endroit; entre autres, ils leur donneront effectivement la possibilité de se prévaloir:

- du droit de chacun de présenter un recours devant des organes exécutifs, législatifs, judiciaires ou administratifs;
- du droit d'être entendues équitablement et publiquement, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, et entre autres d'y invoquer des arguments juridiques et d'y être représentées par l'avocat de leur choix;
- du droit d'être promptement et officiellement informées de la suite donnée à tout appel, y compris des motifs juridiques sur lesquels se fonde la décision. Cette information sera communiquée en règle générale par écrit et, en tout état de cause, d'une façon qui permette à l'intéressé d'utiliser effectivement d'autres voies de recours disponibles.

Copenhague 1990

(5) [Les États participants] déclarent solennellement que, parmi les principes de la justice essentiels à l'expression complète de la dignité inhérente à la personne humaine et des droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains, il faut mentionner les suivants:

(5.10) – tout individu disposera d'un recours effectif contre les décisions administratives de façon à garantir le respect des droits fondamentaux et à assurer la sécurité juridique;

(5.11) – les décisions administratives à l'encontre d'une personne doivent être pleinement motivées et indiquer en général les voies de recours existantes;

(...)

(5.21) – afin de compléter les recours internes et de mieux garantir le respect par les États participants des obligations internationales souscrites par eux, les États participants envisageront d'adhérer à une convention internationale de caractère régional ou universel relative à la protection des droits de l'homme, tels la Convention européenne des droits de l'homme ou le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoient des procédures de recours individuels devant des instances internationales.

(...)

(11) Les États participants affirment en outre qu'en cas de violations alléguées des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les recours disponibles comprennent

(11.1) – le droit de toute personne de demander et de recevoir une assistance juridique appropriée;

(11.2) – le droit de toute personne de demander et de recevoir l'aide d'autrui pour défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que d'aider d'autres personnes à défendre ces droits et libertés;

(11.3) – le droit des personnes ou des groupes agissant en leur nom de communiquer avec des organismes internationaux ayant compétence pour recevoir et examiner des informations concernant des atteintes alléguées aux droits de l'homme.

(...)

(40) Les États participants (...)

(40.5) – ils reconnaîtront le droit qu'à toute personne de disposer effectivement d'un recours, et ils s'efforceront de reconnaître, conformément à la législation nationale, le droit qu'ont les personnes et groupes de personnes concernées de déposer des plaintes contre les actes de discrimination, y compris les actes racistes et xénophobes, et de soutenir de telles plaintes;

Paris 1990 (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité)

Nous veillerons à ce que chacun jouisse de recours effectifs, sur le plan national ou international, contre toute violation de ses droits.

Moscou 1991

(18.2) Tout individu disposera d'un recours effectif contre les décisions administratives de façon à garantir le respect des droits fondamentaux et à assurer la sécurité juridique.

(18.3) A cette même fin, des voies de recours contre les règlements administratifs seront ouvertes à toute personne à qui ces règlements auraient causé un préjudice.

(18.4) Les États participants veilleront à prévoir un recours juridictionnel contre de tels règlements et décisions.

Ljubljana 2005 (Décision n° 12/05 sur la protection des droits de l'homme et de la primauté du droit dans les systèmes de justice pénale)

Le Conseil ministériel (...),

Reconnaissant que la primauté du droit doit reposer sur le respect des droits de l'homme reconnus au niveau international, notamment le droit à un procès équitable, le droit à un recours effectif et le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire,

(...)

Helsinki 2008 (Décision N° 7/08 sur la poursuite du renforcement de l'État de droit dans l'espace de l'OSCE)

Le Conseil ministériel (...),

4. Encourage les États participants à poursuivre et à intensifier, avec l'aide, au besoin, des structures exécutives compétentes de l'OSCE, conformément à leur mandat et dans la limite des ressources existantes, leurs efforts pour partager informations et meilleures pratiques et renforcer l'état de droit, notamment dans les domaines suivants:

(...)

- Offre, au besoin, de recours judiciaires efficaces et accès à ces recours;

3.1.7 Objection de conscience et service alternatif

Copenhague 1990

(18) Les États participants

(18.1) – notent que la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a reconnu le droit de chacun d'être objecteur de conscience;

(18.2) – prennent note des mesures prises récemment par plusieurs États participants pour permettre l'exemption du service militaire obligatoire pour les individus qui se déclarent objecteurs de conscience;

(18.3) – notent les activités menées par plusieurs organisations non gouvernementales concernant la question de l'objection de conscience;

(18.4) – conviennent d'examiner la possibilité de mettre en place, quand cela n'a pas encore été fait, un service sous d'autres formes qui soient compatibles avec les motifs invoqués par l'objecteur de conscience, ces formes de service étant en principe de nature non belligérante ou civile, d'intérêt public et ne présentant aucun caractère répressif;

(18.5) – rendront publiques des informations sur cette question;

(18.6) – poursuivront l'examen, dans le cadre de la Conférence sur la dimension humaine, des questions pertinentes concernant l'exemption du service militaire obligatoire, là où il existe, pour les individus qui se déclarent objecteurs de conscience, et échangeront des informations sur ces questions.

Budapest 1994 (Décisions: IV. Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité)

28. Les États participants feront figurer dans leurs lois ou autres textes pertinents les droits et devoirs des membres des forces armées. Ils étudieront la possibilité de dispenses ou de formules de remplacement du service militaire.

3.1.8 Liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction

Helsinki 1975 (Questions relatives à la sécurité en Europe: 1.(a) Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants; Principe VII)

Les États participants respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

(...)

Dans ce cadre, les États participants reconnaissent et respectent la liberté de l'individu de professer et pratiquer, seul ou en commun, une religion ou une conviction en agissant selon les impératifs de sa propre conscience.

Helsinki 1975 (Coopération dans les domaines humanitaire et autres)

[Les États participants] confirment que les cultes, institutions et organisations religieux, agissant dans le cadre constitutionnel des États participants, et leurs représentants peuvent dans le domaine de leur activité, avoir entre eux des contacts et des rencontres et échanger des informations.

Madrid 1983 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

Les États participants (...), de plus, s'accordent à prendre les mesures nécessaires pour garantir la liberté qu'à l'individu de professer et pratiquer, seul ou en commun, une religion ou une conviction en agissant selon les impératifs de sa propre conscience.

A ce propos, ils consulteront, si besoin est, les cultes ainsi que les institutions et organisations religieuses dont l'action s'exerce dans le cadre constitutionnel de leurs pays respectifs.

Ils examineront favorablement les demandes formulées par des communautés religieuses de croyants pratiquant ou disposés à pratiquer leur foi dans le cadre constitutionnel de leurs États, visant à l'octroi du statut prévu dans leur pays à l'intention des cultes et des institutions et organisations religieuses.

Vienna 1989 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

(...)

(11) [Les États participants] confirment qu'ils respecteront les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Ils confirment également l'importance universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le respect est un

facteur essentiel de la paix, de la justice et de la sécurité nécessaires pour assurer le développement de relations amicales et de la coopération entre eux, comme entre tous les États.

(...)

(16) Afin d'assurer la liberté de tout un chacun de professer et pratiquer une religion ou une conviction, les États participants, entre autres,

(16.1) – prendront des mesures efficaces pour empêcher et éliminer toute discrimination fondée sur la religion ou la croyance, à l'encontre d'individus ou de communautés, s'agissant de la reconnaissance, de l'exercice et de la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, et assureront l'égalité effective des croyants et des non-croyants;

(16.2) – favoriseront un climat de tolérance et de respect mutuels entre les croyants de communautés différentes, ainsi qu'entre croyants et non-croyants;

(16.3) – accorderont, sur leur demande, aux communautés de croyants pratiquant ou s'appêtant à pratiquer leur foi dans le cadre constitutionnel de leur État, la reconnaissance du statut prévu à leur intention dans leur pays;

(16.4) – respecteront le droit de ces communautés :

- à établir et entretenir des lieux de culte ou de réunion librement accessibles,
- à s'organiser conformément à leur propre structure hiérarchique et institutionnelle,
- à choisir, nommer et remplacer leur personnel conformément à leurs besoins et règles propres, ainsi qu'à tout arrangement librement conclu entre elles et l'État,
- à solliciter et recevoir des contributions volontaires, qu'elles soient financières ou autres;

(16.5) – engageront des consultations avec les cultes, ainsi qu'avec les institutions et organisations religieuses, pour parvenir à une meilleure compréhension des exigences de la liberté religieuse;

(16.6) – respecteront le droit de tout un chacun de dispenser et de recevoir une éducation religieuse dans la langue de son choix, à titre individuel ou en association avec d'autres;

(16.7) – respecteront, à cet égard, entre autres, la liberté des parents d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions;

(16.8) – autoriseront la formation d'un personnel religieux dans des établissements appropriés;

(16.9) – respecteront le droit de chaque croyant et des communautés de croyants d'acquérir, de posséder et d'utiliser des livres sacrés, des publications religieuses dans la langue de leur choix, ainsi que d'autres objets liés à la pratique d'une religion ou d'une conviction;

(16.10) – autoriseront les cultes, ainsi que les institutions et organisation religieuses, à produire, importer et disséminer publications et objets religieux;

(16.11) – considéreront favorablement l'intérêt de communautés de croyants à participer au dialogue public, y compris par l'intermédiaire des moyens d'information.

(17) Les États participants reconnaissent que l'exercice des droits mentionnés ci-dessus concernant la liberté religieuse ou de conviction ne peut faire l'objet que des restrictions qui sont prévues par la loi et compatibles avec les obligations qu'ils assument conformément au droit international et avec leurs engagements internationaux. Dans leur législation et leur réglementation et dans l'application de celles-ci, ils assureront l'exercice intégral et effectif de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction.

(...)

(32) Ils permettront aux croyants, aux cultes et à leurs représentants d'établir et de maintenir, collectivement ou individuellement, des contacts personnels directs, ainsi que des communications entre eux dans leur propre pays et à l'étranger, y compris par des voyages, des pèlerinages et la participation à des assemblées et à d'autres manifestations religieuses. Dans ce contexte, et en rapport avec ces contacts et ces manifestations, les intéressés seront autorisés à acquérir, recevoir et transporter des publications et des objets religieux liés à la pratique de leur religion ou de leur croyance.

Copenhague 1990

Les États participants réaffirment que

(9.4) – toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit comprend la liberté de changer de religion ou de conviction et de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des limitations prévues par la loi et conformes aux normes internationales communément admises;

(...)

(32) (...) Les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit d'exprimer, de préserver et de développer en toute liberté leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse et de maintenir et de développer leur culture sous toutes ses formes, à l'abri de toutes tentatives d'assimilation contre leur volonté. En particulier, elles ont le droit

(...)

(32.3) – de professer et de pratiquer leur religion, y compris de se procurer, de posséder et d'utiliser des objets religieux, ainsi que de dispenser un enseignement religieux dans leur langue maternelle;

(...)

(33) Les États participants protégeront l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales sur leur territoire et créeront des conditions propres à promouvoir cette identité. Ils prendront les mesures nécessaires à cet effet après avoir procédé à des consultations appropriées, et notamment après s'être mis en rapport avec les organisations ou associations de ces minorités, conformément à la procédure de décision de chaque État.

De telles mesures devront être conformes aux principes de l'égalité et de la non-discrimination à l'égard des autres citoyens de l'État participant concerné.

(...)

Budapest 1994 (Décisions: VIII. La dimension humaine)

27. Confirmant qu'ils se sont engagés à assurer la liberté de conscience et de religion et à favoriser un climat de tolérance et de respect mutuels entre croyants de différentes confessions aussi bien qu'entre croyants et non-croyants, ils expriment leur inquiétude au sujet de l'exploitation de la religion à des fins nationalistes agressives.

Maastricht 2003 (Décision N° 4/03 sur la tolérance et la non-discrimination)

9. Affirme l'importance de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et condamne toute discrimination et tout acte de violence, notamment à l'encontre de tout groupe

religieux ou de tout croyant. S'engage à assurer et à favoriser la liberté de chacun de professer et de pratiquer une religion ou une croyance, seul ou en communauté avec d'autres, si nécessaire par des lois, règlements, pratiques et politiques transparents et non discriminatoires. Encourage les États participants à solliciter l'assistance du BIDDH et de son groupe consultatif d'experts sur la liberté de religion ou de conviction. Souligne qu'il importe de poursuivre et d'intensifier le dialogue entre religions ou croyances afin de favoriser le progrès de la tolérance, du respect et de la compréhension mutuelle;

Astana 2010

7. Des menaces et des problèmes graves subsistent. (...) Il faut redoubler d'efforts pour promouvoir la liberté de religion ou de croyance et combattre l'intolérance et la discrimination. (...)

Kiev 2013 (Décision n° 3/13 sur la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction)

(...)

Réaffirmant les décisions passées de la CSCE/l'OSCE sur la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, (...),

Résolu à assurer le respect et la jouissance de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction pour tous,

Soulignant que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, qui implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, de ne pas avoir ou professer de religion et de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et conformes aux normes internationales,

Réaffirmant les engagements des États participants de respecter la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction,

Soulignant le lien qui existe entre la sécurité et le plein respect de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction,

Profondément préoccupé par les actes continus d'intolérance et de violence à l'égard de personnes et de communautés religieuses ou de conviction sur la base de la pensée, de la conscience, de la religion ou de la conviction dans le monde entier,

Soulignant que la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et l'ensemble des autres droits de l'homme et libertés fondamentales sont interdépendants, sont reliés entre eux et se renforcent mutuellement,

Insistant sur le fait qu'il est important de favoriser un climat de tolérance et de respect mutuels entre les croyants de différentes communautés et entre les croyants et les non-croyants,

Demande aux États participants :

- À mettre pleinement en œuvre les engagements souscrits dans le cadre de l'OSCE sur la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction ;
- À mettre pleinement en œuvre leurs engagements de garantir le droit de toutes les personnes de professer et de pratiquer une religion ou une conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, ainsi que de manifester leur religion ou leur conviction par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites, grâce notamment à une législation, à une réglementation, à des pratiques et à des politiques transparentes et non discriminatoires ;
- À s'abstenir d'imposer des restrictions incompatibles avec les engagements pris dans le cadre de l'OSCE et les obligations internationales en ce qui concerne la pratique d'une religion ou d'une conviction par les personnes et les communautés religieuses ;
- À promouvoir et faciliter un dialogue et des partenariats interconfessionnels et interreligieux ouverts et transparents ;
- À chercher à prévenir l'intolérance, la violence et la discrimination sur la base de la religion ou de la conviction, y compris contre les chrétiens, les juifs, les musulmans et les membres d'autres religions, et contre les non-croyants, à condamner la violence et la discrimination pour des raisons religieuses et à s'efforcer de prévenir les attaques dirigées contre des personnes ou des groupes sur la base de la pensée, de la conscience, de la religion ou de la conviction et de protéger contre de telles attaques ;
- À encourager à associer, en temps voulu, les communautés religieuses et de conviction aux débats publics sur les initiatives législatives pertinentes ;
- À promouvoir le dialogue entre les communautés religieuses ou de conviction et les organes gouvernementaux, y compris, si nécessaire, sur les questions liées à l'utilisation des lieux de culte et des biens religieux ;
- À prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la discrimination contre les personnes ou les communautés religieuses ou de conviction sur la base de la religion ou de la conviction, y compris contre les non-croyants, par les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions publiques ;
- À adopter des politiques pour promouvoir le respect et la protection des lieux de culte et des monuments fiable, des cimetières et des lieux saints contre le vandalisme et la destruction.

3.1.9 Liberté d'association et liberté de réunion pacifique

Madrid 1983 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

Les États participants donneront effet au droit qu'ont les travailleurs de créer librement des syndicats et d'y adhérer, au droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leurs activités et aux autres droits qu'énoncent les instruments internationaux pertinents. Ils prennent note du fait que ces droits seront exercés dans le respect des lois de l'État et conformément aux obligations de l'État en vertu du droit international. Ils favoriseront, selon le cas, les contacts et la communication directs entre lesdits syndicats et entre leurs représentants.

Sofia 1989 (Préambule)

Les États participants réaffirment qu'ils respectent le droit des personnes, groupes et organisations qui s'occupent des problèmes relatifs à l'environnement d'exprimer librement leurs avis, de s'associer avec d'autres, de s'assembler pacifiquement, ainsi que d'obtenir, publier et diffuser des informations

relatives à ces problèmes, sans se heurter à des obstacles juridiques et administratifs incompatibles avec les dispositions de la CSCE. Ces personnes, groupes et organisations ont le droit de participer à des débats publics sur les problèmes d'environnement, ainsi que d'établir et de garder des contacts directs et indépendants aux niveaux national et international.

Bonn 1990 (Préambule)

Reconnaissant le lien qui existe entre le pluralisme politique et les économies de marché et ayant souscrit aux principes concernant :

(...)

- Une activité économique qui soutienne en conséquence la dignité humaine, qui (...) ne dénie pas aux travailleurs le droit de créer librement des syndicats indépendants ou d'y adhérer,

S'efforceront d'atteindre ou de poursuivre les objectifs suivants: (...)

Copenhague 1990

(7) (...) Les États participants

(7.6) – respecteront le droit des individus ainsi que des groupes ou groupements de créer, en toute liberté, leurs propres partis ou autres organisations politiques (...)

(...)

(9) Les États participants réaffirment que

(9.2) – toute personne a le droit d'organiser des réunions et des manifestations pacifiques. Toute restriction pouvant être apportée à l'exercice de ces droits doit être prévue par la loi et compatible avec les normes internationales communément admises;

(9.3) – le droit d'association est garanti. Est garanti également le droit de former un syndicat et d'y adhérer librement, sous réserve du droit général dont jouit tout syndicat de déterminer ses propres conditions d'adhésion. Ces droits excluent tout contrôle préalable. La liberté d'association des travailleurs, y compris le droit de grève, est garantie, sous réserve des limites prévues par la loi et compatibles avec les normes internationales communément admises;

(...)

(10) (...) les États participants s'engagent :

(10.3) – à veiller à ce que toute personne soit autorisée à exercer le droit d'association, y compris le droit effectif de créer des organisations non gouvernementales cherchant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment des syndicats et des groupes de surveillance en matière de droits de l'homme, ainsi que d'adhérer à ces organisations et de participer à leurs activités;

(...)

(32) (...) Les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit d'exprimer, de préserver et de développer en toute liberté leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse et de maintenir et de développer leur culture sous toutes ses formes, à l'abri de toutes tentatives d'assimilation contre leur volonté. En particulier, elles ont le droit

(...)

(32.6) – de créer et de maintenir des organisations ou associations dans leur pays, et de participer aux activités d'organisations non gouvernementales internationales.

Paris 1990 (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité)

Nous affirmons que, sans discrimination, tout individu a le droit à la liberté de pensée, (...) la liberté d'association et de réunion pacifique (...):

Helsinki 2008 (Déclaration ministérielle à l'occasion du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

(...)

Nous réaffirmons que chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction; à la liberté d'opinion et d'expression; et à la liberté de réunion pacifique et d'association. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi et conformes à nos obligations en vertu du droit international et de nos engagements internationaux.

(...)

3.1.10 Liberté d'expression, médias et presse libres

A. Dispositions générales

Helsinki 1975 (Coopération dans les domaines humanitaire et autres)

Les États participants,

Conscients du besoin d'une connaissance et d'une compréhension toujours plus larges des divers aspects de la vie dans les autres États participants,

Reconnaissant l'apport de ce processus au développement de la confiance entre peuples,

Désireux, avec le développement de la compréhension mutuelle entre les États participants et avec l'amélioration progressive de leurs relations, de continuer de nouveaux efforts en vue d'un progrès dans ce domaine,

Reconnaissant l'importance de la diffusion de l'information en provenance des autres États participants et d'une meilleure connaissance de cette information,

(...)

Se fixent comme objectif de faciliter une diffusion plus libre et plus large de l'information de toute nature, d'encourager la coopération dans le domaine de l'information et l'échange d'informations avec d'autres pays (...)

Vienne 1989 (Coopération dans le domaine humanitaire et autres)

(34) (...) [Les États participants] veilleront, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à leurs engagements internationaux pertinents concernant la recherche, la réception et la communication d'informations

de toutes sortes, à ce que les individus puissent choisir librement leurs sources d'information. A cet égard, (...)

- ils permettront aux individus, aux institutions et aux organisations—tout en respectant les droits relatifs à la propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur—d'obtenir, de posséder, de reproduire et de diffuser des informations de toutes sortes, quel qu'en soit le support.

A ces fins, ils supprimeront toutes les restrictions inconciliables avec les obligations et engagements précités.

(35) Ils utiliseront toutes les possibilités qu'offrent les moyens modernes de communication, y compris le câble et les satellites, de diffuser plus librement et plus largement des informations de toute nature. Ils encourageront également la coopération et les échanges entre leurs institutions, leurs organisations et leurs spécialistes dans le domaine de la technique, et travailleront à l'harmonisation des normes techniques.

(36) Ils veilleront dans la pratique à ce que des bulletins officiels d'information puissent être distribués librement sur leur territoire par les missions diplomatiques et autres missions officielles, et par les postes consulaires des autres États participants.

(...)

(45) Ils veilleront à ce que, dans la pratique, des personnes appartenant aux minorités nationales ou aux cultures régionales sur leur territoire puissent diffuser des informations dans leur langue maternelle, y avoir accès et les échanger.

Sofia 1989 (Préambule)

Les États participants réaffirment qu'ils respectent le droit des personnes, groupes et organisations qui s'occupent des problèmes relatifs à l'environnement d'exprimer librement leurs avis, de s'associer avec d'autres, de s'assembler pacifiquement, ainsi que d'obtenir, publier et diffuser des informations relatives à ces problèmes, sans se heurter à des obstacles juridiques et administratifs incompatibles avec les dispositions de la CSCE. Ces personnes, groupes et organisations ont le droit de participer à des débats publics sur les problèmes d'environnement, ainsi que d'établir et de garder des contacts directs et indépendants aux niveaux national et international.

Copenhague 1990

(7) (...) Les États participants (...)

(7.7) – veilleront à ce que la loi et l'ordre public de l'État contribuent à faire en sorte que les campagnes politiques se déroulent dans un climat d'équité et de liberté excluant toute pression administrative, violence ou intimidation qui interdirait aux partis et aux candidats d'exposer librement leurs opinions et leurs qualités, ou empêcherait les électeurs d'en prendre connaissance et d'en débattre ou de voter (...);

(...)

(9) Les États participants réaffirment que

(9.1) – toute personne a droit à la liberté d'expression, y compris le droit de communiquer. Ce droit comprend la liberté d'exprimer des opinions ainsi que de recevoir et de transmettre des informations et des idées, sans ingérence de la part des autorités publiques et sans considération

de frontières. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si ces restrictions sont prévues par la loi et compatibles avec les normes internationales communément admises. En particulier, aucune limitation ne doit être apportée à l'accès et à l'utilisation des moyens de reproduction de documents de toute nature, sous réserve, toutefois, de respecter les droits relatifs à la propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur;

(...)

(10) (...) les États participants s'engagent :

(10.1) – à respecter le droit de chacun, à titre individuel ou en association avec d'autres, de demander, recevoir et communiquer librement des opinions et des informations concernant les droits de l'homme et les libertés et ces informations;

(10.2) – à respecter les droits de chacun, à titre individuel ou en association avec d'autres, d'étudier et d'examiner comment les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont respectés et d'élaborer et d'examiner des idées propres à améliorer la protection des droits de l'homme ainsi que des moyens plus efficaces pour garantir leur conformité avec les normes internationales communément admises en matière de droits de l'homme;

(...)

(32) (...) Les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit d'exprimer, de préserver et de développer en toute liberté leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse et de maintenir et de développer leur culture sous toutes ses formes, à l'abri de toutes tentatives d'assimilation contre leur volonté.

Budapest 1994 (Décisions: VIII. La dimension humaine)

36. Les États participants réaffirment que la liberté d'expression est un droit de l'homme fondamental et un élément essentiel de toute société démocratique.

Istanbul 1999 (Charte de sécurité européenne: III. Notre réponse commune)

26. Nous réaffirmons l'importance (...) de la libre circulation des informations tout comme de l'accès du public à l'information. Nous nous engageons à prendre toutes les mesures nécessaires pour réunir les conditions indispensables à (...) la circulation sans entraves de l'information au-delà des frontières et à l'intérieur des États (...)

Astana 2010

6. (...) Nous apprécions le rôle important que jouent la société civile et les médias libres pour nous aider à assurer le respect intégral des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la démocratie, y compris grâce à des élections libres et équitables, et l'état de droit.

B. Liberté des médias et conditions de travail des journalistes

Voir aussi

I. 2.3.4 C : Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias

Helsinki 1975 (Coopération dans les domaines humanitaire et autres)

(...) Reconnaissant l'importance de la diffusion de l'information en provenance des autres États participants et d'une meilleure connaissance de cette information,

Soulignant en conséquence le rôle essentiel et l'influence de la presse, de la radio, de la télévision, du cinéma et des agences de presse, ainsi que des journalistes dont l'activité s'exerce en ces domaines,

Se fixent comme objectif de faciliter une diffusion plus libre et plus large de l'information de toute nature, d'encourager la coopération dans le domaine de l'information et l'échange d'informations avec d'autres pays, ainsi que d'améliorer les conditions dans lesquelles les journalistes d'un État participant exercent leur profession dans un autre État participant, et

Expriment leur intention notamment :

(a) Amélioration de la diffusion de l'information, de l'accès à l'information et de l'échange d'informations

(ii) Information écrite

De faciliter l'amélioration de la diffusion, sur leur territoire, des journaux et publications imprimées, périodiques ou non périodiques en provenance des autres États participants.

(...)

De contribuer à améliorer l'accès du public aux publications imprimées, périodiques et non périodiques importées(...)

(iii) Information filmée, radiodiffusée et télévisée

De promouvoir l'amélioration de la diffusion d'informations filmées, radiodiffusées et télévisées.

Les États participants prennent note de l'élargissement de la diffusion de l'information radiodiffusée et expriment l'espoir que ce processus se poursuive de sorte qu'il réponde à l'intérêt de la compréhension mutuelle entre les peuples ainsi qu'aux buts énoncés par cette Conférence.

(b) Coopération dans le domaine de l'information

D'encourager la coopération dans le domaine de l'information sur la base d'accords ou d'arrangements à court ou long terme. Notamment :

- ils favoriseront une coopération accrue entre organes d'information de masse, Y compris les agences de presse, ainsi qu'entre organisations et maisons d'édition ;
- ils favoriseront la coopération entre organisations de radiodiffusion et de télévision publiques ou privées, nationales ou internationales, en particulier par l'échange de programmes de radio et de télévision, tant en direct qu'enregistrés, ainsi que par la production en commun et la diffusion de tels programmes ;

- ils encourageront les rencontres et les contacts aussi bien entre organisations de journalistes qu'entre journalistes des États participants;
- ils envisageront favorablement les possibilités d'arrangements entre publications périodiques ainsi qu'entre journaux des États participants. en vue de l'échange et de la publication d'articles;
- ils encourageront l'échange d'informations techniques ainsi que l'organisation de recherches communes et de rencontres consacrées aux échanges d'expériences et de vues entre experts dans le domaine de la presse, de la radio et de la télévision.

(c) Amélioration des conditions de travail des journalistes

Les États participants, désireux d'améliorer les conditions dans lesquelles les journalistes d'un État participant exercent leur profession dans un autre État participant, ont l'intention en particulier de :

- examiner dans un esprit favorable et dans des délais appropriés et raisonnables les demandes de visa présentées par des journalistes;
- accorder aux journalistes des États participants accrédités à titre permanent, sur la base d'arrangements, des visas à entrées et sorties multiples pour des délais déterminés;
- faciliter la délivrance aux journalistes accrédités des États participants, de permis de séjour dans le pays de leur résidence temporaire et, si et quand ceux-ci sont nécessaires, des autres documents officiels qu'il leur convient d'avoir;
- assouplir, sur une base de réciprocité, les procédures d'organisation des déplacements de journalistes des États participants dans le pays où ils exercent leur profession, et offrir progressivement de plus grandes possibilités pour ce genre de déplacements, sous réserve de l'observation des règlements relatifs à l'existence de régions interdites pour des raisons de sécurité;
- faire en sorte qu'il soit, autant que possible, donné rapidement suite aux demandes présentées par lesdits journalistes en vue de tels déplacements, compte tenu du facteur temps propre à la demande;
- accroître les possibilités, pour les journalistes des États participants, de communiquer personnellement avec leurs sources d'information, y compris les organisations et les institutions officielles;
- accorder aux journalistes des États participants le droit d'importer l'équipement technique (photo, cinéma, magnétophone, radio et télévision) qui leur est nécessaire pour l'exercice de leur profession;*)
- donner aux journalistes des autres États participants, accrédités à titre permanent ou temporaire, la possibilité de transmettre intégralement, normalement et rapidement aux organes d'information qu'ils représentent, en utilisant des moyens reconnus par les États participants, les résultats de leur activité professionnelle, y compris les enregistrements magnétiques et les pellicules et films non développés, aux fins de publication, de radiodiffusion ou de télévision.

Les États participants réaffirment que les journalistes ne sauraient être expulsés ni pénalisés de quelque autre manière du fait de l'exercice légitime de leur activité professionnelle. En cas d'expulsion d'un journaliste accrédité, celui-ci sera informé des raisons de cette mesure et pourra demander le réexamen de son cas.

* Tout en reconnaissant que le personnel local approprié est employé par des journalistes étrangers dans de nombreux cas, les États participants notent que les dispositions ci-dessus s'appliqueraient, sous réserve du respect des règles appropriées, aux personnes des autres États participants, qui sont régulièrement et professionnellement engagées en tant que techniciens, photographes ou caméramans de la presse, de la radio, de la télévision ou du cinéma.

Madrid 1983 (Coopération dans les domaines humanitaire et autres)

[Les États participants] favoriseront une expansion accrue de la coopération entre les mass media et entre leurs représentants, en particulier entre les membres des rédactions des agences de presse, des journaux, des organismes de radio et de télévision et des sociétés cinématographiques. Ils encourageront un échange plus régulier de nouvelles, d'articles, de suppléments et d'émissions ainsi que l'échange de personnels de rédaction afin que ceux-ci approfondissent leur connaissance des pratiques respectives. Sur une base de réciprocité, ils amélioreront les services matériels et techniques offerts aux reporters de la radio et de la télévision accrédités à titre permanent ou temporaire. De plus, ils faciliteront les contacts directs entre journalistes, ainsi que les contacts établis dans le cadre d'organisations professionnelles.

Ils donneront suite sans retard indu aux demandes de visa émanant de journalistes et ils réexamineront dans des délais raisonnables les demandes rejetées. En outre, un journaliste désirant voyager pour des raisons personnelles et non pour effectuer un reportage bénéficiera du même traitement que tout autre visiteur provenant de son pays d'origine.

Ils accorderont aux correspondants permanents et aux membres de leur famille vivant avec eux des visas à entrées et sorties multiples valables un an.

Les États participants examineront la possibilité d'accorder, le cas échéant sur la base d'arrangements bilatéraux, l'accréditation et autres facilités connexes aux journalistes d'autres États participants accrédités à titre permanent dans des pays tiers.

Ils faciliteront les déplacements des journalistes d'autres États participants sur leurs territoires, notamment en prenant des mesures concrètes, là où cela s'avère nécessaire, pour leur accorder des possibilités de voyager d'une manière plus étendue, sauf dans les régions interdites pour des raisons de sécurité. Ils informeront les journalistes à l'avance, chaque fois que possible, au cas où de nouvelles régions seraient interdites pour des raisons de sécurité.

Ils permettront dans une plus grande mesure et, le cas échéant, dans de meilleures conditions, aux journalistes d'autres États participants d'établir et d'entretenir des contacts personnels et de communiquer avec leurs sources d'information.

Ils autoriseront, en règle générale, les journalistes de la radio et de la télévision, sur leur demande, à se faire accompagner par leurs propres techniciens du son et de l'image et à utiliser leur propre équipement.

De même, les journalistes pourront apporter de la documentation, y compris des notes et dossiers personnels, qui ne devront strictement servir qu'à des fins professionnelles.*

* A cet égard, il est entendu que l'importation de publications imprimées peut être assujettie à la réglementation locale qui sera appliquée en tenant dûment compte de la nécessité pour les journalistes de disposer d'un matériel de travail approprié. Les États participants faciliteront, là où cela est nécessaire, la création et le fonctionnement, dans leur capitale, de centres de presse ou d'institutions remplissant les mêmes fonctions, ouverts à la presse nationale et étrangère et équipés d'installations de travail appropriées pour cette dernière. Ils envisageront en outre des voies et moyens nouveaux pour aider les journalistes d'autres États participants et pour leur permettre ainsi de régler les problèmes pratiques qui peuvent se poser à eux.

Vienne 1989 (Coopération dans le domaine humanitaire et autres)

(34) (...) Ils poursuivront leurs efforts pour faciliter une diffusion plus libre et plus large d'informations de toutes sortes, encourager la coopération dans le domaine de l'information et améliorer les conditions de travail des journalistes.

(...)

(...) ils

- veilleront à ce que la réception des émissions radiophoniques conformes aux Règlements des radiocommunications de l'UIT puisse se faire directement et normalement;

(37) Ils encourageront les organismes de radiodiffusion et de télévision, sur la base d'arrangements conclus entre eux, à diffuser en direct, particulièrement dans les pays qui en assurent l'organisation, des émissions et des débats avec des participants provenant d'États différents, ainsi qu'à diffuser des déclarations de personnalités politiques ou autres des États participants, et des entretiens avec celles-ci.

(38) Ils encourageront les organismes de radiodiffusion et de télévision à présenter des reportages sur les divers aspects de la vie dans les autres États participants et à accroître le nombre des émissions en duplex entre leurs pays.

(39) Rappelant que les journalistes ne sauraient être passibles d'expulsion ni pénalisés en aucune autre manière du fait de l'exercice légitime de leur activité professionnelle, les États participants s'abstiendront de prendre à leur encontre des mesures restrictives, comme celle qui consiste à retirer à un journaliste son accréditation ou à l'expulser en raison du contenu d'un reportage réalisé par lui ou diffusé par le moyen d'information qui l'emploie.

(40) Ils veilleront à ce que les journalistes, y compris ceux qui représentent des médias d'autres États participants, soient, dans l'exercice de leur activité professionnelle, libres de chercher à établir et à maintenir des contacts avec des sources d'information publiques et privées, et à ce que le caractère confidentiel de leurs activités professionnelles soit respecté.

(41) Ils respecteront les droits d'auteur des journalistes.

(42) Ils accorderont, le cas échéant sur la base d'accords conclus entre eux, et dans le but de permettre des reportages réguliers, l'accréditation, lorsqu'elle est exigée, et des visas valables pour plusieurs entrées à des journalistes d'autres États participants, quel que soit leur domicile. Au même titre, ils réduiront à un maximum de deux mois le délai de délivrance aux journalistes de leur accréditation et de visas valables pour plusieurs entrées.

(43) Ils faciliteront le travail des journalistes étrangers en fournissant, sur demande, des renseignements pertinents d'ordre pratique en ce qui concerne, par exemple, les règlements en matière d'importation, de fiscalité et de logement.

(44) Ils veilleront à ce que les journalistes étrangers, après accréditation lorsque celle-ci est requise, puissent eux aussi avoir accès aux conférences de presse officielles et, le cas échéant, à d'autres rencontres officielles analogues.

Copenhague 1990

(7) Les États participants,

(7.8) – veilleront à ce qu'aucune obstacle d'ordre juridique ou administratif ne s'oppose au libre accès aux médias sur la base de la non-discrimination pour tous les groupes ou groupements politiques et toutes les personnes désirant participer à des élections;

Moscou 1991

(26) Les États participants réaffirment le droit à la liberté d'expression, y compris le droit (...) pour les médias, de recueillir, de commenter et de diffuser des informations, des nouvelles et des opinions. Toute restriction à l'exercice de ce droit doit être prévue par la loi et conforme aux normes internationales. Ils reconnaissent en outre que des médias indépendants sont essentiels à des sociétés libres et ouvertes et à des systèmes dans lesquels le gouvernement est comptable de son action, et que ces médias ont une importance particulière pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

(26.1) Ils considèrent que la presse écrite, la radiodiffusion et la télévision devraient avoir sur leur territoire un accès sans restriction aux services de presse et d'information étrangers. Le public aura, de manière analogue, la liberté de recevoir et de transmettre des informations et des idées, sans ingérence de la part des autorités publiques et sans considération de frontières, y compris le canal de publications et de stations de radiodiffusion étrangères. Les restrictions à l'exercice de ce droit ne pourront être que celles qui sont prévues par la loi et sont conformes aux normes internationales.

(26.2) Les États participants ne feront preuve d'aucune discrimination à l'encontre des médias indépendants en ce qui concerne l'accès à l'information, au matériel et aux installations.

(...)

(28.9) Les États participants s'efforceront de maintenir la liberté d'expression et la liberté d'information, conformément à leurs obligations et engagements internationaux, en vue de permettre une discussion publique sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que sur la levée de l'état d'exception. Ils ne prendront, conformément aux normes internationales relatives à la liberté d'expression, aucune mesure visant à interdire aux journalistes l'exercice légitime de leur profession à moins que la situation ne rende de telles mesures absolument nécessaires.

(...)

Les participants adopteront, s'il y a lieu, toutes les mesures qui peuvent être prises pour protéger les journalistes effectuant des missions professionnelles dangereuses, particulièrement dans les cas de conflits armés, et ils coopéreront à cet effet. Ces mesures consisteront notamment à rechercher des journalistes disparus, faire la lumière sur leur sort, leur fournir l'assistance voulue et faciliter leur retour auprès de leur famille.

Budapest 1994 (Décisions: VIII. La dimension humaine)

36. Les États participants réaffirment que la liberté d'expression est un droit de l'homme fondamental et un élément essentiel de toute société démocratique. Ils estiment, à cet égard, que des médias indépendants et pluralistes sont indispensables à une société libre et ouverte et à des systèmes de gouvernements responsables. Ils adoptent pour principe directeur l'engagement de sauvegarder ce droit.

37. Ils condamnent les attaques et harcèlements quels qu'ils soient contre des journalistes dans l'exercice de leur profession et ils s'efforceront d'obliger les responsables directs de ces attaques et harcèlements à rendre compte de leurs actes.

38. Ils notent par ailleurs que l'utilisation des médias, notamment par les gouvernements pour inciter à la haine et aviver les tensions ethniques, peut apparaître comme un signe avant-coureur de conflit.

Lisbonne 1996 (Déclaration du Sommet)

9. (...) Parmi les problèmes aigus relevant de la dimension humaine, les violations continues des droits de l'homme, comme par exemple (...) menaces pour l'indépendance des médias (...) contiennent à mettre en péril la stabilité dans la région de l'OSCE. Nous sommes résolu à continuer de nous attaquer à ces problèmes.

(...)

11. La liberté de la presse et des médias est l'une des conditions fondamentales de toute société civile réellement démocratique. (...)

Copenhague 1997 (Annexe 1 : Décision N° 193 du Conseil permanent, Mandat du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias)

1. Les États participants (...) rappellent en particulier que la liberté d'expression est un droit de l'homme et fondamental, reconnu sur le plan international et un élément capital de toute société démocratique; et que la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias sont essentiels pour une société libre et ouverte et les systèmes de gouvernement responsables. Ayant à l'esprit les principes et engagements auxquels ils ont souscrit dans le cadre de l'OSCE (...) les États participants décident de créer, sous l'égide du Conseil permanent, un poste de Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias. L'objectif est de consolider la mise en œuvre des principes et engagements de l'OSCE et d'accroître l'efficacité de l'action concertée des États participants, en se fondant sur leurs valeurs communes. Les États participants confirment qu'ils coopéreront sans réserve avec le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias. Il aidera les États participants, dans un esprit de coopération, à poursuivre leur engagement en faveur de la liberté, de l'indépendance et du pluralisme des médias.

Istanbul 1999 (Déclaration du Sommet)

27. (...) Nous sommes profondément préoccupés par la manière dont les médias sont exploités dans les zones de conflit pour attiser la haine et la tension ethnique, et par le recours à des restrictions et tracasseries juridiques pour priver les citoyens de médias libres. Nous soulignons la nécessité de garantir la liberté d'expression qui est, dans toute démocratie, une composante essentielle du discours politique. Nous appuyons le bureau du Représentant pour la liberté des médias dans ses efforts pour promouvoir la liberté et l'indépendance des médias.

Istanbul 1999 (Charte de sécurité européenne: III. Notre réponse commune)

26. Nous réaffirmons l'importance des médias indépendants et de la libre circulation des informations tout comme de l'accès du public à l'information. Nous nous engageons à prendre toutes les mesures nécessaires pour réunir les conditions indispensables à la liberté et à l'indépendance des médias ainsi qu'à la circulation sans entraves de l'information au-delà des frontières et à l'intérieur des États (...)

Milan 2018 (Décision N° 3/18 sur la sécurité des journalistes)

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant tous les engagements pertinents de l'OSCE concernant le droit à la liberté d'expression, la liberté des médias et la libre circulation de l'information, (...)

Ayant à l'esprit que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, (...), et que ce droit constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions fondamentales pour lui permettre de progresser et de se développer, (...)

Réaffirmant que des médias indépendants sont essentiels à des sociétés libres et ouvertes et à des systèmes dans lesquels le gouvernement est comptable de son action, et que ces médias ont une importance particulière pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, (...),

Reconnaissant que le journalisme et la technologie évoluent et que cela contribue au débat public tout en étant aussi susceptible d'élargir l'éventail des risques qui compromettent la sécurité des journalistes,

Prenant note de l'importance qu'il y a de promouvoir et protéger la sécurité des journalistes pour la mise en œuvre de l'objectif et des cibles pertinents du Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030,

Conscient que le travail des journalistes peut les exposer, de même que les membres de leur famille, à la violence ainsi qu'à l'intimidation et au harcèlement, notamment au moyen des technologies numériques, ce qui peut dissuader les journalistes de poursuivre leur travail ou conduire à l'autocensure, Notant avec préoccupation que le recours à des mesures restrictives indues contre les journalistes peut nuire à leur sécurité et les empêcher de communiquer des informations au public, et influe donc négativement sur l'exercice du droit à la liberté d'expression,

Réaffirmant que les médias devraient avoir sur leur territoire un accès sans restriction aux services de presse et d'information étrangers, que le public aura, de manière analogue, la liberté de transmettre et de recevoir des informations et des idées, sans ingérence de la part des autorités publiques et sans considération de frontières, y compris par le canal de publications et de stations de radio-diffusion étrangères, et que les restrictions à l'exercice de ce droit ne pourront être que celles qui sont prévues par la loi et sont conformes aux normes internationales, (...),

Préoccupé par le fait que les violations et atteintes relatives au droit d'être libre de toute ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée peuvent influencer sur la sécurité des journalistes,

Profondément préoccupé par toutes les violations des droits de l'homme et atteintes commises contre la sécurité des journalistes, notamment celles impliquant des homicides, des actes de torture, des disparitions forcées, des arrestations arbitraires, des détentions arbitraires et des expulsions arbitraires, des actes d'intimidation, le harcèlement et des menaces sous toutes les formes, physiques, juridiques, politiques, technologiques ou économiques, destinés à empêcher leur travail,

Préoccupé par les risques distincts auxquels les femmes journalistes sont exposées en relation avec leur travail, y compris par le biais des technologies numériques, et soulignant l'importance qu'il y a d'assurer leur plus grande sécurité possible et de tenir compte effectivement de leurs expériences et de leurs préoccupations,

Conscient du rôle crucial joué par les journalistes dans la couverture des élections, en particulier dans l'information du public à propos des candidats, de leurs plateformes et des débats en cours, et se déclarant vivement préoccupé par les menaces et les attaques violentes auxquelles les journalistes peuvent être confrontés à cet égard,

Conscient de l'importance du journalisme d'investigation et du fait que la capacité des médias de mener des enquêtes et d'en publier les résultats, y compris sur l'internet, sans crainte de représailles, peut jouer un rôle important dans nos sociétés, y compris pour tenir les institutions publiques et les agents de la fonction publique comptables de leurs actes,

Alarmé par l'augmentation du nombre des campagnes ciblées nuisant au travail des journalistes, ce qui érode la confiance du public dans la crédibilité du journalisme, et conscient du fait que cela peut augmenter le risque que les journalistes fassent l'objet de menaces et de violences,

Alarmé aussi par les cas dans lesquels des dirigeants politiques, des agents de la fonction publique et/ou des autorités publiques intimident ou menacent des journalistes et tolèrent ou s'abstiennent de condamner la violence contre les journalistes,

Se déclarant profondément préoccupé par la menace croissante pour la sécurité des journalistes posée, entre autres, par des groupes terroristes et des organisations criminelles,

Soulignant aussi les risques particuliers pour la sécurité des journalistes à l'ère numérique, y compris la vulnérabilité particulière des journalistes à devenir la cible d'intrusions informatiques ou d'une surveillance ou interception illégale ou arbitraire des communications, portant atteinte à la jouissance de leur droit à la liberté d'expression et de leur droit d'être libre de toute ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée,

Réaffirmant que les États participants condamnent toutes les attaques contre les journalistes et leur harcèlement et qu'ils s'efforceront d'obliger les responsables directs de ces attaques et harcèlements à rendre compte de leurs actes, comme déclaré au Sommet de Budapest de la CSCE de 1994, et conscient également du fait que l'établissement des responsabilités pour les crimes commis à l'encontre des journalistes est un élément clé de la prévention de futures attaques,

Soulignant l'importance de la commémoration du 2 novembre proclamé par l'Assemblée générale des Nations Unies Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes,

Prenant note avec préoccupation du climat d'impunité qui prévaut lorsque des attaques commises contre des journalistes restent impunies, et conscient du rôle joué par les gouvernements, les législateurs et le pouvoir judiciaire pour ce qui est d'instaurer un environnement de travail sûr et d'assurer la sécurité des journalistes, entre autres, en condamnant publiquement et en traduisant en justice tous les responsables de crimes contre des journalistes,

Rappelant les résolutions 1738 (2006) et 2222 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies, condamnant toutes les violations et atteintes commises contre les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé en période de conflit armé, et dans lesquelles il est dit que les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé en période de conflit armé qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé doivent être considérés comme des civils et protégés en tant que tels, à la condition qu'ils n'entreprennent aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles,

Demande aux États participants :

1. De mettre intégralement en œuvre tous les engagements auxquels ils ont souscrit dans le cadre de l'OSCE et leurs obligations internationales liées à liberté d'expression et à la liberté des médias, y compris en respectant, promouvant et protégeant la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, sans considération de frontières;
2. De mettre intégralement leurs lois, politiques et pratiques relatives à la liberté des médias en conformité avec leurs obligations et engagements internationaux et de les examiner et, selon que de besoin, de les abroger ou de les amender de telle sorte qu'elles ne restreignent pas la capacité des journalistes de faire leur travail en toute indépendance et sans ingérence indue;
3. De condamner publiquement et sans équivoque toutes les attaques et violences contre des journalistes tels que les homicides, les actes de torture, les disparitions forcées, les arrestations arbitraires, les détentions arbitraires et les expulsions arbitraires, les actes d'intimidation, le harcèlement et les menaces sous toutes leurs formes, physiques, juridiques, politiques, technologiques ou économiques, utilisées pour empêcher leur travail et/ou les contraindre indûment à fermer leurs bureaux, y compris en période de conflit;
4. De condamner aussi publiquement et sans équivoque les attaques contre les femmes journalistes en relation avec leur travail, comme le harcèlement sexuel, les abus, les actes d'intimidation, les menaces et les violences, y compris par le biais des technologies numériques;
5. D'exiger la libération immédiate et inconditionnelle de tous les journalistes qui ont été arrêtés ou détenus arbitrairement, qui ont été pris en otage ou qui ont été victimes de disparition forcée;
6. De prendre des mesures efficaces pour mettre fin à l'impunité pour les crimes commis contre les journalistes en garantissant l'établissement des responsabilités en tant qu'élément clé de la prévention de futures attaques, y compris en veillant à ce que les organismes chargés de l'application de la loi procèdent à des enquêtes rapides, efficaces et impartiales sur les actes de violence et les menaces contre les journalistes, afin de traduire en justice tous ceux qui en sont responsables et de veiller à ce que les victimes aient accès à des recours appropriés;
7. D'exhorter les dirigeants politiques, les agents de la fonction publique et/ou les autorités publiques à s'abstenir d'intimider et de menacer les journalistes ou de tolérer la violence à leur rencontre et de la condamner sans équivoque afin de réduire les risques ou les menaces auxquels les journalistes peuvent être confrontés et d'éviter de nuire à la confiance en la crédibilité des journalistes ainsi qu'au respect de l'importance du journalisme indépendant;
8. De s'abstenir d'ingérence arbitraire ou illégale dans l'utilisation par les journalistes de technologies de cryptage et d'anonymisation et de s'abstenir d'employer des techniques de surveillance illégales ou arbitraires, sachant que de tels actes portent atteinte à la jouissance par les journalistes de leurs droits de l'homme et pourraient les exposer à la violence et à des menaces pour leur sécurité;
9. D'encourager les organes d'État et les organismes chargés de l'application de la loi à organiser des activités de sensibilisation et de formation liées à la nécessité d'assurer la sécurité des journalistes et à promouvoir la participation de la société civile à de telles activités, en tant que de besoin;
10. D'instaurer ou de renforcer, là où c'est possible, une collecte de données, des analyses et des rapports au niveau national sur les attaques et la violence contre les journalistes;

11. De veiller à ce que les lois sur la diffamation n'entraînent pas de sanctions ou de peines excessives qui pourraient compromettre la sécurité des journalistes et/ou les censurer de facto et contre-carrer leur mission d'information du public et, en tant que de besoin, de réviser et d'abroger de telles lois conformément aux obligations des États participants découlant du droit international des droits de l'homme;

12. De mettre en œuvre plus efficacement le cadre juridique applicable pour la protection des journalistes et tous les engagements de l'OSCE en la matière;

13. De coopérer pleinement avec le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, notamment sur la question de la sécurité des journalistes;

14. D'encourager le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias à continuer de défendre et de promouvoir la sécurité des journalistes dans tous les États participants de l'OSCE conformément à son mandat.

C. Liberté d'expression culturelle ou artistique

Voir aussi

II. 3.2.3 : Droits culturels/héritage culturel

Paris 1990 (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité)

Nous reconnaissons que notre culture commune européenne et nos valeurs partagées ont contribué de manière essentielle à surmonter la division du continent. Par conséquent, nous soulignons notre attachement à la liberté créatrice, ainsi qu'à la protection et la promotion de notre patrimoine culturel et spirituel, dans toute sa richesse et sa diversité.

Cracovie 1991 (I. Culture et liberté)

1. Les États participants soulignent que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est essentiel au plein épanouissement de la créativité culturelle.

2. L'État et les autorités nationales s'abstiendront de faire obstacle à la liberté de création artistique.

3. Les États participants s'engagent à promouvoir et protéger le développement libre et sans entrave de la créativité artistique; ils reconnaissent le rôle éminent de l'artiste dans la société, respectent et protègent l'intégrité du travail de création.

4. Ils reconnaissent que les gouvernements doivent rechercher un équilibre entre les responsabilités qui leur incombent d'appuyer d'une part l'activité culturelle et d'en garantir la liberté d'autre part.

5. Ils reconnaissent en outre qu'étant donné la diversité des activités culturelles dans les États participants, il existe pour les gouvernements de nombreuses façons d'apporter efficacement des réponses aux problèmes relatifs au patrimoine culturel.

6. Les États participants rappellent leur respect de la liberté d'expression et, s'agissant de ses manifestations dans le domaine artistique et culturel, déclarent ce qui suit:

6.1 La publication d'œuvres écrites, la représentation et la diffusion d'œuvres musicales, théâtrales et audiovisuelles et l'exposition des œuvres de peintres ou de sculpteurs ne feront l'objet ni de restrictions ni d'ingérence de la part de l'État, à l'exception des restrictions qui sont prévues par la législation nationale et sont entièrement conformes aux normes internationales.

6.2 Les États participants se déclarent convaincus que l'existence, dans le domaine artistique et culturel, de toute une gamme de moyens de diffusion indépendants de l'État, tels que maisons d'édition, entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision, théâtres et galeries, contribue à assurer le pluralisme et la liberté de l'expression artistique et culturelle.

7. Les États participants rappellent leurs engagements en faveur d'un accès sans entrave à la culture et conviennent de ce qui suit:

7.1 Dans le respect des droits à la propriété intellectuelle, toute personne ou organisation indépendante a le droit de posséder à titre privé, d'utiliser et de reproduire tous matériels culturels, tels que livres, publications et enregistrements audiovisuels, ainsi que les moyens de les reproduire.

Moscou 1991

(35) Les États participants réaffirment que la garantie de la liberté de la création artistique et la préservation du patrimoine culturel font partie de la dimension humaine de la CSCE. Ils considèrent que l'indépendance de la vie intellectuelle et culturelle est essentielle au maintien et au développement de sociétés libres et d'institutions démocratiques. Ils rempliront leurs engagements dans le domaine culturel, comme le prévoit le Document du Colloque de Cracovie sur le patrimoine culturel (...).

3.1.11 Liberté de mouvement, contacts humains et regroupement familial

Voir aussi

II. 4.4 : Réfugiés, personnes déplacées, retour des migrants et apatrides

II. 4.5 : Travailleurs migrants

Helsinki 1975 (Coopération dans les domaines humanitaire et autres)

Les États participants,

Considérant le développement des contacts comme un élément important du renforcement des relations amicales et de la confiance entre les peuples,

(...)

Se fixent comme objectif de faciliter, sur le plan individuel et collectif, tant privé qu'officiel, un mouvement et des contacts plus libres entre personnes, institutions et organisations des États participants, et de contribuer à la solution des problèmes d'intérêt humain qui se posent à cet égard,

Se déclarent prêts à ces fins à prendre les mesures qu'ils jugent appropriées et à conclure, selon les besoins, des accords ou des arrangements entre eux, et

Expriment leur intention, dès maintenant de procéder à l'application de ce qui suit:

(a) Contacts et rencontres régulières sur la base des liens de famille

Afin de favoriser la poursuite du développement des contacts sur la base des liens de famille, les États participants examineront favorablement les demandes de déplacement en vue de permettre l'entrée ou la sortie de leur territoire à titre temporaire, et de façon régulière si celle-ci est souhaitée, aux personnes désireuses de faire visite à des membres de leurs familles.

Les demandes de déplacements temporaires en vue de rencontrer des membres de leur famille seront traitées sans distinction quant au pays d'origine ou de destination : les formalités requises pour la délivrance des documents de voyage et des visas seront appliquées dans cet esprit. L'établissement et la délivrance de tels documents et visas auront lieu dans un délai raisonnable ; en cas de nécessité urgente – tels que maladie grave ou décès – ils seront traités en priorité. Ils prendront les mesures qui peuvent être nécessaires pour faire en sorte que les droits à verser pour obtenir les documents officiels de voyage et les visas soient acceptables.

Ils confirment que la présentation d'une demande concernant des contacts sur la base des liens de famille n'entraînera pas de modification des droits et obligations du requérant ou de membres de sa famille.

(b) Réunion des familles

Les États participants traiteront dans un esprit positif et humain les demandes présentées par les personnes qui désirent être réunies avec des membres de leur famille, en accordant une attention particulière aux requêtes d'un caractère urgent — telles que celles soumises par des personnes malades ou âgées.

Ils traiteront les demandes en ce domaine d'une manière aussi diligente que possible. Ils ramèneront, là où cela est nécessaire, le montant des droits à verser en liaison avec ces demandes pour faire en sorte qu'il soit à un niveau raisonnable.

Les demandes aux fins de réunion des familles qui n'auront pas été agréées pourront être renouvelées au niveau approprié et elles seront réexaminées à des intervalles raisonnablement courts par les autorités du pays de résidence ou d'accueil en question ; dans ces circonstances, les droits ne seront perçus que lorsque les demandes auront été agréées.

Les personnes dont les demandes présentées au titre de la réunion des familles auront été agréées pourront emporter ou expédier leurs biens meubles, effets et objets personnels ; à cette fin, les États participants utiliseront toutes les possibilités offertes par les règlements en vigueur.

En attendant que les membres d'une même famille soient réunis, ils pourront se rencontrer et établir entre eux des contacts conformément aux modalités prévues pour les contacts sur la base des liens de famille.

Les États participants appuieront les efforts déployés par les Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui s'occupent des problèmes de la réunion des familles.

Ils confirment que la présentation d'une demande relative à la réunion d'une famille n'entraînera pas de modification des droits et obligations du requérant ou de membres de sa famille.

L'État participant d'accueil prendra les mesures appropriées en ce qui concerne l'emploi des personnes provenant d'autres États participants qui viennent s'installer d'une manière permanente

dans cet État pour rejoindre des membres de leur famille ressortissants dudit État et veillera à ce que leur soient offertes les mêmes possibilités qu'à ses propres ressortissants dans les domaines de l'éducation, de l'assistance médicale et de la sécurité sociale.

(c) Mariage entre citoyens d'États différents

Les États participants examineront favorablement et en se fondant sur des considérations humanitaires les demandes d'autorisation de sortie ou d'entrée présentées par des personnes qui ont décidé d'épouser un citoyen d'un autre État participant.

L'examen et la délivrance des documents nécessaires aux fins précitées ainsi qu'à la célébration du mariage s'effectueront en conformité avec les dispositions acceptées pour la réunion des familles.

Les États participants appliqueront également les dispositions acceptées pour la réunion des familles lorsqu'ils examineront les demandes présentées par des conjoints provenant d'États participants différents, afin de leur permettre, ainsi qu'aux enfants mineurs de leur mariage, de transférer leur résidence permanente dans un État où réside habituellement l'un d'entre eux.

(d) Déplacements pour raisons personnelles ou professionnelles

Les États participants entendent faciliter de plus larges déplacements de leurs ressortissants pour des raisons personnelles ou professionnelles, et à cette fin ils ont l'intention en particulier :

- de simplifier progressivement et de faire appliquer avec souplesse les formalités de sortie et d'entrée;
- d'assouplir les règlements relatifs aux déplacements des ressortissants des autres États participants sur leur territoire, en tenant dûment compte des exigences de la sécurité.

Ils s'efforceront d'abaisser progressivement, là où nécessaire, le montant des droits à verser pour les visas et les documents officiels de voyage.

Ils entendent examiner, le cas échéant, des moyens – y compris, dans la mesure où cela s'avère approprié, la conclusion de conventions consulaires multilatérales ou bilatérales ou l'adoption d'autres accords ou instruments pertinents en vue d'améliorer les arrangements relatifs aux services consulaires, y compris l'assistance juridique et consulaire.

Madrid 1983 (Coopération dans les domaines humanitaire et autres)

Les États participants accorderont un traitement favorable aux demandes relatives à des contacts et à des rencontres régulières sur la base des liens de famille, à la réunion des familles et aux mariages entre citoyens d'États différents et se prononceront sur ces demandes dans le même esprit.

Ils se prononceront sur les demandes de rencontres familiales ayant un caractère d'urgence d'une manière aussi diligente que possible; sur celles relatives à la réunion des familles et aux mariages entre citoyens d'États différents dans un délai de six mois, en règle générale, et sur celles relatives aux autres rencontres familiales dans des délais qui seront progressivement réduits.

Ils confirment que la présentation ou le renouvellement de demandes relatives à de tels cas n'entraînera pas de modification des droits et obligations du requérant ou des membres de sa famille notamment en matière d'emploi, de logement, de statut de résidence, de soutien familial, de droit

aux prestations sociales, économiques ou éducatives ou de tous autres droits et obligations découlant des lois et règlements de l'État participant concerné.

Les États participants fourniront les informations nécessaires sur les procédures à suivre par les requérants dans de tels cas ainsi que sur les règlements à observer et fourniront les formulaires appropriés aux requérants qui en feront la demande.

Ils abaisseront graduellement, là où cela est nécessaire, le montant des droits à verser au titre de ces demandes, y compris les frais de visas et de passeports, afin d'en ramener le montant à un niveau modéré par rapport au revenu mensuel moyen dans l'État participant considéré.

Le requérant sera informé d'une manière aussi diligente que possible de la décision qui aura été prise. En cas de refus, le requérant sera également informé de son droit à renouveler sa demande au terme d'un délai raisonnablement court.

Vienna 1989 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

(20) Les États participants respecteront pleinement le droit de chacun

- de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières de chaque État, et
- de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Vienne 1989 (Coopération dans le domaine humanitaire et autres)

(1) En mettant en œuvre les dispositions de l'Acte final, du Document de clôture de Madrid et du présent document relatives aux contacts entre les personnes, ils respecteront pleinement les obligations qui leur incombent conformément au droit international, telles qu'elles sont mentionnées dans le sous-chapitre du présent document relatif aux principes, en particulier le respect de la liberté de chacun de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, ainsi que leurs engagements internationaux dans ce domaine.

(2) Ils veilleront à ce que leurs politiques concernant l'entrée sur leur territoire soient en parfait accord avec les objectifs définis dans les dispositions pertinentes de l'Acte final, du Document de clôture de Madrid et du présent document.

(3) Ils prendront les mesures nécessaires pour trouver dans un délai aussi bref que possible—mais en tout état de cause n'excédant pas six mois—des solutions à toutes les demandes fondées sur les dispositions de l'Acte final et du Document de clôture de Madrid relatives aux contacts entre les personnes, qui seront encore en suspens à la conclusion de la Réunion de Vienne tenue dans le cadre des Suites de la Conférence.

(4) Ils procéderont par la suite à des examens réguliers afin de garantir que toutes les demandes fondées sur les dispositions de l'Acte final et des autres documents de la CSCE susmentionnés relatives aux contacts entre les personnes, soient examinées d'une manière conforme aux dites dispositions.

(5) Ils se prononceront le plus rapidement possible, en règle générale dans un délai d'un mois, sur les demandes de rencontres familiales, conformément à l'Acte final et aux autres documents de la CSCE susmentionnés.

(6) Ils se prononceront de la même manière sur les demandes de réunion des familles ou de mariage entre citoyens d'États différents, en règle générale dans un délai de trois mois.

(7) Lorsqu'ils examineront favorablement des demandes de rencontres familiales, ils tiendront dûment compte des souhaits du requérant, en particulier en ce qui concerne les dates et la durée—suffisamment longue—prévues pour de telles rencontres, ainsi que la possibilité pour lui de s'y rendre accompagné de membres de sa famille.

(8) Lorsqu'ils examineront favorablement les demandes de rencontres familiales, ils autoriseront également les visites à des parents plus éloignés et les visites de ceux-ci.

(9) Lorsqu'ils examineront favorablement les demandes de réunion des familles ou de mariage entre citoyens d'États différents, ils respecteront les souhaits des requérants en ce qui concerne le pays de destination disposé à les accueillir.

(10) Ils porteront une attention particulière à la solution des problèmes concernant la réunion d'enfants mineurs à leurs parents. A cet égard, en se fondant sur les dispositions pertinentes de l'Acte final et des autres documents de la CSCE susmentionnés, ils veilleront à ce que

- les demandes en ce sens présentées pendant la minorité des enfants soient examinées favorablement et avec diligence de telle sorte que la réunion de la famille ait lieu sans retard; et
- des dispositions appropriées soient prises pour protéger les intérêts et le bien-être des enfants concernés.

(11) Ils examineront les possibilités de réduire progressivement et, par la suite, d'éliminer toute obligation qui pourrait exister pour les voyageurs d'acquérir en monnaie locale des sommes supérieures à leurs dépenses réelles, en donnant la priorité sur ce point aux personnes qui voyagent pour participer à une rencontre familiale. Ils leur accorderont la possibilité, dans la pratique, d'apporter ou d'emporter des objets personnels ou des cadeaux.

(12) Ils examineront sans délai les demandes d'autorisation de voyage pour des raisons humanitaires urgentes et les traiteront favorablement comme suit:

- Dans les cas de visites à un membre de la famille gravement malade ou mourant, de voyages pour assister aux obsèques d'un membre de la famille ou de voyages pour suivre un traitement médical, quand il est prouvé que le patient en a un besoin urgent ou établi qu'il est entré dans une phase critique ou terminale de sa maladie, ils se prononceront dans un délai de trois jours ouvrables.
- Dans les cas de voyages de personnes gravement malades ou âgées ou d'autres voyages pour des raisons humanitaires urgentes, ils se prononceront aussi rapidement que possible.
- Ils veilleront à ce que les autorités locales, régionales et centrales chargées d'appliquer les dispositions susmentionnées intensifient leurs efforts et à ce que les droits perçus pour examiner ces demandes de façon prioritaire ne soient pas supérieurs aux coûts effectivement supportés.

(13) Lors de l'examen des demandes de voyage pour des rencontres familiales, pour la réunion de familles ou pour des mariages entre citoyens d'États différents, ils veilleront à ce qu'aucun acte ni aucune omission de membres de la famille du requérant ne lèse les droits de ce dernier, tels qu'ils sont énoncés dans les instruments internationaux pertinents.

(14) Ils veilleront à ce que tous les documents nécessaires pour les demandes fondées sur les dispositions relatives aux contacts entre les personnes figurant dans l'Acte final et des autres documents de la CSCE susmentionnés soient aisément accessibles au requérant. Ces documents resteront valables pendant toute la procédure d'examen de la demande. En cas de renouvellement de la demande, les documents déjà présentés par le requérant à l'occasion de demandes précédentes seront pris en considération.

(15) Ils simplifieront les procédures et réduiront progressivement le nombre des prescriptions administratives applicables aux demandes fondées sur les dispositions relatives aux contacts entre les personnes figurant dans l'Acte final et les autres documents de la CSCE susmentionnés.

(16) Lorsque les demandes fondées sur les dispositions relatives aux contacts entre les personnes figurant dans l'Acte final et les autres documents de la CSCE susmentionnés sont refusées pour des motifs prévus dans les instruments internationaux pertinents, ils veilleront à ce que le requérant reçoive promptement une notification officielle écrite des motifs de la décision de refus. En règle générale—et chaque fois qu'il le sollicitera—, le requérant sera informé de façon adéquate de la procédure à suivre pour introduire, par la voie administrative ou judiciaire, tout recours efficace dont il dispose en vertu des instruments internationaux susmentionnés. En cas de départ en vue d'un établissement permanent à l'étranger, ces informations seront communiquées avec la notification officielle prévue ci-dessus.

(17) Lorsque, dans ces circonstances, une demande de voyage à l'étranger présentée par une personne aura été rejetée pour des raisons de sécurité nationale, ils veilleront à ce que, dans des délais strictement justifiés, toute restriction concernant le voyage de cette personne soit aussi brève que possible et qu'elle n'ait aucun caractère arbitraire. Ils veilleront également à ce que le requérant obtienne que le refus soit reconsidéré dans un délai de six mois, et ensuite, en cas de besoin, à intervalles réguliers afin que toute modification des circonstances ayant entraîné le refus—comme, par exemple, le temps écoulé depuis que le requérant a exercé pour la dernière fois, à titre professionnel ou pour des raisons de service, des activités relevant de la sécurité nationale—soit prise en considération. Avant que des personnes n'exercent de telles activités, on leur fera officiellement savoir si et en quoi cela peut influer sur la suite donnée aux demandes qu'elles pourraient présenter en vue de tels voyages.

(18) Ils publieront et rendront facilement accessibles dans l'année qui suivra la clôture de la Réunion de Vienne, si cela n'a pas déjà été fait, toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux déplacements de personnes sur leur territoire et aux voyages entre États.

(19) Ils examineront favorablement les demandes fondées sur les dispositions relatives aux contacts entre les personnes figurant dans l'Acte final et les autres documents de la CSCE susmentionnés en veillant à ce que ces demandes soient traitées en temps voulu afin, entre autres, que des considérations familiales, personnelles ou professionnelles qui sont importantes pour le requérant puissent être dûment prises en considération.

(20) Ils examineront favorablement les demandes de voyage à l'étranger sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, d'âge ou de toute autre situation. Ils veilleront à ce qu'aucun refus n'influe sur la suite donnée aux demandes présentées par d'autres personnes.

(21) Ils faciliteront encore davantage les voyages individuels ou collectifs entrepris pour des raisons personnelles, professionnelles ou touristiques, tels que les voyages de délégations, de groupes ou de particuliers. A cet effet, ils réduiront au minimum le délai d'examen des demandes de voyage de ce type.

(22) Ils examineront avec une attention particulière les propositions visant à la conclusion d'accords sur la délivrance de visas valables pour plusieurs entrées et la simplification réciproque des formalités de délivrance de visas. Ils examineront également les possibilités de supprimer sur une base de réciprocité, à la suite d'accords conclus entre eux, l'obligation des visas d'entrée.

(23) Ils examineront la possibilité d'adhérer aux instruments multilatéraux pertinents et, s'il y a lieu, de conclure des accords bilatéraux, complémentaires ou autres, afin d'améliorer les dispositions destinées à assurer une assistance consulaire, juridique et médicale efficace aux citoyens d'autres États participants séjournant sur leur territoire à titre temporaire.

(24) Ils prendront toute mesure nécessaire pour que, si ce n'est pas déjà le cas, les citoyens d'autres États participants séjournant à titre temporaire sur leur territoire pour des raisons d'ordre personnel ou professionnel, entre autres pour participer à des activités culturelles, scientifiques et éducatives, bénéficient d'une sécurité personnelle convenable.

(...)

(31) Ils veilleront à ce que les personnes appartenant aux minorités nationales ou aux cultures régionales sur leur territoire aient un statut égal à celui des autres citoyens conformément aux dispositions relatives aux contacts entre les personnes de l'Acte final et des autres documents de la CSCE susmentionnés, et à ce qu'elles puissent établir et maintenir de tels contacts par des voyages et d'autres moyens de communication, y compris des contacts avec des citoyens d'autres États qui ont une origine nationale ou un patrimoine culturel communs.

(32) Ils permettront aux croyants, aux cultes et à leurs représentants d'établir et de maintenir, collectivement ou individuellement, des contacts personnels directs, ainsi que des communications entre eux dans leur propre pays et à l'étranger, y compris par des voyages, des pèlerinages et la participation à des assemblées et à d'autres manifestations religieuses. Dans ce contexte, et en rapport avec ces contacts et ces manifestations, les intéressés seront autorisés à acquérir, recevoir et transporter des publications et des objets religieux liés à la pratique de leur religion ou de leur croyance.

Copenhague 1990

(9) Les États participants réaffirment que (...)

(9.5) – ils respectent le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, conformément aux obligations internationales de l'État et aux engagements contractés au titre de la CSCE. Les restrictions apportées à ce droit auront un caractère tout à fait exceptionnel et ne seront jugées nécessaires que si elles répondent à un besoin public spécifique, visent un objectif légitime et sont proportionnées à cet objectif et s'il n'en est pas fait un usage abusif ou arbitraire;

(...)

(10.4) – à permettre aux membres de ces groupes et organisations d'avoir librement accès à des organismes similaires, à l'intérieur et hors des frontières de leur pays, ainsi qu'à des organisations internationales et de communiquer avec ceux-ci, de procéder à des échanges, de nouer des contacts et de coopérer avec ces groupements et organisations (...).

(19) États participants affirment qu'une plus grande liberté de mouvement et de contacts entre les citoyens est importante dans le contexte de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils veilleront à ce que leurs politiques concernant l'entrée sur leur territoire soient parfaitement compatibles avec les objectifs fixés dans les dispositions pertinentes de l'Acte final et des Documents de clôture de la Réunion de Madrid et de la Réunion de Vienne. Tout en réaffirmant leur détermination à ne pas revenir sur les engagements qui figurent dans les documents de la CSCE, ils s'engagent à appliquer intégralement et à améliorer les procédures actuelles dans le domaine des contacts entre les personnes, y compris sur une base bilatérale et multilatérale. Dans ce contexte, ils

(19.1) – ils s’efforceront d’appliquer les procédures d’entrée sur leur territoire, y compris en ce qui concerne la délivrance des visas ainsi que le contrôle des passeports et le contrôle douanier, de bonne foi et sans retard injustifié. Si besoin est, ils raccourciront le délai d’attente pour les décisions concernant les visas et ils simplifieront les pratiques et réduiront les formalités administratives des demandes de visa;

(19.2) – ils veilleront, en examinant les demandes de visa, à ce que celles-ci soient traitées avec diligence afin, entre autres, que des considérations familiales, personnelles ou professionnelles importantes puissent être dûment prises en considération, surtout dans les cas urgents à caractère humanitaire;

(19.3) – ils s’efforceront, si nécessaire, d’abaisser les droits afférents à la délivrance des visas pour les ramener au niveau le plus bas possible.

Paris 1990 (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d’unité)

Conformément aux engagements que nous avons pris dans le cadre de la CSCE, nous soulignons que la liberté de circulation et de contacts entre nos citoyens, ainsi que la libre circulation de l’information et des idées, sont essentielles à la pérennité et au développement de sociétés libres et de cultures florissantes. (...)

Moscou 1991

(33) Les États participants supprimeront toutes les restrictions légales et autres à la circulation sur leur territoire de leurs ressortissants et des étrangers, et à la résidence des personnes autorisées à résider en permanence, sous réserve des restrictions nécessaires, lesquelles devront être officiellement annoncées et motivées par des considérations d’ordre écologique, militaire ou de sécurité ou par d’autres intérêts nationaux légitimes, conformément à leur législation nationale, aux engagements souscrits dans le cadre de la CSCE et aux obligations internationales relatives aux droits de l’homme. Les États participants s’engagent à faire en sorte que ces restrictions soient réduites au minimum.

Budapest 1994 (Décisions: VIII. La dimension humaine)

40. Ils encourageront les autorités administratives qui s’occupent de citoyens d’autres États à appliquer intégralement les engagements de la CSCE concernant les voyages et s’abstiendront d’infliger des traitements dégradants et autres outrages contre la dignité de la personne.

Ljubljana 2005 (Concept relatif à la sécurité et à la gestion des frontières: Cadre pour la coopération des États participants de l’OSCE)

2. Les États participants de l’OSCE réaffirment les obligations et les engagements ayant trait aux questions relatives aux frontières qu’ils ont pris à tous les niveaux:

2.1 A l’échelle mondiale: S’agissant des questions de sécurité et de gestion des frontières, les États participants réaffirment leurs engagements en vertu du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire, et peuvent prendre en considération également les normes et recommandations énoncées par l’Organisation mondiale des douanes, l’Organisation internationale pour les migrations, l’Organisation internationale du travail, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d’autres organisations internationales pertinentes;

(...)

4. Les États participants s'emploieront à promouvoir la coopération entre leurs services des frontières, autorités douanières, organismes émettant les documents de voyage et les visas, et ceux chargés de l'application de la loi et des questions de migration, ainsi qu'avec d'autres structures nationales compétentes, dans le but d'atteindre les objectifs suivants :

4.1 Promouvoir la libre circulation et la sécurité des personnes (...) à travers les frontières, en conformité avec les cadres juridiques pertinents, le droit international et les engagements de l'OSCE, notamment en renforçant la sécurité des documents de voyage et en favorisant, le cas échéant, les circonstances qui permettraient la libéralisation des régimes de visas, dans l'esprit des engagements énoncés dans les documents susmentionnés ;

(...)

4.5 Promouvoir un traitement digne pour toutes les personnes désireuses de traverser des frontières, en conformité avec les cadres légaux nationaux pertinents, le droit international, notamment les instruments relatifs aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire, et les engagements pertinents de l'OSCE ;

Hambourg 2016 (Décision n° 4/16 sur le renforcement de la bonne gouvernance et la promotion de la connectivité)

(...)

Promouvoir la libre circulation et la sécurité des personnes, des biens, des services et des investissements à travers les frontières, en conformité avec les cadres juridiques pertinents, le droit international et les engagements de l'OSCE,

(...)

3.1.12 *Respect de la vie privée et de la vie de famille*

Voir aussi

II. 3.1.11 : Liberté de mouvement, contacts humains et regroupement familial

Moscou 1991

(24) Les États participants confirment à nouveau le droit à la protection de la vie privée et familiale, du domicile, de la correspondance et des communications électroniques. Afin d'éviter toute ingérence abusive ou arbitraire de l'État dans la sphère personnelle de l'individu, qui serait préjudiciable à toute société démocratique, l'exercice de ce droit ne pourra faire l'objet de restrictions que si ces restrictions sont prévues par la loi et compatibles avec les normes internationales communément admises en matière de droits de l'homme. Les États participants assureront en particulier que les fouilles de personnes, les perquisitions de locaux et les saisies de biens privés ne soient opérées que conformément aux normes susceptibles d'un contrôle judiciaire.

3.1.13 Droit à la nationalité

Voir aussi

II. 4.4 : Réfugiés, personnes déplacées, retour des migrants et apatrides

Helsinki 1992 (Décisions: VI. La dimension humaine)

Les États participants,

(55) Reconnaissent que tout individu a droit à une nationalité et que nul ne peut être privé de sa nationalité arbitrairement;

(56) Ils soulignent que tous les aspects de la nationalité seront traités dans le respect de la légalité. Ils prendront, le cas échéant, des mesures compatibles avec leur système constitutionnel pour ne pas augmenter le nombre des cas d'apatridie;

Istanbul 1999 (Charte de sécurité européenne: III. Notre réponse commune)

19. (...) Nous réaffirmons que nous reconnaissons que tout individu a droit à une nationalité et que personne ne devrait être privée arbitrairement de sa nationalité. Nous nous engageons à poursuivre nos efforts pour garantir que tout le monde puisse exercer ce droit. Nous nous engageons aussi à contribuer à assurer la protection internationale des personnes apatrides.

3.1.14 Droit de propriété

Bonn 1990

(...) les États participants, s'efforceront d'atteindre ou de poursuivre les objectifs suivants: (...)

- La reconnaissance et la protection intégrales de tous les types de propriété, y compris la propriété privée, et du droit des citoyens à les posséder et à les utiliser, ainsi que des droits de propriété intellectuelle;
- Le droit au versement rapide d'une indemnité compensatoire équitable dans le cas où un bien privé est retiré à son propriétaire en vue d'une utilisation publique;

(...)

Copenhague 1990

(9) Les États participants réaffirment que (...)

(9.6) – toute personne a le droit de jouir en paix de sa propriété, à titre individuel ou en association avec d'autres. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, et sous réserve des conditions prévues par la loi et conformément aux obligations et engagements internationaux.

Paris 1990 (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité)

Nous affirmons que, sans discrimination, tout individu a le droit (...):

de posséder un bien seul ou en association et de mener des entreprises individuelles, (...)

3.2 Droits économiques, sociaux et culturels

3.2.1 Dispositions générales

Helsinki 1975 (Questions relatives à la sécurité en Europe: 1.(a) Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants; Principes VII-IX)

[Les États participants] favorisent et encouragent l'exercice effectif des libertés et droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et autres qui découlent tous de la dignité inhérente à la personne humaine et qui sont essentiels à son épanouissement libre et intégral.

(...)

Ils s'efforcent également, en développant leur coopération, d'améliorer le bien-être des peuples et de contribuer à la satisfaction de leurs aspirations grâce, entre autres, aux avantages résultant d'une connaissance mutuelle accrue et des progrès et réalisations dans les domaines d'ordre économique, scientifique, technologique, social, culturel et humanitaire. Ils prennent des mesures propres à créer des conditions permettant de rendre ces avantages accessibles à tous; ils prennent en considération l'intérêt de tous dans la réduction des différences entre les niveaux de développement économique, et notamment l'intérêt des pays en voie de développement du monde entier.

Madrid 1983 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

[Les États participants] se déclarent résolus à développer leurs lois et règlements dans le domaine des droits (...) économiques, sociaux, culturels et des autres droits de l'homme et des libertés fondamentales; ils soulignent également leur détermination d'assurer l'exercice effectif de ces droits et libertés.

Vienna 1989 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

(12) (...) Ils reconnaissent que les libertés et droits (...) économiques, sociaux, culturels et autres, sont tous d'une importance capitale et doivent être pleinement mis en œuvre par tous les moyens appropriés.

(13) A cet égard,

(13.1) – ils développeront leurs lois, règlements et politiques concernant les droits (...) économiques, sociaux, culturels et les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, et les appliqueront de manière à assurer l'exercice effectif de ces droits et libertés;

(13.2) – ils envisageront d'adhérer (...) [au] Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, (...) et autres instruments internationaux pertinents;

(...)

(14) Les États participants reconnaissent que la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que celle des droits civils et politiques, est d'une importance capitale pour la dignité humaine et pour l'aboutissement des aspirations légitimes de chacun.

Ils continueront donc leurs efforts en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels par tous les moyens appropriés, y compris en particulier par l'adoption de mesures législatives. A cet égard, ils accorderont une attention particulière aux problèmes

de l'emploi, du logement, de la sécurité sociale, de la santé, de l'éducation et de la culture. Ils favoriseront un progrès constant dans l'exercice de tous les droits et de toutes les libertés à l'intérieur de leurs frontières, ainsi que dans le développement des relations qu'ils entretiennent entre eux et avec d'autres États de façon que tout un chacun jouisse effectivement et pleinement de ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de ses droits civils et politiques.

Paris 1990 (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité)

Nous affirmons que, sans discrimination, tout individu a le droit (...):

de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels.

3.2.2 Droits économiques et sociaux

A. Dispositions générales

Bonn 1990

[Les États participants] s'efforceront d'atteindre ou de poursuivre les objectifs suivants: (...)

- Des politiques qui favorisent la justice sociale et améliorant les conditions de vie de travail; (...)

Paris 1990 (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité)

La liberté économique, la justice sociale et une attitude responsable à l'égard de l'environnement sont indispensables à la prospérité.

Le libre arbitre individuel, exercé en démocratie et protégé par l'État de droit, constitue la condition nécessaire d'un développement économique et social fructueux. Nous favoriserons l'activité économique qui respecte et soutient la dignité humaine.

La liberté et le pluralisme politique doivent être pris en compte dans la poursuite de notre objectif commun, qui est de développer les économies de marché en vue d'une croissance économique durable, de la prospérité, de la justice sociale, du développement de l'emploi et de l'utilisation rationnelle des ressources économiques. Il est important et conforme à notre intérêt à tous que le passage à l'économie de marché réussisse dans les pays qui font des efforts en ce sens. Cette réussite nous permettra de partager les fruits d'un accroissement de la prospérité auquel nous aspirons tous ensemble. Nous coopérerons pour atteindre ce but.

Istanbul 1999 (Charte de sécurité européenne: II. Nos défis communs)

5. De graves problèmes économiques et la dégradation de l'environnement peuvent aussi avoir de sérieuses conséquences pour notre sécurité. (...) Nous réagirons plus vigoureusement à ces menaces en poursuivant les réformes économiques et environnementales, en offrant un cadre stable et transparent à l'activité économique et en encourageant l'économie de marché tout en accordant l'attention voulue aux droits économiques et sociaux.

Maastricht 2003 (Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle)

14. Les disparités économiques et sociales de plus en plus grandes, l'absence de primauté du droit, une gouvernance déficiente dans les secteurs public et privé, la corruption, la pauvreté très répandue et le chômage élevé sont parmi les facteurs économiques qui menacent la stabilité et la sécurité. Ils peuvent fournir un terrain favorable à d'autres menaces majeures. La dégradation de l'environnement, l'utilisation non viable des ressources naturelles, la mauvaise gestion des déchets et la pollution affectent les systèmes écologiques et ont un impact négatif considérable sur la santé, la prospérité, la stabilité et la sécurité des États. Les catastrophes écologiques peuvent également avoir de telles conséquences. Les problèmes de gouvernance associés à ces facteurs ont un effet déstabilisant direct et réduisent en même temps la capacité d'assurer un développement économique et social durable ainsi qu'à faire face efficacement aux défis économiques et environnementaux et aux menaces pour la sécurité et la stabilité.

Maastricht 2003 (Document sur la stratégie de l'OSCE Concernant la dimension économique et environnementale)

2.2 Renforcer la bonne gouvernance

Conditions sociales

2.2.13 Une bonne gouvernance et un développement durable supposent des politiques et des systèmes qui favorisent le partenariat social et la cohésion sociale. Nous nous emploierons à améliorer l'accès de tous aux prestations sociales de base, telles que des soins de santé d'un coût abordable, les retraites et l'éducation, à assurer un niveau adéquat de protection aux groupes socialement vulnérables, et à prévenir l'exclusion sociale.

2.2.14 Nous sommes résolus à prendre des mesures pour améliorer les conditions sociales, notamment en identifiant et en ciblant les groupes vulnérables de la société, en mettant en place des systèmes de protection adéquats et efficaces, en renforçant les services de santé, en créant de nouveaux emplois et en mettant en œuvre des programmes de réinsertion.

(...)

2.3 Assurer un développement durable

2.3.3 Nous appuyons les efforts déployés par les États participants pour mettre en œuvre des politiques de réduction de la pauvreté et de développement durable, notamment les programmes nationaux de réduction de la pauvreté dans les pays ayant des économies en transition. Nous encourageons les organisations et institutions internationales disposant du savoir-faire et des ressources appropriés à fournir les conseils et l'assistance nécessaires.

Ljubljana 2005 (Concept relatif à la sécurité et à la gestion des frontières: Cadre pour la coopération des États participants de l'OSCE)

4. Les États participants s'emploieront à promouvoir la coopération entre leurs services des frontières, autorités douanières, organismes émettant les documents de voyage et les visas, et ceux chargés de l'application de la loi et des questions de migration, ainsi qu'avec d'autres structures nationales compétentes, dans le but d'atteindre les objectifs suivants:

(...)

4.6 Créer des conditions favorables au développement social et économique dans les territoires frontaliers, ainsi qu'à la prospérité et à l'épanouissement culturel des personnes appartenant à l'ensemble des communautés résidant dans des zones frontalières, avec accès à toutes les opportunités;

B. Droits des travailleurs

Voir aussi

II. 4.5 : Travailleurs migrants

Madrid 1983 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

Les États participants donneront effet au droit qu'ont les travailleurs de créer librement des syndicats et d'y adhérer, au droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leurs activités et aux autres droits qu'énoncent les instruments internationaux pertinents. Ils prennent note du fait que ces droits seront exercés dans le respect des lois de l'État et conformément aux obligations de l'État en vertu du droit international. Ils favoriseront, selon le cas, les contacts et la communication directs entre lesdits syndicats et entre leurs représentants.

Bonn 1990 (Préambule)

(...) les États participants,

Reconnaissant le lien qui existe entre le pluralisme politique et les économies de marché et ayant souscrit aux principes concernant :

(...)

- Une activité économique qui soutienne en conséquence la dignité humaine, qui exclue le travail forcé et la discrimination à l'encontre des travailleurs pour des raisons de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou de religion, et qui ne dénie pas aux travailleurs le droit de créer librement des syndicats indépendants ou d'y adhérer,

S'efforceront d'atteindre ou de poursuivre les objectifs suivants: (...)

Copenhague 1990

(9) Les États participants réaffirment que (...)

(9.3) – le droit d'association est garanti. Est garanti également le droit de former un syndicat et d'y adhérer librement, sous réserve du droit général dont jouit tout syndicat de déterminer ses propres conditions d'adhésion. Ces droits excluent tout contrôle préalable. La liberté d'association des travailleurs, y compris le droit de grève, est garantie, sous réserve des limites prévues par la loi et compatibles avec les normes internationales communément admises;

Vilnius 2011 (Déclaration sur la lutte contre toutes les formes de traite des êtres humains)

14. Nous sommes conscients que pour prévenir la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, les droits des travailleurs doivent être respectés. Nous recommandons d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures destinées à améliorer les pratiques en matière d'emploi et à favoriser le respect effectif des droits internationalement reconnus des travailleurs, par des moyens tels que

les inspections du travail, la surveillance des agences d'emploi privées et la mise en place d'autres programmes de soutien aux travailleurs dans l'exercice de leurs droits.

15. Nous encourageons les États participants à œuvrer avec le secteur des entreprises à l'application des principes de diligence raisonnable et de transparence pour évaluer et traiter les risques d'exploitation tout au long des chaînes d'approvisionnement et veiller à ce que les travailleurs aient accès à des mécanismes de recours et de réparation en cas de pratiques abusives. Nous encourageons la diffusion et la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme adoptés récemment par l'ONU. Nous engageons également les gouvernements à envisager d'adopter des normes similaires, notamment des politiques de « tolérance zéro », pour la passation des marchés publics de biens et de services.

Hambourg 2016 (Décision n° 4/16 sur le renforcement de la bonne gouvernance et la promotion de la connectivité)

(...)

Renforcement de la bonne gouvernance grâce au respect des normes du travail, sociales et environnementales

15. Encourage les États participants à faciliter un transport et des échanges sûrs tout en prévenant le trafic illicite, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et des accords auxquels les États participants de l'OSCE sont parties, et à intensifier les efforts visant à remédier à des problèmes comme l'exploitation par le travail et les chantiers mal réglementés et inspectés;

16. Invite les États participants à s'efforcer de mieux appliquer les normes du travail, sociales et environnementales internationalement reconnues dans le cadre de l'ONU, de l'OIT et, le cas échéant, de l'OCDE;

17. Encourage les États participants à promouvoir, en coopération avec le secteur privé, des modes de consommation et de production durables, fondés sur les normes du travail, sociales et environnementales internationalement reconnues;

18. Charge les structures exécutives compétentes de l'OSCE, y compris les opérations de terrain, dans la limite de leurs mandats et des ressources dont elles disposent, d'apporter un soutien aux États participants pour l'échange des meilleures pratiques en ce qui concerne la sensibilisation à la pertinence des normes du travail, sociales et environnementales internationalement reconnues, ainsi que le renforcement de la bonne gouvernance et la promotion de la transparence dans les processus de passation des marchés publics;

(...)

3.2.3 Droits culturels/héritage culturel

Voir aussi

II. 3.1.10 C : Liberté d'expression culturelle ou artistique

II. 4.1 : Minorités nationales

II. 4.2 : Roms et Sentis

II. 5.3.5 : Promouvoir la tolérance, la compréhension et le respect, y compris la mémoire

Cracovie 1991 (Préambule)

[Les États participants] prennent note de l'interdépendance qui existe entre la vie culturelle et le bien-être des peuples et de l'importance particulière qu'elle représente pour des pays démocratiques évoluant vers une économie de marché. Ils encouragent l'appui tel qu'il est déjà apporté à ces pays et l'aide qu'ils reçoivent actuellement pour préserver et protéger leur patrimoine culturel.

(...)

La diversité culturelle régionale est un reflet de la richesse de l'identité culturelle commune des États participants. Sa préservation et sa protection contribuent à édifier une Europe démocratique, pacifique et unie.

(...)

II. CULTURE ET PATRIMOINE

10. Les États participants se déclarent profondément convaincus que le patrimoine culturel de chacun d'eux constitue une part inaliénable de leur civilisation, de leur mémoire et de leur histoire commune, qui doit être transmise aux générations futures.

11. Les États participants prennent note des définitions des biens archéologiques, du patrimoine culturel et du patrimoine architectural énoncées dans les documents internationaux pertinents du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO.

12. Une documentation complète et durable sur les sites, structures, paysages culturels, objets et systèmes culturels, y compris les monuments historiques religieux et culturels, tels qu'ils existent actuellement, est un des éléments les plus importants du patrimoine culturel qui puisse être légué aux générations futures.

13. Les États participants reconnaissent en outre comme étant un élément essentiel de leur patrimoine culturel commun le patrimoine constitué par les cultures qui, en raison de la barrière des langues, du climat et des distances géographiques, d'une population limitée ou de circonstances historiques et politiques, n'ont pas été largement accessibles.

14. Les États participants s'efforceront de protéger le patrimoine culturel, conformément aux accords internationaux pertinents et à leur législation nationale.

15. Les États participants tiendront compte des problèmes de préservation, de mise en valeur et de restauration du patrimoine culturel au moment de l'élaboration de leurs politiques de la culture, de l'environnement et de la planification régionale et urbaine. Ils notent en outre qu'il est important de lier chaque projet de préservation à son environnement urbain ou rural authentique, chaque fois que cela est opportun et possible.

16. Les États participants reconnaissent qu'ils doivent rendre leur patrimoine culturel aussi largement accessible que possible. Ce faisant, ils accorderont une attention particulière aux besoins des personnes handicapées.

16.1 Ils s'efforceront de protéger le patrimoine contre les dommages que sa gestion et l'accès du public pourraient lui faire subir.

16.2 Ils veilleront à mieux sensibiliser le public à la valeur du patrimoine et à la nécessité de le protéger.

16.3 Ils s'efforceront, dans tous les cas où cela sera possible, de faciliter l'accès des chercheurs et des spécialistes aux documents primaires et aux pièces d'archives.

17. Les États participants prennent note avec satisfaction du rôle joué par les associations non gouvernementales dans la prise de conscience de ce que représente le patrimoine et de la nécessité de le protéger.

18. Aux échelons local, régional et national, les associations entre divers groupes venant des secteurs public et privé sont d'une grande utilité pour assurer une préservation efficace et représentative du patrimoine culturel. La préservation et l'explication des valeurs et du patrimoine culturel de divers groupes seront facilitées par la participation de ces groupes, ce qui donnera un résultat d'une importance primordiale, la tolérance et le respect envers les différentes cultures.

19. Les États participants reconnaissent qu'il est utile et important d'échanger des renseignements sur la préservation du patrimoine culturel et que l'utilisation de banques de données, sur le plan national et multilatéral, pourrait apporter une précieuse contribution à cette activité.

Moscou 1991

(35) Les États participants réaffirment que la garantie de la liberté de la création artistique et la préservation du patrimoine culturel font partie de la dimension humaine de la CSCE. Ils considèrent que l'indépendance de la vie intellectuelle et culturelle est essentielle au maintien et au développement de sociétés libres et d'institutions démocratiques. Ils rempliront leurs engagements dans le domaine culturel, comme le prévoit le Document du Colloque de Cracovie sur le patrimoine culturel (...).

Ljubljana 2005 (Concept relatif à la sécurité et à la gestion des frontières : Cadre pour la coopération des États participants de l'OSCE)

4. Les États participants s'emploieront à promouvoir la coopération entre leurs services des frontières, autorités douanières, organismes émettant les documents de voyage et les visas, et ceux chargés de l'application de la loi et des questions de migration, ainsi qu'avec d'autres structures nationales compétentes, dans le but d'atteindre les objectifs suivants :

(...)

4.6 Créer des conditions favorables au développement social et économique dans les territoires frontaliers, ainsi qu'à la prospérité et à l'épanouissement culturel des personnes appartenant à l'ensemble des communautés résidant dans des zones frontalières, avec accès à toutes les opportunités ;

Belgrade 2015 (Déclaration ministérielle sur la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme)

(...)

Condamnant vigoureusement la destruction de sites du patrimoine culturel et de sites religieux, notamment la destruction ciblée de sites du patrimoine culturel de l'UNESCO, par des terroristes, des combattants terroristes étrangers associés à l'EIIL et d'autres groupes terroristes,

(...)

3.2.4 Droit à l'éducation

Voir aussi

Vol. 2 : Helsinki 1975 (Coopération dans les domaines humanitaires et autres > 4. Coopération et échanges dans le domaine de l'éducation)

Vol. 2 : Madrid 1983 (Coopération dans les domaines humanitaires et autres > Coopération et échanges dans le domaine de l'éducation)

Vol. 2 : Vienne 1989 (Coopération dans les domaines humanitaires et autres > Coopération et échanges dans le domaine de l'éducation)

Vienne 1989 (Coopération dans le domaine humanitaire et autres)

[Les États participants] garantiront à tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, l'accès aux différents types et niveaux d'éducation.

Copenhague 1990

(34) Les États participants s'efforceront de garantir que les personnes appartenant à des minorités nationales, indépendamment de la nécessité d'apprendre la ou les langues officielles de l'État concerné, auront la possibilité d'apprendre leur langue maternelle (...)

Dans l'enseignement de l'histoire et de la culture dans les établissements éducatifs, ils tiendront également compte de l'histoire et de la culture des minorités nationales.

Milan 2018 (Décision N° 5/18 sur la valorisation du capital humain à l'ère numérique)

Le Conseil ministériel (...),

Rappelant les engagements relatifs à la valorisation du capital humain (...)

(...) et conscient que les investissements dans le capital humain et la promotion du savoir et des compétences favorisent la participation économique, l'inclusion sociale et une croissance durable qui sont interdépendantes et contribuent à la prospérité, à la confiance, à la stabilité, à la sécurité et à la coopération dans l'espace de l'OSCE,

Tenant compte des incidences émergentes et en rapide évolution de la transformation numérique, qui conduit au progrès et à la prospérité, mais aussi à l'apparition de menaces et de défis potentiels nouveaux ou accrus,

Conscient que les changements provoqués par la transformation numérique sur les marchés du travail risquent d'élargir les disparités sociales et économiques et qu'il est nécessaire de mettre davantage l'accent sur la valorisation du capital humain, en particulier, pour les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, tout spécialement dans les secteurs économiques à forte intensité de main-d'œuvre peu qualifiée,

Sachant que la valorisation du capital humain, y compris dans le contexte numérique, grâce à l'impact positif qu'elle a sur une main-d'œuvre informée et qualifiée, le développement durable, les emplois et la création de richesse, peut aider positivement à rendre les économies et les sociétés plus résilientes à la corruption,

Déterminé à promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie ainsi que la formation professionnelle et technique pendant toute la durée de la vie active en tant qu'outils essentiels de valorisation du capital humain et de réduction des fractures numériques existantes, en particulier pour les femmes et les filles dans les domaines de la science, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques,

Sachant que des opportunités et des défis sont associés aux nouvelles formes d'emploi découlant de la transformation numérique de l'économie et que si les changements sur le marché du travail peuvent favoriser la croissance économique et la création d'emplois, certains des défis peuvent avoir un impact sur la stabilité de l'emploi et de la société,

(...)

Reconnaissant, dans le contexte de la numérisation de l'économie, la nécessité de renforcer la résilience de la main-d'œuvre et d'adapter les cadres de politique relatifs au marché du travail en vue de promouvoir: la création d'emplois dans le plein respect de la dignité humaine et des droits de l'homme; une croissance économique durable et inclusive; et l'égalité des chances en ce qui concerne la participation des femmes et des hommes au marché du travail,

Conscient que la valorisation du capital humain peut contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030,

1. Encourage les États participants à soutenir la valorisation du capital humain de manière à gérer la transition vers des économies de plus en plus automatisées et numérisées, y compris à travers des partenariats public-privé et une collaboration multipartite;
2. Encourage les États participants à promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, commençant au stade de l'éducation précoce et se poursuivant pendant toute la durée de la vie active, en tant que pierre angulaire de la gestion de cette transition;
3. Demande aux États participants de promouvoir l'accès à des possibilités d'éducation, de formation, de perfectionnement et de recyclage de qualité afin d'améliorer l'employabilité – en favorisant un accès non discriminatoire des femmes, des jeunes et des personnes handicapées et en accordant une attention particulière à ceux qui travaillent dans des industries à forte intensité de main-d'œuvre;
4. Encourage les États participants, en tant que de besoin, à promouvoir l'éducation, la formation professionnelle et la reconversion, en particulier pour les femmes et les filles, tout spécialement dans les domaines de la science de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, en tant que mesure clé pour réduire les fractures numériques et promouvoir l'autonomisation des femmes en favorisant les opportunités, y compris dans l'économie;

5. Invite les États participants à renforcer les cadres de politique et institutionnels en vue de faciliter les modèles commerciaux innovants et un climat d'investissement positif et de promouvoir la création d'emplois et une croissance économique durable et inclusive;
6. Encourage les États participants à mobiliser le secteur privé, la société civile, les syndicats, les milieux universitaires et d'autres parties prenantes concernées pour recenser et satisfaire les besoins en matière de valorisation du capital humain et collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et règlements pertinents;
7. Demande aux États participants d'examiner plus avant les opportunités et les défis associés aux nouvelles formes d'emploi découlant de la transformation numérique de l'économie, également en vue d'assurer une protection sociale. Demande aux États participants de poursuivre l'examen des opportunités et des défis associés aux nouvelles formes d'emploi résultant de la transformation numérique de l'économie, en vue également d'assurer une protection sociale adéquate;
8. Encourage les États participants à promouvoir les efforts de lutte contre la corruption dans les secteurs de l'éducation et de la formation, ainsi qu'un accès ouvert, égal et sans corruption à l'éducation, aux compétences numériques et aux possibilités de formation;
9. Encourage les États participants à tirer parti de l'OSCE pour favoriser l'échange des meilleures pratiques et promouvoir les initiatives de renforcement des capacités en conformité avec les dispositions de la présente décision;
10. Encourage les États participants à accroître la coopération en matière de valorisation du capital humain, y compris avec les organisations internationales compétentes, dans des domaines comme la facilitation et l'élargissement de l'accès aux établissements d'enseignement, de recherche et de formation, en accordant une attention particulière à la promotion des compétences numériques;
11. Charge les structures exécutives pertinentes de l'OSCE, y compris les opérations de terrain, dans la limite de leur mandat et des ressources disponibles, d'aider les États participants, sur leur demande, à mettre en œuvre les dispositions de la présente décision;
12. Encourage les partenaires de l'OSCE pour la coopération à mettre en œuvre volontairement les dispositions de la présente décision.

4.

**Engagements relatifs
aux droits de l'homme
se focalisant sur des
groupes spécifiques**



4.1 Minorités nationales

Voir aussi

I. 2.3.4 B : Haut-Commissaire pour les minorités nationales

II. 4.2 : Roms et Sentis

II. 5 : Engagements relatifs à l'égalité, à la tolérance et à la non-discrimination

4.1.1 Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris l'égalité des chances et la non-discrimination

Helsinki 1975 (Questions relatives à la sécurité en Europe: 1.(a) Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants; Principe VII)

Les États participants sur le territoire desquels existent des minorités nationales respectent le droit des personnes appartenant à ces minorités à l'égalité devant la loi, leur donnent l'entière possibilité de jouir effectivement des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, de cette manière, protègent leurs intérêts légitimes dans ce domaine.

Madrid 1983 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

[Les États participants] confirment qu'il importe de réaliser des progrès constants pour garantir le respect et la jouissance effective des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ainsi que de protéger leurs intérêts légitimes, conformément à l'Acte final.

Vienna 1989 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

(18) Les États participants feront des efforts soutenus pour mettre en œuvre les dispositions de l'Acte final et du Document de clôture de Madrid relatives aux minorités nationales. Ils prendront toutes les mesures nécessaires sur les plans législatif, administratif, judiciaire et autres, et appliqueront les instruments internationaux pertinents par lesquels ils peuvent être liés, pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en faveur des personnes appartenant à des minorités nationales sur leur territoire. Ils s'abstiendront de toute discrimination à l'encontre de ces personnes et favoriseront leurs intérêts et aspirations légitimes dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Copenhague 1990

(30) Les États participants reconnaissent que les questions relatives aux minorités nationales ne peuvent être résolues de manière satisfaisante que dans un cadre politique démocratique se fondant sur l'État de droit, avec un système judiciaire indépendant efficace. Ce cadre garantit le respect total des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'égalité des droits et des conditions entre tous les citoyens, la libre expression de tous leurs intérêts et aspirations légitimes, l'application de règles juridiques permettant un contrôle efficace des abus de pouvoir exercés par le gouvernement, le pluralisme politique et la tolérance sociale.

(...)

Ils réaffirment aussi que le respect des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, considérés comme des droits de l'homme reconnus universellement, est un facteur essentiel de la paix, de la justice, de la stabilité et de la démocratie dans les États participants.

(31) Les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit d'exercer pleinement et effectivement leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales, sans aucune discrimination et en pleine égalité devant la loi.

Les États participants adopteront, s'il y a lieu, des mesures particulières ayant pour but de garantir aux personnes appartenant à des minorités nationales la pleine égalité avec les autres citoyens dans l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

(32) L'appartenance à une minorité nationale est une question relevant d'un choix personnel, et aucun désavantage ne peut résulter d'un tel choix.

(...)

Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent, individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres membres de leur groupe, exercer leurs droits et en jouir. L'exercice ou le non-exercice de ces droits ne peut entraîner un désavantage pour une personne appartenant à une minorité nationale.

(...)

(35) Les États participants respecteront le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer effectivement aux affaires publiques, notamment aux affaires concernant la protection et la promotion de l'identité de telles minorités.

(...)

(36) Les États participants reconnaissent l'importance particulière que revêt le renforcement d'une coopération constructive entre eux en ce qui concerne les questions relatives aux minorités nationales. Une telle coopération a pour but d'encourager une compréhension et une confiance mutuelles, des relations amicales et de bon voisinage, la paix, la sécurité et la justice internationales.

Chaque État participant favorisera l'instauration d'un climat propice à la compréhension et au respect mutuel, à la coopération et à la solidarité entre tous les citoyens résidant sur son territoire, sans distinction d'origine ethnique ou nationale ou de croyance religieuse, et il encouragera la recherche de solutions aux problèmes par un dialogue fondé sur les principes de l'État de droit.

(37) Aucun des présents engagements ne peut être interprété comme comportant un droit quelconque d'entreprendre toute activité ou d'accomplir toute action contrevenant aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, aux autres obligations découlant du droit international ou aux dispositions de l'Acte final, y compris le principe de l'intégrité territoriale des États.

(38) Les États participants, dans leurs efforts visant à protéger et à promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, respecteront pleinement les engagements pris en vertu des conventions en vigueur dans le domaine des droits de l'homme et autres instruments internationaux, et ils examineront la possibilité d'adhérer aux conventions en la matière, s'ils ne l'ont pas encore fait, y compris celles accordant aux citoyens le droit de déposer une plainte.

(39) Les États participants coopéreront étroitement au sein des organisations internationales compétentes auxquelles ils appartiennent, y compris l'Organisation des Nations Unies et, le cas échéant,

le Conseil de l'Europe, compte tenu des travaux en cours concernant les questions relatives aux minorités nationales.

Paris 1990 (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité)

(...) Nous reconnaissons en outre que les droits des personnes appartenant à des minorités nationales doivent être pleinement respectés comme faisant partie des droits de l'homme universels. (...)

Genève 1991

II.

Les États participants soulignent l'importance d'un examen approfondi continu de l'exécution des engagements qu'ils ont pris dans le cadre de la CSCE en ce qui concerne les personnes appartenant à des minorités nationales.

Ils soulignent que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont le fondement de la protection et de la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales.

Les problèmes concernant les minorités nationales, de même que le respect des obligations et engagements internationaux relatifs aux droits des personnes appartenant à ces minorités, sont des questions qui appellent à juste titre l'attention de tous les pays et ne constituent donc pas exclusivement une affaire intérieure à chaque État.

Ils notent que toutes les différences ethniques, culturelles, linguistiques ou religieuses ne conduisent pas nécessairement à la création de minorités nationales.

III.

(...) les États participants estiment que, lorsque sont débattus dans leur pays des problèmes relatifs à la situation des minorités nationales, ces dernières devraient avoir la possibilité effective de jouer un rôle, conformément aux procédures de prise de décisions propres à chaque État.

Ils considèrent que des efforts particuliers doivent être faits pour résoudre les problèmes spécifiques d'une manière constructive et en ayant recours au dialogue, par voie de négociations et de consultations, en vue d'améliorer la situation des personnes appartenant à des minorités nationales.

Ils reconnaissent qu'on ne saurait mieux promouvoir le dialogue entre États, ainsi qu'entre les États et les personnes appartenant à des minorités nationales, qu'en assurant une libre circulation des informations et des idées entre toutes les parties. Ils encouragent les efforts unilatéraux, bilatéraux et multilatéraux de la part des gouvernements pour étudier les moyens de renforcer l'efficacité de l'exécution par chacun d'eux des engagements pris dans le cadre de la CSCE en ce qui concerne les minorités nationales.

Les États participants considèrent en outre que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être assuré d'une manière non discriminatoire dans l'ensemble de la société. Là où vivent principalement des personnes appartenant à une minorité nationale, les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes appartenant à cette minorité, des personnes appartenant à la population majoritaire de l'État concerné et des personnes appartenant à d'autres minorités nationales résidant dans la même région seront protégés de la même façon.

(...)

Ils autoriseront les autorités compétentes à informer le Bureau des élections libres de toute élection publique prévue sur leur territoire, y compris celles qui seront organisées à un niveau inférieur au niveau national. Les États participants considéreront favorablement, dans la mesure où la loi le permet, la présence d'observateurs à des élections tenues à un niveau inférieur au niveau national, en particulier là où vivent des minorités nationales, et ils s'efforceront de leur en faciliter l'accès sur les lieux.

IV.

Les États participants créeront les conditions voulues pour que les personnes appartenant à des minorités nationales aient des chances égales de prendre une part effective à la vie publique, aux activités économiques et à la construction de leurs sociétés respectives.

Conformément aux dispositions du paragraphe 31 du Document de Copenhague, les États participants prendront les mesures nécessaires pour prévenir toute discrimination à l'encontre de personnes, notamment en matière d'emploi, de logement et d'éducation, sur la base de l'appartenance ou de la non-appartenance à une minorité nationale. Dans ce contexte ils offriront, s'ils ne l'ont déjà fait, des moyens de recours efficaces aux personnes ayant fait l'objet d'un traitement discriminatoire sur la base de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une minorité nationale, notamment en offrant aux personnes victimes d'une discrimination un large éventail de recours administratifs et juridictionnels.

(...)

Les États participants affirment que les personnes appartenant à une minorité nationale jouiront des mêmes droits et auront les mêmes devoirs, en tant que citoyens, que le reste de la population.

(...)

Ils reconnaissent que (...) mesures, dans lesquelles sont notamment prises en considération les conditions historiques et territoriales des minorités nationales, sont particulièrement importantes là où des institutions démocratiques sont en cours de consolidation et où les questions relatives aux minorités nationales appellent une attention particulière.

Conscients de leur diversité de leurs systèmes constitutionnels qui varient d'un pays à l'autre, qui fait qu'une seule et même approche n'est pas nécessairement partout applicable, les États participants notent avec intérêt que des résultats positifs ont été obtenus par certains d'entre eux, selon des voies démocratiques appropriées, entre autres :

(...)

- par des accords bilatéraux et multilatéraux et d'autres arrangements concernant les minorités nationales;
- par la création d'organismes publics de recherche ayant pour mission d'examiner la législation et de diffuser des informations concernant l'égalité des droits et la non-discrimination;

(...)

- par l'assistance de l'État pour résoudre des difficultés locales liées à des pratiques discriminatoires (par exemple, par un service de relations entre citoyens);
- par l'encouragement des efforts portant au niveau le plus élémentaire sur les relations sociales entre communautés minoritaires, entre communautés majoritaires et communautés minoritaires

et entre communautés voisines ayant une frontière commune, afin de prévenir l'apparition de tensions locales et de régler de manière pacifique d'éventuels conflits;

- en encourageant la mise en place de commissions mixtes permanentes, intergouvernementales ou régionales, pour faciliter un dialogue constant entre les régions frontalières concernées.

Les États participants sont d'avis que ces approches, ou d'autres, mises en œuvre séparément ou de manière combinée, peuvent contribuer utilement à l'amélioration de la situation des minorités nationales sur leur territoire.

v.

Les États participants respectent le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'exercer et de jouir, individuellement ou en commun, de leurs droits de créer et de maintenir des organisations et associations dans leur pays, et de participer à des organisations internationales non gouvernementales.

vi.

Les États participants, préoccupés par la prolifération des actes inspirés par la haine raciale, ethnique et religieuse, par l'antisémitisme, la xénophobie et la discrimination, soulignent leur détermination à condamner sans relâche les actes de cette nature contre quiconque.

Dans ce contexte, ils réaffirment qu'ils ont reconnu les problèmes spécifiques des Roms (Gitans). Ils sont prêts à prendre des mesures efficaces pour assurer une pleine égalité des chances entre les personnes faisant partie des Roms et résidant habituellement sur leur territoire et le reste des résidents. Ils encourageront également la recherche et les études sur les Roms et sur les problèmes particuliers que ceux-ci connaissent. Ils prendront des mesures efficaces pour promouvoir sur leur territoire la tolérance, la compréhension, l'égalité des chances et les bonnes relations entre personnes d'origines différentes.

Moscou 1991

(37) Les États participants confirment les dispositions et les engagements contenus dans tous les documents de la CSCE, en particulier dans le Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE, concernant des questions relatives aux minorités nationales et aux droits des personnes appartenant à ces minorités et dans le Rapport de la Réunion d'experts de Genève de la CSCE sur les minorités nationales et ils demandent la mise en œuvre intégrale et rapide de ces dispositions et engagements. Ils croient en particulier que l'utilisation des mécanismes et procédures nouveaux et élargis de la CSCE contribueront à renforcer la protection et la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales.

Helsinki 1992 (Décisions : II. Haut-Commissaire de la CSCE pour les minorités nationales)

(1) Les États participants décident de créer un poste de Haut-Commissaire pour les minorités nationales. (...)

Helsinki 1992 (Décisions : VI. La dimension humaine)

Les États participants,

(23) Réaffirment dans les termes les plus vigoureux leur détermination de mettre en œuvre rapidement et fidèlement tous les engagements qu'ils ont contractés dans le cadre de la CSCE (...) pour ce qui est des questions relatives aux minorités nationales et aux droits des personnes appartenant à ces minorités ;

(24) Intensifieront, dans ce contexte, leurs efforts pour assurer aux personnes appartenant aux minorités nationales le libre exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que ce soit individuellement ou en commun avec d'autres, y compris le droit de pleinement participer, conformément aux procédures démocratiques de prise de décisions appliquées par chaque État, à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays dans lequel elles vivent (...)

(25) Continueront, par des efforts unilatéraux, bilatéraux et multilatéraux, à rechercher de nouveaux moyens d'améliorer la mise en œuvre des engagements pertinents de la CSCE auxquels ils ont souscrit, y compris ceux qui sont liés à la protection et l'instauration de conditions propices à la promotion de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales ;

(26) Traiteront des problèmes de minorités nationales de manière constructive, par des moyens pacifiques et par le dialogue entre toutes les parties intéressées, sur la base des principes et engagements de la CSCE ;

(27) S'abstiendront de réinstaller et condamnent toutes les tentatives visant à réinstaller, par la menace ou l'usage de la force, des personnes dans le but de modifier la composition ethnique de régions situées sur leur territoire ;

Budapest 1994 (Décisions : VIII. La dimension humaine)

21. Les États participants confirment leur détermination de faire avancer résolument la mise en œuvre des dispositions de l'Acte final et de tous autres documents de la CSCE relatifs à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales. Ils rendent hommage aux travaux du HCMN dans ce domaine.

22. Les États participants se félicitent des efforts qui sont faits sur le plan international pour mieux protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales. Ils prennent note de l'adoption, au Conseil de l'Europe, d'une Convention-cadre sur la protection des minorités nationales basée sur les normes de la CSCE en la matière. Ils notent que la Convention est également ouverte – sur invitation – à la signature des États qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe ; ils examineront la possibilité de devenir parties à cette Convention.

Lisbonne 1996 (Déclaration de Lisbonne sur un modèle de sécurité commun et global pour l'Europe du XXI^e siècle)

(10) (...)

En tant que contribution importante à la sécurité, nous réaffirmons notre détermination de respecter et d'exécuter pleinement tous les engagements que nous avons pris en ce qui concerne les droits de personnes appartenant à une minorité nationale. Nous réaffirmons notre volonté de coopérer pleinement avec le Haut-Commissaire pour les minorités nationales. Nous sommes prêts

à répondre à la demande de tout État participant cherchant des solutions aux questions de minorités sur son territoire.

Istanbul 1999 (Déclaration du Sommet)

30. Nous réaffirmons notre engagement à veiller à ce que les lois et les politiques respectent pleinement les droits des personnes appartenant à des minorités nationales (...). Nous appuyons aussi l'adoption et la mise en œuvre intégrale d'une législation antidiscrimination détaillée pour promouvoir l'égalité des chances pour tous. (...) Nous réaffirmons que nous intensifierons nos efforts pour appliquer les recommandations du Haut-Commissaire pour les minorités nationales.

Istanbul 1999 (Charte de sécurité européenne: III. Notre réponse commune)

La protection et la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales sont des facteurs essentiels pour la démocratie, la paix, la justice et la stabilité à l'intérieur des États participants et entre eux. (...) Le plein respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, outre qu'il est une fin en soi, peut non pas ébranler, mais renforcer l'intégrité territoriale et la souveraineté. (...) Nous condamnons la violence contre une minorité quelle qu'elle soit. Nous nous engageons à prendre des mesures pour promouvoir la tolérance et à édifier des sociétés pluralistes dans lesquelles toutes les personnes, quelle que soit leur origine ethnique, jouissent de l'égalité des chances. (...)

4.1.2 Participation réelle à la vie publique et politique

Copenhague 1990

(35) Les États participants respecteront le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer effectivement aux affaires publiques, notamment aux affaires concernant la protection et la promotion de l'identité de telles minorités.

Les États participants prennent note des efforts entrepris pour créer et favoriser des conditions permettant de promouvoir l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de certaines minorités nationales en mettant en place, comme l'un des moyens de réaliser ces objectifs, des administrations locales ou autonomes appropriées, correspondant à la situation historique et territoriale spécifique de ces minorités, conformément à la politique de l'État concerné.

Genève 1991

III.

Respectant le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de prendre effectivement part aux affaires publiques, les États participants estiment que, lorsque sont débattus dans leur pays des problèmes relatifs à la situation des minorités nationales, ces dernières devraient avoir la possibilité effective de jouer un rôle, conformément aux procédures de prise de décisions propres à chaque État. Ils estiment en outre qu'une participation démocratique appropriée des personnes appartenant à des minorités nationales, ou de représentants de celles-ci, dans des organes de décision ou de consultation constitue un élément important d'une participation effective aux affaires publiques.

Ils considèrent que des efforts particuliers doivent être faits pour résoudre les problèmes spécifiques d'une manière constructive et en ayant recours au dialogue, par voie de négociations et de consultations, en vue d'améliorer la situation des personnes appartenant à des minorités nationales. Ils reconnaissent qu'on ne saurait mieux promouvoir le dialogue entre États, ainsi qu'entre les États et les personnes appartenant à des minorités nationales, qu'en assurant une libre circulation des informations et des idées entre toutes les parties. (...)

IV.

Les États participants créeront les conditions voulues pour que les personnes appartenant à des minorités nationales aient des chances égales de prendre une part effective à la vie publique, aux activités économiques et à la construction de leurs sociétés respectives.

(...)

Conscients de leur diversité de leurs systèmes constitutionnels qui varient d'un pays à l'autre, qui fait qu'une seule et même approche n'est pas nécessairement partout applicable, les États participants notent avec intérêt que des résultats positifs ont été obtenus par certains d'entre eux, selon des voies démocratiques appropriées, entre autres :

- par des organes de consultation et de décision dans lesquels les minorités sont représentées, en particulier pour ce qui est de l'éducation, de la culture et de la religion ;
- par des organes et assemblées élus chargés des affaires des minorités nationales ;
- par une administration locale et autonome, ainsi que par une autonomie sur une base territoriale, notamment grâce à l'existence d'organes consultatifs, législatifs et exécutifs constitués par voie d'élections libres et périodiques ;
- par la gestion autonome, par une minorité nationale, des aspects relatifs à son identité dans les cas où une autonomie sur une base territoriale n'est pas applicable ;
- par des formes décentralisées ou locales d'administration ;

Les États participants sont d'avis que ces approches, ou d'autres, mises en œuvre séparément ou de manière combinée, peuvent contribuer utilement à l'amélioration de la situation des minorités nationales sur leur territoire.

Helsinki 1992 (Décisions : VI. La dimension humaine)

Les États participants, (...)

(24) Intensifieront, dans ce contexte, leurs efforts pour assurer aux personnes appartenant aux minorités nationales le libre exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que ce soit individuellement ou en commun avec d'autres, y compris le droit de pleinement participer, conformément aux procédures démocratiques de prise de décisions appliquées par chaque État, à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays dans lequel elles vivent, y compris par la participation démocratique aux instances décisionnelles et aux organes consultatifs existant à l'échelon national, régional et local, notamment par le truchement des partis politiques et des associations (...)

Maastricht 2003 (Décision N° 4/03 sur la tolérance et la non-discrimination)

Le Conseil ministériel (...),

10. Veille à la promotion de l'application des engagements de l'OSCE sur les minorités nationales, et reconnaît l'importance des recommandations du Haut-Commissaire pour les minorités nationales concernant (...) la participation à la vie publique (...)

4.1.3 Identité et éducation culturelles, linguistiques et religieuses

Helsinki 1975 (Coopération dans les domaines humanitaire et autres)

(...) Les États participants, reconnaissant la contribution que les minorités nationales ou cultures régionales peuvent apporter à la coopération entre eux dans différents domaines de la culture, se proposent, lorsqu'existent sur leur territoire de telles minorités ou cultures et en tenant compte des intérêts légitimes de leurs membres, de faciliter cette contribution.

Vienna 1989 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

(19) [Les États participants] protégeront l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales sur leur territoire et créeront des conditions propres à promouvoir cette identité.
(...)

Vienne 1989 (Coopération dans le domaine humanitaire et autres)

(45) [Les États participants] veilleront à ce que, dans la pratique, des personnes appartenant aux liens mineurs nationales ou aux cultures régionales sur leur territoire puissent diffuser des informations dans leur langue maternelle, y avoir accès et les échanger.
(...)

(59) [Les États participants] veilleront à ce que les personnes appartenant aux minorités nationales ou aux cultures régionales sur leur territoire soient en mesure de conserver et de développer leur propre culture sous tous ses aspects, y compris la langue, la littérature et la religion, et qu'elles puissent préserver leurs monuments et objets culturels et historiques.
(...)

(68) [Les États participants] veilleront à ce que les personnes qui appartiennent aux minorités nationales ou aux cultures régionales sur leur territoire puissent dispenser ou recevoir un enseignement portant sur leur propre culture, y compris en laissant les parents transmettre à leurs enfants leur langue, leur religion et leur identité culturelle.

Copenhague 1990

(32) (...) Les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit d'exprimer, de préserver et de développer en toute liberté leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse et de maintenir et de développer leur culture sous toutes ses formes, à l'abri de toutes tentatives d'assimilation contre leur volonté. En particulier, elles ont le droit

(32.1) – d'utiliser librement leur langue maternelle tant en privé qu'en public;

(32.2) – de créer et de maintenir leurs propres institutions, organisations ou associations éducatives, culturelles et religieuses, qui peuvent solliciter des contributions financières bénévoles et autres contributions, y compris une aide publique, conformément à la législation nationale;

(...)

(32.3) – de professer et de pratiquer leur religion, y compris de se procurer, de posséder et d'utiliser des objets religieux, ainsi que de dispenser un enseignement religieux dans leur langue maternelle;

(...)

(33) Les États participants protégeront l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales sur leur territoire et créeront des conditions propres à promouvoir cette identité. Ils prendront les mesures nécessaires à cet effet après avoir procédé à des consultations appropriées, et notamment après s'être mis en rapport avec les organisations ou associations de ces minorités, conformément à la procédure de décision de chaque État.

De telles mesures devront être conformes aux principes de l'égalité et de la non-discrimination à l'égard des autres citoyens de l'État participant concerné.

(34) Les États participants s'efforceront de garantir que les personnes appartenant à des minorités nationales, indépendamment de la nécessité d'apprendre la ou les langues officielles de l'État concerné, auront la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir un enseignement dans cette langue, ainsi que, si c'est possible et nécessaire, de l'utiliser dans leurs rapports avec les pouvoirs publics, conformément à la législation nationale en vigueur.

Dans l'enseignement de l'histoire et de la culture dans les établissements éducatifs, ils tiendront également compte de l'histoire et de la culture des minorités nationales.

(35) Les États participants respecteront le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer effectivement aux affaires publiques, notamment aux affaires concernant la protection et la promotion de l'identité de telles minorités.

Les États participants prennent note des efforts entrepris pour créer et favoriser des conditions permettant de promouvoir l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de certaines minorités nationales en mettant en place, comme l'un des moyens de réaliser ces objectifs, des administrations locales ou autonomes appropriées, correspondant à la situation historique et territoriale spécifique de ces minorités, conformément à la politique de l'État concerné.

Paris 1990 (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité)

Nous affirmons que l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales sera protégée et que les personnes appartenant à ces minorités ont le droit d'exprimer, de préserver et de développer cette identité sans aucune discrimination et en toute égalité devant la loi.

(...)

Résolus à encourager la contribution précieuse des minorités nationales à la vie de nos sociétés, nous nous engageons à améliorer encore leur situation. Nous réaffirmons notre profonde conviction que des relations amicales entre nos peuples ainsi que la paix, la justice, la stabilité et la démocratie exigent que l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales soit protégée et que des conditions favorables à la promotion de cette identité soient créées.

Genève 1991 (IV)

Les États participants sont convaincus que la préservation des valeurs et du patrimoine culturel des minorités nationales nécessite la participation des personnes appartenant à ces minorités et que la tolérance et le respect des différentes cultures sont d'une importance primordiale à cet égard. En conséquence ils confirment qu'il importe de s'abstenir de faire obstacle à la production de matériels culturels concernant les minorités nationales, y compris par des personnes appartenant à ces minorités.

Conscients de leur diversité de leurs systèmes constitutionnels qui varient d'un pays à l'autre, qui fait qu'une seule et même approche n'est pas nécessairement partout applicable, les États participants notent avec intérêt que des résultats positifs ont été obtenus par certains d'entre eux, selon des voies démocratiques appropriées, entre autres :

- par des organes de consultation et de décision dans lesquels les minorités sont représentées, en particulier pour ce qui est de l'éducation, de la culture et de la religion;

(...)

- par la gestion autonome, par une minorité nationale, des aspects relatifs à son identité dans les cas où une autonomie sur une base territoriale n'est pas applicable;

(...)

- en offrant aux personnes appartenant à des minorités nationales un enseignement dans leur langue maternelle, d'un type et d'un niveau satisfaisants, compte dûment tenu de l'effectif, des schémas de répartition géographique et des traditions culturelles de ces minorités;
- par le financement de l'enseignement des langues des minorités dans le grand public en incluant ces langues dans l'enseignement dispensé dans les établissements de formation pédagogique, en particulier dans les régions où vivent des personnes appartenant à des minorités nationales;
- en prenant, dans les cas où l'enseignement d'une discipline donnée ne peut pas être assuré sur leur territoire, à tous les niveaux, dans la langue des minorités, les mesures nécessaires pour dégager les modalités de reconnaissance des diplômes délivrés à l'étranger et sanctionnant l'accomplissement d'un cycle d'études dans cette langue;

(...)

- par l'octroi d'une assistance financière et technique aux personnes appartenant à des minorités nationales qui désirent exercer leur droit d'établir leurs propres institutions, organisations et associations éducatives, culturelles et religieuses et d'en assurer le fonctionnement;

(...)

Les États participants sont d'avis que ces approches, ou d'autres, mises en œuvre séparément ou de manière combinée, peuvent contribuer utilement à l'amélioration de la situation des minorités nationales sur leur territoire.

Helsinki 1992 (Décisions: VI. La dimension humaine)

Les États participants, (...)

(25) Continueront, par des efforts unilatéraux, bilatéraux et multilatéraux, à rechercher de nouveaux moyens d'améliorer la mise en œuvre des engagements pertinents de la CSCE auxquels ils ont souscrit, y compris ceux qui sont liés à la protection et l'instauration de conditions propices à la promotion de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales (...)

Istanbul 1999 (Déclaration du Sommet)

30. Nous réaffirmons notre engagement à veiller à ce que les lois et les politiques respectent pleinement les droits des personnes appartenant à des minorités nationales en ce qui concerne en particulier les questions touchant à l'identité culturelle. Nous insistons tout particulièrement sur l'obligation de faire en sorte que les lois et les politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales en matière d'éducation, leurs droits linguistiques et leur droit de participation à la vie publique soient conformes aux normes et aux conventions internationales applicables. (...)

Istanbul 1999 (Charte de sécurité européenne: III. Notre réponse commune)

Différents concepts d'autonomie ainsi que d'autres formules esquissées dans les documents susmentionnés, qui sont conformes aux principes de l'OSCE, constituent des moyens de préserver et de promouvoir l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales à l'intérieur d'un État existant. (...)

Maastricht 2003 (Décision N° 4/03 sur la tolérance et la non-discrimination)

Le Conseil ministériel,

10. Veille à la promotion de l'application des engagements de l'OSCE sur les minorités nationales, et reconnaît l'importance des recommandations du Haut-Commissaire pour les minorités nationales concernant l'éducation, la participation à la vie publique et la langue, notamment sur son usage dans les médias, et des recommandations pertinentes du Représentant pour la liberté des médias à cet égard;

4.1.4 Contacts humains, médias et presse libres

Vienne 1989 (Coopération dans le domaine humanitaire et autres)

(31) [Les États participants] veilleront à ce que les personnes appartenant aux minorités nationales ou aux cultures régionales sur leur territoire aient un statut égal à celui des autres citoyens conformément aux dispositions relatives aux contacts entre les personnes de l'Acte final et des autres documents de la CSCE susmentionnés, et à ce qu'elles puissent établir et maintenir de tels contacts par des voyages et d'autres moyens de communication, y compris des contacts avec des citoyens d'autres États qui ont une origine nationale ou un patrimoine culturel communs.

(...)

(45) [Les États participants] veilleront à ce que, dans la pratique, des personnes appartenant aux liens mineurs nationales ou aux cultures régionales sur leur territoire puissent diffuser des informations dans leur langue maternelle, y avoir accès et les échanger.

Copenhague 1990

(32) (...) Les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit (...)

(32.4) – d'établir et de maintenir des contacts sans entraves entre elles dans leur pays, ainsi que des contacts au-delà des frontières avec des citoyens d'autres États qui ont en commun une origine ethnique ou nationale, un patrimoine culturel ou des croyances religieuses;

(...)

Genève 1991

IV.

Conscients de leur diversité de leurs systèmes constitutionnels qui varient d'un pays à l'autre, qui fait qu'une seule et même approche n'est pas nécessairement partout applicable, les États participants notent avec intérêt que des résultats positifs ont été obtenus par certains d'entre eux, selon des voies démocratiques appropriées, entre autres :

(...)

- par l'encouragement des efforts portant au niveau le plus élémentaire sur les relations sociales entre communautés minoritaires, entre communautés majoritaires et communautés minoritaires et entre communautés voisines ayant une frontière commune, afin de prévenir l'apparition de tensions locales et de régler de manière pacifique d'éventuels conflits;
- en encourageant la mise en place de commissions mixtes permanentes, intergouvernementales ou régionales, pour faciliter un dialogue constant entre les régions frontalières concernées.

Les États participants sont d'avis que ces approches, ou d'autres, mises en œuvre séparément ou de manière combinée, peuvent contribuer utilement à l'amélioration de la situation des minorités nationales sur leur territoire.

(...)

VII.

Convaincus que la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales exige que la circulation de l'information et l'échange des idées soient libres, les États participants soulignent l'importance de la communication entre personnes appartenant à des minorités nationales sans intervention des pouvoirs publics et indépendamment des frontières. L'exercice de ces droits ne peut être limité que par les seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont conformes aux normes internationales. Ils réaffirment qu'aucune personne appartenant à une minorité nationale, simplement parce qu'il appartient à cette minorité, ne fera l'objet de sanctions pénales ou administratives pour avoir eu des contacts à l'intérieur ou en dehors de son propre pays.

En ce qui concerne l'accès aux médias, ils n'exerceront aucune discrimination contre quiconque pour des raisons ethniques, culturelles, linguistiques ou religieuses. Ils fourniront des informations qui aideront les organes d'information audiovisuels à tenir compte, dans leurs programmes, de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales.

Ils réaffirment que l'établissement et le maintien de contacts libres entre personnes appartenant à une minorité nationale, ainsi que de contacts transfrontaliers entre des personnes appartenant à une minorité nationale et d'autres personnes avec lesquelles elles ont en commun une origine ethnique ou nationale, un patrimoine culturel ou une croyance religieuse, contribuent à la compréhension mutuelle et favorisent des relations de bon voisinage.

Ils encouragent par conséquent des arrangements de coopération transfrontalière aux niveaux national, régional et local, notamment dans les domaines du passage des frontaliers, de la préservation et de la visite des monuments et sites culturels et historiques, du tourisme, de l'amélioration

des communications, de l'économie, des échanges de jeunes, de la protection de l'environnement et de la création de commissions régionales.

Ils encourageront aussi la mise en place de dispositifs informels (par exemple des ateliers, des comités aussi bien à l'intérieur d'un État participant qu'entre plusieurs de ces États) là où vivent des minorités nationales, pour examiner des questions relatives à ces minorités, procéder à des échanges de données d'expérience et présenter des propositions sur ces questions.

Afin d'améliorer leur information au sujet de la situation réelle des minorités nationales, les États participants diffuseront à titre volontaire aux autres États participants, par l'intermédiaire du Secrétariat de la CSCE, des informations sur la situation des minorités nationales vivant sur leur territoire, ainsi que le texte de déclarations relatives à leur politique nationale dans ce domaine.

Les États participants confieront au Secrétariat de la CSCE des exemplaires des contributions faites en séance plénière de la Réunion d'experts de la CSCE sur les minorités nationales, qu'ils souhaitent rendre accessibles au public.

4.1.5 Rôle des organisations et des associations

Copenhague 1990

(30) (...) Les États participants reconnaissent en outre le rôle important que jouent les organisations non gouvernementales, y compris les partis politiques, les syndicats, les organisations des droits de l'homme et les groupements religieux, pour la promotion de la tolérance et de la diversité culturelle et pour la recherche de solutions aux problèmes concernant les minorités nationales.

(...)

(...) Les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit (...)

(32.2) – de créer et de maintenir leurs propres institutions, organisations ou associations éducatives, culturelles et religieuses, qui peuvent solliciter des contributions financières bénévoles et autres contributions, y compris une aide publique, conformément à la législation nationale;

(...)

(32.6) – de créer et de maintenir des organisations ou associations dans leur pays, et de participer aux activités d'organisations non gouvernementales internationales.

Genève 1991

IV.

Conscients de leur diversité de leurs systèmes constitutionnels qui varient d'un pays à l'autre, qui fait qu'une seule et même approche n'est pas nécessairement partout applicable, les États participants notent avec intérêt que des résultats positifs ont été obtenus par certains d'entre eux, selon des voies démocratiques appropriées, entre autres:

(...)

- par l'octroi d'une assistance financière et technique aux personnes appartenant à des minorités nationales qui désirent exercer leur droit d'établir leurs propres institutions, organisations et associations éducatives, culturelles et religieuses et d'en assurer le fonctionnement;

(...)

Les États participants sont d'avis que ces approches, ou d'autres (...) peuvent contribuer utilement à l'amélioration de la situation des minorités nationales sur leur territoire.

v.

Les États participants respectent le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'exercer et de jouir, individuellement ou en commun, de leurs droits de créer et de maintenir des organisations et associations dans leur pays, et de participer à des organisations internationales non gouvernementales.

Les États participants réaffirment le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de créer et de maintenir leurs propres institutions, organisations et associations éducatives, culturelles et religieuses, et ne s'opposeront pas à l'exercice de ce droit.

A cet égard, ils reconnaissent le rôle majeur et déterminant que jouent les personnes, les organisations non gouvernementales et les groupes, confessionnels et autres, dans la promotion de la compréhension entre les cultures et dans l'amélioration des relations, à tous les niveaux de la société ainsi que par-delà les frontières internationales.

Ils sont convaincus que l'observation directe et l'expérience de ces organisations, groupes et individus peuvent être extrêmement précieuses pour promouvoir l'exécution des engagements de la CSCE relatifs aux personnes appartenant à des minorités nationales. Ils encourageront donc les travaux de ces organisations, groupes et individus et n'y feront pas obstacle, et ils accueilleront favorablement leurs contributions en la matière.

4.1.6 Protection contre les crimes de haine

Genève 1991

Les États participants, préoccupés par la prolifération des actes inspirés par la haine raciale, ethnique et religieuse, par l'antisémitisme, la xénophobie et la discrimination, soulignent leur détermination à condamner sans relâche les actes de cette nature contre quiconque. Dans ce contexte, ils réaffirment qu'ils ont reconnu les problèmes spécifiques des Roms (Gitans) (...)

De plus, les États participants prendront des mesures efficaces et notamment adopteront, s'ils ne l'ont déjà fait, conformément à leur système constitutionnel et à leurs obligations internationales, des lois pour interdire tout acte constituant une incitation à la violence, motivé par la discrimination, l'hostilité ou la haine de caractère national, racial, ethnique ou religieux, y compris l'antisémitisme, ainsi que des mesures propres à garantir l'application de ces lois.

En outre, pour que l'opinion publique prenne mieux conscience des préjugés et de la haine, que les lois contre les crimes liés à la haine soient mieux appliquées et que, d'une façon générale, les efforts visant à combattre la haine et les préjugés dans la société soient poursuivis, ils s'efforceront de recueillir, de publier régulièrement et de mettre à la disposition du public des données sur les crimes commis sur leur territoire, inspirés par des préjugés fondés sur la race, l'identité ethnique ou la religion, y compris les directives suivies pour la collecte de ces données. Ces données ne devraient pas contenir d'informations ayant un caractère personnel.

Ils se consulteront et échangeront des points de vue et des informations au niveau international, y compris lors de futures réunions de la CSCE, au sujet des crimes qui sont l'expression des préjugés et de la haine.

4.2 Roms et Sintis

Voir aussi

- I. 2.3.4 A : Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH)
- I. 2.3.4 A. III : Point de contact du BIDDH pour les questions concernant les Roms et les Sintis
- II. 5 : Engagements relatifs à l'égalité, à la tolérance et à la non-discrimination

4.2.1 Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris l'égalité des chances et la non-discrimination

Genève 1991 (VI)

[Les États participants] sont prêts à prendre des mesures efficaces pour assurer une pleine égalité des chances entre les personnes faisant partie des Roms et résidant habituellement sur leur territoire et le reste des résidents. Ils encourageront également la recherche et les études sur les Roms et sur les problèmes particuliers que ceux-ci connaissent.

Budapest 1994 (Décisions: VIII. La dimension humaine)

23. Les États participants décident de désigner, à l'intérieur du BIDDH, un point de contact pour les questions concernant les Roms et les Sinti (Tziganes). (...)

24. Les États participants se félicitent des activités relatives aux Roms et aux Sinti (Tziganes) menées dans le cadre d'autres organisations et institutions internationales, en particulier au Conseil de l'Europe.

Istanbul 1999 (Déclaration du Sommet)

31. (...) Nous sommes résolu à faire en sorte que les lois et politiques respectent pleinement les droits des Roms et des Sintis et, si besoin est, à promouvoir une législation antidiscrimination à cet effet. (...)

Istanbul 1999 (Charte de sécurité européenne: III. Notre réponse commune)

20. Nous reconnaissons les difficultés particulières que rencontrent les Roms et les Sintis et de la nécessité de prendre des mesures efficaces afin de faire bénéficier de la pleine égalité des chances, conformément aux engagements pris au titre de l'OSCE, les personnes appartenant aux Roms et aux Sintis. Nous renforcerons nos efforts pour faire en sorte que les Roms et les Sintis puissent participer pleinement, sur un pied d'égalité, à la vie de nos sociétés et pour éliminer la discrimination à leur égard.

Maastricht 2003 (Décision N° 3/03 Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE)

Le Conseil ministériel (...),

Reconnaissant les difficultés particulières rencontrées par les Roms et les Sintis et la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour éliminer la discrimination à leur encontre et réaliser l'égalité des chances, conformément aux engagements de l'OSCE,

Reconnaissant que des progrès ont été accomplis tant dans la législation nationale que dans les programmes d'action et que de considérables efforts ont été déployés par les États participants à cette fin,

Conscient dans le même temps qu'une action résolue s'impose encore pour améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE,

(...)

Convaincu que les Roms et les Sintis devraient participer davantage à l'élaboration des politiques les concernant,

Décide d'approuver le Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE, qui a été adopté par le Conseil permanent dans sa Décision N° 566 en date du 27 novembre 2003, et qui est annexé à la présente décision.

Maastricht 2003 (Annexe à la Décision N° 3/03: Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE)

II. CONTEXTE GÉNÉRAL : POUR ET AVEC LES ROMS

4. Chaque politique ou stratégie nationale de mise en œuvre devrait : (1) répondre aux problèmes, aux besoins et aux priorités réels des communautés roms et sintis; (2) être globale; (3) introduire une approche équilibrée et viable combinant objectifs en matière de droits de l'homme et politique sociale; et (4) impliquer au maximum les Roms dans les politiques qui les concernent. (...) les stratégies de mise en œuvre (...) devraient également comprendre des mécanismes visant à assurer l'application des politiques nationales au niveau local.

5. Les États participants et les institutions de l'OSCE compétentes devraient, dans leurs efforts, suivre le principe directeur selon lequel chaque politique et stratégie de mise en œuvre devrait être élaborée et appliquée avec la participation active des communautés roms et sintis. Les Roms et les Sintis devraient œuvrer au développement de ces stratégies au côté des autorités locales, nationales et internationales. De la même façon, les communautés roms devraient être considérées comme des partenaires égaux et partager la responsabilité de l'amélioration de leurs conditions de vie.

6. Il conviendrait de tenir compte, lors de la conception et de la mise en œuvre de l'ensemble des politiques et des programmes, de la situation particulière des femmes roms et sintis. Lorsque des mécanismes consultatifs et autres existent pour faciliter la participation des Roms et des Sintis à de tels processus d'élaboration de politiques, les femmes devraient être en mesure d'y participer sur un pied d'égalité avec les hommes. Les questions intéressant les femmes roms devraient être systématiquement prises en considération dans toutes les politiques appropriées conçues pour la population dans son ensemble.

III. LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION

Législation et mesures visant à en assurer le respect Mesures recommandées aux États participants :
(...)

8. Adopter et appliquer une législation efficace pour lutter contre la discrimination raciale et ethnique dans tous les domaines, y compris, notamment, l'accès au logement, à la citoyenneté et à un domicile, à l'éducation, à l'emploi et aux services médicaux et sociaux. Associer les représentants des Roms et des Sintis à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation de cette législation.

9. La législation en matière de lutte contre la discrimination devrait :

- Interdire la discrimination raciale tant directe qu'indirecte ;
- Imposer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour les actes ou les pratiques discriminatoires (...)
- Garantir l'égalité d'accès à des recours efficaces (juridiques, administratifs, procédures de conciliation ou de médiation).

10. Il conviendrait de faire en sorte que la législation nationale interdise les actes discriminatoires quels qu'ils soient et que tous les cas suspectés de discrimination fassent l'objet d'une enquête approfondie et objective.

11. Créer, selon qu'il conviendra, des institutions spécialisées pour assurer la mise en œuvre d'une telle législation, ainsi que des mécanismes internes pour suivre les progrès accomplis à cet égard et en rendre compte régulièrement et de manière transparente. Encourager la participation de représentants des Roms et des Sintis à de tels organes, dont les travaux devraient être accessibles au public.

12. Élaborer, au besoin, des stratégies ou des plans d'action globaux au niveau national prévoyant des mesures concrètes pour lutter contre la discrimination dans tous les domaines de la vie, afin d'améliorer la situation des Roms et des Sintis.

13. Évaluer régulièrement, en particulier au niveau local, les résultats de ces stratégies et faire participer les communautés roms et sintis au processus d'évaluation.

(...)

15. Enregistrer, conformément aux normes nationales et internationales relatives à la protection des données, tous les types et cas pertinents de discrimination, afin d'être en mesure de mieux évaluer la situation des Roms et des Sintis et de mieux répondre à leurs besoins.

(...)

17. Veiller à ce que les auteurs d'actes discriminatoires (...) notamment en faisant en sorte que la police mène des enquêtes et prenne des mesures punitives rapidement et de manière efficace.

18. Faciliter l'accès des Roms et des Sintis à la justice par des mesures comme l'aide juridique et la fourniture d'informations en romani.

19. Tenir compte, dans l'ensemble des mesures et des programmes, de la situation des femmes roms et sintis, qui sont fréquemment victimes de discriminations tant ethniques que sexuelles.

(...)

Médias

Mesures recommandées aux États participants :

37. Afin de renforcer la liberté d'expression, favoriser la formation des journalistes roms et sintis et leur emploi dans les médias, de manière à faciliter un accès plus large des Roms et des Sintis aux médias.

IX. POINT DE CONTACT DU BIDDH POUR LES QUESTIONS CONCERNANT LES ROMS ET LES SINTIS

(...)

136. Dans le but de faciliter la mise en œuvre du processus d'examen, les États participants de l'OSCE sont invités à fournir des informations sur des faits récents intéressant la situation des Roms et des Sintis et/ou sur des mesures inspirées par le présent Plan d'action, selon le cas lors des réunions sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine, en préalable aux conférences d'examen et au Conseil permanent.

137. Toutes les institutions et structures compétentes de l'OSCE, y compris ses opérations de terrain, continueront à coopérer étroitement avec les États participants afin de les aider à mettre en œuvre le présent Plan d'action.

Helsinki 2008 (Décision N° 6/08 sur le renforcement des efforts de l'OSCE dans l'application du Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE)

Le Conseil ministériel (...),

Résolu à renforcer les efforts de l'OSCE dans l'application du Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE,

(...)

4. Encourage les États participants à prendre en considération les questions concernant les Roms et les Sintis lorsqu'ils examinent leur législation et leurs politiques s'appliquant aux Roms et aux Sintis, en particulier dans les domaines prioritaires du Plan d'action de 2003 visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE;

5. Appelle les autorités nationales compétentes pour ce qui est de la situation des Roms et des Sintis, comme celles qui s'occupent des minorités, de l'accès aux services de santé, de l'éducation, du logement et de la lutte contre la discrimination, ainsi que de la police et des médias, à intensifier leurs efforts visant à assurer l'application des engagements de l'OSCE dans la législation nationale sur l'égalité et la non-discrimination. Dans ce contexte, il conviendrait d'accorder une attention particulière à la situation des femmes et des filles roms;

6. Encourage les États participants qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place des cadres institutionnels faisant intervenir les organismes roms et gouvernementaux compétents, aux échelons appropriés, afin de faciliter la mise en œuvre de politiques et de programmes visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis;

7. Encourage les États participants à renforcer leurs efforts visant à faire activement participer les communautés roms et sintis à l'élaboration des politiques les concernant (...);

8. Appelle à la poursuite de la coordination et de la coopération, dans les limites des ressources existantes, au sein de l'OSCE et avec les acteurs internationaux compétents tels que le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, selon qu'il conviendra;

(...)

Athènes 2009 (Décision N° 8/09 sur le renforcement des efforts déployés par l'OSCE pour assurer une intégration durable des Roms et des Sintis)

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant les engagements de l'OSCE concernant les Roms et les Sintis, notamment ceux qui sont énoncés dans le Plan d'action de 2003 visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE,

Reconnaissant que certains efforts ont été déployés par les États participants à cette fin,

Notant que des progrès limités ont été accomplis dans la réduction des écarts importants qui subsistent entre les Roms et les Sintis et le reste de la société dans plusieurs domaines,

Prenant note du Rapport de situation 2008 du BIDDH sur la mise en œuvre du Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE,

Soulignant qu'une action résolue est nécessaire pour améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'ensemble de la région de l'OSCE,

Convaincu que les États participants devraient s'attacher à maximiser l'appropriation par les Roms et les Sintis des politiques qui les concernent et que les communautés rom et sinti devraient être des partenaires et partager la responsabilité de la mise en œuvre des politiques conçues pour promouvoir leur intégration,

Conscient des difficultés particulières auxquelles se heurtent les Roms et les Sintis et de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour éradiquer la discrimination à leur égard et assurer leur intégration durable en conformité avec les engagements de l'OSCE,

Préoccupé par le fait que les Roms et les Sintis font partie des communautés qui continuent d'être touchées par le racisme et la discrimination et que les préjugés et les manifestations violentes d'intolérance à l'égard des Roms et des Sintis se sont accrus,

Notant qu'en période de ralentissement de l'économie mondiale, les Roms et les Sintis font partie de ceux qui sont particulièrement exposés à devenir l'objet d'une hostilité irrationnelle et de l'opprobre sociale,

Sachant que les manifestations d'intolérance à l'égard des Roms et des Sintis peuvent non seulement entraîner un accroissement de l'exclusion et de la marginalisation mais risquent aussi de mettre en péril la cohésion sociale et la coexistence pacifique dans l'ensemble de la société,

(...)

Soulignant l'importance pour les institutions et les structures de l'OSCE de s'acquitter de leurs mandats en soutenant la mise en œuvre du Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms

et des Sintis dans l'espace de l'OSCE, ainsi que d'une coordination et d'une coopération efficaces au sein de l'OSCE à cette fin,

1. Invite les États participants à renforcer leurs efforts pour mettre en œuvre le Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE et pour faire avancer le processus d'intégration durable des Roms et des Sintis;

2. Invite les États participants à continuer de communiquer des informations au BIDDH sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE;

(...)

4. Invite les États participants à renforcer, de manière appropriée, la participation des Roms et des Sintis à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation des politiques qui les concernent ainsi qu'à promouvoir le dialogue entre les peuples rom et sinti et le reste de la société afin de sensibiliser davantage au rôle que l'intolérance et la discrimination peuvent jouer en menaçant la cohésion sociale, la stabilité et la sécurité;

5. Invite les États participants, en coopération avec les Roms et les Sintis, à recenser et à examiner les problèmes de migration des Roms et des Sintis en rapport avec leur intégration durable dans l'espace de l'OSCE;

6. Charge le BIDDH, en coopération et en coordination avec le Haut-Commissaire pour les minorités nationales et le Représentant pour la liberté des médias ainsi que les autres structures exécutives compétentes de l'OSCE, dans les limites de leurs mandats et des ressources existantes, de continuer d'aider les États participants à combattre les actes de discrimination et de violence à l'égard des Roms et des Sintis, de lutter contre les stéréotypes négatifs des Roms et des Sintis dans les médias en tenant compte des engagements pertinents de l'OSCE en matière de liberté des médias, et de mettre intégralement en œuvre les engagements de l'OSCE ayant trait en particulier à l'application du Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE ainsi que de relever les défis liés à une intégration durable et réussie des Roms et des Sintis;

(...)

9. Encourage les institutions compétentes de l'OSCE à renforcer leur coopération et leur coordination avec d'autres acteurs internationaux compétents comme le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, selon qu'il conviendra, et avec les acteurs de la société civile s'occupant des questions relatives aux Roms et aux Sintis;

(...)

Kiev 2013 (Décision no 4/13 sur le renforcement des efforts de l'OSCE dans l'application du Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE, un accent particulier étant mis sur les femmes, les jeunes et les enfants roms et sintis)

Réaffirmant les engagements de l'OSCE à l'égard des Roms et des Sintis, (...)

Reconnaissant que divers efforts tels que l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action nationaux et l'établissement de programmes et de politiques spécifiques visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis ont été entrepris dans l'espace de l'OSCE et qu'il est essentiel de mettre ces initiatives en œuvre au niveau local pour qu'elles se concrétisent,

(...)

Préoccupé par le fait que les Roms et les Sintis continuent à être en butte au racisme et à la violence motivée par des préjugés dans l'espace de l'OSCE,

Demande aux États participants :

1. De renforcer les efforts qu'ils déploient pour appliquer le Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE, grâce notamment à un meilleur suivi et à une meilleure évaluation des stratégies, politiques et mesures relatives à l'intégration des Roms et des Sintis ;

Appelle à la poursuite de la coordination au sein de l'OSCE et de la coopération avec les acteurs internationaux compétents en vue de renforcer les efforts de l'OSCE dans l'application du Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE ;

Encourage l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à poursuivre ses efforts visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE.

(...)

5. D'encourager les structures exécutives compétentes de l'OSCE à intensifier leurs activités destinées à renforcer les capacités des organisations de femmes et de jeunes roms et sintis, en vue de favoriser l'autonomisation, l'éducation et la non-discrimination parmi les femmes et les jeunes roms et sintis, ainsi que d'encourager la participation des femmes et des jeunes roms et sintis sur un pied d'égalité avec les hommes dans tous les domaines qui les intéressent ;

Appelle à la poursuite de la coordination au sein de l'OSCE et de la coopération avec les acteurs internationaux compétents en vue de renforcer les efforts de l'OSCE dans l'application du Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE ;

Encourage l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à poursuivre ses efforts visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE.

4.2.2 Participation réelle à la vie publique et politique

Helsinki 1992 (Décisions : VI. La dimension humaine)

[Les États participants]

(35) Réaffirmer (...) la nécessité d'élaborer des programmes appropriés traitant des problèmes de leurs ressortissants respectifs appartenant à des communautés de Roms et à d'autres groupes traditionnellement connus sous le nom de gitans et de créer des conditions leur permettant de bénéficier d'une égalité des chances de participer pleinement à la vie de la société, et examineront les moyens de coopérer à cette fin.

Maastricht 2003 (Annexe à la Décision N° 3/03: Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE)

VI. ACCROISSEMENT DE LA PARTICIPATION À LA VIE PUBLIQUE ET POLITIQUE

Mesures recommandées aux États participants:

87. Les États participants doivent veiller de manière volontariste à ce que les Roms et les Sintis disposent, tout comme les autres, des documents nécessaires, y compris de certificats de naissance, de documents d'identité et de certificats d'assurance maladie. Afin de résoudre les problèmes liés à l'absence de documents de base, il est vivement conseillé aux États participants d'œuvrer en partenariat avec les organisations civiles roms et sintis.

88. Les États participants sont encouragés à tenir compte des conditions fondamentales suivantes pour assurer une participation effective des Roms et des Sintis à la vie publique et politique:

- Association à un stade précoce:
Les Roms et les Sintis devraient être associés le plus tôt possible aux phases d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation de toute initiative les concernant;
- Intégration:
Les Roms et les Sintis devraient être intégrés aux processus consultatifs officiels, et il faudrait assurer l'efficacité des mécanismes mis en place pour les faire participer à l'élaboration des grandes orientations politiques en les impliquant dans un processus largement représentatif;
- Transparence:
Il conviendrait de diffuser les programmes et les propositions suffisamment longtemps avant les échéances pour la prise de décisions afin que les représentants des communautés roms et sintis puissent les analyser et y contribuer valablement;
- Participation effective des Roms et des Sintis à tous les niveaux de gouvernement:
La participation des Roms et des Sintis à l'administration locale est indispensable pour la mise en œuvre efficace des politiques qui les concernent;
- Prise en charge:
Les Roms et les Sintis jouent un rôle essentiel et irremplaçable pour ce qui est de veiller au respect, dans la pratique, de leur droit de participer au processus politique.

89. Les mandataires élus devraient établir des relations de travail étroites avec les communautés roms et sintis.

90. Établir des mécanismes visant à assurer une communication sur un pied d'égalité, directe et ouverte entre les représentants des Roms et des Sintis et les pouvoirs publics, notamment les organes consultatifs.

91. Faciliter l'interaction entre les dirigeants politiques aux niveaux local et national et les divers groupes roms.

92. Organiser des campagnes de sensibilisation afin d'accroître la participation de l'électorat rom aux élections.

93. Faire en sorte que les électeurs roms puissent effectuer des choix libres et informés lors des élections.

94. Prendre des mesures visant à garantir aux femmes des droits de vote égaux, notamment en veillant à l'application des interdictions concernant le « vote familial ».

95. Encourager les Roms et les Sintis à jouer un rôle plus actif dans les services publics, y compris, au besoin, par l'introduction de mesures spéciales visant à promouvoir leur participation dans ce domaine.

96. Favoriser la représentation des Roms et des Sintis à des postes pourvus par voie d'élections ou de nominations à tous les niveaux du gouvernement.

97. Donner aux Roms et aux Sintis les moyens de participer aux processus décisionnels des États et des localités et les intégrer à ces processus en qualité de représentants élus de leurs communautés et en tant que citoyens de leurs pays respectifs.

98. Promouvoir la participation des femmes roms à la vie publique et politique; les femmes roms devraient être en mesure de participer, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux mécanismes consultatifs et autres destinés à améliorer l'accès à tous les domaines de la vie publique et politique.

Helsinki 2008 (Décision N° 6/08 sur le renforcement des efforts de l'OSCE dans l'application du Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE)

Le Conseil ministériel (...),

Résolu à renforcer les efforts de l'OSCE dans l'application du Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE,

(...)

7. Encourage les États participants à renforcer leurs efforts visant à faire activement participer les communautés roms et sintis à l'élaboration des politiques les concernant et à promouvoir une participation effective des Roms et des Sintis à la vie publique et politique;

(...)

Athènes 2009 (Décision N° 8/09 sur le renforcement des efforts déployés par l'OSCE pour assurer une intégration durable des Roms et des Sintis)

Le Conseil ministériel (...),

Convaincu que les États participants devraient s'attacher à maximiser l'appropriation par les Roms et les Sintis des politiques qui les concernent et que les communautés rom et sinti devraient être des partenaires et partager la responsabilité de la mise en œuvre des politiques conçues pour promouvoir leur intégration,

(...)

4. Invite les États participants à renforcer, de manière appropriée, la participation des Roms et des Sintis à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation des politiques qui les concernent ainsi qu'à promouvoir le dialogue entre les peuples rom et sinti et le reste de la société afin de sensibiliser davantage au rôle que l'intolérance et la discrimination peuvent jouer en menaçant la cohésion sociale, la stabilité et la sécurité;

(...)

Kiev 2013 (Décision no 4/13 sur le renforcement des efforts de l'OSCE dans l'application du Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE, un accent particulier étant mis sur les femmes, les jeunes et les enfants roms et sintis)

(...)

Reconnaissant que l'éducation est essentielle pour ouvrir des possibilités accrues de participation égale à la vie sociale, politique, économique et culturelle pour les Roms et les Sintis, et notamment les femmes, les jeunes et les enfants roms et sintis, en particulier les filles, aux fins de l'exercice de leurs droits et de la promotion de leur pleine insertion,

Convaincu que les États participants devraient s'efforcer d'offrir aux Roms et aux Sintis des possibilités de contribuer aux politiques qui les touchent et que les Roms et les Sintis devraient être des partenaires et partager la responsabilité dans la mise en œuvre des politiques conçues pour promouvoir et faciliter leur intégration,

Reconnaissant que les droits des femmes roms et sintis et l'égalité entre les hommes et les femmes, en particulier, doivent être soutenus et favorisés par les politiques et les institutions étatiques, avec la participation active des femmes roms et sintis,

(...)

2.7 En renforçant la participation des Roms et des Sintis à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques qui les touchent, et notamment en favorisant une participation politique des Roms et des Sintis et en fournissant un appui pour l'éducation des électeurs parmi les Roms et les Sintis;

(...)

2.11 En prenant les mesures nécessaires pour accroître la participation et l'implication actives des Roms et des Sintis dans la promotion de leur insertion sociale;

(...)

4. De prendre des mesures actives pour soutenir l'autonomisation des femmes roms et sintis, notamment:

4.1 En intensifiant les efforts qu'ils déploient pour faire en sorte que les femmes roms et sintis puissent jouir de leurs droits de l'homme et les exercer et en accroissant les efforts de lutte contre la discrimination à leur égard à tous les niveaux, y compris, si nécessaire, dans les domaines de l'enseignement, de l'emploi, des soins de santé et du logement, et en engageant un partenariat avec les organisations roms et sintis de la société civile et avec les Roms et les Sintis à cette fin;

4.2 En favorisant une participation efficace et égale des femmes roms et sintis à la vie publique et politique, grâce notamment à la promotion de l'accès des femmes à la fonction publique, à l'administration publique et aux postes de décision;

4.3 En encourageant l'égalité d'accès des femmes roms et sintis aux possibilités d'emploi, de stage et de mentorat;

(...)

4.2.3 Accès à l'éducation

Maastricht 2003 (Annexe à la Décision N° 3/03: Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE)

V. AMÉLIORATION DE L'ACCÈS À L'ÉDUCATION

L'éducation est un préalable à la participation des Roms et des Sintis à la vie politique, sociale et économique de leurs pays respectifs sur un pied d'égalité avec les autres. L'adoption de mesures vigoureuses et immédiates dans ce domaine, en particulier pour favoriser la fréquentation scolaire et lutter contre l'analphabétisme, devrait bénéficier de la priorité la plus élevée de la part tant des décideurs que des communautés roms et sintis. Les politiques d'éducation devraient viser à intégrer les Roms et les Sintis dans l'enseignement ordinaire en leur permettant d'y accéder pleinement et sur un pied d'égalité à tous les niveaux, tout en restant sensible aux différences culturelles.

Mesures recommandées aux États participants:

67. Veiller à ce que la législation nationale comporte des dispositions adéquates qui bannissent la ségrégation et la discrimination raciales dans l'enseignement et prévoient des recours efficaces contre les violations de cette législation.

68. Consulter les représentants des Roms et des Sintis lors de la mise au point des politiques d'éducation qui les concernent.

69. Favoriser activement l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation en faveur des enfants roms et sintis, notamment en leur fournissant une aide d'ordre linguistique ou autre.

70. Prendre des mesures spéciales en vue d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'enseignement dispensé aux enfants roms et sintis. Encourager une représentation accrue des Roms et des Sintis parmi les enseignants.

71. Faire figurer l'histoire et la culture roms dans les manuels scolaires, en accordant une attention particulière à ce qu'ont vécu les Roms et les Sintis pendant l'Holocauste.

72. Envisager de prendre des mesures destinées à assurer le respect, la protection et la promotion du romani et de son enseignement, ainsi que de la culture rom en tant que partie intégrante du patrimoine culturel rom et sinti.

73. Élaborer et mettre en œuvre des vastes programmes de déségrégation scolaire visant à (1) à mettre fin à la pratique qui consiste à orienter systématiquement les enfants roms vers des écoles ou des classes spéciales (par exemple, des écoles pour handicapés mentaux ou des écoles et des classes destinées exclusivement aux enfants roms et sintis); et (2) à transférer les enfants roms d'écoles spéciales dans des écoles ordinaires.

74. Allouer des ressources financières pour le transfert des enfants roms dans l'enseignement ordinaire et pour l'élaboration de programmes de soutien scolaire destinés à faciliter le passage à l'enseignement ordinaire.

75. Faciliter l'accès des enfants roms à l'enseignement ordinaire en prenant des mesures consistant par exemple:

- (a) A éliminer les manifestations de préjugés à l'encontre des Roms et des Sintis dans les écoles;
- (b) A former les éducateurs à l'enseignement multiculturel et à la façon de traiter les classes pluriethniques;
- (c) A élaborer des stratégies visant à obtenir un soutien plus étendu de la communauté en faveur de la déségrégation scolaire;
- (d) A fournir un appui pour combler le fossé entre les enfants roms et sintis et les autres élèves, notamment grâce à des programmes préscolaires destinés à préparer les enfants roms et sintis à l'école primaire;
- (e) A fournir un soutien pour accroître le nombre des médiateurs/instructeurs et des enseignants issus des communautés roms.

76. Élaborer et mettre en œuvre des programmes d'enseignement antiracistes à l'intention des écoles et des programmes contre le racisme à l'intention des médias.

77. Élaborer des politiques abordant tout l'éventail des facteurs qui contribuent à une faible fréquentation scolaire des enfants roms et sintis. Il s'agit, notamment, de faire en sorte que les familles roms et sintis disposent, comme les autres, de la documentation nécessaire pour les inscriptions.

78. Envisager d'élaborer des programmes de soutien social en faveur des familles roms à faible revenu qui ont des enfants d'âge scolaire.

79. Favoriser une fréquentation scolaire régulière des enfants roms et sintis, grâce notamment à une participation de la famille et des médiateurs sociaux, à la promotion de la sensibilisation des parents et des notables des communautés roms et sintis à la responsabilité qu'ils ont de faciliter la fréquentation scolaire des enfants et, en particulier, à un accès égal à l'enseignement pour les filles.

80. Veiller avec une attention particulière à offrir aux jeunes filles roms et sintis des chances égales en matière d'enseignement et d'insertion sociale, et élaborer des programmes destinés à remédier à leur taux d'abandon scolaire particulièrement élevé.

81. Envisager d'élaborer des programmes appropriés à l'intention de ceux qui n'ont pas achevé l'école primaire ou qui sont illettrés.

82. Élaborer, au besoin, des programmes de bourses à l'intention des étudiants roms et encourager ceux-ci à participer davantage aux programmes de bourses existants.

83. Encourager l'initiation à l'informatique des Roms et des Sintis grâce à la création de sites web d'information.

84. Évaluer périodiquement l'efficacité des politiques d'éducation.

Helsinki 2008 (Décision N° 6/08 sur le renforcement des efforts de l'OSCE dans l'application du Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE)

Le Conseil ministériel (...),

Résolu à renforcer les efforts de l'OSCE dans l'application du Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE,

1. Invite instamment les États participants à assurer un accès égal à l'éducation et à promouvoir l'éducation précoce des enfants roms et sintis, en tant qu'instrument pour prévenir l'exclusion et la marginalisation sociales et assurer une amélioration durable de la situation des Roms et des Sintis. Dans ce contexte, souligne que les politiques éducatives devraient s'efforcer d'intégrer les Roms et les Sintis dans l'enseignement ordinaire;

2. Demande au BIDDH, dans les limites des ressources existantes, d'apporter son concours aux États participants à leur demande pour promouvoir l'accès des enfants roms et sintis à l'éducation précoce. À cet égard, invite instamment les États participants à entreprendre s'il y a lieu des initiatives de sensibilisation, incluant également les communautés roms et sintis, aux avantages de l'éducation précoce;

3. Invite les États participants, en coopération avec les Roms et les Sintis, à intensifier leurs efforts de sensibilisation des Roms et des Sintis à l'importance de la scolarisation et de la fréquentation scolaire continue;

(...)

Athènes 2009 (Décision N° 8/09 sur le renforcement des efforts déployés par l'OSCE pour assurer une intégration durable des Roms et des Sintis)

Le Conseil ministériel (...),

7. Encourage les États participants à traiter de façon approfondie la question de l'éducation précoce pour les Roms et les Sintis, en veillant tout particulièrement à assurer un accès égal à l'éducation et en intégrant les Roms et les Sintis dans l'enseignement ordinaire;

8. Charge le BIDDH, en consultation avec les États participants et en coopération étroite avec les autres institutions compétentes de l'OSCE, dans les limites de leurs mandats, d'élaborer et de mettre en œuvre des projets pertinents consacrés à la question de l'éducation précoce des Roms et des Sintis, tels que des projets visant à former des enseignants et à remédier à la faible fréquentation scolaire;

(...)

Kiev 2013 (Décision no 4/13 sur le renforcement des efforts de l'OSCE dans l'application du Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE, un accent particulier étant mis sur les femmes, les jeunes et les enfants roms et sintis)

(...)

Reconnaissant que l'éducation est essentielle pour ouvrir des possibilités accrues de participation égale à la vie sociale, politique, économique et culturelle pour les Roms et les Sintis, et notamment les femmes, les jeunes et les enfants roms et sintis, en particulier les filles, aux fins de l'exercice de leurs droits et de la promotion de leur pleine insertion,

(...)

Considérant que les jeunes et les enfants roms et sintis constitueront à l'avenir les principales parties prenantes dans la promotion de l'insertion des Roms et des Sintis ainsi que de leurs communautés, de même que dans celle de leur pleine participation à la vie sociale, civique, politique, économique et culturelle des sociétés dans lesquelles ils vivent,

Demande aux États participants :

3. De cibler leurs efforts et les ressources nécessaires sur l'éducation en tant que facteur important pour améliorer la situation des Roms et des Sintis et promouvoir leur intégration sociale et économique accrue par des moyens qui pourraient consister notamment :

3.1 À prendre des mesures actives pour assurer l'égalité d'accès et la participation des jeunes et des enfants roms et sintis à tous les niveaux de l'enseignement public, notamment aux niveaux de l'enseignement pré-primaire, primaire et secondaire ;

3.2 À s'attaquer au taux élevé d'abandon scolaire des élèves roms et sintis des écoles secondaires et à prêter dûment attention aux problèmes particuliers que rencontrent les filles roms et sintis à cet égard, tout en prenant des mesures actives pour encourager la participation des jeunes roms et sintis aux niveaux supérieurs d'enseignement ;

3.3 À favoriser un accès accru des élevés roms et sintis à l'enseignement tertiaire et à prendre des mesures appropriées pour qu'ils puissent s'y inscrire plus facilement, notamment par le biais de programmes de bourses ;

3.4 À promouvoir l'établissement de programmes d'intégration des Roms et des Sintis aux niveaux national et local, et notamment de programmes d'enseignement et de cours supplémentaires portant entre autres sur la culture et l'histoire des Roms et des Sintis ;

3.5 À redoubler d'efforts en vue d'éliminer la ségrégation des Roms et des Sintis dans l'enseignement à tous les niveaux ;

4.4 En ciblant, s'il y a lieu, des mesures particulières sur la promotion de l'égalité d'accès et la participation des filles roms et sintis à l'enseignement à tous les niveaux ;

4.2.4 Questions socio-économiques

Istanbul 1999 (Déclaration du Sommet)

31. (...) Nous soulignons qu'il faut porter l'attention voulue aux problèmes de l'exclusion sociale des Roms et des Sintis. Ces questions relèvent en premier lieu de la responsabilité des États participants concernés.

Maastricht 2003 (Annexe à la Décision N° 3/03: Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE)

Conditions de logement et de vie Mesures recommandées aux États participants :

43. Mettre en place des mécanismes et des procédures institutionnelles pour préciser les droits de propriété, régler les questions de possession et régulariser le statut juridique des Roms et des Sintis vivant dans des conditions de légalité incertaines (par exemple, quartiers roms sans titres fonciers ou non englobés dans les plans d'urbanisme de la localité principale; familles et logements sans statut de résidence légale dans des établissements où les gens vivent *de facto* depuis des décennies).

44. Associer les Roms et les Sintis à la définition des politiques de logement et aux projets de construction, de revitalisation et/ou d'entretien de logements sociaux qui leur sont destinés. Veiller à ce que les projets immobiliers ne favorisent pas la ségrégation ethnique et/ou raciale.

45. Envisager la possibilité de garantir des prêts aux États participants, qui pourront provenir d'organisations internationales et d'institutions financières, en faveur des projets de logements destinés aux groupes sociaux à faibles revenus.

46. Promouvoir l'option des programmes de logement en copropriété pour les communautés roms et dispenser une formation appropriée à l'entretien des installations.

Chômage et problèmes économiques

Mesures recommandées aux États participants :

48. Favoriser une représentation accrue des Roms et des Sintis qualifiés dans les emplois publics.

49. Établir des programmes de formation afin de préparer les groupes sous-représentés comme les Roms et les Sintis à occuper un emploi dans l'administration publique locale et dans d'autres secteurs, et élaborer des politiques pour encourager l'emploi des diplômés de ces programmes comme fonctionnaires.

50. Réévaluer l'impact des programmes d'emplois subventionnés, en accordant une attention particulière à leur volet formation, afin de veiller à ce que celui-ci vise à accroître la compétitivité des Roms et des Sintis sur le marché du travail.

51. Élaborer des politiques et des programmes, notamment en matière de formation professionnelle, pour améliorer les compétences monnayables et l'employabilité des Roms et des Sintis, en particulier des jeunes et des femmes.

52. Adopter des politiques sociales renforçant les incitations à rechercher un emploi, en tant que moyen d'éviter durablement une dépendance à l'égard des prestations sociales.

Soins médicaux

Mesures recommandées aux États participants :

58. Veiller à ce que les Roms et les Sintis aient accès aux soins médicaux de manière non discriminatoire.

59. Favoriser la sensibilisation aux besoins particuliers de la population rom et sinti parmi le personnel de santé.

60. S'attaquer au problème de l'incidence élevée de la maladie et de la malnutrition parmi les communautés roms.

61. Encourager l'accès des Roms et des Sintis aux services généraux de santé publique à un stade précoce grâce aux mesures suivantes :

(a) Informer les Roms et les Sintis de l'existence de ces services et leur dire comment s'en prévaloir ;

(b) Accroître la confiance des Roms et des Sintis dans les prestataires publics de soins médicaux, notamment en punissant les cas de discrimination directe ou indirecte dont ont été victimes des Roms et des Sintis ; en formant les agents de santé afin qu'ils comprennent les aspects pertinents de la culture rom ; et en soutenant les médiateurs qui peuvent jouer un rôle important dans le comblement du fossé entre les communautés roms et les prestataires publics de services médicaux.

62. Accorder une attention particulière à la santé des femmes et des jeunes filles grâce, notamment, aux mesures suivantes :

(a) Promouvoir et/ou élaborer des programmes visant à fournir des informations sur les soins médicaux (y compris la nutrition, les soins néonataux et la violence domestique, etc.) ;

(b) Améliorer l'accès aux soins gynécologiques, y compris les services de soins prénatals, d'accouchement et de soins postnatals, grâce, notamment, à la fourniture de renseignements et de formations.

63. Accorder une attention particulière à la santé des enfants roms et sintis, grâce à la fourniture de soins pédiatriques appropriés, y compris les mesures préventives consistant, par exemple, à proposer des vaccinations dans les établissements roms.

Kiev 2013 (Décision no 4/13 sur le renforcement des efforts de l'OSCE dans l'application du Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE, un accent particulier étant mis sur les femmes, les jeunes et les enfants roms et sintis)

(...)

Considérant que les jeunes et les enfants roms et sintis constitueront à l'avenir les principales parties prenantes dans la promotion de l'insertion des Roms et des Sintis ainsi que de leurs communautés, de même que dans celle de leur pleine participation à la vie sociale, civique, politique, économique et culturelle des sociétés dans lesquelles ils vivent,

(...)

5. D'encourager les structures exécutives compétentes de l'OSCE à intensifier leurs activités destinées à renforcer les capacités des organisations de femmes et de jeunes roms et sintis, en vue de favoriser l'autonomisation, l'éducation et la non-discrimination parmi les femmes et les jeunes roms et sintis, ainsi que d'encourager la participation des femmes et des jeunes roms et sintis sur un pied d'égalité avec les hommes dans tous les domaines qui les intéressent ;

(...)

4.2.5 Racisme et discrimination

A. Lutte contre le racisme et les stéréotypes

Copenhague 1990

(40) Les États participants condamnent clairement et sans équivoque le totalitarisme, la haine raciale et ethnique, l'antisémitisme, la xénophobie et toute discrimination contre quiconque, ainsi que toute persécution pour des raisons religieuses et idéologiques. Dans ce contexte, ils reconnaissent en outre les problèmes spécifiques des Roms (gitans).

Genève 1991 (VI)

Les États participants, préoccupés par la prolifération des actes inspirés par la haine raciale, ethnique et religieuse, par l'antisémitisme, la xénophobie et la discrimination, soulignent leur détermination à condamner sans relâche les actes de cette nature contre quiconque.

Dans ce contexte, ils réaffirment qu'ils ont reconnu les problèmes spécifiques des Roms (Gitans). Ils sont prêts à prendre des mesures efficaces pour assurer une pleine égalité des chances entre les personnes faisant partie des Roms et résidant habituellement sur leur territoire et le reste des résidents. Ils encourageront également la recherche et les études sur les Roms et sur les problèmes particuliers que ceux-ci connaissent.

Istanbul 1999 (Déclaration du Sommet)

31. Nous déplorons les actes de violence et autres manifestations de racisme et de discrimination à l'encontre des minorités, y compris des Roms et des Sintis. (...)

Maastricht 2003 (Annexe à la Décision N° 3/03: Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE)

Législation et mesures visant à en assurer le respect

Mesures recommandées aux États participants:

7. Envisager de ratifier dès que possible, s'ils ne l'ont pas déjà fait, les traités internationaux appropriés, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

(...)

14. S'employer, en encourageant un dialogue ou des consultations dignes de ce nom, ou par d'autres moyens appropriés, à améliorer les relations entre les Roms et les Sintis et le reste de la population, afin de promouvoir la tolérance et de surmonter les préjugés et les stéréotypes de part et d'autre.

(...) Police

Mesures recommandées aux États participants:

26. Élaborer des politiques visant à sensibiliser davantage les institutions chargées de l'application des lois à la situation des Roms et des Sintis et à lutter contre les préjugés et les stéréotypes.

27. Élaborer des programmes de formation visant à prévenir un usage excessif de la force et à promouvoir une meilleure connaissance et le respect des droits de l'homme.

28. Élaborer des politiques destinées: (1) à améliorer les relations entre les communautés roms et sintis et la police, afin de prévenir les abus et la violence policière à l'égard des Roms et des Sintis; et (2) améliorer la confiance dans la police parmi les Roms et les Sintis.

(...)

30. Évaluer le décalage entre les normes internationales et les pratiques nationales actuelles en matière de police en consultation avec les forces nationales de police, les ONG et les représentants des communautés roms et sintis.

31. Élaborer, le cas échéant et en partenariat étroit avec les organisations internationales et les ONG roms, des déclarations de politique générale, des codes de conduite, des manuels de recommandations pratiques et des programmes de formation.

32. Encourager les Roms et les Sintis à travailler dans des institutions chargées de l'application des lois en tant que moyen durable de promouvoir la tolérance et la diversité.

Médias

Mesures recommandées aux États participants :

36. Lancer des campagnes d'information et de sensibilisation dans le but de lutter contre les préjugés et les stéréotypes concernant les Roms et les Sintis.

(...)

38. Encourager les médias à montrer les aspects positifs de la vie des Roms et à en présenter un tableau équilibré, à éviter les stéréotypes roms et sintis et à s'abstenir d'attiser les tensions entre les divers groupes ethniques. Organiser des tables rondes entre représentants des médias et représentants des Roms et des Sintis afin de promouvoir ces objectifs.

Athènes 2009 (Décision N° 8/09 sur le renforcement des efforts déployés par l'OSCE pour assurer une intégration durable des Roms et des Sintis)

Le Conseil ministériel (...),

Préoccupé par le fait que les Roms et les Sintis font partie des communautés qui continuent d'être touchées par le racisme et la discrimination et que les préjugés et les manifestations violentes d'intolérance à l'égard des Roms et des Sintis se sont accrus,

(...)

3. Exhorte les États participants à intensifier leurs efforts pour promouvoir la tolérance et lutter contre les préjugés à l'égard des Roms et des Sintis afin d'éviter un accroissement de leur marginalisation et de leur exclusion (...);

4. Invite les États participants à (...) promouvoir le dialogue entre les peuples rom et sinti et le reste de la société afin de sensibiliser davantage au rôle que l'intolérance et la discrimination peuvent jouer en menaçant la cohésion sociale, la stabilité et la sécurité;

(...)

Kiev 2013 (Décision no 4/13 sur le renforcement des efforts de l'OSCE dans l'application du Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE, un accent particulier étant mis sur les femmes, les jeunes et les enfants roms et sintis)

(...)

Notant (...) que les femmes et les filles roms et sintis sont particulièrement vulnérables à de multiples formes de discrimination ainsi qu'à la violence et au harcèlement,

(...)

Demande aux États participants :

(...)

2. D'éviter que les Roms et les Sintis ne continuent à être marginalisés et exclus et de s'attaquer à la montée de la discrimination et des manifestations violentes d'intolérance à l'égard des Roms et des Sintis, y compris les migrants roms et sintis :

2.1 En renforçant les efforts qu'ils déploient pour promouvoir la tolérance et lutter contre les préjugés à l'égard des Roms et des Sintis ;

2.2 En condamnant sans équivoque et publiquement toute violence visant les Roms et les Sintis ;

2.3 En luttant contre les stéréotypes négatifs des Roms et des Sintis dans les médias, compte tenu des engagements pertinents de l'OSCE en matière de liberté des médias ;

(...)

2.8 En favorisant un dialogue inclusif au sein de la société afin de sensibiliser davantage au rôle que l'intolérance et la discrimination à l'égard des Roms et des Sintis peuvent jouer en menaçant la cohésion, la stabilité et la sécurité de la société ;

2.9 En s'attaquant aux causes profondes de la discrimination et de l'intolérance à l'égard des Roms et des Sintis, grâce notamment à un renforcement des efforts globaux d'éducation et de sensibilisation visant à lutter contre les préjugés et à promouvoir le respect et la compréhension mutuels ;

B. Protection contre les crimes de haine

Maastricht 2003 (Annexe à la Décision N° 3/03: Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE)

Législation et mesures visant à en assurer le respect

9. (...) la législation en matière de lutte contre la discrimination devrait :

(...)

- Imposer des peines plus lourdes pour les crimes à motivation raciale commis tant par des personnes privées que par des agents publics ;
- Garantir l'égalité d'accès à des recours efficaces (juridiques, administratifs, procédures de conciliation ou de médiation).

11. Créer, selon qu'il conviendra, des institutions spécialisées pour assurer la mise en œuvre d'une telle législation, ainsi que des mécanismes internes pour suivre les progrès accomplis à cet égard et en rendre compte régulièrement et de manière transparente. Encourager la participation de représentants des Roms et des Sintis à de tels organes, dont les travaux devraient être accessibles au public.

(...)

16. Enquêter, de manière énergique et efficace, sur les actes de violence commis à l'encontre des Roms et des Sintis, en particulier lorsque l'on peut raisonnablement penser qu'il s'agissait d'actes à motivation raciale, et poursuivre les responsables, conformément au droit interne et aux normes pertinentes en matière de droits de l'homme.

17. Veiller à ce que les auteurs d'actes discriminatoires ou violents ne restent pas impunis, notamment en faisant en sorte que la police mène des enquêtes et prenne des mesures punitives rapidement et de manière efficace.

18. Faciliter l'accès des Roms et des Sintis à la justice par des mesures comme l'aide juridique et la fourniture d'informations en romani.

Police

Mesures recommandées aux États participants :

(...)

27. Élaborer des programmes de formation visant à prévenir un usage excessif de la force et à promouvoir une meilleure connaissance et le respect des droits de l'homme.

28. Élaborer des politiques destinées : (1) à améliorer les relations entre les communautés roms et sintis et la police, afin de prévenir les abus et la violence policière à l'égard des Roms et des Sintis ; et (2) améliorer la confiance dans la police parmi les Roms et les Sintis.

29. Élaborer des politiques et des procédures visant à assurer une réaction efficace de la police aux actes de violence à motivation raciale contre les Roms et les Sintis.

30. Évaluer le décalage entre les normes internationales et les pratiques nationales actuelles en matière de police en consultation avec les forces nationales de police, les ONG et les représentants des communautés roms et sintis.

31. Élaborer, le cas échéant et en partenariat étroit avec les organisations internationales et les ONG roms, des déclarations de politique générale, des codes de conduite, des manuels de recommandations pratiques et des programmes de formation.

Athènes 2009 (Décision N° 8/09 sur le renforcement des efforts déployés par l'OSCE pour assurer une intégration durable des Roms et des Sintis)

Le Conseil ministériel (...),

Préoccupé par le fait que les Roms et les Sintis font partie des communautés qui continuent d'être touchées par le racisme et la discrimination et que les préjugés et les manifestations violentes d'intolérance à l'égard des Roms et des Sintis se sont accrus,

Notant qu'en période de ralentissement de l'économie mondiale, les Roms et les Sintis font partie de ceux qui sont particulièrement exposés à devenir l'objet d'une hostilité irrationnelle et de l'opprobre sociale,

Sachant que les manifestations d'intolérance à l'égard des Roms et des Sintis peuvent non seulement entraîner un accroissement de l'exclusion et de la marginalisation mais risquent aussi de mettre en péril la cohésion sociale et la coexistence pacifique dans l'ensemble de la société,

(...)

3. Exhorte les États participants à intensifier leurs efforts pour promouvoir la tolérance et lutter contre les préjugés à l'égard des Roms et des Sintis afin d'éviter (...) la montée des manifestations violentes d'intolérance à l'égard des Roms et des Sintis ainsi que de condamner sans équivoque et publiquement toute violence à l'égard des Roms et des Sintis, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'accès à des recours efficaces, conformément aux procédures judiciaires, administratives, de médiation et de conciliation nationales, ainsi qu'à assurer la coordination entre les autorités compétentes à tous les niveaux à cet égard ;

(...)

Kiev 2013 (Décision no 4/13 sur le renforcement des efforts de l'OSCE dans l'application du Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE, un accent particulier étant mis sur les femmes, les jeunes et les enfants roms et sintis)

(...)

2.4 En promulguant ou en renforçant, si nécessaire, la législation et les mesures de politique générale visant à s'attaquer à la discrimination et à la criminalité motivée par des préjugés à l'égard des Roms et des Sintis;

2.5 En rendant les organismes et les agents de répression mieux à même d'identifier les crimes de haine contre les Roms et les Sintis, de rassembler des données les concernant, d'enquêter à leur sujet et de poursuivre leurs auteurs;

2.6 En prenant les mesures nécessaires pour faire en sorte que les victimes de discriminations et de manifestations violentes d'intolérance à l'égard des Roms et des Sintis aient accès à des recours efficaces, par le biais de procédures judiciaires, administratives, de médiation et de conciliation;

(...)

2.10 En soutenant la société civile dans les efforts qu'elle déploie pour représenter les Roms et les Sintis victimes de crimes de haine et de discrimination et pour leur prêter assistance;

2.11 En prenant les mesures nécessaires pour accroître la participation et l'implication actives des Roms et des Sintis dans la promotion de leur insertion sociale;

2.12 En prenant des mesures pour assurer la sécurité, le bien-être et la santé des femmes, des jeunes et des enfants roms et sintis, et notamment en s'attaquant à la violence domestique, aux mariages précoces et à la traite des êtres humains, y compris, si nécessaire, en donnant accès à une aide à la réinsertion;

4.2.6 Situations de crise et de post-crise

Maastricht 2003 (Annexe à la Décision N° 3/03: Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE)

VII. ROMS ET LES SINTIS DANS DES SITUATIONS DE CRISE ET D'APRÈS CRISE

(...)

Mesures recommandées aux États participants:

107. Prendre l'avis des populations roms et sintis lors de la définition des situations de crise afin de faciliter les procédures adéquates, d'identifier les régions géographiques spécifiques d'où fuient les réfugiés et les personnes déplacées et de veiller à ce qu'il soit tenu compte de la situation particulière des Roms et des Sintis.

108. Veiller à dûment enregistrer les populations roms et sintis en situation de déplacement forcé (réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de leur pays) et à leur fournir les documents nécessaires.

109. Les États participants devraient veiller à ce que des programmes soient en place pour permettre aux réfugiés et aux personnes déplacées roms et sintis de prendre en connaissance de cause une décision concernant des solutions durables à leur situation, notamment pour ce qui est de l'exercice de leurs droits à un retour sûr, dans la dignité et durable. Ces programmes devraient fournir

aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays des informations concrètes sur chacun de leurs sujets de préoccupation et être disponibles dans les langues appropriées.

110. Faire en sorte que les réfugiés roms et sintis soient traités conformément aux normes et aux standards internationaux en matière de protection, et d'une manière non discriminatoire.

111. Tirer parti du rôle du BIDDH dans le domaine de la prévention des conflits et de l'identification des régions dans lesquelles une intervention précoce s'impose, et faire appel à l'expérience du HCMN de l'OSCE à cet égard.

112. Accorder une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants roms et sintis dans les situations de crise et d'après crise, notamment en leur donnant accès aux soins de santé, à des logements et à l'éducation.

4.3 Populations autochtones

Helsinki 1992 (Décisions: VI. La dimension humaine)

Les États participants,

(29) Notant que les personnes appartenant à des populations autochtones peuvent rencontrer des problèmes particuliers dans l'exercice de leurs droits, conviennent que les engagements auxquels ils ont souscrit dans le cadre de la CSCE s'agissant des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'appliquent pleinement et sans discrimination à ces personnes.

4.4 Réfugiés, personnes déplacées, retour des migrants et apatrides

Voir aussi

II. 3.1.11 : Liberté de mouvement, contacts humains et regroupement familial

II. 3.1.13 : Droit à la nationalité

II. 4.2 : Roms et Sintis

II. 4.5 : Travailleurs migrants

II. 7 : Engagements relatifs au droit international humanitaire

Vienna 1989 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

(22) [Les États participants] (...) autoriseront tous les réfugiés qui le désirent à retourner chez eux en toute sécurité.

Helsinki 1992 (Déclaration du sommet)

14. En temps de conflit, la satisfaction des besoins fondamentaux de l'être humain est en grand péril. (...) Nous avons conscience que les problèmes de réfugiés causés par ces conflits exigent notre coopération à tous. Nous exprimons notre soutien et notre solidarité aux pays auxquels les problèmes de réfugiés résultant de ces conflits imposent la plus lourde charge. Dans ce contexte, nous reconnaissons qu'une coopération et une action concertée s'imposent.

Helsinki 1992 (Décisions : VI. La dimension humaine)

Les États participants,

- (39) Expriment leur inquiétude au sujet du problème des réfugiés et des personnes déplacées ;
- (40) Soulignent qu'il est important de prévenir les situations susceptibles de provoquer des flux massifs de réfugiés et de personnes déplacées et insistent sur la nécessité de définir et d'étudier les causes fondamentales des déplacements et des migrations involontaires ;
- (41) Reconnassent que le cas des réfugiés et des personnes déplacées qui affluent massivement doit faire l'objet d'une coopération internationale ;
- (42) Reconnassent que le déplacement est souvent le résultat de violations des engagements de la CSCE, y compris de ceux qui intéressent la dimension humaine ;
- (43) Réaffirment l'importance des normes et instruments internationaux en vigueur pour la protection des réfugiés et l'aide à leur apporter et envisageront d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole qui s'y rattache, s'ils ne sont pas encore parties à ces instruments ;
- (44) Reconnassent le rôle important que jouent le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que les organisations humanitaires non gouvernementales, lorsqu'il s'agit d'assurer protection et assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées ;
- (45) Notent avec satisfaction et appuient les mesures unilatérales, bilatérales et multilatérales prises pour assurer protection et assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées dans le but de trouver des solutions durables ;

Stockholm 1992 (Décisions : 2. La CSCE en tant que communauté de valeurs)

Le problème de plus en plus grave des réfugiés et des personnes déplacées préoccupe au plus haut point tous les États participants, en particulier dans le contexte de conflits qui mettent en très grand danger la satisfaction des besoins fondamentaux de l'homme. Les ministres ont déploré la situation critique des populations civiles les plus touchées par de tels conflits et ont exhorté tous les États participants à participer à un effort concerté pour partager le fardeau commun. Tous les gouvernements sont responsables l'un envers l'autre de leur conduite à l'égard de leurs citoyens et de leurs voisins. Les auteurs de crimes et actes de guerre commis en violation du droit humanitaire international doivent être tenus pour personnellement responsables.

Budapest 1994 (Décisions : VIII. La dimension humaine)

32. Les États participants s'inquiètent des mouvements migratoires massifs dans la région de la CSCE, qui font des millions de réfugiés et de personnes déplacées, en raison principalement des guerres et des conflits armés, des guerres civiles et des violations graves des droits de l'homme. (...) ils décident d'élargir leur coopération avec les organismes internationaux appropriés dans ce domaine de la migration. (...)

Lisbonne 1996 (Déclaration du Sommet)

9. Parmi les problèmes aigus relevant de la dimension humaine, les violations continues des droits de l'homme, comme par exemple la migration involontaire (...) continuent à mettre en péril la stabilité dans la région de l'OSCE. Nous sommes résolus à continuer de nous attaquer à ces problèmes.

10. Eu égard aux récentes tragédies de réfugiés dans la région de l'OSCE et tenant compte de la question des migrations forcées, nous condamnons à nouveau toute politique de « purification ethnique » ou d'expulsion massive et nous engageons à ne pas recourir à ces pratiques. Nos États faciliteront le retour, dans des conditions de sécurité et de dignité, des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur d'un pays, conformément aux normes internationales. La réintégration de ces personnes dans leurs lieux d'origine doit être poursuivie sans discrimination.

Istanbul 1999 (Déclaration du Sommet)

(...) Nous sommes résolus à garantir intégralement aux personnes appartenant à des minorités le droit de vote et à faciliter aux réfugiés l'exercice du droit de participer aux élections se tenant dans leur pays d'origine. (...)

Istanbul 1999 (Charte de sécurité européenne: III. Notre réponse commune)

19. Nous réaffirmons que nous reconnaissons que tout individu a droit à une nationalité et que personne ne devrait être privée arbitrairement de sa nationalité. Nous nous engageons à poursuivre nos efforts pour garantir que tout le monde puisse exercer ce droit. Nous nous engageons aussi à contribuer à assurer la protection internationale des personnes apatrides.

(...)

22. Nous rejetons toute politique d'épuration ethnique ou d'expulsion massive. Nous réaffirmons notre engagement à respecter le droit de demander asile et à assurer la protection internationale des réfugiés, conformément à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, et à faciliter le retour volontaire, dans la dignité et la sécurité, des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur d'un pays. Nous poursuivrons, sans discrimination, la réintégration des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs lieux d'origine. Afin d'améliorer la protection des civils en temps de conflit, nous rechercherons les moyens de renforcer l'application du droit international humanitaire.

Bucarest 2001 (Annexe à la Décision N° 1 sur la lutte contre le terrorisme: Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme)

15. Règlement de la question des déplacements prolongés: États participants/ODIHR/HCNM/Représentative pour la liberté des médias: Ils étudieront les moyens de rendre l'OSCE mieux à même de contribuer à des solutions durables, en soutenant d'autres organisations concernées, principalement le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et en coopérant étroitement avec ces organisations. Ils suivront de près les situations de déplacement prolongé. Ils suivront de près les situations de déplacement prolongé.

Maastricht 2003 (Décision N° 4/03 sur la tolérance et la non-discrimination)

Le Conseil ministériel (...),

12. S'engage, dans ce contexte, à combattre, sous réserve de la législation nationale et des engagements internationaux, la discrimination, là où elle existe, à l'encontre des demandeurs d'asile et des réfugiés, et prie le BIDDH de renforcer ses activités à cet égard;

13. Prend en considération les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays comme cadre utile aux travaux de l'OSCE et aux efforts des États participants visant à ce que les déplacements internes bénéficient d'une plus grande attention;

Sofia 2004 (Annexe à la Décision N° 14/04; Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes)

Comme le recommandent les Principes directeurs relatifs à la protection internationale sur la persécution sexiste au sens de l'article 1A 2) de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés qui s'y rapporte, d'introduire des procédures, si les États ne l'ont pas encore fait, afin de veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte des demandes présentées par les femmes dans les procédures de détermination du statut de réfugié et à ce que les recours concernant la persécution liée à l'appartenance au sexe féminin soient dûment reconnus;

Ljubljana 2005 (Concept relatif à la sécurité et à la gestion des frontières: Cadre pour la coopération des États participants de l'OSCE)

4. Les États participants s'emploieront à promouvoir la coopération entre leurs services des frontières, autorités douanières, organismes émettant les documents de voyage et les visas, et ceux chargés de l'application de la loi et des questions de migration, ainsi qu'avec d'autres structures nationales compétentes, dans le but d'atteindre les objectifs suivants:

(...)

4.5 Promouvoir un traitement digne pour toutes les personnes désireuses de traverser des frontières, en conformité avec les cadres légaux nationaux pertinents, le droit international, notamment les instruments relatifs aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire, et les engagements pertinents de l'OSCE;

Hambourg 2016 (Décision N° 3/16 sur le rôle de l'OSCE dans la gouvernance des déplacements massifs de migrants et de réfugiés)

Le Conseil ministériel,

Sachant qu'une migration sûre, ordonnée et régulière offre des avantages et des possibilités substantiels et souvent sous-estimés, tout en notant que la migration irrégulière par déplacements massifs pose souvent des défis complexes, et conscient de la contribution économique et sociale substantielle que les migrants et les réfugiés peuvent apporter à une croissance inclusive et à un développement durable,

Reconnaissant le rôle de chef de file joué par l'Organisation des Nations Unies,

Louant les efforts déployés depuis 2015 par les présidences serbe et allemande de l'OSCE pour s'attaquer plus efficacement aux problèmes liés à la gouvernance de ces déplacements au sein de l'OSCE,

Prenant note des nombreuses activités spécifiques en rapport avec la migration et les réfugiés qui ont déjà été entreprises par les structures exécutives de l'OSCE, dans les limites de leurs mandats existants, et par les États participants, sur la base des engagements existants de l'OSCE, des documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies et des politiques nationales,

S'appuyant sur les débats approfondis tenus à l'OSCE, en particulier durant les auditions du Groupe de travail informel sur la question de la migration et des flux de réfugiés au printemps de 2016 et lors de la séance spéciale du Conseil permanent de l'OSCE qui a eu lieu le 20 juillet 2016,

1. Prend note des travaux du Groupe de travail informel sur la question de la migration et des flux de réfugiés ainsi que des résultats examinés à la séance spéciale du Conseil permanent de l'OSCE du 20 juillet 2016;
2. Encourage les structures exécutives de l'OSCE, dans les limites des mandats existants et des ressources disponibles, à poursuivre leurs travaux sur la question de la migration, y compris en renforçant les activités aboutissant à l'échange des meilleures pratiques et renforçant le dialogue et la coopération avec les partenaires pour la coopération, d'une manière qui complète les activités menées par d'autres organisations et institutions internationales compétentes;
3. Encourage les États participants à utiliser aussi la plateforme de l'OSCE, y compris ses organes de travail appropriés, pour continuer à s'attaquer aux problèmes liés à la migration là où l'OSCE a développé ses compétences et à améliorer le dialogue sur les questions relatives à la migration en ce qui concerne l'élaboration éventuelle de mesures efficaces et d'approches communes pour les aborder.

4.5 Travailleurs migrants

Voir aussi

II. 3.1.11 : Liberté de mouvement, contacts humains et regroupement familial

II. 3.2.2 : Droits économiques et sociaux

II. 4.2 : Roms et Sentis

II. 5.3 : Lutte contre les actes motivés par les préjugés, l'intolérance et la haine

Helsinki 1975 (Coopération dans les domaines de l'économie, de la science et de la technologie et de l'environnement)

Les États participants,

Considérant que les mouvements des travailleurs migrants en Europe ont pris d'importantes dimensions et qu'ils constituent un facteur économique, social et humain important, aussi bien dans les pays d'accueil que dans les pays d'origine,

Reconnaissant que les migrations de travailleurs ont également entraîné un certain nombre de problèmes économiques, sociaux, humains et autres aussi bien dans les pays d'accueil que dans les pays d'origine,

Tenant dûment compte des activités dans ce domaine des organisations internationales compétentes, notamment de l'Organisation internationale du travail, sont d'avis que les problèmes soulevés sur le plan bilatéral par la migration des travailleurs en Europe aussi bien qu'entre les États

participants doivent être traités par les parties directement intéressées, afin de résoudre ces problèmes dans leur intérêt mutuel, en considération des préoccupations de chaque État concerné de tenir dûment compte des nécessités qui résultent de sa situation socio-économique, eu égard à l'obligation de chaque État de se conformer aux accords bilatéraux et multilatéraux auxquels il est partie, et ayant en vue les objectifs suivants :

- encourager les efforts des pays d'origine visant à augmenter les possibilités d'emplois pour leurs nationaux sur leur propre territoire, notamment en développant la coopération économique qui se prête à cette fin et qui convient aux pays d'accueil et d'origine intéressés ;
- assurer, grâce à la collaboration du pays d'accueil et du pays d'origine, les conditions dans lesquelles le mouvement ordonné des travailleurs pourrait avoir lieu tout en protégeant leur bien-être personnel et social, et organiser, le cas échéant, le recrutement et une préparation élémentaire linguistique et professionnelle des travailleurs migrants ;
- assurer l'égalité des droits entre travailleurs migrants et nationaux des pays d'accueil en matière de conditions d'emploi et de travail et en matière de sécurité sociale, et veiller à ce que les travailleurs migrants bénéficient de conditions satisfaisantes de vie et notamment de logement ;
- veiller, autant que possible, à ce que les travailleurs migrants puissent avoir les mêmes possibilités que les nationaux des pays d'accueil de trouver d'autres emplois convenables en cas de chômage ;
- considérer avec faveur qu'une formation professionnelle soit dispensée aux travailleurs migrants et que, dans la mesure du possible, la langue du pays d'accueil leur soit enseignée gratuitement, dans le cadre de leur emploi ;
- confirmer le droit des travailleurs migrants de recevoir, dans la mesure du possible, une information régulière dans leur propre langue, concernant aussi bien leur pays d'origine que le pays d'accueil ;
- assurer aux enfants des travailleurs migrants établis dans le pays d'accueil l'accès à l'enseignement qui y est habituellement dispensé, dans les mêmes conditions qu'aux enfants de ce pays et permettre qu'ils reçoivent en outre un enseignement de la langue, de la culture, de l'histoire et de la géographie de leur pays ;
- être conscients de ce que les travailleurs migrants, en particulier ceux qui ont acquis des qualifications, en retournant dans leur pays après une certaine période, peuvent contribuer à remédier à l'insuffisance de la main-d'œuvre qualifiée dans le pays d'origine ;
- favoriser, dans toute la mesure du possible, la réunion des travailleurs migrants avec leurs familles ;
- considérer avec faveur les efforts déployés par les pays d'origine pour attirer l'épargne des travailleurs migrants, afin d'augmenter dans le cadre de leur développement économique des possibilités appropriées d'emploi, facilitant ainsi la réintégration de ces travailleurs à leur retour.

Madrid 1983 (Coopération dans les domaines de l'économie, de la science et de la technologie et de l'environnement)

Dans le contexte des dispositions de l'Acte final relatives au travail migrant en Europe, les États participants notent que les développements récents de l'économie mondiale ont eu des répercussions sur la situation des travailleurs migrants. A cet égard, les États participants expriment le vœu que pays d'accueil et pays d'origine, guidés par un esprit d'intérêt mutuel et de coopération, intensifient leurs contacts afin d'améliorer encore la situation générale des travailleurs migrants et de leurs familles, entre autres en ce qui concerne la protection de leurs droits humains, y compris leurs droits économiques, sociaux et culturels, en prenant spécialement en considération les problèmes particuliers des travailleurs migrants de la deuxième génération. Ils s'efforceront aussi

d'assurer ou de promouvoir, lorsqu'il existe une demande raisonnable, un enseignement adéquat de la langue et de la culture des pays d'origine.

Les États participants recommandent qu'entre autres mesures visant à favoriser la réinsertion économique et sociale des travailleurs migrants regagnant leurs pays d'origine, soit assuré, par des moyens législatifs appropriés ou des accords réciproques, le paiement des pensions acquises ou prévues dans le cadre du système de sécurité sociale auquel ces travailleurs ont été admis dans le pays d'accueil.

Vienne 1989 (Coopération dans les domaines de l'économie, de la science et de la technologie et de l'environnement)

(40) Les États participants soulignent qu'il importe de mettre effectivement en œuvre les dispositions de l'Acte final et du Document de clôture de Madrid relatives aux travailleurs migrants et à leurs familles en Europe. Ils invitent les pays d'accueil et les pays d'origine à faire des efforts pour améliorer davantage les conditions économiques, sociales et culturelles, et les autres conditions de vie des travailleurs migrants et de leurs familles séjournant légalement dans les pays d'accueil. Ils recommandent que pays d'accueil et pays d'origine intensifient leur coopération bilatérale dans les domaines pertinents de manière à faciliter la réinsertion des travailleurs migrants et de leurs familles lors du retour au pays d'origine.

(41) [Les États participants] (...) examineront favorablement les demandes de réunion des familles et de visites et contacts familiaux concernant les travailleurs migrants originaires d'autres États participants et séjournant légalement dans le pays d'accueil.

(42) Ils veilleront à ce que les travailleurs migrants originaires d'autres pays participants et leurs familles puissent librement jouir de leur culture nationale et la préserver, tout en ayant accès à celle du pays hôte.

(43) Dans le but de garantir aux enfants des travailleurs migrants les mêmes chances qu'aux enfants de leurs propres nationaux d'accéder à l'éducation sous toutes ses formes et à tous les niveaux, les États participants se déclarent prêts à prendre les mesures nécessaires pour permettre une meilleure utilisation et une amélioration des possibilités d'éducation. En outre, ils encourageront ou faciliteront, en cas de demande raisonnable, la possibilité, pour les enfants de travailleurs migrants, de recevoir un enseignement complémentaire dispensé dans leur langue maternelle.

(44) Ils reconnaissent que les questions relatives aux travailleurs migrants ont une dimension humaine.

Copenhague 1990

(22) Les États participants réaffirment que la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants ont leur dimension humaine. Dans ce contexte,

(22.1) – ils conviennent que la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants concernent tous les États participants, et qu'à ce titre ils devraient être examinés dans le processus de la CSCE;

(22.2) – ils réaffirment leur engagement d'appliquer intégralement dans leur législation nationale les droits des travailleurs migrants prévus dans les accords internationaux auxquels ils sont parties;

(22.3) – ils considèrent que, dans les futurs instruments internationaux concernant les droits des travailleurs migrants, ils devraient tenir compte du fait que cette question est importante pour eux tous;

Paris 1990 (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité)

Nous reconnaissons que les questions relatives aux travailleurs migrants et à leur famille résidant légalement dans les pays d'accueil comportent des aspects économiques, culturels et sociaux, ainsi que leur propre dimension humaine. Nous réaffirmons que la protection et la promotion de leurs droits, ainsi que le respect des obligations internationales correspondantes, sont notre préoccupation commune.

Moscou 1991

(38) Les États participants reconnaissent la nécessité de veiller à ce que les droits des travailleurs migrants et de leur famille résidant légalement sur le territoire des États participants soient respectés et ils soulignent le droit de ces personnes d'exprimer librement leurs caractères ethniques, culturels, religieux et linguistiques. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi et compatibles avec les normes internationales.

(38.1) Ils condamnent tous les actes de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, d'intolérance et de xénophobie commis à l'encontre des travailleurs migrants. Ils prendront, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations internationales, des mesures efficaces pour promouvoir la tolérance, la compréhension, l'égalité des chances et le respect des droits de l'homme fondamentaux des travailleurs migrants et adopteront, s'ils ne l'ont pas encore fait, des mesures pour interdire tout acte constituant une incitation à la violence, motivé par la discrimination, l'hostilité ou la haine de caractère national, racial, ethnique ou religieux.

(38.2) Ils adopteront des mesures propres à permettre aux travailleurs migrants de prendre part à la vie de la société des États participants.

(38.3) Ils notent que les problèmes concernant la dimension humaine des travailleurs migrants résidant sur leur territoire pourraient, comme toute autre question relevant de la dimension humaine, être traités dans le cadre du mécanisme de la dimension humaine.

Helsinki 1992 (Décisions : VI. La dimension humaine)

Les États participants,

(36) Réaffirment que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont universels, que les travailleurs migrants doivent aussi en jouir où qu'ils vivent et qu'il importe d'appliquer tous les engagements de la CSCE aux travailleurs migrants et à leur famille résidant légalement sur le territoire des États participants;

(37) Contribueront à créer des conditions propres à favoriser une plus grande harmonie dans les relations entre les travailleurs migrants et les autres membres de la société de l'État participant sur le territoire duquel ils résident légalement. A cette fin, ils s'efforceront de proposer entre autres des mesures visant à faciliter aux travailleurs migrants et à leur famille la connaissance de la langue et du mode de vie de l'État participant sur le territoire duquel ils résident légalement pour leur permettre de participer à la vie de la société du pays d'accueil;

(38) S'efforceront, conformément à leurs politiques et à leur législation internes ainsi qu'à leurs obligations internationales, de créer, le cas échéant, des conditions favorables à la promotion de l'égalité

des chances des travailleurs migrants résidant et travaillant légalement sur leur territoire en ce qui concerne les conditions de travail, l'éducation, la sécurité sociale et les services de santé, le logement et l'affiliation à un syndicat ainsi que les droits culturels.

Budapest 1994 (Décisions: VIII. La dimension humaine)

29. Ils ont décidé que des mesures appropriées devraient être prises pour mieux prévenir les attaques racistes et autres manifestations violentes d'intolérance contre les travailleurs migrants et leurs familles.

(...)

31. Ils continueront à promouvoir l'intégration des travailleurs migrants dans les sociétés où ces travailleurs résident légalement. Ils reconnaissent que pour être réussie l'intégration doit aussi être souhaitée ardemment par les travailleurs migrants eux-mêmes et ils ont décidé en conséquence de les encourager à cet égard.

Maastricht 2003 (Décision N° 4/03 sur la tolérance et la non-discrimination)

Le Conseil ministériel (...),

11. S'engage à lutter contre la discrimination envers les travailleurs migrants. S'engage, en outre, à favoriser l'intégration des travailleurs migrants dans les sociétés où ces travailleurs résident légalement. (...)

Sofia 2004 (Annexe à la Décision N° 12/04 sur la tolérance et la non-discrimination; Décision du Conseil permanent No 621: Tolérance et lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination)

Les États participants s'engagent à:

(...)

- Prendre des mesures, conformément à leur droit interne et aux obligations internationales, de lutte contre la discrimination, l'intolérance et la xénophobie envers les migrants et les travailleurs migrants;
- Envisager d'entreprendre des activités de sensibilisation de l'opinion publique à la contribution enrichissante des migrants et des travailleurs migrants à la société;

(...)

Ljubljana 2005 (Concept relatif à la sécurité et à la gestion des frontières: Cadre pour la coopération des États participants de l'OSCE)

4. Les États participants s'emploieront à promouvoir la coopération entre leurs services des frontières, autorités douanières, organismes émettant les documents de voyage et les visas, et ceux chargés de l'application de la loi et des questions de migration, ainsi qu'avec d'autres structures nationales compétentes, dans le but d'atteindre les objectifs suivants:

(...)

4.5 Promouvoir un traitement digne pour toutes les personnes désireuses de traverser des frontières, en conformité avec les cadres légaux nationaux pertinents, le droit international, notamment

les instruments relatifs aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire, et les engagements pertinents de l'OSCE;

Ljubljana 2005 (Décision n° 2/05 sur les migrations)

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant les engagements relatifs aux migrations et en particulier concernant les travailleurs migrants, et les autres engagements pertinents (...)

Considérant l'importance croissante des migrations, ainsi que les problèmes qu'elles posent et les atouts qu'elles présentent pour les États participants,

Considérant en outre que les migrations deviennent un phénomène plus diversifié et complexe, qui doit être abordé d'une manière globale et requiert par conséquent une approche transdimensionnelle aux niveaux national, régional et international,

Considérant que tous les États devraient adopter des cadres nationaux efficaces pour gérer les migrations, Soulignant que les migrations sont intrinsèquement une question transnationale qui exige une coopération entre États,

Sachant que les migrations constituent un important facteur économique, social et humain pour les pays hôtes ainsi que pour les pays d'origine,

Sachant également que des politiques efficaces d'intégration qui incorporent le respect de la diversité culturelle et religieuse ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont un facteur dans la promotion de la stabilité et de la cohésion au sein de nos sociétés,

(...)

Se félicitant de la coopération existante entre l'OSCE, en particulier le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) et le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales, et les organisations et institutions internationales compétentes,

Estimant que l'OSCE, dans le cadre de son approche globale de la sécurité, pourrait apporter sa contribution,

entre autres, en :

- Œuvrant en synergie avec les organismes internationaux qui s'occupent plus particulièrement des migrations et en instaurant avec ces derniers un partenariat plus solide,
- Facilitant le dialogue et la coopération entre États participants, y compris les pays d'origine, de transit et de destination dans l'espace de l'OSCE, ainsi que ses partenaires pour la coopération et partenaires méditerranéens pour la coopération,
- Prêtant son concours aux États participants, à leur demande, pour élaborer des politiques migratoires efficaces et mettre en œuvre leurs engagements de l'OSCE en la matière,
- Invitant les États participants à envisager de devenir parties aux instruments internationaux pertinents,

Athènes 2009 (Décision n° 5/09 sur la gestion des migrations)

Le Conseil ministériel (...),

Conscient de l'importance croissante d'une gestion efficace de la migration et des avantages qui en découlent pour le développement socio-économique, la cohésion sociale, la sécurité et la stabilité de tous les pays, notamment ceux d'origine, de transit et de destination, et reconnaissant pleinement les droits de l'homme des migrants et des membres de leurs familles,

Soulignant qu'il importe d'intégrer les politiques de migration dans les stratégies économiques, sociales, environnementales, de développement et de sécurité et d'aborder la question de la gestion de la migration selon des approches coopératives, globales et transdimensionnelles,

Insistant sur la nécessité de faciliter la migration légale et de lutter contre la migration illégale,

Ayant à l'esprit les différentes approches des questions de migration dans les États participants de l'OSCE, et se fondant sur leurs expériences et meilleures pratiques,

Soulignant la nécessité d'approfondir le dialogue et la coopération à tous les niveaux à l'intérieur des États et entre eux, ainsi qu'avec toutes les parties prenantes concernées, notamment les partenaires sociaux, les milieux d'affaires, la société civile et le monde universitaire, pour aborder efficacement les possibilités et les défis liés à la gestion globale de la migration,

Confirmant que la coopération, le dialogue et l'échange de bonnes pratiques et d'informations sur les questions de gestion de la migration demeurent un élément important du concept global de sécurité de l'OSCE, appuyé selon qu'il convient et dans les limites des mandats, des capacités et des ressources respectifs dans les trois dimensions,

1. Encourage les États participants à continuer de travailler sur la gestion de la migration

- en se souciant particulièrement de remédier aux causes profondes de la migration ;
- en veillant à ce que leurs pratiques nationales en matière de migration soient conformes à leurs obligations internationales respectives et aux engagements de l'OSCE ;
- en élaborant plus avant des politiques et des plans d'action nationaux globaux et efficaces en matière de migration selon qu'il conviendra et en renforçant leur mise en œuvre ;
- en améliorant la collecte de données comparables sur la migration, afin de faciliter le dialogue et l'échange des meilleures pratiques au niveau de l'OSCE ;
- en favorisant la coopération et les partenariats entre pays d'origine et de destination, en facilitant des formules efficaces de migration légale, tels que la migration circulaire et autres formes de programmes de mobilité volontaire de la main-d'œuvre, dans l'intérêt du développement des pays d'origine et de destination ;
- en respectant les droits de l'homme des migrants et en intensifiant les efforts de lutte contre la discrimination, l'intolérance et la xénophobie à l'égard des migrants et de leurs familles ;

2. Encourage les États participants à incorporer les aspects liés au sexe dans leurs politiques de migration, en prenant note des recommandations du Guide élaboré par l'OSCE sur les politiques de migration tenant compte des différences entre les sexes ;

3. Invite les États participants à améliorer la gestion de la migration grâce à une meilleure cohérence entre les politiques migratoires, économiques, sociales, environnementales et de sécurité, par

le biais de consultations, de partenariats et d'une coopération entre gouvernements aux niveaux bilatéral, régional et interrégional, selon qu'il conviendra;

4. Encourage les États participants à prendre les mesures nécessaires pour réduire autant que possible les incidences négatives de la crise financière et économique mondiale sur les migrants en intensifiant la coopération économique, en créant des conditions attrayantes pour le développement de l'investissement et des entreprises et en facilitant les envois de fonds;

5. Charge le Conseil permanent, ses organes subsidiaires informels et les structures exécutives de l'OSCE, conformément à leurs mandats respectifs dans toutes les dimensions, dans le cadre du concept global de sécurité de l'Organisation et dans les limites des ressources existantes, notamment:

- d'offrir une vaste plateforme régionale pour le dialogue sur des questions de migration et de sécurité, à la fois entre les États participants de l'OSCE et entre les États participants et les partenaires pour la coopération, avec la participation des autres parties prenantes concernées en pleine conformité avec les règles de procédure de l'OSCE;
- De continuer de travailler sur les aspects de la migration liés au sexe;
- d'apporter leur concours aux États participants, à leur demande, pour améliorer la législation en matière de migration et pour élaborer et appliquer des cadres nationaux de politiques efficaces, en dispensant des conseils et des formations, en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes;
- de contribuer aux efforts internationaux visant à évaluer l'incidence éventuelle de la dégradation de l'environnement sur les pressions migratoires, que les changements climatiques peuvent amplifier, afin d'assurer un meilleur état de préparation dans ce domaine;
- De continuer d'apporter leur concours aux États participants, à leur demande, pour promouvoir une gestion efficace de la migration, y compris en ce qui concerne l'échange des meilleures pratiques, et pour faciliter la migration légale et lutter contre la migration illégale, tout en accordant une attention particulière à la coopération bilatérale et multilatérale dans ce domaine.

4.6 Personnes en situation de handicap

Moscou 1991

(41) Les États participants décident

(41.1) – d'assurer la protection des droits de l'homme des personnes handicapées;

(41.2) – de prendre des mesures pour assurer l'égalité des chances pour ces personnes de participer pleinement à la vie de leur société;

(41.3) – de promouvoir la participation appropriée de ces personnes à la prise de décisions dans les domaines qui les concernent;

(41.4) – d'encourager les services et la formation de travailleurs sociaux pour la réinsertion professionnelle et sociale des personnes handicapées;

(41.5) – de promouvoir des conditions favorables permettant l'accès des personnes handicapées aux services et constructions publics, au logement, aux transports, aux activités culturelles et aux loisirs.

Milan 2018 (Décision N° 5/18 sur la valorisation du capital humain à l'ère numérique)

(...)

Conscient que les changements provoqués par la transformation numérique sur les marchés du travail risquent d'élargir les disparités sociales et économiques et qu'il est nécessaire de mettre davantage l'accent sur la valorisation du capital humain, en particulier, pour les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, tout spécialement dans les secteurs économiques à forte intensité de main-d'œuvre peu qualifiée,

(...)

Déterminé à promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie ainsi que la formation professionnelle et technique pendant toute la durée de la vie active en tant qu'outils essentiels de valorisation du capital humain et de réduction des fractures numériques existantes, en particulier pour les femmes et les filles dans les domaines de la science, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques,

(...)

Reconnaissant, dans le contexte de la numérisation de l'économie, la nécessité de renforcer la résilience de la main-d'œuvre et d'adapter les cadres de politique relatifs au marché du travail en vue de promouvoir : la création d'emplois dans le plein respect de la dignité humaine et des droits de l'homme; une croissance économique durable et inclusive; et l'égalité des chances en ce qui concerne la participation des femmes et des hommes au marché du travail,

(...)

3. Demande aux États participants de promouvoir l'accès à des possibilités d'éducation, de formation, de perfectionnement et de recyclage de qualité afin d'améliorer l'employabilité – en favorisant un accès non discriminatoire des femmes, des jeunes et des personnes handicapées et en accordant une attention particulière à ceux qui travaillent dans des industries à forte intensité de main-d'œuvre;

(...)

4.7 Enfants

Voir aussi

II. 3.1.11 : Liberté de mouvement, contacts humains et regroupement familial

II. 3.2.4 : Droit à l'éducation

II. 4.2 : Roms et Sentis

II. 4.4 : Réfugiés, personnes déplacées, retour des migrants et apatrides

II. 4.5 : Travailleurs migrants

II. 6.2 : Prévention de la traite des êtres humains

Copenhague 1990

(13) Les États participants décident d'attacher une attention particulière à la reconnaissance des droits de l'enfant, de ses droits civils et de ses libertés individuelles, de ses droits économiques, sociaux et culturels, et de son droit à une protection particulière contre toute forme de violence et d'exploitation. Ils envisageront d'adhérer à la Convention sur les droits de l'enfant, s'ils ne l'ont pas encore fait, qui a été ouverte à la signature des États le 26 janvier 1990. Ils reconnaîtront dans

leur législation nationale les droits de l'enfant tels qu'ils sont consignés dans les accords internationaux auxquels ils sont parties.

Istanbul 1999 (Déclaration du Sommet)

28. En cette année du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant et pour donner effet aux engagements que l'OSCE a pris à Copenhague, nous nous engageons à promouvoir activement les droits et intérêts des enfants, spécialement pendant et après les conflits. Nous aborderons régulièrement la question des droits de l'enfant dans le travail de l'OSCE (...) Nous porterons une attention particulière au le bien-être physique et psychologique des enfants participant aux conflits armés ou touchés par ces conflits.

Istanbul 1999 (Charte de sécurité européenne: III. Notre réponse commune)

24. Nous prendrons des mesures visant à (...) mettre fin à la violence exercée contre (...) les enfants de même qu'à l'exploitation sexuelle et à toute forme de trafic d'êtres humains. Afin de prévenir ces crimes, nous encouragerons, entre autres, l'adoption de nouvelles lois ou le renforcement de lois existantes pour traduire en justice les auteurs de tels actes et améliorer la protection des victimes. Nous mettrons également au point et appliquerons des mesures visant à promouvoir les droits et intérêts des enfants dans les conflits armés et dans les situations d'après-conflit, notamment des enfants réfugiés et déplacés à l'intérieur d'un pays. Nous étudierons les moyens de prévenir l'enrôlement forcé ou obligatoire de personnes de moins de 18 ans pour participer à des conflits armés.

Bruxelles 2006 (Décision no 15/06 sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants)

Le Conseil ministériel,

Reconnaissant que l'exploitation sexuelle des enfants est un problème grave et largement répandu dans la région de l'OSCE et au-delà, aux manifestations multiples et interdépendantes, notamment la prostitution, la pornographie mettant en scène des enfants, la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, le tourisme sexuel et les mariages forcés d'enfants,

Reconnaissant que l'exploitation sexuelle des enfants porte atteinte à la dignité humaine et est préjudiciable à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que l'exploitation sexuelle des enfants constitue un crime grave et abominable, impliquant dans de nombreux cas le crime organisé, qui doit être prévenu, détecté, poursuivi et sanctionné par tous les moyens disponibles,

Soulignant la nécessité de s'attaquer aux nombreux facteurs qui rendent les enfants vulnérables à l'exploitation sexuelle – notamment les disparités économiques, le manque d'accès à l'éducation ainsi que la discrimination, y compris celle fondée sur le sexe – et celle de lutter contre la demande de pornographie mettant en scène des enfants et de tourisme sexuel, et d'empêcher que de tels actes soient commis,

Estimant que l'exploitation sexuelle des enfants s'accroît et se répand par l'utilisation des nouvelles technologies telles qu'Internet,

(...)

1. Condamne l'exploitation sexuelle des enfants sous toutes ses formes, notamment :

(a) Par la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, notamment par l'offre, l'obtention, l'acquisition, la fourniture ou le recrutement d'un enfant à de telles fins ou en profitant de l'exploitation d'un enfant à de telles fins ;

(b) Lorsqu'il est fait usage de la contrainte, de la force, de la tromperie ou de menaces, d'abus de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant, ou en proposant ou en donnant de l'argent ou d'autres formes de rémunération/de contrepartie en échange de prestations sexuelles, y compris en temps de conflit armé ou de situation post-conflit ;

(c) La production, distribution, diffusion ou transmission, l'offre ou autre mise à disposition de toutes les formes de pornographie mettant en scène des enfants (par le biais de systèmes informatiques, d'Internet ou autres moyens) ;

(d) L'acquisition et la possession délibérées de matériel pornographique mettant en scène des enfants ;

(e) La traite d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle ;

2. Invite les États participants à mettre leur législation en la matière en conformité avec leurs engagements et obligations internationaux pertinents ;

3. Engage les États participants à adopter une approche globale du problème de l'exploitation sexuelle des enfants, en s'attaquant à ses racines et à ses facteurs contributifs, notamment la demande qui alimente toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, et à élaborer des stratégies exhaustives et proactives ainsi que des mesures visant à prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants ;

4. Engage vivement les États participants à prendre toutes les mesures légales pour réprimer l'exploitation sexuelle des enfants, en prévoyant des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. A cet égard, encourage les États participants à envisager des mesures légales qui leur permettraient d'engager des poursuites à l'encontre de leurs ressortissants pour des infractions sexuelles graves à l'encontre d'enfants, même lorsque que celles-ci sont commises dans un autre pays ;

5. Invite les États participants à renforcer les capacités des services compétents à enquêter de façon proactive et à poursuivre en justice les contrevenants ;

6. Invite les États participants à faciliter la protection juridique, l'assistance, les soins médicaux appropriés, les programmes de réadaptation et de réintégration pour les enfants victimes de l'exploitation sexuelle et, s'il y a lieu, à garantir le retour en toute sécurité des enfants victimes de la traite ;

7. Invite les États participants à sensibiliser davantage tous les niveaux de la société au problème de l'exploitation sexuelle des enfants ;

8. Conseille aux États participants d'élaborer des systèmes compatibles et échangeables de consignation de données spécifiques à l'exploitation sexuelle des enfants, en respectant la confidentialité des données personnelles, et de promouvoir des mécanismes de collecte exhaustive de données et la recherche sur l'exploitation sexuelle des enfants ;

9. Soutient les mesures prises par les États participants en collaboration avec des organisations non gouvernementales (ONG) et les représentants des secteurs économiques concernés, tels que ceux du voyage, de l'hôtellerie ou des médias, pour éradiquer la demande d'exploitation sexuelle des enfants ;

10. Encourage vivement une coopération internationale accrue entre les États participants en matière de détection, d'enquête, de poursuites et de punition des auteurs de l'exploitation sexuelle des enfants;

11. Recommande aux États participants d'élaborer des programmes de formation portant sur l'exploitation sexuelle des enfants à l'intention des personnels travaillant dans le domaine de la justice, de la police, du tourisme, des transports, de l'action sociale, de la santé, de la société civile, des organisations religieuses et de l'éducation;

12. Préconise une collaboration, dans le respect de la législation nationale relative à la protection des données personnelles, entre les autorités concernées des États participants et les fournisseurs de services Internet, les sociétés de cartes de crédit, les banques et autres corporations, ainsi qu'avec les ONG concernées, pour assurer la collecte et la communication des informations relatives à l'exploitation sexuelle des enfants;

13. Recommande la création de services d'assistance par téléphone ou par Internet, éventuellement en collaboration avec des ONG, auxquels il serait possible de communiquer de façon confidentielle des cas d'exploitation sexuelle d'enfants, de sorte que ces informations puissent faire l'objet d'une enquête par les services compétents et que les victimes et leur famille puissent recevoir un soutien approprié;

(...)

15. Charge les structures exécutives de l'OSCE d'étudier, dans le cadre de leurs mandats, les moyens d'assurer une formation appropriée et une sensibilisation au problème de l'exploitation sexuelle des enfants à l'intention des responsables de l'OSCE en gardant à l'esprit l'instruction No 11 du Code de conduite des responsables et du personnel de l'OSCE relative à la traite des êtres humains;

16. Encourage les structures exécutives pertinentes de l'OSCE à accorder, dans le cadre de leurs mandats actuels, une attention particulière au domaine de l'exploitation sexuelle des enfants, notamment en liaison avec la traite des êtres humains, et insiste sur la nécessité pour ces structures ainsi que pour les États participants de coopérer avec les autres organisations internationales, les ONG et la société civile pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Madrid 2007 (Décision N° 8/07 sur la lutte contre la traite des êtres humains)

Le Conseil ministériel (...),

Demande aux États participants:

(...)

20. Intensifier les efforts visant à prévenir le travail des enfants, en envisageant de signer et de ratifier la Convention de l'Organisation internationale du travail sur les pires formes de travail des enfants, 1999, s'ils ne l'ont pas déjà fait, et, s'ils y sont déjà parties, en mettant en œuvre ses dispositions;

(...)

Madrid 2007 (Décision n° 9/07 sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet)

Le Conseil ministériel,

Alarmé par le fait que l'essor de l'Internet a entraîné une augmentation substantielle à l'échelle mondiale du visionnage et de la diffusion de pornographie mettant en scène des enfants et de ses profits, notamment pour les organisations criminelles,

(...)

Résolu à combattre ce phénomène de plus en plus répandu, notamment en intensifiant l'activité de l'OSCE pour y remédier, décide :

1. D'encourager les États participants qui ne l'ont pas encore fait à créer un centre opérationnel national, ou une autre structure selon qu'il conviendra, pour renforcer la coordination et faire intervenir, dans la mesure du possible, le partenariat public-privé afin de remédier plus efficacement aux problèmes liés à l'exploitation sexuelle des enfants ;
2. D'inviter les États participants qui ne l'ont pas encore fait à recueillir et à stocker des informations, conformément aux dispositions nationales relatives à la protection des données personnelles, sur les personnes reconnues coupables d'exploitation sexuelle d'enfants ou de mauvais traitements envers les enfants afin de faciliter l'arrestation des auteurs et le suivi de leur mise à l'épreuve et d'élaborer, si besoin est, des instruments permettant l'échange d'informations à l'échelle internationale entre organismes chargés de l'application de la loi sur les condamnations et interdictions légales concernant les délinquants sexuels.
3. D'encourager les États participants qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place un système qui permette aux organismes chargés de l'application de la loi de coopérer avec les services publics de radiodiffusion et, le cas échéant, de diffuser rapidement une alerte publique lorsqu'un enfant est porté disparu ;
4. De demander instamment aux États participants qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'ériger en infraction pénale l'acquisition et la possession intentionnelles de pornographie mettant en scène des enfants, étant donné que le visionnage et la possession de pornographie mettant en scène des enfants stimulent la croissance de cette industrie illicite ;
5. De préconiser que les États participants qui ne l'ont pas encore fait mettent en place des permanences téléphoniques spécifiques pour le signalement de mauvais traitements envers les enfants, notamment l'exploitation sexuelle d'enfants sur l'Internet ;
6. D'inviter les États participants à appuyer, selon qu'il conviendra, le renforcement de la collecte de données et de la recherche sur l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants sur l'Internet afin de mieux comprendre l'ampleur et les tendances du problème et d'accroître ainsi l'efficacité des programmes pour le combattre ;
7. De préconiser que les États participants, conformément à leur législation nationale relative à la protection des données personnelles, s'emploient, non seulement au niveau national mais également international, avec les fournisseurs de services Internet, les entreprises de cartes de crédit, les banques et autres sociétés concernées, à prévenir l'utilisation de l'Internet à des fins d'exploitation sexuelle des enfants et à limiter les méthodes de paiement afin de rendre le crime moins profitable et de s'attaquer à la demande de pornographie mettant en scène des enfants sur l'Internet ;

8. De demander à nouveau aux États participants de faciliter la protection juridique, l'assistance, les soins médicaux appropriés, ainsi que les programmes de réadaptation et de réinsertion pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle et, s'il y a lieu, de garantir le retour en toute sécurité des enfants victimes de la traite à l'échelle internationale;

9. De demander instamment aux États participants de l'OSCE de continuer à améliorer la formation spécialisée des responsables de l'application des lois, des enseignants et des professionnels de santé, selon qu'il conviendra, sur la lutte contre la pornographie mettant en scène des enfants sur l'Internet, notamment en mettant à profit les programmes existants tels que celui proposé par le Centre international pour les enfants disparus et exploités, et charge les structures exécutives de l'OSCE compétentes en la matière de faciliter les contacts à cet égard;

10. De charger les structures exécutives de l'OSCE compétentes en la matière d'apporter leur concours aux États participants de l'OSCE, à leur demande, pour la mise en œuvre de la présente décision et de la Décision N° 15/06 du Conseil ministériel, dans le cadre des ressources disponibles et sans compromettre les activités existantes;

11. De charger, dans le cadre des ressources existantes, le Secrétariat de l'OSCE de créer sur le site Web POLIS de son Unité pour les questions stratégiques de police une section multilingue consacrée à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur l'Internet; cette section POLIS devrait créer un forum d'experts qui faciliterait l'accès des organismes chargés de l'application de la loi des États participants aux meilleures pratiques et aux techniques ou logiciels d'enquête disponibles et à une assistance pour la rédaction de lois ou à des modèles législatifs, et mettrait à la disposition du public des informations de sensibilisation et des liens;

(...)

Helsinki 2008 (Décision N° 5/08 sur le renforcement des réponses de la justice pénale à la traite des êtres humains dans le cadre d'une approche globale)

Le Conseil ministériel (...),

7. Appelle les États participants qui ne l'ont pas encore fait à prévoir des mesures spécifiques de protection et d'assistance en faveur des enfants victimes de la traite des êtres humains pendant toute la procédure pénale, conformément aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, de la participation et de la possibilité pour l'enfant d'être entendu;

(...)

Bâle 2014 (Déclaration sur la jeunesse)

Nous (...) rappelons les engagements de l'OSCE concernant la jeunesse et les enfants, qui sont énoncés dans l'Acte final de Helsinki et les autres décisions pertinentes de l'Organisation, et prenons note des efforts d'autres organisations internationales, en particulier de l'Organisation des Nations Unies, à cet égard.

Nous reconnaissons que la jeunesse et les enfants demandent une attention particulière et qu'il faudrait répondre à leurs besoins, préoccupations et intérêts d'une manière globale.

Nous reconnaissons le potentiel des jeunes personnes à contribuer au développement économique, politique et social et leur capacité de soutenir les États participants dans la mise en œuvre des engagements concernant les trois dimensions de l'OSCE.

(...)

Belgrade 2015 (Déclaration ministérielle sur la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme)

(...)

S'inquiétant particulièrement que des jeunes, y compris des enfants, sont radicalisés au terrorisme et recrutés comme combattants terroristes étrangers, et reconnaissant qu'il importe d'œuvrer avec la jeunesse afin de prévenir et de combattre la radicalisation de jeunes au terrorisme,

(...)

Demande aux États participants:

(...)

14. De mobiliser les jeunes et de les faire participer à la prévention et à la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, entre autres:

(a) En créant un environnement favorable et des possibilités pour que les jeunes participent en s'y impliquant volontairement et librement à la vie publique et à la promotion des droits de l'homme, des libertés fondamentales, des principes démocratiques, de l'état de droit, de la tolérance, de non-discrimination du dialogue, du respect mutuel et de la compréhension, et pour que leur accès aux services sociaux soit facilité;

(b) En soutenant les jeunes désireux de contribuer à de tels efforts à travers l'éducation dans les écoles et les établissements d'enseignement supérieur;

(c) En soutenant les initiatives de sensibilisation menées par les jeunes et axées sur eux, notamment par l'intermédiaire de l'Internet et des médias sociaux, pour prévenir et combattre leur radicalisation au terrorisme et pour promouvoir le respect des droits de l'homme, les libertés fondamentales, la tolérance et la non-discrimination;

(d) En promouvant des programmes pour faciliter l'accès des jeunes à l'emploi;

Belgrade 2015 (Déclaration sur la jeunesse et la sécurité)

Nous (...) rappelons les engagements de l'OSCE concernant la jeunesse qui sont fondés sur les dispositions pertinentes de l'Acte final de Helsinki.

Nous prenons note des efforts déployés par la présidence actuelle et les présidences précédentes de l'OSCE et insistons sur l'importance de promouvoir la mise en œuvre des engagements de l'OSCE concernant la jeunesse, en particulier dans le domaine de l'éducation, et le rôle que les jeunes peuvent jouer pour aider les États participants à mettre en œuvre les engagements de l'OSCE dans ses trois dimensions.

Nous reconnaissons que la jeunesse et les enfants demandent une attention particulière et qu'il conviendrait de répondre à leurs besoins, préoccupations et intérêts dans leur globalité.

Milan 2018 (Décision N° 5/18 sur la valorisation du capital humain à l'ère numérique)

(...)

Conscient que les changements provoqués par la transformation numérique sur les marchés du travail risquent d'élargir les disparités sociales et économiques et qu'il est nécessaire de mettre davantage l'accent sur la valorisation du capital humain, en particulier, pour les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, tout spécialement dans les secteurs économiques à forte intensité de main-d'œuvre peu qualifiée,

(...)

Déterminé à promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie ainsi que la formation professionnelle et technique pendant toute la durée de la vie active en tant qu'outils essentiels de valorisation du capital humain et de réduction des fractures numériques existantes, en particulier pour les femmes et les filles dans les domaines de la science, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques,

(...)

3. Demande aux États participants de promouvoir l'accès à des possibilités d'éducation, de formation, de perfectionnement et de recyclage de qualité afin d'améliorer l'employabilité – en favorisant un accès non discriminatoire des femmes, des jeunes et des personnes handicapées et en accordant une attention particulière à ceux qui travaillent dans des industries à forte intensité de main-d'œuvre;

4. Encourage les États participants, en tant que de besoin, à promouvoir l'éducation, la formation professionnelle et la reconversion, en particulier pour les femmes et les filles, tout spécialement dans les domaines de la science de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, en tant que mesure clé pour réduire les fractures numériques et promouvoir l'autonomisation des femmes en favorisant les opportunités, y compris dans l'économie;

(...)

Milan 2018 (Déclaration sur le rôle de la jeunesse dans la contribution aux efforts de paix et de sécurité)

1. Nous, Ministres des affaires étrangères des États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, reconnaissons que la jeunesse occupe une place importante dans la société et qu'elle peut jouer un rôle pour soutenir les États participants dans la mise en œuvre d'engagements dans les trois dimensions.

2. Nous rappelons les engagements de l'OSCE relatifs à la jeunesse, fondés sur les dispositions pertinentes de l'Acte final de Helsinki, de la Déclaration sur la jeunesse adoptée par le Conseil ministériel à Bâle en 2014 et de la Déclaration sur la jeunesse et la sécurité adoptée par le Conseil ministériel à Belgrade en 2015.

3. Nous prenons note des résolutions (...) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur le rôle de la jeunesse dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

4. Nous prenons note des efforts déployés par la présidence actuelle et les présidences précédentes de l'OSCE, ainsi que des travaux menés par les États participants pour faire avancer l'agenda jeunesse, paix et sécurité, comme la Conférence de l'OSCE intitulée « Travailler avec la jeunesse pour la jeunesse: renforcer la sécurité et la coopération en ligne », tenue à Malaga (Espagne), les 25 et 26 mai 2017.

5. Nous avons conscience du rôle que peut jouer la jeunesse dans la contribution à une culture de paix, de dialogue, de justice et de coexistence pacifique, de confiance et de réconciliation.
6. Nous invitons les partenaires pour la coopération à s'associer volontairement à nous pour souscrire à cette déclaration.

Tirana 2020 (Décision no 6/20 intitulée « Prévenir et combattre la corruption grâce à la transformation numérique et à une transparence accrue »)

(...)

Reconnaissant qu'un secteur public fondé sur l'intégrité, l'ouverture, la transparence, la responsabilité, la réactivité et la primauté du droit est indispensable pour prévenir et combattre la corruption, assurer une croissance et un développement économique durables, améliorer le climat des affaires et des investissements et contribuer à soutenir les efforts déployés par les États participants pour promouvoir l'intégration sociale et les possibilités offertes à tous, y compris aux femmes et aux jeunes,

(...)

1. Demande aux États participants de prévenir et combattre la corruption: (...)

(i) En soutenant l'éducation des jeunes, conformément aux systèmes éducatifs nationaux, à l'importance de la bonne gouvernance, y compris la transparence, et de l'action de prévention et de lutte contre la corruption, ainsi qu'en favorisant les compétences numériques et en renforçant les mesures de sensibilisation, y compris la promotion de l'action collective et de la collaboration entre les secteurs public et privé et la société civile;

4.8 Personnel des forces armées

Budapest 1994 (Décisions: IV. Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité)

27. Chaque État participant veillera à ce que le recrutement ou le rappel de personnel pour affectation à ses forces militaires, paramilitaires ou de sécurité soit compatible avec ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales.

28. Les États participants feront figurer dans leurs lois ou autres textes pertinents les droits et devoirs des membres des forces armées. Ils étudieront la possibilité de dispenses ou de formules de remplacement du service militaire.

(...)

32. Chaque État participant fera en sorte que les membres de ses forces militaires, paramilitaires et de sécurité puissent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par les documents de la CSCE et le droit international et exercer ces droits et libertés conformément aux dispositions constitutionnelles et légales pertinentes et compte tenu des nécessités du service.

33. Chaque État participant adoptera des mesures légales et administratives appropriées pour protéger les droits de toutes les personnes servant dans ses différentes forces.

4.9 Personnes en détention ou emprisonnées

Voir aussi

II. 2.4 : État de droit

II. 3.1.4 : Droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement

Vienna 1989 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

Les États participants (...)

(23.2) – veilleront à ce que toutes les personnes détenues ou incarcérées soient traitées avec humanité et avec le respect inhérent à la dignité de la personne humaine;

(23.3) – respecteront l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, ainsi que le Code de conduite de l'ONU pour les responsables de l'application des lois;

Copenhague 1990

(15) Les États participants agiront de manière à faciliter le transfèrement des personnes condamnées et inviteront les États participants qui ne sont pas parties à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Strasbourg le 21 novembre 1983, à envisager d'y adhérer.

Moscou 1991

(23) Les États participants veilleront à ce que toutes les personnes privées de libertés soient traitées avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine et appliqueront les normes internationales reconnues relatives à l'administration de la justice et au respect des droits de l'homme dans la personne du détenu.

(...)

(vi) toute personne, arrêtée ou détenue, ait le droit d'informer – ou de demander à l'autorité compétente d'informer – sans délai excessif les personnes de son choix de son arrestation, de sa détention, de son emprisonnement et du lieu où elle se trouve; toute restriction à l'exercice de ce droit sera prévue par la loi et sera conforme aux normes internationales;

(vii) des mesures efficaces soient adoptées, si tel n'est pas le cas, pour veiller à ce que les autorités chargées de l'application des lois ne tirent indûment profit de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour lui extorquer des aveux, la contraindre à s'accuser de toute autre manière ou à témoigner contre un tiers;

(viii) la durée d'un interrogatoire et les intervalles entre les interrogatoires soient consignés et certifiés conformément à la législation nationale;

(ix) tout détenu – ou son conseil – ait le droit de présenter une requête ou de déposer une plainte au sujet de son traitement, en particulier dans le cas où il aura été victime de tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, auprès de l'administration du lieu de détention et des autorités supérieures ainsi que, au besoin, auprès des autorités ayant compétence pour procéder à un réexamen ou pour décider de réparations;

(x) une telle demande ou plainte soit examinée rapidement et qu'il y soit donné suite sans retard excessif; si la demande ou la plainte est rejetée, ou en cas de retard excessif, le plaignant aura la faculté d'en saisir l'autorité judiciaire ou toute autre autorité; aucune personne détenue ou

emprisonnée ni aucun plaignant ne subira de préjudice pour avoir formulé une requête ou déposé une plainte;

(...)

(23.2) Les États participants

- (i) s'efforceront de prendre des mesures, si besoin est, pour améliorer les conditions des personnes détenues ou emprisonnées;
- (ii) accorderont une attention particulière à la question des peines de substitution.

Bruxelles 2006 (Déclaration de Bruxelles sur les systèmes de justice pénale)

Nous estimons que:

(...)

- Les responsables de l'application des lois devraient être sensibilisés et attentifs à la santé des personnes dont ils ont la garde et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose.

(...)

Nous estimons que l'application de peines privatives de liberté et le traitement des détenus doivent prendre en compte les exigences de sûreté, de sécurité et de discipline et garantir également des conditions pénitentiaires qui ne portent pas atteinte à la dignité humaine et proposer aux détenus des activités professionnelles appropriées ainsi que des programmes de traitement adéquats, les préparant ainsi à leur réinsertion dans la société.

(...)

Helsinki 2008 (Décision N° 7/08 sur la poursuite du renforcement de l'État de droit dans l'espace de l'OSCE)

Le Conseil ministériel (...),

4. Encourage les États participants à poursuivre et à intensifier (...) leurs efforts pour partager informations et meilleures pratiques et renforcer l'état de droit, notamment dans les domaines suivants:

4. (...) droit à une assistance juridique et respect des droits fondamentaux des détenus;

Belgrade 2015 (Déclaration ministérielle sur la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme)

(...)

Prenant note du fait que la radicalisation au terrorisme et le recrutement de terroristes peuvent intervenir en prison et affirmant en conséquence qu'il importe d'élaborer et de diffuser, selon qu'il conviendra, des directives internationales concernant la réintégration, la réinsertion et la prévention de la radicalisation au terrorisme en prison,

(...)

Tirana 2020 (Décision no 7/20 sur la prévention et élimination de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)

(...)

Soulignant l'importance de garanties juridiques et procédurales efficaces à tous les stades de la détention, y compris dès le début de la garde à vue, pour assurer une prévention effective de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

(...)

Considérant que les États participants doivent protéger les droits, notamment les droits de l'homme, de toutes les personnes privées de liberté, y compris de celles qui risquent la peine de mort, conformément à leurs obligations internationales,

Réaffirmant que toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées avec humanité, dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et conscient qu'il importe que les États participants continuent de prendre des mesures appropriées pour améliorer les conditions de détention afin de mieux respecter les droits de l'homme et la dignité de ces personnes, notamment en envisageant d'appliquer l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ou des normes similaires,

(...)

Demande aux États participants : (...)

5. Cesser d'utiliser et s'abstenir d'utiliser des techniques d'interrogatoire qui constituent des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris pour obtenir des renseignements ou des aveux;

6. Mettre en œuvre des garanties juridiques et procédurales efficaces à tous les stades de la détention, y compris dès le début de la garde à vue;

7. Respecter les garanties concernant la liberté, la sécurité et la dignité de la personne et veiller à ce que la détention prolongée au secret et les lieux de détention et d'interrogatoire secrets soient abolis, sachant qu'une telle détention est susceptible de faciliter la perpétration d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut constituer en soi une telle forme de traitement;

(...)

9. Faire en sorte que toute personne détenue ou emprisonnée ou son conseil ait le droit de présenter aux autorités compétentes une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier lorsque la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont pu être appliqués, que cette requête ou cette plainte soit examinée rapidement et qu'il y soit répondu sans retard injustifié, et que ni la personne détenue ou emprisonnée ni aucun plaignant ou témoin ne subissent de préjudice ni de représailles à la suite de leur requête, plainte ou témoignage;

(...)

5.

**Engagements relatifs
à l'égalité, à la tolérance
et à la non-discrimination**



5.1 Clauses d'égalité et de non-discrimination

Helsinki 1975 (Questions relatives à la sécurité en Europe: 1.(a) Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants; Principe VII)

Les États participants respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales (...) sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Vienna 1989 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

(13.7) – ils garantiront à toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et ressortissant à leur juridiction le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation;

(13.8) – ils veilleront à ce qu'aucune personne qui exerce, manifeste l'intention d'exercer ou cherche à exercer ces droits et libertés, ni aucun membre de sa famille, ne subisse de ce fait quelque discrimination que ce soit;

Copenhague 1990

(5) [Les États participants] déclarent solennellement que, parmi les principes de la justice essentiels à l'expression complète de la dignité inhérente à la personne humaine et des droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains, il faut mentionner les suivants:

(...)

(5.9) – tous les individus sont égaux devant la loi et ont droit sans aucune discrimination à une protection égale de la loi. A cet égard, la loi interdit toute discrimination et garantit à toutes les personnes une protection égale et effective contre toute discrimination, quels qu'en soient les motifs;

(...)

(25.3) – les mesures dérogeant à des obligations seront strictement limitées aux exigences de la situation;

(25.4) – ces mesures ne comporteront pas de discrimination uniquement fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine sociale ou l'appartenance à une minorité.

(...)

(31) Les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit d'exercer pleinement et effectivement leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales, sans aucune discrimination et en pleine égalité devant la loi.

Les États participants adopteront, s'il y a lieu, des mesures particulières ayant pour but de garantir aux personnes appartenant à des minorités nationales la pleine égalité avec les autres citoyens dans l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5.2 Égalité des droits entre les hommes et les femmes

Madrid 1983 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

[Les États participants] confirment également qu'il importe d'assurer l'égalité des droits entre l'homme et la femme; en conséquence, ils conviennent de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir une participation également effective des hommes et des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

Vienna 1989 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

(15) Les États participants confirment leur détermination de garantir l'égalité des droits entre l'homme et la femme. En conséquence, ils prendront toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives, pour promouvoir une participation également effective des hommes et des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle. Ils examineront la possibilité d'adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, s'ils ne l'ont pas encore fait.

Moscou 1991

(40) Les États participants reconnaissent qu'une égalité entière et véritable entre hommes et femmes est un élément fondamental d'une société juste et démocratique basée sur l'État de droit. Ils reconnaissent que le plein épanouissement de la société et le bien-être de tous ses membres exigent que les hommes et les femmes#. A cet égard,

(40.1) – veilleront à ce que tous les engagements souscrits dans le cadre de la CSCE au sujet de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'appliquent pleinement et sans discrimination fondée sur le sexe;

(40.2) – se conformeront aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'ils sont parties à cette convention et, s'ils ne le sont pas encore, envisageront de ratifier cette convention ou d'y accéder, les États qui ont ratifié la Convention ou qui y ont accédé en formulant des réserves envisageront de les retirer;

(40.3) – s'acquitteront effectivement des obligations contenues dans les instruments internationaux auxquels ils sont parties et prendront des mesures appropriées pour appliquer les dispositions des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

(40.4) – affirmeront que leur objectif est de parvenir à une égalité des chances qui soit non seulement de droit mais aussi de fait entre les hommes et les femmes et prendront effectivement des mesures à cet effet;

(40.5) – établiront ou renforceront, selon le cas, un dispositif national pour la promotion de la femme en vue d'assurer que les programmes et les politiques soient évalués en fonction de leurs conséquences pour les femmes;

(40.6) – encourageront l'adoption de mesures visant à assurer effectivement l'égalité totale des chances pour les femmes dans le domaine économique, y compris des politiques et des pratiques d'emploi non discriminatoires, l'égalité d'accès à l'enseignement et à la formation et des mesures visant à concilier l'emploi et les responsabilités familiales des hommes et des femmes;

(40.7) – s'efforceront d'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et toutes les formes de traite des femmes et d'exploitation de la prostitution, notamment en assurant l'interdiction légale de tels actes et en prenant toutes autres mesures appropriées;

(40.8) – encourageront et faciliteront l'égalité des chances pour les femmes de participer pleinement à l'activité politique et à la vie publique sous tous leurs aspects, ainsi qu'au processus de prise de décisions et à la coopération internationale en général;

(40.9) – reconnaîtront le rôle capital des femmes et des associations féminines dans les activités nationales et internationales visant à promouvoir et à consolider les droits des femmes en leur fournissant entre autres des services et un appui directs et en favorisant une coopération effective entre les gouvernements et ces associations dans le but de parvenir à l'égalité pour les femmes;

(40.10) – reconnaîtront la valeur de la contribution des femmes à tous les aspects de la vie politique, culturelle, sociale et économique et feront plus largement connaître cette contribution, y compris dans les secteurs non structuré et non rémunéré;

(40.11) – prendront les mesures pour faciliter l'accès à l'information concernant les femmes et les droits des femmes en vertu du droit international et de la législation interne;

(40.12) – élaboreront des politiques d'éducation compatibles avec leur système constitutionnel pour appuyer la participation des femmes dans tous les domaines des études et du travail, y compris dans les domaines non traditionnels, et encourageront et favoriseront une meilleure compréhension des problèmes relatifs à l'égalité entre les hommes et les femmes;

(40.13) – organiseront la collecte et l'analyse de données pour évaluer correctement, observer et améliorer la situation des femmes; ces données ne devraient contenir aucun renseignement personnel.

Istanbul 1999 (Charte de sécurité européenne: III. Notre réponse commune)

23. L'exercice entier et en toute égalité, par les femmes, de leurs droits fondamentaux est indispensable pour rendre l'espace de l'OSCE plus pacifique, plus prospère et plus démocratique. Nous nous engageons à faire de l'égalité entre hommes et femmes une partie intégrante de nos politiques, à la fois au niveau de nos États et au sein de l'Organisation.

(...)

24. Nous prendrons des mesures visant à éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes et à mettre fin à la violence exercée contre les femmes et les enfants de même qu'à l'exploitation sexuelle et à toute forme de trafic d'êtres humains.

Maastricht 2003 (Décision N° 4/03 sur la tolérance et la non-discrimination)

Le Conseil ministériel (...),

2. Décide d'intensifier les efforts déployés pour renforcer la participation des femmes et leur rôle dans la consolidation de la démocratie et du développement économique et d'envisager d'intégrer les dispositions du Plan d'action de l'OSCE concernant l'égalité entre les sexes, le cas échéant, dans les politiques nationales. Décide, en outre, de redoubler d'efforts pour parvenir à une parité des sexes à tous les niveaux au sein de l'OSCE, en tenant dûment compte, à cet égard, du principe visant à engager du personnel de tous les États participants sur une base équitable. (...)

Sofia 2004 (Décision N° 14/04 sur le Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes)

Le Conseil ministériel (...),

Reconnaissant que l'égalité des droits entre les femmes et les hommes ainsi que la protection de leurs droits fondamentaux sont essentiels à la paix, à une démocratie durable, au développement économique et, de ce fait, à la sécurité et à la stabilité dans la région de l'OSCE,

(...)

Ayant à l'esprit la nécessité qu'une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes soit intégrée de manière appropriée dans les activités menées sous les auspices de l'OSCE et que les États participants prennent toutes les mesures nécessaires pour accroître la prise de conscience des différences entre les sexes et promouvoir l'égalité des droits et la participation pleine et égale des femmes et des hommes dans la société, l'objectif étant de promouvoir la pratique de l'égalité et d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes^{*} dans l'espace de l'OSCE, qui est essentielle à la sécurité globale,

(...)

Décide d'approuver le Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes adopté par le Conseil permanent dans sa Décision N° 638 le 2 décembre 2004, et joint en annexe à la présente décision.

Sofia 2004 (Annexe à la décision n° 14/04: Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes)

(...)

3. L'intégration effective d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes* dans le but de parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes est importante si l'on veut utiliser pleinement le capital humain dans l'espace de l'OSCE. L'égalité entre les sexes contribue à la sécurité globale, qui est l'un des objectifs des activités de l'OSCE dans les trois dimensions. L'intégration d'un souci d'équité entre les sexes est l'un des moyens de contribuer à atteindre cet objectif. L'Organisation devrait donc prendre en compte la dimension hommes-femmes dans ses activités, projets et programmes afin de parvenir à l'égalité entre les sexes dans ses propres opérations et dans les États participants. Il est de la responsabilité commune de ces derniers, du Président en exercice, du Secrétaire général et des chefs d'institution et de mission de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes en tant que partie intégrante des politiques et des pratiques de l'OSCE. Dans le cadre de cet effort, il convient de garder à l'esprit que, si l'égalité entre les sexes devient une réalité dans tous les domaines et à tous les niveaux de la société, tant les hommes que les femmes tireront profit d'un tel changement.

(...)

* « Intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, c'est évaluer les incidences pour les femmes et les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines – politique, économique et social – de manière que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse se perpétuer. Le but ultime est d'atteindre l'égalité entre les sexes. » Voir les documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, supplément No 3 (A/52/3/Rev.1), chapitre IV, paragraphe 4.

8. L'intégration d'une démarche visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes exige de prêter une attention constante et systématique aux différences entre les sexes (...) en se fondant sur une approche transdimensionnelle, ainsi que des mécanismes appropriés de suivi et d'examen. (...)

IV. PROMOTION DE L'ÉGALITÉ DE LA PARTIE DES SEXES DANS LES ÉTATS PARTICIPANTS

41. Les États participants, individuellement et collectivement, sont responsables au premier chef et redevables envers leurs citoyens de l'application de leurs engagements en matière d'égalité des droits et d'égalité des chances pour les femmes et les hommes. Ils se sont engagés à faire de l'égalité entre hommes et femmes une partie intégrante des politiques à la fois au niveau des États et au sein de l'Organisation. Ils veilleront à recourir pleinement aux instances appropriées de l'OSCE pour revoir la mise en œuvre de ses engagements concernant l'égalité entre les femmes et les hommes.

42. Il est donc recommandé aux États participants:

43. De veiller à ce que l'Organisation élabore des politiques assurant une promotion effective de la parité des sexes et que les nouvelles propositions et initiatives tiennent compte des différences entre les sexes;

44. D'établir ou de renforcer les mécanismes existants pour assurer la parité des sexes, notamment en permettant le recours aux services d'une personne ou d'un organe impartial et indépendant, tel qu'un médiateur/commissaire aux droits de l'homme afin d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe à l'égard de certains citoyens;

45. D'adhérer aux normes et aux engagements internationaux qu'ils ont pris concernant l'égalité, la non-discrimination, ainsi que le droit des femmes et des fillettes, et de les appliquer pleinement;

46. De se conformer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, s'ils en sont parties, ou s'ils ne le sont pas encore, d'envisager de ratifier cette Convention ou d'y adhérer. Les États qui ont ratifié cette Convention ou qui y ont adhéré en formulant des réserves, envisageront de les retirer. Les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont également priés d'envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

47. S'ils sont parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et/ou au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de faire rapport régulièrement et en temps voulu aux organes respectifs et de faire également appel à des organisations de femmes pour la préparation de leurs rapports;

48. De prendre d'autres mesures, si nécessaire, afin de garantir un environnement sûr à leurs citoyens et le droit à une protection égale par la loi (...)

(...)

- De mettre à profit l'expérience acquise par l'OSCE pour élaborer des politiques et des stratégies transdimensionnelles sur la parité des sexes et d'inclure dans le suivi de ces politiques, notamment, l'utilisation de mécanismes d'analyse et de suivi de la prise en compte des différences entre les sexes pour évaluer l'impact des politiques et stratégies visant à assurer l'égalité entre les sexes afin d'identifier et de lever les obstacles qui entravent leur pleine application.

Ljubljana 2005 (Décision n° 14/05 sur les femmes dans la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après un conflit)

Le Conseil ministériel (...),

Considérant que les connaissances, les compétences et l'expérience à la fois des femmes et des hommes sont des plus importantes pour la paix, la démocratie durable, le développement économique et, par voie de conséquence, pour la paix et la stabilité dans la région de l'OSCE,

Considérant en outre que la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité établit un lien entre l'égalité des sexes et la sécurité en mettant l'accent sur le rôle joué par les femmes dans les questions de paix et de sécurité à tous les niveaux, (...)

Insistant sur l'importance d'une participation pleine et égale des femmes à toutes les phases de la prévention et du règlement des conflits ainsi que de la consolidation de la paix,

Reconnaissant la nécessité d'une action concrète de l'OSCE pour intégrer les femmes dans la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après un conflit par le biais de ses activités, notamment, en :

1. Veillant à une mise en œuvre proactive, dans l'Organisation tout entière, du Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes, adopté par la Décision N° 638 du Conseil permanent en date du 2 décembre 2004,
2. Intégrant dans les activités de l'OSCE, le cas échéant, les parties pertinentes de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur le rôle des femmes à tous les niveaux de la prévention des conflits, de la gestion et du règlement des crises, ainsi que du relèvement après un conflit,
3. Engageant les États participants à établir des listes nationales de femmes candidates potentielles (tel que préconisé au paragraphe 22 du Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes) et à prendre des mesures actives pour veiller à ce que les femmes soient pleinement informées des postes à pourvoir dans le domaine de la prévention des conflits et du relèvement après conflit et encouragées à s'y porter candidates, en particulier pour les postes de cadres supérieurs,
4. Demandant aux États participants de proposer la candidature de davantage de femmes en tant que chefs d'institution et de mission, ainsi qu'à d'autres postes de responsabilité au sein de l'OSCE,
5. Encourageant activement le recrutement de femmes dans les présences de terrain de l'OSCE, notamment à des postes de direction, dans le but d'avoir un grand nombre de présences de terrain dirigées par des femmes,
6. Demandant aux États participants et aux structures de l'OSCE, le cas échéant, de soutenir et de favoriser les programmes de formation et d'enseignement axés sur les femmes et les filles, ainsi que les projets destinés à faire participer les femmes à l'édification d'une paix durable; de donner des moyens d'agir aux organisations de femmes; de soutenir les initiatives prises par les femmes en faveur de la paix par le biais des médias et d'ateliers sur les droits de l'homme et l'égalité entre les sexes; et de sensibiliser les femmes à l'importance de leur participation aux processus politiques,
7. Demandant aux États participants et aux structures de l'OSCE, le cas échéant, de concevoir des politiques spécifiques pour favoriser la participation pleine et égale des femmes et des organisations

de femmes à la prévention des conflits, au règlement des conflits et au relèvement après un conflit, ainsi que de favoriser et de soutenir l'échange d'expériences et de meilleures pratiques et, en outre, de s'investir dans les initiatives des femmes en faveur de la paix,

8. Demandant aux États participants de tenir compte du rôle important et des besoins particuliers des femmes et des filles lors de la mise en œuvre de politiques publiques en matière de protection et de solutions durables, notamment en ce qui concerne le retour volontaire, la réinstallation, la réadaptation l'insertion/réinsertion ou le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées en sécurité et dans la dignité,

9. Recommandant que les États participants évaluent régulièrement leurs efforts d'intégration d'un souci d'égalité entre les sexes dans les processus de prévention des conflits, de gestion des conflits et de relèvement, et rendent ces évaluations publiques, à des fins de formation à la prise en compte des différences entre les sexes, ainsi que leurs efforts de mise en œuvre des engagements pertinents et de sensibilisation à leur importance,

Décide:

- De charger le Secrétaire général, dans son rapport intérimaire annuel sur la mise en œuvre de la Décision N° 638 du Conseil permanent relative au Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes, de faire des références spécifiques à la mise en œuvre, au sein de l'Organisation, des parties de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies qui présentent un intérêt pour l'OSCE;
- De charger le Secrétariat, dans le cadre des objectifs du Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes, d'élaborer en coopération avec les États participants, des mesures supplémentaires visant à augmenter considérablement le nombre de femmes au Secrétariat de l'OSCE ainsi que dans ses institutions et opérations de terrain, en particulier aux postes de rang élevé et de direction;
- De charger les structures et institutions de l'OSCE d'élaborer ou d'adapter des projets, stratégies et initiatives pertinents, et de mener d'autres activités, notamment d'échanger des informations avec l'ONU afin de remplir les engagements énoncés dans la présente décision;
- D'inviter les États participants de l'OSCE et les institutions de l'OSCE à faire également rapport, à la Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements énoncés dans la présente décision.

Athènes 2009 (Décision N° 7/09 sur la participation des femmes à la vie politique et publique)

Le Conseil ministériel (...),

Conscient que dans l'espace de l'OSCE les femmes continuent d'être sous-représentées dans les structures décisionnelles au sein des pouvoirs législatifs, exécutifs, y compris les services de police, et judiciaire,

Préoccupé par le fait que la discrimination généralisée à l'égard des femmes continue à faire obstacle à leur participation effective à la vie politique et publique à tous les niveaux,

(...)

Rappelant la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui appelle à ce que les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité à la prise des décisions en ce qui concerne la prévention des conflits et la reconstruction après un conflit, et soulignant qu'il importe

qu'elles participent et soient impliquées pleinement et sur un pied d'égalité dans tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité,

Prenant note de la résolution 1889 (2009) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui exhorte les organisations internationales et régionales à prendre de nouvelles mesures pour améliorer la participation des femmes à toutes les étapes des processus de paix,

Notant que le 18 décembre 2009 marque le trentième anniversaire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui vise à mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique, et notant que le 10 décembre marque le dixième anniversaire de l'ouverture à la signature du Protocole à la Convention,

Reconnaissant que les femmes peuvent rencontrer des obstacles supplémentaires, autres que ceux qui sont fondés sur le genre, pour participer à la vie politique et publique,

Demande aux États participants :

1. D'envisager de prévoir des mesures spécifiques pour atteindre l'objectif de la parité entre les sexes dans tous les organes législatifs, judiciaires et exécutifs, y compris les services de sécurité, tels que les services de police;
2. D'envisager éventuellement des mesures législatives susceptibles de faciliter une participation plus équilibrée des femmes et des hommes à la vie politique et publique, et en particulier à la prise des décisions;
3. D'encourager tous les acteurs politiques à promouvoir une participation égale des femmes et des hommes dans les partis politiques, en vue d'assurer une représentation plus équilibrée entre les sexes aux fonctions publiques électives à tous les niveaux de décision;
4. D'envisager de prendre des mesures en vue d'instaurer l'égalité des chances dans les services de sécurité, y compris les forces armées, s'il y a lieu, afin de permettre d'assurer l'équilibre entre les hommes et les femmes en matière de recrutement, de maintien en fonction et de promotion;
5. De concevoir et d'introduire au besoin des processus ouverts et participatifs qui renforcent la participation des femmes et des hommes dans toutes les phases de l'élaboration de la législation, des programmes et des politiques;
6. De faire le nécessaire pour que les femmes et les hommes contribuent sur un pied d'égalité aux initiatives de consolidation de la paix;
7. De prendre les mesures voulues pour mettre en place, le cas échéant, des mécanismes nationaux efficaces pour mesurer l'égalité de la participation et de la représentation des femmes;
8. De soutenir, selon qu'il conviendra, les organismes non gouvernementaux et de recherche pour l'établissement d'études ciblées et d'initiatives de sensibilisation en vue de déterminer les obstacles spécifiques à la participation des femmes à la vie politique et publique et pour la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes;
9. D'encourager un partage des tâches et des responsabilités parentales entre les femmes et les hommes afin de faciliter l'égalité des chances pour les femmes de participer effectivement à la vie politique et publique.

Vilnius 2011 (Décision N° 10/11 sur la promotion de l'égalité des chances des femmes dans la sphère économique)

(...)

Reconnaissant que la participation des femmes dans la sphère économique contribue notablement au redressement économique, à la croissance durable et à l'édification de sociétés cohésives, et qu'elle est donc indispensable pour la sécurité et la stabilité de la région de l'OSCE,

Prenant note avec préoccupation de la persistance des iniquités auxquelles les femmes sont confrontées dans la région de l'OSCE sur le plan de la participation au marché du travail, y compris la ségrégation des emplois; des disparités dans l'accès à la protection sociale, ainsi qu'à des emplois de qualité, à temps complet; et de la lenteur des progrès accomplis dans le cadre des efforts visant à surmonter les écarts de rémunération à travail égal, ce dont résultent des revenus sur toute une vie et des retraites moindres pour les femmes et une pauvreté accrue de ces dernières,

Préoccupé par la sous-représentation continue des femmes dans les processus de direction et de décision économiques dans les secteurs public et privé,

Préoccupé également par la persistance des restrictions à la participation effective des femmes dans la sphère économique, notamment en ce qui concerne l'accès à des ressources économiques et financières telles que les emprunts et les droits de propriété et d'héritage et la maîtrise de ces ressources,

Reconnaissant qu'il faut améliorer et rendre systématiques la collecte de données par sexe et la réalisation d'études sur l'égalité des chances dans la sphère économique comme base pour la planification des politiques et des actions,

Rappelant qu'il faut des politiques économiques et sociales visant à remédier aux causes profondes de la traite des êtres humains, en particulier pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans l'emploi et s'attaquer aux facteurs économiques qui accroissent la vulnérabilité des femmes à la traite,

Reconnaissant qu'il faut continuer de suivre la mise en œuvre des engagements existants relatifs à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à la promotion de l'égalité des chances des femmes dans la sphère économique, en vue de recenser et d'échanger les bonnes pratiques et d'élaborer des approches efficaces, y compris au sein de l'Organisation et de ses structures exécutives,

(...)

Reconnaissant que les femmes peuvent être confrontées à des obstacles supplémentaires, outre ceux fondés sur le sexe, à leur participation dans la sphère économique,

Demande aux États participants:

1. De recueillir et d'analyser des données en vue d'identifier et de supprimer les obstacles empêchant les femmes de réaliser leur potentiel dans la sphère économique et (...) d'apporter leur soutien aux organismes non gouvernementaux et de recherche pour produire des études ciblées, notamment sur les bonnes pratiques;

2. D'évaluer l'allocation des ressources budgétaires pour promouvoir l'égalité des sexes dans la sphère économique et de prendre des mesures concrètes qui conduisent à assurer aux femmes

des chances égales de participation économique et un accès égal à la protection sociale, et qui favorisent un emploi de qualité, ainsi qu'à temps complet et/ou non salarié;

3. De faciliter le développement des compétences entrepreneuriales et des autres compétences liées au travail des femmes et d'incorporer des aspects liés au genre, en accordant une attention particulière aux femmes, dans les politiques migratoires afin, notamment, de prévenir la traite des êtres humains et le risque de retomber dans la traite;

4. D'engager ou de renforcer des mesures politiques et juridiques, y compris des mesures d'action positive selon qu'il conviendra, qui faciliteraient et protégeraient l'égalité des chances des femmes de participer au marché du travail, grâce notamment au développement des garderies d'enfants et des pouponnières;

5. De définir des mesures concrètes visant à promouvoir l'égalité des chances des femmes dans la sphère économique et, s'il y a lieu, d'instaurer des mécanismes nationaux efficaces pour suivre les progrès accomplis dans ce domaine, notamment dans la suppression des écarts de rémunération;

6. De promouvoir le partage des travaux ménagers, ainsi que des responsabilités en tant que parents et aidants, en étendant le congé de paternité; de promouvoir des politiques et des pratiques d'emploi non-discriminatoires et l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation; de prendre des mesures destinées à faciliter la conciliation du travail avec les responsabilités familiales; et de s'efforcer de faire en sorte que les politiques et programmes d'ajustement structurel n'aient pas d'effet discriminatoire défavorable pour les femmes;

7. De favoriser l'instauration de l'environnement nécessaire pour la formulation et la mise en œuvre concluantes des politiques par des activités d'information et de sensibilisation ciblées concernant les avantages des mesures prises pour promouvoir l'égalité des chances de participation des femmes dans la sphère économique et pour combattre l'exclusion sociale des femmes et la discrimination à leur égard;

8. D'adopter des mesures et de nouer le dialogue avec le secteur privé pour assurer aux femmes des chances égales d'avancement professionnel et pour combler les écarts de rémunération;

9. D'élaborer et de renforcer, autant que faire se peut, des mesures qui conduisent à une diversification accrue dans les secteurs d'emploi traditionnellement dominés par les hommes ou par les femmes;

10. Encourage les partenaires pour la coopération à appliquer volontairement les dispositions de la présente décision.

Dublin 2012 (Déclaration sur le renforcement de la bonne gouvernance et sur la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme)

Nous reconnaissons que la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption ne pourront aboutir sans une participation pleine et égale des femmes et des hommes dans les processus et institutions politiques et économiques (...). Nous soulignons l'importance de donner aux femmes les moyens de participer et de contribuer activement aux politiques et aux activités liées à la bonne gouvernance dans l'intérêt à la fois des hommes et des femmes.

Bâle 2014 (Décision n° 7/14 intitulée « prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes »)

Réaffirmant l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, tel qu'énoncé dans la disposition pertinente de l'Acte final de Helsinki de 1975,

Rappelant que l'exercice entier et en toute égalité, par les femmes, de leurs droits fondamentaux est indispensable pour rendre l'espace de l'OSCE plus pacifique, plus prospère et plus démocratique et que les États participants de l'OSCE ont à cœur de faire de l'égalité entre hommes et femmes une partie intégrante de leurs politiques, à la fois à leur niveau et au sein des structures exécutives de l'Organisation, comme cela avait été déclaré au Sommet d'Istanbul de l'OSCE en 1999,

(...)

Profondément préoccupé par la persistance de la violence à l'égard des femmes, considérée comme une des violations les plus répandues des droits fondamentaux dans l'espace de l'OSCE, qui se manifeste sous la forme de violence physique, sexuelle et psychologique, et réaffirmant la nécessité particulière de prendre des mesures plus vigoureuses pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, pour laquelle l'inégalité entre les sexes peut être un des principaux facteurs contributifs,

(...)

Appelle les États participants à garantir pour toutes les femmes la protection et le plein respect des droits et libertés fondamentaux;

(...)

Milan 2018 (Décision n° 4/18 intitulée « prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes »)

Réaffirmant que la promotion et la protection de l'égalité des droits et des chances pour tous sont essentielles à la démocratie et au développement économique et, partant, à la sécurité, à la stabilité et à une paix durable dans l'espace de l'OSCE,

Déterminé à garantir l'exercice entier et en toute égalité, par les femmes et les filles, de leurs droits humains et libertés fondamentales,

(...)

Conscient que l'inégalité entre les hommes et les femmes est une cause profonde de violence à l'égard des femmes et des filles et que, en particulier, la discrimination et les inégalités économiques, y compris le manque d'indépendance économique, peuvent accroître la vulnérabilité des femmes à la violence,

(...)

3. D'adopter des mesures, en tant que de besoin, pour encourager l'éducation à l'égalité entre les sexes, aux droits de l'homme et aux comportements non violents, contribuant ainsi à la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment les pratiques préjudiciables, la violence sexuelle, la violence domestique, ainsi que le harcèlement sexuel;

(...)

Milan 2018 (Décision N° 5/18 sur la valorisation du capital humain à l'ère numérique)

(...)

Conscient que les changements provoqués par la transformation numérique sur les marchés du travail risquent d'élargir les disparités sociales et économiques et qu'il est nécessaire de mettre davantage l'accent sur la valorisation du capital humain, en particulier, pour les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, tout spécialement dans les secteurs économiques à forte intensité de main-d'œuvre peu qualifiée,

(...)

Déterminé à promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie ainsi que la formation professionnelle et technique pendant toute la durée de la vie active en tant qu'outils essentiels de valorisation du capital humain et de réduction des fractures numériques existantes, en particulier pour les femmes et les filles dans les domaines de la science, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques,

(...)

Reconnaissant, dans le contexte de la numérisation de l'économie, la nécessité de renforcer la résilience de la main-d'œuvre et d'adapter les cadres de politique relatifs au marché du travail en vue de promouvoir: la création d'emplois dans le plein respect de la dignité humaine et des droits de l'homme; une croissance économique durable et inclusive; et l'égalité des chances en ce qui concerne la participation des femmes et des hommes au marché du travail,

(...)

3. Demande aux États participants de promouvoir l'accès à des possibilités d'éducation, de formation, de perfectionnement et de recyclage de qualité afin d'améliorer l'employabilité – en favorisant un accès non discriminatoire des femmes, des jeunes et des personnes handicapées et en accordant une attention particulière à ceux qui travaillent dans des industries à forte intensité de main-d'œuvre;

4. Encourage les États participants, en tant que de besoin, à promouvoir l'éducation, la formation professionnelle et la reconversion, en particulier pour les femmes et les filles, tout spécialement dans les domaines de la science de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, en tant que mesure clé pour réduire les fractures numériques et promouvoir l'autonomisation des femmes en favorisant les opportunités, y compris dans l'économie;

(...)

Tirana 2020 (Décision n° 6/20 intitulée «Prévenir et combattre la corruption grâce à la transformation numérique et à une transparence accrue»)

(...)

Reconnaissant la nécessité d'accroître les efforts visant à prévenir et combattre effectivement la corruption, notamment grâce à la transformation numérique, tout en maintenant la primauté du droit et en protégeant les droits de l'homme,

(...)

1. Demande aux États participants de prévenir et combattre la corruption: (...)

(m) En promouvant la participation à part entière, sur un pied d'égalité et constructive des femmes à l'élaboration et à la mise en œuvre des activités pertinentes de lutte contre la corruption, aux fins

de parvenir à l'égalité des genres, sachant que la corruption touche de façon disproportionnée les femmes et les personnes vulnérables;

5.3 Lutte contre les actes motivés par les préjugés, l'intolérance et la haine

5.3.1 Dispositions générales

Copenhague 1990

(40) Les États participants condamnent clairement et sans équivoque le totalitarisme, la haine raciale et ethnique, l'antisémitisme, la xénophobie et toute discrimination contre quiconque, ainsi que toute persécution pour des raisons religieuses et idéologiques. Dans ce contexte, ils reconnaissent en outre les problèmes spécifiques des Roms (gitans).

Ils déclarent qu'ils sont fermement décidés à intensifier leurs efforts pour lutter contre ces phénomènes sous toutes leurs formes et, par conséquent

(...)

(40.2) – ils s'engageront à prendre toutes mesures appropriées et proportionnées à leur objet pour protéger les personnes ou groupes de personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité raciale, ethnique, culturelle, linguistique et religieuse, et pour protéger leurs biens;

Paris 1990 (Charte de Paris pour une nouvelle Europe)

(...)

Nous exprimons notre détermination à lutter contre toutes les formes de haine raciale ou ethnique, d'antisémitisme, de xénophobie et de discrimination envers toute personne, ainsi que de persécution pour des motifs religieux ou idéologiques.

Cracovie 1991

(...)

Les États participants expriment leur profonde conviction qu'ils partagent des valeurs communes forgées par l'histoire et fondées, entre autres, sur le respect de la personne, la liberté de conscience, de religion ou de conviction, la liberté d'expression, la reconnaissance de l'importance des valeurs spirituelles et culturelles, l'attachement au règne du droit, à la tolérance et à l'ouverture au dialogue avec les autres cultures.

(...)

Les États participants respectent l'irremplaçable singularité de chacune de leurs cultures et veilleront à promouvoir un dialogue culturel continu entre eux et avec le reste du monde. Ils se déclarent à nouveau convaincus que le respect de la diversité culturelle favorise la compréhension et la tolérance entre individus et entre groupes. (...)

Helsinki 1992 (Déclaration du sommet)

12. (...) nous rejetons toute forme de discrimination raciale, ethnique et religieuse. La liberté et la tolérance doivent être enseignées et mises en pratique.

Helsinki 1992 (Décisions: VI. La dimension humaine)

Les États participants

(30) Expriment leur préoccupation devant les récentes manifestations éhontées d'intolérance, de discrimination, de nationalisme agressif, de xénophobie, d'antisémitisme et de racisme, et soulignent le rôle capital que jouent la tolérance, la compréhension et la coopération dans l'instauration et le maintien de sociétés démocratiques stables;

Rome 1993 (Décisions: X. Déclaration sur le nationalisme agressif, le racisme, le chauvinisme, la xénophobie et l'antisémitisme)

1. Rappelant les décisions qu'ils ont prises à la Réunion de Stockholm du Conseil, les ministres ont noté avec une profonde préoccupation la multiplication des manifestations de nationalisme agressif, telles que l'expansionnisme territorial, ainsi que de racisme, de chauvinisme, de xénophobie et d'antisémitisme. Ces manifestations sont en contradiction directe avec les principes et les engagements de la CSCE.

2. Les ministres ont noté en outre que ces phénomènes peuvent conduire à la violence, au séparatisme par la force et à des luttes ethniques si ce n'est, dans les pires cas, à des pratiques barbares de déportation de masse, de purification ethnique et de violence à l'égard de civils innocents.

3. Le nationalisme agressif, le racisme, le chauvinisme, la xénophobie et l'antisémitisme créent des tensions ethniques, politiques et sociales sur le territoire des États et entre eux. Ils sapent en outre la stabilité internationale et les efforts entrepris dans le monde entier pour consolider fermement les droits universels de l'homme.

4. Les ministres ont concentré leur attention sur la nécessité de prendre d'urgence des mesures pour faire respecter strictement les normes du droit humanitaire international, y compris la poursuite et le châtement des auteurs de crimes de guerre et d'autres crimes contre l'humanité.

5. Les ministres sont convenus que la CSCE devait jouer un rôle important dans ces efforts. La promotion active de l'égalité de traitement pour tous conformément au droit international et de la protection des minorités nationales fait partie des normes évidentes de conduite qui découlent des engagements pris dans le cadre de la CSCE.

Budapest 1994 (Décisions: VIII. La dimension humaine Tolérance et non-discrimination)

25. Les États participants condamnent les manifestations d'intolérance, en particulier de nationalisme agressif, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie et d'antisémitisme, et ils continueront à promouvoir les mesures efficaces en vue d'éradiquer ces fléaux de la société. (...) Ils condamnent tous les crimes commis dans l'esprit de ladite « purification ethnique » et continueront à donner leur plein appui au Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (La Haye).

26. Ils approuvent le plan d'action du Conseil de l'Europe contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance. En donnant suite à la Déclaration du Conseil de Rome, les institutions de la CSCE examineront les possibilités de collaboration avec le Conseil de l'Europe ainsi qu'avec l'ONU et d'autres organisations internationales.

27. Confirmant qu'ils se sont engagés à assurer la liberté de conscience et de religion et à favoriser un climat de tolérance et de respect mutuels entre croyants de différentes confessions aussi bien qu'entre croyants et non-croyants, ils expriment leur inquiétude au sujet de l'exploitation de la religion à des fins nationalistes agressives.

Lisbonne 1996 (Déclaration du Sommet)

9. (...) Parmi les problèmes aigus relevant de la dimension humaine, les violations continues des droits de l'homme, comme par exemple (...) les manifestations de nationalisme agressif, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie et d'antisémitisme continuent à mettre en péril la stabilité dans la région de l'OSCE. Nous sommes résolu à continuer de nous attaquer à ces problèmes.

Istanbul 1999 (Charte de sécurité européenne: IV. Notre réponse commune)

19. (...) Nous nous engageons à contrer les menaces pour la sécurité que constituent les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et les manifestations d'intolérance, de nationalisme agressif, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie et d'antisémitisme.

(...)

22. Nous rejetons toute politique d'épuration ethnique ou d'expulsion massive. (...)

Bucarest 2001 (Annexe à la Décision N° 1 sur la lutte contre le terrorisme; Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme)

11. Promotion des droits de l'homme, de la tolérance et du multi-culturalisme: États participants/Conseil permanent/BIDDH/Haut-Commissaire pour les minorités nationales (HCMN)/Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias: Ils favoriseront et renforceront la tolérance, la coexistence et les relations harmonieuses entre les groupes ethniques, religieux, linguistiques et autres, de même qu'une coopération constructive à cet égard entre États participants. Ils assureront l'alerte précoce et donneront des réponses appropriées dans les cas de violence, d'intolérance, d'extrémisme et de discrimination contre ces groupes et, en même temps, œuvreront en faveur du respect de l'état de droit, des valeurs démocratiques et des libertés individuelles. Ils feront en sorte que les personnes appartenant à des minorités nationales aient le droit d'exprimer, de préserver et de développer en toute liberté leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.

Porto 2002 (Décision n° 6 sur la tolérance et la non-discrimination)

Le Conseil ministériel (...),

Réaffirmant que la démocratie et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont les garants essentiels de la tolérance et de la non-discrimination et qu'ils constituent des facteurs importants de stabilité, de sécurité, de coopération et de développement pacifique dans

toute la région de l'OSCE, et que réciproquement, la tolérance et la non-discrimination sont des éléments importants pour la promotion des droits de l'homme,

(...)

Notant que la promotion de la tolérance et de la non-discrimination peut également contribuer à éliminer le fondement des discours de haine, nationalisme agressif, racisme, chauvinisme, xénophobie, antisémitisme et extrémisme violent,

Reconnaissant la responsabilité des États participants dans la promotion de la tolérance et de la non-discrimination,

1.(a) Condamne dans les termes les plus vigoureux toute manifestation de nationalisme agressif, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'extrémisme violent ainsi que tout discours de haine et phénomène de discrimination fondé sur la religion ou la croyance;

(...)

2. Décide d'intensifier les efforts visant à maintenir et à renforcer la tolérance et la non-discrimination, avec l'assistance des institutions de l'OSCE et en coopération avec les organisations internationales pertinentes et la société civile, au moyen notamment d'échanges d'informations et de meilleures pratiques;

(...)

5. Condamne, en particulier, la discrimination fondée sur des motifs religieux et s'engage à prévenir toute attaque dirigée contre des groupes religieux, et à les protéger, qu'il s'agisse de personnes ou de lieux de culte ou d'objets religieux;

6. Condamne en particulier l'augmentation récente d'incidents antisémites dans la région de l'OSCE, en reconnaissant le rôle qu'a joué l'antisémitisme dans l'histoire en tant que danger majeur pour la liberté;

7. Condamne également la recrudescence d'actes de discrimination et de violence à l'encontre des Musulmans dans la région de l'OSCE et rejette fermement l'identification du terrorisme et de l'extrémisme avec une religion ou une culture particulière;

8. Décide de s'engager publiquement avec fermeté contre le discours de haine et les autres manifestations de nationalisme agressif, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'extrémisme violent, ainsi que les phénomènes de discrimination fondés sur la religion ou la croyance;

Maastricht 2003 (Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle)

Menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle

12. Les pratiques motivées par la discrimination et l'intolérance menacent la sécurité des personnes et peuvent entraîner des conflits et des violences à plus grande échelle. Ces pratiques peuvent avoir pour origine des tensions ethniques et religieuses, le nationalisme agressif, le chauvinisme et la xénophobie, et peuvent également résulter du racisme, de l'antisémitisme et de l'extrémisme violent, ainsi que du manque de respect pour les droits des personnes appartenant aux minorités nationales.

13. La mobilité des populations émigrées et l'émergence de sociétés dans lesquelles un grand nombre de cultures coexistent dans toutes les régions de l'espace de l'OSCE offrent davantage de possibilités mais posent également davantage de problèmes. La non-intégration dans la société ainsi que l'absence de respect de chacun de ses membres pour les droits de tous peuvent nuire à la stabilité. (...)

Faire face aux menaces liées à la discrimination et à l'intolérance

36. La discrimination et l'intolérance figurent au nombre des facteurs susceptibles d'engendrer des conflits qui compromettent la sécurité et la stabilité. En se fondant sur ses engagements dans la dimension humaine, l'OSCE s'attache à promouvoir dans toute sa région des conditions dans lesquelles tous puissent jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous la protection d'institutions démocratiques efficaces et dans le cadre d'une procédure judiciaire régulière et de la primauté du droit. Ces mesures supposent un environnement sûr et des institutions sûres propices à un débat pacifique et permettant à toutes les personnes et à tous les groupes de la société de défendre leurs intérêts. La société civile a un rôle important à jouer à cet égard et l'OSCE continuera à appuyer les organisations de la société civile et à contribuer à leur renforcement. (...)

38. Les États participants ainsi que les organes et institutions de l'OSCE sont résolus à intensifier leurs efforts pour contrer les menaces liées à la discrimination et à l'intolérance. Les relations harmonieuses entre les groupes ethniques, religieux, linguistiques et autres ainsi que les droits des personnes appartenant à des minorités nationales seront activement encouragés (...). La violence, l'intolérance, l'extrémisme et la discrimination à l'encontre de ces groupes, notamment les travailleurs migrants, les demandeurs d'asile et d'autres immigrants, doivent être conjurés et les auteurs de tels actes doivent en être tenus responsables. Dans le même temps, il importe que les personnes appartenant à de tels groupes respectent la primauté du droit, les valeurs démocratiques et les libertés individuelles.

Maastricht 2003 (Décision N° 4/03 sur la tolérance et la non-discrimination)

Le Conseil ministériel (...),

Réaffirmant son engagement à promouvoir la tolérance et à lutter contre la discrimination et sa préoccupation face à toute manifestation de nationalisme agressif, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'extrémisme violent dans tous les États participants, ainsi que face à la discrimination fondée, notamment, sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou sur toute autre situation,

Priant instamment les autorités compétentes de tous les États participants de continuer à condamner publiquement, à un niveau approprié et de façon appropriée, les actes violents motivés par la discrimination et l'intolérance,

Affirmant son engagement à redoubler d'efforts pour promouvoir la tolérance et la non-discrimination dans tous les domaines (...)

8. Reconnait la nécessité de lutter contre les crimes inspirés par la haine qui peuvent être alimentés par la propagande raciste, xénophobe et antisémite sur Internet. (...)

9. Affirme l'importance de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et condamne toute discrimination et tout acte de violence, notamment à l'encontre de tout groupe religieux ou de tout croyant. S'engage à assurer et à favoriser la liberté de chacun de professer et de pratiquer une religion ou une croyance, seul ou en communauté avec d'autres, si nécessaire par des lois, règlements, pratiques et politiques transparents et non discriminatoires. Encourage les États participants à solliciter l'assistance du BIDDH et de son groupe consultatif d'experts sur la liberté de religion ou de conviction.

11. S'engage à lutter contre la discrimination envers les travailleurs migrants. S'engage, en outre, à favoriser l'intégration des travailleurs migrants dans les sociétés où ces travailleurs résident légalement. Prie le BIDDH de renforcer ses activités à cet égard;

12. S'engage, dans ce contexte, à combattre, sous réserve de la législation nationale et des engagements internationaux, la discrimination, là où elle existe, à l'encontre des demandeurs d'asile et des réfugiés, et prie le BIDDH de renforcer ses activités à cet égard;

13. Prend en considération les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays comme cadre utile aux travaux de l'OSCE et aux efforts des États participants visant à ce que les déplacements internes bénéficient d'une plus grande attention (...)

15. Décide d'intensifier la coopération de l'OSCE avec des organisations internationales compétentes telles que les Nations Unies, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, ainsi qu'avec la société civile et des organisations non gouvernementales compétentes afin de promouvoir la tolérance et la non-discrimination;

Sofia 2004 (Déclaration ministérielle sur le soixantième anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale)

L'histoire nous a appris les dangers inhérents à l'intolérance, à la discrimination, à l'extrémisme et à la haine fondés sur des motifs ethniques, raciaux et religieux. Nous sommes résolus à combattre ces menaces, notamment par le biais de l'OSCE et nous rejetons toute tentative visant à les justifier.

Nous condamnons avec vigueur tout déni de l'Holocauste. Nous condamnons toutes les formes de nettoyage ethnique. Nous confirmons notre adhésion à la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948. Nous appelons les États participants à prendre toutes les mesures possibles pour veiller à prévenir toute tentative de génocide aujourd'hui et demain. Les auteurs de tels crimes devraient être traduits en justice.

Sofia 2004 (Décision N° 12/04 sur la tolérance et la non-discrimination)

Le Conseil ministériel (...),

2. Approuve les décisions du Conseil permanent sur la lutte contre l'antisémitisme (PC.DEC/607), sur la tolérance et la lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination (PC.DEC/621), ainsi que celle sur la promotion de la tolérance et de la liberté des médias sur Internet (PC.DEC/633), jointes en annexe à la présente décision;

3. Décide en outre d'intensifier les efforts visant à mettre en œuvre ces trois décisions qui comprennent des engagements dans les domaines, notamment, de l'éducation, des médias, de la législation, de l'application des lois, de la migration et de la liberté de religion;

(...)

5. Accueille avec satisfaction l'intention du Président en exercice de désigner, conformément à la Décision N° 8 du Conseil ministériel de Porto, trois représentants personnels dans le cadre de la lutte globale de l'OSCE contre la discrimination et pour la promotion de la tolérance. (...)

Sofia 2004 (Annexe à la Décision N° 12/04 sur la tolérance et la non-discrimination; Décision du Conseil permanent No 607: Lutte contre l'antisémitisme)

Le Conseil permanent, (...)

Soucieux de renforcer nos efforts communs visant à lutter contre l'antisémitisme dans toute la région de l'OSCE, Décide ce qui suit:

1. Les États participants s'engagent à:

- Œuvrer pour que leurs systèmes juridiques favorisent un environnement sûr dans lequel le harcèlement, la violence ou la discrimination antisémite n'existent dans aucun domaine;
- Combattre les crimes inspirés par la haine pouvant être suscités par la propagande raciste, xénophobe et antisémite dans les médias et sur Internet;
- Encourager et appuyer les efforts déployés par les organisations internationales et les ONG dans ces domaines;
- Coopérer avec l'Assemblée parlementaire de l'OSCE pour déterminer les moyens appropriés permettant d'examiner périodiquement le problème de l'antisémitisme;
- Encourager le développement d'échanges informels entre experts dans le cadre d'instances appropriées sur les meilleures pratiques et les expériences dans les domaines de l'application des lois et de l'éducation;

(...)

Sofia 2004 (Annexe à la Décision N° 12/04 sur la tolérance et la non-discrimination; Décision du Conseil permanent No 621: Tolérance et lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination)

Le Conseil permanent, (...)

Soucieux de renforcer nos efforts communs visant à lutter contre les manifestations d'intolérance dans la région de l'OSCE,

Décide ce qui suit:

1. Les États participants s'engagent à:

(...)

- Prendre des mesures visant à combattre les actes de discrimination et de violence envers les musulmans dans l'espace de l'OSCE;
- Prendre des mesures, conformément à leur droit interne et aux obligations internationales, de lutte contre la discrimination, l'intolérance et la xénophobie envers les migrants et les travailleurs migrants;

- Envisager d'entreprendre des activités de sensibilisation de l'opinion publique à la contribution enrichissante des migrants et des travailleurs migrants à la société;
- Combattre les crimes inspirés par la haine pouvant être suscités par la propagande raciste, xénophobe et antisémite dans les médias et sur Internet et dénoncer publiquement de manière appropriée de tels crimes lorsqu'ils sont commis;
- Encourager et appuyer les efforts déployés par les organisations internationales et les ONG dans ces domaines;
- Examiner la possibilité d'établir dans les pays des organes appropriés pour promouvoir la tolérance et combattre le racisme, la xénophobie, la discrimination ou l'intolérance qui y est associée, notamment envers les musulmans, et l'antisémitisme;

(...)

- Coopérer avec l'Assemblée parlementaire de l'OSCE pour déterminer les moyens appropriés permettant d'examiner périodiquement les problèmes du racisme, de la xénophobie et de la discrimination;
- Encourager le développement d'échanges informels entre experts dans le cadre d'instances appropriées sur les meilleurs pratiques et les expériences dans les domaines de l'application des lois et de l'éducation;

(...)

Ljubljana 2005 (Décision N° 10/05 sur la tolérance et la non-discrimination: promotion du respect et de la compréhension mutuels)

Le Conseil ministériel (...),

Rappelant qu'il importe de promouvoir et de favoriser un dialogue interculturel et interconfessionnel et des partenariats prônant la tolérance, le respect mutuel et la compréhension, tant au niveau national qu'international,

(...)

3. Rejette l'attitude qui consiste à identifier le terrorisme et l'extrémisme violent à une religion, une conviction, une culture, un groupe ethnique, une nationalité ou une race;

(...)

4. Décide que l'OSCE devrait poursuivre son action de sensibilisation et mettre au point des mesures visant à combattre les préjugés, l'intolérance et la discrimination, tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, pour tous sans distinction notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation;

(...)

Bruxelles 2006 (Décision no 13/06 Combattre l'intolérance et la discrimination et promotion du respect et de la compréhension mutuels)

Le Conseil ministériel (...),

Reconnaissant que la promotion d'une culture de respect mutuel, de compréhension et d'égalité ainsi que la recherche de l'égalité des chances pour une participation effective aux sociétés démocratiques exigent une approche systématique, globale et à long terme,

Profondément préoccupé par l'expression publique de propos racistes, xénophobes et discriminatoires,

Réaffirmant la nécessité pour les États participants de lutter avec détermination contre tous les actes et manifestations de haine, notamment les crimes de haine, en reconnaissant que les efforts requis pour y remédier impliquent souvent une approche commune, tout en reconnaissant dans le même temps le caractère unique et le contexte historique de chacune des formes de ces manifestations, (...)

Reconnaissant le rôle essentiel que peut jouer la société civile dans la lutte contre l'intolérance et la discrimination ainsi que dans la promotion du respect et de la compréhension mutuels,

Alarmé par toute progression de partis, mouvements et groupes politiques prônant la violence,

Également préoccupé, dans ce contexte, par les manifestations violentes d'extrémisme associé au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme, au nationalisme agressif et au néonazisme,

Rappelant la contribution de l'OSCE à l'initiative de l'ONU sur l'Alliance des civilisations dont le but est de forger une volonté politique collective et de mobiliser une action concertée aux niveaux institutionnel et de la société civile pour promouvoir le respect et la compréhension mutuels, et prenant note du rapport du Groupe de haut niveau présenté au Secrétaire général de l'ONU le 13 novembre 2006 à Istanbul qui vise à créer, sous les auspices de l'ONU, des partenariats entre les organisations internationales partageant les objectifs de l'Alliance des civilisations, (...)

3. Encourage les États participants à reconnaître la contribution positive que tous les individus peuvent apporter au caractère pluraliste harmonieux de nos sociétés par la promotion de politiques axées sur l'égalité des chances, des droits, de l'accès à la justice et aux services publics, et à l'encouragement du dialogue et d'une participation effective; (...)

8. Déploie l'expression publique de propos racistes, xénophobes et discriminatoires et souligne le fait que les responsables politiques peuvent jouer un rôle positif dans la promotion globale du respect et de la compréhension mutuels et influencer de façon importante pour désamorcer les tensions au sein des sociétés, en dénonçant les actes et les incidents motivés par la haine et en reconnaissant les contributions positives que tous les individus peuvent apporter à une société pluraliste harmonieuse; (...)

12. Décide que les États participants devraient s'engager plus activement à soutenir les activités de la société civile par le biais de partenariats efficaces, d'un dialogue et d'une coopération renforcés entre

la société civile et les pouvoirs publics dans le domaine de la promotion du respect et de la compréhension mutuels, de l'égalité des chances, de l'insertion de tous dans la société, et de la lutte contre l'intolérance, notamment en créant, en fonction des besoins, des mécanismes de consultation locaux, régionaux et nationaux;

(...)

16. Attend avec intérêt la suite donnée par l'ONU au rapport du Groupe de haut niveau de l'initiative pour une Alliance des civilisations afin d'envisager une contribution appropriée de l'OSCE à sa mise en œuvre

Madrid 2007 (Décision N° 10/07 sur la tolérance et la non-discrimination: promotion du respect et de la compréhension mutuels)

Le Conseil ministériel (...),

Soulignant que la responsabilité principale de la lutte contre les actes d'intolérance et de discrimination incombe aux États participants, notamment à leurs représentants politiques,

(...)

Considérant que les manifestations d'intolérance et de discrimination peuvent miner les efforts visant à protéger les droits des individus, notamment des migrants, des réfugiés, des personnes appartenant à des minorités nationales et des apatrides,

(...)

Reconnaissant la spécificité des différentes formes d'intolérance, tout en étant en même temps conscient qu'il importe d'adopter une approche globale et de traiter de questions transversales (...) afin de combattre efficacement toutes les formes de discrimination,

1. Appelle les représentants politiques, notamment les parlementaires, à s'employer sans relâche à rejeter et à condamner vivement les manifestations de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme, de discrimination et d'intolérance, notamment à l'égard des chrétiens, des juifs, des musulmans et des membres d'autres religions, ainsi que les manifestations violentes d'extrémisme associées au nationalisme agressif et au néonazisme, tout en continuant à respecter la liberté d'expression;

2. Souligne la nécessité pour les États participants de continuer à (...) à renforcer la coopération avec la société civile;

(...)

5. Invite les États participants à accroître leurs efforts, en coopération avec la société civile, pour lutter contre l'incitation à la violence imminente et aux crimes inspirés par la haine, y compris par le biais de l'Internet, dans le cadre de leur législation nationale, tout en respectant la liberté d'expression, et souligne en même temps que les possibilités offertes par l'Internet pour la promotion de la démocratie, des droits de l'homme et de l'éducation à la tolérance devraient être pleinement exploitées;

(...)

7. Invite les États participants à protéger les migrants résidant légalement dans les pays hôtes ainsi que les personnes appartenant à des minorités nationales, les apatrides et les réfugiés du racisme, de la xénophobie, de la discrimination et des actes violents d'intolérance et à élaborer ou renforcer

des stratégies et programmes nationaux pour l'intégration des migrants en situation régulière, ce qui nécessite également la participation active de ces derniers ;

(...)

9. S'engage à assurer un suivi efficace du travail effectué jusqu'à présent par les États participants et les institutions pertinentes de l'OSCE, en particulier le BIDDH par le biais de son programme sur la tolérance et la non-discrimination, pour promouvoir, dans le cadre de leurs mandats, la tolérance et la non-discrimination, en insistant sur l'importance de la mise en œuvre des engagements existants de l'OSCE et en tenant compte de l'expérience et des compétences acquises dans ce domaine par d'autres organisations internationales et régionales pertinentes afin d'éviter les doublons (...);

10. Encourage l'établissement, par les États participants qui ne l'ont pas encore fait, d'institutions ou d'organismes spécialisés pour lutter contre l'intolérance et la discrimination, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action nationaux dans ce domaine, en mettant à profit les compétences et l'assistance des institutions pertinentes de l'OSCE, sur la base des engagements existants, et des institutions internationales pertinentes, selon qu'il conviendra ;

11. Décide d'envisager une contribution appropriée de l'OSCE à la phase de mise en œuvre des recommandations du Groupe de haut niveau de l'Alliance des civilisations, en prenant en considération le Plan de mise en œuvre élaboré par le Haut représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations, et recommande que le Secrétaire général de l'OSCE, en consultation avec le Président en exercice, participe au premier Forum annuel de l'Alliance qui se tiendra sous peu à Madrid et fasse rapport aux États participants sur ses résultats.

(...)

Helsinki 2008 (Décision N° 8/08 sur la contribution de l'OSCE à la phase de mise en œuvre de l'initiative de l'Alliance des civilisations)

Le Conseil ministériel,

Conscient de la nécessité de promouvoir la compréhension mutuelle et les relations de coopération entre nations à travers les cultures et les civilisations,

Résolu à lutter contre la radicalisation et l'extrémisme violent qui conduisent au terrorisme,

Soulignant le rôle de l'OSCE en tant qu'arrangement régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Mettant l'accent sur l'intérêt que l'OSCE continue à porter à l'initiative de l'«Alliance des civilisations», qui a été créée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'exprimé dans les décisions prises par le Conseil ministériel à Ljubljana, Bruxelles et Madrid,

Réaffirmant notre engagement à combattre l'intolérance et la discrimination et à promouvoir le respect et la compréhension mutuels,

Rappelant la contribution initiale de l'OSCE à l'initiative de l'Alliance des civilisations, qui a été présentée au Secrétaire général de l'ONU en 2006,

Prenant en considération le Plan de mise en œuvre préparé par le Haut Représentant des Nations Unies pour l'initiative de l'Alliance des civilisations,

Décide, dans la limite des ressources existantes :

1. D'autoriser le Secrétaire général de l'OSCE à suivre l'évolution de l'Alliance des civilisations et à envisager une coopération dans le cadre de projets de l'Alliance des civilisations dans des domaines d'intérêt commun et d'utilité mutuelle qui font progresser la mise en œuvre des engagements de l'OSCE, et le charge de faire rapport aux États participants ;

(...)

Athènes 2009 (Décision n° 5/09 sur la gestion des migrations)

Le Conseil ministériel (...),

1. Encourage les États participants à continuer de travailler sur la gestion de la migration

- en respectant les droits de l'homme des migrants et en intensifiant les efforts de lutte contre la discrimination, l'intolérance et la xénophobie à l'égard des migrants et de leurs familles ;

(...)

Athènes 2009 (Décision N° 9/09 sur la lutte contre les crimes de haine)

Le Conseil ministériel (...),

Préoccupé par les crimes de haine dans toute la région de l'OSCE et reconnaissant la nécessité de coopérer pour lutter efficacement contre ces crimes, et prenant note du rapport du BIDDH intitulé « Hate Crimes in the OSCE Région – Incidents and Responses », que les États participants l'avaient chargé d'établir,

(...)

Reconnaissant que les crimes de haine sont des infractions pénales motivées par des préjugés,

Prenant note de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006 par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui énonce une approche mondiale exhaustive de la lutte contre le terrorisme en traitant non seulement de ses manifestations mais également des conditions propices à sa propagation, et conscient du rôle que les crimes de haine, la discrimination et l'intolérance peuvent jouer en attisant l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme,

(...)

Reconnaissant que le ralentissement de l'économie mondiale est susceptible d'accroître le nombre des cas de crimes de haine dans l'espace de l'OSCE,

Considérant que les victimes de crimes de haine peuvent appartenir à des communautés aussi bien minoritaires que majoritaires,

Demande aux États participants :

(...)

5. D'étudier, en coopération avec les acteurs concernés, des moyens d'assurer l'accès des victimes de crimes de haine à un soutien psychologique et à une aide juridique et consulaire ainsi que leur accès effectif à la justice;

(...)

8. De mener, en particulier avec les autorités chargées de veiller au respect de la loi, des actions de sensibilisation et d'éducation s'adressant aux communautés et aux groupes de la société civile qui aident les victimes de crimes de haine;

(...)

10. D'envisager de tirer parti des ressources développées par le BIDDH dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation afin d'assurer l'adoption d'une approche globale pour s'attaquer aux crimes de haine;

11. Demande aux États participants de rechercher des occasions de coopérer entre eux et, ainsi, de remédier à l'utilisation croissante d'Internet pour prôner des vues constituant une incitation à la violence motivée par des préjugés, y compris les crimes de haine et, ce faisant, de réduire le tort causé par la dissémination de tels documents, tout en veillant à ce que les mesures prises en la matière soient conformes aux engagements de l'OSCE, notamment en ce qui concerne la liberté d'expression;

(...)

Astana 2010

7. Des menaces et des problèmes graves subsistent. (...) Il faut redoubler d'efforts pour promouvoir la liberté de religion ou de croyance et combattre l'intolérance et la discrimination.

(...)

Bâle 2014 (Déclaration sur le renforcement des efforts de lutte contre l'antisémitisme)

Nous, membres du Conseil ministériel de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, rappelons la Conférence de l'OSCE sur l'antisémitisme tenue à Berlin en 2004, lors de laquelle les États participants de l'OSCE ont condamné toutes les manifestations d'antisémitisme et se sont engagés à mettre en œuvre des efforts concertés afin de lutter contre l'antisémitisme dans tout l'espace de l'OSCE.

Nous sommes préoccupés par le nombre déconcertant d'incidents antisémites qui continuent de se produire dans l'espace de l'OSCE et demeurent un défi à la stabilité et à la sécurité.

Nous rejetons et condamnons les manifestations d'antisémitisme, d'intolérance et de discrimination envers les juifs.

Nous rappelons l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de chacun, sans distinction de race, sexe, langue ou religion, tel qu'énoncé dans la disposition pertinente de l'Acte final de Helsinki de 1975.

(...)

Nous reconnaissons la contribution essentielle de la société civile pour ce qui est de prévenir l'antisémitisme et d'y faire face, notamment par le biais d'une participation active aux manifestations

de l'OSCE et en rapport avec l'OSCE, en particulier lors de la manifestation de haut niveau organisée pour commémorer le dixième anniversaire de la Conférence de Berlin de l'OSCE sur l'antisémitisme en 2014.

Nous soulignons l'importance de la collaboration entre les États et la société civile à travers des partenariats efficaces ainsi qu'un dialogue et une coopération renforcés en matière de lutte contre l'antisémitisme.

Nous déclarons sans ambiguïté que les développements internationaux, notamment au Moyen-Orient, ne sauraient jamais justifier l'antisémitisme.

Nous appelons les dirigeants politiques, religieux et de la société civile à engager un débat ouvert afin de lutter contre l'antisémitisme et le prévenir, tout en respectant pleinement les libertés fondamentales et les droits de l'homme.

Nous appelons les États participants :

- À encourager les dirigeants politiques et les personnalités publiques à s'exprimer résolument et rapidement lorsque surviennent des incidents antisémites ;
- À promouvoir des programmes éducatifs consacrés à la lutte contre l'antisémitisme et fournir aux jeunes personnes la possibilité de s'instruire sur les droits de l'homme, notamment sur le thème de l'antisémitisme ;
- À renforcer les efforts de mise en œuvre des engagements existants de l'OSCE concernant le suivi des crimes de haine et la collecte des données pertinentes, notamment en ce qui concerne les crimes de haine à motivation antisémite ;
- À enquêter efficacement, rapidement et impartialement sur les actes de violence motivés par l'antisémitisme et poursuivre les coupables ;
- À promouvoir et faciliter un dialogue et des partenariats interculturels, interconfessionnels et interreligieux ouverts et transparents ;
- À encourager l'association des communautés religieuses et confessionnelles au débat public sur les initiatives législatives pertinentes.

Nous appelons le BIDDH :

- À fournir aux États participants les meilleures pratiques en matière d'efforts de lutte contre l'antisémitisme, notamment en consultant la société civile, afin d'identifier efficacement les manifestations contemporaines d'antisémitisme et de réagir en conséquence ;
- À faciliter la coopération entre les responsables gouvernementaux et la société civile sur les questions liées à l'antisémitisme, y compris les crimes de haine et la mémoire de l'Holocauste ;
- À aider les États participants dans leurs efforts de collecte de données sur les crimes de haine antisémites, en coopération avec la société civile, en tant que de besoin ;
- À faciliter l'échange des meilleures pratiques entre les États participants sur les initiatives éducatives et d'autres mesures prises pour sensibiliser à l'antisémitisme et surmonter les obstacles à l'enseignement de l'Holocauste ;
- À promouvoir le dialogue et renforcer la capacité de la société civile de favoriser le respect et la compréhension réciproques afin de faire avancer la cause de la coopération entre différentes communautés.

Nous soulignons le travail effectué par les trois représentants personnels sur les questions de tolérance dans le but de soutenir les efforts généraux de l'OSCE en matière de lutte contre l'intolérance et la discrimination, notamment à travers leurs visites de pays, les recommandations qui en ont résulté et leurs rapports au Conseil permanent de l'OSCE.

Nous encourageons les États participants à élaborer des déclarations du Conseil ministériel sur le renforcement des efforts de lutte contre l'intolérance et la discrimination, y compris envers les musulmans, les chrétiens et les membres d'autres religions.

Belgrade 2015 (Déclaration ministérielle sur la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme)

(...)

Condamnant vigoureusement les manifestations d'intolérance, notamment sur la base de la religion ou de la conviction, réaffirmant la volonté des États participants de promouvoir la tolérance et la non-discrimination, le respect mutuel et la compréhension au sein de leurs sociétés, et réaffirmant notre engagement de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression et la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction,

Exprimant notre profonde préoccupation devant le fait que certains crimes graves commis par des terroristes et des groupes terroristes, notamment des combattants terroristes étrangers, ont visé des personnes ou des groupes sur la base de leur appartenance ethnique, de leur religion ou de leur conviction, et notant le rôle que la discrimination et l'intolérance peuvent jouer pour alimenter l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, Soulignant l'engagement des États participants de prendre les mesures nécessaires pour protéger les personnes relevant de leur juridiction contre les actes de terrorisme et d'agir énergiquement pour lutter contre le terrorisme et les combattants terroristes étrangers, (...) à l'appui des engagements pertinents que nous avons souscrits dans le cadre de l'OSCE et conformément aux obligations applicables en vertu du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

5.3.2 Instruments internationaux

Copenhague 1990

(40) (...) [Les États participants]

(40.6) – ils envisageront d'adhérer, s'ils ne l'ont pas encore fait, aux instruments internationaux relatifs au problème de la discrimination, et ils garantiront qu'ils se conformeront pleinement aux obligations contenues dans ces instruments, y compris à celles prévoyant la présentation de rapports périodiques;

(40.7) – ils examineront également la possibilité d'adopter les mécanismes internationaux qui permettent aux États et aux particuliers de soumettre à des organismes internationaux des communications concernant des actes de discrimination.

Helsinki 1992 (Décisions : VI. La dimension humaine)

[Les États participants]

(32) Envisageront d'adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, s'ils ne sont pas encore parties à cet instrument;

Sofia 2004 (Déclaration ministérielle sur le sixantième anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale)

(...) Nous confirmons notre adhésion à la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948. (...)

5.3.3 Législation, application des lois et des politiques

Copenhague 1990

(40) (...) [Les États participants] (...)

(40.1) – ils prendront des mesures efficaces, y compris l'adoption, conformément à leur système constitutionnel et à leurs obligations internationales, de lois nécessaires à assurer une protection contre tout acte constituant une incitation à la violence contre des personnes ou groupes de personnes fondée sur la discrimination nationale, raciale, ethnique ou religieuse, à l'hostilité ou à la haine, y compris l'antisémitisme;

(...)

(40.3) – ils prendront des mesures efficaces, conformément à leurs systèmes constitutionnels, aux niveaux national, régional et local pour favoriser la compréhension et la tolérance, particulièrement dans les domaines de l'enseignement, de la culture et de l'information;

(...)

(40.5) – ils reconnaîtront le droit qu'à toute personne de disposer effectivement d'un recours, et ils s'efforceront de reconnaître, conformément à la législation nationale, le droit qu'ont les personnes et groupes de personnes concernées de déposer des plaintes contre les actes de discrimination, y compris les actes racistes et xénophobes, et de soutenir de telles plaintes;

Helsinki 1992 (Décisions : VI. La dimension humaine)

[Les États participants]

(33) Envisageront de prendre des mesures appropriées dans le cadre de leur système constitutionnel et conformément à leurs obligations internationales pour assurer la protection de toute personne se trouvant sur leur territoire contre toute discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique et la religion, ainsi que pour protéger tous les individus, y compris les étrangers, contre les actes de violence, y compris ceux fondés sur l'un quelconque de ces motifs. De plus, ils tireront pleinement parti de leur système juridique, notamment par l'application des lois en vigueur en la matière;

(...)

Budapest 1994 (Décisions: VIII. La dimension humaine)

25. Les États participants condamnent les manifestations d'intolérance, en particulier de nationalisme agressif, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie et d'antisémitisme, et ils continueront à promouvoir les mesures efficaces en vue d'éradiquer ces fléaux de la société. (...) Ils chercheront à renforcer ou à adopter une législation appropriée et à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la législation en vigueur soit effectivement appliquée pour décourager de tels actes. Ils soulignent également qu'une action contre ces phénomènes doit être considérée comme une composante de la politique d'intégration et de l'éducation.

Porto 2002 (Décision n° 6 sur la tolérance et la non-discrimination)

Le Conseil ministériel,

9. Prie les autorités compétentes des États participants de mener une enquête prompte et impartiale sur les actes de violence, notamment lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils ont été fondés sur des nationalisme agressif, racisme, chauvinisme, xénophobie, antisémitisme et extrémisme violent, ainsi que sur les attaques fondées sur la haine contre une religion ou une croyance particulière, et d'en punir leurs auteurs conformément au droit interne et en accord avec les normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme;

(...)

Maastricht 2003 Annexe à la Décision N° 3/03 Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE)

Afin de combattre les préjugés (...) et d'élaborer et d'appliquer valablement des politiques de lutte contre la discrimination et la violence raciales, les mesures suivantes sont recommandées :

Législation et mesures visant à en assurer le respect Mesures recommandées aux États participants :

7. Envisager de ratifier dès que possible, s'ils ne l'ont pas déjà fait, les traités internationaux appropriés, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

8. Adopter et appliquer une législation efficace pour lutter contre la discrimination raciale et ethnique dans tous les domaines, y compris, notamment, l'accès au logement, à la citoyenneté et à un domicile, à l'éducation, à l'emploi et aux services médicaux et sociaux. Associer les représentants des Roms et des Sintis à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation de cette législation.

9. La législation en matière de lutte contre la discrimination devrait :

- Interdire la discrimination raciale tant directe qu'indirecte;
- Imposer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour les actes ou les pratiques discriminatoires;
- Imposer des peines plus lourdes pour les crimes à motivation raciale commis tant par des personnes privées que par des agents publics;
- Garantir l'égalité d'accès à des recours efficaces (juridiques, administratifs, procédures de conciliation ou de médiation).

10. Il conviendrait de faire en sorte que la législation nationale interdise les actes discriminatoires quels qu'ils soient et que tous les cas suspectés de discrimination fassent l'objet d'une enquête approfondie et objective.

11. Créer, selon qu'il conviendra, des institutions spécialisées pour assurer la mise en œuvre d'une telle législation, ainsi que des mécanismes internes pour suivre les progrès accomplis à cet égard et en rendre compte régulièrement et de manière transparente.

Maastricht 2003 (Décision N° 4/03 sur la tolérance et la non-discrimination)

Le Conseil ministériel (...),

6. (...) Reconnaisant l'importance de la législation visant à lutter contre les crimes inspirés par la haine, les États participants informeront le BIDDH de la législation existante sur les crimes découlant de l'intolérance et de la discrimination et, le cas échéant, solliciteront l'assistance du BIDDH pour la rédaction et la révision d'une telle législation;

(...)

Sofia 2004 (Annexe à la Décision N° 12/04 sur la tolérance et la non-discrimination; Décision du Conseil permanent No 621: Tolérance et lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination)

Le Conseil permanent, (...)

Soucieux de renforcer nos efforts communs visant à lutter contre les manifestations d'intolérance dans la région de l'OSCE,

Décide ce qui suit:

1. Les États participants s'engagent à:

- Envisager de promulguer ou de renforcer, le cas échéant, une législation interdisant la discrimination ou toute incitation à des crimes inspirés par la haine pouvant être motivés par la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation;

(...)

- Envisager d'établir des programmes de formation destinés aux responsables de la police et de la justice sur la législation et l'application de la législation relative aux crimes inspirés par la haine;

Sofia 2004 (Annexe à la Décision N° 12/04 sur la tolérance et la non-discrimination; Décision du Conseil permanent No 633: Promotion de la tolérance et de la liberté des médias sur l'Internet)

Le Conseil permanent, (...)

Décide ce qui suit:

(...)

2. Les États participants devraient enquêter sur la violence et les menaces criminelles de violence inspirées par des préjugés racistes, xénophobes, antisémites ou autres sur l'Internet et, s'il y a lieu, en poursuivre pleinement les auteurs;
3. Les États participants devraient former les agents de la force publique et les procureurs aux moyens de traiter les crimes motivés par des préjugés racistes, xénophobes, antisémites ou autres sur l'Internet et diffuser des informations sur les programmes de formation fructueux dans le cadre de l'échange des meilleures pratiques;

Ljubljana 2005 (Décision N° 10/05 sur la tolérance et la non-discrimination) promotion du respect et de la compréhension mutuels)

Le Conseil ministériel (...),

5. Décide que tous les États participants, lors de l'exécution de leurs engagements visant à promouvoir la tolérance et la non-discrimination, axeront leurs activités sur des domaines tels que la législation, l'application de la loi, l'éducation, les médias, la collecte de données, les migrations et l'intégration, la liberté religieuse, le dialogue interculturel et interconfessionnel, et s'engageront à :

5.1 Envisager de redoubler d'efforts pour que leur législation, leurs politiques et pratiques nationales garantissent à tous une protection judiciaire égale et efficace, et interdisent les actes d'intolérance et de discrimination, conformément aux engagements pertinents de l'OSCE et à leurs obligations internationales pertinentes;

5.2 Renforcer les efforts visant à fournir aux fonctionnaires, et en particulier aux agents chargés de l'application de la loi, la formation appropriée pour prévenir les crimes de haine et y faire face, et à cet égard, envisager l'élaboration de programmes pour dispenser une telle formation, et envisager de mettre à profit les compétences du BIDDH dans ce domaine et de mettre en commun les meilleures pratiques;

(...)

Bruxelles 2006 (Décision no 13/06 sur la lutte contre l'intolérance et la discrimination et sur la promotion du respect et de la compréhension mutuels)

Le Conseil ministériel (...),

7. Décide de promouvoir le renforcement des capacités des services chargés de l'application de la loi par le biais de la formation et de l'élaboration de recommandations sur la manière la plus efficace et la plus appropriée de faire face aux crimes motivés par les préjugés, d'accroître les échanges positifs entre la police et les victimes et d'encourager ces dernières à signaler les crimes de haine, notamment par la formation des agents qui sont les premiers à intervenir, la mise en œuvre de programmes de proximité pour améliorer les relations entre la police et le public ainsi que par la formation à l'orientation des victimes ayant besoin d'aide et de protection;

(...)

Madrid 2007 (Décision N° 10/07 sur la tolérance et la non-discrimination : promotion du respect et de la compréhension mutuels)

Le Conseil ministériel (...),

Conscient du rôle que jouent les parlements nationaux en adoptant des législations contre les crimes de haine et la discrimination(...),

(...)

Reconnaissant la spécificité des différentes formes d'intolérance, tout en étant en même temps conscient qu'il importe d'adopter une approche globale et de traiter de questions transversales dans des domaines tels que, notamment, la législation, l'application de la loi, (...) afin de combattre efficacement toutes les formes de discrimination,

(...)

2. Souligne la nécessité pour les États participants de continuer à (...) à former des agents des forces de l'ordre (...);

(...)

8. Encourage les États participants à mettre en commun les meilleures pratiques relatives à leurs législations (...) qui contribuent à favoriser des sociétés ouvertes à tous et fondées sur le respect de la diversité culturelle et religieuse, des droits de l'homme et des principes démocratiques;

(...)

Athènes 2009 (Décision N° 9/09 sur la lutte contre les crimes de haine)

Le Conseil ministériel (...),

Demande aux États participants: (...)

2. De promulguer, s'il y a lieu, une législation spécifique sur mesure pour lutter contre les crimes de haine, prévoyant des sanctions effectives qui tiennent compte de la gravité de ces crimes;

(...)

4. D'introduire ou de développer plus avant des activités de formation professionnelle et de renforcement des capacités des responsables de l'application des lois, des procureurs et des magistrats qui s'occupent des crimes de haine;

5. D'étudier, en coopération avec les acteurs concernés, des moyens d'assurer l'accès des victimes de crimes de haine à un soutien psychologique et à une aide juridique et consulaire ainsi que leur accès effectif à la justice;

6. D'enquêter sans retard sur les crimes de haine et de veiller à ce que les autorités compétentes et les dirigeants politiques établissent et condamnent publiquement les mobiles de ceux qui sont reconnus coupables de ces crimes;

7. D'assurer la coopération, selon qu'il conviendra, aux niveaux national et international, notamment avec les organismes internationaux compétents et entre les forces de police, pour lutter contre les crimes violents organisés inspirés par la haine;

8. De mener, en particulier avec les autorités chargées de veiller au respect de la loi, des actions de sensibilisation et d'éducation s'adressant aux communautés et aux groupes de la société civile qui aident les victimes de crimes de haine;

(...)

Bâle 2014 (Déclaration sur le renforcement des efforts de lutte contre l'antisémitisme)

Nous appelons les États participants :

À enquêter efficacement, rapidement et impartialement sur les actes de violence motivés par l'antisémitisme et poursuivre les coupables;

5.3.4 Collecte et suivi des données

Genève 1991 (VI)

En outre, pour que l'opinion publique prenne mieux conscience des préjugés et de la haine, que les lois contre les crimes liés à la haine soient mieux appliquées et que, d'une façon générale, les efforts visant à combattre la haine et les préjugés dans la société soient poursuivis, [les États participants] s'efforceront de recueillir, de publier régulièrement et de mettre à la disposition du public des données sur les crimes commis sur leur territoire, inspirés par des préjugés fondés sur la race, l'identité ethnique ou la religion, y compris les directives suivies pour la collecte de ces données. Ces données ne devraient pas contenir d'informations ayant un caractère personnel.

Istanbul 1999 (Charte de sécurité européenne: IV. Notre institutions commune)

44. Nous nous emploierons à renforcer le rôle de l'OSCE concernant les activités relatives à la police civile (...) Ces activités peuvent comprendre les éléments ci-après :

- Contrôle de la police, afin notamment de l'empêcher de se livrer à des activités impliquant par exemple une discrimination fondée sur l'identité religieuse ou ethnique;

(...)

- Création d'un service de police à composition multi-ethnique et/ou multi-religieuse, qui puisse jouir de la confiance de toute la population;

Maastricht 2003 (Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle)

41. Il sera pleinement tiré parti des capacités d'observation du BIDDH, et la coopération opérationnelle avec d'autres organismes de surveillance notamment en matière de collecte de données, d'échange d'informations et d'analyse commune sera encouragée pour que l'OSCE puisse se faire l'idée la plus précise possible des événements. Cela permettra d'axer de manière efficace ses activités sur les domaines prioritaires.

Maastricht 2003 (Décision N° 4/03 sur la tolérance et la non-discrimination)

Le Conseil ministériel (...),

6. Encourage tous les États participants à recueillir et à conserver des informations et des statistiques fiables sur les crimes inspirés par la haine, notamment sur les manifestations violentes de racisme, de xénophobie, de discrimination et d'antisémitisme, comme évoqué et recommandé lors des conférences susmentionnées.

Sofia 2004 (Annexe à la Décision N° 12/04 sur la tolérance et la non-discrimination; Décision du Conseil permanent No 607: Lutte contre l'antisémitisme)

Le Conseil permanent, (...)

Soucieux de renforcer nos efforts communs visant à lutter contre l'antisémitisme dans toute la région de l'OSCE, Décide ce qui suit:

1. Les États participants s'engagent à:

- Recueillir et gérer des informations et des statistiques fiables sur les crimes antisémites ainsi que sur d'autres crimes inspirés par la haine, commis sur leurs territoires, communiquer périodiquement ces informations au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), et mettre ces informations à la disposition du public;

Sofia 2004 (Annexe à la Décision N° 12/04 sur la tolérance et la non-discrimination; Décision du Conseil permanent No 621: Tolérance et lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination)

Le Conseil permanent, (...)

Soucieux de renforcer nos efforts communs visant à lutter contre les manifestations d'intolérance dans la région de l'OSCE,

Décide ce qui suit:

1. Les États participants s'engagent à:

(...)

- Recueillir et gérer des informations et des statistiques fiables sur les crimes de haine motivés par le racisme, la xénophobie et la discrimination et l'intolérance qui y sont associées, commis sur leurs territoires, communiquer périodiquement ces informations au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH) et mettre ces informations à la disposition du public;

Ljubljana 2005 (Décision N° 10/05 sur la tolérance et la non-discrimination) promotion du respect et de la compréhension mutuels)

Le Conseil ministériel (...),

5. Décide que tous les États participants, lors de l'exécution de leurs engagements visant à promouvoir la tolérance et la non-discrimination, axeront leurs activités sur des domaines tels que

la législation, l'application de la loi, l'éducation, les médias, la collecte de données, les migrations et l'intégration, la liberté religieuse, le dialogue interculturel et interconfessionnel, et s'engageront à :
 (...)

5.5 Renforcer les efforts visant à recueillir et tenir à jour des informations et des statistiques fiables sur les crimes de haine et la législation y afférente dans leurs territoires, à faire rapport périodiquement sur ces informations au BIDDH, et rendre ces informations disponibles au public et envisager de faire appel à l'assistance du BIDDH dans ce domaine, et à cet égard, envisager de nommer, au BIDDH, des points de contact nationaux sur les crimes de haine ;

(...)

Bruxelles 2006 (Décision no 13/06 sur la lutte contre l'intolérance et la discrimination et sur la promotion du respect et de la compréhension mutuels)

Le Conseil ministériel (...),

11. Encourage les États participants à intensifier leurs efforts visant à mettre en œuvre leurs engagements à recueillir et tenir à jour, sur les crimes de haine, des informations et des statistiques fiables qui sont indispensables pour la formulation d'une politique efficace et pour l'allocation de ressources appropriées à la lutte contre les incidents motivés par la haine et, dans ce contexte, invite également les États participants à faciliter le renforcement des capacités de la société civile afin de contribuer au suivi et au signalement des incidents motivés par la haine et d'aider les victimes de crimes de haine ;

(...)

Madrid 2007 (Décision N° 10/07 sur la tolérance et la non-discrimination : promotion du respect et de la compréhension mutuels)

Le Conseil ministériel (...),

Reconnaissant la spécificité des différentes formes d'intolérance, tout en étant en même temps conscient qu'il importe d'adopter une approche globale et de traiter de questions transversales dans des domaines tels que, notamment, la collecte de données (...) afin de combattre efficacement toutes les formes de discrimination,

(...)

2. Souligne la nécessité pour les États participants de continuer à recueillir et à tenir à jour des données et des statistiques fiables sur les crimes et les incidents inspirés par la haine, à former des agents des forces de l'ordre et à renforcer la coopération avec la société civile ;

(...)

Athènes 2009 (Décision N° 9/09 sur la lutte contre les crimes de haine)

Le Conseil ministériel (...),

Reconnaissant la nécessité de disposer de données plus cohérentes, exhaustives et comparables sur les crimes de haine, soulignée notamment dans le rapport du BIDDH,

(...)

Demande aux États participants :

1. De recueillir, conserver et rendre publiques des données et des statistiques fiables et suffisamment détaillées sur les crimes de haine et les manifestations violentes d'intolérance, notamment sur le nombre de cas signalés aux services chargés de faire respecter la loi, sur le nombre de cas ayant fait l'objet de poursuites et sur les sanctions infligées. Là où des lois sur la protection des données limitent la collecte de données sur les victimes, les États devraient envisager des méthodes de collecte de données conformes à ces lois ;

(...)

3. De prendre des mesures appropriées pour encourager les victimes à signaler les crimes de haine, eu égard au fait que le sous-signallement de ces crimes empêche les États d'élaborer des politiques efficaces. À cet égard, d'étudier, à titre de mesures complémentaires, des méthodes propres à faciliter la contribution de la société civile à la lutte contre les crimes de haine ;

(...)

9. De désigner, s'ils ne l'ont pas encore fait, un point de contact national pour les crimes de haine en vue de communiquer régulièrement au BIDDH des informations et des statistiques fiables sur les crimes de haine ;

(...)

Bâle 2014 (Déclaration sur le renforcement des efforts de lutte contre l'antisémitisme)

Nous appelons les États participants :

À renforcer les efforts de mise en œuvre des engagements existants de l'OSCE concernant le suivi des crimes de haine et la collecte des données pertinentes, notamment en ce qui concerne les crimes de haine à motivation antisémite ;

Nous appelons le BIDDH :

À aider les États participants dans leurs efforts de collecte de données sur les crimes de haine antisémites, en coopération avec la société civile, en tant que de besoin ;

5.3.5 Promouvoir la tolérance, la compréhension et le respect, y compris la mémoire

Helsinki 1975 (Questions relatives à la sécurité en Europe: 1. (b) Questions concernant la mise en œuvre de certains des principes ci-dessus)

Les États participants, (...)

Déclarent qu'ils sont résolus à respecter et à mettre en œuvre, dans leurs relations mutuelles, entre autres, les dispositions suivantes qui sont conformes à la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants :

(...)

- Promouvoir, par tous les moyens que chacun d'entre eux estime appropriés, un climat de confiance et de respect entre les peuples en harmonie avec leur devoir de s'abstenir de la propagande en faveur de guerres d'agression ou de toute menace ou de tout emploi de la force incompatible

avec les buts des Nations Unies et la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants, contre un autre État participant.

Vienna 1989 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

(16) Afin d'assurer la liberté de tout un chacun de professer et pratiquer une religion ou une conviction, les États participants, entre autres,

(...)

(16.2) – favoriseront un climat de tolérance et de respect mutuels entre les croyants de communautés différentes, ainsi qu'entre croyants et non-croyants ;

Vienne 1989 (Coopération dans les domaines humanitaires et autres; Coopération et échanges dans le domaine de la culture)

(61) En tenant dûment compte de l'originalité et de la diversité de leurs cultures respectives, ils encourageront les efforts visant à déterminer les caractéristiques communes de leur patrimoine culturel et à faire mieux connaître celui-ci. Aussi encourageront-ils les initiatives susceptibles de contribuer à une meilleure connaissance du patrimoine culturel des autres États participants sous tous ses aspects, y compris régionaux et folkloriques.

Copenhague 1990

(36) (...) Chaque État participant favorisera l'instauration d'un climat propice à la compréhension et au respect mutuel, à la coopération et à la solidarité entre tous les citoyens résidant sur son territoire, sans distinction d'origine ethnique ou nationale ou de croyance religieuse, et il encouragera la recherche de solutions aux problèmes par un dialogue fondé sur les principes de l'État de droit.

(...)

(40) (...) [Les États participants]

(...)

(40.3) – ils prendront des mesures efficaces, conformément à leurs systèmes constitutionnels, aux niveaux national, régional et local pour favoriser la compréhension et la tolérance, particulièrement dans les domaines de l'enseignement, de la culture et de l'information ;

(40.4) – ils s'efforceront de garantir que l'enseignement dans ses buts mette l'accent sur le problème de la haine et des préjugés raciaux et sur le respect des différentes civilisations et cultures ;

Paris 1990 (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité)

Nous reconnaissons que notre culture commune européenne et nos valeurs partagées ont contribué de manière essentielle à surmonter la division du continent. Par conséquent, nous soulignons notre attachement à la liberté créatrice, ainsi qu'à la protection et la promotion de notre patrimoine culturel et spirituel, dans toute sa richesse et sa diversité.

Cracovie 1991 (Préambule)

Les États participants expriment leur profonde conviction qu'ils partagent des valeurs communes forgées par l'histoire et fondées, entre autres, sur le respect de la personne, la liberté de conscience,

de religion ou de conviction, la liberté d'expression, la reconnaissance de l'importance des valeurs spirituelles et culturelles, l'attachement au règne du droit, à la tolérance et à l'ouverture au dialogue avec les autres cultures.

(...)

Les États participants respectent l'irremplaçable singularité de chacune de leurs cultures et veilleront à promouvoir un dialogue culturel continu entre eux et avec le reste du monde. Ils se déclarent à nouveau convaincus que le respect de la diversité culturelle favorise la compréhension et la tolérance entre individus et entre groupes.

Ils estiment que les aspects régionaux de la culture devraient constituer en soi un facteur d'entente entre les peuples.

La diversité culturelle régionale est un reflet de la richesse de l'identité culturelle commune des États participants. Sa préservation et sa protection contribuent à édifier une Europe démocratique, pacifique et unie.

(...)

II. CULTURE ET PATRIMOINE

18. Aux échelons local, régional et national, les associations entre divers groupes venant des secteurs public et privé sont d'une grande utilité pour assurer une préservation efficace et représentative du patrimoine culturel. La préservation et l'explication des valeurs et du patrimoine culturel de divers groupes seront facilitées par la participation de ces groupes, ce qui donnera un résultat d'une importance primordiale, la tolérance et le respect envers les différentes cultures.

(...)

III. PRINCIPAUX DOMAINES DE PRÉSERVATION ET DE COOPÉRATION

27. Ayant présent à l'esprit le rôle important que jouent les éléments régionaux de la culture pour relier des populations par-delà les frontières nationales, les États participants encourageront la coopération régionale au niveau tant des autorités locales et nationales que des organisations non gouvernementales afin de favoriser des relations de bon voisinage.

(...)

31. Les États participants s'efforceront de préserver et de protéger les monuments et les sites du souvenir, tout particulièrement les camps d'extermination, et leurs archives, qui portent par eux-mêmes témoignage des événements tragiques de leur passé commun. De telles mesures doivent être prises afin que ces événements ne tombent pas dans l'oubli; elles pourront contribuer à enseigner aux générations actuelles et futures ce que fut ce passé afin qu'il ne puisse jamais se répéter.

32. L'explication de ce que sont ces lieux chargés de souvenirs douloureux peut constituer un moyen précieux de promouvoir la tolérance et la compréhension, compte tenu de la diversité sociale et culturelle.

Genève 1991 (VI)

[Les États participants] prendront des mesures efficaces pour promouvoir sur leur territoire la tolérance, la compréhension, compréhension, égalité chances et les bonnes relations entre personnes d'origines différentes.

Moscou 1991

(38.1) [Les États participants] condamnent tous les actes de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, d'intolérance et de xénophobie commis à l'encontre des travailleurs migrants. Ils prendront, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations internationales, des mesures efficaces pour promouvoir la tolérance, la compréhension, l'égalité des chances et le respect des droits de l'homme fondamentaux des travailleurs migrants (...)

Helsinki 1992 (Déclaration du sommet)

12. (...) La récession économique, les tensions sociales, le nationalisme agressif, l'intolérance, la xénophobie et les conflits ethniques menacent la stabilité dans la région de la CSCE. (...)

Il reste beaucoup à faire pour édifier des sociétés démocratiques et pluralistes telles que la diversité y soit protégée et respectée pleinement dans la pratique. En conséquence, nous rejetons toute forme de discrimination raciale, ethnique et religieuse. La liberté et la tolérance doivent être enseignées et mises en pratique.

Helsinki 1992 (Décisions: VI. La dimension humaine)

Les États participants

(30) Expriment leur préoccupation devant les récentes manifestations éhontées d'intolérance, de discrimination, de nationalisme agressif, de xénophobie, d'antisémitisme et de racisme, et soulignent le rôle capital que jouent la tolérance, la compréhension et la coopération dans l'instauration et le maintien de sociétés démocratiques stables;

(...)

(34) Envisageront de mettre au point des programmes qui viseront à créer les conditions propices à la promotion de la non-discrimination et à la compréhension interculturelle et qui se concentreront sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, l'action à la base, la formation interculturelle et la recherche;

Rome 1993 (Décisions: IV. La dimension humaine)

1. (...) Préoccupés par les raisons profondes de la tension découlant de préjugés historiques, les ministres ont demandé que des efforts soient entrepris au moyen, entre autres, de l'éducation, pour promouvoir la tolérance et la conscience d'appartenir à un système de valeurs communes. Les ministres ont souligné que la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine doit occuper une place centrale dans les efforts de la CSCE pour la prévention des conflits.

Istanbul 1999 (Charte de sécurité européenne: III. Notre réponse commune)

19. (...) Nous condamnons la violence contre une minorité quelle qu'elle soit. Nous nous engageons à prendre des mesures pour promouvoir la tolérance et à édifier des sociétés pluralistes dans lesquelles toutes les personnes, quelle que soit leur origine ethnique, jouissent de l'égalité des chances.

Bucarest 2001 (Annexe à la Décision N° 1 sur la lutte contre le terrorisme: Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme)

11. Promotion des droits de l'homme, de la tolérance et du multiculturalisme; États participants/Conseil permanent/BIDDH/Haut-Commissaire pour les minorités nationales (HCMN)/Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias: Ils favoriseront et renforceront la tolérance, la coexistence et les relations harmonieuses entre les groupes ethniques, religieux, linguistiques et autres, de même qu'une coopération constructive à cet égard entre États participants. (...)

Bucarest 2001 (Décision N° 5)

Le Conseil ministériel (...),

Invite les États participants à promouvoir la tolérance et la non-discrimination (...) par des campagnes de sensibilisation et par l'éducation; (...)

(...)

Porto 2002 (Charte de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme)

21. Prennent note du rôle positif que peuvent jouer les médias dans la promotion de la tolérance et de la compréhension entre religions, croyances, cultures et peuples (...)

Porto 2002 (Décision n° 6 sur la tolérance et la non-discrimination)

Le Conseil ministériel,

(...) Réaffirmant que la démocratie et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont les garants essentiels de la tolérance et de la non-discrimination et qu'ils constituent des facteurs importants de stabilité, de sécurité, de coopération et de développement pacifique dans toute la région de l'OSCE, et que réciproquement, la tolérance et la non-discrimination sont des éléments importants pour la promotion des droits de l'homme,

Rappelant l'action ininterrompue des structures et des institutions de l'OSCE dans le domaine de la promotion des droits de l'homme, de la tolérance, de la non-discrimination et du multiculturalisme, en particulier par les réunions, activités, projets et programmes sur la dimension humaine, notamment ceux des États participants,

Soulignant le rôle positif du dialogue multiculturel et interreligieux pour une meilleure compréhension entre les nations et les peuples,

Notant que la promotion de la tolérance et de la non-discrimination peut également contribuer à éliminer le fondement des discours de haine, nationalisme agressif, racisme, chauvinisme, xénophobie, antisémitisme et extrémisme violent,

Reconnaissant la responsabilité des États participants dans la promotion de la tolérance et de la non-discrimination,

(...)

1. (...) (b) S'engage à promouvoir plus avant un dialogue multiculturel, interethnique et interreligieux auquel les gouvernements et la société civile seront encouragés à participer activement;

(...)

2. Décide d'intensifier les efforts visant à maintenir et à renforcer la tolérance et la non-discrimination, avec l'assistance des institutions de l'OSCE et en coopération avec les organisations internationales pertinentes et la société civile, au moyen notamment d'échanges d'informations et de meilleures pratiques;

(...)

4. S'engage à prendre des mesures appropriées, conformément aux systèmes constitutionnel respectifs, au niveau national, régional et local afin de promouvoir la tolérance et la non-discrimination ainsi qu'à lutter contre les préjugés et affirmations mensongères, en particulier dans le domaine de l'éducation, de la culture et de l'information;

Maastricht 2003 (Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle)

40. Les efforts de l'OSCE seront axés tout particulièrement sur les jeunes générations pour leur faire comprendre la nécessité de la tolérance et l'importance de la réconciliation et de la coexistence pacifique. Leurs perspectives d'avenir sont un facteur essentiel. Le cas échéant, l'OSCE assumera donc un rôle plus important dans le domaine de l'éducation. Un domaine tel que l'éducation aux droits de l'homme mériterait une attention particulière.

Sofia 2004 (Annexe à la Décision N° 12/04 sur la tolérance et la non-discrimination; Décision du Conseil permanent No 607: Lutte contre l'antisémitisme)

Le Conseil permanent, (...)

Soucieux de renforcer nos efforts communs visant à lutter contre l'antisémitisme dans toute la région de l'OSCE, Décide ce qui suit:

1. Les États participants s'engagent à:

- Promouvoir, le cas échéant, des programmes pédagogiques visant à combattre l'antisémitisme;
- Promouvoir la mémoire de l'Holocauste et, le cas échéant, faire connaître cette tragédie ainsi que l'importance du respect de tous les groupes ethniques et religieux;

(...)

Sofia 2004 (Annexe à la Décision N° 12/04 sur la tolérance et la non-discrimination; Décision du Conseil permanent No 621: Tolérance et lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination)

1. Les États participants s'engagent à:

(...)

- Promouvoir et renforcer, le cas échéant, des programmes pédagogiques visant à favoriser la tolérance et à lutter contre le racisme, la xénophobie et la discrimination;
- Encourager et faciliter un dialogue interconfessionnel et interculturel ouvert et transparent ainsi que des partenariats en faveur de la tolérance, du respect et de la compréhension mutuelle (...);
- Encourager la promotion de la tolérance, du dialogue, du respect et de la compréhension mutuelle par les médias, y compris Internet;

(...)

Ljubljana 2005 (Décision n° 2/05 sur les migrations)

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant les engagements relatifs aux migrations et en particulier concernant les travailleurs migrants, et les autres engagements pertinents (...)

(...)

Sachant (...) que des politiques efficaces d'intégration qui incorporent le respect de la diversité culturelle et religieuse ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont un facteur dans la promotion de la stabilité et de la cohésion au sein de nos sociétés,

Ljubljana 2005 (Décision N° 10/05 sur la tolérance et la non-discrimination: promotion du respect et de la compréhension mutuels)

Le Conseil ministériel,

Reconnaissant que le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la démocratie et de la primauté du droit est au cœur du concept global de sécurité de l'OSCE,

(...)

Soulignant la nécessité de se prononcer de manière systématique et sans équivoque contre les actes et manifestations de haine, en particulier dans les discours politiques, et d'œuvrer en faveur de la tolérance, du respect mutuel et de la compréhension,

Rappelant qu'il importe de promouvoir et de favoriser un dialogue interculturel et interconfessionnel et des partenariats prônant la tolérance, le respect mutuel et la compréhension, tant au niveau national qu'international,

(...)

Saluant l'action des trois représentants personnels du Président en exercice dans le cadre de l'effort global de l'OSCE pour lutter contre la discrimination et promouvoir la tolérance, le respect mutuel, la compréhension et la sensibilisation,

(...)

2. Se félicite de l'élaboration du programme du BIDDH sur la tolérance et la non-discrimination;

3. Rejette l'attitude qui consiste à identifier le terrorisme et l'extrémisme violent à une religion, une conviction, une culture, un groupe ethnique, une nationalité ou une race;

4. Décide que l'OSCE devrait poursuivre son action de sensibilisation et mettre au point des mesures visant à combattre les préjugés, l'intolérance et la discrimination, tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, pour tous sans distinction notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation;

5. Décide que tous les États participants, lors de l'exécution de leurs engagements visant à promouvoir la tolérance et la non-discrimination, axeront leurs activités sur des domaines tels que la législation, l'application de la loi, l'éducation, les médias, la collecte de données, les migrations et l'intégration, la liberté religieuse, le dialogue interculturel et interconfessionnel, et s'engageront à :

(...)

5.3 Encourager les programmes publics et privés d'éducation qui favorisent la tolérance et la non-discrimination, et mieux sensibiliser le public à l'existence et à l'inadmissibilité de l'intolérance et de la discrimination, et à cet égard, envisager de mettre à profit les compétences et l'assistance du BIDDH afin d'élaborer des méthodes et des programmes d'éducation à la tolérance en général, notamment :

- Lutte contre les préjugés raciaux et la haine, la xénophobie et la discrimination;
- Éducation relative à l'Holocauste et sa mémoire, ainsi qu'à d'autres génocides, reconnus en tant que tels conformément à la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, et les crimes contre l'humanité;
- Éducation relative à l'antisémitisme afin d'assurer une approche systématique dans le domaine de l'éducation, notamment dans les programmes sur les formes contemporaines d'antisémitisme dans les États participants;
- Lutte contre les préjugés, l'intolérance et la discrimination envers les chrétiens, les musulmans et membres d'autres religions;

(...)

5.6 Continuer, avec l'appui des structures, institutions et opérations de terrain de l'OSCE si nécessaire, à examiner la question des migrations et de l'intégration tout en respectant la diversité culturelle et religieuse dans le cadre de l'action que l'OSCE mène à l'échelle mondiale pour promouvoir la tolérance, le respect mutuel et la compréhension, et pour combattre la discrimination, ainsi que pour promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

(...)

7. Décide d'apporter une contribution appropriée à l'initiative de « l'Alliance des civilisations » en favorisant un dialogue interculturel et interreligieux et le progrès de la compréhension et du respect mutuel, ainsi que des droits de l'homme dans tout l'espace de l'OSCE et, à cet égard, charge :

7.1 Le Président en exercice de l'OSCE d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de cette décision et de l'intérêt que l'OSCE porte à appuyer l'initiative de l' « Alliance des civilisations »;

7.2 Le Secrétaire général, s'appuyant sur les compétences des structures et institutions de l'OSCE, en particulier du BIDDH, de fournir en coopération avec les États participants une contribution de l'OSCE à l'initiative de l' « Alliance des civilisations » et de la porter à l'attention du groupe de haut niveau de l' « Alliance des civilisations » pour la fin juin 2006.

Bruxelles 2006 (Déclaration ministérielle sur les migrations)

5. Le phénomène des migrations s'étant développé, à la fois de par son ampleur et sa complexité, nous encourageons toutes les institutions et structures concernées de l'OSCE, dans le cadre de leurs mandats existants, à poursuivre leur travail sur des questions de migration et d'intégration dans les trois dimensions, en particulier sur la contribution possible des migrations au développement durable et au codéveloppement; la promotion de l'intégration dans le respect de la diversité culturelle et religieuse; l'examen de la question des migrations forcées en respectant les obligations juridiques internationales pertinentes, et la lutte contre les migrations illégales ainsi que contre la traite des êtres humains et l'exploitation, la discrimination, les abus et les manifestations de racisme à l'encontre des migrants, avec une attention particulière pour les femmes et les enfants; et la facilitation du dialogue, du partenariat et de la coopération entre les États participants de l'OSCE et les partenaires pour la coopération sur des questions relatives aux migrations.

(...)

Bruxelles 2006 (Décision no 13/06 sur la lutte contre l'intolérance et la discrimination et sur la promotion du respect et de la compréhension mutuels)

Le Conseil ministériel (...),

Conscient que les manifestations de discrimination et d'intolérance menacent la sécurité des individus et la cohésion sociale et peuvent générer des conflits et actes de violence à plus grande échelle,

Reconnaissant que la promotion d'une culture de respect mutuel, de compréhension et d'égalité ainsi que la recherche de l'égalité des chances pour une participation effective aux sociétés démocratiques exigent une approche systématique, globale et à long terme,

Profondément préoccupé par l'expression publique de propos racistes, xénophobes et discriminatoires,

Réaffirmant la nécessité pour les États participants de lutter avec détermination contre tous les actes et manifestations de haine, notamment les crimes de haine, en reconnaissant que les efforts requis pour y remédier impliquent souvent une approche commune, tout en reconnaissant dans le même temps le caractère unique et le contexte historique de chacune des formes de ces manifestations,

(...)

Appréciant l'action des trois représentants personnels du Président en exercice en soutien de l'effort global de l'OSCE pour lutter contre l'intolérance et la discrimination et souhaitant un examen de leur contribution à cet effort global par le Président en exercice, en consultation avec les États participants, au cours de l'année 2007,

Reconnaissant le rôle essentiel que peut jouer la société civile dans la lutte contre l'intolérance et la discrimination ainsi que dans la promotion du respect et de la compréhension mutuels,

Alarmé par toute progression de partis, mouvements et groupes politiques prônant la violence,

Également préoccupé, dans ce contexte, par les manifestations violentes d'extrémisme associé au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme, au nationalisme agressif et au néonazisme,

(...)

2. Charge le Conseil permanent d'examiner les moyens de renforcer davantage l'efficacité, la cohérence et l'homogénéité des activités de l'OSCE dans le domaine de la lutte contre l'intolérance et la discrimination ainsi que de la promotion du respect et de la compréhension mutuels, à partir de 2007, dans le but d'améliorer la mise en œuvre des engagements;

3. Encourage les États participants à reconnaître la contribution positive que tous les individus peuvent apporter au caractère pluraliste harmonieux de nos sociétés par la promotion de politiques axées sur l'égalité des chances, des droits, de l'accès à la justice et aux services publics, et à l'encouragement du dialogue et d'une participation effective;

4. S'engage à mieux faire prendre conscience de la valeur de la diversité culturelle et religieuse comme source d'enrichissement mutuel des sociétés et à reconnaître l'importance de l'intégration dans le respect de la diversité culturelle et religieuse en tant qu'élément clé de la promotion du respect et de la compréhension mutuels;

5. Invite les États participants à s'attaquer aux causes profondes de l'intolérance et de la discrimination en encourageant l'élaboration de politiques et stratégies nationales globales en matière d'éducation, ainsi que par des mesures de sensibilisation qui :

- promeuvent une plus grande compréhension et un plus grand respect des différentes cultures, ethnicités, religions ou croyances;
- visent à prévenir l'intolérance et la discrimination, notamment à l'encontre des chrétiens, des juifs, des musulmans et des membres d'autres religions;
- promeuvent l'éducation relative à la tragédie de l'Holocauste et à sa mémoire, ainsi qu'à d'autres génocides, reconnus en tant que tels conformément à la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, et les crimes contre l'humanité;

6. Reconnaît l'importante contribution que les jeunes peuvent apporter à la lutte contre l'intolérance et la discrimination et encourage la poursuite et le développement plus avant des activités de bonnes pratiques, comme l'éducation des jeunes enfants aux droits de l'homme dans toute la région de l'OSCE (...)

(...)

8. Déploie l'expression publique de propos racistes, xénophobes et discriminatoires et souligne le fait que les responsables politiques peuvent jouer un rôle positif dans la promotion globale du respect et de la compréhension mutuels et influencer de façon importante pour désamorcer les tensions au sein des sociétés, en dénonçant les actes et les incidents motivés par la haine et en reconnaissant les contributions positives que tous les individus peuvent apporter à une société pluraliste harmonieuse;

(...)

12. Décide que les États participants devraient s'engager plus activement à soutenir les activités de la société civile par le biais de partenariats efficaces, d'un dialogue et d'une coopération renforcés entre la société civile et les pouvoirs publics dans le domaine de la promotion du respect et de la compréhension mutuels, de l'égalité des chances, de l'insertion de tous dans la société, et de la lutte contre l'intolérance, notamment en créant, en fonction des besoins, des mécanismes de consultation locaux, régionaux et nationaux;

(...)

Madrid 2007 (Décision N° 10/07 sur la tolérance et la non-discrimination : promotion du respect et de la compréhension mutuels)

Le Conseil ministériel (...),

Reconnaissant le rôle important que les jeunes peuvent jouer dans la promotion du respect et de la compréhension mutuels entre les cultures et les religions, contribuant ainsi à la promotion de la démocratie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...),

(...)

Reconnaissant la spécificité des différentes formes d'intolérance, tout en étant en même temps conscient qu'il importe d'adopter une approche globale et de traiter de questions transversales dans des domaines tels que, notamment, (...) l'éducation, (...) et le débat public constructif, ainsi que la promotion du dialogue interculturel, afin de combattre efficacement toutes les formes de discrimination,

(...)

3. Encourage la promotion des programmes d'enseignement dans les États participants afin de sensibiliser davantage les jeunes à la valeur du respect et de la compréhension mutuels;

(...)

5. (...) souligne (...) que les possibilités offertes par Internet pour la promotion de la démocratie, des droits de l'homme et de l'éducation à la tolérance devraient être pleinement exploitées;

(...)

8. Encourage les États participants à mettre en commun les meilleures pratiques relatives à leurs législations, leurs politiques et leurs programmes qui contribuent à favoriser des sociétés ouvertes à tous et fondées sur le respect de la diversité culturelle et religieuse, des droits de l'homme et des principes démocratiques;

(...)

Athènes 2009 (Décision N° 9/09 sur la lutte contre les crimes de haine)

Le Conseil ministériel (...),

Reconnaissant le rôle déterminant que les représentants politiques peuvent jouer en prenant la tête de la lutte contre l'intolérance et la discrimination et de la promotion du respect et de la compréhension mutuels,

(...)

Bâle 2014 (Déclaration sur le renforcement des efforts de lutte contre l'antisémitisme)

Nous appelons les États participants :

À encourager les dirigeants politiques et les personnalités publiques à s'exprimer résolument et rapidement lorsque surviennent des incidents antisémites;

(...)

À promouvoir des programmes éducatifs consacrés à la lutte contre l'antisémitisme et fournir aux jeunes personnes la possibilité de s'instruire sur les droits de l'homme, notamment sur le thème de l'antisémitisme;

À promouvoir et faciliter un dialogue et des partenariats interculturels, interconfessionnels et inter-religieux ouverts et transparents;

(...)

À encourager l'association des communautés religieuses et confessionnelles au débat public sur les initiatives législatives pertinentes.

Nous appelons le BIDDH :

À fournir aux États participants les meilleures pratiques en matière d'efforts de lutte contre l'antisémitisme, notamment en consultant la société civile, afin d'identifier efficacement les manifestations contemporaines d'antisémitisme et de réagir en conséquence;

À faciliter la coopération entre les responsables gouvernementaux et la société civile sur les questions liées à l'antisémitisme, y compris les crimes de haine et la mémoire de l'Holocauste;

À aider les États participants dans leurs efforts de collecte de données sur les crimes de haine antisémites, en coopération avec la société civile, en tant que de besoin;

À faciliter l'échange des meilleures pratiques entre les États participants sur les initiatives éducatives et d'autres mesures prises pour sensibiliser à l'antisémitisme et surmonter les obstacles à l'enseignement de l'Holocauste;

À promouvoir le dialogue et renforcer la capacité de la société civile de favoriser le respect et la compréhension réciproques afin de faire avancer la cause de la coopération entre différentes communautés.

(...)

5.3.6 Rôle des médias

Istanbul 1999 (Déclaration du Sommet)

27. Nous nous engageons à garantir la liberté des médias qui est une condition de base pour toute société pluraliste et démocratique. Nous sommes profondément préoccupés par la manière dont les médias sont exploités dans les zones de conflit pour attiser la haine et la tension ethnique, et par le recours à des restrictions et tracasseries juridiques pour priver les citoyens de médias libres.

Porto 2002 (Charte de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme)

22. S'engagent à combattre le discours de haine et à prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'utilisation des médias et des technologies de l'information à des fins terroristes, en veillant à ce que ces mesures soient conformes à la législation nationale, au droit international et aux engagements de l'OSCE;

Maastricht 2003 (Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle)

37. (...) Tout en respectant pleinement la liberté d'expression, l'OSCE s'attachera à lutter contre les crimes inspirés par la haine qui peuvent être alimentés par la propagande raciste, xénophobe et antisémite sur Internet.

Sofia 2004 (Annexe à la Décision N° 12/04 sur la tolérance et la non-discrimination; Décision du Conseil permanent No 621: Tolérance et lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination)

Le Conseil permanent, (...)

Soucieux de renforcer nos efforts communs visant à lutter contre les manifestations d'intolérance dans la région de l'OSCE,

Décide ce qui suit:

1. Les États participants s'engagent à:

(...)

- Encourager la promotion de la tolérance, du dialogue, du respect et de la compréhension mutuelle par les médias, y compris Internet;

(...)

Sofia 2004 (Annexe à la Décision N° 12/04 sur la tolérance et la non-discrimination; Décision du Conseil permanent No 633: Promotion de la tolérance et de la liberté des médias sur l'Internet)

Le Conseil permanent, (...)

Décide ce qui suit:

1. Les États participants devraient prendre des mesures pour veiller à ce que l'Internet demeure un forum ouvert et public pour la liberté d'opinion et d'expression, telle qu'elle est consacrée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et pour favoriser l'accès à l'Internet tant dans les foyers que dans les écoles;

2. Les États participants devraient enquêter sur la violence et les menaces criminelles de violence inspirées par des préjugés racistes, xénophobes, antisémites ou autres sur l'Internet et, s'il y a lieu, en poursuivre pleinement les auteurs;

3. Les États participants devraient former les agents de la force publique et les procureurs aux moyens de traiter les crimes motivés par des préjugés racistes, xénophobes, antisémites ou autres sur l'Internet et diffuser des informations sur les programmes de formation fructueux dans le cadre de l'échange des meilleures pratiques;

(...)

5. Les États participants devraient étudier l'efficacité des lois et d'autres mesures réglementant le contenu de l'Internet, notamment en ce qui concerne leur effet sur le taux de crimes racistes, xénophobes et antisémites;
6. Les États participants devraient encourager et appuyer des études qui analysent rigoureusement les liens éventuels entre le discours raciste, xénophobe et antisémite sur l'Internet et la perpétration de crimes motivés par des préjugés racistes, xénophobes, antisémites ou autres;
7. L'OSCE favorisera les échanges visant à déterminer les approches efficaces pour s'attaquer au problème de la propagande raciste, xénophobe et antisémite sur l'Internet qui ne portent pas atteinte à la liberté d'information et d'expression. Elle offrira des possibilités, notamment pendant la réunion annuelle sur la mise en œuvre de la dimension humaine, de favoriser la mise en commun des meilleures pratiques;
8. Les États participants devraient encourager l'établissement de programmes d'éducation des enfants et des jeunes au discours motivé par des préjugés racistes, xénophobes, antisémites ou autres auquel ils peuvent être confrontés sur l'Internet. En outre, s'il y a lieu, les États participants et les fournisseurs de services Internet devraient prendre des mesures pour faire mieux connaître aux parents les logiciels de filtrage courants qui leur permettent d'exercer une supervision et un contrôle accru sur l'utilisation de l'Internet par leurs enfants. Il conviendrait de diffuser largement de la documentation sur les programmes d'éducation et les logiciels de filtrage efficaces dans le cadre de l'échange des meilleures pratiques;
9. Les États participants devraient accueillir favorablement les efforts continus et accrus que déploient des ONG pour surveiller les contenus racistes, xénophobes et antisémites sur l'Internet ainsi que les efforts qu'elles font pour diffuser et faire connaître leurs conclusions.

Ljubljana 2005 (Décision N° 10/05 sur la tolérance et la non-discrimination: Promotion du respect et de la compréhension mutuels)

Le Conseil ministériel (...),

5. Décide que tous les États participants, lors de l'exécution de leurs engagements visant à promouvoir la tolérance et la non-discrimination, axeront leurs activités sur des domaines tels que la législation, l'application de la loi, l'éducation, les médias, la collecte de données, les migrations et l'intégration, la liberté religieuse, le dialogue interculturel et interconfessionnel, et s'engageront à:

(...)

5.4 Envisager de mettre au point, en étroite coopération avec la société civile, des mesures concrètes qui ne portent pas atteinte à la liberté d'information et d'expression, afin de lutter contre les stéréotypes xénophobes, l'intolérance et la discrimination dans les médias et encourager des programmes pour éduquer les enfants et les jeunes à faire face aux préjugés ou à la discrimination auxquels ils peuvent être confrontés dans les médias ou sur internet;

(...)

Bruxelles 2006 (Décision no 13/06 sur la lutte contre l'intolérance et la discrimination et sur la promotion du respect et de la compréhension mutuels)

Le Conseil ministériel (...),

9. Reconnait le rôle essentiel que les médias libres et indépendants peuvent jouer dans les sociétés démocratiques ainsi que la forte influence qu'ils peuvent avoir sur l'atténuation ou l'exacerbation des idées erronées et des préjugés et, à cet égard, encourage l'adoption de normes professionnelles volontaires par les journalistes, l'autorégulation des médias ainsi que d'autres mécanismes appropriés visant à renforcer le professionnalisme et l'objectivité des journalistes et leur adhésion à des normes éthiques;

(...)

Madrid 2007 (Décision N° 10/07 sur la tolérance et la non-discrimination: promotion du respect et de la compréhension mutuels)

Le Conseil ministériel (...),

Reconnaissant la spécificité des différentes formes d'intolérance, tout en étant en même temps conscient qu'il importe d'adopter une approche globale et de traiter de questions transversales dans des domaines tels que, notamment, les médias et le débat public constructif, (...) afin de combattre efficacement toutes les formes de discrimination,

(...)

4. Réaffirme sa reconnaissance du rôle essentiel que les médias libres et indépendants peuvent jouer dans les sociétés démocratiques ainsi que la forte influence qu'ils peuvent avoir sur l'atténuation ou l'exacerbation des idées erronées et des préjugés et, à cet égard, continue d'encourager l'adoption de normes professionnelles volontaires par les journalistes, l'autorégulation des médias ainsi que d'autres mécanismes appropriés visant à renforcer le professionnalisme et l'objectivité des journalistes et leur adhésion à des normes éthiques;

5. Invite les États participants à accroître leurs efforts, en coopération avec la société civile, pour lutter contre l'incitation à la violence imminente et aux crimes inspirés par la haine, y compris par le biais de l'Internet, dans le cadre de leur législation nationale, tout en respectant la liberté d'expression, et souligne en même temps que les possibilités offertes par l'Internet pour la promotion de la démocratie, des droits de l'homme et de l'éducation à la tolérance devraient être pleinement exploitées;

(...)

Belgrade 2015 (Déclaration ministérielle sur la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme)

(...)

19. (l) De reconnaître le rôle joué par les médias pour ce qui est de promouvoir un débat pluraliste et d'encourager le professionnalisme et l'autorégulation volontaire dans les médias en vue de favoriser la tolérance à l'égard de la diversité ethnique, religieuse, linguistique et culturelle, ainsi que de prévenir et de combattre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, tout en respectant l'indépendance et la liberté des médias;

6.

Engagements relatifs aux menaces spécifiques pesant sur la sécurité humaine



6.1 Prévention de la persécution, de la violence et de l'exploitation fondées sur le genre

Voir aussi

II. 4.4 : Réfugiés, personnes déplacées, retour des migrants et apatrides

II. 5.2 : Égalité des droits entre les hommes et les femmes

II. 6.2 : Prévention de la traite des êtres humains

II. 7 : Engagements relatifs au droit international humanitaire

Moscou 1991

[Les États participants]

(40.7) – s'efforceront d'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et toutes les formes de traite des femmes et d'exploitation de la prostitution, notamment en assurant l'interdiction légale de tels actes et en prenant toutes autres mesures appropriées;

Istanbul 1999 (Charte de sécurité européenne: III. Notre réponse commune)

24. Nous prendrons des mesures visant à (...) mettre fin à la violence exercée contre les femmes (...) de même qu'à l'exploitation sexuelle (...). Afin de prévenir ces crimes, nous encouragerons, entre autres, l'adoption de nouvelles lois ou le renforcement de lois existantes pour traduire en justice les auteurs de tels actes et améliorer la protection des victimes.

Bucarest 2001 (Décision N° 8/01)

Le Conseil ministériel (...),

Convaincu que les femmes ont la possibilité de contribuer aux processus de prévention des conflits, de réconciliation et de consolidation de la paix,

Confirmant l'engagement de protéger et de promouvoir les droits des femmes et conscient de la vulnérabilité des femmes, en particulier pendant ou après un conflit,

Résolu à combattre toutes les formes de violence contre les femmes, notamment au sein de la famille, Conscient de la nécessité d'établir des centres de réadaptation pour les femmes victimes de la violence,

(...)

Appelle à la mise en œuvre du plan d'action sur l'égalité entre les sexes;

Sofia 2004 (Annexe à la Décision N° 14/04; Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes)

- De prendre d'autres mesures, si nécessaire, afin de garantir un environnement sûr à leurs citoyens et le droit à une protection égale par la loi, en renforçant en particulier les activités visant à éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes (...)
- D'appuyer les efforts nationaux et internationaux visant à traduire en justice les auteurs de crimes à l'encontre de femmes qui sont reconnus en vertu des règles du droit international comme

crimes de guerre ou crimes contre l'humanité et de veiller à ce que la législation nationale existante sur la violence à l'encontre des femmes soit appliquée et qu'une nouvelle législation soit élaborée, si nécessaire;

- Comme le recommandent les Principes directeurs relatifs à la protection internationale sur la persécution sexiste au sens de l'article 1A 2) de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés qui s'y rapporte, d'introduire des procédures, si les États ne l'ont pas encore fait, afin de veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte des demandes présentées par les femmes dans les procédures de détermination du statut de réfugié et à ce que les recours concernant la persécution liée à l'appartenance au sexe féminin soient dûment reconnus;

(...)

Ljubljana 2005 (Décision n° 15/05 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes)

Le Conseil ministériel,

Considérant que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'état de droit est à la base du concept global de sécurité de l'OSCE,

(...)

Réaffirmant que les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les femmes et les petites filles, d'enquêter à leur sujet et de punir leurs auteurs, ainsi que de fournir une protection aux victimes, et que de ne pas le faire constitue une violation de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales et les empêche partiellement ou totalement de jouir desdits droits et libertés,

(...)

Profondément préoccupé de ce que les jeunes filles et certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées et déplacées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées, les femmes détenues, les femmes handicapées, les femmes âgées, les veuves, les femmes dans des situations de conflit armé et les femmes victimes d'autres discriminations, notamment en raison de leur sérologie VIH,

(...)

Exprimant sa profonde préoccupation devant le niveau persistant de violence à l'égard des femmes et des jeunes filles dans la région de l'OSCE, ainsi que devant les coûts humain et politique de ce phénomène et conscient de ce que la violence à l'égard des femmes représente une menace pour la sécurité humaine,

1. Demande instamment aux États participants, avec l'appui et l'assistance de l'OSCE, de prendre toutes les mesures législatives, de suivi des politiques et des programmes, et d'évaluation qui s'imposent pour promouvoir et protéger la pleine jouissance par les femmes de leurs droits humains et pour prévenir et combattre toutes les formes de violences sexistes à l'égard des femmes et des jeunes filles;

2. Demande aux États participants de se conformer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant, s'ils y sont parties, et, s'ils ne l'ont pas encore fait, d'envisager de ratifier ces conventions ou

d'y adhérer; et demande aux États qui ont ratifié ces conventions ou qui y ont adhéré de retirer les réserves qui sont contraires à l'objet et au but des conventions;

3. Demande aux États participants d'envisager de signer et de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et, le cas échéant, la Convention du Conseil de l'Europe sur l'action contre la traite des êtres humains, ou d'y adhérer;

4. Constate avec regret que les femmes victimes d'actes de violence sont trop souvent laissées sans protection ni assistance et prie instamment les États participants:

(i) De faire en sorte que toutes les femmes victimes d'actes de violence bénéficient du plein accès, sur un pied d'égalité et en temps voulu à la justice et à des recours efficaces; à une assistance médicale et sociale, notamment à une aide d'urgence; à des consultations confidentielles et à des foyers d'hébergement;

(ii) D'adopter et d'appliquer des dispositions législatives qui pénalisent les actes de violence fondés sur le sexe et instaurent une protection juridique adéquate;

(iii) De fournir en temps voulu une protection physique et psychologique aux victimes, notamment des mesures appropriées de protection des témoins;

(iv) D'enquêter sur les auteurs et de les poursuivre en justice, tout en tenant compte de leur besoin d'un traitement approprié;

(v) De promouvoir la participation pleine et entière des femmes aux institutions judiciaires, du ministère public et chargées de l'application de la loi et de faire en sorte que tous les agents publics concernés soient pleinement formés et sensibilisés pour identifier les cas d'actes de violence à l'égard des femmes et des enfants, rassembler des éléments à leur sujet et les traiter;

(vi) De répondre aux besoins particuliers en matière de protection et d'assistance des jeunes filles victimes d'actes de violence;

5. Constate que les actes de violence à l'égard des femmes et des jeunes filles ne sont souvent pas signalés et enregistrés et qu'il n'en est de ce fait pas tenu compte de manière adéquate dans les statistiques, et engage les États participants à appuyer les efforts de sensibilisation, à consentir d'importants efforts supplémentaires pour recueillir, analyser et diffuser des données comparables, et à soutenir les ONG spécialisées et la recherche sur cette question;

6. Demande aux États participants de prendre des mesures pour renforcer l'indépendance économique des femmes, notamment garantir des politiques et des pratiques d'emploi non discriminatoires, offrir un accès égal à l'éducation et à la formation, une rémunération égale pour un travail égal, des possibilités accrues dans le domaine du travail et de la formation, ainsi qu'un accès égal aux ressources économiques et la maîtrise de ces dernières en vue de réduire la vulnérabilité des femmes à toutes les formes de violence, y compris la violence familiale et la traite des êtres humains;

7. Demande instamment aux États participants de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les actes de violence fondés sur le sexe contre les femmes et les petites filles pendant et après les conflits armés et les urgences, notamment poursuivre en justice les auteurs de crimes, et de prendre des mesures particulières pour répondre aux besoins des femmes et des jeunes filles dans l'environnement d'après conflit;

8. Prend note de l'inclusion des crimes liés au sexe dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et dans les Éléments des crimes, qui ont été adoptés par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome en septembre 2002, et de la description des circonstances dans lesquelles de tels crimes peuvent constituer des crimes contre l'humanité et/ou des crimes de guerre;

9. Se déclare favorable à la diffusion de la jurisprudence pertinente des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et à une coopération pleine et entière avec ces juridictions;

10. Décide d'intensifier la coopération de l'OSCE avec les structures pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et d'autres organisations internationales, ainsi qu'avec les organisations de la société civile et non gouvernementales compétentes, pour promouvoir la prévention et la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des petites filles;

11. Charge le Conseil permanent de favoriser l'élaboration par les institutions et structures pertinentes de l'OSCE de programmes, de projets et de politiques visant à aider les États participants, à leur demande, à combattre la violence à l'égard des femmes et des petites filles et à fournir une assistance aux victimes;

12. Prie le Secrétaire général de veiller spécifiquement à rendre compte de la mise en œuvre de la présente décision dans le Rapport annuel qu'il présentera au Conseil permanent sur le Plan d'action de 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes.

Bâle 2014 (Décision n° 7/14 intitulée « prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes »)

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

(...)

Rappelant que l'exercice entier et en toute égalité, par les femmes, de leurs droits fondamentaux est indispensable pour rendre l'espace de l'OSCE plus pacifique, plus prospère et plus démocratique et que les États participants de l'OSCE ont à cœur de faire de l'égalité entre hommes et femmes une partie intégrante de leurs politiques,

(...)

Profondément préoccupé par la persistance de la violence à l'égard des femmes, considérée comme une des violations les plus répandues des droits fondamentaux dans l'espace de l'OSCE, qui se manifeste sous la forme de violence physique, sexuelle et psychologique, et réaffirmant la nécessité particulière de prendre des mesures plus vigoureuses pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, pour laquelle l'inégalité entre les sexes peut être un des principaux facteurs contributifs,

(...)

Appelle les États participants à prendre les mesures ci-après de lutte et de prévention contre la violence à l'égard des femmes dans les domaines de l'élaboration de cadres et de partenariats juridiques, de la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la poursuite des auteurs, ainsi que de la protection des victimes;

Appelle les États participants à garantir pour toutes les femmes la protection et le plein respect des droits et libertés fondamentaux;

Condamne fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes en s'abstenant de la justifier, comme indiqué dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

(A) Cadre juridique

1. Demande aux États participants :

À demander, selon qu'il conviendra, des avis élaborés par le BIDDH sur les cadres juridiques et politiques pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique;

Recueillir, tenir à jour et rendre publiques des données et des statistiques fiables, comparables, À collecter, conserver et rendre publiques des données factuelles et des statistiques fiables, comparables, désagrégées et globales concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence sexuelle et domestique, tout en veillant au respect de leurs lois relatives à la protection des données, et à inclure des informations relatives au nombre de cas signalés aux organes chargés de l'application de la loi, au nombre de cas ayant fait l'objet d'une enquête et de poursuites et aux peines imposées;

À aligner la législation nationale sur les normes internationales pertinentes qu'ils ont adoptées, s'ils ne l'ont pas déjà fait, et sur les engagements souscrits dans le cadre de l'OSCE relatifs à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi qu'à tenir compte des meilleures pratiques lorsqu'ils adoptent une législation pertinente;

À envisager de signer et de ratifier les instruments régionaux et internationaux pertinents, tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, selon qu'il conviendra.

2. Charge les structures exécutives de l'OSCE, dans la limite de leurs mandats, de faire ce qui suit :

Promouvoir l'échange de meilleures pratiques concernant la législation relative à la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

(B) Prévention

3. Encourage les États participants :

À renforcer les efforts d'ouverture vers le public grâce à des campagnes d'information et de sensibilisation de ce dernier, afin de lutter contre les stéréotypes, les attitudes et les préjugés négatifs qui contribuent à toutes les formes de violence à l'égard des femmes;

À prendre des mesures appropriées pour accroître l'engagement et la participation des hommes et des garçons dans la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence sexuelle et domestique;

À prendre des mesures pour sensibiliser davantage au cercle vicieux de la violence qui pourrait résulter de la violence physique, sexuelle et psychologique subie au cours de l'enfance et de l'adolescence;

À élaborer des programmes pour travailler avec les auteurs de violences contre les femmes, tant pendant leur peine qu'après, afin d'éviter une récidive;

À dispenser un traitement, des conseils et des cours de formation et autres mesures afin de prévenir la revictimisation et le traumatisme, y compris pendant les procédures judiciaires.

4. Charge les structures exécutives de l'OSCE, dans la limite de leurs mandats, de faire ce qui suit :

Améliorer la coopération avec les parties prenantes pertinentes des organisations internationales et régionales dans le cadre des efforts visant à collecter des données et des statistiques ventilées par sexe sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes dans l'espace de l'OSCE;

Aider les États participants, à leur demande, dans le cadre de leurs efforts visant à promouvoir des approches globales, efficaces et factuelles pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence sexuelle et domestique, et à mieux répondre aux besoins de toutes les victimes.

(C) Protection

5. Encourage les États participants :

À veiller à ce que les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes reçoivent une information adéquate et en temps opportun sur les mesures légales et les services de soutien disponibles, tels que les centres de crise en cas de violences, les refuges ou autres structures pertinentes, ainsi que des soins de santé, et à en assurer la facilité d'accès;

À promouvoir des programmes et des activités qui autonomisent et soutiennent les femmes ayant été victimes de violences.

6. Charge les structures exécutives de l'OSCE, dans la limite de leurs mandats, de faire ce qui suit :

Aider les États participants, à leur demande, à renforcer leurs capacités de protéger les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes;

Faciliter l'échange entre États participants d'informations, de données d'expérience et de meilleures pratiques concernant la protection;

Fournir une assistance technique aux États participants qui en font la demande pour l'organisation de services de soutien tels que permanences téléphoniques, centres de crise, etc.;

Offrir aux États participants intéressés des cours de formation spécialisés à l'intention de leurs professionnels pertinents ayant affaire aux victimes ou aux auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence sexuelle et domestique.

(D) Poursuites

7. Encourage les États participants :

À renforcer les efforts visant à enquêter sur les auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, à les poursuivre et à les punir, ainsi qu'à fournir aux victimes une protection et des recours appropriés;

À assurer l'élaboration et l'application effective d'une législation qui criminalise la violence à l'égard des femmes et qui prévoit des mesures de prévention et de protection, telles que des ordonnances d'urgence d'interdiction et des ordonnances de protection, là où celles-ci existent, ainsi que la réalisation d'enquêtes sur les auteurs, l'ouverture de poursuites à leur égard et leur condamnation appropriée, notamment en vue de mettre fin à l'impunité.

(E) Partenariat

8. Encourage les États participants :

À élaborer des politiques nationales globales et coordonnées visant à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, incluant tous les acteurs pertinents, tels que les services de répression et le secteur de la justice, les parlements, les institutions nationales des droits de l'homme, les services de santé et les services sociaux, ainsi que les organisations de la société civile.

9. Charge les structures exécutives de l'OSCE, dans la limite de leurs mandats, de faire ce qui suit :

Renforcer la coopération avec les parties prenantes pertinentes des organisations internationales et régionales ;

Milan 2018 (Décision n° 4/18 intitulée « prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes »)

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant que la promotion et la protection de l'égalité des droits et des chances pour tous sont essentielles à la démocratie et au développement économique et, partant, à la sécurité, à la stabilité et à une paix durable dans l'espace de l'OSCE,

Déterminé à garantir l'exercice entier et en toute égalité, par les femmes et les filles, de leurs droits humains et libertés fondamentales,

Réaffirmant tous les engagements pertinents de l'OSCE (...) [relatifs à] prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes,

(...)

Ayant à l'esprit qu'il importe de prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles pour réaliser les objectifs de développement durable pertinents du Programme des Nations Unies pour le développement durable à l'horizon 2030,

Conscient que l'inégalité entre les hommes et les femmes est une cause profonde de violence à l'égard des femmes et des filles et que, en particulier, la discrimination et les inégalités économiques, y compris le manque d'indépendance économique, peuvent accroître la vulnérabilité des femmes à la violence, Profondément préoccupé par la persistance de la violence à l'égard des femmes et des filles sous toutes ses formes, qui est l'un des obstacles les plus répandus au plein exercice de leurs droits humains et à leur participation pleine, égale et effective à la vie politique, économique et publique,

Notant que la violence à l'égard des femmes et des filles peut causer la mort ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques, économiques, politiques et sociales aux filles et aux femmes

de tous âges, et qu'elle entraîne directement ou indirectement des coûts sociaux, politiques et économiques à court et à long terme,

Notant également que la violence à l'égard des femmes et des filles revêt de nombreuses formes, notamment la violence domestique, la violence sexuelle, les pratiques préjudiciables, la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, ainsi que le harcèlement sexuel,

Conscient que les femmes et les filles peuvent souffrir de nombreuses formes différentes de discrimination, parfois combinées, ce qui les expose à un risque accru de violence, et que de telles combinaisons peuvent entraîner une aggravation de la discrimination,

Conscient également des rôles importants joués par les forces armées, les organes chargés de l'application de la loi, les systèmes judiciaires et d'autres professionnels du droit dans la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Conscient en outre que les abus, les menaces et le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, sont devenus de plus en plus courants, en particulier par le biais des technologies numériques, et peuvent réduire les femmes et les filles au silence dans la sphère publique,

Ayant à l'esprit que les femmes exerçant des activités professionnelles qui ont une visibilité publique et/ou un intérêt pour la société sont plus susceptibles d'être exposées à des formes spécifiques de violence ou d'abus, de menaces et de harcèlement en relation avec leur travail,

Considérant que l'adolescence est une étape importante du développement social d'une personne et conscient que cette étape est souvent perturbée par des inégalités persistantes, des attitudes et des comportements négatifs ainsi que des stéréotypes sexistes qui peuvent exposer les filles et les jeunes femmes à un risque accru de discrimination et de violence,

Conscient qu'il importe d'associer activement les hommes et les garçons aux efforts visant à éliminer la discrimination et toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en s'attaquant aux causes profondes de l'inégalité entre les sexes et de la violence fondée sur le genre et en sensibilisant le public aux conséquences des attitudes et des comportements négatifs ainsi que des stéréotypes de genre qui peuvent susciter et perpétuer la discrimination et la violence,

Notant les efforts déployés par le Réseau MenEngage de l'OSCE* pour sensibiliser le public au rôle important que les hommes et les garçons peuvent jouer dans l'élimination de la discrimination et de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Conscient que le harcèlement sexuel dans les espaces publics et privés, en particulier sur le lieu de travail et dans les établissements d'enseignement, a une incidence préjudiciable sur la jouissance pleine et entière, par les femmes et les filles, des droits humains et de l'égalité des chances, ce qui nuit à leur capacité de rester et/ou de progresser sur le lieu de travail et dans les établissements d'enseignement,

Reconnaissant que la société civile est un partenaire important du gouvernement, notamment au niveau local, dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles,

Prenant note des travaux de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, Demande aux États participants :

* Le réseau MenEngage de l'OSCE n'est pas un réseau affilié à l'Alliance MenEngage. Le réseau MenEngage de l'OSCE est un réseau fermé au sein de l'OSCE.

1. De garantir l'accès à la justice, d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces contre les auteurs d'actes de violence et de fournir, dans le respect de leurs droits et de leur vie privée, une protection adéquate aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ainsi qu'un soutien à leur réadaptation et leur réinsertion;

2. De prendre des mesures, notamment de sensibilisation et de renforcement des capacités des forces armées, des services d'application de la loi, des systèmes judiciaires et d'autres professionnels du droit, pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles;

3. D'adopter des mesures, en tant que de besoin, pour encourager l'éducation à l'égalité entre les sexes, aux droits de l'homme et aux comportements non violents, contribuant ainsi à la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment les pratiques préjudiciables, la violence sexuelle, la violence domestique, ainsi que le harcèlement sexuel;

4. D'organiser des campagnes de sensibilisation aux risques posés par des formes spécifiques de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris par le biais des technologies numériques, ainsi qu'à leurs droits et au soutien dont peuvent bénéficier les victimes de cette violence;

5. De prendre des mesures pour lutter contre la violence, les mauvais traitements, les menaces et le harcèlement, y compris par le biais des technologies numériques, dirigés contre les femmes;

6. De prendre des mesures, en concertation avec des entreprises qui travaillent dans le domaine des technologies de l'information et des communications (TIC), pour lutter contre les formes spécifiques de violence auxquelles les femmes et les filles sont confrontées par le biais des technologies numériques;

D'encourager tous les acteurs concernés, y compris ceux qui participent au processus politique, à contribuer à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment celles exerçant des activités professionnelles qui ont une visibilité publique et/ou un intérêt pour la société, entre autres, en soulevant la question dans des débats publics et en élaborant des initiatives de sensibilisation et d'autres mesures appropriées, en tenant compte également des effets paralysants de cette violence sur les jeunes femmes;

7. D'intégrer des initiatives dans les politiques et stratégies nationales pertinentes pour promouvoir la participation des hommes et des garçons à la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en mettant en œuvre des activités de sensibilisation axées sur les rôles positifs, équitables et non-violents que les hommes et les garçons peuvent jouer à cet égard, et en signalant et en éliminant les attitudes et les comportements négatifs ainsi que les stéréotypes sexistes qui perpétuent cette violence;

8. De prendre des mesures pour lutter contre le harcèlement sexuel dans les espaces publics et privés, y compris sur le lieu de travail et dans les établissements d'enseignement, et encourager les employeurs publics et privés à appliquer ces mesures;

9. De prendre des mesures pour garantir un accès équitable à une éducation de qualité pour toutes les filles, et renforcer l'autonomisation et l'indépendance économiques des femmes, notamment en veillant à ce que les politiques et pratiques en matière d'emploi ne soient pas discriminatoires, en assurant l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation, l'égalité de rémunération pour un travail égal ainsi que l'égalité d'accès aux ressources économiques et au contrôle de celles-ci;

10. D'encourager la participation de la société civile à la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles;

Charge les structures exécutives pertinentes de l'OSCE, dans la limite de leurs mandats, de faire ce qui suit :

11. Aider les États participants, à leur demande, à améliorer leur cadre juridique et politique et à mettre en œuvre des mesures visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles;

12. Poursuivre la coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes pour recueillir des données et des statistiques ventilées par sexe sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans l'espace de l'OSCE;

13. Fournir un appui aux États participants et aux organisations de la société civile pour faciliter l'échange de bonnes pratiques en matière de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment grâce à la participation des hommes et des garçons;

14. Aider les États participants, à leur demande, à élaborer et réexaminer des lois, des politiques et des mesures visant à lutter contre le harcèlement sexuel dans les espaces privés et publics, notamment sur le lieu de travail et dans les établissements d'enseignement;

15. Continuer d'assurer la mise en œuvre intégrale du Code de conduite de l'OSCE à l'intention des membres de son personnel de ses missions ainsi que de la politique de l'OSCE concernant un cadre de travail professionnel, et d'examiner la nécessité de renforcer et/ou d'accroître la formation en la matière, en mettant l'accent sur une politique de tolérance zéro à l'égard du harcèlement sexuel, notamment grâce aux efforts déployés par la haute direction.

16. Encourager les États participants et les structures exécutives pertinentes de l'OSCE à envisager de mener des activités communes avec l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et sa Représentante spéciale pour

Tirana 2020 (Décision no 7/20 sur la prévention et élimination de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)

(...)

Considérant que les femmes et les filles sont particulièrement exposées au risque de subir des actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lorsqu'elles sont privées de liberté, conscient de l'importance d'adopter une approche sensible au genre dans la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui tiennent compte de ce risque particulier et des besoins spécifiques des femmes et des filles, notamment en accordant une attention particulière à la violence sexuelle ainsi qu'à la violence fondée sur le genre à leur encontre, et prenant en considération les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok),

6.2 Prévention de la traite des êtres humains

Voir aussi

Partie I. 2.3.4 D : Secrétariat, Représentant spécial pour la lutte contre la traite des êtres humains

6.2.1 Dispositions générales relatives à la prévention

Moscou 1991

(40) Les États participants (...)

(40.7) – s’efforceront d’éliminer (...) toutes les formes de traite des femmes et d’exploitation de la prostitution, notamment en assurant l’interdiction légale de tels actes et en prenant toutes autres mesures appropriées;

Istanbul 1999 (Charte de sécurité européenne: III. Notre réponse commune)

24. Nous prendrons des mesures visant à (...) mettre fin à (...) l’exploitation sexuelle et à toute forme de trafic d’êtres humains. Afin de prévenir ces crimes, nous encouragerons, entre autres, l’adoption de nouvelles lois ou le renforcement de lois existantes pour traduire en justice les auteurs de tels actes et améliorer la protection des victimes.

Vienne 2000 (Décision sur le renforcement des efforts de l’OSCE pour combattre la traite des êtres humains)

Le Conseil ministériel (...),

Constatant que la traite des êtres humains pose un problème croissant et convaincu de la nécessité pour l’OSCE de renforcer ses efforts pour combattre le trafic des êtres humains dans toute sa région, y compris pendant et après un conflit, et de contribuer à l’action contre la traite menée sur le plan national, régional et international pour défendre les droits de l’homme et combattre la criminalité transnationale organisée,

1. Réaffirme que la traite des êtres humains est une atteinte abjecte aux droits de l’homme et une grave infraction qui appelle une réponse plus globale et plus coordonnée de la part des États participants et de la communauté internationale, ainsi qu’une démarche plus cohérente qui fasse une plus grande part à la coopération entre les pays, et en particulier les pays d’origine, de transit et de destination;

2. Se félicite de l’adoption, par l’Assemblée générale des Nations Unies, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants et de la définition de l’expression « traite des personnes », qui figure dans ledit Protocole, et adresse un appel à tous les États participants pour qu’ils signent et ratifient le Protocole des Nations Unies ainsi que le protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l’enfant concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

3. Reconnaît qu'il incombe au premier chef aux États participants de combattre la traite, en se fondant sur une démarche intégrée et coordonnée, qui inclut la prévention de la traite, la protection des victimes et la poursuite des trafiquants et de leurs complices;

4. Souligne le rôle des parlements nationaux en ce qui concerne notamment l'adoption des lois nécessaires pour combattre la traite des êtres humains et accueille avec satisfaction les paragraphes 106 et 107 concernant la traite des personnes de la Déclaration de Bucarest adoptée par l'Assemblée parlementaire;

5. Convient de renforcer les activités de l'OSCE visant à combattre la traite et souligne la nécessité d'intensifier la coopération entre les différentes institutions de l'OSCE ainsi qu'entre l'OSCE et d'autres organisations internationales, comme les organismes compétents des Nations Unies, l'Organisation internationale pour les migrations, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et Interpol;

6. Appuie le travail de l'équipe spéciale sur la traite des êtres humains constituée dans le cadre du Pacte de stabilité et engage en particulier les gouvernements de la région concernée à jouer un rôle actif dans cette équipe spéciale;

(...)

8. S'engage à susciter une prise de conscience, notamment avec l'aide du BIDDH, des organisations non gouvernementales et autres institutions compétentes, chez les agents de services publics comme les services de détection et de répression, les services judiciaires et consulaires ou les services d'immigration, en établissant, le cas échéant, des programmes de formation concernant tous les aspects de la traite;

9. S'engage à prendre les mesures nécessaires, notamment en adoptant et en appliquant une législation correspondante, pour pénaliser la traite des êtres humains, en prévoyant, entre autres, des peines appropriées en vue d'assurer une réponse efficace en matière de détection et de répression et de poursuites. Cette législation devrait envisager le problème de la traite dans l'optique des droits de l'homme et inclure une disposition relative à la protection des droits fondamentaux des victimes, en faisant en sorte que les victimes ne fassent pas l'objet de poursuites pour la seule raison qu'elles ont été victimes de la traite;

11. Encourage la nomination, le cas échéant, de représentants officiels pour les questions de traite chargés de coordonner les activités nationales, d'assurer une coopération régionale et internationale et de mettre les informations résultant de ces contacts à la disposition d'autres États participants;

(...)

Bucarest 2001 (Décision n° 6/01)

Le Conseil ministériel,

Réitérant son engagement à combattre toutes formes de traite des êtres humains, qui affectent tous les États participants,

Affirmant son engagement à développer la coopération et l'interaction entre les États participants dans les mesures de lutte contre la traite et les crimes qui s'y rattachent,

Demande aux États participants de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et en particulier le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

(...)

Encourage un échange d'informations en vue de renforcer les enquêtes, l'application des lois et la prévention de la criminalité;

Invite les États participants à accélérer l'adoption des mesures nécessaires pour s'acquitter des engagements pris au niveau ministériel à Vienne, en ce qui concerne notamment la prévention de la traite, la protection des victimes et la traduction en justice des auteurs de la traite et de leurs complices.

Porto 2002 (Déclaration sur la traite des êtres humains)

I.

Nous, membres du Conseil ministériel de l'OSCE, déclarons que la traite des êtres humains constitue une menace dangereuse pour la sécurité dans l'espace de l'OSCE et au-delà.

Nous déclarons que la traite des êtres humains et d'autres formes modernes d'esclavage constituent une atteinte à la dignité humaine et une violation flagrante des droits de l'homme.

Nous reconnaissons que la traite des êtres humains représente au sein de la criminalité transnationale organisée, un phénomène grave et en progression rapide, qui génère des profits considérables pour les réseaux criminels qui peuvent également être impliqués dans des actes criminels, tels que le trafic de drogue et d'armes ainsi que le trafic illicite de migrants.

Nous rappelons et réaffirmons notre pleine adhésion aux engagements de l'OSCE visant à lutter contre la traite des êtres humains (...) et nous nous déclarons résolus à renforcer la coopération en luttant contre la traite des êtres humains dans les pays d'origine, de transit et de destination.

(...) Nous déclarons que la ratification et la mise en œuvre intégrale de ces deux instruments [La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants] permettraient de renforcer le cadre juridique international et national ainsi que les mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains. Nous encourageons vivement les États à envisager dans le même temps la ratification et la mise en œuvre intégrale du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer qui complète la Convention susmentionnée. (...)

Nous reconnaissons la nécessité de nous attaquer aux causes profondes de la traite et de réduire les inégalités et lacunes sur le plan économique et social qui sont également à l'origine de la migration clandestine et qui peuvent être exploitées par des réseaux criminels organisés à leur profit. Nous reconnaissons aussi qu'il importe de lutter contre la corruption qui facilite le fonctionnement de tels réseaux.

Nous reconnaissons que, dans les pays de destination, la demande dont font l'objet les personnes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, d'esclavage ou d'autres pratiques similaires à l'esclavage fait partie intégrante de la traite des êtres humains. Nous demandons instamment aux pays de destination de prendre des mesures afin de s'attaquer efficacement à cette demande en tant qu'un des éléments clefs de leur stratégie visant à prévenir et à combattre

efficacement la traite des êtres humains, ainsi qu'à exercer une politique de « tolérance zéro » face à l'exploitation sexuelle, l'esclavage et l'exploitation du travail forcé sous toutes ses formes, quelle qu'en soit sa nature.

Nous sommes vivement préoccupés par les rapports qui font état de la participation de membres de missions d'organisations internationales à des activités liées à la traite des êtres humains, en particulier dans les pays émergeant d'une période de conflit. Nous réitérons l'importance de la Décision N° 426 du Conseil permanent du 12 juillet 2001 sur la traite des êtres humains et encourageons l'adoption et la mise en œuvre de mesures pertinentes, telles que le Code de conduite de l'OSCE à l'intention des membres des missions. Nous ne tolérerons pas que des membres du personnel recrutés sur le plan international participent à des activités illégales, en favorisant ce commerce criminel ou en adoptant une attitude contraire à ce Code de conduite. Nous nous engageons à prendre toutes les mesures possibles pour assurer que les membres du personnel recrutés sur le plan international rendent compte à leurs autorités nationales et, le cas échéant, locales de telles activités.

Nous nous déclarons préoccupés par l'ampleur accrue du phénomène de la traite des mineurs et, reconnaissant les besoins spécifiques des enfants, nous appuyons le développement des recherches et des échanges d'informations sur la traite des enfants et, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit toujours être le facteur principal à prendre en considération dans toutes les actions les concernant, nous demandons que soient élaborées des mesures spéciales pour veiller à ce que les mineurs victimes de la traite ne soient pas exploités davantage, en ayant à l'esprit leur bien-être psychologique et physique.

Nous nous efforcerons de mettre au point des mesures adéquates de prévention de la traite des êtres humains dans nos pays, sous la forme notamment de campagnes de sensibilisation ciblées et d'éducation dans les pays d'origine et de transit, à l'intention notamment de la jeunesse et d'autres groupes vulnérables, et nous nous attacherons à mettre au point des campagnes appropriées dans les pays de destination, à organiser des programmes de formation à l'intention des agents et d'autres personnels des forces de l'ordre, du contrôle des frontières, de la justice pénale et des services sociaux, et pour recommander leur coopération sans réserve avec les ONG dans ce domaine.

(...)

Nous réitérons la nécessité d'élaborer des stratégies nationales pour unifier notre action visant à lutter contre la traite des êtres humains et de renforcer la coordination entre les organisations nationales, internationales et régionales dans ce domaine. Des mesures telles que la désignation d'organes interministériels et de coordonnateurs nationaux ou, le cas échéant, d'autres organes ou mécanismes pertinents pourraient répondre à ce besoin.

III.

Nous sommes disposés à intensifier une coopération, fondée sur une approche multidimensionnelle, entre les structures et les institutions pertinentes de l'OSCE, ainsi qu'entre l'OSCE et d'autres organisations et acteurs internationaux concernés, notamment l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et l'Organisation internationale pour les migrations, et nous chargeons le Conseil permanent d'examiner les moyens d'assurer une meilleure coopération en vue de combattre la traite des êtres humains.

Maastricht 2003 (Décision n° 2/03 sur la lutte contre la traite des êtres humains)

Le Conseil ministériel (...),

1. Décide d'approuver le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains, tel qu'il est annexé à la présente Décision; et

2. Établit, sous l'égide du Conseil permanent, un mécanisme de l'OSCE visant à porter assistance aux États participants pour lutter contre la traite des êtres humains. Ce mécanisme consistera en deux éléments dont les activités se complètent: d'une part, un représentant spécial nommé par la Présidence en exercice et, d'autre part, une unité spéciale au sein du Secrétariat de l'OSCE,

Maastricht 2003 (Annexe à la Décision N° 2/03 sur la lutte contre la traite des êtres humains; Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains)

IV. PRÉVENTION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

(...)

1. Collecte de données et études

1.1 Collecter des données distinctes relatives aux femmes, aux hommes et aux enfants victimes de la traite, et améliorer l'étude et l'analyse de sujets tels que la nature et l'ampleur de la traite des êtres humains et des mécanismes de traite et d'exploitation utilisés par les groupes criminels organisés, afin d'élaborer des mesures efficaces et ciblées de prévention de la traite des êtres humains. Promouvoir les études et l'échange d'informations sur la traite des enfants.

1.2 Identifier les couches les plus vulnérables de la population et élaborer des campagnes de sensibilisation spécialement conçues à leur intention.

1.3 Procéder à une analyse plus poussée des causes profondes de la traite des êtres humains, des facteurs de la demande et de l'offre en la matière, de ses réseaux et de ses répercussions économiques, ainsi que de ses liens avec les migrations illégales.

2. Mesures aux frontières

2.1 Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, renforcer, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite des êtres humains.

2.2 Adopter les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission d'infractions, telles que définies par les dispositions contre la traite.

2.3 Lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, obliger les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, à vérifier que tous les passagers sont en possession de documents de voyage en cours de validité. Conformément au droit interne, prendre les mesures nécessaires pour prévoir des sanctions en cas de violation.

3. Politiques économiques et sociales visant à s'attaquer aux causes profondes de la traite des êtres humains

3.1 Dans les pays d'origine:

- Considérer comme objectifs prioritaires le renforcement de la stabilité sociale, économique et politique, et la réduction tant des migrations provoquées par la pauvreté profonde que des facteurs de l'offre en matière de traite. Les politiques suivies pour chercher à atteindre ces objectifs devraient également promouvoir à la fois le développement économique et l'intégration sociale;
- Améliorer l'accès des enfants aux possibilités qui s'offrent en matière d'enseignement et de formation professionnelle et accroître le niveau de fréquentation scolaire, notamment des filles et des groupes minoritaires;
- Offrir davantage de possibilités d'emploi aux femmes en favorisant la création de débouchés pour les petites et moyennes entreprises (PME). Organiser des stages de formation pour PME en ciblant en particulier les groupes à haut risque.

3.2 Dans les pays de destination:

- Mettre en œuvre des mesures visant à réduire « l'invisibilité de l'exploitation ». Un programme de suivi, de contrôles administratifs et de recueil de renseignements sur les marchés du travail et, le cas échéant, sur l'industrie du sexe, auquel participent plusieurs organisations, contribuera de manière significative à la réalisation de cet objectif;
- Envisager la libéralisation par les gouvernements de leurs marchés du travail afin d'accroître les possibilités d'emploi pour des travailleurs possédant une large gamme de niveaux de qualification;
- S'attaquer au problème de la main-d'œuvre non protégée, non officielle et souvent illégale, dans le but de parvenir à un équilibre entre la demande de main-d'œuvre peu coûteuse et les possibilités de migration régulière;
- Lutter contre les activités économiques parallèles qui sapent les économies et stimulent la traite.

3.3 Dans les pays d'origine ou dans les pays de destination:

- Prendre des mesures pour accroître le niveau de protection sociale et créer des possibilités d'emploi pour tous;
- Prendre les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi afin de garantir, sur la base de l'égalité entre les sexes, le droit à une rémunération égale pour un travail égal et le droit à l'égalité des chances en matière d'emploi;
- Lutter contre toutes les formes de discriminations à l'égard des minorités;
- Élaborer des programmes qui offrent des moyens de subsistance alternatifs et incluent une éducation de base, l'alphabétisation, l'aptitude à communiquer et d'autres compétences, et qui réduisent les barrières à l'entreprenariat;
- Favoriser la sensibilisation aux différences entre les sexes et l'éducation à des relations égales et respectueuses entre les sexes, prévenant ainsi la violence à l'égard des femmes;
- Faire en sorte que les politiques en place permettent aux femmes un accès égal aux ressources économiques et financières et le contrôle de ces ressources;
- Promouvoir les moyens de financement flexibles et l'accès au crédit, notamment les microcrédits à faible taux d'intérêt;
- Promouvoir la bonne gouvernance et la transparence dans les transactions économiques;
- Adopter ou renforcer des mesures législatives, éducatives, sociales, culturelles ou d'autres mesures et, le cas échéant, la législation pénale, notamment dans le cadre d'une collaboration bilatérale et multilatérale, afin de décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation de personnes, en particulier des femmes et des enfants, et qui mène à la traite.

4. Activités de sensibilisation

4.1 Entreprendre, en coopération avec la société civile et les ONG, des campagnes d'information visant à sensibiliser l'opinion publique à la traite sous ses diverses formes, notamment aux méthodes employées par les trafiquants et aux risques encourus par les victimes.

4.2 Améliorer la connaissance du phénomène de la traite parmi les autorités d'immigration ainsi que le personnel consulaire et diplomatique pour qu'ils appliquent ces connaissances dans leurs contacts quotidiens avec les victimes potentielles.

4.3 Encourager les ambassades nationales à diffuser, notamment par l'intermédiaire d'ONG, des informations sur la législation nationale applicable, telle que le droit de la famille, le droit du travail et la législation en matière d'immigration pouvant intéresser les migrants potentiels.

4.4 Renforcer la sensibilisation d'autres groupes cibles concernés à la traite des êtres humains, notamment les responsables de l'élaboration des politiques, les agents de la force publique, et autres personnels professionnels compétents, tels que les professionnels de la santé, les fonctionnaires des services sociaux et des services du travail, et le secteur privé, pour accroître leur capacité à s'attaquer d'une manière appropriée à la traite et à renforcer leur capacité institutionnelle à contrer ce phénomène.

4.5 Encourager les sections consulaires et des visas des missions diplomatiques à utiliser des documents imprimés et autres documents dans leurs activités impliquant des personnes à risque.

4.6 Accroître la sensibilisation des médias. La perception du problème de la traite des êtres humains par les médias devrait inclure une explication claire du phénomène et une description réaliste des victimes. Pour optimiser les connaissances et la sensibilisation de l'opinion publique, des campagnes de lutte contre la traite devraient être menées avec des professionnels des médias.

4.7 Axer les campagnes de sensibilisation également sur les groupes les plus vulnérables, notamment les personnes appartenant aux minorités nationales, les enfants, les migrants et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

4.8 Étendre les campagnes de sensibilisation aux petites villes et villages où les populations peuvent être particulièrement exposées.

4.9 Travailler dans les écoles et les universités ainsi que directement avec les familles pour atteindre les jeunes et les sensibiliser davantage à la traite.

4.10 S'attaquer, également au travers des médias, à la nécessité de réduire la demande de personnes faisant l'objet de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, d'esclavage ou d'autres pratiques analogues à l'esclavage et, à cet égard, promouvoir la « tolérance zéro » à l'égard de toutes les formes de traite.

4.11 Mettre en place des permanences téléphoniques médiatisées dans les pays d'origine, de transit et de destination, dans un triple objectif: faire fonction de source indépendante de conseil et d'orientation aux victimes potentielles susceptibles d'envisager un emploi ou d'autres offres pour partir à l'étranger, faire fonction de premier point de contact permettant d'accéder à un mécanisme d'orientation pour les victimes de la traite des êtres humains, et enfin, favoriser le signalement anonyme de cas réels ou présumés de la traite des êtres humains.

5. Mesures législatives

5.1 Adopter ou revoir la législation, les contrôles administratifs et les procédures concernant l'autorisation et le fonctionnement des secteurs d'activité qui, selon les services de renseignements, peuvent être impliqués dans la traite, comme par exemple les agences pour l'emploi, les agences de voyage, les agences de travail au pair, les agences d'adoption ou les agences de vente d'épouses par correspondance, ainsi que les hôtels et les services d'escorte.

5.2 Veiller à ce que les mesures adoptées pour prévenir et combattre la traite des personnes n'aient pas d'effets négatifs sur les droits et la dignité des personnes, notamment leur liberté de circulation.
(...)

VI. MÉCANISMES DE SUIVI ET DE COORDINATION

Outre le suivi de la mise en œuvre des engagements de l'OSCE par les États participants par le biais des mécanismes existants de l'OSCE, notamment la Réunion annuelle sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine, les conférences d'examen et manifestations pertinentes dans le domaine de la dimension humaine. Le Conseil permanent recommande que les mesures ci-après soient prises au niveau national :

1. Envisager de nommer des Rapporteurs nationaux ou d'établir d'autres mécanismes, pour suivre les activités de lutte contre la traite menées par les institutions d'État et mettre en œuvre les obligations prévues par la législation nationale;
2. Envisager de mettre en place des Commissions de lutte contre la traite (équipes spéciales) ou organes similaires chargés de coordonner les activités menées à l'échelle d'un pays dans les organismes d'État et les ONG, et d'élaborer des mesures visant à prévenir la traite, à sanctionner leurs auteurs et à en protéger les victimes;
3. Améliorer la coopération entre les institutions d'État et les ONG nationales chargées de fournir protection et assistance aux victimes de la traite, de combattre la violence à l'encontre des femmes et des enfants, de promouvoir l'égalité entre les sexes et de mener des campagnes de sensibilisation aux questions des droits de l'homme;

Sofia 2004 (Décision n° 13/04 sur les besoins spéciaux de protection et d'assistance des enfants victimes de la traite)

Le Conseil ministériel (...),

Rappelant les principes relatifs à la protection et au respect des droits de l'homme, tels qu'ils figurent dans la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif y afférent, adopté en l'an 2000, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Protocole des Nations Unies de 2000 visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que dans la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale,

Ayant à l'esprit la responsabilité principale qui incombe aux États participants de lutter contre la traite en se fondant sur une approche intégrée et coordonnée qui comprend la prévention de la traite, la protection des victimes ainsi que l'engagement de poursuites contre les trafiquants et leurs complices,

Réaffirmant que les principes généraux concernant, entre autres, l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement fournissent le cadre à toutes les actions concernant les enfants,

Déterminé à renforcer les efforts entrepris par l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains et à continuer de mettre activement en œuvre le Plan d'action correspondant, ainsi que d'appuyer, par le biais de l'Organisation, les États participants, sur leur demande, dans l'exécution de leurs activités nationales respectives dans ce domaine,

Prenant notamment en considération les recommandations contenues dans le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains selon lesquelles l'OSCE accordera une attention particulière à la question de la traite des enfants et reconnaîtra également la vulnérabilité des enfants non accompagnés et séparés,

Ayant à l'esprit que les États participants se sont engagés à protéger les enfants contre toute forme de violence, notamment l'exploitation sexuelle, et soulignant l'importance du respect de leurs besoins spéciaux en matière de protection et d'assistance, et de la possibilité pour l'enfant d'être entendu,

Insistant sur le fait que les mesures visant à lutter contre la traite des enfants devraient intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes et être non discriminatoires,

Soulignant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans les décisions concernant les enfants victimes de la traite, notamment en assurant la représentation, le cas échéant, des enfants victimes,

Conscient de la nécessité d'un cadre efficace en matière d'assistance et de protection de l'enfant, ainsi que d'une sensibilisation visant à contrer la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation humaine, en particulier des femmes et des enfants, et qui rend les enfants encore plus vulnérables à la traite,

1. Décide de renforcer les efforts de l'OSCE visant à prévenir la traite des enfants, à protéger et à assister les enfants victimes de la traite et à poursuivre les auteurs de tels actes en tenant compte du Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains;

2. Encourage les États participants à renforcer les structures gouvernementales compétentes pour les enfants. Encourage également les États participants à intensifier les actions, le cas échéant, conformément aux recommandations pertinentes destinées aux États participants contenues dans le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains et visant à contrer les facteurs qui contribuent à rendre les enfants particulièrement vulnérables à la traite, tels que la discrimination, fondée notamment, sur la race, le sexe, la religion ou la croyance, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou autre situation; l'exploitation, telle que définie dans le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains; la pauvreté, le manque d'éducation et le déplacement;

3. Convient d'intensifier les efforts visant à contrer la demande, en combattant notamment le tourisme sexuel impliquant les enfants. Dans ce contexte, invite les États participants à envisager l'élaboration de mesures légales afin de poursuivre leurs citoyens pour exploitation sexuelle des enfants, même si l'exploitation a eu lieu dans un autre pays.

Ljubljana 2005 (Concept relatif à la sécurité et à la gestion des frontières: Cadre pour la coopération des États participants de l'OSCE)

2. Les États participants de l'OSCE réaffirment les obligations et les engagements ayant trait aux questions relatives aux frontières qu'ils ont pris à tous les niveaux:

(...)

2.2 A l'échelle de l'OSCE: Les États participants réaffirment les normes, principes, engagements et valeurs inscrits dans l'Acte final d'Helsinki qui s'appliquent à tous également et sans réserve, chacun d'entre eux étant interprété en tenant compte des autres. Ils réaffirment les principes et engagements énoncés dans le Document de Copenhague 1990, le Document d'Helsinki 1992 et la Charte de sécurité européenne de 1999. Ils rappellent les plans d'action, les décisions et autres documents pertinents agréés par l'OSCE qui traitent de questions relatives aux frontières. En particulier, le renforcement des capacités de l'OSCE pour promouvoir des frontières ouvertes et sûres et l'amélioration de la coopération interétatique mutuellement bénéfique sont des moyens de faire face aux menaces (...) du trafic illicite d'êtres humains, comme indiqué au paragraphe 35 de la Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXIe siècle; (...)

4. Les États participants s'emploieront à promouvoir la coopération entre leurs services des frontières, autorités douanières, organismes émettant les documents de voyage et les visas, et ceux chargés de l'application de la loi et des questions de migration, ainsi qu'avec d'autres structures nationales compétentes, dans le but d'atteindre les objectifs suivants: (...)

Prévenir et réprimer la criminalité (...) le trafic (...) d'êtres humains;

Maastricht 2005 (Décision n° 13/05 sur la lutte contre la traite des êtres humains)

Le Conseil ministériel (...),

Attirant l'attention sur la nécessité de renforcer les mesures susmentionnées, de développer des réseaux solides de lutte contre la traite qui fonctionneraient au plan multilatéral, régional et bilatéral, et de mettre efficacement en œuvre les engagements pris, en fournissant aux États participants, sur leur demande, le plein appui et l'assistance des structures, institutions et opérations de terrain de l'OSCE,

Réitérant le rôle unique de l'OSCE en tant que catalyseur des efforts communs accomplis par les organisations internationales afin de combattre la traite des êtres humains sous toutes ses formes, et se félicitant des initiatives prises par le Représentant spécial de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains sous les auspices de l'«Alliance contre la traite des personnes»,

Décide:

1. D'appuyer l'Addendum au Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains: prise en considération des besoins spéciaux des enfants victimes de la traite en matière de protection et d'assistance, adopté par le Conseil Permanent dans sa Décision N° 685 en date du 7 juillet 2005, et de répondre ainsi efficacement aux besoins des victimes les plus vulnérables et non protégées de la traite des êtres humains;

2. De continuer d'accorder une attention plus soutenue à la menace sans cesse croissante de la traite des êtres humains, et de poursuivre une approche multidimensionnelle et axée sur les victimes dans les questions liées à la lutte contre la traite des êtres humains en tant qu'un des aspects du crime organisé, de la criminalité et de la corruption dans le cadre du concept de sécurité globale de l'OSCE;

(...)

Ljubljana 2005 (Décision n° 16/05 sur la garantie des normes de conduite et de responsabilité les plus élevées pour les personnes servant dans les forces et missions internationales)

Le Conseil ministériel (...),

Réaffirmant que la traite des êtres humains, une forme contemporaine d'esclavage, porte gravement atteinte à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Préoccupé de ce que le personnel militaire et civil servant dans les forces internationales de maintien de la paix ou dans d'autres missions internationales, y compris les entrepreneurs, ainsi que les présences de terrain des organisations internationales, dont l'OSCE, pourraient être un facteur contribuant à la demande dans le cycle de la traite,

Se félicitant des initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies ainsi que par d'autres organisations internationales pour instaurer et faire respecter des politiques de « tolérance-zéro » afin d'empêcher que les forces et autres membres du personnel ne se livrent à la traite des êtres humains, politiques qui, associées à l'éducation et à la formation, sont indispensables,

(...)

Préoccupé par les rapports faisant état de conduite inappropriée de militaires et de personnels civils servant dans les forces internationales de maintien de la paix ou d'autres missions internationales, y compris des rapports de traite des êtres humains, telle qu'elle est définie dans le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, condamnant fermement de tels actes et notant qu'ils compromettent l'exécution des mandats des missions,

Préoccupé également par les rapports faisant état de conduite inappropriée de militaires et de personnels civils servant dans les forces internationales de maintien de la paix ou d'autres missions internationales, y compris des rapports d'exploitation sexuelle et d'abus des populations locales et réfugiées, ainsi que des rapports de cas de travail forcé, condamnant fermement de tels actes et notant qu'ils compromettent l'exécution des mandats des missions,

Insistant sur la nécessité de mieux informer et sensibiliser à ces questions le personnel servant dans les missions internationales,

Prenant note des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour faire en sorte que le personnel servant dans les forces de maintien de la paix ou d'autres missions internationales respecte les normes les plus élevées de conduite et de responsabilité,

1. Demande aux États participants d'améliorer, le cas échéant, les mesures visant à empêcher le personnel militaire et civil déployé à l'étranger dans des forces de maintien de la paix ou d'autres missions internationales, ainsi que les agents de l'OSCE, de se livrer à la traite des êtres humains ou d'exploiter des victimes de la traite. À cet égard, les États participants s'efforceront de faire en sorte que leurs lois nationales, règlements et autres documents pertinents puissent s'appliquer à leurs ressortissants qui servent dans des forces de maintien de la paix ou d'autres missions internationales, dans le but de garantir les normes les plus élevées de conduite et de responsabilité;

2. Demande aux États participants dont du personnel militaire et civil est déployé de prêter leur concours, dans les limites de leurs compétences et de leurs mandats respectifs, aux autorités responsables dans le pays hôte dans le cadre de leurs efforts pour combattre la traite des êtres humains.

Chaque État participant tiendra compte des politiques et des conséquences en matière de traite des êtres humains lors de la formation de son personnel militaire et civil devant être déployé à l'étranger;

3. Demande aux États participants de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'exploitation et les abus sexuels, ainsi que les cas de travail forcé, par le personnel militaire et civil qu'ils ont déployé et qui sert dans des forces de maintien de la paix ou d'autres missions internationales, faire respecter les normes pertinentes de conduite à cet égard, et veiller à ce que de tels cas fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme et soient punis de manière appropriée;

4. Réaffirme l'importance d'appliquer le Code de conduite des agents de l'OSCE et l'Instruction au personnel No 11 traitant de la question de la traite des êtres humains, et prie le Secrétaire général, se fondant sur le savoir-faire du Représentant spécial de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains et de l'Unité d'assistance à la lutte contre la traite des êtres humains, de mettre à jour ces documents pour les aligner sur la présente décision, et de les communiquer aux États participants pour observations et examen avant de les diffuser;

5. Invite les gouvernements des partenaires de l'OSCE pour la coopération à s'engager à respecter les mêmes principes que ceux énoncés dans la présente décision et, à cette fin, charge le Représentant spécial de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains et le Secrétaire général de l'OSCE de faire bénéficier les partenaires de l'OSCE pour la coopération des informations et documents pertinents;

6. Charge le Représentant spécial de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains de faire bénéficier les organisations internationales pertinentes des matériels de formation de l'OSCE et d'autres informations qui pourraient les aider à lutter contre la traite des êtres humains;

7. Charge le Secrétaire général de l'OSCE de faire rapport chaque année au Conseil permanent sur la mise en œuvre de la présente décision en ce qui concerne le Code de conduite des agents de l'OSCE et l'Instruction au personnel No 11, conformément à la disposition III 11.1 du Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains.

Bruxelles 2006 (Décision no 14/06 sur le renforcement des efforts visant à lutter contre la traite des êtres humains, notamment à des fins d'exploitation de leur travail, par une approche globale et proactive)

Le Conseil ministériel,

Vivement préoccupé que la traite des êtres humains sous toutes ses formes demeure très répandue dans la région de l'OSCE et au-delà, en dépit des efforts nationaux et internationaux accrus pour contrer ce phénomène,

Considérant que la traite des êtres humains est un crime grave et odieux qui porte atteinte à la dignité humaine et contrevient à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, alimentant de surcroît les réseaux criminels organisés,

Reconnaissant que l'application des lois, la poursuite des auteurs, la protection, la réadaptation, l'intégration et la réinsertion des victimes le cas échéant, notamment leur accès effectif à la justice, ainsi que la prévention, notamment par des mesures axées sur le volet de la demande, sont importants pour lutter avec efficacité contre la traite des êtres humains,

Soulignant que la complexité de la traite des êtres humains exige une réponse multidimensionnelle et impliquant de nombreux acteurs qui devrait être coordonnée aux niveaux national, régional et international,

(...)

1. Engage les États participants à poursuivre le dialogue à un niveau politique élevé avec le Représentant spécial pour la lutte contre la traite afin de renforcer la mise en œuvre des engagements de l'OSCE en la matière;

2. Prie instamment les États participants de promouvoir une approche globale de la lutte contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes par des dispositifs nationaux, régionaux et internationaux, une coopération et coordination entre les services de répression, les inspections du travail, les unités de protection sociale, les établissements médicaux, les agents d'immigration et des services des frontières, les organisations de la société civile, les services de soutien aux victimes, ainsi que le monde des affaires et d'autres acteurs pertinents, en adoptant également une approche soucieuse de l'égalité entre les sexes. A cette fin, il est recommandé aux États participants de mettre en place des mécanismes nationaux d'orientation, et de nommer des coordonnateurs nationaux;

3. Prie instamment les États participants, avec le soutien des structures et des institutions de l'OSCE si nécessaire, d'améliorer la recherche et le système de collecte et d'analyse de données, en tenant dûment compte de la confidentialité des données et, si possible, de décomposer les statistiques par sexe, âge et autres facteurs pertinents le cas échéant, afin de mieux évaluer le caractère et l'ampleur du problème et de mettre au point des politiques efficaces et bien ciblées sur la traite des êtres humains. A cette fin, il est recommandé aux États participants d'envisager de nommer des rapporteurs nationaux ou des mécanismes de surveillance indépendants similaires;

(...)

6. Encourage les États participants à lutter de manière plus proactive contre la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation de leur travail, notamment en :

(a) Veillant à ce que leur législation pénale nationale relative à la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de leur travail soit conforme aux exigences du Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. A cette fin, les États participants sont encouragés à s'assurer que de tels crimes puissent être identifiés et que leurs auteurs soient poursuivis de manière appropriée;

(b) Veillant à ce que les normes de travail minima soient prises en compte dans leur législation du travail, et que le respect de cette législation soit garanti afin de réduire le risque de traite des personnes aux fins d'exploitation de leur travail;

(c) Menant des programmes de formation des responsables concernés, ainsi que d'autres personnes susceptibles d'entrer en contact avec les victimes présumées de la traite, par exemple le personnel de santé, les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail, et d'autres personnes, afin d'améliorer leur capacité à identifier les victimes de la traite et les orienter vers des services d'assistance et de protection;

(d) Veillant à ce que les campagnes d'information visant à sensibiliser à la traite ne contribuent pas à stigmatiser davantage les groupes vulnérables, ce qui peut aboutir à leur plus grande vulnérabilité face aux abus dont ils pourraient être victimes en matière de droits de l'homme;

(e) Encourageant des stratégies de proximité, notamment en coopération avec les ONG concernées, afin de fournir des informations sur la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation de leur

travail aux communautés de migrants et aux travailleurs faiblement rémunérés et dans des secteurs particulièrement vulnérables tels que l'agriculture, l'industrie de la construction, de l'habillement ou la restauration, ou en tant qu'employés domestiques, afin d'améliorer l'accès des victimes à l'assistance et à la justice et d'encourager les personnes ayant des informations sur des situations possibles de traite à orienter les victimes vers une telle assistance et de le signaler aux autorités appropriées pour qu'elles enquêtent s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un crime a été commis;

(f) Élaborant et faisant usage d'une méthodologie moderne d'enquête, en particulier pour permettre l'identification des cas de traite et la poursuite de leurs auteurs sans avoir à se fonder uniquement sur le témoignage des victimes;

(...)

Madrid 2007 (Décision N° 8/07 sur la lutte contre la traite des êtres humains)

Le Conseil ministériel (...),

Vivement préoccupé par le fait que la traite des êtres humains demeure très répandue dans la région de l'OSCE et au-delà, malgré les efforts nationaux et internationaux visant à la prévenir et à traduire en justice ceux qui en sont responsables,

Conscient de la nécessité de renforcer le cadre des engagements de l'OSCE pour relever les défis de la traite à des fins d'exploitation par le travail,

Conscient de la vulnérabilité des enfants à la traite à des fins d'exploitation par le travail et des besoins particuliers des enfants victimes,

Soulignant le fait que les politiques et les pratiques visant à s'attaquer à la traite à des fins d'exploitation par le travail, qui se produit dans le cadre de l'économie formelle et informelle, devraient être globales et par conséquent comprendre des mesures permettant de s'assurer du respect du droit du travail,

Soulignant que les mesures visant à s'attaquer à la traite à des fins d'exploitation par le travail devraient être conçues avec les acteurs du monde du travail, notamment les organisations de travailleurs et d'employeurs, les administrateurs et les inspecteurs du travail, et encourager une plus grande participation de leur part,

(...)

Conscient que les personnes en situation d'immigration irrégulière sont plus particulièrement susceptibles d'être vulnérables à la traite à des fins d'exploitation par le travail,

(...)

Conscient des défis que représentent l'identification des victimes et l'assistance à leur apporter, notamment leur incertitude quant à la possibilité d'obtenir la qualité de résident, ce qui peut découler du recours à l'intimidation et à l'exploitation de la peur des victimes par les trafiquants, et conscient de la nécessité de procédures de dépôt de plainte qui encouragent les victimes à se faire connaître,

Demande aux États participants :

(...)

5. Appuyer et promouvoir les partenariats entre la société civile, notamment les ONG, et les organismes publics qui, dans le cadre de leur mandat de protection de la main-d'œuvre contrôlent les conditions de travail, afin de fournir, entre autres, une assistance aux victimes et de prévenir la traite à des fins d'exploitation par le travail et les violations de la législation sur le travail, notamment au moyen de programmes ciblés de sensibilisation ou de codes de conduite volontaires;

(...)

8. Accroître la coopération entre organisations et l'interaction sur les questions relatives à la traite à des fins d'exploitation par le travail entre leurs responsables des questions relatives au travail et à l'immigration, les forces de l'ordre, les magistrats et les services sociaux, notamment par la création de mécanismes nationaux d'orientation ou leur renforcement, selon le cas, tel que recommandé dans le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains;

(...)

11. Garantir des procédures de dépôt de plainte efficaces dans le cadre desquelles les individus peuvent signaler de façon confidentielle des circonstances pouvant être caractéristiques d'une situation de traite à des fins d'exploitation par le travail, telles que des conditions de travail et de vie pouvant laisser penser qu'elles donnent lieu à une exploitation;

12. Élaborer des indicateurs prenant en considération, le cas échéant, ceux élaborés par la Commission d'experts de l'Organisation internationale du travail pour garantir la cohérence et la transparence en matière de détection des victimes et de mise au jour de situations de traite à des fins d'exploitation par le travail;

13. Envisager la poursuite du débat d'experts sur la façon de distinguer les cas de traite à des fins d'exploitation par le travail des autres situations d'emploi irrégulier;

(...)

16. Élaborer des programmes visant à enrayer le recrutement frauduleux utilisé par certaines agences de recrutement qui peut rendre les personnes davantage vulnérables à la traite;

(...)

19. Cibler les campagnes de sensibilisation dans les pays d'origine, de transit et de destination, à l'intention en particulier des groupes vulnérables à la traite à des fins d'exploitation par le travail;

20. Intensifier les efforts visant à prévenir le travail des enfants, en envisageant de signer et de ratifier la Convention de l'Organisation internationale du travail sur les pires formes de travail des enfants, 1999, s'ils ne l'ont pas déjà fait, et, s'ils y sont déjà parties, en mettant en œuvre ses dispositions;

21. Accroître la coopération internationale en échangeant des informations et les meilleures pratiques sur la lutte contre la traite à des fins d'exploitation par le travail, et en examinant les moyens de renforcer la collaboration en ce qui concerne l'application de la loi ainsi que la protection des victimes et l'assistance à la réinsertion dans des situations de rapatriement;

22. Améliorer la collecte et l'analyse de données concernant le lien entre la traite à des fins d'exploitation par le travail et les migrations, et échanger ces informations avec les autres États participants de l'OSCE.

Helsinki 2008 (Décision N° 5/08 sur le renforcement des réponses de la justice pénale à la traite des êtres humains dans le cadre d'une approche globale)

Le Conseil ministériel,

Soulignant qu'il est vivement préoccupé par le fait que la traite des êtres humains reste répandue dans la région de l'OSCE,

(...)

Réaffirmant notre soutien aux efforts déployés par les États participants en coopération avec des organisations internationales et régionales, des organisations non gouvernementales et d'autres organismes compétents pour envisager une approche globale, coordonnée et intégrée de la lutte contre la traite des êtres humains, qui prévoit notamment des mesures destinées à prévenir la traite des êtres humains, à protéger et aider les victimes, dans le plein respect de leurs droits humains, et à poursuivre les trafiquants, lutte contre les activités des organisations criminelles transnationales et d'autres qui tirent profit de la traite des êtres humains,

(...)

Astana 2010

9. Parallèlement, dans le monde complexe et interconnecté d'aujourd'hui, nous devons parvenir à une plus grande unité de vues et d'action pour faire face aux nouvelles menaces transnationales telles que (...) la traite des êtres humains. Ces menaces peuvent provenir de l'intérieur ou de l'extérieur de notre région.

Vilnius 2011 (Déclaration sur la lutte contre toutes les formes de traite des êtres humains)

1. Nous (...) déclarons notre détermination ferme et sans faille à lutter contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes.

2. Nous déclarons que la traite des êtres humains est un crime grave et odieux qui viole la dignité humaine, porte atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et alimente les réseaux criminels organisés.

3. Nous demeurons pleinement attachés à la Déclaration universelle des droits de l'homme: « Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes ».

4. Nous renouvelons l'appui des États participants à la ratification et à la mise en œuvre intégrale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en tant que cadre international de la lutte contre la traite des personnes. En outre, nous soulignons l'importance de l'adoption du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes (résolution 64/293 de l'Assemblée générale), qui favorise le renforcement de la coopération et de la coordination entre tous les acteurs concernés et encourage des interventions globales, coordonnées et cohérentes aux niveaux national, régional et international pour lutter contre la traite des êtres humains, et nous saluons les efforts déployés par l'OSCE pour en assurer la mise en œuvre.

5. Nous saluons les progrès accomplis à ce jour par les États participants de l'OSCE, individuellement et collectivement, dans la lutte contre ce crime odieux. Nous rappelons notre pleine adhésion à l'engagement de l'OSCE de lutter contre la traite des êtres humains et notre ferme détermination à mettre en œuvre cet engagement à travers une approche multidimensionnelle (...).

6. Nous exprimons notre vive préoccupation devant le fait que, malgré les mesures soutenues prises aux niveaux international, régional et national, la traite des êtres humains demeure un grave problème, le nombre des victimes identifiées et aidées reste relativement faible et peu d'auteurs de cette traite ont été traduits en justice. Nous sommes profondément préoccupés que la traite en vue du prélèvement d'organes ou d'une exploitation à des fins sexuelles ou par le travail, notamment la servitude domestique, demeure un grave problème.

7. (...) nous saluons les efforts déployés récemment par l'OSCE pour appeler l'attention sur la traite à des fins d'exploitation par le travail, notamment la servitude domestique, ainsi que la traite des enfants et la traite en vue du prélèvement d'organes.

8. Nous encourageons et soutenons la coopération multidisciplinaire, la formation intersectorielle et les partenariats multilatéraux. (...)

II.

9. Nous sommes conscients de la nécessité de renforcer l'action de la justice pénale contre la traite des êtres humains et notamment contre les auteurs de cette traite et leurs complices, tout en veillant à ce que les victimes soient traitées d'une manière qui respecte leurs droits de l'homme et aient accès à la justice, à une aide juridique, à des voies de recours efficaces et à d'autres services si besoin est. Nous étudierons des techniques d'investigation telles que les enquêtes financières, améliorerons l'échange d'informations relatives aux groupes criminels organisés et encouragerons la collaboration policière et judiciaire transfrontière pour identifier efficacement aussi bien les auteurs de la traite que leurs victimes potentielles.

10. Nous sommes conscients que des mesures adéquates devraient être prises pour veiller à ce que, le cas échéant, les victimes identifiées de la traite des êtres humains ne soient pas sanctionnées pour avoir participé à des activités illégales dans la mesure où elles y ont été contraintes. Nous invitons instamment les États participants à mettre en œuvre des mesures appropriées

11. Nous redoublerons d'efforts pour identifier et aider les victimes de la traite des êtres humains, en tenant compte des populations particulièrement vulnérables. Le cas échéant, nous encouragerons des campagnes visant à sensibiliser les personnes vulnérables à la traite aux facteurs sociaux, économiques, culturels, politiques et autres qui contribuent à leur vulnérabilité à la traite. Nous intensifierons et appuierons les efforts de prévention en les axant sur la demande qui favorise toutes les formes de traite et sur les biens et services découlant de la traite des personnes.

12. Nous saluons le rôle important que jouent les organisations de la société civile en aidant et en démarginalisant les victimes de la traite.

13. Nous sommes conscients que les systèmes de protection de l'enfance ont besoin d'être renforcés afin de contribuer efficacement à prévenir et détecter toutes les formes de traite des enfants et à y faire face en vue d'aider et de protéger (...) les enfants qui en sont victimes ou qui risquent de le devenir, notamment grâce à des services et à des mesures appropriés pour assurer leur bien-être physique et psychologique ainsi que leur éducation, leur réadaptation et leur réinsertion.

14. Nous sommes conscients que pour prévenir la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, les droits des travailleurs doivent être respectés. Nous recommandons d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures destinées à améliorer les pratiques en matière d'emploi et à favoriser le respect effectif des droits internationalement reconnus des travailleurs, par des moyens tels que les inspections du travail, la surveillance des agences d'emploi privées et la mise en place d'autres programmes de soutien aux travailleurs dans l'exercice de leurs droits.

15. Nous encourageons les États participants à œuvrer avec le secteur des entreprises à l'application des principes de diligence raisonnable et de transparence pour évaluer et traiter les risques d'exploitation tout au long des chaînes d'approvisionnement et veiller à ce que les travailleurs aient accès à des mécanismes de recours et de réparation en cas de pratiques abusives. Nous encourageons la diffusion et la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme adoptés récemment par l'ONU. Nous engageons également les gouvernements à envisager d'adopter des normes similaires, notamment des politiques de « tolérance zéro », pour la passation des marchés publics de biens et de services.

III.

16. Nous soulignons que l'OSCE offre aux États participants une tribune extrêmement utile qui leur permet de dialoguer et de renforcer leur coopération pour apporter une réponse globale à la traite des êtres humains sous toutes ses formes. Dans cette optique, nous réaffirmons notre détermination à mettre en œuvre les engagements de l'OSCE, notamment le Plan d'action pour lutter contre la traite des êtres humains, à utiliser pleinement les structures compétentes de l'OSCE et à renforcer le partenariat de l'OSCE avec d'autres organisations internationales et régionales et avec la société civile.

Vilnius 2011 (Décision N° 10/11 sur la promotion de l'égalité des chances des femmes dans la sphère économique).

(...)

3. De faciliter le développement des compétences entrepreneuriales et des autres compétences liées au travail des femmes et d'incorporer des aspects liés au genre, en accordant une attention particulière aux femmes, dans les politiques migratoires afin, notamment, de prévenir la traite des êtres humains et le risque de retomber dans la traite;

Kiev 2013 (Décisions n° 7/13 relatives à la lutte contre la traite des êtres humains)

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant les engagements pertinents pris dans le cadre de l'OSCE de 2000 à 2008 ainsi que la Déclaration ministérielle de Vilnius de 2011 sur la lutte contre toutes les formes de traite des êtres humains,

Réitérant la valeur stratégique du Plan d'action de l'OSCE de 2003 pour lutter contre la traite des êtres humains, qui formule, à l'intention des États participants, des recommandations de pointe sur les mesures à prendre aux niveaux international et national en matière de poursuites, de prévention et de protection et qui guide les activités des structures exécutives compétentes de l'OSCE,

Profondément préoccupé par l'accroissement sensible de toutes les formes de TEH, aux niveaux tant transnational qu'interne, et réaffirmant la nécessité particulière de prendre des mesures plus

vigoureuses pour faire face aux tendances et modalités actuelles et émergentes difficiles en matière de TEH,

Approuve l'adoption de l'Additif au Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains: une décennie plus tard par la Décision no 1107 du Conseil permanent, et considère l'Additif: une décennie plus tard comme faisant partie intégrante du Plan d'action de l'OSCE de 2003 pour lutter contre la traite des êtres humains.

Vienne 2017 (Décision n° 6/17 sur le renforcement des efforts de prévention de la traite des êtres humains)

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant que la traite des êtres humains est un crime grave et odieux qui porte atteinte à la dignité humaine et que tous les aspects de la lutte contre cette traite devraient reposer fermement sur l'état de droit et le respect des droits de l'homme,

Réaffirmant notre condamnation la plus vigoureuse de toutes les formes de traite des êtres humains, y compris à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle, de traite des enfants et de criminalité forcée, ainsi qu'à des fins de prélèvement d'organes, et conscient que la prévention de ce crime est une priorité,

Réaffirmant en outre notre engagement d'examiner les facteurs qui rendent les personnes plus vulnérables à la traite et soulignant l'importance d'une approche transdimensionnelle et globale de la lutte contre la traite des êtres humains, qui exige que l'accent soit mis sur l'application de mesures de prévention efficaces,

(...)

Rappelant la pertinence pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains du Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) pour ses parties,

(...)

Conscients de la contribution de la société civile, y compris les organisations religieuses, à la prévention de la traite des êtres humains et à l'assistance aux victimes de celle-ci,

Demande aux États participants:

1. D'élaborer des politiques de prévention ciblées sur la base, selon qu'il conviendra, de recherches approfondies et d'informations fiables rassemblées systématiquement, y compris avec le soutien de mécanismes nationaux, tels que les rapporteurs nationaux là où il en existe, afin de maximiser l'effet et l'impact des efforts de lutte contre la traite aux niveaux national et international;

2. De promouvoir le dialogue et la coopération entre les gouvernements, les organisations internationales, la société civile, ainsi que le secteur privé, y compris les entreprises, de même que les syndicats et les organisations patronales en tant que partenaires sociaux, en vue d'intensifier les efforts de prévention de la traite des êtres humains, entre autres en sensibilisant davantage au rôle de chaque acteur et en facilitant l'échange d'informations sur la traite des êtres humains entre les pays d'origine, de transit et de destination, y compris les partenaires pour la coopération, ainsi

qu'en reconnaissant l'importance de la voix des victimes de la traite des êtres humains dans l'élaboration de stratégies anti-traite efficaces;

3. De continuer d'utiliser l'OSCE comme plateforme de dialogue sur la coopération en matière judiciaire et d'application des lois ainsi que de sécurité et de gestion des frontières en tant qu'élément important pour prévenir la traite des êtres humains;

4. De promouvoir des programmes pluri-institutions, transsectoriels et multinationaux de renforcement des capacités qui encouragent les mesures de prévention de la traite des êtres humains sous toutes ses formes, l'accent étant mis en particulier sur les facteurs rendant les personnes vulnérables à la traite;

5. De prendre des mesures appropriées pour lutter efficacement contre la traite des êtres humains en élaborant des procédures et des cours de formation harmonisés, entre autres sur l'identification et la protection des victimes de la traite, y compris à l'intention des autorités compétentes, des organisations de la société civile, des agents de santé et des travailleurs sociaux ainsi que d'autres qui peuvent être les premiers à entrer en contact avec des victimes; 6. De renforcer les efforts d'éducation et de sensibilisation, y compris l'éducation aux droits de l'homme, et d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'autonomisation qui tiennent compte des besoins particuliers des femmes, des hommes, des filles et des garçons, afin de renforcer la capacité de reconnaître, de prévenir et de combattre la traite des êtres humains au sein de communautés;

7. D'adopter une approche centrée sur les victimes, tenant compte des traumatismes et (...) soucieuse de l'égalité entre les sexes, qui respecte pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans tous les efforts de prévention et d'assistance;

8. De reconnaître la contribution importante que les médias peuvent apporter à la prévention de la traite des êtres humains, entre autres grâce à l'adoption de normes professionnelles volontaires pour couvrir de manière responsable et avec tact les affaires de traite des êtres humains;

9. De déterminer, développer et partager les meilleures pratiques (...) aux fins de partenariats nationaux et mondiaux fructueux entre les secteurs public et privé dans la lutte contre la traite des êtres humains, en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme et la responsabilité sociale des entreprises, y compris au moyen d'une sensibilisation du public aux risques de traite des êtres humains dans la production et les sources de biens et dans la prestation de services;

10. D'encourager le secteur privé à adopter des politiques et des procédures pour prévenir toutes les formes de traite des êtres humains, à participer activement aux efforts multipartites, à prendre conscience des risques de traite des êtres humains et à tenir compte des meilleures pratiques telles que la mise en place de mécanismes indépendants de surveillance, de vérification et de certification pour documenter le respect et l'application des codes de conduite ou des normes déontologiques qu'il a lui-même établis, y compris en fournissant des incitations aux entreprises pour qu'elles agissent avec la diligence voulue et fassent preuve de transparence afin de prévenir l'abus et l'exploitation de travailleurs tout au long de leurs chaînes logistiques et d'assurer l'égalité des conditions de concurrence aux sociétés responsables;

11. De promouvoir, en complément de la législation nationale, des politiques qui prennent en compte l'adoption par les entreprises de mesures appropriées et efficaces pour parer aux risques de traite des êtres humains, y compris à l'égard de leurs sous-traitants et employés, lorsqu'elles envisagent l'octroi de contrats gouvernementaux de biens et de services;

12. De prendre des mesures appropriées pour identifier et éliminer les pratiques de recrutement et d'emploi abusives et frauduleuses qui peuvent conduire à une traite aux fins d'exploitation par le travail, d'exploitation sexuelle et de criminalité forcée ou à d'autres formes de traite, y compris des mesures pour promouvoir des critères clairs concernant l'enregistrement officiel des agences de recrutement et de placement et pour renforcer le rôle des autorités compétentes, par exemple des inspecteurs du travail;

13. De promouvoir des mesures pour prévenir et combattre le recours au travail forcé par les diplomates et autres personnels des missions diplomatiques et des postes consulaires ainsi que des organisations internationales et à promouvoir une politique de tolérance zéro pour la traite par ces personnels et de tenir compte des meilleures pratiques internationales telles que recensées par exemple dans le Manuel de l'OSCE sur la façon de prévenir la traite des êtres humains aux fins de servitude domestique dans les ménages diplomatiques et de protéger les travailleurs domestiques privés, en notant que nombre de ces mesures sont conformes aux Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires ainsi qu'aux accords de siège des organisations internationales et sachant que les Conventions de Vienne font obligation de respecter les lois et règlements de l'État hôte, y compris ceux qui sont destinés à prévenir et combattre la traite des êtres humains;

14. De charger la Représentante spéciale et Coordinatrice de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains et, selon qu'il conviendra, d'autres structures exécutives concernées, conformément à leurs mandats et en coordination avec la Représentante spéciale de l'OSCE, de continuer à coopérer avec l'Alliance contre la traite des personnes et d'autres plateformes régionales et mondiales, entre autres le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes;

15. D'encourager les structures exécutives concernées, conformément à leurs mandats et en coordination avec la Représentante spéciale et Coordinatrice de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains, à continuer d'entreprendre des travaux de recherche, en consultation avec les États participants, à mener des activités de renforcement des capacités et à aider les États participants, à leur demande, à élaborer des politiques et des lignes directrices pour renforcer les efforts de prévention de la traite des êtres humains;

(...)

Vienne 2017 (Décision n° 7/17 sur le renforcement des efforts visant à lutter contre toutes les formes de traite des enfants, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, et contre les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants)

Le Conseil ministériel (...),

Profondément alarmé par la persistance de toutes les formes de traite des enfants, aux niveaux tant transnational qu'interne, y compris la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et par le travail, et réaffirmant la nécessité de prendre des mesures plus vigoureuses contre cette dernière,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans les décisions concernant les enfants victimes de la traite ou exploités sexuellement et l'importance du respect des besoins particuliers des enfants en matière de protection et d'assistance, ainsi que de la possibilité pour l'enfant d'être entendu,

Consterné par le fait que l'exploitation sexuelle des enfants peut avoir des conséquences graves et à vie pour le développement physique et psychologique et pour le bien-être de l'enfant et qu'elle constitue, dans bien des cas, une forme de traite des êtres humains,

Conscient du fait que toutes les formes de traite des enfants, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, ainsi que les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, portent atteinte à la dignité humaine et sont préjudiciables à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que toutes les formes de traite des enfants, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, ainsi que les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, constituent des crimes graves et odieux, impliquant dans bien des cas la criminalité organisée, qu'il faut empêcher, soumettre à des enquêtes et à des poursuites et sanctionner,

(...)

Reconnaissant que l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme, qui peut comporter des voyages d'un pays à un autre, est un crime grave et contribue à la demande favorisant la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle,

Louant les États participants qui coopèrent avec l'industrie des voyages et du tourisme, y compris les compagnies aériennes et d'autres modes de transport, et avec les hôtels, le secteur de l'hôtellerie-restauration au sens large, la société civile et les organisations internationales concernées, pour prévenir toutes les formes de traite des enfants, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, ainsi que les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, et pour élaborer et appliquer des procédures destinées à déceler les cas présumés de traite d'enfants, les signaler et prendre des mesures pour y remédier,

Soulignant que les technologies de l'information et des communications (TIC) peuvent jouer un rôle positif en matière d'éducation, de développement et de sensibilisation des enfants, mais qu'elles peuvent aussi être utilisées à mauvais escient pour faciliter l'accès à des enfants à des fins d'exploitation ou proposer des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, et que les plateformes de médias sociaux peuvent être utilisées à mauvais escient pour conditionner psychologiquement des enfants susceptibles d'être soumis à l'exploitation sexuelle ainsi qu'à toutes les formes de traite des enfants,

Rappelant que, dans l'Additif de 2013 au Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains, il est demandé aux États participants d'assurer la formation des agents des services des frontières, des agents des forces de l'ordre, des juges, des procureurs, des agents des services d'immigration et autres agents compétents à l'utilisation de l'Internet et des autres technologies de l'information et des communications pour la traite des êtres humains et les crimes connexes, y compris toutes les formes de traite des enfants et d'exploitation sexuelle de ceux-ci,

Craignant que les enfants qui accèdent à la pornographie sur l'Internet peuvent y être désensibilisés et plus susceptibles de devenir des victimes d'actes d'exploitation sexuelle ou de perpétrer de tels actes,

Prenant note du fait que de nouvelles formes de technologies de vérification de l'âge ont été mises au point au cours de la dernière décennie et qu'elles pourraient aider à empêcher les enfants d'avoir accès à la pornographie sur l'Internet,

Exprimant sa préoccupation devant le fait que, dans les flux migratoires, les enfants, en particulier les mineurs non accompagnés, peuvent être particulièrement vulnérables à la traite des êtres humains et à l'exploitation sexuelle et sachant que des installations spécialisées, une sécurité adéquate, l'octroi d'une formation au personnel et des effectifs suffisants, ainsi que des patrouilles féminines, peuvent atténuer ces risques,

1. Encourage la coopération entre les États participants, les organisations internationales et la société civile pour lutter contre toutes les formes de traite des enfants, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, et contre les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, en prenant note de leurs efforts pour lutter contre ces crimes;

(...)

8. Encourage les États participants à faire appel aux sociétés de technologies de l'information et des communications ainsi que de médias sociaux pour prévenir la diffusion de contenus pédopornographiques en ligne et les retirer, ainsi qu'à protéger les enfants en luttant contre leur conditionnement psychologique en ligne par des trafiquants d'êtres humains pour toutes les formes de traite des enfants et autre exploitation sexuelle d'enfants, y compris par la mise au point de nouveaux outils et technologies;

(...)

12. Charge les structures exécutives concernées de l'OSCE, conformément à leurs mandats et en coordination avec la Représentante spéciale et Coordinatrice de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains, de continuer à aider les États participants à s'acquitter de leurs engagements relatifs à toutes les formes de traite des enfants, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, ainsi qu'aux autres formes d'exploitation sexuelle des enfants;

13. Invite les partenaires de l'OSCE pour la coopération à souscrire volontairement aux engagements pris par les États participants relatifs à la lutte contre toutes les formes de traite des enfants, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, ainsi qu'aux autres formes d'exploitation sexuelle des enfants.

Milan 2018 (Décision n° 6/18 sur le renforcement des efforts visant à prévenir et à combattre la traite des enfants, y compris des mineurs non accompagnés)

Le Conseil ministériel,

Gravement alarmé par la prévalence de la traite des enfants, notamment de ceux qui ne sont pas accompagnés, sous toutes ses formes, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, de criminalité forcée, de mariage forcé et de prélèvement d'organes,

(...)

Profondément préoccupé par le grand nombre d'enfants non accompagnés qui sont vulnérables à la traite des êtres humains ces dernières années,

(...)

Louant les États participants qui adoptent des mesures législatives particulières et d'autres mesures pour l'identification rapide, l'accueil et la protection des enfants vulnérables à la traite des êtres humains, notamment les mineurs non accompagnés,

Mesurant l'importance de la contribution de la société civile, notamment des organisations religieuses, au soutien, entre autres, des travaux menés par les autorités nationales pour prévenir et combattre toutes les formes de traite des enfants grâce à des mécanismes nationaux de lutte contre la traite, y compris des mécanismes nationaux d'orientation, en tant que de besoin,

Prenant note de la 17^e Conférence de l'Alliance contre la traite des personnes sur le thème « Traite des enfants et intérêt supérieur de l'enfant » (2017) et de la première Réunion supplémentaire sur

la dimension humaine de l'OSCE consacrée au thème « Trafic d'enfants : de la prévention à la protection » (2018),

Demande aux États participants :

(...)

13. Charge les structures exécutives pertinentes de l'OSCE, dans la limite de leurs mandats, de faire ce qui suit :

(...) pour la lutte contre la traite des êtres humains, de continuer d'aider les États participants, sur leur demande, à lutter contre toutes les formes de traite des enfants, entre autres, en maximisant la base existante des connaissances et en veillant en même temps à éviter les doublons entre activités et programmes financés.

6.2.2 Enquêtes, détection, répression et poursuites

Istanbul 1999 (Charte de sécurité européenne : III. Notre réponse commune)

24. Nous prendrons des mesures pour (...) mettre fin à (...) toutes les formes de la traite des êtres humains. Afin de prévenir ces crimes, nous encouragerons, entre autres, l'adoption de nouvelles lois ou le renforcement de lois existantes pour traduire en justice les auteurs de tels actes (...)

Vienne 2000 (Décision sur le renforcement des efforts de l'OSCE pour combattre la traite des êtres humains)

Le Conseil ministériel (...),

3. Reconnaît qu'il incombe au premier chef aux États participants de combattre la traite, en se fondant sur une démarche intégrée et coordonnée, qui inclut (...) la poursuite des trafiquants et de leurs complices ;

(...)

9. S'engage à prendre les mesures nécessaires, notamment en adoptant et en appliquant une législation correspondante, pour pénaliser la traite des êtres humains, en prévoyant, entre autres, des peines appropriées en vue d'assurer une réponse efficace en matière de détection et de répression et de poursuites. Cette législation devrait envisager le problème de la traite dans l'optique des droits de l'homme et inclure une disposition relative à la protection des droits fondamentaux des victimes, en faisant en sorte que les victimes ne fassent pas l'objet de poursuites pour la seule raison qu'elles ont été victimes de la traite ;

Bucarest 2001 (Décision n° 6/01)

Le Conseil ministériel (...),

Encourage un échange d'informations en vue de renforcer les enquêtes, l'application des lois et la prévention de la criminalité ;

Porto 2002 (Déclaration sur la traite des êtres humains)

Nous engageons tous les États participants à renforcer la coopération internationale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, notamment les actes criminels, tels que le trafic de drogue et d'armes, ainsi que le trafic illicite de migrants. Cette coopération devrait englober des organismes internationaux de police, tels qu'Europol et Interpol, ainsi que l'Initiative de coopération en Europe du Sud-Est, afin d'enquêter sur les auteurs de la traite des êtres humains et de les traduire en justice conformément à la législation nationale et, le cas échéant, aux obligations internationales. (...)

Maastricht 2003 (Annexe à la Décision N° 2/03 sur la lutte contre la traite des êtres humains; Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains)

III. ENQUÊTES, APPLICATION DE LA LOI ET POURSUITES JUDICIAIRES

(...)

Action recommandée au niveau national

1. Incrimination

1.1 Adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'Article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

1.2 Adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale:

- Au fait de tenter de commettre cette infraction pénale;
- Au fait de se rendre complice de cette infraction pénale;
- Au fait d'organiser la commission de cette infraction pénale ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent.

1.3 Adopter les mesures nécessaires pour établir la responsabilité des personnes morales pour des infractions en matière de traite des êtres humains outre la responsabilité des personnes physiques. Sous réserve des principes juridiques de l'État participant, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

1.4 Prendre des dispositions législatives pour des sanctions pénales efficaces et proportionnées, y compris l'emprisonnement, qui tiennent compte du caractère grave de cette infraction. Le cas échéant, la législation devrait prévoir des sanctions supplémentaires pour les personnes coupables de traite avec des circonstances aggravantes, comme dans le cas d'infractions impliquant la traite des enfants ou d'infractions commises par ou avec la complicité d'agents de l'État.

1.5 Envisager des dispositions législatives pour permettre la confiscation des instruments et du produit de la traite et des infractions connexes, en précisant, lorsque ce n'est pas en contradiction avec la législation nationale, que le produit confisqué de la traite sera utilisé au profit des victimes de la traite. Envisager la création d'un Fonds de compensation pour les victimes de la traite et l'utilisation des actifs confisqués pour aider à financer un tel Fonds.

1.6 Faire en sorte que la traite, ses actes constitutifs et infractions connexes constituent des infractions pouvant faire l'objet d'une extradition en vertu du droit national et des traités d'extradition.

1.7 Adopter les mesures législatives et autres pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes de corruption active ou passive commis par des agents publics, conformément aux Articles 8 et 9 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

1.8 Faire en sorte que les victimes de la traite ne fassent pas l'objet de poursuites pénales du simple fait d'avoir été soumises à la traite.

2. Réaction des services de détection et de répression

2.1 Mettre pleinement en œuvre les mesures de lutte contre la traite et autres mesures connexes énoncées dans la législation.

2.2 Créer des unités spéciales de lutte contre la traite, comprenant à la fois des femmes et des hommes, qui ont suivi une formation avancée à l'investigation des infractions impliquant des agressions sexuelles ou impliquant des enfants, afin de promouvoir les compétences, le professionnalisme et l'intégrité.

2.3 Renforcer les capacités dans le domaine de la lutte contre la corruption.

2.4 Élaborer des programmes pour une police de proximité: renforcer la confiance entre la police et le public afin, entre autres, de contribuer à la collecte d'informations relatives à la traite et de faire en sorte que les victimes soient davantage disposées à signaler les infractions.

2.5 Encourager les enquêteurs et les procureurs à mener des enquêtes et à intenter des poursuites sans s'appuyer uniquement et exclusivement sur les dépositions de témoins.

2.6 Fournir non seulement les ressources et la formation nécessaires pour développer les activités de police fondées sur le recueil de renseignements pour la gestion et l'analyse des crimes et des informations à ce sujet, mais également les compétences avancées et les équipements nécessaires pour permettre aux services de détection et de répression de s'acquitter de leurs tâches en matière de lutte contre la traite.

2.7 Encourager les enquêteurs et les procureurs à mener des enquêtes et à intenter des poursuites sans s'appuyer uniquement et exclusivement sur les dépositions de témoins. Envisager d'autres méthodes d'enquête afin d'éviter que les victimes ne soient obligées de témoigner au tribunal.

2.8 Prendre des mesures applicables pour faire en sorte que les membres des missions de l'OSCE qui se comportent en violation du Code de conduite de l'OSCE et d'autres règlements fassent l'objet de sanctions réglementaires, notamment, le cas échéant, de poursuites disciplinaires et pénales.

2.9 S'attaquer en priorité à la corruption des services locaux de détection et de répression, et faire en sorte que les poursuites disciplinaires et pénales appropriées soient engagées contre les services de détection et de répression se livrant à des pratiques de corruption liées à la traite des êtres humains.

3. Coopération et échange d'informations entre États participants en matière de détection et de répression

3.1 Coopérer étroitement entre eux et conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par le présent Plan d'action. Promouvoir une coopération et une coordination similaires entre les organismes chargés de faire respecter la loi à l'intérieur des États.

3.2 Adopter, en particulier, des mesures efficaces pour :

- Renforcer ou, si nécessaire, établir des voies de communication entre États participants;
- Coopérer dans la conduite d'enquêtes concernant les infractions visées par le présent Plan d'action;

- Fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou les preuves nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête;
- Faciliter une coordination efficace entre les autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les États participants concernés, le détachement d'agents de liaison;
- Échanger des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés par les groupes criminels organisés, y compris, s'il y a lieu, sur les itinéraires et les moyens de transport ainsi que sur l'usage de fausses identités, de documents modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation de leurs activités;
- Coordonner les mesures administratives et autres considérées comme appropriées pour détecter au plus tôt les infractions visées par le présent Plan d'action.

3.3 Conclure des accords prévoyant une coopération bilatérale et multilatérale entre les services de détection et de répression pour faciliter l'échange d'informations.

3.4 Prendre des mesures visant à élaborer des normes communes pour la collecte de données statistiques.

4. Octroi d'une assistance et d'une protection aux témoins et aux victimes dans le système de justice pénale

4.1 Prendre des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, dans les limites des moyens des États participants, afin d'assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation pour les témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par le présent Plan d'action et, le cas échéant, pour leurs parents et d'autres personnes qui leur sont proches.

4.2 Sensibiliser les services de détection et de répression et les responsables de la lutte contre la criminalité à leurs responsabilités pour assurer la sécurité et le bien-être immédiat des victimes de la traite des êtres humains.

4.3 Assurer la protection des données et le droit des victimes au respect de la vie privée, également dans le cadre de la collecte et de l'analyse des données.

4.4 Faciliter la participation de la victime en qualité de témoin à l'enquête et aux audiences des tribunaux ou autres procédures pénales en prévoyant la possibilité de lui fournir un nouveau domicile en tant que forme de protection des témoins.

4.5 Fournir des conseils juridiques aux victimes lorsqu'elles prennent la décision de témoigner ou non au tribunal.

4.6 Permettre aux ONG de fournir un appui aux victimes dans le cadre des audiences, si cela n'est pas contraire à la législation nationale.

5. Formation

5.1 Assurer ou améliorer la formation des agents des services de surveillance des frontières, des agents des forces de l'ordre, des juges, des procureurs, des agents des services d'immigration et autres agents compétents à tous les aspects de la traite des personnes.

5.2 Prendre en considération, dans de tels programmes de formation, les droits de l'homme et les questions concernant les enfants et la parité des sexes, et encourager la coopération avec les organisations non gouvernementales et les autres organisations compétentes ainsi qu'avec d'autres éléments de la société civile.

6. Mesures aux frontières

6.1 Envisager de prendre des mesures qui permettent à chaque État participant, conformément à son droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission d'infractions établies conformément à la législation en vigueur, d'annuler leurs visas ou, éventuellement, de les détenir temporairement.

6.2 Envisager de renforcer la coopération entre services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.

7. Sécurité et contrôle des documents

7.1 Prendre les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles, pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité délivrés par les États participants ou pour leur compte soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre ou les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement.

8. Légitimité et validité des documents

8.1 A la demande d'un autre État participant, vérifier, conformément à son droit interne et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom, où il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils sont utilisés pour la traite des personnes.

Sofia 2004 (Décision n° 13/04 sur les besoins spéciaux de protection et d'assistance des enfants victimes de la traite)

Le Conseil ministériel (...),

1. Décide de renforcer les efforts de l'OSCE visant à prévenir la traite des enfants (...) et à poursuivre les auteurs de tels actes (...)

3. Convient d'intensifier les efforts visant à contrer la demande, en combattant notamment le tourisme sexuel impliquant les enfants. Dans ce contexte, invite les États participants à envisager l'élaboration de mesures légales afin de poursuivre leurs citoyens pour exploitation sexuelle des enfants, même si l'exploitation a eu lieu dans un autre pays.

Bruxelles 2006 (Décision no 14/06 sur le renforcement des efforts visant à lutter contre la traite des êtres humains, notamment à des fins d'exploitation de leur travail, par une approche globale et proactive)

Le Conseil ministériel (...),

2. Prie instamment les États participants de promouvoir une approche globale de la lutte contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes par des dispositifs nationaux, régionaux et internationaux, une coopération et coordination entre les services de répression, les inspections du travail, les unités de protection sociale, les établissements médicaux, les agents d'immigration et des services des frontières (...) et d'autres acteurs pertinents, en adoptant également une approche soucieuse de l'égalité entre les sexes. A cette fin, il est recommandé aux États participants de mettre en place des mécanismes nationaux d'orientation, et de nommer des coordonnateurs nationaux; (...)

6. Encourage les États participants à lutter de manière plus proactive contre la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation de leur travail, notamment en :

(...)

(g) Mettant en commun les meilleures pratiques opérationnelles actuelles dans les enquêtes de police sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de leur travail, et en veillant à ce que la police travaillant sur la traite des êtres humains soit régulièrement en contact avec ses homologues d'autres agences chargés d'enquêter sur les conditions de travail le cas échéant et adopte une approche multidisciplinaire de l'identification et de la protection des droits des victimes de la traite à des fins d'exploitation de leur travail ;

(...)

Madrid 2007 (Décision N° 8/07 sur la lutte contre la traite des êtres humains)

Le Conseil ministériel (...),

Demande aux États participants :

(...)

4. Consentir des efforts accrus et adopter des procédures plus efficaces pour détecter les victimes de la traite et, à cet égard, dispenser les formations et fournir les ressources nécessaires à cette tâche à leurs inspecteurs du travail et, au besoin, intensifier les inspections dans les secteurs vulnérables à l'exploitation par le travail ;

(...)

6. Envisager, dans le respect de la législation nationale, de permettre aux victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail de se faire représenter au cours des procédures judiciaires lorsqu'elles ne sont pas en mesure de le faire elles-mêmes ;

(...)

14. Garantir des sanctions efficaces et proportionnées à l'encontre de ceux qui facilitent la traite à des fins d'exploitation par le travail, notamment à l'encontre des employeurs exploitateurs ;

15. Garantir des sanctions efficaces lorsque les employeurs ou les agences de recrutement créent des situations de servitude pour dettes ;

(...)

17. Envisager de veiller à ce que les entrepreneurs qui ont recours en toute connaissance de cause à des sous-traitants impliqués dans la traite à des fins d'exploitation par le travail puissent être tenus pour responsables de ce crime ;

18. Envisager de dispenser une formation aux juges, procureurs, policiers/gendarmes et inspecteurs du travail concernant la traite à des fins d'exploitation par le travail, tant du point de vue des poursuites judiciaires que de la protection des victimes et, à cet égard, veiller, le cas échéant, à l'octroi de ressources adéquates ;

(...)

21. Accroître la coopération internationale en échangeant des informations et les meilleures pratiques sur la lutte contre la traite à des fins d'exploitation par le travail, et en examinant les moyens de renforcer la collaboration en ce qui concerne l'application de la loi (...)

(...)

Helsinki 2008 (Décision N° 5/08 sur le renforcement des réponses de la justice pénale à la traite des êtres humains dans le cadre d'une approche globale)

Le Conseil ministériel (...),

Se déclarant de nouveau préoccupé par le fait que malgré les mesures soutenues prises aux niveaux international, régional et national (...) et que peu de trafiquants ont été traduits en justice,

Conscient que l'octroi d'une protection et d'une assistance adéquates aux victimes de la traite des êtres humains et l'amélioration de l'identification des victimes figurent parmi les conditions préalables à une réponse efficace de la justice pénale à la traite des êtres humains, y compris par l'engagement de poursuites contre les trafiquants et leurs complices.

Réaffirmant que l'engagement à lutter contre ce crime s'applique aussi bien aux pays d'origine qu'aux pays de transit et de destination,

Réaffirmant notre soutien aux efforts déployés par les États participants en coopération avec des organisations internationales et régionales, des organisations non gouvernementales et d'autres organismes compétents pour envisager une approche globale, coordonnée et intégrée de la lutte contre la traite des êtres humains, qui prévoit notamment des mesures destinées à prévenir la traite des êtres humains (...) et à poursuivre les trafiquants, lutte contre les activités des organisations criminelles transnationales et d'autres qui tirent profit de la traite des êtres humains,

(...)

Résolu à améliorer l'efficacité des réponses de la justice pénale à la traite des êtres humains,

1. Encourage les États participants qui ne l'ont pas encore fait à veiller à ce que toutes les formes de traite des êtres humains, telles que définies dans le Plan d'action de l'OSCE, soient incriminées dans leur législation nationale et à ce que les auteurs d'actes de traite d'êtres humains ne jouissent pas d'impunité;

2. Encourage les États participants à faire en sorte qu'une formation à la lutte contre la traite des êtres humains figure au programme d'étude du personnel des services de répression et à ce qu'une formation spécialisée à la lutte contre la traite soit dispensée aux agents concernés des services nationaux de poursuite et de l'autorité judiciaire. Chaque État participant tiendra compte des politiques et des conséquences en matière de traite des êtres humains lorsqu'il donnera des instructions à son personnel militaire et civil appelé à être déployé à l'étranger;

3. Engage vivement les États participants à veiller à ce que les services de répression et, s'il y a lieu, l'autorité judiciaire coopèrent entre eux et avec d'autres organismes, notamment les services sociaux, ainsi que, le cas échéant, avec les organisations compétentes de la société civile afin d'améliorer l'identification des victimes de la traite des êtres humains;

4. Encourage les États participants, s'il y a lieu et lorsque leurs lois respectives le prévoient, à veiller à ce que les organisations de la société civile se consacrant à la protection des droits des victimes

de la traite aient la possibilité de fournir également une assistance et un soutien aux victimes pendant les poursuites pénales et, dans ce contexte, à envisager d'instaurer une coopération entre les services de répression et les organisations de la société civile;

5. Appelle les États participants à veiller, lorsque les autorités ont raisonnablement lieu de penser qu'une personne est victime de la traite, à ce que cette personne ne soit pas expulsée avant que le processus d'identification ait été mené à bonne fin et qu'elle ait bénéficié d'une assistance appropriée, y compris, si le droit interne l'exige, d'une période appropriée de rétablissement et de réflexion durant laquelle l'expulsion ne sera pas exécutée;

(...)

7. Appelle les États participants qui ne l'ont pas encore fait à prévoir des mesures spécifiques de protection et d'assistance en faveur des enfants victimes de la traite des êtres humains pendant toute la procédure pénale, conformément aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, de la participation et de la possibilité pour l'enfant d'être entendu;

8. Engage vivement les États participants qui ne l'ont pas encore fait à veiller à ce que les enquêtes ou les poursuites en matière de traite des êtres humains ne soient pas subordonnées à un rapport ou une accusation d'une victime;

9. Appelle les États participants à poursuivre leurs efforts pour faire en sorte que les victimes de la traite des êtres humains soient traitées d'une manière respectueuse de la pleine jouissance des droits humains sans menace d'intimidation ou de harcèlement, et à reconnaître que les victimes ont besoin d'un délai suffisant pour se remettre de leur traumatisme;

10. Encourage les États participants à prendre des mesures conformément aux conditions prévues dans leurs lois respectives pour que les victimes de la traite des êtres humains aient la possibilité d'obtenir une indemnisation juste et appropriée pour le préjudice qu'elles ont subi et de réclamer des dommages et intérêts lors de procédures pénales et/ou civiles selon les cas;

11. Appelle les services nationaux de répression et de poursuite à accroître la coopération avec les organismes internationaux compétents, dont Interpol et Europol, et avec les services de répression d'autres États participants, par exemple, en recourant à des attachés de liaison ou à des équipes communes d'enquête, lorsque cela renforcerait l'efficacité et l'efficience des réponses de la justice pénale;

12. Engage vivement les États participants à renforcer les mesures visant à démanteler les réseaux de traite, y compris au moyen d'enquêtes financières, d'enquêtes sur le blanchiment d'argent lié à la traite des êtres humains et au gel ou à la confiscation des avoirs des trafiquants;

13. Charge la Représentante spéciale, dans la limite des ressources disponibles, de recommander dans le cadre de rapports réguliers au Conseil permanent, en coopération avec les États participants, des moyens de renforcer encore les réponses de la justice pénale à la traite des êtres humains.

Vilnius 2011 (Déclaration sur la lutte contre toutes les formes de traite des êtres humains)

(...)

9. Nous sommes conscients de la nécessité de renforcer l'action de la justice pénale contre la traite des êtres humains et notamment contre les auteurs de cette traite et leurs complices, tout en veillant à ce que les victimes soient traitées d'une manière qui respecte leurs droits de l'homme et aient accès à la justice, à une aide juridique, à des voies de recours efficaces et à d'autres services si besoin

est. Nous étudierons des techniques d'investigation telles que les enquêtes financières, améliorerons l'échange d'informations relatives aux groupes criminels organisés et encouragerons la collaboration policière et judiciaire transfrontière pour identifier efficacement aussi bien les auteurs de la traite que leurs victimes potentielles.

(...)

13. Nous sommes conscients que les systèmes de protection de l'enfance ont besoin d'être renforcés afin de contribuer efficacement à prévenir et détecter toutes les formes de traite des enfants et à y faire face en vue d'aider et de protéger comme il convient et au mieux de leurs intérêts les enfants qui en sont victimes ou qui risquent de le devenir, notamment grâce à des services et à des mesures appropriés pour assurer leur bien-être physique et psychologique ainsi que leur éducation, leur réadaptation et leur réinsertion.

Kiev 2013 (Déclaration ministérielle sur le renforcement des efforts déployés par l'OSCE pour faire face aux menaces transnationales)

Nous, membres du Conseil ministériel de l'OSCE, conscients du caractère évolutif des menaces transnationales dans la région de l'OSCE et au-delà, ainsi que de la nécessité d'apporter des réponses internationales collectives et efficaces, coordonnées et fondées sur une approche transdimensionnelle, (...),

Louons les activités menées par les États participants de l'OSCE en vue de renforcer la coopération face aux menaces transnationales dans des domaines comme le contre-terrorisme, la lutte contre la criminalité organisée, la traite des êtres humains (...) ainsi que la sécurité et la gestion des frontières, de même que l'élaboration de mesures de confiance (MDC) (...), qui ont toutes contribué à rehausser le profil de l'OSCE dans la lutte contre les menaces transnationales;

(...)

Encourageons les États participants et les structures exécutives compétentes de l'OSCE, dans les limites de leur mandat et des procédures établies, à intensifier les efforts déployés pour assurer une plus grande unité de but et d'action face aux menaces transnationales existantes et émergentes ainsi qu'à poursuivre le dialogue dans ce domaine, notamment lors de conférences thématiques ciblées et pragmatiques à l'échelle de l'OSCE devant être organisées selon qu'il conviendra et, de préférence, tous les ans;

Invitons les États participants de l'OSCE, avec le soutien au besoin des structures exécutives de l'Organisation, à continuer de développer la coopération avec l'ONU et les autres organisations internationales et régionales compétentes en se fondant sur la Plate-forme de l'OSCE de 1999 pour la sécurité coopérative et avec les partenaires méditerranéens et asiatiques de l'Organisation pour la coopération en vue de rendre l'OSCE encore mieux à même de lutter contre les menaces transnationales, notamment avec la participation de la société civile.

Bâle 2014 (Décision n° 7/14 intitulée « prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes »)
(...)

(D) POURSUITE

7. Encourage les États participants :

À renforcer les efforts visant à enquêter sur les auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, à les poursuivre et à les punir, ainsi qu'à fournir aux victimes une protection et des recours appropriés;

À assurer l'élaboration et l'application effective d'une législation qui criminalise la violence à l'égard des femmes et qui prévoit des mesures de prévention et de protection, telles que des ordonnances d'urgence d'interdiction et des ordonnances de protection, là où celles-ci existent, ainsi que la réalisation d'enquêtes sur les auteurs, l'ouverture de poursuites à leur égard et leur condamnation appropriée, notamment en vue de mettre fin à l'impunité.

Vienne 2017 (Décision N° 6/17 sur le renforcement des efforts de prévention de la traite des êtres humains)

(...)

5. De prendre des mesures appropriées pour lutter efficacement contre la traite des êtres humains en élaborant des procédures et des cours de formation harmonisés, entre autres sur l'identification et la protection des victimes de la traite, y compris à l'intention des autorités compétentes, des organisations de la société civile, des agents de santé et des travailleurs sociaux ainsi que d'autres qui peuvent être les premiers à entrer en contact avec des victimes;

Vienne 2017 (Décision n° 7/17 sur le renforcement des efforts visant à lutter contre toutes les formes de traite des enfants, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, et contre les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants)

(...)

3. Demande aux États participants de l'OSCE qui ne l'ont pas encore fait d'envisager des mesures juridiques qui leur permettraient de poursuivre leurs citoyens pour des crimes sexuels graves à l'encontre d'enfants, même si ces crimes sont commis dans un autre pays;

4. Demande aux États participants de l'OSCE de prévenir toutes les formes de traite des enfants et d'exploitation sexuelle des enfants, y compris dans les destinations touristiques, par l'éducation et la sensibilisation, et de coopérer avec le secteur privé et la société civile pour sensibiliser davantage l'industrie touristique, ainsi que les voyageurs d'affaires et les touristes, afin d'aider à éliminer la demande qui alimente la traite des enfants et leur exploitation sexuelle;

5. Demande aux États participants de l'OSCE de renforcer la coopération et la coordination entre les autorités compétentes, telles que les services de répression et les services d'immigration et des frontières des États participants, des partenaires pour la coopération et des États de destination situés hors de la région de l'OSCE, notamment en envisageant, en pleine conformité avec le droit interne et les cadres nationaux et internationaux de protection des données, des mesures telles que:

(a) L'adoption de mesures administratives supplémentaires en rapport avec les auteurs, dont l'inscription dans des registres de délinquants sexuels des personnes condamnées pour exploitation sexuelle d'enfants ou abus pédosexuels, selon qu'il conviendra;

(b) Là où il y a lieu, un moyen d'échanger et/ou de recevoir des informations par-delà les frontières entre organismes chargés de l'application de la loi et/ou autorités judiciaires sur les personnes condamnées pour exploitation sexuelle d'enfants ou abus pédosexuels;

6. Demande instamment aux États participants de poursuivre les trafiquants d'êtres humains et les auteurs d'actes d'exploitation sexuelle, y compris ceux qui utilisent à mauvais escient les technologies de l'information et des communications pour recruter des enfants ou faciliter l'accès à des enfants aux fins de les soumettre à la traite ou à l'exploitation sexuelle, et imposer des sanctions efficaces, dissuasives et proportionnelles au crime;

7. Demande aux États participants de l'OSCE qui ne l'ont pas encore fait de promouvoir la mise en œuvre de technologies de vérification de l'âge aux fins de restreindre l'accès des enfants aux sites Web pornographiques;

8. Encourage les États participants à faire appel aux sociétés de technologies de l'information et des communications ainsi que de médias sociaux pour prévenir la diffusion de contenus pédopornographiques en ligne et les retirer, ainsi qu'à protéger les enfants en luttant contre leur conditionnement psychologique en ligne par des trafiquants d'êtres humains pour toutes les formes de traite des enfants et autre exploitation sexuelle d'enfants, y compris par la mise au point de nouveaux outils et technologies;

9. Demande aux États participants de communiquer des données, selon qu'il conviendra et tout en protégeant les données personnelles contre une utilisation criminelle, sur la traite des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants à la base de données internationale d'INTERPOL sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE), qui est un pivot pour l'identification des victimes dans le monde entier et peut aider par ailleurs à identifier les trafiquants et leurs collaborateurs, ainsi qu'à déterminer l'origine des flux financiers afin de démanteler les réseaux criminels;

10. Demande aux États participants d'intensifier encore la formation spécialisée relative aux technologies de l'information et des communications à l'intention des agents des services des frontières, des agents des forces de l'ordre, des juges, des procureurs, des agents des services d'immigration et autres agents compétents, ainsi que des enseignants et des professionnels de la santé, selon qu'il conviendra, pour lutter contre toutes les formes de traite et autre exploitation sexuelle des enfants;

11. Encourage les États participants à sensibiliser davantage le public aux vulnérabilités des enfants dans les flux migratoires à toutes les formes de traite des enfants, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, ainsi qu'aux autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, à renforcer les capacités et à élargir les attributions des premiers intervenants pour ce qui est d'identifier les victimes de la traite et des autres formes d'exploitation sexuelle et de fournir à ces dernières une protection ainsi qu'une assistance appropriée et des adresses de référents pour bénéficier d'une aide judiciaire ainsi que de moyens de recours efficaces et d'autres services selon qu'il conviendra, conformément aux dispositions pertinentes de l'Additif de 2013 au Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains;

Milan 2018 (Décision n° 6/18 sur le renforcement des efforts visant à prévenir et à combattre la traite des enfants, y compris des mineurs non accompagnés)

(...)

9. D'encourager les autorités chargées de veiller au respect de la loi, ou d'autres autorités compétentes, en tant que de besoin, à coopérer entre elles en recueillant et échangeant des informations, conformément à leurs législations internes respectives, y compris en ce qui concerne la protection des données personnelles, sur les enfants victimes de la traite et ceux qui risquent d'y être soumis, aux fins de renforcer leur protection et de se préoccuper de la question des enfants disparus;

10. De renforcer la coopération nationale, régionale et internationale pour prévenir et combattre la traite des enfants, en particulier pour ce qui est du signalement des enfants qui en sont victimes, notamment de ceux qui ne sont pas accompagnés, et de l'échange d'informations à leur sujet, conformément à leurs législations internes respectives, y compris en ce qui concerne la protection des données personnelles;

11. D'envisager de nommer un point de contact national auquel les agents d'autres pays pourront adresser leurs demandes de renseignements concernant les enfants victimes de la traite, y compris ceux qui sont portés disparus et/ou ceux qu'ils prévoient de rapatrier dans leurs pays d'origine respectifs;

12. De promouvoir les efforts de prévention de la traite des enfants en luttant contre la culture d'impunité et en réduisant et en contrant la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation;

6.2.3 Protection des victimes et mise à disposition d'une assistance

Istanbul 1999 (Charte de sécurité européenne: III. Notre réponse commune)

24. Nous prendrons des mesures visant à (...) mettre fin à la violence exercée contre les femmes et les enfants de même qu'à l'exploitation sexuelle et à toute forme de trafic d'êtres humains. Afin de prévenir ces crimes, nous encourageons, entre autres, (...) améliorer la protection des victimes.

Vienne 2000 (Décision sur le renforcement des efforts de l'OSCE pour combattre la traite des êtres humains)

Le Conseil ministériel (...),

3. Reconnaît qu'il incombe au premier chef aux États participants de combattre la traite, en se fondant sur une démarche intégrée et coordonnée, qui inclut (...) la protection des victimes (...)

(...)

9. S'engage à prendre les mesures nécessaires, notamment en adoptant et en appliquant une législation correspondante, pour pénaliser la traite des êtres humains(...) Cette législation devrait envisager le problème de la traite dans l'optique des droits de l'homme et inclure une disposition relative à la protection des droits fondamentaux des victimes, en faisant en sorte que les victimes ne fassent pas l'objet de poursuites pour la seule raison qu'elles ont été victimes de la traite;

10. Envisagera l'adoption de mesures législatives ou d'autres mesures appropriées, par exemple en matière d'hébergement, qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur leur territoire à titre temporaire ou permanent lorsqu'il y a lieu; la mise en place de processus

appropriés de rapatriement des victimes de la traite, compte dûment tenu de la sécurité de ces personnes, en leur délivrant notamment les documents voulus; et la définition de politiques concernant l'octroi de prestations économiques et sociales aux victimes de même que leur réadaptation et réinsertion dans la société;

Porto 2002 (Déclaration sur la traite des êtres humains)

Nous nous emploierons à prêter assistance et accorder protection aux victimes de la traite, notamment aux femmes et aux enfants, et à cette fin, le cas échéant, à établir des mécanismes nationaux d'orientation efficaces et ouverts à tous, pour veiller à ce que les victimes de la traite ne soient pas passibles de poursuites du seul fait d'avoir été l'objet de la traite. La dignité et les droits des victimes sont à respecter en tous temps. (...)

Nous reconnaissons qu'une intensification de la coopération entre les acteurs pertinents dans les pays d'origine, de transit et de destination est primordiale pour les programmes de retour destinés aux victimes de la traite et facilite leur réinsertion. Nous encourageons donc toutes les organisations qui fournissent une assistance aux victimes notamment les ONG, à continuer à développer une telle coopération.

Nous envisagerons d'adopter des mesures législatives ou autres qui permettent aux victimes de la traite de rester sur leur territoire, à titre temporaire ou, dans les cas appropriés, à titre permanent, et de tenir dûment compte des facteurs humanitaires et humains.

Maastricht 2003 (Annexe à la Décision N° 2/03 sur la lutte contre la traite des êtres humains; Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains)

V. PROTECTION ET ASSISTANCE

(...)

1. Collecte de données et études

1.1 Recueillir des données par l'échange et l'analyse des meilleures pratiques et d'autres informations visant à assurer une protection et une assistance efficaces aux victimes de la traite dans les États participants de l'OSCE.

2. Mesures législatives

2.1 Étudier la nécessité d'adopter une législation qui offre une base juridique à la fourniture d'une assistance et d'une protection aux victimes de la traite des êtres humains, en particulier au cours des enquêtes préliminaires et de la procédure judiciaire.

2.2 Ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou y adhérer et l'appliquer pleinement.

3. Mécanismes de gestion des risques (MGR)*

3.1 Mettre en place des mécanismes nationaux d'orientation en créant un cadre de coopération à l'intérieur duquel les États participants s'acquittent de leurs obligations visant à protéger et

* Le Manuel du BIDDH sur les directives et principes régissant l'élaboration et la mise en œuvre des mécanismes nationaux d'orientation peut servir de source utile de conseils et d'informations sur le rôle de ces mécanismes nationaux d'orientation pour apporter assistance et protection aux victimes de la traite.

à promouvoir les droits de l'homme des victimes de la traite en coordination et partenariat stratégique avec la société civile et d'autres acteurs travaillant dans ce domaine.

3.2 Fournir des avis en vue de faciliter l'identification précise et le traitement approprié des victimes de la traite des êtres humains, par des moyens qui respectent les opinions et la dignité des personnes concernées.

3.3 Combiner les efforts des services de détection et de répression, notamment des unités de spécialistes de la lutte contre la traite et de la police locale, des services d'immigration et de surveillance des frontières, des groupes de protection sociale, des institutions médicales ainsi que des ONG et d'autres institutions de la société civile en tant qu'acteurs les plus pertinents pour participer aux activités des mécanismes nationaux d'orientation.

3.4 Établir des mécanismes appropriés pour harmoniser l'assistance aux victimes avec les actions menées en matière d'enquêtes et de poursuites.

3.5 Accorder une attention particulière à la nécessité d'accroître la coopération entre la police et les ONG en vue d'identifier, d'informer et de protéger les victimes de la traite.

3.6 Associer les activités des mécanismes nationaux d'orientation avec celles des organismes interministériels, des coordonnateurs nationaux, des ONG et d'autres institutions nationales pertinentes afin d'établir une équipe intersectorielle et multidisciplinaire capable de mettre au point et de surveiller l'application des politiques de lutte contre la traite.

4. Centres d'accueil

4.1 Créer des centres d'accueil, gérés par les organes gouvernementaux, les ONG et d'autres institutions de la société civile afin de répondre aux besoins des victimes de la traite; ces centres d'accueil doivent être sûrs, fournir un accès à des avis et conseils, en toute indépendance, dans une langue que la victime comprend, une assistance médicale d'urgence et la possibilité d'un délai de réflexion après le traumatisme. Des centres d'accueil peuvent être créés dans des installations déjà existantes, telles que les centres d'accueil d'urgence à l'intention des femmes.

4.2 Fournir un accès aux centres d'accueil pour toutes les victimes de la traite, qu'elles soient ou non disposées à coopérer avec les autorités dans le cadre des enquêtes.

4.3 Veiller tout particulièrement à assurer la sécurité du personnel de ces centres d'accueil, la confidentialité des informations recueillies, ainsi que la sécurité et le respect de la vie privée des victimes de la traite.

4.4 Utiliser les centres d'accueil comme cadre pour dispenser aux victimes de la traite le type de formation qui facilitera leur réintégration, leur emploi et leur indépendance, et améliorera leur compétitivité après le traumatisme dont elles ont fait l'objet.

5. Fourniture de documents

5.1 Assurer la fourniture de documents, si nécessaire, comme première étape visant à préciser l'identité et la situation des victimes dans les pays de destination pour permettre ainsi d'offrir diverses possibilités d'assistance dans les cas appropriés, tels que le rapatriement, de préférence librement consenti, l'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent et/ou la légalisation de l'emploi.

5.2 Renforcer la coopération parmi les services de détection et de répression dans les pays d'origine, de transit et de destination et parmi les responsables de toutes les institutions œuvrant au rétablissement des droits des victimes de la traite, notamment le personnel des ambassades et des consulats des États participants afin de faciliter la vérification rapide des données personnelles et d'éviter tout retard injustifié ou déraisonnable.

5.3 Informer les victimes identifiées de la traite de leurs droits d'accéder aux représentants diplomatiques et consulaires du pays de leur nationalité.

6. Fourniture d'une assistance sociale

6.1 Mettre en place des programmes d'intégration et d'assistance sociale, des conseils juridiques dans une langue que les victimes comprennent, une assistance médicale et psychologique ainsi que des soins de santé dont elles peuvent disposer soit dans les centres d'accueil, soit dans d'autres institutions compétentes.

6.2 Envisager, lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec la législation nationale, des mesures juridiques autorisant l'utilisation d'avoir confisqués pour compléter les fonds versés par les gouvernements à des programmes visant à satisfaire les besoins des victimes de la traite et compenser les victimes en fonction de la gravité du crime commis à leur rencontre.

7. Rapatriement, réadaptation et réintégration

7.1 Favoriser le rapatriement — de préférence librement consenti — des victimes de la traite dans le pays d'origine, compte dûment tenu de leur sécurité et de celle de leur famille sans retard injustifié ou déraisonnable.

7.2 S'engager à faire respecter la légalité dans toutes les procédures de retour et de transfert des victimes tout en adoptant une attitude humaine et compatissante.

7.3 Envisager de contribuer à la réadaptation et la réintégration sociale des victimes de la traite en les faisant bénéficier d'avantages sociaux et économiques.

7.4 Accroître la sensibilisation des médias à la nécessité de protéger la vie privée des victimes en évitant que leur nom ne soit divulgué publiquement, ou que soient publiées des informations confidentielles préjudiciables à leur sécurité ou ne servant pas la cause de la justice au cours de la procédure pénale.

8. Octroi d'un délai de réflexion et d'un permis de séjour permanent ou temporaire

8.1 Envisager l'introduction d'un délai de réflexion pour donner à la victime le temps nécessaire pour décider de témoigner ou non.

8.2 Envisager au cas par cas, s'il y a lieu, d'accorder un permis de séjour permanent ou temporaire, en tenant compte de facteurs tels que les dangers potentiels encourus par la victime.

8.3 Envisager, le cas échéant, d'octroyer des permis de travail aux victimes pendant la durée de leur séjour dans le pays d'accueil.

9. Garantir le droit de demander l'asile

9.1 Faire le nécessaire pour que les lois, les politiques, les programmes et les initiatives de lutte contre la traite ne soient pas préjudiciables aux droits de chacun, notamment des victimes, face à la persécution, de demander et d'obtenir l'asile, conformément au droit international relatif aux réfugiés, en particulier en appliquant efficacement le principe du *non-refoulement*.

10. Protection des enfants

10.1 Faire le nécessaire pour que les besoins spécifiques des enfants et leur intérêt supérieur soient pleinement pris en considération lors de la prise de décisions sur l'hébergement, l'éducation et les soins appropriés les concernant. Dans certains cas, en l'absence de risque direct pour la sécurité de l'enfant, leur fournir la possibilité d'accéder aux systèmes éducatifs relevant de l'État.

10.2 Ne décider du rapatriement d'un enfant victime de la traite qu'après avoir pris pleinement en considération toutes les circonstances de chaque cas et que s'il existe une famille ou une institution

spécialisée dans le pays d'origine qui soit en mesure de veiller à la sécurité, à la protection, à la réadaptation et à la réintégration de l'enfant.

10.3 Examiner les dispositions énoncées dans les principes directeurs relatifs à la protection des mineurs non accompagnés du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés lors de l'élaboration de politiques visant ce groupe à risque et notamment les personnes qui ne possèdent pas de documents d'identité.

10.4 Recourir à des accords bilatéraux et/ou régionaux relatifs aux principes fondamentaux concernant la bonne réception des enfants non accompagnés afin de conjuguer tous les efforts visant à protéger les enfants.

10.5 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou y adhérer et le mettre pleinement en œuvre.

11. Mécanisme national d'orientation

11.1 Renforcer les activités de l'OSCE, notamment du BIDDH, en aidant les États participants, s'ils le demandent, à mettre en place le mécanisme national d'orientation.

11.2 Prier l'Unité de l'OSCE pour les questions stratégiques de police, en même temps que le BIDDH, d'élaborer plus avant des directives et un manuel sur l'identification des victimes présumées de la traite des êtres humains et sur les preuves de la traite afin d'aider, s'il y a lieu, les États participants.

(...)

14. Formation (...)

14.2 Charger le BIDDH de recueillir et de diffuser des informations sur les mesures, les programmes de formation et les documents déjà existants dans les États participants de l'OSCE.

15. Mesures législatives

15.1 En coordination avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Conseil de l'Europe et les autres acteurs concernés, le BIDDH continuera à aider les États participants, sur leur demande, à mettre leur législation nationale en conformité avec les normes et règles internationales, en encourageant en particulier une attitude humaine et compréhensive à l'égard des victimes de la traite.

Sofia 2004 (Décision n° 13/04 sur les besoins spéciaux de protection et d'assistance des enfants victimes de la traite)

Le Conseil ministériel (...),

1. Décide de renforcer les efforts de l'OSCE visant à prévenir la traite des enfants, à protéger et à assister les enfants victimes de la traite (...)

Bruxelles 2006 (Décision no 14/06 sur le renforcement des efforts visant à lutter contre la traite des êtres humains, notamment à des fins d'exploitation de leur travail, par une approche globale et proactive)

Le Conseil ministériel (...),

2. Prie instamment les États participants de promouvoir une approche globale de la lutte contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes par des dispositifs nationaux, régionaux

et internationaux, une coopération et coordination entre les services de répression, les inspections du travail, les unités de protection sociale, les établissements médicaux, les agents d'immigration et des services des frontières, les organisations de la société civile, les services de soutien aux victimes, ainsi que le monde des affaires et d'autres acteurs pertinents, en adoptant également une approche soucieuse de l'égalité entre les sexes. A cette fin, il est recommandé aux États participants de mettre en place des mécanismes nationaux d'orientation, et de nommer des coordonnateurs nationaux;

(...)

4. Prie instamment les États participants, en coopération avec les organisations internationales et les ONG le cas échéant, de s'efforcer de réduire le risque pour les victimes rapatriées de faire à nouveau l'objet de la traite, notamment en examinant les facteurs qui rendent les personnes plus vulnérables à la traite des êtres humains, tels que la pauvreté, la discrimination, l'absence d'accès à l'éducation et aux possibilités économiques, le harcèlement sexuel, et la violence domestique et en procédant à des évaluations de risques pour s'assurer que le retour des victimes s'effectue en toute sécurité;

5. Souligne qu'il importe de fournir aux victimes de la traite des êtres humains un accès effectif à la justice, notamment aux conseils et informations sur leurs droits dans une langue qu'ils peuvent comprendre, ainsi qu'en leur offrant la possibilité d'obtenir réparation pour les dommages subis, et demande aux États participants d'honorer leurs obligations au titre des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

(...)

Madrid 2007 (Décision N° 8/07 sur la lutte contre la traite des êtres humains)

Le Conseil ministériel (...),

Demande aux États participants :

1. Veiller à ce que les victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail aient accès à la justice;
2. En conformité avec la législation nationale et les obligations internationales, accorder un délai de réflexion ainsi que des permis de résidence temporaire ou permanent aux victimes de la traite, autoriser la délivrance de permis de travail aux victimes au cours de leur séjour, et mieux faire connaître ces possibilités;
3. Veiller à ce qu'une assistance soit fournie aux victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail, en particulier un accès à un hébergement, aux soins, ainsi qu'à une assistance juridique et sociale en prenant en considération les recommandations figurant dans la Partie V du Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains et dans son Addendum sur la prise en considération des besoins spéciaux des enfants victimes de la traite en matière de protection et d'assistance, et mieux faire connaître la disponibilité de tels services;
4. Consentir des efforts accrus et adopter des procédures plus efficaces pour détecter les victimes de la traite et, à cet égard, dispenser les formations et fournir les ressources nécessaires à cette tâche à leurs inspecteurs du travail et, au besoin, intensifier les inspections dans les secteurs vulnérables à l'exploitation par le travail;

5. Appuyer et promouvoir les partenariats entre la société civile, notamment les ONG, et les organismes publics qui, dans le cadre de leur mandat de protection de la main-d'œuvre contrôlent les conditions de travail, afin de fournir, entre autres, une assistance aux victimes et de prévenir la traite à des fins d'exploitation par le travail et les violations de la législation sur le travail, notamment au moyen de programmes ciblés de sensibilisation ou de codes de conduite volontaires;

6. Envisager, dans le respect de la législation nationale, de permettre aux victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail de se faire représenter au cours des procédures judiciaires lorsqu'elles ne sont pas en mesure de le faire elles-mêmes;

7. Envisager l'élaboration ou le renforcement de leur législation qui offre aux victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail la possibilité d'obtenir un dédommagement pour le préjudice subi, notamment, le cas échéant, la restitution des salaires qui leur sont dus;

8. Accroître la coopération entre organisations et l'interaction sur les questions relatives à la traite à des fins d'exploitation par le travail entre leurs responsables des questions relatives au travail et à l'immigration, les forces de l'ordre, les magistrats et les services sociaux, notamment par la création de mécanismes nationaux d'orientation ou leur renforcement, selon le cas, tel que recommandé dans le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains;

9. Veiller à ce que les organisations de la société civile, qui fournissent légalement une assistance aux victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail, ne soient pas sanctionnées ou poursuivies du fait qu'elles fournissent une telle assistance;

10. Prévoir, conformément aux principes fondamentaux de leur système judiciaire, la possibilité, au besoin, de ne pas infliger de sanctions aux victimes pour leur implication dans des activités illégales, dans le cas où elles ont été obligées d'y participer;

(...)

18. Envisager de dispenser une formation aux juges, procureurs, policiers/gendarmes et inspecteurs du travail concernant la traite à des fins d'exploitation par le travail, tant du point de vue des poursuites judiciaires que de la protection des victimes et, à cet égard, veiller, le cas échéant, à l'octroi de ressources adéquates;

(...)

21. Accroître la coopération internationale en échangeant des informations et les meilleures pratiques sur la lutte contre la traite à des fins d'exploitation par le travail, et en examinant les moyens de renforcer la protection des victimes et l'assistance à la réinsertion dans des situations de rapatriement;

(...)

Helsinki 2008 (Décision N° 5/08 sur le renforcement des réponses de la justice pénale à la traite des êtres humains dans le cadre d'une approche globale)

Le Conseil ministériel (...),

Se déclarant de nouveau préoccupé par le fait que malgré les mesures soutenues prises aux niveaux international, régional et national, le nombre des victimes de la traite des êtres humains qui ont été identifiées et aidées demeure restreint (...),

(...)

Réaffirmant notre soutien aux efforts déployés par les États participants en coopération avec des organisations internationales et régionales, des organisations non gouvernementales et d'autres organismes compétents pour envisager une approche globale, coordonnée et intégrée de la lutte contre la traite des êtres humains, qui prévoit notamment des mesures destinées à prévenir la traite des êtres humains, à protéger et aider les victimes, dans le plein respect de leurs droits humains (...), (...)

4. Encourage les États participants, s'il y a lieu et lorsque leurs lois respectives le prévoient, à veiller à ce que les organisations de la société civile se consacrant à la protection des droits des victimes de la traite aient la possibilité de fournir également une assistance et un soutien aux victimes pendant les poursuites pénales et, dans ce contexte, à envisager d'instaurer une coopération entre les services de répression et les organisations de la société civile;

5. Appelle les États participants à veiller, lorsque les autorités ont raisonnablement lieu de penser qu'une personne est victime de la traite, à ce que cette personne ne soit pas expulsée avant que le processus d'identification ait été mené à bonne fin et qu'elle ait bénéficié d'une assistance appropriée, y compris, si le droit interne l'exige, d'une période appropriée de rétablissement et de réflexion durant laquelle l'expulsion ne sera pas exécutée;

6. Encourage les États participants à veiller à ce que les victimes de la traite des êtres humains aient accès sans retard injustifié à un logement sûr, à un traitement psychologique et médical et à des conseils concernant leurs droits juridiques et les services à leur disposition;

7. Appelle les États participants qui ne l'ont pas encore fait à prévoir des mesures spécifiques de protection et d'assistance en faveur des enfants victimes de la traite des êtres humains pendant toute la procédure pénale, conformément aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, de la participation et de la possibilité pour l'enfant d'être entendu;

(...)

9. Appelle les États participants à poursuivre leurs efforts pour faire en sorte que les victimes de la traite des êtres humains soient traitées d'une manière respectueuse de la pleine jouissance des droits humains sans menace d'intimidation ou de harcèlement, et à reconnaître que les victimes ont besoin d'un délai suffisant pour se remettre de leur traumatisme;

10. Encourage les États participants à prendre des mesures conformément aux conditions prévues dans leurs lois respectives pour que les victimes de la traite des êtres humains aient la possibilité d'obtenir une indemnisation juste et appropriée pour le préjudice qu'elles ont subi et de réclamer des dommages et intérêts lors de procédures pénales et/ou civiles selon les cas;

Vilnius 2011 (Déclaration sur la lutte contre toutes les formes de traite des êtres humains)

(...)

10. Nous sommes conscients que des mesures adéquates devraient être prises pour veiller à ce que, le cas échéant, les victimes identifiées de la traite des êtres humains ne soient pas sanctionnées pour avoir participé à des activités illégales dans la mesure où elles y ont été contraintes. Nous invitons instamment les États participants à mettre en œuvre des mesures appropriées et globales pour aider les victimes de la traite.

11. Nous redoublerons d'efforts pour identifier et aider les victimes de la traite des êtres humains, en tenant compte des populations particulièrement vulnérables. Le cas échéant, nous encouragerons

des campagnes visant à sensibiliser les personnes vulnérables à la traite aux facteurs sociaux, économiques, culturels, politiques et autres qui contribuent à leur vulnérabilité à la traite. Nous intensifierons et appuierons les efforts de prévention en les accentuant sur la demande qui favorise toutes les formes de traite et sur les biens et services découlant de la traite des personnes.

12. Nous saluons le rôle important que jouent les organisations de la société civile en aidant et en démarginalisant les victimes de la traite.

13. Nous sommes conscients que les systèmes de protection de l'enfance ont besoin d'être renforcés afin de contribuer efficacement à prévenir et détecter toutes les formes de traite des enfants et à y faire face en vue d'aider et de protéger comme il convient et au mieux de leurs intérêts les enfants qui en sont victimes ou qui risquent de le devenir, notamment grâce à des services et à des mesures appropriés pour assurer leur bien-être physique et psychologique ainsi que leur éducation, leur réadaptation et leur réinsertion. (...)

Bâle 2014 (Décision n° 7/14 intitulée « prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes »)

(...)

(c) PROTECTION

5. Encourage les États participants :

À veiller à ce que les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes reçoivent une information adéquate et en temps opportun sur les mesures légales et les services de soutien disponibles, tels que les centres de crise en cas de violences, les refuges ou autres structures pertinentes, ainsi que des soins de santé, et à en assurer la facilité d'accès;

À promouvoir des programmes et des activités qui autonomisent et soutiennent les femmes ayant été victimes de violences.

6. Charge les structures exécutives de l'OSCE, dans la limite de leurs mandats, de faire ce qui suit :

Aider les États participants, à leur demande, à renforcer leurs capacités de protéger les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;

Faciliter l'échange entre États participants d'informations, de données d'expérience et de meilleures pratiques concernant la protection ;

Fournir une assistance technique aux États participants qui en font la demande pour l'organisation de services de soutien tels que permanences téléphoniques, centres de crise, etc. ;

Offrir aux États participants intéressés des cours de formation spécialisés à l'intention de leurs professionnels pertinents ayant affaire aux victimes ou aux auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence sexuelle et domestique.

Vienne 2017 (Décision N° 6/17 sur le renforcement des efforts de prévention de la traite des êtres humains)

(...)

5. De prendre des mesures appropriées pour lutter efficacement contre la traite des êtres humains en élaborant des procédures et des cours de formation harmonisés, entre autres sur l'identification et la protection des victimes de la traite, y compris à l'intention des autorités compétentes, des organisations de la société civile, des agents de santé et des travailleurs sociaux ainsi que d'autres qui peuvent être les premiers à entrer en contact avec des victimes;

Vienne 2017 (Décision n° 7/17 sur le renforcement des efforts visant à lutter contre toutes les formes de traite des enfants, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, et contre les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants)

(...)

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans les décisions concernant les enfants victimes de la traite ou exploités sexuellement et l'importance du respect des besoins particuliers des enfants en matière de protection et d'assistance, ainsi que de la possibilité pour l'enfant d'être entendu,

(...)

2. Encourage les États participants à adopter une approche centrée sur les victimes et tenant compte des traumatismes qui prenne en considération les préoccupations spécifiques des filles et des garçons, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et respecte pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales des enfants soumis à la traite des êtres humains ou à l'exploitation sexuelle;

(...)

11. Encourage les États participants à sensibiliser davantage le public aux vulnérabilités des enfants dans les flux migratoires à toutes les formes de traite des enfants, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, ainsi qu'aux autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, à renforcer les capacités et à élargir les attributions des premiers intervenants pour ce qui est d'identifier les victimes de la traite et des autres formes d'exploitation sexuelle et de fournir à ces dernières une protection ainsi qu'une assistance appropriée et des adresses de référents pour bénéficier d'une aide judiciaire ainsi que de moyens de recours efficaces et d'autres services selon qu'il conviendra, conformément aux dispositions pertinentes de l'Additif de 2013 au Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains;

(...)

6.3 Prévention du trafic illicite de drogues, d'armes et d'autres formes de crime organisé à l'échelle internationale

Voir aussi

II. 6.2 : Prévention de la traite des êtres humains

II. 6.4 : Prévention du terrorisme

Paris 1990 (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité)

Nous unirons (...) nos forces pour lutter contre le trafic des stupéfiants.

Helsinki 1992 (Déclaration du sommet)

27. Le trafic des stupéfiants constitue un danger pour la stabilité de nos sociétés et de nos institutions démocratiques. Nous collaborerons pour renforcer toutes les formes de coopération bilatérale et multilatérale dans la lutte contre le trafic des stupéfiants et les autres formes de criminalité internationale organisée.

Bucarest 2001 (Déclaration ministérielle)

4. (...) La criminalité organisée, le trafic illicite de drogues et d'armes et la traite des êtres humains portent atteinte à la sécurité, à l'économie et à la structure sociale de tous les États participants. Le Conseil ministériel apporte son appui au renforcement des efforts et à l'intensification de la coopération internationale pour relever ces défis et invite instamment les États participants qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux protocoles additionnels à la Convention.

Porto 2002 (Déclaration sur la traite des êtres humains)

Nous engageons tous les États participants à renforcer la coopération internationale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, notamment les actes criminels, tels que le trafic de drogue et d'armes, ainsi que le trafic illicite de migrants. Cette coopération devrait englober des organismes internationaux de police, tels qu'Europol et Interpol, ainsi que l'Initiative de coopération en Europe du Sud-Est

Maastricht 2003 (Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle)

31. L'OSCE intensifiera ses activités visant à lutter contre la criminalité organisée. Des réunions régulières d'experts de la police des États participants de l'OSCE et de représentants d'autres organisations régionales et internationales spécialisées constitueraient une contribution importante à cet égard. (...) Le document de l'OSCE sur les ALPC reste un instrument clé de lutte contre le trafic et la prolifération d'ALPC sous tous leurs aspects. Sa mise en œuvre sera encore renforcée. L'OSCE continuera à contribuer aux efforts déjà en cours avec l'ONUSUD sur la question du trafic illicite de stupéfiants. Il y a lieu d'adopter une approche internationale efficace et globale sur la question.

32. L'Unité pour les questions stratégiques de police a été mise en place pour améliorer la capacité des États participants à faire face aux menaces découlant des activités criminelles et aider les États participants à instaurer la primauté du droit. L'objectif poursuivi est d'accroître les compétences

de la police, notamment le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'OSCE renforcera, à la demande des États participants, l'accent qu'elle met sur l'assistance aux autorités, notamment à l'échelon local pour lutter contre la criminalité et les réseaux criminels, et elle identifiera et renforcera les compétences de base nécessaires à l'accomplissement des activités de la police telles que les activités de formation et de renforcement des capacités.

33. L'OSCE intensifiera ses efforts pour combattre notamment le trafic des migrants et les migrations irrégulières.

34. Une approche multidisciplinaire et globale s'impose afin de prévenir et de combattre de manière efficace la corruption sous toutes ses formes. L'OSCE, en étroite coordination avec l'ONUDC et d'autres organisations et institutions financières internationales compétentes, contribuera à réduire la corruption dans toute la région de l'OSCE.

35. Les menaces que constituent le terrorisme et la criminalité organisée sont souvent liées et des approches synergiques visant à y faire face seront examinées plus avant. Le mouvement transfrontière des personnes, des ressources et des armes ainsi que le trafic aux fins de financer et de fournir un appui logistique jouent un rôle croissant dans les activités terroristes. L'OSCE s'engage à affronter ces problèmes et à renforcer ses capacités en vue de promouvoir des frontières ouvertes et sûres, notamment, en élaborant un concept de gestion et de sécurité des frontières afin de renforcer encore les capacités et d'intensifier une coopération interétatique mutuellement bénéfique.

Ljubljana 2005 (Concept relatif à la sécurité et à la gestion des frontières: Cadre pour la coopération des États participants de l'OSCE)

2. Les États participants de l'OSCE réaffirment les obligations et les engagements ayant trait aux questions relatives aux frontières qu'ils ont pris à tous les niveaux:

(...)

2.2 A l'échelle de l'OSCE: Les États participants réaffirment les normes, principes, engagements et valeurs inscrits dans l'Acte final d'Helsinki qui s'appliquent à tous également et sans réserve, chacun d'entre eux étant interprété en tenant compte des autres. Ils réaffirment les principes et engagements énoncés dans le Document de Copenhague 1990, le Document d'Helsinki 1992 et la Charte de sécurité européenne de 1999. Ils rappellent les plans d'action, les décisions et autres documents pertinents agréés par l'OSCE qui traitent de questions relatives aux frontières. En particulier, le renforcement des capacités de l'OSCE pour promouvoir des frontières ouvertes et sûres et l'amélioration de la coopération interétatique mutuellement bénéfique sont des moyens de faire face aux menaces (...) de la criminalité organisée(...) et du trafic illicite d'armes, de drogues et d'êtres humains, comme indiqué au paragraphe 35 de la Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXIe siècle;

(...)

4. Les États participants s'emploieront à promouvoir la coopération entre leurs services des frontières, autorités douanières, organismes émettant les documents de voyage et les visas, et ceux chargés de l'application de la loi et des questions de migration, ainsi qu'avec d'autres structures nationales compétentes, dans le but d'atteindre les objectifs suivants:

(...)

4.3 Prévenir et réprimer la criminalité transnationale organisée, les migrations illégales, la corruption, la contrebande et le trafic d'armes, de drogues et d'êtres humains;

Ljubljana 2005 (Décision n° 3/05 sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée)

Le Conseil ministériel (...),

- Soulignant les liens qui existent entre la criminalité transnationale organisée et d'autres menaces telles que les drogues illicites, le terrorisme, le commerce illicite des armes légères et de petit calibre ainsi que de matières et de technologies sensibles, la traite des êtres humains, le trafic de migrants, la cybercriminalité, la corruption et la migration clandestine dans le contexte de la criminalité organisée et du blanchiment d'argent,
- Reconnaissant que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000 à New York, représentent un pas important dans la coopération internationale contre la criminalité transnationale organisée et offrent la possibilité de la combattre à l'échelle planétaire,
- Reconnaissant l'action menée par l'OSCE dans les domaines liés à la lutte contre la criminalité organisée,
- Convaincu que le concept de sécurité globale de l'OSCE est bien placé pour améliorer la capacité des États participants à faire face à la menace de la criminalité organisée, que l'OSCE peut offrir un cadre adapté à la promotion de la lutte contre la criminalité organisée, et saluant l'important travail accompli par les organisations et institutions internationales, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,
- Demande instamment aux États participants qu'ils renforcent leur coopération entre eux et avec l'ONUDC, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes;
- Invite les États participants de l'OSCE qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000 à New York, et à s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre desdits instruments;
- Charge le Secrétaire général de fournir aux États participants qui en font la demande l'appui voulu pour mobiliser l'assistance technique, notamment l'expertise et les ressources nécessaires, de la part des organisations internationales compétentes pour mettre en œuvre la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant, à l'appui de et en étroite consultation avec la Conférence des Parties et l'ONUDC;
- Rappelle que prévenir et combattre la criminalité organisée exigent une approche cohérente des États participants en vue de promouvoir la mise en œuvre de leur législation et de leurs programmes nationaux pertinents, notamment dans le domaine de la justice pénale, en conformité avec la primauté du droit et les engagements des États participants de l'OSCE;
- Charge le Conseil permanent de mener plus avant la coopération entre les États participants et de s'employer à mettre au point, avec l'appui du Secrétaire général et des institutions pertinentes de l'OSCE, des mesures et formes d'assistance possibles dont les États participants qui en font la demande pourraient disposer afin d'améliorer et de promouvoir le fonctionnement des systèmes de justice pénale, notamment la législation, l'application de la loi, les poursuites, l'administration de la justice, la coopération juridique internationale, y compris l'extradition et le système pénal, en consultation avec l'ONUDC, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes;

(...)

Bruxelles 2006 (Décision N° 5/06 sur le crime organisé)

Le Conseil ministériel (...),

Notant avec inquiétude que le crime organisé devient de plus en plus efficace dans l'exploitation de nos économies globalisées et de nos sociétés ouvertes et qu'il représente un défi pluridimensionnel croissant pour tous les États participants dans l'espace de l'OSCE tout entier,

Notant avec inquiétude que le crime organisé dispose d'énormes ressources et peut exercer un pouvoir considérable, portant potentiellement atteinte aux valeurs démocratiques de nos sociétés et menaçant directement et indirectement la sécurité et la sûreté des citoyens ordinaires,

Préoccupé également par les défis et les menaces que constituent les liens entre le crime organisé, le trafic d'êtres humains, d'armes et de drogues illicites, la corruption et le terrorisme ainsi que d'autres formes d'activités criminelles transnationales et nationales,

Convaincu que la lutte contre le crime organisé doit rester un élément central de nos politiques pour assurer la sécurité et la sûreté de nos citoyens, à la fois au niveau national et par la coopération internationale,

Soulignant que des institutions démocratiques qui respectent les droits de l'homme et l'état de droit et sont responsables devant les citoyens et la société civile constituent le meilleur moyen de lutter contre le crime organisé,

Insistant sur le rôle clé joué par un système de justice pénale performant et efficace pour assurer la sécurité et la sûreté publiques,

Considérant que les politiques et les activités concernant le système de justice pénale devraient englober et intégrer, notamment, la prévention du crime, l'application de la loi, la police, l'appareil judiciaire, le ministère public, les avocats de la défense et les systèmes pénaux,

Considérant que des systèmes de justice pénale compétents et efficaces ne peuvent être élaborés que sur la base de l'état de droit et de la protection des droits de l'homme et que l'état de droit lui-même requiert la protection de tels systèmes de justice pénale,

Considérant que des systèmes de justice pénale compétents et efficaces fondés sur l'état de droit sont un préalable pour lutter contre le crime organisé, le trafic d'êtres humains, de drogues et d'armes, le terrorisme, la corruption et d'autres formes d'activités criminelles transnationales et nationales et que des réponses d'experts doivent être apportées à ces défis pour la sécurité dans le cadre général d'un système de justice pénale,

Considérant la pertinence continue des règles et des normes de l'ONU pour la prévention du crime et la justice pénale et du rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pour favoriser leur utilisation et leur application et se félicitant de la coopération accrue entre le Secrétariat de l'OSCE, l'ONUDC et la Commission de l'ONU pour la prévention du crime et la justice pénale,

Considérant les activités menées par d'autres organes de l'ONU et d'autres enceintes internationales dans le domaine de l'état de droit,

Considérant l'importance de la mise en œuvre des obligations au titre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et, le cas échéant, de ses protocoles additionnels, ainsi qu'au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en tant que moyens pour à la fois lutter contre le crime organisé et la corruption et favoriser la coopération internationale en matière pénale,

(...)

Conscient que l'OSCE doit s'attacher à renforcer la coopération judiciaire internationale et à améliorer les systèmes de justice pénale dans le cadre de son agenda général en matière de sécurité, en concertation avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres enceintes multilatérales,

1. Demande instamment aux États participants de continuer de considérer le crime organisé comme une menace importante et, là où c'est possible, de renforcer la mise en œuvre de leurs obligations internationales respectives et de leurs engagements pris dans le cadre de l'OSCE dans tous les domaines de leur système de justice pénale;

2. Recommande d'envisager l'adoption, le cas échéant, de plans nationaux traitant de questions relatives à la sécurité et d'appliquer une approche intégrée en ayant à l'esprit que chaque élément du système de justice pénale influe sur les autres;

3. Invite les États participants à envisager d'entreprendre des auto-évaluations de leur système de justice pénale en se servant, le cas échéant, des instruments disponibles auprès des organisations internationales, tels que les outils d'évaluation de l'ONUDC/de l'OSCE, et en faisant, si nécessaire, le meilleur usage d'autres outils disponibles,

notamment auprès du Conseil de l'Europe (CEPEJ) et d'autres organisations, du monde universitaire ou des barreaux;

4. Demande instamment aux États participants d'accorder toute l'attention voulue à l'intégrité et au professionnalisme des organes chargés de faire respecter la loi et du ministère public, à l'administration efficace de la justice et à la gestion appropriée du système des tribunaux, à l'indépendance du pouvoir judiciaire et au bon fonctionnement du système pénitentiaire ainsi que d'étudier des alternatives à l'emprisonnement;

5. Recommande, dans le cadre de l'élaboration des politiques de prévention et de lutte contre le crime organisé, d'améliorer la qualité de la collecte et de l'analyse des données, d'élaborer et d'utiliser à l'échelle nationale des évaluations des risques et des menaces, et de promouvoir l'échange d'informations et de meilleures pratiques, dans la mesure où cela ne se fait pas déjà;

6. Recommande d'intensifier les efforts nationaux de coopération, de coordination et d'échange d'informations à l'échelle internationale en tant qu'étape importante pour contrer la criminalité transnationale organisée;

7. Demande instamment aux États participants de renforcer la coopération judiciaire internationale en matière pénale, notamment, en envisageant de devenir parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme), le cas échéant, à ses protocoles additionnels, à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et en s'acquittant de leurs obligations au titre de ces instruments et d'autres instruments de coopération judiciaire multilatérale et bilatérale auxquels ils sont parties, notamment en utilisant de manière appropriée les articles pertinents sur l'entraide judiciaire et l'extradition;

8. Demande instamment aux États participants d'envisager d'adhérer à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (Strasbourg, 21 novembre 1983) et à son Protocole additionnel de 1997, le cas échéant, et d'envisager d'adhérer à des accords bilatéraux additionnels à cette Convention, facilitant le transfèrement des personnes condamnées;

9. Soutient la coopération internationale en matière de police et prend note des résultats de la première réunion des chefs de police de l'OSCE tenue à Bruxelles le 24 novembre 2006, notamment de la suggestion de se réunir régulièrement, lorsque de telles réunions sont coordonnées avec d'autres réunions des chefs de police et en tiennent compte;

10. Charge le Secrétaire général de favoriser et de promouvoir la coopération judiciaire internationale en matière pénale entre États participants en tenant également compte du cadre fourni par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et en apportant son soutien à sa Conférence des Parties, et de continuer à coopérer avec l'ONUSC sur des questions telles que la lutte contre le crime organisé et les drogues illicites;

11.(a) Charge le Secrétaire général et les structures exécutives compétentes de l'OSCE, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'accorder davantage d'attention dans leurs politiques et activités au rôle clé des systèmes de justice pénale dans le renforcement des institutions et dans la promotion de l'état de droit, ainsi que de coopérer et de se concerter plus étroitement afin de mieux tenir compte de l'interaction entre les éléments constitutifs de ces systèmes;

(b) Charge le Secrétaire général et les structures exécutives compétentes de l'OSCE, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de mettre à profit et de consolider les connaissances et l'expérience existantes en matière de justice pénale et de crime organisé;

(c) Charge le Secrétaire général de favoriser et de promouvoir la coopération judiciaire internationale en matière pénale entre États participants en tenant également compte du cadre fourni par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et en apportant son soutien à sa Conférence des Parties, et de continuer à coopérer avec l'ONUSC sur des questions telles que la lutte contre le crime organisé et les drogues illicites;

(d) Charge le Secrétaire général et le BIDDH d'informer régulièrement les États participants et de leur présenter un rapport écrit conjoint avant l'intersession d'été en 2007 sur l'exécution des tâches susmentionnées;

(e) Charge le Conseil permanent de prendre note du rapport susmentionné et d'envisager, le cas échéant, un éventuel suivi;

(f) Charge le Secrétaire général et les structures exécutives compétentes de l'OSCE dont le BIDDH, le cas échéant en concertation et en coopération avec d'autres organisations et institutions internationales, d'être prêts à répondre aux propositions de projet et aux demandes de coopération émanant d'États participants et à envisager de faciliter des programmes de formation, dans le cadre de leurs mandats respectifs et dans la mesure où des contributions sont disponibles à cet effet;

(g) Souligne l'importance d'une cohérence et d'une continuité accrues des efforts de tous les organes de l'OSCE concernés ainsi que d'une coopération renforcée avec les institutions spécialisées. A cet égard, charge le Secrétaire général d'améliorer la coordination de ces activités, dans le cadre des ressources et des mandats existants. Invite les États participants à prêter leur soutien à ces activités.

Astana 2010

9. (...) dans le monde complexe et interconnecté d'aujourd'hui, nous devons parvenir à une plus grande unité de vues et d'action pour faire face aux nouvelles menaces transnationales telles que (...) la criminalité organisée (...) le trafic d'armes légères et de petit calibre [et] le trafic de drogue (...) Ces menaces peuvent provenir de l'intérieur ou de l'extérieur de notre région.

Kiev 2013 (Déclaration ministérielle sur le renforcement des efforts déployés par l'OSCE pour faire face aux menaces transnationales)

(...)

(...) conscients du caractère évolutif des menaces transnationales dans la région de l'OSCE et au-delà, ainsi que de la nécessité d'apporter des réponses internationales collectives et efficaces, coordonnées et fondées sur une approche transdimensionnelle, (...),

Louons les activités menées par les États participants de l'OSCE en vue de renforcer la coopération face aux menaces transnationales dans des domaines comme le contre-terrorisme, la lutte contre la criminalité organisée, la traite des êtres humains et les drogues illicites, les activités relatives à la police ainsi que la sécurité et la gestion des frontières, de même que l'élaboration de mesures de confiance (MDC) (...), qui ont toutes contribué à rehausser le profil de l'OSCE dans la lutte contre les menaces transnationales;

(...)

Nous félicitons aussi des efforts déployés par les États participants de l'OSCE sous la conduite de la Présidence ukrainienne en exercice de l'OSCE et avec le soutien des structures exécutives compétentes de l'Organisation en vue de progresser dans la mise en œuvre du Concept de l'OSCE pour lutter contre la menace posée par les drogues illicites et le détournement des précurseurs chimiques, du Cadre stratégique de l'OSCE pour les activités relatives à la police, du Cadre consolidé de l'OSCE pour la lutte contre le terrorisme ainsi que du Concept de l'OSCE relatif à la sécurité et à la gestion des frontières;

Notons que les documents susmentionnés établissent une base solide pour les travaux de l'OSCE dans le domaine de la lutte contre les menaces transnationales et soulignons l'importance de leur opérationnalisation et de leur intégration pleines et continues dans les activités de l'OSCE;

Encourageons les États participants et les structures exécutives compétentes de l'OSCE, dans les limites de leur mandat et des procédures établies, à intensifier les efforts déployés pour assurer une plus grande unité de but et d'action face aux menaces transnationales existantes et émergentes ainsi qu'à poursuivre le dialogue dans ce domaine, notamment lors de conférences thématiques ciblées et pragmatiques à l'échelle de l'OSCE devant être organisées selon qu'il conviendra et, de préférence, tous les ans;

Invitons les États participants de l'OSCE, avec le soutien au besoin des structures exécutives de l'Organisation, à continuer de développer la coopération avec l'ONU et les autres organisations internationales et régionales compétentes en se fondant sur la Plate-forme de l'OSCE de 1999 pour la sécurité coopérative et avec les partenaires méditerranéens et asiatiques de l'Organisation pour la coopération en vue de rendre l'OSCE encore mieux à même de lutter contre les menaces transnationales, notamment avec la participation de la société civile.

Milan 2018 (Décision n° 6/18 sur le renforcement des efforts visant à prévenir et à combattre la traite des enfants, y compris des mineurs non accompagnés)

(...)

Sachant que l'adoption d'une approche centrée sur les victimes et tenant compte des traumatismes, qui prenne en considération les préoccupations spécifiques des filles et des garçons et l'intérêt supérieur de l'enfant, est primordiale pour assurer efficacement la prévention et la protection contre la traite des êtres humains en ce qui concerne les enfants,

Ayant conscience que la collaboration entre les États, les premiers intervenants et la société civile peut contribuer davantage à protéger les enfants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés, contre la traite des êtres humains,

Rappelant que, dans sa Décision no 7/17, les États participants s'étaient déclarés préoccupés par la vulnérabilité des mineurs non accompagnés à la traite des êtres humains et s'étaient encouragés à sensibiliser davantage le public aux vulnérabilités des enfants dans les flux migratoires à toutes les formes de traite des enfants et à renforcer les capacités et élargir les attributions des premiers intervenants pour ce qui est d'identifier les enfants victimes de la traite et d'assurer à ces enfants une protection ainsi qu'une assistance appropriée, des moyens de recours efficaces et d'autres services, conformément au droit interne,

(...)

Demande aux États participants :

1. D'adopter des mesures pertinentes afin que tous les enfants victimes de la traite des êtres humains soient traités dans le respect du principe de non-discrimination et conformément à leurs besoins individuels et en tenant compte de leur intérêt supérieur, en leur donnant des possibilités d'être entendus, en tant que de besoin, et en défendant et protégeant leurs droits humains;
2. D'adopter une approche centrée sur les victimes et tenant compte des traumatismes, qui prenne en considération les préoccupations spécifiques des filles et des garçons et l'intérêt supérieur de l'enfant, et respecte pleinement les droits humains et les libertés fondamentales des enfants soumis à la traite;
3. De fournir, en tant que de besoin, aux prestataires de services gouvernementaux et aux organismes publics qui sont en contact avec des enfants des orientations et des formations adéquates pour identifier, signaler, aider et protéger comme il convient les enfants victimes de la traite d'une manière adaptée à leur âge et qui tiennent compte des préoccupations spécifiques des filles et des garçons, et d'envisager de dispenser une formation pertinente aux acteurs du secteur privé qui sont en contact avec des enfants victimes de la traite;
4. De prendre des mesures pour mettre à la disposition des enfants victimes de la traite, lorsque c'est nécessaire, un tuteur ou équivalent remplissant les conditions requises et formé et/ou un représentant légal à titre prioritaire afin de sauvegarder les intérêts des enfants victimes de la traite, notamment de ceux qui ne sont pas accompagnés, et pour que leurs tuteurs et/ou représentants légaux participent aux procédures concernant l'assistance à leur apporter et à la recherche de solutions durables et viables pour eux;
5. De se pencher sur la situation des enfants victimes de la traite, notamment de ceux qui ne sont pas accompagnés, dans un cadre de protection de l'enfance;

6. De promouvoir les mécanismes nationaux de lutte contre la traite, y compris les mécanismes nationaux d'orientation là où il en existe, ainsi que, s'il y a lieu, les systèmes de protection de l'enfance, qui tiennent compte des besoins et des droits des enfants victimes de la traite; d'incorporer une assistance centrée sur les victimes, tenant compte des traumatismes et adaptée à l'âge; d'appliquer une approche pluridisciplinaire, respectueuse des droits humains, qui tienne compte des préoccupations spécifiques des filles et des garçons, et prenne en considération, en tant que de besoin, l'apport et les recommandations des survivants de la traite des êtres humains lors de la fourniture d'une assistance immédiate et de la recherche de solutions durables et viables; ainsi que d'établir des voies d'orientation qui sont adaptées aux enfants;

7. De veiller à ce qu'il soit tenu compte, autant que possible, dans toute évaluation des besoins d'un enfant victime de la traite, de ses intérêts et opinions ainsi que des soins, de la protection et de la sécurité dont il a besoin;

8. De prendre des mesures appropriées, une fois qu'il a été déterminé qu'un enfant a été victime de la traite, ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'il peut avoir été soumis à la traite, pour assurer sa sécurité, en particulier en empêchant les sévices sexuels et autres et en évitant une nouvelle victimisation, conformément aux lois nationales, en prévoyant la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illégales, lorsqu'elles y ont été contraintes, et en prévoyant des programmes appropriés de réhabilitation, de réinsertion et/ou de rapatriement, en tant que de besoin;

Tirana 2020 (Déclaration sur le renforcement de la coopération en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée)

(...)

3. Nous réaffirmons notre profonde inquiétude devant les effets négatifs que la criminalité transnationale organisée exerce sur la stabilité et la sécurité, notamment en exploitant les économies mondialisées et les sociétés ouvertes, en portant atteinte aux valeurs et à la gouvernance démocratiques et en menaçant la sûreté et la sécurité des citoyens, directement ou indirectement, ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

4. Nous réaffirmons le rôle primordial des États participants dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et soulignons que la meilleure façon de mener cette lutte est de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de garantir la primauté du droit, et nous insistons sur le rôle essentiel que joue un système de justice pénale efficace, fiable, professionnel, indépendant et responsable dans le maintien de la sûreté et de la sécurité publiques.

5. Nous reconnaissons le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que l'importance du travail accompli par les organisations internationales compétentes. Nous réaffirmons que le concept de sécurité globale de l'OSCE complète les efforts déployés au niveau mondial pour lutter contre la menace complexe que représente la criminalité transnationale organisée.

6. Nous soulignons que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et ses causes profondes nécessite des institutions démocratiques efficaces qui soient responsables devant les citoyens, des systèmes de justice pénale fondés sur la primauté du droit et la mise en œuvre d'une approche globale, complète et cohérente, afin d'anticiper et de réduire les possibilités qu'ont les groupes criminels organisés d'opérer dans nos sociétés, nos économies licites et nos institutions, de les infiltrer en profondeur ou de tirer profit du produit de leurs crimes.

7. Nous rappelons les outils et mécanismes internationaux pertinents qui sont disponibles pour aider les États participants à procéder à des auto-évaluations et, si besoin est, à renforcer leurs systèmes de justice pénale.

8. Nous reconnaissons que la criminalité transnationale organisée peut avoir un impact différent sur différents groupes sociaux. Nous encourageons toutes les parties prenantes concernées, y compris la société civile, à coopérer entre elles pour contribuer à forger des communautés résilientes et élaborer des actions globales et des mesures préventives contre la criminalité transnationale organisée qui tiennent compte des besoins, des préoccupations et des intérêts de tous les groupes sociaux, protègent les victimes et leur donnent accès à des recours appropriés, tout en favorisant la participation réelle, sans restrictions et sur un pied d'égalité des femmes aux efforts de lutte contre cette forme de criminalité.

9. Nous soulignons qu'il importe de renforcer la coordination nationale et la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée, notamment, s'il y a lieu, grâce à des contacts et à un dialogue directs entre les autorités compétentes et à l'échange d'informations et de meilleures pratiques, ainsi qu'en utilisant les outils fournis par l'OSCE, l'ONUUDC et d'autres organisations internationales compétentes.

10. Nous nous engageons de nouveau à faire en sorte que la lutte contre la criminalité transnationale organisée reste une des priorités de l'OSCE en renforçant la mise en œuvre de nos obligations internationales respectives et des engagements existants de l'OSCE. Nous réaffirmons que les structures exécutives compétentes de l'OSCE doivent informer régulièrement les États participants des activités de l'OSCE relatives à la mise en œuvre des engagements pris à l'OSCE pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, et nous encourageons la poursuite des discussions sur ce sujet entre les États participants.

11. Nous invitons les partenaires de l'OSCE pour la coopération à s'associer à nous pour soutenir cette déclaration.

6.4 Prévention du terrorisme

6.4.1 Condamnation du terrorisme et engagement à le combattre, *Terrorisme*

Madrid 1983 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

(...)

Les États participants condamnent le terrorisme, y compris le terrorisme dans les relations internationales, qui met en danger ou fait périr des innocents ou porte autrement atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et ils proclament qu'il faut prendre de fermes mesures pour le combattre.

Ils se déclarent résolus à prendre des mesures efficaces pour la prévention et l'élimination des actes de terrorisme, tant sur le plan national que par voie de coopération internationale, y compris sous forme d'accords bilatéraux et multilatéraux appropriés, et à étendre et renforcer en conséquence leur coopération mutuelle pour combattre lesdits actes. Ils conviennent d'agir ainsi conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration des Nations Unies relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États et à l'Acte final de Helsinki.

(...)

Les États participants confirment qu'ils s'abstiendront d'aider directement ou indirectement les activités terroristes ou les activités subversives ou autres visant au renversement violent du régime d'un autre État participant. En conséquence, ils s'abstiendront notamment de financer, d'encourager, de fomenter ou de tolérer l'une quelconque de ces activités.

Vienna 1989 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

(8) Les États participants condamnent sans réserve et jugent criminels, quels qu'en soient le lieu et les auteurs, tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, y compris ceux qui menacent les relations amicales et la sécurité des États, et ils conviennent que le terrorisme ne peut être justifié en aucune circonstance.

(9) Ils se déclarent déterminés à œuvrer pour l'élimination du terrorisme tant bilatéralement que par la coopération multilatérale, en particulier dans des instances internationales telles que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale, et conformément aux dispositions pertinentes de l'Acte final et du Document de clôture de Madrid.

(10) Convaincus de la nécessité de conjuguer des mesures prises au niveau national et une coopération internationale renforcée, les États participants expriment leur intention :

(10.1) – d'appliquer une politique de fermeté face aux exigences des terroristes;

(10.2) – de renforcer et développer leur coopération bilatérale et multilatérale pour prévenir et combattre le terrorisme, ainsi que d'améliorer l'efficacité de la coopération existant au niveau bilatéral ou dans le cadre de groupes d'États, y compris, s'il y a lieu, par l'échange d'informations;

(...)

(10.4) – de prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre les actes de terrorisme visant des représentants diplomatiques ou consulaires et pour s'opposer à ceux qui constituent une violation des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, en particulier des dispositions relatives aux privilèges et immunités diplomatiques et consulaires qu'elles contiennent;

(...)

(10.6) – d'envisager de devenir parties, s'ils ne l'ont pas encore fait, aux conventions internationales pertinentes visant à combattre les actes de terrorisme;

(10.7) – de continuer à œuvrer dans les organismes internationaux appropriés en vue d'améliorer et d'élargir les mesures antiterroristes et de faire en sorte que les accords pertinents soient acceptés et appliqués par un nombre d'États aussi grand que possible.

Helsinki 1992 (Déclaration du sommet)

26. (...) Nous encouragerons l'échange d'informations relatives aux activités terroristes. Nous chercherons s'il y a lieu de nouvelles formes concrètes de coopération. Nous prendrons en outre les mesures nécessaires à l'échelon national pour remplir nos obligations internationales dans ce domaine.

Budapest 1994 (Décisions : IV. Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité)

6. Les États participants ne soutiendront d'aucune manière des actes terroristes et prendront des mesures appropriées pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes. Ils coopéreront pleinement pour combattre la menace d'activités terroristes par l'application des instruments internationaux et des engagements auxquels ils souscrivent à cet égard. (...)

Istanbul 1999 (Charte de sécurité européenne : I. Nos défis communs)

4. Le terrorisme international, l'extrémisme violent, la criminalité organisée et le trafic de drogues représentent des défis toujours plus grands pour la sécurité. Quels qu'en soient les motifs, le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, est inacceptable... L'accumulation excessive et déstabilisatrice et la diffusion incontrôlée des armes légères et de petit calibre représentent une menace pour la paix et la sécurité. Nous nous engageons à renforcer notre protection contre ces nouveaux risques et défis; des institutions démocratiques fortes et l'état de droit sont le fondement de cette protection. Nous sommes résolus à mieux nous protéger contre ces nouveaux risques et défis;

Bucarest 2001 (Déclaration ministérielle)

2. Nous condamnons résolument tous les actes de terrorisme. Le terrorisme, quelle qu'en soit la motivation ou l'origine, n'a aucune justification. Aucune cause ne peut justifier que des personnes innocentes soient intentionnellement prises pour cible. Dans la lutte contre le terrorisme, il n'y a pas de neutralité.

3. Nous affirmons de nouveau que la lutte contre le terrorisme n'est pas une guerre contre des religions ou des peuples.

Bucarest 2001 (Décision n° 1 sur la lutte contre le terrorisme)

Les 55 États participants de l'OSCE sont unis contre le terrorisme, fléau de notre époque.

Les États participants de l'OSCE condamnent résolument les actes barbares de terrorisme qui ont été perpétrés contre les États-Unis le 11 septembre 2001. Ces actes constituent une attaque contre l'ensemble de la communauté internationale et contre des personnes de toutes confessions et de toutes cultures. Ces actes odieux de même que les autres actions terroristes sous toutes leurs formes et manifestations, quels qu'en soient la date, le lieu ou l'auteur, constituent une menace pour la paix, la sécurité et la stabilité régionales et internationales. Il ne doit pas y avoir de refuge pour ceux qui commettent ou financent de tels actes criminels ou qui abritent ou soutiennent de quelque façon que ce soit ceux qui en sont responsables. (...)

Les États participants de l'OSCE ne céderont pas aux menaces terroristes mais les combattront par tous les moyens conformément à leurs engagements internationaux, ce qui leur demandera un effort prolongé et soutenu, mais ils tirent leur force de leur vaste coalition allant de Vancouver à Vladivostok. (...) Ils rejettent fermement toute identification du terrorisme avec une nationalité ou une religion (...)

Les États participants de l'OSCE s'engagent à renforcer et à développer la coopération, aux niveaux bilatéral et multilatéral, au sein de l'Organisation de même qu'avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations régionales et internationales en vue de combattre le terrorisme sous

toutes ses formes et manifestations, quels qu'en soient le lieu et l'auteur. En tant qu'accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, l'OSCE est déterminée à contribuer à la réalisation d'obligations internationales telles qu'elles sont énoncées, entre autres, dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, et agira en conformité avec les objectifs et principes de la Charte des Nations Unies. Les États participants de l'OSCE s'engagent à devenir dès que possible parties aux 12 conventions et protocoles internationaux des Nations Unies relatifs au terrorisme. Ils demandent de mener promptement à terme les négociations relatives à une convention globale des Nations Unies sur le terrorisme international.

(...)

(...) le Conseil ministériel de l'OSCE adopte « Le Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme », joint à la présente décision.

Bucarest 2001 (Annexe à la Décision N° 1 sur la lutte contre le terrorisme: Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme)

I. OBJECTIF DU PLAN D'ACTION

1. (...) Les États participants de l'OSCE s'engagent à mettre leur volonté politique, leurs ressources et leurs moyens pratiques au service de l'exécution de leurs obligations en vertu des conventions relatives au terrorisme international existantes (...)

3. Le but du Plan d'action est d'établir le cadre de l'action globale de l'OSCE à engager par les États participants et par l'Organisation dans son ensemble pour lutter contre le terrorisme, en respectant pleinement le droit international, y compris les normes concernant les droits de l'homme et d'autres normes pertinentes du droit international.

II. OBLIGATIONS JURIDIQUES ET ENGAGEMENTS POLITIQUES INTERNATIONAUX

4. Il faut chercher et veiller à ce que les États participants soient parties, de la manière la plus vaste et la plus complète possible, aux instruments et engagements existants pour lutter contre le terrorisme, et les mettent en œuvre.

5. États participants: Ils s'engagent à s'efforcer de devenir, si possible d'ici le 31 décembre 2002, parties aux 12 conventions et protocoles des Nations Unies relatifs au terrorisme, tout en considérant le rôle important que les parlementaires peuvent jouer dans la ratification et autres processus législatifs anti-terroristes. Ils participeront activement, dans le cadre de l'ONU, aux négociations en cours sur une convention globale contre le terrorisme international et sur une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, en vue de les mener à bien rapidement.

(...)

7. États participants: Ils examineront comment l'OSCE peut s'inspirer des meilleures pratiques et des enseignements tirés d'autres groupements, organisations, institutions et instances pertinents dans des domaines tels que la coopération policière et judiciaire, la prévention et la répression du financement du terrorisme, le refus d'autres moyens de soutien, les contrôles aux frontières, y compris la sécurité des visas et des documents, et l'accès des services de répression à l'information.

8. Les États participants recourront également au Forum pour la coopération en matière de sécurité pour renforcer leurs efforts de lutte contre le terrorisme en appliquant pleinement et en temps voulu

toutes les mesures pertinentes agréées par l'OSCE. A cette fin, ils renforceront la mise en œuvre des engagements et accords politico-militaires existants, en particulier du Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité et du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre.

III. ACTION PRÉVENTIVE CONTRE LE TERRORISME DANS L'ESPACE DE L'OSCE

(...)

11. Promotion des droits de l'homme, de la tolérance et du multiculturalisme: États participants/Conseil permanent/BIDDH/Haut-Commissaire pour les minorités nationales (HCMN)/Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias: Ils favoriseront et renforceront la tolérance, la coexistence et les relations harmonieuses entre les groupes ethniques, religieux, linguistiques et autres, de même qu'une coopération constructive à cet égard entre États participants. Ils assureront l'alerte précoce et donneront des réponses appropriées dans les cas de violence, d'intolérance, d'extrémisme et de discrimination contre ces groupes et, en même temps, œuvreront en faveur du respect de l'état de droit, des valeurs démocratiques et des libertés individuelles. Ils feront en sorte que les personnes appartenant à des minorités nationales aient le droit d'exprimer, de préserver et de développer en toute liberté leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.

(...)

13. Considération de facteurs socio-économiques négatifs: États/Secrétariat participants: Ils s'efforceront de déceler les problèmes économiques et environnementaux qui compromettent la sécurité, comme par exemple les problèmes suivants – mauvaise administration des affaires publiques, corruption, activités économiques illicites, chômage élevé, pauvreté généralisée et grandes inégalités, facteurs démographiques et utilisation non viable des ressources naturelles (...)

14. Prévention de conflits violents et promotion d'un règlement pacifique des différends: En tirant parti de toutes ses capacités, l'OSCE poursuivra et intensifiera ses travaux dans le domaine de l'alerte précoce et des réponses appropriées, de la prévention des conflits, de la gestion des crises et du relèvement après un conflit; elle renforcera son aptitude à régler des conflits, intensifiera ses efforts pour apporter des solutions durables à des conflits non résolus, notamment grâce à la promotion de l'état de droit et de la prévention de la criminalité dans les zones de conflit par une coopération accrue avec l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et d'autres organisations internationales, et développera plus avant sa capacité de déploiement rapide (REACT) dans les situations de crise.

15. Règlement de la question des déplacements prolongés: États participants/ODIHR/HCNM/Représentative pour la liberté des médias: Ils étudieront les moyens de rendre l'OSCE mieux à même de contribuer à des solutions durables, en soutenant d'autres organisations concernées, principalement le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et en coopérant étroitement avec ces organisations. Ils suivront de près les situations de déplacement prolongé. Ils suivront de près les situations de déplacement prolongé.

16. Renforcement de la législation anti-terroriste nationale: États participants: Ils s'engageront à s'acquitter de toutes les obligations qu'ils ont contractés au titre des conventions et protocoles relatifs au terrorisme ainsi que de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles additionnels à la Convention, en partageant les informations et les méthodes dans cette optique et en examinant les moyens de coopérer dans l'application de ces conventions et protocoles dans le cadre de réunions bilatérales, sous-régionales ou à l'échelle de l'OSCE.

(...)

24. Répression du financement du terrorisme: États participants: Ils prendront, dans le cadre de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'ONU et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, des mesures visant à prévenir et à réprimer le financement du terrorisme, érigeront en infraction la fourniture ou la collecte délibérée de fonds à des fins terroristes et gèleront les avoirs des terroristes, en gardant également à l'esprit la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ils apporteront, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations au titre du droit international, une prompt réponse aux demandes de renseignements d'un autre État participant ou d'une organisation internationale compétente.

25. États participants/Secrétariat: (...) Ils examineront la manière dont l'OSCE pourrait contribuer, dans le cadre de son action en faveur de la transparence et de la lutte contre la corruption, à l'effort international plus vaste de lutte contre le terrorisme. Ils envisageront de jouer un rôle catalyseur en mettant au point des projets ciblés de formation du personnel des institutions financières nationales dans des domaines intéressant le combat contre le terrorisme, dont notamment la surveillance des flux financiers et la prévention du blanchiment d'argent. Les États participants apporteront une contribution constructive aux prochaines négociations, au sein de l'ONU, sur un instrument anti-corruption global, en vue d'un aboutissement prompt et satisfaisant de ces négociations.

26. Prévention des mouvements de terroristes: États participants: Ils préviendront les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant un contrôle efficace aux frontières ainsi que des contrôles lors de la délivrance de papiers d'identité et de documents de voyage, et en prenant aussi des mesures pour assurer la sécurité des papiers d'identité et des documents de voyage et pour prévenir la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de ces documents. Ils appliqueront ces mesures de contrôle en respectant pleinement leurs obligations au titre des normes du droit international concernant les réfugiés et les droits de l'homme. Ils veilleront, en recourant de manière appropriée aux dérogations prévues dans la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et dans le Protocole y relatif de 1967, que l'asile ne soit pas accordé à des personnes qui ont participé à des actes terroristes. Ils assureront en temps utile la détention et la poursuite ou l'extradition de personnes accusées d'actes terroristes, conformément à leurs obligations au titre du droit international et national.

IV. ACTION EN VERTU DE LA PLATE-FORME POUR LA SÉCURITÉ COOPÉRATIVE – COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

28. États/Secrétariat participants: Ils renforceront la coopération et l'échange d'informations, par les voies officielles ou officieuses, avec les autres groupements, organisations et institutions pertinents engagés dans la lutte contre le terrorisme. Ils renforceront la coopération avec l'Union européenne en matière d'analyse et d'alerte précoce et accentueront la synergie avec le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et l'Initiative centre-européenne dans les domaines intéressant la lutte contre le terrorisme. Ils favoriseront dans l'espace de l'OSCE le dialogue sur les questions intéressant les nouvelles menaces et les nouveaux défis. Ils élargiront le dialogue avec des partenaires en dehors de l'espace de l'OSCE, comme les partenaires méditerranéens pour la coopération et les partenaires pour la coopération en Asie, l'Organisation de coopération de Shanghai, la Conférence sur l'interaction et les mesures de confiance en Asie, l'Organisation de la conférence islamique, la Ligue des États arabes, l'Union africaine et les États riverains de l'espace de l'OSCE pour confronter les meilleures pratiques et les enseignements dégagés de l'action anti-terroriste en vue d'une application dans l'espace de l'OSCE. (...)

Bucarest 2001 (Décision n° 9 sur les activités liées à la police)

Le Conseil ministériel (...),

Affirmant qu'une police efficace est indispensable pour le respect de l'état de droit et la défense des institutions démocratiques;

(...)

3. Décide, pour faire face aux nouveaux défis pour la sécurité, de renforcer et de promouvoir la coopération entre États participants, notamment comme suit :

- à la demande des États participants et avec leur accord (...) en organisant et en coordonnant la formation de la police, notamment au niveau sous-régional, afin :
- d'améliorer les capacités opérationnelles et tactiques des services de police;
- d'accroître les qualifications de la police, notamment en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et, le cas échéant, les aspects pénaux de la migration illégale; et,
- de renforcer les capacités de la police de proximité et la lutte anti-drogue, anti-corruption et anti-terrorisme; et,
- à la demande des États participants et avec leur accord : de fournir des conseils ou d'organiser la fourniture de conseils d'experts sur les conditions requises pour avoir un service de police efficace (évaluation des besoins) et les moyens d'y satisfaire (...) et
- d'encourager, le cas échéant, l'échange bilatéral ou multilatéral d'informations entre les États participants sur leur expérience et les méthodes de police les mieux adaptées pour relever ces nouveaux défis en matière de sécurité.

(...)

5. Dans le cadre des initiatives susmentionnées, les États participants s'engagent :

- à renforcer mutuellement la coopération sur les questions relatives à la police afin de faire face aux nouveaux risques et défis pour leur sécurité, aux niveaux bilatéral et multilatéral et, le cas échéant, en intensifiant les contacts entre organismes compétents; et,
- à partager le savoir-faire et l'expérience de l'OSCE concernant les activités relatives à la police avec d'autres organisations internationales compétentes dont ils sont membres pour accroître l'efficacité de l'action internationale face à ces nouveaux risques et défis pour la sécurité.

Porto 2002 (Charte de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme)

Les États participants de l'OSCE, résolus à lutter en commun contre le terrorisme, (...)

2. (...) réaffirment que l'action contre le terrorisme ne vise aucune religion, aucune nation ni aucun peuple;

4. Déclarent que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme, ainsi que le fait de porter assistance à, de consentir à, de financer et d'organiser des actes de terrorisme ou d'inciter à de tels actes en connaissance de cause, sont contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et de l'OSCE;

5. Considèrent qu'il importe au plus haut point de compléter la mise en œuvre des engagements de l'OSCE relatifs au terrorisme en réaffirmant les principes fondamentaux et intemporels qui sous-tendent et continueront de sous-tendre à l'avenir l'action de l'OSCE, et auxquels les États participants souscrivent pleinement;

(...)

8. Réaffirment que chaque État a l'obligation de s'abstenir d'abriter des terroristes, d'organiser, d'encourager, d'appuyer activement ou passivement des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État (...)

11. Reconnaissent que les conventions et protocoles pertinents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, en particulier sa résolution 1373 (2001), constituent le principal cadre juridique international pour la lutte contre le terrorisme;

12. Reconnaissent l'importance de l'action menée par le Comité contre-terrorisme créé dans le cadre du Conseil de sécurité et réaffirment l'obligation et la volonté des États participants et de l'OSCE de coopérer avec ce Comité;

13. Rappelent le rôle de l'OSCE en tant qu'Accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et les obligations qui lui incombent dans ce contexte de contribuer à la lutte mondiale contre le terrorisme;

(...)

15. Prennent note avec satisfaction de la Déclaration et du Programme d'action adoptés à la Conférence internationale sur le renforcement de la sécurité et de la stabilité en Asie centrale: renforcement des efforts d'ensemble pour lutter contre le terrorisme, tenue à Bichkek les 13 et 14 décembre 2001;

(...)

17. Soulignent que la prévention et la lutte contre le terrorisme doivent se fonder sur un concept de sécurité commune et globale et sur une stratégie durable, et s'engagent à recourir aux trois dimensions et à tous les organes et institutions de l'OSCE pour aider les États participants, à leur demande, à prévenir et à combattre le terrorisme sous toutes ses formes;

18. S'engagent à s'acquitter de leur obligation, conformément aux conventions et aux protocoles des Nations Unies, aux résolutions du Conseil de sécurité, ainsi qu'à d'autres engagements internationaux, de veiller à ce que les actes terroristes et les activités à l'appui de tels actes, notamment le financement du terrorisme, soient érigés en crimes graves dans la législation nationale;

19. Collaboreront afin de prévenir et de réprimer les actes terroristes, d'enquêter sur de tels actes et d'en poursuivre les auteurs, notamment en coopérant davantage et en appliquant intégralement les conventions et protocoles internationaux pertinents relatifs au terrorisme;

20. Sont convaincus de la nécessité de s'attaquer aux conditions susceptibles de favoriser le terrorisme, notamment en respectant pleinement la démocratie et l'état de droit, en permettant à tous les citoyens de participer pleinement à la vie politique, en prévenant la discrimination et en encourageant le dialogue interculturel et inter-religieux dans leurs sociétés, en impliquant la société civile dans la recherche d'un règlement politique des conflits, en œuvrant en faveur des droits de l'homme et de la tolérance et en luttant contre la pauvreté;

21. Prennent note du rôle positif que peuvent jouer les médias dans la promotion de la tolérance et de la compréhension entre religions, croyances, cultures et peuples, ainsi que pour sensibiliser davantage à la menace du terrorisme;

22. S'engagent à combattre le discours de haine et à prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'utilisation des médias et des technologies de l'information à des fins terroristes, en veillant à ce que ces mesures soient conformes à la législation nationale, au droit international et aux engagements de l'OSCE;

23. Empêcheront les mouvements de terroristes ou de groupes terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage;

(...)

25. Réaffirment leur engagement de s'acquitter de leurs obligations internationales, telles qu'elles figurent dans les résolutions 1373 (2001) et 1390 (2002) du Conseil de sécurité des Nations Unies, et notamment de geler les avoirs de ceux qui sont désignés par le Comité créé en application de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies;

26. Notent avec préoccupation les liens existant entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, le blanchiment d'argent, la traite des êtres humains et le trafic de drogue et d'armes, et soulignent, à cet égard, qu'il convient d'améliorer la coordination et d'élaborer des stratégies de coopération à tous les niveaux afin de renforcer leur réaction face à ces menaces graves et à ces défis pour la sécurité et la stabilité;

Porto 2002 (Décision N°1 sur la mise en œuvre des engagements et des activités de l'OSCE en matière de lutte contre le terrorisme)

Le Conseil ministériel (...),

Décide que tous les États participants, organes et institutions de l'OSCE continueront, à titre prioritaire, à mettre en œuvre leurs engagements de Bucarest et à veiller à leur efficacité;

Réaffirme l'engagement de tous les États participants de devenir, dès que possible, parties aux 12 conventions et protocoles des Nations Unies relatifs au terrorisme et accueille avec satisfaction les mesures prises par les États participants qui ont déjà achevé ces procédures;

S'engage à mettre tout en œuvre pour conclure les négociations en cours dans le cadre des Nations Unies sur de nouveaux instruments universels dans ce domaine et confirme qu'il est prêt à examiner, en coopération avec le Comité contre-terrorisme créé par le Conseil de sécurité des Nations Unies, les demandes d'assistance technique et de renforcement des capacités en vue de progresser dans la ratification et la mise en œuvre des instruments des Nations Unies et d'autres instruments pertinents relatifs au terrorisme;

(...)

Rappelle la recommandation dans laquelle le Représentant personnel du Président en exercice pour la prévention et la lutte contre le terrorisme invite l'OSCE à mener des activités relatives notamment à la police, à la sécurité des frontières, à la lutte contre la traite des êtres humains et à la répression du financement du terrorisme (...)

Décide que les États participants, organes et institutions de l'OSCE renforceront leurs efforts et leur engagement collectif visant à combattre le terrorisme et les conditions susceptibles de le favoriser en exploitant les atouts et les avantages comparatifs de l'Organisation : son approche globale de la sécurité, l'expérience acquise dans le domaine de l'alerte précoce, de la prévention des conflits, de la gestion des crises et du relèvement après un conflit, son vaste répertoire de mesures de confiance et de sécurité éprouvées et son savoir-faire en matière de renforcement des capacités.

Maastricht 2003 (Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXIe siècle)

Menaces pour la sécurité et la stabilité au XXIe siècle

10. Le terrorisme est l'une des causes les plus importantes d'instabilité dans l'environnement actuel de sécurité. Le terrorisme cherche à saper les valeurs mêmes qui unissent les États participants dans l'espace de l'OSCE. Il restera l'un des principaux défis à la paix et à la stabilité, ainsi qu'au pouvoir des États, notamment du fait de sa capacité à utiliser des méthodes asymétriques pour contourner les systèmes traditionnels de sécurité et de défense. Il n'existe aucune justification quelle qu'elle soit pour le terrorisme. Cela étant, le terrorisme exige une approche globale pour s'attaquer à ses manifestations, ainsi qu'au contexte social, économique et politique dans lequel il se produit. (...)

Combattre et les menaces découlant d'autres activités criminelles

28. Les conventions et protocoles des Nations Unies ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies constituent le cadre juridique mondial de la lutte contre le terrorisme. Afin d'appuyer ce cadre, l'OSCE a, par ses décisions en 2001 et 2002, établi une structure d'action globale à l'intention des États participants et de l'Organisation afin de leur permettre de contrer, à titre prioritaire, la menace du terrorisme, ses manifestations et les conditions susceptibles de le favoriser et de le soutenir. (...)

29. (...) Une attention particulière sera accordée au renforcement des capacités et à d'autres formes d'assistance en matière de lutte antiterroriste. (...) Ces mesures portent sur l'interdiction de donner asile aux terroristes et sur l'élimination des conditions offrant aux terroristes la possibilité de recruter et d'obtenir des appuis. Elles visent aussi à empêcher les terroristes d'accroître leurs capacités, notamment en faisant en sorte qu'ils n'aient pas accès aux ALPC, aux autres armes conventionnelles ainsi qu'aux armes de destruction massive et technologies connexes. Une interaction étroite avec d'autres organisations et organismes internationaux compétents, en particulier le Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies chargé de la lutte contre le terrorisme (CTC de l'ONU) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) est sollicitée par le biais de réunions communes, de contacts à tous les niveaux et de programmes et projets spécifiques.

30. L'OSCE a également décidé d'établir un réseau contre-terrorisme afin de promouvoir le renforcement de la coordination des mesures antiterroristes et l'échange d'informations entre les États participants de l'OSCE ainsi que d'appuyer et de compléter les activités du CTC de l'ONU par la mise en œuvre de la résolution 1373 du Conseil de sécurité.

(...)

35. Les menaces que constituent le terrorisme et la criminalité organisée sont souvent liées et des approches synergiques visant à y faire face seront examinées plus avant. Le mouvement transfrontière des personnes, des ressources et des armes ainsi que le trafic aux fins de financer et de

fournir un appui logistique jouent un rôle croissant dans les activités terroristes. L'OSCE s'engage à affronter ces problèmes et à renforcer ses capacités en vue de promouvoir des frontières ouvertes et sûres, notamment, en élaborant un concept de gestion et de sécurité des frontières afin de renforcer encore les capacités et d'intensifier une coopération interétatique mutuellement bénéfique.

Sofia 2004 (Déclaration ministérielle sur la prévention et la lutte contre le terrorisme)

1. Nous, membres du Conseil ministériel de l'OSCE (...) condamnons résolument et sans équivoque les actes terroristes, en particulier ceux commis en 2004 en Espagne, en Ouzbékistan, en Turquie et en Russie (...). Nous pleurons la perte de centaines de vies humaines et exprimons notre profonde solidarité avec les victimes d'actes de terrorisme et leur famille. Ces actes ont mis clairement au jour la nature inhumaine du terrorisme. Nous exprimons notre solidarité avec les États qui ne participent pas à notre Organisation et qui ont également été la cible de terroristes.

Réaffirmant que le terrorisme constitue l'une des plus graves menaces contre la paix et la sécurité et considérant que les actes de terrorisme compromettent gravement la jouissance des droits de l'homme, nous réitérons notre engagement à protéger la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout particulièrement le droit à la vie, des personnes relevant de notre juridiction contre les actes terroristes. (...)

2. Nous soulignons le rôle de premier plan des Nations Nous soulignons le rôle de chef de file de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte globale contre le terrorisme.

Nous réaffirmons les obligations et les engagements adoptés par nos États dans le cadre des Nations Unies en matière de lutte contre le terrorisme (...)

(...)

4. (...) Nous réaffirmons que les efforts de l'OSCE visant à contrer les menaces terroristes devraient être pris dans toutes les dimensions de l'OSCE, à savoir la dimension sécuritaire, notamment le domaine politico-militaire, la dimension économique et environnementale, ainsi que la dimension humaine. S'appuyant sur notre approche de sécurité commune, globale et indivisible, notre Organisation pourrait apporter de nouvelles contributions substantielles aux efforts mondiaux de lutte contre le terrorisme.

Nous sommes convaincus que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est un élément important pour assurer la paix et la stabilité et prévenir le terrorisme. Nous reconnaissons que la prévention efficace du terrorisme et la lutte contre ce dernier requièrent l'implication de la société civile dans nos pays.

(...) Nous coopérerons activement pour trouver les auteurs, organisateurs, sympathisants et commanditaires d'actes terroristes et les traduire en justice.

Nous continuerons également à développer l'interaction et le dialogue sur les questions concernant la prévention du terrorisme et la lutte contre ce dernier avec les partenaires méditerranéens et asiatiques pour la coopération.

Ljubljana 2005 (Déclaration ministérielle sur la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire)

1. Nous, les Ministres des affaires étrangères des États participants de l'OSCE, saluons l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.
 2. Nous nous engageons à tout mettre en œuvre pour signer cette Convention internationale le jour de son ouverture à la signature au Siège des Nations Unies, à New York, le 14 septembre 2005.
 3. Nous encourageons la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour ratifier, accepter, approuver ou devenir parties à cette Convention internationale dans les plus brefs délais.
- (...)

Ljubljana 2005 (Concept relatif à la sécurité et à la gestion des frontières : Cadre pour la coopération des États participants de l'OSCE)

2. Les États participants de l'OSCE réaffirment les obligations et les engagements ayant trait aux questions relatives aux frontières qu'ils ont pris à tous les niveaux :

(...)

2.2 A l'échelle de l'OSCE : Les États participants réaffirment les normes, principes, engagements et valeurs inscrits dans l'Acte final d'Helsinki qui s'appliquent à tous également et sans réserve, chacun d'entre eux étant interprété en tenant compte des autres. Ils réaffirment les principes et engagements énoncés dans le Document de Copenhague 1990, le Document d'Helsinki 1992 et la Charte de sécurité européenne de 1999. Ils rappellent les plans d'action, les décisions et autres documents pertinents agréés par l'OSCE qui traitent de questions relatives aux frontières. En particulier, le renforcement des capacités de l'OSCE pour promouvoir des frontières ouvertes et sûres et l'amélioration de la coopération interétatique mutuellement bénéfique sont des moyens de faire face aux menaces du terrorisme (...) comme indiqué au paragraphe 35 de la Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle ;

(...)

4. Les États participants s'emploieront à promouvoir la coopération entre leurs services des frontières, autorités douanières, organismes émettant les documents de voyage et les visas, et ceux chargés de l'application de la loi et des questions de migration, ainsi qu'avec d'autres structures nationales compétentes, dans le but d'atteindre les objectifs suivants :

(...)

- 4.2 Réduire la menace que constitue le terrorisme, notamment en empêchant la circulation transfrontalière de personnes, d'armes et de fonds liés à des activités terroristes et autres activités criminelles ;

(...)

- 4.5 Promouvoir un traitement digne pour toutes les personnes désireuses de traverser des frontières, en conformité avec les cadres légaux nationaux pertinents, le droit international, notamment les instruments relatifs aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire, et les engagements pertinents de l'OSCE ;

(...)

Bruxelles 2006 (Déclaration ministérielle de Bruxelles sur le soutien et la promotion du cadre juridique international contre le terrorisme)

Nous, membres du Conseil ministériel de l'OSCE, réaffirmons notre ferme détermination à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, en tant que crime que rien ne peut justifier, quelle que soient sa motivation ou son origine, et à poursuivre et renforcer les activités de l'OSCE pour lutter contre le terrorisme conformément aux engagements existants de l'OSCE.

(...)

Nous sommes convaincus de l'importance du renforcement du cadre juridique international contre le terrorisme, comprenant les conventions et protocoles universels se rapportant à la prévention et à la répression du terrorisme, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies récemment adoptée, ainsi que les instruments juridiques régionaux et bilatéraux se rapportant au terrorisme.

Nous demandons aux États participants de l'OSCE d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la lutte contre le terrorisme.

Nous nous félicitons des progrès importants réalisés par les États participants en matière de respect de l'engagement ministériel de Bucarest à devenir parties aux 12 conventions et protocoles contre le terrorisme, 46 États participants étant parties aux 12 instruments actuellement en vigueur.

Nous demandons aux États participants de l'OSCE qui ne l'ont pas encore fait de tout mettre en œuvre pour devenir parties sans délai aux conventions et protocoles universels contre le terrorisme qui sont actuellement en vigueur, et à les appliquer, en particulier par l'incrimination, dans leur législation nationale, des faits s'y rapportant.

Nous demandons à nouveau aux États participants de l'OSCE d'envisager de devenir parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi qu'à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et de soutenir les efforts en cours pour parvenir à l'adoption d'une convention globale sur le terrorisme international dont les termes feront progresser les objectifs antiterroristes de la communauté internationale.

Nous demandons aux États participants d'envisager de devenir parties aux instruments juridiques régionaux et sous-régionaux se rapportant au terrorisme ou à la coopération judiciaire en matière pénale adoptés par les organisations auxquelles nous appartenons, et, lorsqu'il est besoin de combler des lacunes dans les instruments juridiques existants à conclure des accords bilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire et à l'extradition afin de pouvoir coopérer pleinement, conformément aux règles du droit national et international, aux efforts visant à retrouver et traduire en justice les auteurs, organisateurs, sympathisants et commanditaires des actes de terrorisme, selon le principe « extraditer ou juger ».

Nous continuerons également à développer l'interaction et le dialogue sur les questions concernant la prévention du terrorisme et la lutte contre ce dernier avec les partenaires méditerranéens et asiatiques pour la coopération.

Madrid 2007 (Déclaration ministérielle sur la soutien à la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies)

(...)

3. Nous sommes conscients du rôle moteur de l'Organisation des Nations Unies dans les activités internationales de lutte contre le terrorisme et soutenons la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006 par l'Assemblée générale des Nations Unies, que nous considérons comme fournissant des orientations pour les activités de l'OSCE en matière de lutte contre le terrorisme, la Stratégie énonçant une approche mondiale exhaustive de la lutte contre le terrorisme en traitant non seulement ses manifestations mais également les conditions propices à sa propagation, dans un cadre fondé sur les droits de l'homme et l'état de droit et respectant toutes les obligations en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire.

4. Nous rappelons l'approche mondiale exhaustive de la Stratégie en matière de lutte contre le terrorisme qui s'attaque non seulement à ses manifestations, mais également aux conditions propices à sa propagation, notamment, mais pas exclusivement, les conflits non résolus qui perdurent, la déshumanisation des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, l'absence de l'état de droit et les violations des droits de l'homme, la discrimination ethnique, nationale et religieuse, l'exclusion politique, la marginalisation socio-économique et l'absence de bonne gouvernance, tout en sachant qu'aucune de ces conditions ne saurait excuser ou justifier les actes de terrorisme.

(...)

6. Nous rappelons l'engagement de mettre en œuvre toutes les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU liées au terrorisme international, reconnaissant que de nombreux États continuent à avoir besoin d'une assistance pour les appliquer.

(...)

8. (...) L'OSCE, en particulier ses États participants assistés (...) continuera d'exécuter les engagements relatifs à la lutte contre le terrorisme et pourrait se concentrer, bien que pas exclusivement, sur les activités suivantes :

9. L'OSCE continuera de promouvoir le cadre juridique international contre le terrorisme, en particulier les conventions et protocoles universels relatifs à la lutte contre le terrorisme, et d'encourager les États participants à devenir parties à ceux-ci et à se conformer à leurs obligations découlant de ces instruments;

(...)

17. L'OSCE poursuivra ses activités de lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation menant au terrorisme. L'intolérance et la discrimination doivent être traitées et combattues par les États participants et les structures exécutives de l'OSCE, dans le cadre de leurs mandats respectifs. Le Conseil permanent, avec l'appui du Secrétariat et des institutions, examinera en 2008 comment l'OSCE, par le biais d'une approche multidimensionnelle, pourrait contribuer au développement d'une meilleure compréhension du phénomène de l'extrémisme violent et de la radicalisation menant au terrorisme, en partageant les expériences nationales;

(...)

Helsinki 2008 (Décision N° 10/08 sur la poursuite du Promouvoir de l'État de droit dans l'espace de l'OSCE)

Le Conseil ministériel (...),

Réaffirmant les engagements de l'OSCE en matière de lutte contre le terrorisme et l'intention de maintenir les activités dans ce domaine parmi les priorités de l'OSCE,

(...)

Rappelant la nécessité de combattre les facteurs qui peuvent encourager et entretenir le terrorisme, notamment en respectant pleinement la démocratie et l'état de droit, en permettant à tous les citoyens de participer pleinement à la vie politique, en empêchant la discrimination et en encourageant le dialogue interculturel et interreligieux au sein de la société, en associant la société civile à la recherche d'un règlement politique commun des conflits, en promouvant les droits de l'homme et la tolérance et en combattant la pauvreté,

(...)

1. Appelle les États participants et les structures exécutives de l'OSCE à poursuivre les efforts qu'ils déploient pour contribuer activement à la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale et d'autres documents de l'ONU relatifs à la lutte contre le terrorisme;

2. Appelle les États participants à continuer de promouvoir les partenariats public-privé auprès de la société civile, des médias, du monde des affaires et de l'industrie pour combattre le terrorisme, y compris par la diffusion d'enseignements tirés et l'échange d'informations correspondantes et de pratiques nationales optimales tant au niveau de l'OSCE qu'aux niveaux national, sous-régional et régional, lorsqu'il y a lieu;

(...)

4. Appelle les États participants de l'OSCE à utiliser les structures exécutives de l'OSCE pour combattre l'extrémisme violent et la radicalisation menant au terrorisme sur leur territoire. À cette fin, les États participants sont invités à continuer d'échanger des idées et des pratiques nationales optimales en ce qui concerne les stratégies et les mesures qu'ils ont adoptées pour combattre l'extrémisme violent et la radicalisation menant au terrorisme ainsi que pour intensifier leur coopération avec les médias, le monde des affaires, l'industrie et la société civile;

(...)

Athènes 2009 (Décision n° 3/09 relative à des mesures additionnelles pour soutenir et promouvoir le cadre juridique international contre le terrorisme)

Le Conseil ministériel (...),

(...) se félicitant des progrès notables accomplis en ce qui concerne l'adhésion des États participants aux 12 conventions et protocoles universels de 1963 – 1999 contre le terrorisme, ainsi que des progrès réalisés dans la signature et la ratification de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005),

(...)

Reconnaissant la nécessité de mettre en œuvre les dispositions afférentes aux délits des conventions et protocoles universels contre le terrorisme dans la législation nationale pénale et, s'il y a lieu,

également administrative et civile, en les rendant punissables par des sanctions appropriées, en vue de traduire en justice les auteurs, organisateurs, sympathisants et commanditaires d'actes de terrorisme dans les limites de l'état de droit et de faciliter la coopération juridique internationale sur la base du principe «extrader ou juger», comme l'exigent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies et les instruments universels contre le terrorisme,

Reconnaissant également que les États participants de l'OSCE peuvent avoir besoin d'une assistance technique dans les efforts qu'ils déploient en ce qui concerne ce qui précède,

Reconnaissant le rôle important que les parlementaires jouent dans la ratification et l'application dans la législation nationale des conventions et protocoles universels contre le terrorisme,

Demande instamment aux États participants de l'OSCE qui ne l'ont pas encore fait de tout mettre en œuvre pour devenir parties sans tarder aux 13 conventions et protocoles universels contre le terrorisme qui sont actuellement en vigueur et d'appliquer intégralement leurs dispositions;

Invite les États participants de l'OSCE à envisager de devenir parties à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (2005), au Protocole à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (2005), ainsi qu'au Protocole au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (2005) et à appliquer ensuite intégralement leurs dispositions;

Invite les États participants de l'OSCE à envisager de devenir parties aux instruments juridiques régionaux et sous-régionaux relatifs au terrorisme, notamment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme;

(...)

Invite les États participants de l'OSCE à renforcer la coopération interétatique dans la promotion des conventions et protocoles universels contre le terrorisme par la mise en commun des compétences techniques et charge le Secrétaire général de continuer de faciliter la coopération interétatique, notamment en rapprochant les offres et les demandes d'assistance technique entre États participants;

Charge le Secrétaire général et les structures exécutives compétentes de l'OSCE, dans les limites des ressources disponibles, de continuer de collaborer avec l'ONUSD pour renforcer le régime juridique contre le terrorisme en promouvant la mise en œuvre des instruments universels de lutte contre le terrorisme, et en particulier en continuant à améliorer et à rationaliser le soutien fourni au Programme de prévention du terrorisme de l'ONUSD pour ce qui est:

- de sensibiliser les États participants et de les aider à forger la volonté politique nécessaire pour devenir parties aux conventions et aux protocoles universels contre le terrorisme;
- de fournir une assistance technique aux États participants qui en font la demande pour l'élaboration d'une législation pénale antiterroriste;
- de former les fonctionnaires judiciaires à la coopération juridique internationale en matière pénale liée au terrorisme;

(...)

Astana 2010

9. (...) dans le monde complexe et interconnecté d'aujourd'hui, nous devons parvenir à une plus grande unité de vues et d'action pour faire face aux nouvelles menaces transnationales telles que le terrorisme (...). Ces menaces peuvent provenir de l'intérieur ou de l'extérieur de notre région.

Dublin 2012 (Déclaration sur le renforcement de la bonne gouvernance et sur la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme)

(...)

(...) nous réaffirmons notre engagement sans réserve de combattre la corruption et de lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et les infractions connexes en faisant des priorités politiques étayées par des instruments juridiques appropriés, des ressources financières, humaines et institutionnelles adéquates et, le cas échéant, des outils appropriés pour leur mise en œuvre pratique et efficace.

(...)

Nous reconnaissons que les actes de terrorisme international dépendent des ressources financières que les terroristes peuvent obtenir. Nous considérons que le financement du terrorisme constitue un grave sujet de préoccupation pour la communauté internationale dans son ensemble. Nous sommes convaincus qu'il est urgent de renforcer la coopération internationale entre les États en élaborant et en adoptant des mesures efficaces pour prévenir le financement du terrorisme, ainsi que pour le réprimer en traduisant leurs auteurs en justice et en les punissant.

Kiev 2013 (Déclaration ministérielle sur le renforcement des efforts déployés par l'OSCE pour faire face aux menaces transnationales)

Nous, membres du Conseil ministériel de l'OSCE, conscients du caractère évolutif des menaces transnationales dans la région de l'OSCE et au-delà, ainsi que de la nécessité d'apporter des réponses internationales collectives et efficaces, coordonnées et fondées sur une approche transdimensionnelle, (...),

Louons les activités menées par les États participants de l'OSCE en vue de renforcer la coopération face aux menaces transnationales dans des domaines comme le contre-terrorisme (...).

Belgrade 2015 (Déclaration ministérielle sur le renforcement des efforts déployés par l'OSCE pour lutter contre le terrorisme à la suite des récentes attentats terroristes)

Nous, Ministres des affaires étrangères des États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, sommes horrifiés par les attentats terroristes meurtriers contre des civils qui se sont produits dans tout l'espace de l'OSCE et dans son voisinage en 2015; nous présentons nos plus sincères condoléances aux familles des victimes et aux peuples et gouvernements qui ont été pris pour cibles, et souhaitons un prompt rétablissement à ceux et celles qui ont été blessés.

Nous condamnons sans équivoque et dans les termes les plus forts tous les attentats terroristes, y compris les meurtres aveugles de civils et le ciblage délibéré d'individus et de communautés, entres autres sur la base de leur religion ou de leur conviction, en particulier par l'État islamique d'Iraq et du Levant, également connu sous le nom de DAECH (EIIL/DAECH), le Front el-Nosra

et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, qui constituent une menace mondiale d'une gravité sans précédent contre la paix et la sécurité internationales.

Nous réaffirmons que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales, que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment et les auteurs, et que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à quelque race, religion, nationalité ou civilisation que ce soit.

Nous sommes résolus à renforcer nos efforts pour lutter contre la menace du terrorisme, notamment la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, et continuerons à cet effet d'appliquer pleinement les engagements de l'OSCE visant à prévenir et combattre le terrorisme, ainsi que les résolutions 2170, 2178, 2199 et 2249 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Nous rappelons que les États participants doivent empêcher et réprimer le financement des actes de terrorisme, et s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes.

Nous réaffirmons notre engagement à rester unis dans la lutte contre le terrorisme et à collaborer pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme et pour s'attaquer aux conditions propices à sa propagation, grâce à une solidarité et à une coopération internationales accrues, compte pleinement tenu du rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies, et conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations découlant du droit international applicable, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, ainsi qu'à la mise en œuvre intégrale des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies.

Nous soulignons que les mesures antiterroristes efficaces et le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et que tous sont des éléments essentiels au succès de la lutte contre le terrorisme, et notons qu'il importe de respecter l'état de droit pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme.

Nous réaffirmons notre détermination et notre engagement à coopérer pleinement pour prévenir et combattre le terrorisme, conformément à nos obligations découlant du droit international, pour découvrir, priver d'asile et traduire en justice, par voie d'extradition ou de poursuites, quiconque aide ou facilite le financement, la planification, la préparation ou la commission d'actes de terrorisme ou qui tente de le faire ou qui offre l'asile à de tels individus.

Nous insistons sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu que grâce à l'adoption d'une démarche suivie et globale fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États participants et des organismes internationaux et régionaux compétents, ainsi que, s'il y a lieu, de la société civile, pour contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste.

(...)

Nous sommes convaincus que la lutte contre le terrorisme, conformément aux principes et aux engagements de l'OSCE, demande des efforts d'ensemble et durables afin de faire face aux manifestations du terrorisme, ainsi qu'aux divers facteurs sociaux, économiques, politiques et autres, qui pourraient engendrer des conditions permettant aux organisations terroristes de recruter et de se ménager des appuis, tout en reconnaissant qu'aucune de ces conditions ne saurait excuser ou justifier les actes de terrorisme.

Nous réaffirmons la ferme détermination des États participants à protéger les principes fondamentaux sur lesquels se fonde l'OSCE et à mettre en œuvre tous les engagements de l'Organisation, en particulier ceux ayant trait à la prévention et à la lutte contre le terrorisme, y compris le phénomène des combattants terroristes étrangers, à la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, au respect des droits de l'homme et de l'état de droit et à la promotion de la tolérance et de la non-discrimination, du respect mutuel et de la compréhension au sein de nos sociétés.

Belgrade 2015 (Déclaration ministérielle sur la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme)

(...)

Soulignant notre condamnation résolue et sans réserve du terrorisme et de l'extrémisme violent ainsi que notre profonde solidarité avec toutes les victimes du terrorisme,

Réaffirmant l'engagement des États participants de collaborer afin de prévenir les actes liés au terrorisme, y compris leur financement, de les réprimer, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs, et soulignant leur ferme détermination à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, en tant que crime qui n'a aucune justification, quelle qu'en soit la motivation ou l'origine, et que le terrorisme et l'extrémisme violent ne peuvent et ne sauraient être associés à une race, un groupe ethnique, une nationalité ou une religion quelconques,

(...)

Conscients du rôle de chef de file joué par l'Organisation des Nations Unies dans les efforts déployés au niveau international pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent, ainsi que de l'engagement des États participants d'appliquer pleinement la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU,

Guidés par notre conviction que la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, conformément aux principes et engagements de l'OSCE, demande des efforts d'ensemble et durables pour faire face aux manifestations du terrorisme ainsi qu'aux divers facteurs sociaux, économiques, politiques et autres qui pourraient engendrer une situation permettant aux organisations terroristes de recruter et de se ménager des appuis,

Réaffirmant l'engagement des États participants d'échanger des idées et les meilleures pratiques nationales en ce qui concerne les stratégies et les mesures qu'ils ont adoptées pour combattre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, en vue de renforcer la coopération pratique,

(...)

Hambourg 2016 (Déclaration ministérielle sur le renforcement des efforts de l'OSCE en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme)

1. Nous, Ministres des affaires étrangères des États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, condamnons dans les termes les plus forts possibles, tous les attentats terroristes qui se sont produits dans l'ensemble de l'espace de l'OSCE, ses régions avoisinantes et le monde entier, en particulier en 2016. Nous réaffirmons notre solidarité avec les victimes du terrorisme et soulignons la nécessité de promouvoir la solidarité internationale en soutien à ces dernières

et de veiller à ce qu'elles soient traitées avec dignité et respect. Nous présentons nos plus sincères condoléances aux familles des victimes et aux peuples et gouvernements qui ont été pris pour cibles.

2. Nous exprimons notre condamnation sans équivoque et notre indignation devant les meurtres aveugles et le ciblage délibéré de civils, les nombreuses atrocités, les persécutions d'individus et de communautés, entre autres sur la base de leur religion ou de leur conviction, par des organisations terroristes, en particulier le soi-disant État islamique d'Iraq et du Levant, également connu sous le nom de DAËCH (EIIL/DAËCH), Al-Qaida, le Front el-Nosra/Jabhat Fateh al-Cham, et les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés.

3. Nous réaffirmons que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales, que tout acte de terrorisme est criminel et injustifiable, quelles qu'en soient les motivations, et que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à quelque race, religion, nationalité ou civilisation que ce soit.

4. Nous soulignons le rôle central joué par l'Organisation des Nations Unies dans la prévention et la lutte contre le terrorisme, et réaffirmons notre engagement de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger toutes les personnes relevant de nos juridictions contre les actes de terrorisme et la nécessité de mener toutes les actions conformément à la Charte des Nations Unies et à toutes les autres obligations en vigueur découlant du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, ainsi qu'aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies. Conformément à ces documents, nous soulignons l'importance de nos engagements au titre de la Stratégie anti-terroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies. Nous prenons note également des documents de bonnes pratiques pertinents adoptés par le Forum mondial de lutte contre le terrorisme.

5. Nous rappelons tous les documents pertinents de l'OSCE adoptés sous les présidences précédentes dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le terrorisme. Nous prenons note en outre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme et encourageons les États participants de l'OSCE à envisager de devenir parties à cette Convention et à son Protocole additionnel.

6. Nous soulignons que les États participants jouent un rôle primordial dans la prévention et la lutte contre le terrorisme ainsi que l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, tout en respectant leurs obligations découlant du droit international, en particulier les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Nous réaffirmons fermement notre détermination et notre résolution à rester unis dans la prévention et la lutte contre le terrorisme, grâce à une solidarité et à une coopération internationales accrues, ainsi qu'à une approche durable et globale à tous les niveaux pertinents, avec la participation et la coopération actives de tous les États participants et des organisations internationales et régionales compétentes. Nous reconnaissons que les États participants devraient prendre des mesures conformes aux engagements de l'OSCE, tout en assurant une appropriation nationale, pour s'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme, sachant qu'aucune de ces conditions ne saurait excuser ni justifier des actes de terrorisme. Dans ce contexte, nous sommes conscients de la nécessité de s'attaquer à la menace que posent les discours utilisés par les terroristes, y compris la justification publique du terrorisme, l'incitation et le recrutement, et appelons les États participants à agir en coopération pour élaborer les réponses les plus efficaces à cette menace, en conformité avec le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme.

7. Nous accueillons avec satisfaction les travaux effectués par le Groupe d'action financière (GAFI) et soulignons que tous les États participants prendront les mesures appropriées pour prévenir et réprimer le financement du terrorisme et s'abstiendront de toute forme de soutien financier,

en particulier au travers de la participation, en faveur d'organisations terroristes, au commerce direct ou indirect de ressources naturelles, dont le pétrole et les produits pétroliers, d'armes, de munitions et de pièces de rechange, ainsi que de biens culturels et d'autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse. Nous soulignons également l'importance de la coopération entre les États participants de l'OSCE pour prévenir et combattre le recrutement de membres de groupes terroristes, y compris de combattants terroristes étrangers. Nous réduisons encore la menace que constitue le terrorisme en empêchant la circulation transfrontière de personnes, d'armes et de fonds liés aux activités terroristes, conformément aux engagements de l'OSCE.

8. Nous réaffirmons que ceux qui participent au financement, à la planification, à la préparation ou à la commission d'actes terroristes doivent en être tenus responsables et être traduits en justice sur la base du principe «extrader ou poursuivre», conformément aux obligations découlant du droit international et à la législation interne applicable. Nous réaffirmons notre détermination et notre résolution à coopérer pleinement dans la prévention et la lutte contre le terrorisme, tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et en nous conformant aux obligations découlant du droit international. Nous appelons les États à coopérer dans le cadre des efforts visant à faire face à la menace posée par les terroristes, y compris les combattants terroristes étrangers et ceux qui sont rentrés dans leur pays, entre autres en élaborant et en appliquant, après les poursuites, des stratégies de réadaptation et de réinsertion.

9. Nous insistons sur l'importance cruciale de l'échange d'informations, en particulier dans les domaines des combattants terroristes étrangers, des documents de voyage volés ou perdus, des armes à feu et des biens culturels pillés ou volés, tels que les antiquités, et encourageons tous les États à utiliser pleinement les mécanismes et les systèmes d'échange de données disponibles aux niveaux multilatéral et bilatéral.

10. Nous soulignons l'importance de la coopération entre les États participants de l'OSCE, notamment avec la participation, selon qu'il conviendra, de la société civile, pour prévenir et combattre le terrorisme. Nous soulignons aussi le rôle important que la société civile, en particulier les jeunes, les familles, les femmes, les victimes du terrorisme, les dirigeants religieux, culturels et pédagogiques, ainsi que les médias et le secteur privé peuvent jouer dans la prévention de l'extrémisme violent et de la radicalisation qui conduisent au terrorisme, entre autres en luttant contre les messages terroristes et extrémistes violents et en proposant des alternatives à ces discours, y compris sur l'Internet et sur les médias sociaux et autres. Nous encourageons les dirigeants politiques et les personnalités publiques, y compris de la société civile, ainsi que les dirigeants religieux, à dénoncer vigoureusement et rapidement l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme.

11. Nous prenons note avec satisfaction de la poursuite de la campagne «L'OSCE unie dans la lutte contre l'extrémisme violent (#United CVE)» et rappelons que l'Assemblée générale des Nations Unies a pris acte du Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent qui lui a été présenté par son Secrétaire général et dans lequel il est suggéré que les États prennent en considération ses recommandations en la matière lorsqu'ils élaborent, selon qu'il conviendra et dans la mesure où ils sont applicables dans leur contexte intérieur, des plans nationaux et régionaux d'action en vue de prévenir l'extrémisme violent propice au terrorisme.

12. Nous nous félicitons des activités menées par les structures exécutives de l'Organisation, y compris ses institutions, dans la limite de leurs mandats existants et des ressources dont elles disposent, en soutien à la mise en œuvre des engagements de l'OSCE dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le terrorisme, conformément à l'approche globale de la sécurité propre à l'OSCE.

13. Nous invitons les partenaires de l'OSCE pour la coopération à s'associer à nous pour soutenir cette déclaration.

6.4.2 Respect des droits de l'homme et de l'État de droit dans la lutte contre le terrorisme

Madrid 1983 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

Les États participants (...) se déclarent résolus à prendre des mesures efficaces pour la prévention et l'élimination des actes de terrorisme (...). Ils conviennent d'agir ainsi conformément (...) à l'Acte final de Helsinki.

Copenhague 1990

(6) Les États participants (...) reconnaissent la responsabilité qui leur incombe de défendre et de protéger, conformément à leurs lois, à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et à leurs engagements internationaux, l'ordre démocratique librement établi par la volonté du peuple contre les activités de personnes, groupes ou groupements ou organisations qui prennent part ou qui refusent de renoncer à des actes de terrorisme ou de violence visant à renverser cet ordre ou celui d'un autre État participant.

Bucarest 2001 (Déclaration ministérielle)

3. (...) Nous affirmons de nouveau que la lutte contre le terrorisme n'est pas une guerre contre des religions ou des peuples. Nous réaffirmons notre engagement à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

4. Nous sommes résolus à mettre nos citoyens à l'abri des nouveaux défis pour la sécurité tout en protégeant l'état de droit, les libertés individuelles et le droit à l'égalité devant la justice, conformément à la loi.

Bucarest 2001 (Décision n° 1/01 sur la lutte contre le terrorisme)

(...) Les États participants de l'OSCE ne céderont pas aux menaces terroristes mais les combattront par tous les moyens conformément à leurs engagements internationaux (...). Ils défendront la liberté et protégeront leurs citoyens contre les actes de terrorisme, en respectant pleinement le droit international et les droits de l'homme. Ils rejettent fermement toute identification du terrorisme avec une nationalité ou une religion quelconque et confirment à nouveau les normes, principes et valeurs de l'OSCE.

Bucarest 2001 (Annexe à la décision 1/01 sur la lutte contre le terrorisme: Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme)

26. Prévention des mouvements de terroristes: États participants: Empêcheront les mouvements de terroristes ou de groupes terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage; Ils appliqueront ces mesures de contrôle en respectant pleinement leurs obligations au titre des normes du droit international concernant les réfugiés et les droits de l'homme.

Porto 2002 (Charte de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme)

Des États participants de l'OSCE (...)

5. Considèrent qu'il importe au plus haut point de compléter la mise en œuvre des engagements de l'OSCE relatifs au terrorisme en réaffirmant les principes fondamentaux et intemporels qui sous-tendent et continueront de sous-tendre à l'avenir l'action de l'OSCE, et auxquels les États participants souscrivent pleinement;

6. Réaffirment leur engagement de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, tout particulièrement le droit à la vie, des personnes relevant de leur juridiction à l'encontre d'actes terroristes;

7. S'engagent à mettre en œuvre des mesures efficaces et fermes de lutte contre le terrorisme et à faire en sorte que toutes les mesures anti-terroristes et la coopération en la matière respectent la primauté du droit et soient conformes à la Charte des Nations Unies et aux dispositions pertinentes du droit international, aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et, le cas échéant, au droit humanitaire international;

Maastricht 2003 (Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXIe siècle)

29. (...) Une attention particulière sera accordée au renforcement des capacités et à d'autres formes d'assistance en matière de lutte antiterroriste. Le défi important qui consiste à mettre en œuvre des mesures efficaces contre le terrorisme, dans le plein respect de la primauté du droit et du droit international, notamment la législation relative aux droits de l'homme, est également examiné. (...)

Sofia 2004 (Déclaration ministérielle sur la prévention et la lutte contre le terrorisme)

Nous soulignons à nouveau notre détermination à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations (...) et à mener cette lutte dans le respect de l'état de droit et conformément à nos obligations au titre du droit international, en particulier aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire.

2. Nous soulignons le rôle de chef de file de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte globale contre le terrorisme. (...) nous appuyons la résolution 2004/87 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (...).

Nous sommes convaincus que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est un élément important pour assurer la paix et la stabilité et prévenir le terrorisme. Nous reconnaissons que la prévention efficace du terrorisme et la lutte contre ce dernier requièrent l'implication de la société civile dans nos pays.

Sofia 2004 (Décision n° 3/04 sur la lutte contre l'utilisation d'Internet à des fins terroristes)

(...) Préoccupé par l'ampleur de l'utilisation d'Internet par des organisations terroristes (...) Décide que les États participants échangeront des informations sur l'utilisation d'Internet à des fins terroristes et identifieront des stratégies possibles de lutte contre cette menace, tout en veillant à assurer le respect des obligations et normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris celles concernant les droits à la vie privée et à la liberté d'opinion et d'expression;

Bruxelles 2006 (Déclaration ministérielle de Bruxelles sur le soutien et la promotion du cadre juridique international contre le terrorisme)

(...)

Nous insistons sur le fait que les mesures pour mener cette lutte doivent être prises en respectant pleinement l'état de droit et conformément à nos obligations au regard du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux droits des réfugiés et au droit humanitaire.

(...)

Madrid 2007 (Décision n° 5/07 sur les partenariats public-privé dans la lutte contre le terrorisme)

(...)

Réaffirmant l'importance fondamentale, notamment en réponse au terrorisme et à la peur du terrorisme, de respecter tous les droits de l'homme et libertés fondamentales ainsi que l'état de droit et de se conformer aux obligations correspondantes en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire,

(...)

(...) À cet égard, les activités devraient particulièrement prendre en considération :

la promotion de la tolérance, des droits de l'homme, de l'état de droit, de la démocratie, de la bonne gouvernance et du dialogue interculturel,

la promotion de la sensibilisation et de l'information du public par le biais des médias et des institutions d'enseignement, tout en respectant la diversité culturelle et religieuse,

Décide :

1. de charger le Secrétaire général et les institutions de l'OSCE de continuer à promouvoir l'implication du secteur privé (société civile et monde des affaires) dans leurs activités de lutte contre le terrorisme, lorsque cela est pertinent et approprié ;

(...)

Helsinki 2008 (Décision N° 7/08 sur la poursuite du renforcement de l'État de droit dans l'espace de l'OSCE)

Le Conseil ministériel (...),

4. Encourage les États participants à poursuivre et à intensifier, avec l'aide, au besoin, des structures exécutives compétentes de l'OSCE, conformément à leur mandat et dans la limite des ressources existantes, leurs efforts pour partager informations et meilleures pratiques et renforcer l'état de droit, notamment dans les domaines suivants :

(...)

- Respect de l'état de droit et des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, conformément aux obligations qu'ils ont contractées en vertu du droit international et des engagements qu'ils ont pris dans le cadre de l'OSCE ;

(...)

Helsinki 2008 (Décision N° 10/08 sur la poursuite du Promouvoir de l'État de droit dans l'espace de l'OSCE)

Le Conseil ministériel,

Soulignant de nouveau la détermination des États participants de l'OSCE à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, comme un crime qui n'a aucune justification, quelle que soit sa motivation ou son origine, et à mener ce combat dans le respect de l'état de droit et conformément aux obligations qu'ils ont contractées en vertu du droit international, en particulier de celui relatif aux droits de l'homme, aux réfugiés et à l'action humanitaire,

(...)

6.4.3 Prévention des activités terroristes sur le territoire des États participants

Madrid 1983 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

Dans le cadre du combat contre les actes de terrorisme, ils prendront toutes les mesures appropriées pour empêcher que leur territoire ne soit utilisé pour préparer, organiser ou commanditer des activités terroristes, y compris celles qui sont dirigées contre d'autres États participants et leurs ressortissants. Cela concerne également des mesures visant à interdire sur leurs territoires les activités illicites de personnes, de groupes et d'organisations qui sont les instigateurs d'actes de terrorisme, les organisent ou s'y livrent.

Vienna 1989 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

(10) (...) les États participants expriment leur intention (...)

(10.3.) – d'empêcher sur leur territoire les activités illicites de personnes, groupes ou organisations qui fomentent, organisent ou perpètrent des actes de terrorisme ou subversifs, ou d'autres activités visant au renversement par la violence du gouvernement d'un autre État participant;

Istanbul 1999 (Charte de sécurité européenne: I. Nos défis communs)

4. (...) Nous intensifierons nos efforts pour prévenir la préparation et le financement de tout acte de terrorisme sur nos territoires et nous refuserons tout sanctuaire aux terroristes (...)

Bucarest 2001 (Annexe à la décision 1/01 sur la lutte contre le terrorisme: Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme)

24. Répression du financement du terrorisme: États participants: Ils prendront, dans le cadre de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'ONU et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, des mesures visant à prévenir et à réprimer le financement du terrorisme, érigeront en infraction la fourniture ou la collecte délibérée de fonds à des fins terroristes et gèleront les avoirs des terroristes, en gardant également à l'esprit la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ils apporteront, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations au titre du droit international, une

prompte réponse aux demandes de renseignements d'un autre État participant ou d'une organisation internationale compétente.

25. États participants/Secrétariat: (...) Ils examineront la manière dont l'OSCE pourrait contribuer, dans le cadre de son action en faveur de la transparence et de la lutte contre la corruption, à l'effort international plus vaste de lutte contre le terrorisme. Ils envisageront de jouer un rôle catalyseur en mettant au point des projets ciblés de formation du personnel des institutions financières nationales dans des domaines intéressant le combat contre le terrorisme, dont notamment la surveillance des flux financiers et la prévention du blanchiment d'argent. Les États participants apporteront une contribution constructive aux prochaines négociations, au sein de l'ONU, sur un instrument anti-corruption global, en vue d'un aboutissement prompt et satisfaisant de ces négociations.

26. Prévention des mouvements de terroristes: États participants: Ils préviendront les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant un contrôle efficace aux frontières ainsi que des contrôles lors de la délivrance de papiers d'identité et de documents de voyage, et en prenant aussi des mesures pour assurer la sécurité des papiers d'identité et des documents de voyage et pour prévenir la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de ces documents. Ils appliqueront ces mesures de contrôle en respectant pleinement leurs obligations au titre des normes du droit international concernant les réfugiés et les droits de l'homme. Ils veilleront, en recourant de manière appropriée aux dérogations prévues dans la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et dans le Protocole y relatif de 1967, que l'asile ne soit pas accordé à des personnes qui ont participé à des actes terroristes. Ils assureront en temps utile la détention et la poursuite ou l'extradition de personnes accusées d'actes terroristes, conformément à leurs obligations au titre du droit international et national.

Porto 2002 (Charte de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme)

Les États participants de l'OSCE, résolus à lutter en commun contre le terrorisme,

8. Réaffirment que chaque État a l'obligation de s'abstenir d'abriter des terroristes, d'organiser, d'encourager, d'appuyer activement ou passivement des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider, ou de les commanditer de quelque autre manière, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes;

(...)

24. Considèrent qu'ils se doivent de compléter la coopération internationale en prenant toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer sur leur territoire, par tous les moyens licites, le soutien, le financement et la préparation de tout acte de terrorisme, et d'ériger en crime la fourniture ou la collecte délibérée de fonds à des fins terroristes, dans le cadre de leurs obligations au titre de la Convention internationale des Nations Unies sur la répression du financement du terrorisme et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

(...)

Belgrade 2015 (Déclaration ministérielle sur la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme)

(...)

Soulignant notre condamnation résolue et sans réserve du terrorisme et de l'extrémisme violent ainsi que notre profonde solidarité avec toutes les victimes du terrorisme,

Réaffirmant l'engagement des États participants de collaborer afin de prévenir les actes liés au terrorisme, y compris leur financement, de les réprimer, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs, et soulignant leur ferme détermination à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, en tant que crime qui n'a aucune justification, quelle qu'en soit la motivation ou l'origine, et que le terrorisme et l'extrémisme violent ne peuvent et ne sauraient être associés à une race, un groupe ethnique, une nationalité ou une religion quelconques,

S'inquiétant particulièrement que des jeunes, y compris des enfants, sont radicalisés au terrorisme et recrutés comme combattants terroristes étrangers, et reconnaissant qu'il importe d'œuvrer avec la jeunesse afin de prévenir et de combattre la radicalisation de jeunes au terrorisme,

Condamnant vigoureusement les manifestations d'intolérance, notamment sur la base de la religion ou de la conviction, réaffirmant la volonté des États participants de promouvoir la tolérance et la non-discrimination, le respect mutuel et la compréhension au sein de leurs sociétés, et réaffirmant notre engagement de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression et la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction,

Exprimant notre profonde préoccupation devant le fait que certains crimes graves commis par des terroristes et des groupes terroristes, notamment des combattants terroristes étrangers, ont visé des personnes ou des groupes sur la base de leur appartenance ethnique, de leur religion ou de leur conviction, et notant le rôle que la discrimination et l'intolérance peuvent jouer pour alimenter l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, Soulignant l'engagement des États participants de prendre les mesures nécessaires pour protéger les personnes relevant de leur juridiction contre les actes de terrorisme et d'agir énergiquement pour lutter contre le terrorisme et les combattants terroristes étrangers, (...) à l'appui des engagements pertinents que nous avons souscrits dans le cadre de l'OSCE et conformément aux obligations applicables en vertu du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Condamnant vigoureusement la destruction de sites du patrimoine culturel et de sites religieux, notamment la destruction ciblée de sites du patrimoine culturel de l'UNESCO, par des terroristes, des combattants terroristes étrangers associés à l'EIIL et d'autres groupes terroristes,

Conscients du rôle de chef de file joué par l'Organisation des Nations Unies dans les efforts déployés au niveau international pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent, ainsi que de l'engagement des États participants d'appliquer pleinement la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU,

Guidés par notre conviction que la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, conformément aux principes et engagements de l'OSCE, demande des efforts d'ensemble et durables pour faire face aux manifestations du terrorisme ainsi qu'aux divers facteurs sociaux, économiques, politiques et autres qui pourraient engendrer une situation permettant aux organisations terroristes de recruter et de se ménager des appuis,

Réaffirmant l'engagement des États participants d'échanger des idées et les meilleures pratiques nationales en ce qui concerne les stratégies et les mesures qu'ils ont adoptées pour combattre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, en vue de renforcer la coopération pratique,

Prenant note du fait que la radicalisation au terrorisme et le recrutement de terroristes peuvent intervenir en prison et affirmant en conséquence qu'il importe d'élaborer et de diffuser, selon qu'il

conviendra, des directives internationales concernant la réintégration, la réinsertion et la prévention de la radicalisation au terrorisme en prison,

Soulignant que les États participants jouent un rôle primordial dans la prévention et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, tout en respectant leurs obligations découlant du droit international,

Soulignant les rôles importants que les jeunes, les familles, les femmes, les victimes du terrorisme, les dirigeants religieux, culturels et pédagogiques, la société civile ainsi que les médias peuvent jouer pour lutter contre le discours extrémiste violent susceptible d'inciter à des actes de terrorisme et pour s'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme, notamment en favorisant le respect mutuel et la compréhension, la réconciliation et la coexistence pacifique entre les cultures et en promouvant et protégeant les droits de l'homme, les libertés fondamentales, les principes démocratiques et l'état de droit,

(...)

Demandons aux États participants :

1. D'accroître encore leurs efforts pour prévenir et combattre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme dans leurs pays, en suivant une approche multidimensionnelle et, à cet égard, de mettre à profit, selon qu'il conviendra et si nécessaire, les structures exécutives de l'OSCE, notamment les opérations de terrain, dans la limite de leurs mandats respectifs ;

2. De renforcer les efforts qu'ils déploient pour combattre et réprimer le financement du terrorisme, en application et dans le respect des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies (...) et à l'appui des engagements de l'OSCE, (...),

3. D'adopter toutes mesures nécessaires et appropriées et conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales, pour interdire par la loi l'incitation à commettre des actes de terrorisme et empêcher toute incitation à commettre de tels actes ;;

4. De coopérer pour prévenir et combattre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, grâce, entre autres, à un renforcement des capacités, à la coordination des plans et des efforts et à la mise en commun des enseignements tirés, notamment pour mettre fin à la fourniture d'armes aux terroristes, prévenir la radicalisation au terrorisme, le recrutement, et la mobilisation de personnes comme terroristes, y compris comme combattants terroristes étrangers ;

5. D'envisager, selon qu'il conviendra, d'élaborer et d'actualiser des stratégies et des plans d'action antiterroristes nationaux, y compris des politiques et des mesures spécifiques pour prévenir et combattre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, en application des engagements de l'OSCE et conformément à leurs obligations découlant du droit international, y compris le droit des droits de l'homme ;

6. De promouvoir une approche globale à tous les niveaux dans la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, y compris la coordination entre les autorités nationales, la coopération entre les États participants et la coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes ;

7. De promouvoir la recherche et l'échange d'informations sur les conditions propices à la propagation de l'extrémisme violent et de la radicalisation qui conduisent au terrorisme et sur les moyens de les combattre;

8. D'encourager les dirigeants politiques et les personnalités publiques, y compris la société civile et les dirigeants religieux, à contribuer à la prévention et à la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme en dénonçant vigoureusement et rapidement l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme;

9. De continuer à promouvoir les partenariats public-privé en matière de lutte contre le terrorisme, selon qu'il conviendra, entre les autorités publiques, le secteur privé, la société civile, les membres de communautés religieuses ou leurs représentants, ainsi que les médias, conformément, entre autres, à la Décision no 10/08 du Conseil ministériel afin de combattre l'incitation au terrorisme ainsi que l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme;

10. De renforcer la coopération internationale et les partenariats public-privé en vue d'élaborer des mesures pratiques de lutte contre l'utilisation de l'Internet et d'autres moyens pour inciter à l'extrémisme violent et à la radicalisation qui conduisent au terrorisme et pour recruter des combattants terroristes étrangers. La coopération internationale et les partenariats public-privé en question pourraient favoriser les efforts déployés en matière de communication, y compris par l'intermédiaire des médias sociaux, pour combattre l'envoi de messages extrémistes violents tout en respectant pleinement le droit à la liberté d'opinion et d'expression;

(...)

12. D'encourager un dialogue et une coopération interculturels, interconfessionnels et interreligieux ouverts et transparents pour contribuer, entre autres, à renforcer la tolérance, le respect mutuel et la compréhension aux niveaux local, national, régional et international;

13. De tenir compte du souci d'égalité entre les sexes dans les efforts qu'ils déploient pour lutter contre le terrorisme et pour prévenir et combattre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, en mettant l'accent sur l'autonomisation des femmes et la participation de celles-ci aussi bien que des hommes à ces efforts;

14. De mobiliser les jeunes et de les faire participer à la prévention et à la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, entre autres:

(a) En créant un environnement favorable et des possibilités pour que les jeunes participent en s'y impliquant volontairement et librement à la vie publique et à la promotion des droits de l'homme, des libertés fondamentales, des principes démocratiques, de l'état de droit, de la tolérance, de la non-discrimination, du dialogue, du respect mutuel et de la compréhension, et pour que leur accès aux services sociaux soit facilité;

(b) En soutenant les jeunes désireux de contribuer à de tels efforts à travers l'éducation dans les écoles et les établissements d'enseignement supérieur;

(c) En soutenant les initiatives de sensibilisation menées par les jeunes et axées sur eux, notamment par l'intermédiaire de l'Internet et des médias sociaux, pour prévenir et combattre leur radicalisation au terrorisme et pour promouvoir le respect des droits de l'homme, les libertés fondamentales, la tolérance et la non-discrimination;

(d) En promouvant des programmes pour faciliter l'accès des jeunes à l'emploi;

15. D'envisager de soutenir, notamment par des contributions financières volontaires, les activités menées par l'OSCE dans les trois dimensions de la sécurité qui concourent à l'action mondiale pour prévenir et combattre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme, tout en reconnaissant le rôle de chef de file joué par l'Organisation des Nations Unies;

16. D'inviter les partenaires de l'OSCE pour la coopération à collaborer activement avec nous pour renforcer notre dialogue et notre coopération dans la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, en respectant et en protégeant les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans ce contexte, en prévenant et en combattant les manifestations d'intolérance et de discrimination, notamment sur la base de la religion ou de la conviction, la xénophobie et la violence, ainsi que dans la promotion du dialogue interconfessionnel, interreligieux et interculturel (...), et d'encourager les partenaires de l'OSCE pour la coopération à continuer de s'appuyer le plus possible sur les principes, normes et engagements de l'OSCE ainsi que ses outils pertinents;

17. Nous encourageons les parlementaires à continuer de dialoguer en vue de renforcer la législation indispensable pour lutter contre le terrorisme et promouvoir la solidarité avec les victimes du terrorisme et les invitons à dénoncer vigoureusement et rapidement l'intolérance, la discrimination, le terrorisme ainsi que l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme;

Demandons aux structures exécutives compétentes de l'OSCE, dans la limite de leurs mandats respectifs et des ressources disponibles:

18. De continuer d'apporter leur soutien aux États participants, à leur demande, en matière de prévention et de lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, en suivant une approche multidimensionnelle, notamment en ce qui concerne les jeunes, selon qu'il conviendra;

19. De faciliter l'échange de données d'expérience concrètes et de bonnes pratiques et, sur demande, de fournir une assistance selon qu'il conviendra, afin, entre autres:

(a) De promouvoir la recherche et l'échange d'informations sur les conditions favorisant l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme et sur les moyens de les combattre;

(b) D'élaborer, selon qu'il conviendra, des stratégies et des plans d'action antiterroristes nationaux, y compris des politiques et des mesures pour lutter contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme;

(c) D'intégrer un souci d'égalité entre les sexes dans le contexte de la prévention et de la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, en mettant plus particulièrement l'accent sur l'autonomisation des femmes et la participation de celles-ci aussi bien que des hommes à ces efforts; (d) D'aider les États participants à mettre sur pied des activités pratiques, en partenariat avec la société civile et le secteur privé, selon qu'il conviendra, en vue d'appuyer l'élaboration de politiques, d'approches et de stratégies pour prévenir et combattre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme;

(e) De promouvoir l'échange des meilleures pratiques, selon qu'il conviendra, et d'explorer la possibilité d'élaborer des directives internationales sur la réinsertion, la réintégration et la prévention de la radicalisation terroriste dans les prisons;

(f) De mettre en œuvre des approches de police de proximité pour prévenir le terrorisme et lutter contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme;

(g) De promouvoir la coopération entre les experts du gouvernement, de la société civile, des universités, des médias et du secteur privé en vue de prévenir et de combattre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme;

(h) De renforcer le rôle de la société civile, des femmes, des jeunes et des dirigeants religieux dans la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme;

(i) De promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que l'état de droit, dans le contexte des mesures de prévention du terrorisme et de lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme;

(j) De s'attaquer aux facteurs socio-économiques négatifs dans le contexte de la prévention du terrorisme et de la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme;

(k) D'encourager les initiatives pédagogiques et d'autres mesures pour promouvoir la tolérance et la non-discrimination ainsi que la non-violence et pour sensibiliser le public aux stéréotypes xénophobes, à l'intolérance et à la discrimination et les combattre, dans le cadre des efforts de prévention et de lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme;

(l) De reconnaître le rôle joué par les médias pour ce qui est de promouvoir un débat pluraliste et d'encourager le professionnalisme et l'autorégulation volontaire dans les médias en vue de favoriser la tolérance à l'égard de la diversité ethnique, religieuse, linguistique et culturelle, ainsi que de prévenir et de combattre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, tout en respectant l'indépendance et la liberté des médias;

20. De coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations et initiatives internationales et régionales compétentes, d'éviter les doubles emplois et de maximiser les synergies dans la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme;

21. D'apporter un appui aux partenaires pour la coopération, conformément aux besoins et aux priorités qu'ils ont recensés, (...);

22. Nous chargeons les opérations de terrain de rendre compte au Conseil permanent par l'intermédiaire du Secrétariat d'ici au 26 mai 2016 des activités qu'elles ont menées, qu'elles mènent actuellement et qu'elles pourraient mener, conformément à leurs mandats respectifs, en vue expressément de soutenir, dans leurs pays d'accueil respectifs, les efforts de lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, en suivant une approche multidimensionnelle.

Hambourg 2016 (Décision N° 6/16 sur le renforcement de l'utilisation des renseignements préalables concernant les voyageurs)

(...)

Réaffirmant la nécessité de combattre le terrorisme, qui constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales, en se conformant à la Charte des Nations Unies et au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire en vigueur,

Rappelant l'obligation qui est faite dans la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies d'empêcher la circulation de terroristes ou de groupes terroristes, conformément au droit international applicable, en effectuant, entre autres, des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que d'intensifier et d'accélérer, conformément au droit interne et international, les échanges d'informations opérationnelles au sujet des activités ou des mouvements de terroristes et de réseaux

terroristes, y compris de combattants terroristes étrangers, notamment avec les États de résidence ou de nationalité des individus concernés, dans le cadre de mécanismes multilatéraux et bilatéraux, (...)

Déclarant notre intention de détecter et d'empêcher la circulation de combattants terroristes étrangers en pleine conformité avec les résolutions 2178 (2014) et 2309 (2016) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui invitent tous les États « à exiger des compagnies aériennes opérant sur leur territoire qu'elle communique à l'avance aux autorités nationales compétentes des informations sur les passagers afin de détecter le départ de leur territoire, ou la tentative d'entrer sur leur territoire ou de transit par leur territoire, à bord d'appareils civils, de personnes désignées par le Comité » (...)

Décide que les États participants de l'OSCE s'engagent à :

1. Établir des systèmes nationaux de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV) conformément aux dispositions figurant dans l'annexe 9 à la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago) de l'OACI et harmonisées avec les Directives OMD/IATA/OACI relatives aux renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV), y compris celles qui concernent le respect de la vie privée et la protection des données, afin de recueillir efficacement des données sur les voyageurs et/ou les membres d'équipage auprès des compagnies aériennes opérant sur leurs territoires;

2. Envisager d'établir au niveau national un système interactif d'échange de RPCV (RPCVi) afin d'empêcher la circulation de combattants terroristes étrangers conformément aux résolutions 2178 (2014) et 2309 (2016) du Conseil de sécurité des Nations Unies;

3. Se conformer au Document 9082 de l'OACI intitulé « Politiques de l'OACI sur les redevances d'aéroports et de services de navigation aérienne » dans le contexte de l'établissement d'un système de RPCV, en reconnaissant que c'est aux États qu'il incombe d'assurer l'application de mesures de sécurité adéquates dans les aéroports;

4. Collaborer avec toutes les parties prenantes nationales concernées dans l'application des systèmes de RPCV au niveau national et envisager de créer un organisme pour recevoir, au nom de tous les autres organismes, toutes les formes de renseignements concernant les voyageurs grâce à un guichet unique d'entrée des données;

Accroître la valeur ajoutée des RPCV en s'efforçant d'instituer un recoupement automatique de ces renseignements avec les listes nationales, régionales et internationales de surveillance, en particulier avec les bases de données d'Interpol et les listes de sanctions de l'ONU;

5. Fournir une assistance en vue d'aider d'autres États participants demandeurs à mettre en place un système de RPCV;

Nous chargeons les structures exécutives de l'OSCE, dans la limite de leurs mandats respectifs et des ressources dont elles disposent :

6. D'appuyer les efforts mondiaux visant à sensibiliser aux prescriptions des résolutions 2178 (2014) et 2309 (2016) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les renseignements préalables concernant les voyageurs et en déterminant les besoins d'assistance technique des États participants demandeurs ainsi que l'assistance que pourraient fournir des donateurs pour le renforcement des capacités;

7. D'apporter un soutien aux États participants demandeurs pour la mise en place de systèmes de RPCV, en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes.

Hambourg 2016 (Déclaration ministérielle sur le renforcement des efforts de l'OSCE en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme)

(...)

8. Nous insistons sur l'importance cruciale de l'échange d'informations, en particulier dans les domaines des combattants terroristes étrangers, des documents de voyage volés ou perdus, des armes à feu et des biens culturels pillés ou volés, tels que les antiquités, et encourageons tous les États à utiliser pleinement les mécanismes et les systèmes d'échange de données disponibles aux niveaux multilatéral et bilatéral.

9. Nous soulignons l'importance de la coopération entre les États participants de l'OSCE, notamment avec la participation, selon qu'il conviendra, de la société civile, pour prévenir et combattre le terrorisme. Nous soulignons aussi le rôle important que la société civile, en particulier les jeunes, les familles, les femmes, les victimes du terrorisme, les dirigeants religieux, culturels et pédagogiques, ainsi que les médias et le secteur privé peuvent jouer dans la prévention de l'extrémisme violent et de la radicalisation qui conduisent au terrorisme, entre autres en luttant contre les messages terroristes et extrémistes violents et en proposant des alternatives à ces discours, y compris sur l'Internet et sur les médias sociaux et autres. Nous encourageons les dirigeants politiques et les personnalités publiques, y compris de la société civile, ainsi que les dirigeants religieux, à dénoncer vigoureusement et rapidement l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme.

6.4.4 Extradition et poursuites judiciaires contre les personnes impliquées dans des actes de terrorisme

Vienna 1989 (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

(10) (...) les États participants expriment leur intention (...)

(10.5) – d'assurer l'extradition ou la poursuite en justice de personnes impliquées dans des actes de terrorisme et de coopérer étroitement lorsqu'il y a conflit de compétence entre plusieurs États concernés, en agissant dans ces deux cas conformément aux accords internationaux pertinents;

Budapest 1994 (Décisions: IV. Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité)

6. Les États participants (...) prendront en particulier des mesures pour satisfaire à leurs obligations au titre des accords internationaux

Bucarest 2001 (Annexe à la décision 1/01 sur la lutte contre le terrorisme: Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme)

19. Appui à l'application de la loi et lutte contre la criminalité organisée: États participants: (...) Ils se prêteront mutuellement la plus grande assistance en fournissant des informations lors des enquêtes criminelles ou des procédures d'extradition pénale relatives aux actes terroristes, conformément à leur droit national et à leurs obligations internationales.

Porto 2002 (Charte de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme)

Les États participants de l'OSCE, résolus à lutter en commun contre le terrorisme, (...)

10. Prendront les mesures appropriées afin de s'assurer que le droit d'asile ne soit pas octroyé à toute personne ayant organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme ou y ayant participé, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international (...)

(...)

18. S'engagent à s'acquitter de leur obligation, conformément aux conventions et aux protocoles des Nations Unies, aux résolutions du Conseil de sécurité, ainsi qu'à d'autres engagements internationaux, de veiller à ce que les actes terroristes et les activités à l'appui de tels actes, notamment le financement du terrorisme, soient érigés en crimes graves dans la législation nationale;

19. Collaboreront afin de prévenir et de réprimer les actes terroristes, d'enquêter sur de tels actes et d'en poursuivre les auteurs, notamment en coopérant davantage et en appliquant intégralement les conventions et protocoles internationaux pertinents relatifs au terrorisme;

Ljubljana 2005 (Décision 4/05 sur le renforcement de la coopération en matière pénale pour lutter contre le terrorisme)

Le Conseil ministériel,

Résolu à renforcer les activités de l'OSCE dans le domaine de la lutte contre le terrorisme conformément au droit international et dans le respect des engagements existants de l'OSCE,

Rappelant les résolutions 1373 (2001), 1566 (2004) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies, par lesquelles tous les États sont appelés à devenir parties, dès que possible, aux conventions et protocoles internationaux pertinents relatifs au terrorisme, et à coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, ainsi que les engagements existants de l'OSCE en matière de lutte contre le terrorisme,

Rappelant également la résolution 1631 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies, par laquelle il est notamment demandé instamment «à toutes les organisations régionales et sous-régionales de lutter plus efficacement contre le terrorisme dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment en renforçant leur capacité d'aider les États Membres dans les efforts qu'ils déploient pour faire face aux menaces contre la paix et la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme»,

Saluant l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour achever, le plus rapidement possible, le projet de convention générale sur le terrorisme,

Reconnaissant que les conventions et protocoles susmentionnés représentent un régime juridique universel contre le terrorisme et que, faute de traités bilatéraux sur l'entraide mutuelle et l'extradition, ils pourraient, en même temps que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) servir de base à la coopération juridique,

(...)

Décide que les États participants devraient coopérer activement et pleinement entre eux, conformément aux règles applicables au titre du droit national et international, aux efforts visant à retrouver

et traduire en justice les auteurs, organisateurs, sympathisants et commanditaires des actes de terrorisme, conformément au principe « *extrader ou juger* » ;

(...)

Prie le Secrétaire général d'organiser à l'intention des États participants qui en font la demande, en étroite coopération avec l'ONUDC, des ateliers nationaux de formation des juges et des magistrats sur des questions relatives à l'extradition et à l'assistance judiciaire en matière pénale, en particulier celles relatives au terrorisme.

Bruxelles 2006 (Déclaration ministérielle de Bruxelles sur le soutien et la promotion du cadre juridique international contre le terrorisme)

(...)

Nous demandons aux États participants d'envisager de devenir parties aux instruments juridiques régionaux et sous-régionaux se rapportant au terrorisme ou à la coopération judiciaire en matière pénale adoptés par les organisations auxquelles nous appartenons, et, lorsqu'il est besoin de combler des lacunes dans les instruments juridiques existants. À conclure des accords bilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire et à l'extradition afin de pouvoir coopérer pleinement, conformément aux règles du droit national et international, aux efforts visant à retrouver et traduire en justice les auteurs, organisateurs, sympathisants et commanditaires des actes de terrorisme, selon le principe « *extrader ou juger* ».

(...)

Madrid 2007 (Déclaration ministérielle sur le soutien à la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies)

(...)

13. Les États participants coopéreront pleinement à la lutte contre le terrorisme, conformément à leurs obligations en vertu du droit international, pour découvrir, priver d'asile et traduire en justice, par voie d'extradition ou de poursuites, quiconque aide ou facilite le financement, la planification, la préparation ou la commission d'actes de terrorisme ou qui tente de le faire ou qui offre l'asile à de tels individus. Les États participants prendront des mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé. Ils veilleront, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés ;

(...)

Athènes 2009 (Décision n° 3/09 relative à des mesures additionnelles pour soutenir et promouvoir le cadre juridique international contre le terrorisme)

Le Conseil ministériel (...),

Reconnaissant la nécessité de mettre en œuvre les dispositions afférentes aux délits des conventions et protocoles universels contre le terrorisme dans la législation nationale pénale et, s'il y a lieu,

également administrative et civile, en les rendant punissables par des sanctions appropriées, en vue de traduire en justice les auteurs, organisateurs, sympathisants et commanditaires d'actes de terrorisme dans les limites de l'état de droit et de faciliter la coopération juridique internationale sur la base du principe «extrader ou juger», comme l'exigent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies et les instruments universels contre le terrorisme,

Reconnaissant également que les États participants de l'OSCE peuvent avoir besoin d'une assistance technique dans les efforts qu'ils déploient en ce qui concerne ce qui précède,

(...)

Hambourg 2016 (Déclaration ministérielle sur le renforcement des efforts de l'OSCE en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme)

(...)

8. Nous réaffirmons que ceux qui participent au financement, à la planification, à la préparation ou à la commission d'actes terroristes doivent en être tenus responsables et être traduits en justice sur la base du principe «extrader ou poursuivre», conformément aux obligations découlant du droit international et à la législation interne applicable. Nous réaffirmons notre détermination et notre résolution à coopérer pleinement dans la prévention et la lutte contre le terrorisme, tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et en nous conformant aux obligations découlant du droit international. Nous appelons les États à coopérer dans le cadre des efforts visant à faire face à la menace posée par les terroristes, y compris les combattants terroristes étrangers et ceux qui sont rentrés dans leur pays, entre autres en élaborant et en appliquant, après les poursuites, des stratégies de réadaptation et de réinsertion.

6.4.5 Lutte contre l'utilisation d'Internet à des fins terroristes

Sofia 2004 (Décision n° 3/04 sur la lutte contre l'utilisation d'Internet à des fins terroristes)

Le Conseil ministériel,

(...) Préoccupé par l'ampleur de l'utilisation d'Internet par des organisations terroristes:

- Pour identifier et recruter des membres potentiels,
- Pour collecter et transférer des fonds,
- Pour organiser des actes terroristes,
- Pour inciter à commettre des actes terroristes, en particulier par l'utilisation de la propagande,

Décide que les États participants échangeront des informations sur l'utilisation d'Internet à des fins terroristes et identifieront des stratégies possibles de lutte contre cette menace (...)

Bruxelles 2006 (Décision no 7/06 sur la lutte contre l'utilisation d'Internet à des fins terroristes)

Le Conseil ministériel (...),

Restant vivement préoccupé par l'utilisation croissante d'Internet à des fins terroristes (...)

Réaffirmant dans ce contexte qu'il est important de respecter pleinement le droit à la liberté d'opinion et d'expression, lequel englobe la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, qui sont vitales pour la démocratie et sont d'ailleurs renforcées par l'Internet (...) et l'état de droit,

Sachant que la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies appelle les États à adopter toutes mesures nécessaires et appropriées et conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, pour interdire par la loi l'incitation à commettre des actes de terrorisme et empêcher toute incitation à commettre de tels actes,

Réaffirmant nos engagements au titre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, en particulier « de coordonner les efforts aux niveaux international et régional afin de contrer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations sur l'Internet » et « d'utiliser l'Internet comme un outil pour faire échec au terrorisme, tout en reconnaissant que les États pourront avoir besoin d'une assistance à cet égard »,

(...)

Rappelant la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (2001), seul et unique instrument multilatéral juridiquement contraignant, qui traite spécifiquement de la cybercriminalité, notamment en fournissant un cadre juridique commun pour la coopération internationale entre les États parties à la Convention pour lutter contre la cybercriminalité, et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques,

Saluant l'engagement pris par le Sommet du G8 (Saint-Petersbourg, Fédération de Russie, 16 juillet 2006) de s'opposer efficacement aux tentatives d'utilisation abusive du cyberspace à des fins terroristes, y compris l'incitation à commettre des actes terroristes, à communiquer et planifier des actes terroristes, ainsi que le recrutement et l'entraînement de terroristes, et notant en particulier le rôle du réseau 24/7 sur la criminalité informatique établi par le G8 pour contrer le comportement délictueux dans le cyberspace,

(...)

Prenant en considération les différentes approches nationales d'une définition d'un contenu « illégal » et « répréhensible » ainsi que les différentes suites qui y sont données, allant notamment de l'utilisation possible de renseignements recueillis par l'analyse du trafic et du contenu d'Internet à la fermeture de sites Internet des organisations terroristes et de ceux qui les soutiennent,

Préoccupé par les attaques continues de pirates, qui bien qu'elles ne soient pas liées au terrorisme, n'en témoignent pas moins qu'il existe actuellement des experts dans ce domaine et offrent de ce fait un risque de cyberattaques terroristes contre les systèmes informatiques, touchant les activités des infrastructures sensibles, des institutions financières ou d'autres réseaux vitaux,

1. Décide d'intensifier l'action de l'OSCE et de ses États participants, notamment en renforçant la coopération internationale pour contrer l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes;
2. Appelle les États participants à envisager de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les infrastructures et réseaux vitaux d'informations sensibles contre la menace de cyberattaques;
3. Appelle les États participants à envisager de devenir parties aux instruments juridiques régionaux et internationaux existants, notamment aux Conventions du Conseil de l'Europe sur

la cybercriminalité (2001) et pour la prévention du terrorisme (2005) et à mettre en œuvre leurs obligations relevant de ces instruments;

4. Encourage les États participants à s'associer au réseau 24/7, établi par le G8, et à désigner une personne ou unité de contact appropriée pour ce réseau afin de rationaliser la coopération internationale entre les services de répression pour contrer l'utilisation abusive du cyberspace à des fins criminelles et, le cas échéant, dans les affaires pénales qui impliquent des preuves électroniques;

5. Appelle les États participants, auxquels il serait demandé d'intenter une action contre un contenu relevant de leur juridiction et illégal en vertu de leur propre législation, à prendre toutes les mesures appropriées contre un tel contenu et à coopérer avec d'autres États intéressés, dans le respect de leur législation nationale et de l'état de droit, et conformément à leurs obligations internationales, notamment celles relatives aux droits de l'homme;

6. Invite les États participants à renforcer leur surveillance des sites Internet des organisations terroristes/extrémistes violentes et de ceux qui les soutiennent et à accroître leurs échanges d'information au sein de l'OSCE et d'autres instances pertinentes sur l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes ainsi que sur les mesures prises pour la contrecarrer, conformément à l'état de droit et à leur législation nationale, tout en assurant le respect des obligations et des normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment celles concernant les droits à la vie privée et à la liberté d'opinion et d'expression. Les redondances avec les activités en cours dans d'autres instances internationales devraient être évitées;

7. Recommande aux États participants d'envisager la possibilité d'un engagement plus actif de la part des institutions de la société civile et du secteur privé pour prévenir et contrer l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes;

(...)

9. Charge le Secrétaire général de promouvoir, en particulier par l'intermédiaire du Réseau contre-terrorisme de l'OSCE, l'échange d'informations sur la menace que constitue l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes, notamment l'incitation, le recrutement, la collecte de fonds, l'entraînement, et la planification ciblée d'actes terroristes, ainsi que sur des mesures législatives et autres prises pour contrer cette menace.

Madrid 2007 (Déclaration ministérielle sur la soutien à la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies)

(...)

14. Demeurant gravement préoccupés par l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes, les États participants continueront d'échanger des informations concernant cette menace, et prendront d'autres mesures conformément à la Décision N° 7/06 du Conseil ministériel sur la lutte contre l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes;

(...)

Belgrade 2015 (Déclaration ministérielle sur la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme)

(...)

10. De renforcer la coopération internationale et les partenariats public-privé en vue d'élaborer des mesures pratiques de lutte contre l'utilisation de l'Internet et d'autres moyens pour inciter à l'extrémisme violent et à la radicalisation qui conduisent au terrorisme et pour recruter des combattants terroristes étrangers. La coopération internationale et les partenariats public-privé en question pourraient favoriser les efforts déployés en matière de communication, y compris par l'intermédiaire des médias sociaux, pour combattre l'envoi de messages extrémistes violents tout en respectant pleinement le droit à la liberté d'opinion et d'expression;

6.5 Combattre les risques d'utilisation abusive des technologies de l'information et de la communication (TIC)

Hambourg 2016 (Décision N° 5/16 on Efforts de l'OSCE liés à la réduction des risques de conflit découlant de l'utilisation des technologies de l'information et des communications)

(...)

Le Conseil ministériel (...),

Réaffirmant que les efforts déployés par les États participants de l'OSCE pour réduire les risques de conflit découlant de l'utilisation des technologies de l'information et des communications seront conformes au droit international, y compris, entre autres, la Charte des Nations Unies et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; l'Acte final de Helsinki; et leurs responsabilités en matière de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

(...)

9. Se félicite des travaux entrepris par la Présidence allemande de l'OSCE de 2016 en vue de déterminer comment les efforts déployés par l'OSCE pour réduire les risques de conflit découlant de l'utilisation des technologies de l'information et des communications peuvent être rendus plus efficaces et intensifiés afin de promouvoir un environnement ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique pour les technologies de l'information et des communications conformément aux engagements de l'OSCE en la matière;

(...)

10. Souligne que les activités ultérieures de l'OSCE visant à réduire les risques de conflit découlant de l'utilisation des technologies de l'information et des communications, y compris celles des structures exécutives compétentes de l'Organisation, devraient s'appuyer sur les efforts en cours à l'OSCE, être conformes aux mandats respectifs et aux engagements de l'OSCE, compléter les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, les enceintes internationales et autres enceintes régionales, et être organisées dans la limite des ressources disponibles;

Vienne 2017 (Décision N° 5/17 sur les efforts de l'OSCE visant à réduire les risques de conflit découlant de l'utilisation des technologies de l'information et des communications)

Le Conseil ministériel (...),

Prenant note des immenses possibilités qu'offrent les technologies de l'information et des communications pour le développement social et économique et du fait qu'elles continuent de gagner en importance pour la communauté internationale,

Considérant que les États participants de l'OSCE tirent profit d'un environnement de technologies de l'information et des communications ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique,

Réaffirmant que les efforts déployés par les États participants de l'OSCE pour réduire les risques de conflit découlant de l'utilisation des technologies de l'information et des communications seront conformes au droit international, y compris, entre autres, la Charte des Nations Unies et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; l'Acte final de Helsinki; et leurs responsabilités en matière de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Exprimant sa préoccupation devant la multiplication des incidents sérieux impliquant l'utilisation malveillante des technologies de l'information et des communications, et soulignant que ces tendances négatives recèlent des risques en matière de sécurité pour tous les États participants de l'OSCE et leurs citoyens, et pour les secteurs public et privé, (...)

Conscient de la nécessité d'intensifier encore les efforts de l'OSCE visant à continuer de renforcer la confiance et de réduire les risques de conflit découlant de l'utilisation des technologies de l'information et des communications,

Décide:

1. De continuer d'appliquer toutes les décisions relatives aux mesures de renforcement de la confiance adoptées par l'OSCE pour réduire les risques de conflit découlant de l'utilisation des technologies de l'information et des communications afin de contribuer à un environnement de technologies de l'information et des communications ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique conformément aux engagements de l'Organisation;
2. De déterminer des moyens de renforcer et d'optimiser les activités de l'OSCE en tant que plateforme pratique pour réduire les risques de conflit découlant de l'utilisation des technologies de l'information et des communications, tout en poursuivant les travaux du Groupe de travail transdimensionnel informel créé conformément à la Décision no 1039 du Conseil permanent;
3. D'encourager les structures exécutives de l'OSCE, dans les limites de leurs mandats et des ressources disponibles, à aider les États participants, à leur demande, dans l'application des mesures de confiance de l'OSCE pour réduire les risques de conflit découlant de l'utilisation des technologies de l'information et des communications, ainsi qu'à renforcer les capacités et processus nationaux pertinents;
4. D'inviter les partenaires de l'OSCE pour la coopération à intensifier le dialogue sur les efforts visant à réduire les risques de conflit découlant de l'utilisation des technologies de l'information et des communications.

Milan 2018 (Décision n° 4/18 intitulée « prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes »)

(...)

Demande aux États participants :

(...)

4. D'organiser des campagnes de sensibilisation aux risques posés par des formes spécifiques de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris par le biais des technologies numériques, ainsi qu'à leurs droits et au soutien dont peuvent bénéficier les victimes de cette violence;

5. De prendre des mesures pour lutter contre la violence, les mauvais traitements, les menaces et le harcèlement, y compris par le biais des technologies numériques, dirigés contre les femmes;

6. De prendre des mesures, en concertation avec des entreprises qui travaillent dans le domaine des technologies de l'information et des communications (TIC), pour lutter contre les formes spécifiques de violence auxquelles les femmes et les filles sont confrontées par le biais des technologies numériques;

7.

**Engagements relatifs
au droit international
humanitaire**

Helsinki 1992 (Décisions : VI. La dimension humaine)

Les États participants

(47) Rappelent que le droit humanitaire international est fondé sur la dignité inhérente à la personne humaine;

(48) Respecteront en toutes circonstances et feront respecter le droit humanitaire international, y compris la protection de la population civile;

(49) Rappelent que les auteurs de violations du droit humanitaire international sont tenus pour personnellement responsables;

(50) Reconnaissent le rôle essentiel que joue le Comité international de la Croix-Rouge pour promouvoir l'application et l'élaboration du droit humanitaire international, y compris des Conventions de Genève et de leurs Protocoles applicables;

(51) Réaffirment l'engagement qu'ils ont pris de soutenir sans réserve le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que les sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et les organisations du système des Nations Unies, particulièrement en période de conflit armé, de respecter leurs emblèmes protecteurs, de prévenir l'utilisation abusive de ces emblèmes et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures visant à assurer l'accès aux zones concernées;

(52) S'engagent à remplir le devoir qui leur incombe d'enseigner les obligations découlant du droit humanitaire international et de diffuser les informations s'y rapportant.

Stockholm 1992 (Décisions : 2. La CSCE en tant que communauté de valeurs)

Le problème de plus en plus grave des réfugiés et des personnes déplacées préoccupe au plus haut point tous les États participants, en particulier dans le contexte de conflits qui mettent en très grand danger la satisfaction des besoins fondamentaux de l'homme. Les ministres ont déploré la situation critique des populations civiles les plus touchées par de tels conflits et ont exhorté tous les États participants à participer à un effort concerté pour partager le fardeau commun. Tous les gouvernements sont responsables l'un envers l'autre de leur conduite à l'égard de leurs citoyens et de leurs voisins. Les auteurs de crimes et actes de guerre commis en violation du droit humanitaire international doivent être tenus pour personnellement responsables.

Rome 1993 (Décisions : X. Déclaration sur le nationalisme agressif, le racisme, le chauvinisme, la xénophobie et l'antisémitisme)

4. Les ministres ont concentré leur attention sur la nécessité de prendre d'urgence des mesures pour faire respecter strictement les normes du droit humanitaire international, y compris la poursuite et le châtement des auteurs de crimes de guerre et d'autres crimes contre l'humanité.

Budapest 1994 (Décisions : IV. Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité)

29. Les États participants diffuseront largement dans leurs pays respectifs les dispositions du droit international humanitaire de la guerre. Ils traduiront, conformément à leur pratique nationale, leurs engagements à cet égard dans leurs programmes et règlements de formation militaire.

30. Chaque État participant fera en sorte que les membres de ses forces armées reçoivent une instruction concernant le droit international humanitaire ainsi que les règles, conventions et engagements y relatifs régissant les conflits armés et veillera à ce que les membres de ses forces armées Engagements relatifs au droit international humanitaire soient conscients qu'en vertu du droit national et international ils sont tenus individuellement responsables de leurs actes.

31. Les États participants veilleront à ce que les membres de leurs forces armées investis d'un pouvoir de commandement exercent leur autorité conformément au droit national et international et sachent qu'à ce double titre ils pourront être tenus individuellement responsables s'ils font un usage illégal de leur autorité et qu'ils ne sauraient donner des ordres contraires au droit national ou international. La responsabilité des supérieurs ne dégage pas les subordonnés de leurs propres responsabilités.

(...)

34. Chaque État participant veillera à ce qu'en temps de paix comme en temps de guerre, ses forces armées soient commandées, pourvues en effectifs, entraînées et équipées conformément aux dispositions du droit international et aux obligations et engagements qu'il a pu contracter concernant l'utilisation des forces armées en cas de conflit armé, notamment le cas échéant en vertu des Conventions de La Haye de 1907 et 1954, des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977, ainsi que de la Convention de 1980 sur l'emploi de certaines armes conventionnelles.

35. Chaque État participant veillera à ce que sa politique et sa doctrine de défense soient conformes au droit international en matière d'utilisation des forces armées, y compris dans des conflits armés, et aux engagements pertinents du présent Code.

Budapest 1994 (Décisions: VIII. La dimension humaine)

33. Les États participants déplorent profondément les séries de violations flagrantes du droit international humanitaire qui se sont produites dans la région de la CSCE ces dernières années et réaffirment leur engagement à respecter et à faire respecter le droit international humanitaire général et en particulier les instruments internationaux pertinents, y compris les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels, auxquels ils sont parties.

34. Ils soulignent l'importance que pourrait avoir une déclaration sur les normes humanitaires minimales applicables dans toutes les situations et se déclarent prêts à participer activement à l'élaboration d'un tel texte dans le cadre des Nations Unies. Ils s'engagent à assurer à leurs personnels militaires une information et une formation adéquates en ce qui concerne les dispositions du droit international humanitaire et considèrent que les informations pertinentes devraient être rendues disponibles.

35. Ils se félicitent vivement du développement de la coopération entre la CSCE et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), en particulier dans le cas des missions de la CSCE; ils constatent avec satisfaction que le CICR est disposé à approfondir encore cette coopération et s'engagent eux-mêmes à augmenter leur soutien au CICR, notamment en renforçant les contacts déjà établis entre les missions de la CSCE et les délégations du CICR sur le terrain.

Istanbul 1999 (Charte de sécurité européenne: III. Notre réponse commune)

22. Nous rejetons toute politique d'épuration ethnique ou d'expulsion massive. (...) Afin d'améliorer la protection des civils en temps de conflit, nous rechercherons les moyens de renforcer l'application du droit international humanitaire.

Sofia 2004 (Déclaration ministérielle sur le sixième anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale)

(...) Nous condamnons toutes les formes de nettoyage ethnique. Nous confirmons notre adhésion à la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948. Nous appelons les États participants à prendre toutes les mesures possibles pour veiller à prévenir toute tentative de génocide aujourd'hui et demain. Les auteurs de tels crimes devraient être traduits en justice.

Sofia 2004 (Décisions: Annexe à la Décision N° 14/04; Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes)

- D'appuyer les efforts nationaux et internationaux visant à traduire en justice les auteurs de crimes à l'encontre de femmes qui sont reconnus en vertu des règles du droit international comme crimes de guerre ou crimes contre l'humanité (...)

Helsinki 2008 (Déclaration ministérielle à l'occasion du sixième anniversaire de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide)

Nous, membres du Conseil ministériel de l'OSCE, marquons le sixième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 (ci-après dénommée « la Convention »).

(...)

Nous réaffirmons la portée de la Convention en tant qu'important instrument international pour la prévention et la répression du crime de génocide

Nous appelons les États participants qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à la Convention dans les meilleurs délais et à être intégrés à ce cadre mondial de prévention et de répression du crime de génocide. Nous appelons en outre les États Parties à accroître et intensifier leurs activités visant à mettre intégralement en œuvre leurs obligations au titre de la Convention.

Nous notons que l'Organisation des Nations Unies, en adoptant la Convention, a reconnu que le crime de génocide était un fléau odieux qui avait infligé de grandes pertes à l'humanité et s'était déclarée convaincue qu'une coopération internationale était nécessaire en vue de prendre rapidement des mesures préventives contre le crime de génocide et d'en faciliter la répression.

Nous reconnaissons que le génocide est l'un des crimes les plus graves en vertu du droit international, qui est condamné par la communauté internationale dans son ensemble et ne peut jamais se justifier.

Index

A

- abolition de la peine de mort — *voir* peine de mort; *voir* droit à la vie
- anticorruption — *voir* corruption, lutte contre la
- antisémitisme xviii, 52, 55, 58, 68, 73, 144, 194, 254, 256, 258, 259, 265, 281, 283
- apatrides 168, 216, 262
- arrestation arbitraire 119, 134, 136, 155
- asile — *voir* demandeurs d'asile
- Assemblée parlementaire de l'OSCE 28, 89
- assimilation — *voir* droit des peuples à autodétermination; *voir* minorités nationales
- association, liberté d' — *voir* liberté d'association et de réunion pacifique
- autochtones — *voir* populations autochtones
- autodétermination — *voir* droit des peuples à autodétermination

B

- BIDDH (Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme) xvii, xviii, 16, 21, 35, 36, 37, 39, 41, 43, 44, 52, 54, 64, 89
- Bureau des élections libres xvii, 36, 89, 183 — *voir aussi* BIDDH (Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme)

C

- Charte des Nations Unies 5, 6, 10, 11, 26, 86, 121
- citoyenneté 161, 162, 197, 269 — *voir aussi* nationalité; *voir aussi* minorités nationales

- Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité 96, 117, 357, 359
- communications électroniques 156, 167 — *voir aussi* technologies de l'information et de la communication (TIC)
- compensation, droit à une 130, 131, 326
- Conseil de l'Europe, coopération avec le 13, 39, 46, 47, 58, 200
- contacts humains ix, 142, 159, 161, 162, 165, 191, 192
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales 12, 109, 125, 138
- conviction, liberté de — *voir* liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction
- coopération
Conseil de l'Europe 39, 58, 200
généralités 3, 4, 13, 14, 25, 28, 32, 42, 44, 48, 49, 57, 101, 105, 131, 171, 264
Nations Unies 9, 42, 54, 62, 72
- corruption, lutte contre la
Convention des Nations Unies contre la corruption 99, 103
généralités 98, 99, 102, 105, 112, 250
- création artistique — *voir* droits culturels/patrimoine culturel
- créativité — *voir* droits culturels/patrimoine culturel
- crime organisé
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée 294, 304, 341
généralités 72, 102, 229, 232, 346
- crimes de haine xiii, xviii, 13, 54, 56, 57, 58, 59, 184, 194, 213, 253, 259, 260, 261, 264, 272

D

Déclaration universelle des droits de homme 12, 78, 128

défenseurs des droits de l'homme 30, 34

demandeurs d'asile 219, 257, 258, 389

démocratie XII–XIV, 3, 4, 7, 85, 108, 154
— *voir aussi* élections; *voir aussi* institutions démocratiques; *voir aussi* État de droit

déportation de masse 254

déroptions aux obligations 80

détention arbitraire 119, 130, 132, 134, 136, 155

dimension humaine — *voir* mécanismes de la dimension humaine; *voir* mise en œuvre des engagements

discrimination — *voir* tolérance et non-discrimination

données personnelles — *voir* protection des données personnelles

droit à la vie 124, 125, 128, 365, 377

droit d'asile 218, 339, 388

droit de connaître ses droits XI, 30

droit des femmes — *voir* égalité des sexes

droit des peuples à autodétermination 83

droit humanitaire — *voir* droit international humanitaire

droit international
déroptions aux obligations 78
obligations XIII, XV, 9, 78, 85, 108, 121, 129, 157, 162, 165
principes IX, XIV, 7, 166

droit international humanitaire
Convention de Genève 132
généralités IX, XII, 42, 218, 254, 397

droits civils et politiques
généralités XII, 124
Pacte international relatif aux droits civils et politiques XVI, 12, 78, 108, 124, 138, 393

droits culturels/patrimoine culturel
création artistique 158, 159, 175

créativité 158

généralités 158, 174, 176, 278

minorités nationales 142, 176, 188, 190

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 108

vie intellectuelle 93, 159, 175

droits de l'homme — *voir* défenseurs des droits de l'homme; *voir* Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

droits des femmes — *voir* femmes; *voir* genre

droits économiques et sociaux
droit de grève 145, 172
droits des travailleurs 85, 144, 145, 172, 222, 223
emploi 48, 161, 171, 173, 197, 204, 209, 249, 269
généralités 169, 170
logement 48, 161, 197, 204, 208, 269
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 108
protection sociale 162, 171, 197, 249, 269
Roms et Sintis 48, 49, 208
santé 53, 171, 204, 210
soins médicaux 197, 269

droits innés 9, 12, 14, 85, 128, 397

E

éducation
accès 69, 95, 171, 176, 189, 191, 204, 205, 229
droits de l'homme 11, 12, 13, 30, 43, 56, 93
égalité entre les sexes 59, 235, 251
électeurs 53
Holocauste 283, 285
jeunes 106, 234, 286
religion 141, 142, 144, 188
Roms et Sintis 48, 51, 57, 58, 204, 205, 206, 207
tolérance 59
torture 126, 127, 132

égalité des droits 83, 180, 183, 221, 242, 244, 245, 251, 298 — *voir aussi* égalité des sexes

égalité des sexes 59, 60, 94, 112, 118, 242, 244, 246, 248

égalité hommes-femmes — *voir* femmes; *voir* égalité des sexes

élections xvii, 16, 36, 37, 44, 46, 60, 88, 95, 156 — *voir aussi* BIDDH (Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme)

emploi — *voir* droits économiques et sociaux

emprisonnement arbitraire xii

enfants — *voir aussi* jeunes/jeunesse; *voir aussi* violence, lutte contre la
Convention contre la criminalité organisée 341
Convention relative aux droits de l'enfant 228, 229, 293, 302, 309
exploitation sexuelle 322, 324
généralités 133, 228
Organisation internationale du travail 231, 316
traite 311, 322, 334

esclavage 125, 128, 304, 308, 317

État de droit xiii, xiv, 3, 4, 7, 85, 238, 376 — *voir aussi* justice; *voir aussi* droit international

état d'urgence publique 78, 126

États — *voir* intégrité territoriale des États; *voir* expansionnisme territorial

exil arbitraire 119, 134, 155

expansionnisme territorial 51, 254

exploitation sexuelle
enfants 24, 229, 230, 294, 310, 320, 322, 329
femmes 243, 292, 299
missions internationales 312
traite 302, 304, 308, 322, 335

expression, liberté d' — *voir* liberté d'expression, médias et presse libres

extrémisme 4, 29, 68, 73, 234, 238, 256, 260, 262, 263, 381, 384

F

famille — *voir* vie de famille, respect de la; *voir* regroupement familial

femmes — *voir aussi* violence, lutte contre la; *voir aussi* genre; *voir aussi* exploitation sexuelle

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femme 245

égalité des sexes 51, 59, 70, 112, 204, 206, 235, 242, 244, 245

participation à la vie politique 54, 59, 60, 70, 74, 94, 155, 204, 247

sécurité 155

statut de réfugié 219

formation professionnelle 48, 121, 177, 209, 221, 235, 252, 272, 307

G

génocide
Convention contre le génocide 258, 268, 283, 285, 399
généralités 399

genre — *voir aussi* femmes; *voir aussi* violence, lutte contre la; *voir aussi* exploitation sexuelle
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 130, 248, 293
lutte contre la corruption 107, 253
lutte contre la torture 130, 301
lutte contre la traite 250
lutte contre la violence 130, 292
Plan d'action de l'OSCE pour la promotion de l'égalité entre les sexes 59, 70, 74, 243, 244, 246, 292
prévention de l'exploitation sexuelle 292

grève, droit de 145, 172 — *voir aussi* liberté d'association et de réunion pacifique

H

haine — *voir* crimes de haine

handicap, personnes en situation de 227, 235

Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme xviii

Haut-Commissaire pour les minorités nationales xviii, 35, 39, 47, 52, 54, 64, 68, 70, 74, 184

Holocauste 56, 59, 205, 258, 283

I

- impartialité — voir indépendance du système judiciaire
- indépendance du système judiciaire 31, 93, 111, 113, 114, 136
- information, liberté d' — voir libre circulation de l'information
- institutions démocratiques
généralités xv, 4, 39, 85, 92, 95, 175, 186, 201
mise en oeuvre des obligations 25
- intégrité territoriale des États xii, 83
- Internet
accès 107, 288
et corruption 106
et exploitation sexuelle 229, 232, 233, 323
et terrorisme 377, 387, 390
et tolérance 58, 73, 258, 259, 262, 286, 289
- intolérance — voir xénophobie; voir racisme; voir musulmans, intolérance envers les; voir antisémitisme
- islamophobie — voir musulmans, intolérance envers les

J

- jeunes/jeunesse 13, 14, 51, 106, 204, 208, 210, 233, 234, 235, 281, 286, 294 — voir aussi enfants
- journalistes 49, 149, 150, 151, 152, 154, 155
— voir aussi droits économiques et sociaux
- jugement équitable — voir procès équitable, droit à un
- justice — voir aussi indépendance du système judiciaire; voir aussi droits économiques et sociaux
administration de la justice 43, 116, 121, 131

L

- liberté — voir liberté de mouvement; voir liberté d'association et de réunion pacifique
- liberté d'association et de réunion pacifique 31, 37, 93, 143, 144, 146, 172

liberté de mouvement 159, 161, 162, 165, 166

liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction 13, 52, 56, 57, 93, 140, 142, 143, 146, 188, 189, 255, 256, 265

liberté d'expression, médias et presse
libres 31, 35, 52, 58, 70, 71, 74, 86, 88, 93, 146, 149, 153, 154, 155, 157, 158, 188, 191

libre circulation de l'information 148, 154, 155, 166, 182, 187

logement — voir droits économiques et sociaux

lutte contre la torture — voir torture, lutte contre la

lutte contre la traite des êtres humains — voir traite des êtres humains, lutte contre la

lutte contre la violence — voir violence, lutte contre la

lutte contre le terrorisme — voir terrorisme, lutte contre le

M

manifestation, droit de — voir liberté d'association et de réunion pacifique; voir droits civils et politiques

Mécanisme de Moscou xvii, 22

Mécanisme de Vienne xvii, 17

mécanismes de la dimension humaine
généralités xvi, xvii, 17, 40, 131
Mécanisme de Moscou 18
Mécanisme de Vienne 17
mécanismes divers 25
Réseau contre-terrorisme 23

médiateurs et institutions nationales pour les droits de homme 52, 60, 62, 97, 261

menaces pour la sécurité humaine xii, xiii, 5, 78, 171, 255, 256, 292, 364

migrants — voir migrations; voir retour des migrants; voir travailleurs migrants

migrations xii — voir aussi liberté de mouvement

minorités nationales — voir aussi droit des peuples à autodétermination

- Convention-cadre xiv
généralités ix, 95, 142, 180, 184, 186, 187, 188
Haut Commissariat 64
protection xiv, 4, 180, 182, 190, 254
- mise en œuvre des engagements — *voir aussi*
mécanismes de la dimension humaine
généralités xvii, 6, 14, 40, 110, 157, 257, 285
méthodes ix, 11, 17, 32, 39, 70, 91, 190, 235
partenaires xiii, 25, 27, 35, 54
- mouvement, liberté de — *voir* liberté de mouvement
- multiculturalisme 72, 280, 359
- musulmans, intolérance envers les xviii, 55, 144, 256, 259, 267
- N**
- nationalisme agressif 52, 68, 73, 142, 254, 255, 261, 262
- nationalité 168 — *voir aussi* minorités nationales
- Nations Unies, coopération avec les 9, 13, 42, 54, 56, 72 — *voir aussi* Charte des Nations Unies
- non-applicabilité du principe de non-intervention xiv
- O**
- objection de conscience 139
- obligation de mise en œuvre xiv, xv, xviii, 9, 129
- obligations du droit international — *voir* droit international
- ONG (organisations non-gouvernementales) xviii, 13, 30, 31, 32, 33, 34, 42, 46, 47, 53, 54, 97, 98, 145, 193, 230, 260
- P**
- parité hommes femmes — *voir* femmes; *voir* égalité des sexes
- partis politiques 37, 88, 93, 94, 145, 193, 248
- patrimoine culturel — *voir* droits culturels/ patrimoine culturel
- peine alternative 238
- peine cruelle ou dégradante — *voir* torture, lutte contre la
- peine de mort 124, 125, 130, 239 — *voir aussi* droit à la vie
- persécution 292
- personnel des forces armées 236
- personnes déplacées 216, 218
- personnes en détention — *voir aussi* prison
Convention sur le transfèrement des personnes condamnées 237
généralités 119, 125, 126, 132, 134, 237
Règles sur le traitement des détenus 239
- pluralisme politique 85, 145, 170, 180 — *voir aussi* démocratie
- Point de contact pour les questions relatives aux Roms et aux Sintis (0) — *voir* Roms et Sintis
Point de contact pour les questions relatives aux Roms et aux Sintis
- populations autochtones 216
- poursuites judiciaires 326, 342, 387
- pratiques médicales arbitraires 125
- préjugés 13, 58, 199, 201, 206, 211, 212, 214, 253
- présomption d'innocence — *voir* procès équitable, droit à un
- presse, liberté de — *voir* liberté d'expression, médias et presse libres
- principe de non-intervention xiv
- principe d'universalité xiv
- prison 237, 238, 239, 381, 384 — *voir aussi* arrestation arbitraire; *voir aussi* personnes en détention; *voir aussi* torture, lutte contre la
- procédure pénale 63, 132, 136, 233, 332, 343 — *voir aussi* procès équitable, droit à un
- procès équitable, droit à un 110, 112, 114, 116, 135, 136, 137, 139
- propriété, droit de 168, 208

propriété intellectuelle 159
 prostitution — voir exploitation sexuelle
 protection des données personnelles 230, 273
 protection sociale — voir droits économiques et sociaux

R

racisme xviii, 13, 47, 52, 54, 55, 68, 69, 73, 184, 194, 197, 210, 211, 212, 214, 254
 radicalisation — voir extrémisme; voir terrorisme, lutte contre le
 recours efficace, droit à un 31, 112, 133, 136, 137, 138, 139, 164, 173, 183, 197, 213, 239, 269, 294, 332, 345
 réfugiés
 Convention relative au statut des réfugiés 217, 218, 219, 293, 360, 380
 femmes 219
 généralités xii, 216, 219, 258, 262, 293, 389
 non-refoulement 339
 regroupement familial 159, 160, 162, 221, 222 — voir aussi vie de famille, respect de la
 religion, liberté de — voir liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction
 Représentant pour la liberté des médias xviii, 35, 51–54, 70, 154, 158
 Représentant spécial pour la lutte contre la traite des êtres humains 75, 76
 Réseau contre-terrorisme 23, 24
 restrictions légitimes xv, 78
 retour des migrants 216
 réunion, liberté de — voir liberté d'association et de réunion pacifique
 Roms et Sintis — voir aussi minorités nationales
 droits économiques et sociaux 208
 éducation 13, 205
 généralités 70, 184, 195
 participation à la vie politique 51, 54, 70, 204
 Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis 52, 57, 58, 196, 198, 199, 200, 201, 203, 206

Point de contact pour les questions relatives aux Roms et aux Sintis xviii, 46, 50, 51, 195, 198

S

santé — voir droits économiques et sociaux
 sécurité humaine — voir menaces pour la sécurité humaine
 sécurité sociale — voir droits économiques et sociaux
 séjour, liberté de — voir liberté de mouvement
 séparation des pouvoirs — voir démocratie
 service militaire — voir objection de conscience
 société civile 14, 34, 35, 56, 58, 59, 62, 86, 91, 101, 104, 131, 133, 261 — voir aussi défenseurs des droits de l'homme; voir aussi ONG (organisations non-gouvernementales)
 société démocratique 34, 154 — voir démocratie; voir aussi droits civils et politiques
 soins médicaux 49, 53, 120, 209, 238 — voir aussi droits économiques et sociaux
 syndicats 32, 93, 144, 145, 172, 193
 système judiciaire — voir indépendance du système judiciaire

T

technologies de l'information et de la communication (TIC) 30, 72, 106, 155, 156, 157, 177, 229, 323, 395
 terrorisme, lutte contre le
 Charte de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme 287, 361
 Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire 63
 généralités xviii, 62, 64, 101, 176, 234, 238, 260, 355, 358, 361, 363, 374, 376, 381, 384
 Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme 62, 72
 Réseau contre-terrorisme 24

- Unité d'action contre le terrorisme 23, 24
- tolérance et non-discrimination
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 245
 - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 211, 268
 - élections 88
 - généralités ix, xviii, 13, 29, 43, 52, 54, 55, 57, 68, 141, 143, 241, 253, 254, 255, 256, 262, 276
 - Haut-Commissariat 69
 - législation 47, 263, 267, 268
 - médias 73, 74, 287
 - minorités nationales 180, 193
 - Roms et Sintis 51, 195, 197, 210
- torture, lutte contre la
- Comité des Nations Unies contre la torture 133
 - Convention contre la torture 119, 126, 127, 128, 131, 132
 - généralités 78, 125, 126, 127, 239
 - peines et traitements cruels 125, 128
- traite des êtres humains, lutte contre la
- voir aussi torture, lutte contre la; voir aussi exploitation sexuelle
 - Convention du Conseil de l'Europe 294
 - enfants 229, 230, 233, 309
 - généralités xii, 61, 172, 302, 304
 - Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains 61, 75, 306, 310, 319, 326, 342
 - prévention 47, 60, 104, 316, 320
 - Protocole addtionnel 304
 - Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer 304
 - Représentant spécial pour la lutte contre la traite des êtres humains 75
- traitement cruel ou dégradant — voir torture, lutte contre la
- travail — voir droits économiques et sociaux
- travail forcé 85, 172, 304, 308, 312, 322
- travailleurs migrants 220, 259, 262, 282
- voir aussi droits économiques et sociaux
- tribunal indépendant — voir indépendance du système judiciaire
- Tziganes — voir Roms et Sintis
- U**
- Union européenne, coopération avec 58, 200
- universalité des droits de l'homme — voir Déclaration universelle des droits de homme; voir droits innés
- urgence publique — voir état d'urgence publique
- V**
- vie de famille, respect de la 160, 161, 163, 167, 221 — voir aussi regroupement familial
- vie intellectuelle — voir droits culturels/ patrimoine culturel
- vie privée, respect de la 93, 155, 156, 167
- violence, lutte contre la
- enfants 229, 296
 - femmes 59, 130, 212, 243, 251, 292, 294, 296, 299
 - généralités 56, 58, 154, 155, 157, 292, 296, 297
 - minorités 186, 224
 - religion 142, 143, 144
 - Roms et Sintis 58, 199, 212
- X**
- xénophobie 13, 52, 55, 68, 73, 184, 194, 254